

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE
PÉNITENTIAIRE

RECUEIL
DES
ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS
INTÉRESSANT

les Services et les Établissements qui relèvent de l'Administration pénitentiaire

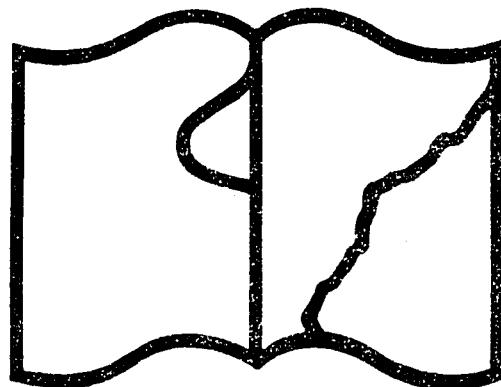
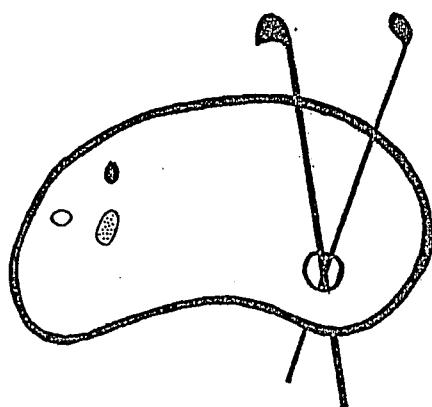
PUBLIÉ PAR LES SOINS DE
M. L. HERBETTE
CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR DE CETTE ADMINISTRATION.

TOME XIII

(Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1889.)

MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1890



COUVERTURE SUPERIEURE ET INFERIEURE
EN COULEUR

Texte détérioré -- reliure défectueuse
NF Z 43-120-11



CODE
PÉNITENTIAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE
PÉNITENTIAIRE

RECUEIL

DES

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

INTÉRESSANT

les Services et les Établissements qui relèvent de l'Administration pénitentiaire

PUBLIÉ PAR LES SOINS DE

M. L. HERBETTE

CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR DE CETTE ADMINISTRATION.

TOME XIII

(Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1889.)



MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1890



ANNÉE 1889

MINISTRES DE L'INTÉRIEUR

M. FLOQUET, *député, président du conseil*, depuis le 3 avril 1888 jusqu'au 22 février 1889.

M. CONSTANS, *député*, depuis le 22 février 1889.

SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT

M. BOURGEOIS, *député*, du 3 avril 1888 au 22 février 1889.

DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

M. Louis HERBETTE, depuis le 13 juin 1882; conseiller d'État en service extraordinaire.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

Composition en 1889.

Président,

M. le Ministre de l'intérieur.

Vice-président élu.

M. Schœlcher, sénateur.

Secrétaires élus.

M. Steeg, député.

M. Dumas, conseiller d'État, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice et des cultes.

Directeur de l'administration pénitentiaire.

M. L. Herbette, conseiller d'État en service extraordinaire.

Membres.

MM. Bérenger,	sénateur.
Ferrouillat,	—
Humbert,	—
Hippolyte Maze,	—
E. Millaud,	—
Parent,	—
Théophile Roussel,	—
Scheurer-Kestner,	—
De Verninac,	—
Allain-Targé,	député.
Clémenceau,	—
De La Porte,	—
Etienne,	—
Laroze,	—
Martin-Feuillée,	—
Martin-Nadaud,	—
Spuller,	—

MM. Laferrière, vice-président du conseil d'État.
 Ronjat, procureur général à la cour de cassation.
 Poubellé, préfet de la Seine.
 Lozé, préfet de police.
 P. Jacquin, conseiller d'État, président de la commission de classement des récidivistes.
 H. Duboy, conseiller d'État.
 Voisin, conseiller à la cour de cassation.
 Bouffet, conseiller d'État, directeur de l'administration départementale et communale.
 Le général de Kermartin, directeur de la cavalerie, de la justice militaire et de la gendarmerie.
 Lucas, membre de l'institut.
 Vaudremer, architecte, membre de l'institut.
 Grollier, inspecteur général des services administratifs (section pénitentiaire).
 Acollas, inspecteur général des services administratifs (section pénitentiaire).
 Le D^r Regnard, inspecteur général des services administratifs (section des établissements de bienfaisance).
 Normand, architecte, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires.

Secrétaires nommés par le ministre.

MM. Ferdinand Dreyfus, ancien député.
 Reynaud, chef de bureau au ministère de l'intérieur.
 Paulian, secrétaire-rédacteur à la Chambre des députés.

INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES ADMINISTRATIFS

SECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

MM. Acollas, ♀.	MM. Grollier, O. ♀.
Boursaus.	Pellat, ♀.
Fournier.	Pluchart, ♀.
Garnier, ♀.	Puibaraud, ♀.
M ^{me} Dupuy, inspectrice générale des établissements de jeunes détenues.	

ORGANISATION DES BUREAUX
DE
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PREMIER BUREAU

SERVICE DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU BUDGET. — CONTROLE DES DÉPENSES ET COMPTABILITÉ. — STATISTIQUE. — ÉTABLISSEMENTS DIVERS DE L'ALGÉRIE. — MISE EN PRATIQUE DU RÉGIME D'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL. — AFFAIRES DIVERSES.

M. Reynaud, *chef de bureau.*

Personnel. — Personnel d'administration : Directeurs, inspecteurs, économes, régisseurs de cultures, conducteurs de travaux, greffiers-comptables, teneurs de livres, commis aux écritures, instituteurs, ministres des divers cultes, médecins, pharmaciens, architectes, etc. — Personnel de surveillance : Gardiens-chefs, gardiens ordinaires et stagiaires, gardiens commis-greffiers, contremaîtres, surveillants, etc.

Instruction des diverses demandes d'emplois. Nominations, mutations, admissions à la retraite, mesures disciplinaires, congés, propositions pour les médailles d'honneur et la Légion d'honneur, indemnités, secours.

Budget et Comptabilité. — Préparation du budget et du compte général. — Étude et demande de crédits. Exposés et justifications. — Examen et vérification des dépenses. — Bulletins de caisse. — Comptes de gestion. — Comptabilité des pécules et des produits du travail. — Cautionnements des comptables. — Comptabilité matières. — Examen des comptes-matières des divers services et établissements relevant de l'administration pénitentiaire. — Examen des observations de la cour des comptes. — Legs et donations intéressant les divers services. — Frais de séjour de militaires et marins dans les prisons civiles et de détenus civils dans les prisons militaires ou maritimes.

Travaux de statistique. — Publications annuelles. — Tableaux, chiffres et documents présentant le mouvement général des services pénitentiaires.

Affaires et questions intéressant le service pénitentiaire en Algérie. — Maisons centrales ou prisons de longues peines. — Prisons départementales ou de courtes peines. — Prisons annexes. — Pénitenciers agricoles et chantiers extérieurs.

Travaux du conseil supérieur des prisons et de ses diverses commissions. — Préparation et comptes rendus des sessions. — Instruction des affaires.

Mise en pratique du régime d'emprisonnement individuel. — Application de la loi du 5 juin 1875. — Programmes et plans de construction des maisons cellulaires. — Appropriation des prisons à transformer. — Examen des projets et des devis. — Subventions aux départements. Classement des établissements affectés à l'emprisonnement individuel. — Règlements généraux et particuliers applicables à ce mode d'exécution des peines. — Réduction de la durée de l'emprisonnement à subir en cellule. — Instruction des demandes de maintien dans les prisons cellulaires des condamnés à plus d'un an d'emprisonnement.

Service des bibliothèques pénitentiaires. — Formation et révision des catalogues. — Acquisition et répartition des ouvrages.

Publication du code des prisons, des bulletins, des recueils de documents de l'administration pénitentiaire. — Distribution des imprimés. — Échanges avec les divers services et administrations.

Affaires non classées concernant les services pénitentiaires.

Application de la loi sur la libération conditionnelle en ce qui concerne les établissements pénitentiaires de l'Algérie. — Application de la loi sur les récidivistes, en ce qui concerne tous établissements et tous condamnés appartenant à l'Algérie.

Correspondance, affaires et questions concernant les congrès pénitentiaires et la commission internationale permanente, ainsi que les services et travaux de l'administration française qui s'y réfèrent. — Relations, correspondance, échange de documents avec l'étranger en matière pénitentiaire.

2° BUREAU

EXÉCUTION DES COURTES PEINES. — MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION. — DÉPOTS ET CHAMBRES DE SURETÉ. — DÉPOT DES CONDAMNÉS A TRANSPORTER. — QUARTIER DES DÉTENTIONNAIRES ARABES.

M. Brunet, *etc.*, chef de bureau.

Régime disciplinaire de ces établissements. — Service de l'enseignement et du culte. — Hygiène et service médical. — Services économiques. — Travail des détenus : contrôle des industries à exercer ; règlement éventuel des tarifs de main-d'œuvre. — Comptabilité du pécule et des travaux industriels. — Vérification des bulletins d'opérations de caisse et contrôle de situation du compte des entrepreneurs.

Préparation des marchés pour l'adjudication de l'entreprise des services généraux et des fournitures diverses. — Exécution et interprétation des cahiers des charges. Règlement des inventaires. — Acquisitions d'objets mobiliers au compte de l'Etat. — Affaires contentieuses. — Règlement des budgets et comptes trimestriels ou annuels. — Travaux de bâtiment au compte de l'Etat. — Frais de tournées des directeurs des circonscriptions pénitentiaires. — Indemnités de déplacement et frais d'intérim des employés et agents de surveillance. — Vérification des secours de route payés aux détenus libérés. — Règlement des avances aux vaguemestres.

Dépot de condamnés aux travaux forcés. — Opérations et mesures préliminaires pour la transportation des condamnés à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane. — Quartier spécial de détentionnaires arabes à Avignon.

Examen des demandes de création d'emploi dans les établissements de courtes peines. — Première mise et renouvellement des uniformes des gardiens. — Répartition entre les diverses circonscriptions des registres et imprimés à fournir par l'Etat. — Fournitures classiques et articles de bureau.

Instructions de demandes de maintien dans les prisons départementales des condamnés à plus d'un an, des femmes enceintes ou nourrices.

Contrôle du placement des détenus dans les hôpitaux. — Jeunes détenus par voie de correction paternelle ou en exécution de l'article 67 du code pénal. — Détenus pour dettes. — Individus détenus en vertu des décisions judiciaires dans les dépôts de mendicité.

Application de la loi sur la relégation des récidivistes en ce qui concerne les établissements destinés à l'exécution des courtes peines. — Application de la loi sur la libération conditionnelle, en ce qui concerne les individus condamnés à un an au plus d'emprisonnement.

3° BUREAU

EXÉCUTION DES LONGUES PEINES. — MAISONS CENTRALES DE FORCE OU DE CORRECTION ET PÉNITENCERS AGRICOLES. — QUARTIER SPÉCIAL D'ALIÉNÉS.

M. Morand du Puch, , *chef de bureau.*

Maisons centrales de force et maisons centrales de correction.

Établissements pour hommes et pour femmes. — Maisons centrales en région et à l'entreprise. — Détermination de la durée des peines et des époques de libération définitive. — Régime disciplinaire. — Contrôle des punitions ; système d'amendement. — Service de l'enseignement et du culte. — Hygiène et service médical. — Alimentation et services économiques. — Travail. — Industries et métiers exercés dans les divers établissements. — Essais autorisés avec tarifs provisoires de main-d'œuvre. — Instruction des tarifs définitifs. — Avis des chambres de commerce et des chambres syndicales sur les conditions de production dans les industries libres similaires. — Études préparatoires et propositions des administrations départementales et des directeurs. — Salaire des détenus pour les divers genres de travaux. — Part qui leur est laissée selon leur catégorie pénale. — Formation et emploi des pécule. — Dépenses autorisées. — Cahiers des charges pour les entreprises. — Marchés de fournitures diverses. — Adjudications : fixations des clauses et conditions ; interprétation et exécution. — Réclamations par voie gracieuse. — Contestations et litiges. — Contentieux devant les juridictions diverses. — Instruction des demandes de transfert d'une maison centrale dans une autre ou d'une maison centrale dans une maison départementale.

Règlement des budgets et des comptes spéciaux pour les divers établissements. — Travaux de bâtiments. — Entretien, réparations et constructions nouvelles. — Examen des programmes, plans, devis et mémoires. — Acquisition et location d'immeubles. — Création et organisation des quartiers d'asile et des quartiers cellulaires.

Pénitenciers agricoles et domaines de Corse. — Conditions d'exécution des peines dans ces établissements. — Garde, discipline, travail, régime, hygiène. — Direction et régie des cultures ; dépenses et moyens d'exploitation ; emploi des produits.

Quartier spécial d'aliénés et d'épileptiques à la maison centrale de Gaillon. — Constitutions médicales. — Observation et placement ; maintien ou renvoi des malades. — Régime et traitement. — Surveillance et contrôle.

Indemnités spéciales au personnel de ces divers établissements. — Conditions d'intérim, frais de déplacement, etc.

Application de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle en ce qui concerne les individus condamnés à des peines excédant une année d'emprisonnement.

Application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, en ce qui concerne les établissements dits de longues peines et les individus frappés d'une condamnation excédant une année d'emprisonnement préalablement à l'envoi en relégation.

4° BUREAU

ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE POUR LES MINEURS DE L'UN ET L'AUTRE SEXE. — INSTITUTIONS ET SOCIÉTÉS DE PATRONAGE POUR TOUS LIBÉRÉS. — GRACES ET REMISES DE PEINE POUR LES CONDAMNÉS DE TOUTES CATÉGORIES.

M. Vincens, ~~**~~, chef de bureau.

Exécution des lois et règlements concernant l'éducation, la libération provisoire et le patronage des jeunes détenus. — *Colonies publiques* : Services économiques ; travaux agricoles ; acquisition ou location d'immeubles ; travaux aux bâtiments ; budgets et comptes spéciaux ; préparation des cahiers des charges pour les entreprises et fournitures diverses. — *Colonies privées* : placement ou retrait des pupilles confiés à un établissement particulier ; préparation des traités ; contrôle de l'exécution ; décisions relatives au personnel ; fixation du prix de journée ; fonctionnement des services ; régime d'éducation et de travail ; bulletins de population ; états des prix de journée. — *Quartiers correctionnels* : organisation disciplinaire et divers services.

Measures communes aux diverses catégories d'établissements. — Examen des notices des pupilles. — Services de l'enseignement et du culte. — Exercices militaires et gymnastiques. — Hygiène et service médical. — Alimentation et services économiques. — Travail ; autorisation et contrôle des industries à exercer. — Régime disciplinaire : examen des états de cellules de punition. — Retenues sur le pécule des pupilles. — Envoi dans les quartiers correctionnels. — Récompenses : placement des pupilles chez des particuliers. — Formation du pécule. — Livrets de caisse d'épargne. — Libérations provisoires ; propositions individuelles ou collectives. — Bulletins de renseignements concernant les enfants mis en liberté provisoire. — Bulletins de libération définitive.

Institutions et sociétés de patronage. — Demandes de création. — Statuts. — Comptes annuels. — Répartition des crédits destinés à venir en aide à ces sociétés. — Reconnaissance d'institutions comme établissements d'utilité publique. — Statistique et renseignements divers.

Grâces et remises de peine. — Examen des demandes. — Formation des dossiers. — Renseignements et avis à recueillir. — Envoi des propositions aux ministères de la justice, de la guerre ou de la marine, suivant les catégories auxquelles appartiennent les détenus. — Notifications des décisions rendues sur la proposition des ministres de la guerre et de la marine.

5° BUREAU

SERVICES ET QUESTIONS INTÉRESSANT L'ENVOI ET LE TRANSFÈREMENT DES DÉTENUS A DESTINATIONS DIVERSES. — TOURNÉES ET MISSIONS D'INSPECTION GÉNÉRALE. — SERVICE DES SIGNALÉMENTS.

M. Bouillard, chef de bureau.

Organisation, régie et comptabilité générale des transferts par voitures cellulaires. — Construction et entretien des wagons et des omnibus. — Instructions

au personnel. — Fixation des itinéraires et des ordres de service. — Transport des détenus dans les dépôts de forçats, les maisons centrales, les prisons départementales, les établissements d'éducation correctionnelle. — Condamnés aux travaux forcés, condamnés à plus d'un an de prison, condamnés à un an et au-dessous centralisés au chef-lieu ou revenant d'appel; jeunes détenus. — Étrangers expulsés de France, et extradés. — Libérés envoyés aux dépôts de mendicité ou regagnant leurs foyers. — Détenus des maisons centrales conduits dans les pénitenciers de la Corse. — Transfèrement au port d'embarquement des femmes autorisées à partir pour les colonies pénitentiaires et formation des convois.

Règlement des frais de transport effectué par les chemins de fer, par les compagnies de navigation et les services particuliers de voitures. — Indemnités d'escorte à la gendarmerie. — Liquidation des frais de transfèrement des jeunes filles détenues. — Approbation du placement et liquidation des frais de traitement des prévenus, accusés et condamnés envoyés dans les asiles d'aliéns.

Inspection générale. — Détermination des circonscriptions de tournées annuelles pour MM. les inspecteurs généraux. — Liquidation des frais de missions extraordinaires.

Services des signalements. — Détermination de l'identité des détenus, notamment par la méthode dite anthropométrique. — Questions et dispositions intéressant le fonctionnement général de ce service au Dépôt, à Paris, dans les établissements de longues peines et dans les prisons de courtes peines. — Fourniture, contrôle et entretien des instruments de mensuration. — Instructions au personnel. — Formation et centralisation des fiches individuelles pour les détenus qui font l'objet de constatations signalétiques, particulièrement pour les individus soupçonnés de dissimulation ou falsification de leur identité, pour les prévenus ou condamnés en état de récidive, pour les détenus étrangers, pour les reléguables, les transportés, les libérés de longues peines, les libérés conditionnels. — Conservation et classement des fiches, ainsi que des photographies et clichés pris dans les établissements pénitentiaires. — Copies et épreuves supplémentaires à prendre. — Questions de vérification, règlement et remboursement des dépenses. — Recherches dans les collections et répertoires, à opérer sur la demande des services de justice ou de sûreté générale. — Examen des notes et rapports fournis sur les reconnaissances d'identité. — Correspondance et affaires concernant les diverses applications du service des signalements avec les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, avec les administrations départementales et les divers services publics. — Relevé des opérations effectuées et des résultats obtenus.

PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

MAISONS CENTRALES DE FORCE ET DE CORRECTION

DIRECTEURS MM.	DIRECTEURS MM.
Albertville (Savoie) Guionie.	Le Lazaret (Alger) Lanton.
Beaulieu (Catalavois) Souriaux.	Lambèze (Constantine) Parpaite.
Cadillac (Gironde) Hazard, MM.	Landerneau (Finistère) Vincensini.
Clairvaux (Aube) Arnaud.	Loos (Nord) Bastier.
Clermont (Oise) Hatat.	Melun (Seine-et-Marne) Veillier, MM.
Doullens (Somme) Porquier.	Montpellier (Hérault) Bailleul.
Embrun (Hautes-Alpes) ... Bonnard.	Nîmes (Gard) Laburthe.
Eysses (Lot-et-Garonne). Picqué, MM.	Poissy (Seine-et-Oise) ... Parent.
Fontervraud (Maine-et-Loire) Melcherz.	Rennes (Ille-et-Vilaine) ... Hallo.
Gaillon (Eure) Borel de La- rochette.	Riom (Puy-de-Dôme) ... Gramaccini.
	Thouars (Deux-Sèvres) ... Viard.

DÉPÔT DE FORÇATS

Saint-Martin-de-Ré (*Charente-Inférieure*) M. Solari, ~~MM.~~.

PÉNITENCIERS AGRICOLES

	DIRECTEURS
Chiavari (Corse)	MM. Richard.
Castelluccio — — — — —	Brandi, inspecteur.
Berrouaghia (Alger)	Bellivier.

COLONIES PUBLIQUES D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

(Jeunes gens.)

	DÉPARTEMENTS	DIRECTEURS
Ariane	Hérault.....	MM. Peyron.
Belle-Ile	Morbihan.....	Coville, MM.
Les Douaires	Eure.....	Barthès, MM. , O MM.
Saint-Hilaire	Vienne.....	Brun.
Saint-Maurice	Loir-et-Cher.....	Evraud, MM.
Le Val-d'Yèvre	Cher.....	Naret.

MAISONS D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

(Jeunes filles.)

Fouilleuse (près Rueil) | Seine-et-Oise. | Directrice : Mme Hubert, ~~MM.~~
 Aubervilliers Haute-Marne. | Inspectrice : M^{me} Louis.
 Fais. fonct. de directeur : M. Bégon.

SERVICE DES TRANSFÈREMENTS

Dépôt de matériel, lieu de concentration du personnel. 16, rue de Varenne,
 Inspecteur : M. Barra, ~~MM.~~

PRISONS POUR COURTES PEINES

DIRECTION DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

NUMÉROS des circon- scrip- tions	DÉPARTEMENTS	RÉSIDENCES	NOMS DES DIRECTEURS
		—	MM.
1	Seine	Paris (Bâtiments de la Conciergerie)	Charpentier.
2	Seine-et-Oise	Poissy	Le directeur de la maison centrale.
3	{ Eure	Gaillon	Patin.
	{ Eure-et-Loir		
4	{ Seine-Inférieure	Rouen	Le directeur de la maison centrale.
	{ Somme		
	{ Pas-de-Calais		
5	{ Oise	Clermont	Le directeur de la maison centrale.
	{ Aisne		
6	{ Nord	Loos	Le directeur de la maison centrale.
	{ Seine-et-Marne		
7	{ Loiret	Melun	Le directeur de la maison centrale.
	{ Yonne		
	{ Ardennes		
8	{ Marne	Nancy	Bard.
	{ Meuse		
	{ Meurthe-et-Moselle		
9	{ Aube	Clairvaux	Le directeur de la maison centrale.
	{ Marne (Haute-)		
	{ Côte-d'Or		
10	{ Nièvre	Dijon	Lafon.
	{ Saône-et-Loire		
	{ Jura		
	{ Doubs		
11	{ Saône (Haute-)	Besançon	Guichard, O. ♀.
	{ Vosges		
	{ Belfort		
12	{ Calvados	Beaulieu	Le directeur de la maison centrale.
	{ Orne		
13	{ Ille-et-Vilaine	Rennes	Le directeur de la maison centrale.
	{ Mayenne		
	{ Manche		
14	{ Finistère	Landerneau	Le directeur de la maison centrale.
	{ Côtes-de-Nord		

PRISONS DE LA SEINE

Dépôt près la préfecture de police.	Paris	MM. Mengé
M. d'arrêt cellulaire (Mazas)	—	Renouard.
M. d'éducation cor ^{re} (P ^{re} -Roquette)	—	Blanc, ♀.
Maison d'arrêt de la Santé	—	Laguësse, ♀.
M. de correction de Ste-Pélagie	—	Porral.
M. d'arrêt et de cor ^{re} de St-Lazare	—	Durlin.
Maison de justice (Conciergerie)	—	Faivre, insp., faisant fonctions de direct. spécial.
Dépôt des condamnés (Gr-Roquette)	—	Beaquesne.
Maison de Nanterre	Nanterre	Caplat.

NUMÉROS des circon- scrip- tions	DÉPARTEMENTS	RÉSIDENCES	NOMS DES DIRECTEURS
	—	—	MM.
15	<i>Morbihan</i> <i>Loire-Inférieure</i> <i>Vendée</i>	Nantes	Bondy.
16	<i>Maine-et-Loire</i> <i>Sarthe</i>	Fontevraud	Le directeur de la maison cen- trale.
17	<i>Sèvres (Deux-).</i> <i>Vienne</i> <i>Indre-et-Loire</i>	Thouars	Le directeur de la maison cen- trale.
18	<i>Loir-et-Cher</i> <i>Cher</i> <i>Indre</i>	Tours	Berger.
19	<i>Puy-de-Dôme</i> <i>Allier</i> <i>Creuse</i>	Riom	Le directeur de la maison cen- trale.
20	<i>Rhône</i> <i>Ain</i> <i>Loire</i>	Lyon	Raux, *.
21	<i>Savoie</i> <i>Savoie (Haute-).</i> <i>Isère</i>	Albertville	Le directeur de la maison cen- trale.
22	<i>Alpes (Hautes-).</i> <i>Alpes (Basses-).</i>	Embrun	Le directeur de la maison cen- trale.
23	<i>Drôme</i> <i>Vaucluse</i> <i>Ardèche</i>	Avignon	Verdier.
24	<i>Aveyron</i> <i>Loire (Haute-).</i> <i>Cantal</i>	Rodez	Schoumacher.
25	<i>Charente</i> <i>Vienne (Haute-).</i> <i>Corrèze</i>	Angoulême	Clergé.
26	<i>Gironde</i> <i>Charente-Infér</i> <i>Dordogne</i>	Bordeaux	Massoc-Mandre.
27	<i>Pyrénées (Hautes-)</i> <i>Pyrénées (Basses-)</i> <i>Gers</i> <i>Landes</i>	Pau	Fournier-Laurière.
28	<i>Garonne (Haute-)</i> <i>Ariège</i> <i>Tarn</i>	Toulouse	Dorrouy.
29	<i>Lot</i> <i>Lot-et-Garonne</i> <i>Tarn-et-Garonne</i>	Eysses	Le directeur de la maison cen- trale.
30	<i>Hérault</i> <i>Pyrénées-Orient</i> <i>Aude</i>	Montpellier	Le directeur de la maison cen- trale.
31	<i>Gard</i> <i>Lozère</i>	Nîmes	Le directeur de la maison cen- trale.
32	<i>Bouches-du-Rhône</i> <i>Var</i> <i>Alpes-Maritimes</i>	Marseille	Brun (Calixte), *.
33	<i>Corse</i>	Chiavari	Le directeur du pénitencier agric.
34	<i>Alger</i>	Alger	Le direct. de la maison cent. du Lazaret.
35	<i>Constantine</i>	Constantine	Perrier.
36	<i>Oran</i>	Oran	Faure.

CODE PÉNITENTIAIRE

ANNÉE 1889

5 janvier. — CIRCULAIRE. — *Demande de projets de budgets spéciaux de l'exercice 1889.*

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales, des colonies publiques de jeunes détenus et des pénitenciers agricoles situés dans votre département, à vous adresser, en triple expédition, les projets de budgets spéciaux de ces établissements, pour l'exercice 1889.

Ces projets, dans lesquels seront déterminés les besoins exacts des divers services pénitentiaires, seront établis conformément aux instructions antérieures et d'après les modèles annexés à la circulaire du 22 novembre 1879; toutefois, à la première page de ces modèles, l'en-tête de la première colonne « désignation des chapitres du budget général » sera complété par les mots « 2^e section (service pénitentiaire) ».

La nomenclature des chapitres et leurs numéros, en concordance avec les divisions de la 2^e section du budget général de mon ministère, sont modifiés de la façon suivante:

Modèle n^o 1 (Établissements en entreprise).

- Chap. I. — Personnel.
- Chap. III. — Entretien des détenus.
- Chap. VI. — Travaux ordinaires aux bâtiments.
- Chap. VII. — Mobilier.
- Chap. X. — Dépenses accessoires.
- Chap. XII. — Acquisitions et constructions.

Modèle n° 2 (Établissements administrés par voie de régie).

- Chap. I^{er}. — Personnel.
- Chap. III. — Entretien des détenus.
- Chap. VIII. — Travaux ordinaires aux bâtiments. — Mobilier.
- Chap. IX. — Exploitations agricoles.
- Chap. X. — Dépenses accessoires.
- Chap. XII. — Acquisitions et constructions.

Comme il importe que je sois fixé sur les besoins éventuels de l'exercice 1890, je vous prie de joindre aux budgets projetés de 1889, les rapports spéciaux des directeurs sur les modifications et additions ou réductions qu'ils prévoiraient pour l'année d'après. Je vous serai obligé de me faire parvenir en double expédition, *avant le 15 janvier courant*, les projets ainsi dressés, auxquels vous auréz bien voulu ajouter vos propositions et observations dans les colonnes réservées à cet effet.

Indépendamment des budgets, les directeurs auront à établir le plus promptement possible, et à vous adresser, avec rapport spécial en chaque cas, les projets de travaux de bâtiment qui ne m'ont pas encore été soumis et qui paraîtraient devoir être exécutés en 1890. Ils rappelleront en même temps, par lettres distinctes, les projets dont j'aurais été déjà saisi, mais sur lesquels il n'aurait pas encore été statué. Vous voudrez bien me transmettre aussitôt ces divers documents avec votre avis et vos propositions.

Je fais parvenir à chacun des directeurs un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, etc.,

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

17 janvier. — CIRCULAIRE. — Exposition spéciale des services pénitentiaires à l'Exposition universelle de 1889.

Monsieur le Directeur, parmi les services et les sujets qui figureront à l'exposition spéciale pénitentiaire, place importante doit être faite au travail des détenus, à son organisation, à ses divers modes, à ses principaux produits.

Un grand nombre d'objets de toute nature pourront être disposés dans les salles, isolément ou par groupes, sur des rayons, des tables

ou des consoles, suspendus aux lambris, plafonds ou caissons; accrochés aux encognures, aux baies ouvertes ou aux portes. Beaucoup pourront être utilisés pour l'installation même et l'ornementation de l'exposition, par exemple des étoffes, des tentures, des sièges, des meubles, etc.

Il convient sans doute de se restreindre à ce qui peut offrir réel intérêt, et l'on n'a pas à envisager une exposition de ce genre au même point de vue que celles de l'industrie privée. De même, il est désirable que l'on choisisse de préférence des objets peu encombrants. Mais je n'ai, *a priori*, aucune limitation absolue à faire et je vous prie de m'adresser librement vos propositions définitives en vous référant aux instructions déjà fournies et aux explications échangées. Ce ne sont d'ailleurs pas seulement des produits que l'on peut avoir à montrer, mais aussi, selon les cas, des spécimens d'outils ou machines, des échantillons de matières premières, etc.

La nécessité de ménager l'espace et de suivre une certaine méthode m'engage à réservier pour les principaux ateliers pénitentiaires des panneaux qui seront appliqués sur les surfaces murales et qui réuniront en tableaux, trophées ou panoplies des objets classés de manière logique, instructive, agréable aux yeux. C'est sur ce point que je dois insister plus particulièrement aujourd'hui.

Il s'agit de grouper dans des cadres de dimensions déterminées les divers objets propres à figurer l'exercice des métiers ou industries et les opérations de fabrication; ainsi qu'on a déjà fait pour quelques établissements lors du congrès pénitentiaire international et de l'exposition spéciale qui s'y est adjointe, à Rome, en 1885.

Ces objets peuvent notamment être:

1^o Des échantillons de matières premières faisant ressortir le travail à accomplir et les difficultés ou l'intérêt qu'il offre.

2^o Des spécimens, pièces ou fragments de produits à fabriquer, pris dans leurs transformations successives, en sorte qu'on suive d'un coup d'œil la série des opérations que subit la matière première jusqu'à ce qu'elle soit complètement ouverte et en même temps les diverses occupations des personnes employées dans l'atelier.

3^o Des types, réductions ou parties de machines et d'outils destinés à être présentés concurremment avec les échantillons de matières premières ou avec les spécimens de produits dans les diverses phases de la fabrication.

Il va de soi que d'autres genres d'objets pourraient être ajoutés sur les panneaux et je recevrai volontiers toutes propositions répondant à l'idée générale sur laquelle j'appelle toute votre attention.

Dans les panneaux ou en dehors s'il le fallait, des dessins, croquis ou photographies, pourront servir à montrer soit l'ensemble d'un atelier, soit une personne au travail, soit un des moments les plus intéressants de la fabrication, soit enfin des types d'instruments et de machines ou des spécimens de produits.

Comme une certaine unité doit être observée dans l'organisation de

cette exposition du travail, j'ai besoin de recevoir l'exacte description des panneaux à confectionner dans les établissements. Nulle mesure d'exécution ne doit être engagée sans demande et autorisation préalables, et l'on doit éviter le risque de représenter plusieurs fois les mêmes industries au détriment des autres. Aussi me suis-je réservé de fixer la part de chaque établissement comme les conditions et dimensions dont on devra s'accorder en chaque cas.

Vous aurez à faire connaître ces dispositions aux entrepreneurs et aux sous-traitants dont la collaboration serait désirable. On ne saurait les supposer indifférents à cette occasion unique de faire paraître la valeur de leurs industries. Une exposition pénitentiaire ne peut sans doute laisser toute liberté à des entreprises particulières pour chercher des avantages purement commerciaux, mais elle ne retire à personne la faculté de faire apprécier le résultat de ses efforts. — L'administration pourra d'ailleurs, à l'aide d'instructions ou de notices, faire connaître les noms et les travaux des industriels qui exercent dans ses établissements et qui lui auront fourni leur concours.

Il doit aussi demeurer bien compris que si quelque industrie exige l'emploi de procédés dont la divulgation serait préjudiciable à l'entrepreneur, on évitera tout ce qui l'exposerait à ce danger.

Mais précisément, parce que cette dernière réserve est faite, mon administration entend rester libre de montrer comment elle occupe les détenus. C'est là pour elle non seulement un droit mais un devoir, et je ne saurais admettre aucune contestation sur ce point. — Alors même que des entrepreneurs ou sous-traitants comprendraient assez mal leurs rôles pour refuser tout concours à mon administration pour la préparation de l'exposition du travail pénitentiaire, vous n'auriez pas moins à fournir, dans la mesure que j'ai indiquée tous éléments nécessaires. Vous auriez seulement à me signaler d'urgence tous refus ou objections qui vous seraient opposés et vous ajouteriez vos conclusions personnelles.

Certains panneaux seront groupés pour rapprocher les envois similaires de plusieurs établissements.

Les panneaux ou fractions de panneaux se composeront d'un simple assemblage de planches rainées et reliées par derrière par des traverses pour éviter toute déformation du bois. Les planches devront être de l'épaisseur de 18 millimètres en bois sec, sans que la nature du bois ait grande importance, pourvu qu'il soit de bonne qualité et bien assemblé. Les traverses devront être également en bois bien sec, en chêne, si possible, d'une largeur de 10 centimètres au moins, et d'une épaisseur de 27 millimètres. Elles seront disposées, savoir : deux près de la bordure des panneaux et perpendiculairement au fil ou au sens des planches, et deux autres en diagonales. Il suffira que les planches soient rabotées sur la face d'exposition qui sera d'ailleurs recouverte d'étoffe. Cette étoffe sera fournie par mon administration; car il importe qu'il y ait uniformité d'aspect pour les panneaux d'une même catégorie.

Vous avez donc à m'envoyer aussitôt des indications et des croquis pour les projets de panneaux qui sont visés dans la note ci-contre et qui doivent être rigoureusement maintenus dans les dimensions qu'elle leur assigne. Ces indications et croquis porteront la description sommaire, la mesure et l'emplacement de tous les objets, et les panneaux seront établis seulement après ma décision.

Je compte, Monsieur le Directeur, sur votre zèle et sur le zèle de tous pour qu'il soit donné satisfaction prompte et complète à mes instructions. Je ne puis que presser, d'une manière générale, toutes communications et tous travaux intéressant l'exposition spéciale pénitentiaire, au sujet de laquelle j'attache la plus grande importance.

Vous voudrez bien, selon les cas, en vous référant à mes précédentes communications, indiquer quelles dépenses résulteraient de ces travaux et comment vous proposez d'y faire face. Vous aurez soin de me faire connaître les noms de toutes personnes qui auront marqué leur bon vouloir et fait d'utiles efforts pour l'œuvre entreprise.

Recevez, etc.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, et par délégation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

19 janvier. — Arrêté ministériel portant que des concours sont ouverts pour l'emploi de chirurgien et de médecin suppléants à l'infirmérie spéciale de la maison de Saint-Lazare.

Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 2 de l'arrêté en date du 12 décembre 1888, d'après lequel le cadre du personnel médical de l'infirmérie spéciale à la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare doit comprendre trois médecins titulaires et un médecin suppléant, deux chirurgiens titulaires et un chirurgien suppléant, deux internes ;

Vu l'article 3, décidant que les médecins et chirurgiens titulaires de l'infirmérie spéciale seront nommés par le ministre de l'intérieur, mais devront être pris parmi les médecins et chirurgiens suppléants de cette infirmerie, qui seront eux-mêmes nommés au concours ;

Vu la vacance de deux emplois de chirurgiens titulaires, d'un emploi de chirurgien suppléant et d'un emploi de médecin suppléant ;

Vu l'avis du préfet de police ;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article 1^{er}. — Deux concours sont ouverts, l'un pour l'emploi de

chirurgien suppléant et l'autre pour celui de médecin suppléant à l'infirmerie spéciale de la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare.

Le premier des concours s'ouvrira, dans ledit établissement, le lundi 4 mars 1889, à midi et se continuera les jours pairs suivants. Il donnera lieu à la nomination de trois candidats. — Le second s'ouvrira au même lieu, le mardi 5 mars, à midi et se continuera les jours impairs suivants. Il ne donnera lieu qu'à la nomination d'un seul candidat.

Art. 2. — Il sera procédé à ces concours conformément à l'arrêté du 12 décembre 1888, inséré au *Journal officiel* du 17 du même mois. Les conditions de concours seront portées à la connaissance du public sous forme d'avis et par voie d'affiches.

Art. 3. — Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, et le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 janvier 1889.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Léon BOURGEOIS.

NOTE

**SUR LES CONDITIONS DES CONCOURS POUR L'ADMISSION AUX EMPLOIS
DE CHIRURGIEN SUPPLÉANT ET DE MÉDECIN SUPPLÉANT A L'INFIRMERIE SPÉCIALE
DE LA MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE SAINT-LAZARE**

Conditions du concours.

MM. les docteurs qui désireront prendre part au concours se feront inscrire au ministère de l'intérieur — (direction de l'administration pénitentiaire, cabinet du conseiller d'État, directeur) — rue Cambacérès, n° 11, de dix heures à quatre heures, et y déposeront leurs pièces et titres.

Le registre d'inscription sera ouvert le lundi 28 janvier, à dix heures, et sera clos définitivement le samedi 23 février, à quatre heures.

Les candidats qui seront admis à concourir recevront avant le 28 février avis de la décision les concernant.

Tout candidat devra justifier de la qualité de Français et du titre de docteur d'une des facultés de médecine de l'État. Il devra être âgé de

vingt-cinq ans au moins. Il devra joindre à sa demande l'extrait de son acte de naissance, ses diplômes, l'indication de ses titres scientifiques et hospitaliers, ses états de service, s'il y a lieu, et tous autres documents qu'il jugerait utile de présenter.

Aussitôt après clôture de la liste d'admission, il sera procédé à la constitution du jury (1), et cinq jours plus tard il sera donné communication de la liste des membres aux candidats admis qui en feront la demande (11, rue Cambacérès).

Tous liens de parenté ou d'alliance entre quelqu'un des concurrents et quelque membre du jury devraient être signalés à l'administration en vue de la modification de ce jury.

Le concours consistera, d'une part, en trois épreuves d'admissibilité et trois épreuves définitives, pour l'emploi de chirurgien suppléant ; d'autre part, en trois épreuves d'admissibilité et deux épreuves définitives pour l'emploi de médecin suppléant, ainsi qu'il appert du tableau ci-dessous :

Concours pour l'emploi de chirurgien suppléant.

1^o Épreuves des titres scientifiques et hospitaliers ;

2^o Épreuve théorique orale sur un sujet de pathologie externe, de gynécologie ou d'obstétrique (leçon de vingt minutes après vingt minutes de préparation) ;

3^o Épreuve de clinique spéciale (leçon de dix minutes après dix minutes de préparation).

Les trois dernières épreuves, auxquelles il ne sera admis que neuf candidats, sont :

1^o Une composition écrite sur un sujet concernant les affections vénériennes (trois heures sont données pour cette composition) ;

2^o Une épreuve orale de diagnostic sur deux malades atteints d'affections chirurgicales (exposé de vingt minutes après examen de vingt minutes au lit des malades) ;

3^o Épreuve de médecine opératoire sur un cadavre.

Pour les épreuves orales, la note maxima sera de 20 points : elle sera de 30 points pour l'épreuve écrite et pour l'épreuve de médecine opératoire.

Concours pour l'emploi de médecin suppléant.

1^o Épreuve des titres scientifiques et hospitaliers ;

2^o Épreuve théorique orale sur un sujet de pathologie externe, de

(1) Aux termes de l'arrêté ministériel du 19 décembre 1888 réglant l'organisation du concours (articles 3 et 4), le jury du concours se composa de sept membres nommés par arrêté ministériel sur une liste de présentation que dressera le préfet de police et choisis parmi les personnes appartenant aux corps scientifiques ci-après désignés, savoir :

Les membres de l'académie de médecine, les professeurs et professeurs agrégés des facultés de médecine de l'État, les médecins, et chirurgiens accoucheurs des hôpitaux de Paris, les médecins titulaires de Saint-Lazare.

Le président est désigné, par arrêté ministériel, parmi les membres du jury.

gynécologie ou d'obstétrique (leçon de vingt minutes après vingt minutes de préparation);

3^e Epreuve de clinique spéciale (leçon de dix minutes après dix minutes de préparation).

Les deux épreuves définitives, auxquelles il ne sera admis que trois candidats, sont :

1^o Une composition écrite sur un sujet concernant les affections vénériennes (trois heures sont données pour cette composition);

2^o Une épreuve orale de diagnostic sur deux malades (exposé de vingt minutes après examen de vingt minutes au lit des malades).

Pour les épreuves orales, la note maxima sera de 20 points ; elle sera de 30 points pour l'épreuve écrite.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 19 janvier 1889.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'Etat,

Léon BOURGEOIS.

24 janvier. — CIRCULAIRE adressée par le Président du Conseil Ministre de l'intérieur, aux préfets, sur l'organisation d'un service spécial de santé et d'une clinique à la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare.

Monsieur le Préfet, une réforme dont je n'ai pas à signaler l'importance est en voie d'accomplissement. Un service spécial de santé et une clinique y annexée vont fonctionner à la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare. Les médecins et chirurgiens titulaires seront nommés à l'avenir parmi les médecins et chirurgiens suppléants qui seront recrutés au concours ainsi que les internes. Des étudiants en médecine seront admis à suivre les cliniques et une clinique particulière pourra être réservée au personnel étudiant du sexe féminin.

Il s'agit en ce moment de pourvoir à la désignation par voie de concours d'un médecin suppléant et de trois chirurgiens suppléants dont deux pourront ensuite être titularisés.

Des instructions ont été données pour qu'il vous soit expédié par l'imprimerie administrative de Melun des affiches contenant l'arrêté et le document annexe qui fixent les dates, lieux et conditions des concours et qui ont été insérés au *Journal officiel* du 23 courant.

Je vous prie de faire toutes recommandations nécessaires pour que la plus grande publicité soit assurée à ces affiches tant au chef-lieu du département que dans les chefs-lieux d'arrondissement que vous jugeriez utile de désigner.

Si un plus grand nombre d'affiches était nécessaire, vous voudriez bien me le faire savoir ; il vous serait adressé un envoi supplémentaire. Je m'empresserais également de vous faire fournir toutes explications que vous jugeriez désirables.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERMETTE.

24 janvier. — RAPPORT adressé au Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, concernant la fixation et la répartition du personnel dans les prisons de la Seine.

Monsieur le Président, les modifications apportées au fonctionnement de certains établissements pénitentiaires de la Seine, les réductions budgétaires et les suppressions d'emplois ou remaniements de service ainsi nécessités réclamaient, pour le commencement de 1889, la reconstitution des cadres du personnel de l'État, qui doit d'ailleurs se trouver placé à Paris dans les mêmes conditions générales, que pour la province d'après le décret du 28 juin 1887.

La loi des finances promulguée le 30 décembre 1888 et réglant le budget de l'exercice 1889 obligeait à réorganiser ces cadres d'urgence après la période d'étude écoulée, après l'échange d'explications poursuivi avec M. le préfet de police, et après examen des conclusions des directeurs compétents ainsi que des besoins signalés en chaque établissement. C'est ce travail qui s'est accompli par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1888, dont je joins le texte au présent rapport.

Dans l'organisation nouvelle, il importait de réaliser les sérieuses diminutions de dépense que le Parlement venait de prononcer et je n'ai pas à insister sur les difficultés que présentait la conciliation de cette méthode d'économie avec les nécessités d'un service qui ne saurait sans danger pour l'ordre public, être laissé en souffrance, comme avec la sollicitude due aux fonctionnaires et agents dont les intérêts devaient être ménagés, servis même autant que possible. Sans avoir prétendu résoudre avec égal profit pour tous les complexes questions qui se posaient, on peut se féliciter que les dispositions adoptées améliorent la carrière des employés et agents les moins favorisés et donnent des compensations acceptables à ceux qui ne pouvaient être maintenus dans les postes précédemment occupés par eux.

Un simple chiffre fera ressortir l'embarras auquel il fallait parer. Sur un total de 37 commis-greffiers ou commis aux écritures

exerçant dans les prisons de la Seine, les réductions budgétaires forçaient à supprimer 24 emplois ; or les établissements des départements ont également fait, depuis plusieurs années, l'objet de diminutions de crédits, 11 directions de circonscriptions ont été supprimées par la loi des finances du 30 mars 1888 pour l'exercice courant, ainsi que 4 emplois de commis aux écritures. D'autres fonctionnaires encore devaient disparaître à dater du 1^{er} janvier 1889. Enfin, l'ensemble des crédits de l'année précédente se solda, par comparaison avec ceux de 1884, par un chiffre d'économie dépassant 4 millions et demi. On pouvait donc se demander comment il serait matériellement possible de remplacer le personnel mis tout à coup en surnombre, entre le 30 décembre 1888 et le 1^{er} janvier 1889.

C'est par les mesures auxquelles vous avez bien voulu donner approbation, notamment par la reconstitution du service des écritures et du personnel y afférent sur des bases nouvelles, que la solution a pu être assurée à l'avantage du Trésor public, sans inconvenients pour l'administration, sans dommages matériels pour les employés qui ont dû être pourvus d'autres postes et avec garantie avantageuse d'avoir pour la presque totalité du personnel.

La principale combinaison consistait à substituer au travail des commis-greffiers supprimés celui d'autres agents qui existent en province, dont le rôle est de grande utilité, mais que l'on restreindrait au nombre reconnu nécessaire et suffisant ; je veux parler des *gardiens commis-greffiers*, qui concourent à la fois au service de surveillance et au service des écritures, et qui reçoivent des émoluments basés sur le traitement des gardiens, avec addition d'une indemnité de greffe et avec les avantages en nature dont bénéfie le personnel de garde (indemnités de vivres, prestation des rations de pain, fourniture de l'uniforme). Une forte partie de la besogne peut ainsi s'effectuer par des personnes qui font apprentissage de l'administration en même temps qu'elles contribuent à la surveillance de la prison, et qui se préparent utilement à des fonctions plus importantes par la pratique de tous les services, par la connaissance du régime intérieur des établissements pénitentiaires, par l'exercice de l'autorité à l'égard des détenus.

Dans ces postes de gardiens commis-greffiers ont pu trouver place certains employés que les réductions budgétaires mettaient en surnombre, et leurs émoluments peuvent au moins, jusqu'à nouvel ordre, être compensés par divers avantages mentionnés ci-dessus.

Les emplois de directeurs n'avaient évidemment qu'à être maintenus. Mais on a pu faire économie en chargeant un inspecteur des services de la Conciergerie, sous l'autorité du directeur de la 1^{re} circonscription dont le siège est au Palais de justice. Il a été possible aussi de donner en chaque établissement, pour collaborateur principal au directeur, un inspecteur ayant autorité, expérience, action générale sur les services, pouvant intervenir de manière effective et constante dans le fonctionnement de ces services, dans la direction du

personnel, dans le régime, le travail et la vie de la population détenue. C'est là une amélioration dont les effets peuvent être précieux à tous égards, pour l'intérêt du Trésor, pour le contrôle de l'État, pour l'accomplissement de l'œuvre pénitentiaire dont le côté moral ne mérite apparemment pas moins de sollicitude que les résultats matériels.

En chaque établissement, un greffier-comptable veille au service du greffe et assure le service de caisse, notamment la comptabilité des pécules. Il est assisté par les commis-greffiers dont le rôle répond exactement à celui des commis aux écritures dans les établissements de province ; et les gardiens commis-greffiers complètent ainsi, que je viens de l'indiquer, le travail d'administration.

. Les appointements des directeurs sont désormais fixés, comme en province, de 4.500 à 6.000 fr., et la classe de début se trouve ainsi relevée de 500 fr. Les greffiers-comptables, au lieu d'être rétribués au taux fixe de 2.400 fr., peuvent recevoir, selon leur classe, de 1.800 à 3.500 fr. Les commis-greffiers qui ne pouvaient parvenir qu'aux émoluments maxima de 2.400 fr. peuvent aller dorénavant jusqu'à 2.700 francs.

Mêmes améliorations de carrière s'offrent pour le personnel de surveillance. Les gardiens-chefs, qui étaient auparavant dénommés brigadiers, recevaient 2.000 fr. Ils commenceront maintenant à 2.400 fr. et pourront arriver à 2.400 francs.

Les premiers gardiens (précédemment dénommés sous-brigadiers) pourront toucher 1.800 et 1.900 fr., au lieu d'être limités à la classe unique de 1.800 fr., qui leur était dévolue.

Enfin les gardiens, qui étaient groupés en deux classes, 1.500 et 1.600 fr., débuteront à 1.300 fr., mais pourront s'élever jusqu'à 1.700 fr. On rappelle, d'ailleurs, que l'indemnité de vivres et la prestation du pain améliorent sensiblement la situation des agents de surveillance, et les premiers gardiens, comme les gardiens-chefs, peuvent recevoir logement dans les établissements.

Des avantages ont été accordés aussi au personnel d'enseignement. Alors que le traitement des instituteurs ne pouvait dépasser le chiffre de 1.800 fr., le maximum est maintenant de 2.400 fr. De même les institutrices, dont l'allocation ne pouvait dépasser 1.600 fr., pourront recevoir jusqu'à 2.000 francs.

La réglementation des services spéciaux n'avait pas, au point de vue budgétaire, à subir d'importants changements. En ce qui concerne les services de santé, je me borne à mentionner l'organisation qui est en voie d'accomplissement à la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare, par constitution d'une infirmerie spéciale avec cliniques pour les maladies vénériennes. Cette innovation a fait l'objet d'un arrêté ministériel en date du 12 décembre dernier, et un concours est actuellement ouvert pour la désignation de médecins et chirurgiens.

Quant à la situation des ministres des différents cultes admis dans

les établissements pénitentiaires, elle reste déterminée par l'arrêté ministériel du 29 avril 1888.

D'autres mesures ont été prises pour rendre plus favorable dans la pratique la situation du personnel, et rien n'a été, rien ne sera négligé pour marquer toute la sollicitude qu'ont les pouvoirs publics à l'égard de ceux dont la tâche est si pénible, parfois si périlleuse, et dont la mission a si grande importance.

La fixation du cadre et de la situation du personnel va permettre de mettre à exécution un projet dès longtemps étudié par votre administration et spécialement recommandé par la Chambre des députés, à l'occasion du budget de 1888. Il s'agit de la création d'une école de gardiens qui devra s'effectuer à la prison de la Santé, à raison du fonctionnement du régime cellulaire et du régime en commun dans cet établissement de caractère mixte.

Les diverses considérations que je viens de rappeler et les communications échangées de diverses parts engagent à fixer les bases de répartition du personnel prévu au budget conformément à l'arrêté ci-après, que je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature, en même temps que le présent rapport, si vous en approuvez les conclusions.

Veuillez agréez, Monsieur le Président, l'hommage de mon plus profond respect.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

Approuvé :

Paris, le 24 janvier 1889.

Ch. FLOQUET.

24 janvier. — ARRÊTÉ portant fixation du cadre du personnel dans les prisons de la Seine.

Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur,
Vu la loi des finances, en date du 30 décembre 1888, réglant le budget de l'exercice 1889 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du même jour, portant fixation nouvelle des cadres du personnel des établissements pénitentiaires de la Seine, en conséquence des dispositions de la loi des finances ;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le personnel de l'administration et du service général,

le personnel d'enseignement et des services spéciaux, le personnel de garde et de surveillance sont répartis comme suit entre les divers établissements pénitentiaires de la Seine.

SERVICE DE LA DIRECTION DE LA 1^{RE} CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE

(Palais de justice à Paris; bâtiments de la Conciergerie.)

Le directeur de la 1^{re} circonscription pénitentiaire.

2 commis-greffiers.

1 gardien commis-greffier.

1 gardien ordinaire.

CONCIERGERIE

(Maison de justice.)

1 inspecteur faisant fonctions de directeur sous l'autorité du directeur de la circonscription pénitentiaire.

1 greffier-comptable.

1 gardien-chef.

1 gardien commis-greffier.

1 premier gardien.

11 gardiens ordinaires.

4 surveillantes.

Service de santé. — Un médecin (service commun avec celui du Dépôt).

Culte. — 1 ministre du culte catholique.

DÉPOT

(Près la Préfecture de police.)

Directeur.

1 inspecteur.

1 greffier-comptable.

2 commis-greffiers,

1 gardien-chef.

3 gardiens commis-greffiers.

3 premiers gardiens.

32 gardiens ordinaires.

18 surveillantes.

1 surveillante chargée de la fouille.

Service de santé. — Un médecin (service commun avec celui de la Conciergerie).

Culte. — 1 ministre du culte catholique.

MAZAS

(Maison cellulaire d'arrêt et de correction.)

Directeur.
 1 inspecteur.
 1 greffier-comptable.
 2 commis-greffiers
 1 instituteur.
 1 gardien-chef.
 3 gardiens commis-greffiers.
 4 premiers gardiens.
 60 gardiens ordinaires.

Service de santé. — 1 médecin.

Culte. — 1 ministre du culte catholique, 1 ministre du culte protestant (service commun selon les cas, avec celui d'autres établissements).

SANTÉ

(Maison d'arrêt et de correction.)

Directeur.
 1 inspecteur.
 1 greffier-comptable.
 2 commis-greffiers.
 1 instituteur.
 1 gardien-chef.
 2 gardiens commis-greffiers.
 4 premiers gardiens.
 43 gardiens ordinaires.

Service de santé. — 2 médecins, 2 internes en médecine, 1 infirmier pharmacien, 1 interne pharmacien.

Culte. — 1 ministre catholique, 1 ministre du culte israélite (service commun, selon les cas, avec celui d'autres établissements).

SAINTE-PÉLAGIE

(Maison de correction.)

Directeur.
 1 inspecteur.
 1 greffier-comptable.
 1 commis-greffier.
 1 instituteur.
 1 gardien-chef.
 2 gardiens commis-greffiers.
 1 premier gardien.
 24 gardiens ordinaires.

Service de santé. — 1 médecin.

Culte. — 1 ministre du culte catholique.

PETITE-ROQUETTE

(Éducation correctionnelle, etc.)

Directeur.

- 1 inspecteur faisant fonctions de greffier-comptable.
- 1 commis-greffier.
- 2 instituteurs.
- 1 gardien-chef.
- 1 gardien commis-greffier.
- 1 premier gardien.
- 22 gardiens ordinaires.

Service de santé. — 1 médecin (service commun avec celui de la Grande-Roquette).

Culte. — 1 ministre du culte catholique.

GRANDE-ROQUETTE

(Dépôt de condamnés, etc.)

Directeur.

- 1 inspecteur.
- 1 greffier-comptable.
- 1 commis-greffier.
- 1 instituteur.
- 1 gardien-chef.
- 1 gardien commis-greffier.
- 1 premier gardien.
- 20 gardiens ordinaires.

Service de santé. — 1 médecin (service commun avec celui de la Petite-Roquette).

Culte. — 1 ministre du culte catholique.

SAINT-LAZARE

(Maison d'arrêt et de correction.)

Directeur.

- 1 inspecteur
- 1 greffier-comptable.
- 1 commis-greffier.
- 1 instituteur.
- 1 gardien-chef.
- 1 gardien commis-greffier.
- 1 premier gardien.
- 7 gardiens ordinaires.
- 26 surveillantes.
- 1 surveillante chargée de la fouille.

Service général de la circonscription.

- 1 garde-magasin général.
- 2 gardiens de magasin.
- 2 convoyeurs.
- 1 lingère.

Service de santé. — Infirmerie spéciale.

- 5 médecins ou chirurgiens.
- 2 médecins ou chirurgiens suppléants.

Infirmerie normale.

- 1 médecin.
 - 3 internes en médecine.
 - 3 pharmaciens infirmiers.
 - 1 interne pharmacien.
- Culte.* — 1 ministre du culte catholique.

NANTERRE

(Maison d'arrêt et de correction cellulaire.)

Directeur.

- 1 inspecteur ou 1 inspectrice.
- 1 greffier-comptable.
- 2 commis-greffiers.
- 1 instituteur.
- 1 institutrice.
- 1 gardien-chef.
- 2 premiers gardiens.
- 12 gardiens ordinaires.
- 1 surveillante-chef.
- 2 premières surveillantes.
- 12 surveillantes.

*Service de santé. — 1 médecin.**Culte. — 1 ministre du culte catholique.*

Art. 2. — Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 janvier 1889.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur:

Le Sous-Secrétaire d'Etat,

Léon BOURGEOIS.

12 février. — RAPPORT, sur l'application de la loi de relégation
 présenté par M. Paul Dissière, conseiller d'État,
 Président de la Commission de classement des récidivistes.

Les deux rapports de la commission de classement des récidivistes en date des 27 décembre 1886 et 20 février 1888 ont rendu compte des premières applications de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation. La commission en présentant l'exposé de ses travaux pendant l'année 1888 a cru utile d'y joindre un résumé sommaire des deux rapports précédents permettant de comparer les résultats de l'application de la loi pendant cette période de début de son fonctionnement.

PREMIÈRE PARTIE

Résumé des condamnations prononcées par les cours et tribunaux.

Le tableau suivant fait connaître la répartition des condamnés entre les différents ressorts. A côté des chiffres proportionnels relatifs à 1888, nous avons placé ceux qui sont afférents à la première année d'application de la loi et à 1887 (1), ainsi que les moyennes pour ces trois années.

TABLEAU

(1) Nous laissons de côté, ainsi que nous l'avons fait dans le précédent rapport, la période comprise entre le 27 novembre et le 31 décembre 1886, cette mesure a été nécessaire pour permettre de faire porter les comparaisons uniquement par période de douze mois.

INDICATION des ressorts de cours d'appel.	POPULATION	ANNÉE 1888		NOMBRE TOTAL de condamnés à la relégation par 100.000 habitants.			
		NOMBRE des con- damnés à la relé- gation.	NOMBRE TOTAL des condamna- tions, crimes et délits.	1 ^{re} année.	1887.	1888.	Moyen- ne des 3 années.
Agen.....	853.342	22	4.288	4,0	4,2	2,5	3,6
Aix.....	4.250.097	79	5.580	3,4	9,3	6,8	6,5
Amiens.....	4.508.053	84	6.473	6,1	7,2	5,6	6,3
Angers.....	1.303.854	56	4.026	6,0	7,4	4,3	5,9
Bastia.....	278.501	»	1.311	»	»	»	»
Besançon.....	962.967	48	2.784	3,4	4,2	1,9	3,2
Bordeaux.....	4.634.458	45	5.221	2,3	3,1	2,8	2,7
Bourges.....	909.141	17	1.700	2,7	1,9	1,7	2,1
Caen.....	4.325.380	72	5.613	3,0	4,4	5,4	4,2
Chambéry.....	542.446	21	1.163	3,3	7,9	3,9	3,4
Dijon.....	4.255.240	39	2.501	3,2	3,2	3,1	3,2
Douai.....	2.523.710	82	12.829	3,0	4,8	3,2	3,7
Grenoble.....	4.019.219	44	4.850	3,3	5,7	4,3	4,4
Limoges.....	974.618	14	1.802	1,5	2,7	4,1	1,9
Lyon.....	4.740.704	86	6.051	4,5	6,2	4,9	5,2
Montpellier.....	4.398.137	50	4.221	3,1	4,9	3,6	3,9
Nancy.....	4.470.430	60	5.120	4,8	4,8	4,1	4,6
Nîmes.....	4.175.632	30	2.342	2,7	3,3	2,6	2,9
Orléans.....	905.010	33	2.724	3,9	4,7	3,3	4,0
Paris.....	5.260.265	385	31.878	8,1	5,4	7,3	6,9
Pau.....	970.090	17	1.954	2,0	3,0	1,8	2,3
Poitiers.....	4.594.162	27	2.770	1,3	2,3	1,7	1,8
Rennes.....	3.436.600	93	8.491	4,4	3,8	3,0	3,7
Riom.....	4.557.354	39	3.071	2,6	3,5	2,5	2,9
Rouen.....	4.192.245	83	0.724	6,3	11,5	7,0	8,3
Toulouse.....	4.291.591	29	2.143	2,0	3,2	2,2	2,5
Totaux pour la France		38.218.903	1.525	134.648	4,1	4,8	4,0
Alger.....	3.910.399	102	7.537	4,6	2,3	2,4	2,1
Tunis.....	»	4	618	»	»	»	»
Totaux généraux moins la Tunisie ..		42.429.302	1.627	142.185	3,9	4,6	3,9
							4,1

NOMBRE TOTAL de CONDAMNÉS par 100.000 habitants.				NOMBRE des CONDAMNÉS A LA RELÉGATION par 100 condamnés.				ORDRE DE CLASSEMENT			
1 ^{re} année.	1887.	1888.	Moyenne des 3 années.	1 ^{re} année.	1887.	1888.	Moyenne des 3 années.	D'après le nombre des relégeables.	Mo- yen- ne des 3 an- nées.	D'après le nombre des condamnés.	Mo- yen- ne des 3 an- nées.
159	166	151	150	2,5	2,5	1,7	2,2	18	14	26	26
525	450	444	473	0,6	2,4	1,4	1,4	3	3	5	4
435	440	430	435	1,4	1,6	1,3	1,4	4	4	6	6
284	279	308	290	2,1	2,5	1,3	2,0	5	5	11	12
464	428	474	455	»	»	»	»	26	26	4	5
335	315	285	312	1,0	1,3	0,6	1,0	21	16	13	11
240	281	320	280	0,9	1,1	0,8	0,9	16	20	10	13
167	153	170	164	1,6	1,2	1,0	1,3	23	23	24	24
340	388	423	384	0,9	1,1	1,3	1,1	5	9	7	7
281	206	214	213	1,5	1,4	1,8	1,7	10	15	16	16
201	205	199	202	1,6	1,4	1,4	1,5	14	17	19	17
465	467	508	480	0,6	1,0	0,6	0,7	13	13	3	3
187	100	182	186	1,8	3,0	2,4	2,4	7	8	22	19
160	189	185	173	0,9	1,4	0,8	1,0	25	24	21	22
418	363	348	376	1,8	1,7	1,4	1,6	6	6	8	8
332	319	302	318	0,9	1,5	1,2	1,3	11	11	12	10
328	342	348	339	1,5	1,4	1,2	1,4	9	7	9	9
196	184	199	193	1,4	1,8	1,3	1,5	17	18	18	18
236	252	273	254	1,7	1,7	1,2	1,5	12	10	14	14
687	631	606	641	1,2	0,9	1,2	1,1	1	2	2	2
187	145	201	178	1,0	2,1	0,9	1,3	22	22	17	21
138	171	174	161	1,4	1,4	1,0	1,1	24	25	23	25
230	234	271	248	1,9	1,5	1,4	1,5	15	12	15	15
166	184	197	182	1,6	1,9	1,3	1,6	19	19	20	20
680	479	815	661	0,9	2,4	0,9	1,4	2	1	1	1
176	155	166	166	1,1	2,1	1,4	1,5	20	21	25	23
347	335	354	345	1,2	1,4	1,1	1,2	»	»	»	»
241	193	209	209	0,7	1,2	1,3	1,1	19 ^{bis}	23 ^{bis}	20 ^{bis}	16 ^{bis}
»	»	»	»	»	»	0,2	»	»	»	»	»
339	332	338	333	1,2	1,4	1,4	1,2	»	»	»	»

Le nombre total des condamnations prononcées est de 1.628, chiffre notamment inférieur à celui de 1.934 constaté en 1887. Quelle est la cause de cette différence, qui serait bien plus considérable encore, si dans le ressort de Paris nous ne revenions à un chiffre de 385 peu différent de celui de la première année, mais supérieur de près de 100 à celui de l'an dernier ? Les chiffres que nous donnons sont ceux indiqués par les parquets généraux : ils ne présentent probablement pas d'erreurs très sensibles.

L'examen des antécédents judiciaires des relégables avait démontré en 1887 que ces récidivistes auraient déjà dû être condamnés à la relégation antérieurement à l'arrêt ou au jugement qui a prononcé contre eux cette dernière peine. Mais en 1888 les cas analogues ont été tellement nombreux que la commission a renoncé à en informer M. le garde des sceaux toutes les fois qu'il apparaissait que la cour ou le tribunal en n'appliquant pas la peine, avait pu se baser sur des motifs constituant une divergence avec la jurisprudence de la cour de cassation, jurisprudence insuffisamment connue à l'époque du jugement. Elle n'a prié M. le ministre de la justice de demander des explications aux parquets des lieux de condamnation que lorsque rien ne semblait justifier l'abstention de la justice répressive ; c'est ce qui a eu lieu à l'égard de 96 récidivistes. Le tableau suivant fait connaître les motifs qui ont été donnés par les procureurs généraux et procureurs de la République.

Cas où la relégation n'a pas été prononcée quand elle aurait dû l'être. — Motifs de l'abstention donnés par les parquets.

Extrait du dossier judiciaire ou télégramme inexact, incomplet ou tardif.....	26
Oubli reconnu [du parquet ou du tribunal].....	17
Loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits appliquée à tort.	14
Condamnations par défaut. — Inculpé non assisté d'un conseil.	3
Erreur dans le calcul de la période décanale.....	3
Erreur sur les conditions légales de la condamnation nouvelle.	10
Refus d'assimilation des condamnations des §§ 3 et 4.....	7
Refus de faire état des condamnations pour rupture de ban.	6
Peines encourues non définitives ou non subies.....	5
Relégation déjà prononcée pour un fait postérieur.....	2
Confusion de deux peines antérieures.....	1
Concours de deux délits dont l'un n'entraînait pas la relégation.	1
Nationalité étrangère du prévenu relégable.....	1
 TOTAL.....	 96

Cette constatation ne porte que sur des individus ayant été postérieurement repris pour des faits entraînant la relégation et condamnés à cette peine, mais si elle pouvait être faite pour tous les accusés ou condamnés, ce serait par plusieurs centaines que se chiffrerait le nombre des individus qui ont échappé chaque année à la relégation. M. le garde des sceaux a bien voulu par une circulaire du 4 juin 1888

appeler l'attention des magistrats sur ce point et il y a lieu d'espérer que la loi du 27 mai 1885 recevra désormais une plus rigoureuse application.

Si on compare à la population, d'une part, le nombre des condamnés à la relégation, de l'autre, le nombre total des condamnés pour crimes ou délits, on constate que si les variations du dernier sont très faibles, soit pour l'ensemble de la France, soit même pour chacun des ressorts, il n'en est nullement de même du premier. Pendant la période de trois ans d'application de la loi, on remarque des différences de plus de moitié : à Rouen le nombre des récidivistes par 100.000 habitants s'élève de 6,3 à 11,5 de 1886 à 1887 pour s'abaisser à 7,0 en 1888 ; à Angers il tombe de 7,5 à 4,3 ; à Besançon de 4,2 à 1,9. Il est impossible jusqu'à présent d'assurer une cause un peu précise à ces variations.

Les moyennes que nous avons établies sur l'ensemble des trois années permettent de se rendre compte de la distribution des relégables sur la surface du territoire mais ne donnent pas les moyens de rapprocher cette criminalité spéciale de certaines causes se rapportant soit au genre de vie de la population, soit aux travaux agricoles ou industriels auxquels elle se livre. Le seul fait un peu précis qui apparaît est la proportion très faible des relégables dans la région du sud-ouest ; si l'on relève en effet pendant ces trois années le nombre total des individus condamnés dans les dix ressorts de cette région (1), on trouve un chiffre de 798 soit 266 pour chaque année ce qui correspond à une moyenne de 2,1 au lieu de 3,9 chiffre constaté sur l'ensemble de la France. En d'autres termes, si les relégables étaient également répartis sur toute la population, cette région devrait en compter 1.482 pour les trois années d'application de la loi, tandis qu'il n'y en a eu que 798.

Si au contraire on considère la partie du territoire constituant les ressorts d'Amiens, de Rouen et de Paris, on enregistre une moyenne de 6,9 : la répartition égale des relégables affecterait à ces trois ressorts 936 condamnations pour les trois ans, tandis qu'en réalité le chiffre s'élève à 1.657.

En dehors de ces deux constatations, nous ne pouvons signaler aucun fait de nature à présenter un certain intérêt. Nous avons voulu toutefois poursuivre nos recherches un peu plus loin et examiner si, dans un ressort déterminé, comprenant des régions agricoles et industrielles, de grandes villes et des territoires moins habités, il était possible de tirer quelques conclusions des faits constatés.

Notre examen a porté sur le ressort de la cour de Douai.

Nous réunissons dans le tableau suivant le résumé des condamnations prononcées par chaque tribunal correctionnel et par la cour d'appel.

(1) Ressorts d'Agen, Bordeaux, Bourges, Limoges, Montpellier, Nîmes, Pau, Poitiers, Riom, Toulouse.

Relevé des condamnations à la relégation prononcées dans le ressort de Douai, du 27 novembre 1885 au 31 décembre 1888.

	POPULATION	NOMBRE de condamnations prononcées par le tribunal.	NOMBRE D'ARRÊTS		NOMBRE réel des condamnations.	NOMBRE de relégués par 100.000 habitants.
			SUPPRI- MANT la relégation sur l'appel des prévenus.	PRONON- ÇANT la relégation sur l'appel du ministère public.		
<i>Nord.</i>						
Avesnes	205.000	12	5	»	12	5,8
Cambrai	197.000	10	»	»	10	5,1
Douai	131.000	17	»	»	17	13,0
Dunkerque....	133.000	22	2	»	20	15,0
Hazebrouck..	113.000	4	2	»	2	0,8
Lille	681.009	84	4	»	80	11,7
Valenciennes.	210.000	20	3	»	17	8,1
TOTAL.....	1.670.000	169	11	»	158	9,5
<i>Pas-de-Calais.</i>						
Arras.....	174.000	15	»	»	15	8,6
Béthune.....	224.000	11	»	»	11	4,9
Boulogne....	186.000	26	2	2	26	14,0
Montreuil....	76.000	1	»	3	4	5,3
Saint-Omer...	117.000	8	1	»	7	6,0
Saint-Pol	77.000	8	2	1	7	9,1
TOTAL.....	854.000	69	5	6	70	8,2
TOTAL GÉNÉRAL	2.524.000	238	16	6	228 (1)	9,1

(1) Ce chiffre diffère du total des condamnations relevées dans les différents rapports par le motif qu'il ne comprend pas les condamnations prononcées par les cours d'assises.

Là encore il est impossible de tirer aucune conclusion un peu nette : sans doute on constate que les relégeables se groupent surtout dans les arrondissements maritimes de Dunkerque et de Boulogne-

sur-Mer, mais il n'est pas possible de prétendre que les grandes agglomérations industrielles soient une attraction pour les vagabonds alors que l'arrondissement de Douai compte 13,0 relégables et celui de Lille 11,7 seulement, alors que Avesnes et Cambrai avec leurs grandes agglomérations ouvrières de Fournies, de Caudry, du Cateau, etc., ne comptent guère plus de relégables que Montreuil ou Saint-Omer, pays essentiellement agricoles.

Il n'est pas possible de rechercher une cause d'accroissement de cette criminalité dans les districts houilliers puisque si on trouve 13,0 relégables à Douai, ce chiffre tombe à 8,1 à Valenciennes, à 4,9 à Béthune.

Ainsi la statistique ne nous donne encore aucun renseignement en ce qui concerne le rapport pouvant exister entre le chiffre des relégables et le caractère spécial des lieux où ils se sont fait condamner. En serait-il autrement s'il s'agissait des lieux d'origine? Nous n'avons pas fait jusqu'à présent de relevé permettant de répondre à cette question: pourtant, en présence du nombre de femmes originaires du nord et de l'ouest de la France qui nous paraissait très élevé, nous avons tenu à rechercher sur 100 dossiers de femmes condamnées à la relégation quels étaient les départements d'origine.

Nous avons pu ainsi établir le tableau suivant:

INDICATION DES RÉGIONS	NOMBRE de femmes reléguées.	POPULATION de la région par rapport à la population totale de la France.
Région Nord (Nord, Pas-de-Calais, Aisne).	15	5,4
Normandie (Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Manche, Orne).....	15 (1)	6,6
Région Ouest (Morbihan, Ille-et-Vilaine, Finistère, Côtes-du-Nord).....	16	6,5
Seine	6	7,8
Autres départements.....	48	73,7

(1) Dont 12 originaires du département de la Seine-Inférieure.

Ainsi treize départements, représentant un peu plus du quart de la population de la France, ont fourni plus de la moitié des femmes relégables. Il y aura lieu, lorsque ces recherches auront pu être complétées, de rapprocher ces chiffres de ceux fournis par la statistique en ce qui concerne la consommation des liqueurs alcooliques et l'ivrognerie.

Nous avons jugé utile de rechercher le nombre d'étrangers condamnés à la relégation. Ce nombre est notablement moins élevé qu'on pourrait le supposer : il est depuis le commencement de l'application de la loi de 71 seulement, se répartissant ainsi :

Belgique	23
Italie	14
Suisse	12
Luxembourg	5
Allemagne	5
Angleterre	3
Espagne	3
Russie	3
Amérique	2
Hollande	1
	<hr/>
	71
	<hr/>

Il faudrait ajouter à ce chiffre les Alsaciens-Lorrains n'ayant pas opté, mais l'option n'étant pas toujours portée sur les dossiers, il est difficile d'indiquer comment se partagent les 117 relégables nés dans les territoires occupés par l'Allemagne.

Nous signalerons enfin 8 relégables nés dans les colonies et 11 dont il n'a pas été possible de connaître le lieu de naissance.

Il y a lieu de relever comme les années antérieures l'absence de tout relégable dans le ressort de Bastia.

Quant à l'Algérie la répression continue à s'affirmer : la proportion des relégables par rapport à la population tend peu à peu à se rapprocher des chiffres métropolitains.

Enfin nos tribunaux fonctionnant en Tunisie ont eu pour la première fois l'occasion de prononcer la relégation.

Durée de la peine.

Les 1.628 condamnés se répartissent, en ce qui concerne la nature et la durée de la peine à subir avant l'envoi en relégation, de la manière suivante :

	1888.	1887.	1886.
Condamnés aux travaux forcés	184	182	136
Condamnés à la réclusion	101	90	45
Condamnés à plus d'un an de prison	389	450	363
Condamnés à un an de prison et au-dessous	955	1.158	1.066

Nombre des condamnés relégables chaque année.

L'augmentation qui s'était produite en 1887, ne s'est pas maintenue cette année ; aussi faut-il revenir en partie aux appréciations émises dans notre premier rapport.

En admettant que les chiffres précédents se maintiennent, il arrivera un moment, après dix ans de fonctionnement de la loi (1), où chaque année la commission de classement aura à examiner un nombre de dossiers égal à celui des condamnations, déduction faite des condamnés aux travaux forcés déjà expédiés aux colonies et des individus décédés soit environ 5 à 6 p. 100. Il y aurait donc, à ce moment, environ 1.370 relégables dont la peine prendrait fin, ce qui correspondrait à environ 1.250 relégables à expédier.

Ce serait là le maximum en 1896, mais il n'est guère probable qu'on l'atteigne : la décroissance se sera déjà produite et on doit supposer qu'on ne dépassera pas le chiffre de 1.200 condamnés, chiffre auquel viendront se joindre sur les lieux de relégation les transportés ayant terminé leur peine et les relégables expédiés directement des colonies.

DEUXIÈME PARTIE

Résumé des travaux de la commission.

Statistique des travaux de la commission.

La commission a tenu, en 1888, 37 séances et a émis 1.593 avis préparatoires ou définitifs.

Si on compare ses travaux pendant les trois années de son fonctionnement, on peut établir le tableau suivant :

	Nombre de séances.	Nombre d'avis émis.
Jusqu'au 31 décembre 1886.....	26	712
— — 1887.....	39	1.676
— — 1888.....	37	1.593

(1) A cette époque, en effet, il ne restera plus, de la première année, que les réclusionnaires ayant à subir une peine de plus de dix ans, ce qui est très rare.

La situation de ses travaux au 31 décembre 1888 se résume ainsi :

Dossiers en cours d'examen au 1 ^{er} janvier 1888.....	18	
Dossiers nouveaux.....	1.122	
Dossiers en supplément d'instruction le 1 ^{er} janvier revenus pendant l'année.....	32	1.455
Dossiers revenus pour un nouvel avis, après une dispense provisoire de départ, etc (1).....	287	
A déduire :		
Dossiers renvoyés pour supplément d'instruction ou non revenus (2).....	66	
Dossiers en cours d'examen.....	4	74
Dossiers retirés au cours de l'instruction (3).....	4	
Reste.....		1.381

(1) Ce chiffre comprend 27 dossiers portés dans le rapport précédent comme ajournés jusqu'à promulgation des règlements militaires.

(2) Ce chiffre comprend 27 dossiers renvoyés pour supplément d'instruction et 39 dossiers de relégués dont la situation militaire n'est pas encore exactement déterminée.

(3) 1 condamné libéré conditionnellement; 1 décédé; 2 dossiers retirés par suite de nouvelles condamnations.

Sur ces 1.381 affaires, la commission a émis les avis suivants :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Relégation individuelle.....	»	»	»
Relégation collective (ordinaire).....	729	105	834
Relégation collective (sections mobiles).....	426	»	426
Dispense provisoire de la relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 7).....	62	14	76
Dispense définitive de la relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 7).....	38	3	41
Sursis à la relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 2).....	95	»	9
Renvoi à l'administration en vue de la grâce.....	14	3	17
Ajournements jusqu'après promulgation des règlements militaires.....	32	»	32
Totaux.....	1.010	125	1.135

A ajouter : changements :

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.
Relégation individuelle	3	»	»	»	3	»
Relégation collective	43	4	9	1	52	5
Relégation collective (sections mobiles)	2	12	»	»	2	12
Dispense provisoire de la relégation	3	49	2	13	5	62
Dispense définitive de la relégation	35	»	4	»	39	»
Sursis à la relégation	»	1	»	»	»	1
Ajournements en vue de la promulgation des règlements militaires	»	20	»	»	»	20
Grâce	1	4	»	1	1	2
Totaux	87		15		102	

Ces changements ont eu pour cause soit la fin de dispenses provisoires, soit le rejet de propositions de grâces ou de sursis à la relégation, soit la promulgation des règlements sur le service militaire qui ont nécessairement amené le classement d'un certain nombre de relégués, soit enfin le passage de 10 hommes de la deuxième section mobile à la relégation simple de la Nouvelle-Calédonie (1).

D'autre part la commission a examiné à nouveau 144 dossiers en vue d'un changement de destination.

Relégation individuelle. — 7 hommes désignés pour Mayotte, ont été affectés à la Nouvelle-Calédonie,

Relégation collective. — 9 hommes de la 2^e section (Guyane) ont été désignés pour la 1^{re} section (Nouvelle-Calédonie).

— — — 110 hommes désignés pour la Guyane ont été affectés pour la Nouvelle-Calédonie.

— — — 18 femmes désignées pour la Guyane ont été affectées pour la Nouvelle-Calédonie.

Relégation individuelle.

Les craintes que nous avions émises dans notre précédent rapport au sujet de la possibilité de proposer l'envoi immédiat en relégation

(1) Ces relégués devaient, en raison de la situation de la Guyane, être envoyés en Nouvelle-Calédonie. Leur conduite, leurs chances de relèvement n'ont pas paru de nature à permettre leur passage de la 2^e section dans la 1^{re} section mobile.

individuelle d'un certain nombre de condamnés se sont réalisées. Mais ce ne sont pas seulement les candidats, justifiant des quelques ressources indispensables pour pouvoir vivre aux colonies ou des moyens de s'en procurer, présentant en même temps des garanties sérieuses de bonne conduite, qui nous ont fait défaut : la commission s'est trouvée dans l'impossibilité presque complète de trouver des lieux de relégation.

Nous avions en effet pensé, d'après les renseignements fournis par l'administration des colonies, que Mayotte offrirait quelques débouchés, qu'il en serait de même de Diego-Suarez, que peu à peu les autres établissements d'outre-mer reconnaîtraient la possibilité de recevoir un certain nombre de relégués individuels choisis avec soin.

La colonie de Mayotte après avoir réclamé l'envoi de relégués a déclaré n'en vouloir à aucun prix; l'administration des colonies a fait connaître qu'elle renonçait à la désignation primitive et qu'elle étendait cette décision à Diego-Suarez; c'est encore sur la Nouvelle-Calédonie qu'il a fallu diriger les quelques relégués qui avaient reçu une destination pour Mayotte ou Diego-Suarez.

Il ne faut se faire dans ces conditions aucune illusion sur le succès de la relégation individuelle : si elle ne peut être exercée que dans les colonies pénitentiaires, si l'administration renonce à user du droit qu'elle tient de la loi d'envoyer un certain nombre de relégués dans les autres établissements d'outre-mer, il n'est pas possible de compter sur le relèvement des quelques individus qu'un isolement relatif aurait permis de soustraire aux influences désastreuses de leur entourage. Au milieu de la masse des libérés, des concessionnaires, des condamnés en cours de peines qu'il a connus jadis dans les prisons et qu'il coudoiera à Nouméa ou à Cayenne, comment espérer qu'un relégué individuel ne soit pas entraîné à retomber dans les fautes qu'il aurait pu éviter autrement? N'ayant plus le choix, comme lieu de relégation individuelle, qu'entre la Nouvelle-Calédonie et la Guyane, la commission de classement regrette moins qu'il n'y ait presque aucun condamné réunissant les conditions nécessaires pour obtenir cette faveur avant son départ de France.

Le décret du 26 novembre 1886 a cependant encore ouvert une porte pour les jeunes gens qui condamnés à la relégation ne sont pas complètement perdus : ce sera évidemment l'exception, car l'homme qui à 26 ans, parfois même 21 ans a déjà encouru au moins quatre condamnations est en général profondément gangrené. Il peut cependant se présenter des exceptions : c'est ainsi que parmi les individus n'ayant pas satisfait aux exigences du service militaire dans l'armée active, la commission a trouvé trois condamnés qui peuvent être classés en dehors de la masse; pour l'un et pour l'autre elle a proposé l'envoi en relégation individuelle qui, aux termes de l'article 3 du décret du 26 novembre 1888, entraîne leur versement dans le corps des disciplinaires coloniaux. Ce sera là un temps d'épreuve pour eux : si pendant cette période de service militaire ils

ont donné des marques sérieuses de bonne conduite, ils seront naturellement indiqués soit pour le maintien en relégation individuelle dans la colonie où ils auront servi, soit même pour la grâce. Si au contraire cette épreuve n'a amené aucun résultat le renvoi à la relégation collective s'imposera de lui-même.

Relégation collective. — Sections mobiles.

Le décret du 18 février 1888 a organisé le régime des sections mobiles dans lesquelles seront versés les condamnés ayant une bonne santé, une conduite satisfaisante en état de détention : c'est là que devra se trouver en grande partie l'acheminement vers la relégation individuelle.

Le régime disciplinaire, le régime alimentaire ne sont pas les mêmes que pour les autres relégués. Les hommes qui se signalent par leur bonne conduite peuvent obtenir l'autorisation de sortir du cantonnement en dehors des heures de travail ; des permissions peuvent leur être accordées pour chercher un emploi dans la colonie en vue de l'admission à la relégation individuelle.

La désignation des colonies où seront envoyées les sections mobiles et des travaux en vue desquels aura lieu cet envoi doit être, aux termes de l'article 4 du décret du 26 novembre 1885, déterminée par décrets rendus en conseil d'État. Ces décrets n'ont pas encore été promulgués (1) ; mais en présence des documents fournis par l'administration et faisant connaître que l'on se propose d'affecter l'une des deux premières sections constituées au domaine de la Ouamené (Nouvelle-Calédonie), l'autre au Haut-Maroni, la commission de classement désigne pour la Nouvelle-Calédonie ou pour la Guyane, suivant le cas, les hommes qui devront plus tard constituer ces sections.

Femmes relégables.

La proportion des femmes dans le nombre total des relégués augmente mais d'une manière fort peu sensible : 10,7 p. 100 en 1886, 10,8 p. 100 en 1887, 11,0 p. 100 en 1888. Il n'y a rien à ajouter aux constatations faites dans nos précédents rapports au sujet du peu d'utilisation que présentent ces femmes sur les lieux de relégation : usées pour la plupart avant l'âge par la débauche et par l'ivrognerie ayant passé, un grand nombre du moins, par les hôpitaux des grandes villes, elles offrent peu de ressources pour la colonisation.

Nous signalerons au sujet des femmes reléguées une question qui peut présenter un certain intérêt : c'est celle des enfants que les

(1) Ces décrets ont été promulgués à la date du 16 février 1889.

détenues sont autorisées en France à conserver avec elles jusqu'à l'âge de quatre ans. La même règle doit-elle être appliquée aux relé-gables? Dans ce cas leur départ de France pourrait pour ce motif être retardé pendant plusieurs années et la séparation devenir particulièremen t pénible. Doit-on les autoriser, peut-être même les obliger à emmener leurs enfants avec elles dans la colonie? Ce sont là des questions qu'il ne nous appartient pas de résoudre mais sur l'importance desquelles nous avons cru utile d'appeler la haute attention de l'administration.

Dispense provisoire de la relégation.

Le nombre des relégués qui sont reconnus dans l'impossibilité de partir immédiatement pour les colonies reste constant, 10,2 p. 100 en 1887, 10,3 en 1888, mais la répartition de ces individus entre la dispense provisoire et la dispense définitive s'est un peu modifiée. La commission de classement qui connaît les difficultés résultant de la dispense définitive ne la propose immédiatement que lorsque la nécessité lui en est absolument démontrée; aussi la proportion des dispenses provisoires s'est élevée de 5,0 p. 100 à 6,6 p. 100, pendant que celle des dispenses définitives s'abaissait de 5,2 à 3,7.

La durée de la dispense provisoire est tantôt d'un an, tantôt de six mois; ce dernier cas se présente surtout lorsque les constatations médicales ne paraissent pas très précises et qu'il semble préférable de faire passer le relégable devant une commission différente de la première.

Les difficultés que l'on a rencontrées dans le fonctionnement des commissions médicales sur certains points du territoire font que quelques relégués dispensés provisoirement de départ n'ont pu être examinés à la fin de la période de dispense; il y a actuellement vingt-deux individus dont la dispense est terminée et dont les dossiers n'ont pu, par suite de cette circonstance, être encore transmis à la commission de classement.

La commission de classement a examiné à nouveau 62 dossiers de relégbles ayant profité d'une dispense provisoire de départ et a émis les avis suivants :

	Dispense définitive.	Prolongation de la dispense provisoire.	I ^{re} Section mobile.	Relégation collective à la Nouvelle-Calédonie.	Relégation collective à la Guyane.
Hommes	31	2	»	7	9
Femmes	3	2	»	6	2
TOTAL.....	34	4	»	13	11

En 1887 sur 48 dossiers, 23 avaient motivé une dispense définitive; en 1888 cette proportion est passée de 48 p. 100 à 54 p. 100.

La dispense provisoire présente donc une utilité incontestable: elle maintient en France, chaque année, sous un régime permettant d'améliorer leur santé, 20 à 30 condamnés qu'il faudrait sans cela classer dans la catégorie des individus dispensés définitivement.

Dispense définitive de la relégation.

Nous abordons ici l'une des plus grandes difficultés du fonctionnement de la relégation. A la fin de 1887 le nombre de relégables reconnus dans l'impossibilité de partir aux colonies était de 29; il s'élevait à 37 à la fin de janvier 1888, époque à laquelle un décret en date du 30 janvier accorda à 29 d'entre eux la grâce de la relégation. Mais cette mesure, que pour la seconde fois M. le garde des sceaux avait bien voulu présenter à l'approbation de M. le Président de la République, n'était pas et ne pouvait pas devenir une solution normale de la question des dispenses définitives: d'une part, il était bien évident que le législateur n'avait pas voulu accorder en principe la grâce de la relégation à des condamnés, uniquement parce qu'ils étaient reconnus incapables de supporter, soit la traversée, soit le climat des colonies; de l'autre, il était non moins certain que la grâce n'aurait pour résultat que de relancer ces individus dans l'existence antérieure devant fatallement aboutir à de nouvelles condamnations, puis à la relégation. Et en effet parmi les 90 relégués qui ont profité des deux décrets des 9 septembre 1887 et 30 janvier 1888, 42 sont déjà revenus devant les tribunaux et 17 ont été de nouveau condamnés à la relégation. Dans ces conditions M. le garde des sceaux a fait connaître qu'il était impossible de recourir de nouveau à une mesure de grâce et le nombre des condamnés s'est accru peu à peu de manière à atteindre actuellement le chiffre de 74 (68 hommes et 6 femmes).

La commission de classement doit signaler cette situation dont la gravité n'échappera à personne. Il y a actuellement des relégables qui ont terminé leur peine principale depuis plus de 20 mois, qui, après avoir bénéficié d'une dispense provisoire de départ d'un an, ont été déclarés par la commission médicale inaptes à supporter l'envoi aux colonies. Le régime à leur appliquer peut-il être déterminé par un règlement d'administration publique? Une disposition législative est-elle, au contraire, indispensable pour constituer une sorte de dépôt-infirmerie destiné à les recevoir en France? La commission de classement n'a pas à traiter cette question; elle ne peut que la signaler à la haute attention de M. le ministre de l'intérieur.

Il est possible d'ailleurs que certaines commissions médicales aient porté sur le compte des relégables des appréciations un peu pessimistes: c'est ainsi qu'un individu sur lequel on avait constaté en octobre 1886 une bronchite chronique spécifique, qui avait obtenu par

suite la dispense définitive de la relégation et avait bénéficié d'un des décrets de grâce, a été repris, et qu'une nouvelle commission médicale n'a plus constaté, en mai 1888, qu'un asthme léger et l'a déclaré relégable. Il faudrait, si la dispense définitive devait entraîner la libération, qu'elle ne pût être prononcée qu'après examen d'une commission spéciale dont seraient partie des médecins de la marine connaissant plus spécialement le climat des colonies.

Sursis à la relégation.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, la commission de classement a proposé d'accorder la libération conditionnelle et à la suite un sursis à la relégation à neuf hommes. Huit de ces propositions ont été, après avis de la commission spéciale de la libération conditionnelle, accueillies par M. le ministre de l'intérieur; une a été repoussée et le relégué qui en avait été l'objet a été désigné pour la première section mobile.

Ces chiffres n'indiquent pas d'ailleurs exactement le nombre réel de relégués qui ont pu profiter d'un sursis à la relégation et qui en 1888 s'est élevé à 12. Dans quelques cas les directeurs des maisons centrales adressent des propositions de libération un temps assez long avant l'expiration de la peine principale; lorsque ces propositions sont accueillies les dossiers ne sont pas transmis à la commission de classement.

Jusqu'à présent aucun libéré conditionnel soumis à la relégation n'a été l'objet d'une mesure mettant fin au sursis à la relégation. Nous devons faire remarquer à ce sujet qu'il est nécessaire, principalement à ce point de vue, que les dossiers arrivent à la commission un mois au moins avant l'expiration de la peine, pour que, si une mesure de sursis à la relégation paraît possible, cette proposition puisse être suivie d'effet. Nous rappelons en effet, qu'ainsi que nous l'avons indiqué dans nos précédents rapports, la mesure si utile de sursis à la relégation devient inapplicable dès que la peine principale est expirée.

Service militaire des relégués.

Le décret du 26 novembre 1888 a réglé les conditions dans lesquelles les condamnés à la relégation doivent satisfaire aux exigences du service militaire. Ce décret, dont la commission de classement avait signalé la nécessité (1), a été élaboré par le conseil d'État de

(1) Au moment de la promulgation de ce décret, 58 reléguables étaient maintenus en France, quelques-uns depuis près de deux ans, parce qu'ils étaient par leur âge soumis aux exigences du service militaire dans l'armée active et que l'on ne pouvait prendre aucune décision au sujet de leur classement.

manière à ne pas faire de la condamnation une prime à la lâcheté, sans permettre de mêler dans les rangs de l'armée des hommes que leur inconduite et leur immoralité rendra indignes d'y porter les armes. Ce sont ces dispositions d'ailleurs qui ont été reproduites dans la nouvelle rédaction de la loi militaire votée par la Chambre des députés.

Les relégués individuels font leur service actif dans le corps des disciplinaires coloniaux ; ils sont affectés, pour le service dans la réserve ou dans l'armée territoriale, à un corps colonial désigné par le ministre de la marine et des colonies.

Les relégués collectifs sont considérés en temps de paix comme étant en état de détention et ne sont pas appelés par suite à servir activement. En cas de mobilisation, le ministre de la marine et des colonies les utilise comme il le juge utile soit dans un corps armé soit dans un service quelconque.

Les dossiers des 58 relégués dont la situation était pendante jusqu'à la promulgation du règlement ont été de suite renvoyés à la commission, mais celle-ci n'a pu émettre d'avis que pour 19 d'entre eux⁽¹⁾ ; les autres ne se trouvaient pas dans les conditions prescrites par l'art. 1^{er} du décret. Il est indispensable en effet que le dossier contienne toutes les indications relatives soit au tirage au sort, soit au passage devant le conseil de révision et pour un grand nombre ces formalités n'avaient pu être remplies.

Les 19 relégués sur lesquels la commission a pu émettre un avis ont été répartis de la manière suivante :

Relégation individuelle. (Versement au corps des disciplinaires coloniaux)	3
Relégation collective. (Nouvelle-Calédonie)	1
— — — (Guyane)	<u>15</u>

Renvoi au ministre de la justice en vue de la grâce.

Les fausses applications de la loi devenant de plus en plus rares, le nombre des propositions de grâce pour ce motif est tombé de 2,2 p. 100 en 1886 à 1,2 en 1887 et 0,9 en 1888. Les causes sont les suivantes :

Condamnations pour mendicité simple ou pour flouterie d'aliments comptées comme rentrant dans le § 4 de l'art. 2	3
Condamnation pour coups et blessures volontaires	1
Condamnation pour contravention à un arrêté d'expulsion	1
3 condamnations seulement à plus de 3 mois de prison	1
3 condamnations seulement du § 3 ou 6 seulement du § 4	1
Condamné ayant plus de 60 ans à l'expiration de sa peine	1
Condamné ayant moins de 21 ans à l'expiration de sa peine	<u>1</u>
	9

Ainsi que nous l'avons fait déjà remarquer, la grâce qui remède à

(1) La différence entre ce chiffre et celui de 20 porté plus haut à la statistique des travaux tient à ce qu'autrefois au décret du 26 novembre, un dossier n'était pas renvoyé à la commission parce que l'on avait reconnu que le relégué n'était pas soumis à la loi militaire.

l'erreur du jugement ne constitue dans la plupart des cas qu'un ajournement à la relégation.

Depuis la mise en application de la loi du 27 mai 1885, 71 individus ont bénéficié dans ces conditions de mesures de grâce; le département de la justice a bien voulu, sur notre demande, faire suivre leurs casiers judiciaires.

42 ont été déjà l'objet de nouvelles condamnations et la relégation a été infligée, cette fois à raison, à 13 d'entre eux.

D'autre part, la commission a adressé en 1888, 8 demandes de grâce, fondées presque toutes sur ce fait que les individus qui en étaient l'objet avaient été ou auraient dû être l'objet d'une proposition de libération conditionnelle et que cette mesure était devenue impossible par le motif que la peine principale était remplie.

L'observation que nous avons indiquée pour le cas précédent se représente encore ici. Depuis le commencement de nos travaux, en effet, 22 grâces proprement dites ont été accordées sur notre proposition; 4 graciés ont été repris. Ils avaient été proposés par la commission de classement en raison de leur excellente conduite en prison, de leur repentir, du peu de gravité relative des fautes commises. L'un d'eux s'était tout particulièrement distingué lors d'un incendie dans une prison où il était détenu, un autre n'avait jamais été condamné que pour le même délit (vol de charbon à la surface du sol). 18 p. 100 des individus graciés sur notre proposition sont donc de nouveau tombés sous l'application des lois pénales; c'est là une proportion considérable, mais serait-ce un motif pour renoncer à ces propositions? Tant que le sursis à la relégation sera forcément lié à la libération conditionnelle, nous pensons qu'il est indispensable de les maintenir. Il y a peut-être un certain nombre d'individus qui profiteront de ces mesures de faveur et qui, frappés par la crainte de la relégation, s'efforceront peut-être de modifier leur genre de vie.

Lieux de relégation.

La répartition des 960 relégués collectifs entre les lieux de relégation désignés par les décrets des 26 novembre 1885 et 20 août 1886 a été faite de la manière suivante:

	HOMMES		FEMMES	TOTAL
	Sections mobiles.	Relégation ordinaire.		
Ile des Pins	69	186	44	299
Guyane	57	543	61	661
	126	729	105	960

Il y a lieu de remarquer d'ailleurs que ces chiffres se rapportent aux avis primitifs émis par la commission de classement et que des modifications parfois assez importantes se produisent plus tard.

C'est ainsi que par suite d'un état sanitaire empêchant le départ d'un convoi pour la Guyane au mois de mars,

9 condamnés destinés à la 2^e section mobile ont été proposés par la commission pour passer dans la 1^{re} section;

10 condamnés destinés à la 2^e section mobile sont passés dans la 1^{re} section;

109 condamnés destinés à la Guyane (relégation simple) ont été proposés pour la Nouvelle-Calédonie;

18 femmes destinées à la Guyane ont été proposées pour la Nouvelle-Calédonie.

Les convois partis en 1888 ont emmené:

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Relégation individuelle	Sections mobiles	Relégation collective	Relégation individuelle	Relégation collective	
16 mars.....	4	81	213	»	24	322 pour la Nouvelle-Calédonie.
17 mars	»	»	»	»	53	53 Idem
25 septembre .	»	45	285	»	24	24 pour la Guyane.
5 octobre ...	7	37	106	1	23	324 pour la Nouvelle-Calédonie.
25 novembre .	»	44	136	»	30	176 pour la Guyane.
Totaux....	41	147	740	1	456	1.055

Si on ajoute à ces chiffres ceux des départs de 1886 et de 1887 on voit que les 10 convois ont emmené:

En Nouvelle-Calédonie	1.002 hommes,	135 femmes,	total 1.137
A la Guyane	1.050	—	102
			— 1.152
			Total général. . . <u>2.280</u>

Le nombre des individus à expédier aux colonies était de 344 au 1^{er} janvier 1889, mais il y a toujours un certain nombre d'entre eux qui pour une raison quelconque (maladie, peine ne pouvant pas être terminée avant le débarquement, etc.) sont retenus en France. D'autre part, les convois sont normalement de 300 hommes et de 30 femmes. Ces deux causes expliquent le maintien en France d'un nombre de relégables supérieur aux prévisions premières et qu'il paraît difficile de réduire au-dessous de 300 en moyenne, en admettant d'ailleurs que pour la Nouvelle-Calédonie on embarque sur le même navire, dans des entrepôts différents, des transportés et des relégués.

Décès.

Le chiffre des décès est presque exactement le même qu'en 1887; 24 au lieu de 25. Le nombre d'individus sur lesquels porte cette constatation est un peu plus élevé que l'année dernière (1); on peut donc affirmer que ces individus, quoiqu'ils soient anémiés, usés par le vice et les privations, quoique plus du quart d'entre eux aient été considérés comme incapables provisoirement ou définitivement d'être expédiés aux colonies, supportent dans de bonnes conditions l'existence dans les prisons métropolitaines.

Situation des reléguables au 31 décembre 1888.

La situation au 31 décembre 1888 est la suivante:

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
<i>Reléguables à expédier aux colonies.</i>			
Relégation individuelle	3	1	4
Première section mobile	24	"	24
Deuxième section mobile	25	"	25
Relégation collective { Nouvelle-Calédonie	61	25	86
proprement dite. { Guyane.....	184	21	205
 Total des individus à expédier aux colonies	297	47	344
<i>Relégués maintenus dans la métropole.</i>			
Dispenses provisoires.....	59	18	77
Proposés pour dispenses définitives.....	58	6	74
Proposés pour sursis à la relégation.....	"	"	"
Proposés pour la grâce.....	3	1	4
Ajournés parce que leur situation militaire n'est pas connue exactement.....	39	"	39
 Total des individus maintenus dans la métropole	169	25	194
 Totaux généraux.....	466	72	538

(1) La population sur laquelle portent les observations de la commission de classement et qui comprend les relégués depuis le moment où leur dossier arrive à la commission jusqu'à celui où ils partent pour les colonies, a été en moyenne de 590 pendant cette année et de 550 en 1887.

TROISIÈME PARTIE

Statistique.

Les résultats recueillis s'appliquent aux 1.131 condamnés qui en 1888 ont été l'objet, pour la première fois, de propositions de la commission(1).

État civil. — Age.

Les relégables se décomposent au point de vue de l'âge de la manière suivante :

	HOMMES		FEMMES	
	Nombre.	0/0	Nombre.	0/0
De 21 à 25 ans.....	89	9	6	5
De 26 à 30 ans.....	156	12	14	11
De 31 à 40 ans.....	368	37	32	25
De 41 à 50 ans.....	274	27	37	30
De 51 à 60 ans.....	149	15	36	29
TOTAL	1.006		125	

L'âge moyen est actuellement de 38 ans 9 mois pour les hommes, de 42 ans 9 mois pour les femmes. Il reste à peu près stationnaire pour celles-ci, ce qui ne répond guère aux prévisions que nous avions exprimées dans notre premier rapport ; pour les hommes il s'abaisse, mais plus lentement que nous le supposions, 40 ans, 39 ans 1/2, 38 ans 9 mois. Les vagabonds d'habitude, les vieux récidivistes n'ont pas encore été tous atteints.

Ce qui, à ce point de vue, offre le plus de gravité est le nombre considérable, croissant rapidement (non seulement proportionnellement, ce qui était prévu, mais encore d'une manière absolue) des jeunes gens relégables. L'an dernier dans une période de 13 mois on en comptait 54 ; cette fois, en 12 mois, le nombre s'élève à 89 ; il y a là l'indication d'un état moral dont la gravité a déjà été signalée dans les statistiques judiciaires.

Le nombre des enfants naturels est de 73 (61 hommes, 12 femmes),

(1) Les renseignements statistiques ne sont pas relevés lorsque la commission émet un avis préparatoire ; ils ne le sont que lors du premier avis portant proposition et ne le sont plus quand les dossiers, pour une cause quelconque, sont soumis à un nouvel examen. La différence entre les chiffres suivants et ceux qui résulteraient de la statistique des travaux insérés plus haut tient à ce que dans les ajournements prononcés par suite de la non promulgation de la loi du service militaire, les uns ont été considérés comme des avis définitifs, par suite inscrits aux statistiques précédentes, les autres comme de simples suppléments d'instruction.

la proportion s'élève à 6,4 p. 100 ; c'est une augmentation par rapport à 1887, mais ce chiffre reste encore, contrairement à ce qu'on pourrait prévoir, notablement au-dessous de la proportion des naissances illégitimes dans le nombre total des naissances.

Situation de famille.

La répartition au point de vue de la situation de famille, est la suivante :

	HOMMES		FEMMES	
	Nombre.	0/0	Nombre.	0/0
Célibataires.....	760	76	51	41
Mariés avec enfants	85	85} 18	24	19} 33
Mariés sans enfant	99	99}	18	14} 33
Veufs avec enfants	27	27} 6	23	18} 26
Veufs sans enfant	35	35}	9	23}
Totaux.....	1.006		125	

Parmi les individus mariés 110 hommes (59 p. 100) et 27 femmes (64 p. 100) étaient séparés de fait.

Ce tableau ne donne lieu qu'à une remarque, la diminution du chiffre des hommes célibataires et l'augmentation de celui des hommes mariés, ce qui correspond, jusqu'à un certain point, à une réduction de l'âge moyen.

Instruction.

Le degré d'instruction relevé d'après les instructions fournies par les directeurs des établissements pénitentiaires est le suivant :

	HOMMES		FEMMES		MOYENNE des années 1887-88 0/0	
	Nombre.	0/0	Nombre.	0/0	Hommes	Femmes
1 ^{re} catégorie : Complètement illétrés.....	299	30	52	42	30	39
2 ^e catégorie : Sachant lire et écrire	601	60	66	53	53	51
3 ^e catégorie : Ayant une instruction élémentaire	95	9	7	5	15	10
4 ^e catégorie : Ayant une instruction supérieure	11	1	»	»	2	»
TOTAUX.....	1.006		125			

Les chiffres correspondant à 1888 diffèrent peu de ceux du précédent rapport : nous avons cru utile d'y joindre le relevé des observations faites dans les deux dernières années sur 2.414 dossiers, chiffre assez considérable pour qu'on puisse établir une comparaison sérieuse avec les statistiques générales. Ce rapprochement présente le plus grand intérêt. Les condamnés hommes ayant de 38 à 39 ans en moyenne, il convient de comparer la proportion des illettrés avec celle des conscrits de la période 1869 à 1871, ou des hommes qui se sont mariés vers 1876(1). Or à ces deux époques la proportion des illettrés n'atteignait pas 20 p. 100 ; elle est de moitié plus élevée pour les hommes relégables. Quant aux femmes, la proportion des femmes dont l'absence d'instruction était constatée en 1872 (2) n'atteignait pas 33 p. 100 ; elle est au contraire pour les relégables de 39 p. 100. C'est là une des constatations des plus évidentes des résultats de l'instruction sur la diminution de la criminalité.

Parmi les 12 condamnés ayant reçu une instruction supérieure, on peut citer des individus se disant hommes de lettres, anciens journalistes déclassés ayant passé par tous les métiers pour aboutir à la relégation, un bachelier ès sciences, un professeur de l'Université qui, après avoir commis par entraînement une faute dans sa jeunesse, a perdu sa position et de chute en chute est tombé dans le vagabondage et est devenu un pilier de prison.

Le tableau suivant fait connaître les motifs des condamnations qui ont entraîné la peine de la relégation (3).

TABLEAU

(1) Ce sont ces renseignements que donnent les statistiques annuelles. Nous avons dû naturellement nous reporter aux années pendant lesquelles les hommes ayant l'âge moyen des relégués ont tiré au sort ou se sont mariés : les résultats que l'on constaterait si l'on se rapportait à l'époque actuelle, où le nombre des illettrés a diminué déjà de plus d'un tiers par rapport à ce que l'on constatait en 1872, seraient évidemment inexacts.

(2) L'âge moyen du mariage étant de 22 ans pour les femmes nous avons comparé les relégables de 40 ans en moyenne aux femmes qui se sont mariées en 1872.

(3) En cas de condamnation pour plusieurs délits, cette condamnation a toujours été rangée dans la catégorie classée la première parmi les infractions pénales énoncées dans la loi du 27 mai 1885.

DÉSIGNATION	HOMMES		FEMMES		TOTAL.		CONDAMNÉS CORRECTIONNELS en 1888.	
	Nombre.	0/0	Nombre.	0/0	Nombre.	en 1888 en 1887.	Nombre.	0/0
Grime	4	2	"	2	4	2	2	2
Vol	656	66	103	83	759	67	56	39.427
Escrroquerie.	91	9	4	7	95	8	5	3.870
Abus de confiance	26	3	5	3	31	3	2	3.660
Outrage public à la pudeur	10	4	4	4	14	4	2	2.457
Excitation de mineurs à la débauche	2	1	5	1	3	2	1	3,6
Vagabondage et mendicité (art. 277 et 279 du code pénal)	14	1	1	1	15	21	34	(1) 17.603
Vagabondage simple	164	16	6	5	170	15	6	25,8
Infraction à interdiction de séjour	44	4	1	1	45	4	5	(1) 1.6
Totaux	4.006		125		4.131			68.406

(1) Les prévenus poursuivis en vertu des articles 277 et 279 du code pénal sont classés dans la statistique criminelle sous la rubrique générale : vagabondage et mendicité.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, la proportion des condamnations pour vol, escroquerie, etc., augmente à mesure que diminue celle des condamnations pour vagabondage. Aux vagabonds habitués à errer dans les villages, incapables pour la plupart de commettre un crime, n'en constituant pas moins un danger pour le pays, qui dès le début, ont été saisis par la relégation, succèdent peu à peu des voleurs de profession condamnés à de longues peines ou ayant réussi à se soustraire aux premières poursuites, les hommes parmi lesquels se recrute l'armée du crime et dont l'envoi aux colonies débarrassera la métropole d'un véritable péril.

Nature des peines ayant entraîné la relégation.

La classification des condamnés dans les quatre catégories prévues par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 (1) est indiquée par le tableau suivant :

	HOMMES		FEMMES		TOTAL		TOTAL 0/0	
	Nombre.	0/0	Nombre.	0/0	Nombre.	0/0	en 1887.	en 1888.
1 ^{re} catégorie....	»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e —	45	4	2	2	47	4	4	4
3 ^e —	687	69	105	84	792	70	64	60
4 ^e —	274	27	18	24	292	26	32	32
TOTAUX....	1.006		125		1.131			

La proportion des condamnés pour petits faits, vagabondage, infraction à une interdiction de résidence, diminue naturellement ; les détenus des maisons centrales ayant eu à subir un emprisonnement de deux à trois ans de prison commencent à arriver à l'expiration de leurs peines.

Nombre de condamnations encourues par les relégables.

Les relégables sont classés, en ce qui concerne les condamnations antérieures à celle qui a prononcé la relégation, de la manière suivante :

(1) En cas de condamnation pour plusieurs motifs, cette condamnation a toujours été rangée dans la catégorie classée la première parmi les peines énoncées dans la loi du 27 mai 1885.

NOMBRE DE CONDAMNATIONS	RÉCIDIVISTES	NOMBRE DE CONDAMNATIONS	RÉCIDIVISTES
2.....	3	De 11 à 15	235
3.....	32	De 16 à 20	112
4.....	50	De 21 à 30	99
5.....	88	De 31 à 40	20
6.....	143	De 41 à 50	5
7.....	106	Au-dessus de 50	1
8.....	77		
9.....	99		
10.....	88	TOTAL.....	1.431

Au total 13.075 condamnations, soit 11,6 par récidiviste.

Tandis que pour l'âge moyen l'abaissement est beaucoup moins rapide que nous l'avions supposé, la réduction du nombre moyen des condamnations encourues suit une marche normale résultant de la disparition successive de nos statistiques des vieux habitués de prison : de 14,9 en 1886, le nombre moyen des condamnations est tombé à 12,3 en 1887, à 11,6 en 1888.

Nous signalerons, comme dans les rapports précédents, quelques-uns des condamnés comptant les casiers judiciaires les plus remplis, dont la carrière pénale nous a paru présenter un certain intérêt.

A. — 58 ans, s'est engagé à 16 ans, en 1850, et la même année a été condamné pour vol d'effets : un peu plus tard le conseil de guerre le condamna pour voies de faits envers un supérieur à la peine de mort qui fut commuée en dix ans de travaux publics ; puis en 1860, pour vol, à cinq ans de réclusion, ce qui l'exclut de l'armée. Après sa sortie de prison, en 1865, on relève de légères condamnations jusqu'en 1873, époque à partir de laquelle il entre en prison quatre ou cinq fois chaque année. Il compte au total 52 condamnations dont une à cinq ans de réclusion, une à dix ans de travaux publics et les cinquante autres représentent seulement soixante-huit mois de prison. Ce n'est pas un homme dangereux, mais un vagabond qui ne peut pas s'habituer au travail.

B. — 55 ans. Il en est de même de celui-ci qui sur 54 condamnations s'élèvent à cent soixante-huit mois de prison (1) ne compte que deux condamnations pour vol, le chiffre strictement nécessaire pour pouvoir être relégué. C'était un homme très malade au moment de sa condamnation : il a bénéficié d'une proposition de dispense définitive de départ. Il est mort peu de temps après.

(1) Ces indications ne se rapportent qu'aux peines prononcées : elles ne comprennent pas la durée des détentions préventives.

C. — 57ans. Ce relégable au contraire est un homme violent qui, après avoir dès l'âge de 16 ans été condamné à plusieurs reprises pour outrages aux agents, rébellion, etc., a commencé à voler à 21 ans. Depuis, les condamnations pour chasse, ivresse, outrages aux agents, s'ajoutent chaque année aux condamnations pour vol et vagabondage et il compte actuellement 66 condamnations s'élevant à cinq ans de réclusion et quinze ans de prison.

D. — 54 ans. A 16 ans cet individu est condamné, pour vol, à être maintenu en correction jusqu'à l'âge de 20 ans : aussitôt sorti de la maison d'éducation correctionnelle, il se livre au vagabondage et, moins de deux ans après, il est condamné à treize mois de prison, pour vol. La manie de vagabondage se joint chez lui à la paresse ; il ne peut s'habituer à l'obligation de résidence et il accumule ainsi 76 condamnations dont 58 pour rupture de ban. Dès que la surveillance de la police est abrogée, il est poursuivi pour infraction à l'interdiction de résidence. Condamné trois fois depuis 1886 à la prison pour des délits entraînant la relégation, les tribunaux oublient de lui appliquer cette peine ; ce n'est qu'à la quatrième poursuite que sa situation de relégable est constatée. C'est un homme qui malgré les 23 ans qu'il a passés dans les prisons est encore en mesure de supporter très bien le climat des colonies.

RÉSUMÉ

L'expérience de trois années d'application de la loi du 27 mai 1885 permet aujourd'hui de constater d'une manière un peu précise les conséquences pratiques de cette loi, peut-être même aussi ses conséquences morales. Quant à la question économique elle échappe complètement à notre appréciation. A partir du moment où les relégués quittent la terre de France, la commission de classement n'a plus naturellement à s'occuper d'eux ; ce sont les rapports de l'administration coloniale qui permettront de se rendre compte des résultats obtenus sur les lieux de relégation, de la somme de travail, probablement peu élevée, que ces quelques milliers de bras auront apportée à l'œuvre de la colonisation.

En serait-il ainsi d'ailleurs, le principal but de la loi n'en serait pas moins atteint. Le législateur de 1885 s'est tout particulièrement inspiré d'une pensée, expulser du continent les malfaiteurs d'habitude ; c'est là le principe de la loi, un principe qui, nous le disions dans notre premier rapport, a été en France l'objet d'une approbation presque unanime. Le but a-t-il été complètement atteint ? Tous les malfaiteurs d'habitude sont-ils frappés ?

Le texte de la loi, l'application qui en a été faite ne permettent-ils point à un nombre relativement considérable d'échapper à cette me-

sure de préservation locale ? Nous nous garderions d'affirmer le contraire, mais la loi est perfectible, on peut la modifier de manière à étendre son action, des mesures peuvent être prises pour diminuer le nombre des individus qui, bien que relégables, échappent à la condamnation.

Ce qui est certain, ce que la commission de classement peut affirmer, c'est que tous les récidivistes frappés de la relégation sont véritablement des malfaiteurs d'habitude et que l'expatriation même de ce nombre réduit d'individus constitue un bien pour le pays.

Les conséquences pratiques de la loi sont les suivantes :

5.302 (1) condamnations à la relégation ont été prononcées.

2.289 condamnés à la relégation ont été expédiés aux colonies ;

344	—	—	sont prêts à partir ;
194	—	—	ont terminé leur peine et sont retenus provisoirement ou définitivement en raison de leur santé ou pour différentes causes ;
1.086	—	—	sont en cours de peine en France ;
185 (2)	—	—	ont été mis en liberté par mesure de grâce ou de libération conditionnelle.

Le nombre des condamnations pour vagabondage est tombé de 18.082 en 1885 à 17.422 en 1887, soit une réduction de 3,7 p. 100.

On a critiqué le grand nombre de décrets qu'a nécessité l'application de la loi du 27 mai 1885; cette réglementation s'est encore augmentée en 1888 d'un nouvel acte: celui qui détermine la manière dont les relégués satisferont aux obligations du service militaire. Il était pourtant nécessaire de réglementer le mode d'exécution de la loi et quand même ce n'eût pas été une prescription légale, il était préférable de le fixer par voie de décrets plutôt que d'en laisser l'application à l'appréciation des gouverneurs des colonies. Il est d'ailleurs une considération sur laquelle nous croyons devoir insister, c'est la nécessité de règlements distincts s'appliquant aux catégories différentes de condamnés. Ce que la commission de classement croit indispensable, c'est la division, non seulement sur le papier, mais encore d'une manière effective, des relégables en groupes permettant de séparer de la masse certains éléments, utilisables pour la colonisation, présentant quelques chances d'amendement.

S'il faut, pour le moment, renoncer en fait à la relégation individuelle, ce que nous constatons avec regret, on doit chercher à tirer tout le parti possible des sections mobiles, à les constituer solidement, à leur trouver un travail utile.

(1) La différence entre ce chiffre de 5.302 et le total 4.097 des condamnés est motivée par les faits suivants: 1^o les condamnés aux travaux forcés ne sont pas compris dans ce dernier chiffre; 2^o un certain nombre de relégables sont décédés; 3^o certains relégables ont encouru plusieurs condamnations.

(2) Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, un certain nombre de ces individus ont été déjà condamnés de nouveau.

Au point de vue moral, si l'on constate une diminution dans la population des prisons, il ressort des documents recueillis pour la statistique de 1887 que, tout au moins jusqu'à cette époque, la criminalité n'avait guère diminué, que la criminalité spéciale aux récidivistes en particulier s'était élevée; nous avons déjà fait remarquer en outre que le nombre des jeunes gens atteints par la relégation augmente dans une proportion considérable.

On ne saurait dire, comme nous l'espérions au début de nos travaux, que la crainte salutaire de l'envoi aux colonies a pu empêcher certains délit, diminuer le nombre de rechutes pénales. L'envoi aux colonies n'est pas un sujet de crainte pour la plupart des condamnés et dans un très grand nombre de dossiers nous rencontrons l'expression du désir de partir, surtout pour la Nouvelle-Calédonie. Les relégués savent que dans la métropole, s'ils sont rendus à la liberté ils seront sans doute repris et qu'il faudra peut-être se soumettre au régime sévère des maisons centrales; ils savent aussi, par ce qu'ils ont entendu raconter, ce qu'est devenue depuis 1854 la peine des travaux forcés et ils se disent que le régime de la relégation ne doit pas être plus dur. Aussi, tant qu'on n'aura pas réformé le régime de la transportation, tant que les malfaiteurs ne seront pas convaincus qu'aux colonies, transportés ou relégués, ils seront obligés de travailler, il ne faut pas se faire d'illusion: la loi de 1885 ne produira aucun effet moral.

*Le Conseiller d'État, président,
Rapporteur de la Commission de classement,
Paul DISLÈRE.*

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

SESSION DE FÉVRIER 1889

(*Notes et compte rendu analytique*)

Constitution du conseil supérieur pour l'année 1889. — Les travaux des commissions. — Le projet de règlement général de l'emprisonnement individuel. — Les dépenses de constructions cellulaires. — Les projets intéressant la création de maisons de travail. — Nombre et contenance des prisons cellulaires en France. Préparation de l'exposition pénitentiaire spéciale. — Classement des prisons nouvelles de Tarbes, des Sables-d'Olonne et de Saint-Etienne. — Questions concernant les réclamations d'industriels libres contre le travail pénitentiaire. — Les travaux possibles en régie au compte de l'Etat.

Le mardi, 12 février 1889, à 10 heures du matin, le conseil supérieur des prisons s'est réuni au ministère de l'intérieur, rue Cambacérès, 11. En l'absence de M. Schœlcher, sénateur, son collègue, M. Parent, prend la présidence.

Il rappelle que depuis sa dernière session, le conseil supérieur a perdu un de ses membres les plus éminents. M. le sénateur Michaux, qui avait été directeur des colonies, était un maître dans la science pénitentiaire. Pendant toute sa vie, il s'est occupé avec la plus grande compétence et avec un dévouement à toute épreuve, des questions qui touchent au droit de punir. En 1871, il fut appelé par l'Assemblée nationale à faire partie de la commission d'enquête qui a abouti à la loi de 1875 sur les prisons cellulaires. Lorsque le conseil supérieur fut constitué, M. Michaux fut un des membres les plus zélés. Il a su conquérir l'estime et la sympathie de tous ceux qui l'ont connu. Sa mort constitue pour le conseil supérieur des prisons une perte qui sera vivement sentie. (*Assentiment général.*)

M. Herbette dit qu'il tient à s'associer, au nom de l'administration, aux sentiments que M. le président vient d'exprimer. Les plus vifs regrets sont bien justifiés pour elle par la mort de l'homme qui avait pris une si large part à tous les progrès accomplis dans l'œuvre pénitentiaire.

M. le directeur de l'administration pénitentiaire donne ensuite connaissance d'un arrêté maintenant en fonctions, pour une nouvelle période de quatre ans, divers membres auxquels s'appliquaient, pour 1889, les dispositions du décret d'organisation du conseil.

Ce maintien en fonctions pour quatre années nouvelles porte sur

MM. Ferrouillat, Humbert, Bérenger, Parent, Th. Roussel, Steeg, Étienne, Martin Nadaud, Duboy, Voisin et Acollas.

Lecture est faite d'un deuxième arrêté aux termes duquel M. le sénateur de Verninac est appelé à succéder à M. Michaux. Il est donné acte de l'admission, comme membres de droit : 1^e de M. le général de Kermartin remplaçant M. le colonel Donop, en qualité de directeur de la cavalerie, de la justice militaire et de la gendarmerie au ministère de la guerre ; 2^e de M. Dumas, appelé à succéder à M. Jacquin, comme directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice.

M. le sénateur Parent fait part des excuses de M. le président Schœlcher, qui ne peut assister à la séance de ce jour.

M. Herbette rappelle que le conseil est partagé en trois commissions intéressant, savoir : les règlements, les bâtiments, le travail. Il indique les affaires que chacune de ces commissions est chargée d'examiner.

La commission du travail s'est occupée en dernier lieu du système de la régie et de la méthode de l'entreprise. Un compte rendu a été rédigé sur ce sujet et la question pourra être reprise, selon qu'il conviendra, en séance publique.

La commission des règlements doit parer à la promulgation du règlement général sur le régime des prisons cellulaires. Elle a précédemment élaboré le règlement sur le fonctionnement des prisons en commun pour courtes peines.

Les dispositions nouvelles n'ont, dans l'application, entraîné aucune difficulté. Elles ont été étendues à toutes les prisons de France, même à celles du département de la Seine, qui jusqu'à ce jour n'étaient pas soumises aux règles normales. Lorsque la commission aura accompli la deuxième partie de sa tâche, on pourra dire qu'elle aura rédigé un code complet des prisons.

La 3^e commission a examiné les questions et affaires relatives à la construction et au classement de nouvelles prisons cellulaires. On ne peut que se féliciter d'avoir vu s'abaisser dans de fortes proportions, le prix de revient des bâtiments affectés à l'emprisonnement individuel. C'est ainsi que pour les prisons des Sables-d'Olonne et de Tarbes, le prix de la cellule revient à 3.802 et 3.872 fr. Si l'on se souvient qu'à l'origine la cellule coûtait de 5.000 à 6.000 fr. et au-delà, on appréciera ce résultat, qui permet aux départements et à l'État de mettre en vigueur la loi de 1875 sans trop lourds sacrifices.

M. le directeur de l'administration pénitentiaire signale une question de tout autre ordre qui pourra être présentée aux délibérations du conseil, savoir celle de la création éventuelle et du fonctionnement de *maisons de travail*. Actuellement il existe en France des dépôts de mendicité qui intéressent à la fois l'assistance publique et l'administration pénitentiaire. Dans ces établissements, à côté d'individus reçus

en hospitalisation, tels que des vieillards ou des infirmes, on rencontre des individus retenus par suite de condamnations. Le rapprochement de ces deux catégories présente des inconvénients qu'il est inutile d'expliquer. Cette réforme semble donc indispensable.

Pour chaque maison l'on doit en quelque sorte opter entre le caractère d'œuvre pénitentiaire et celui d'œuvre de bienfaisance. La confusion ne se justifie guère plus en pratique qu'en principe.

Le conseil supérieur de l'assistance publique a renvoyé ce problème à l'examen du Gouvernement et l'on ne peut que se préoccuper des deux solutions distinctes portant l'une sur l'organisation des maisons de travail, l'autre sur l'institution des maisons d'assistance.

M. Herbette dépose sur le bureau une série de documents faisant connaître l'état actuel des prisons cellulaires, non seulement au point de vue de leur fonctionnement matériel mais encore en ce qui concerne les effets du régime de l'emprisonnement individuel, à l'égard des personnes qui s'y trouvent soumises.

Au 1^{er} février 1880, en comprenant les trois nouvelles prisons de Saint-Étienne, Tarbes et les Sables-d'Olonne, dont le classement va être demandé au conseil supérieur dans la séance de ce jour, et en ajoutant la maison de Nanterre, dont le classement a déjà été accepté, on compte en France 20 établissements cellulaires, établis et fonctionnant conformément aux prescriptions de la loi de 1875.

Ces 20 prisons contiennent 3.824 cellules, sans compter les cellules d'attente, les chambres individuelles et les quartiers spéciaux qui existent dans les prisons en commun et qui, sans constituer de véritables maisons cellulaires, permettent cependant d'isoler les détenus.

Ces 20 prisons sont les suivantes :

Sainte-Menchould.....	31	cellules.
Versailles.....	56	—
Etampes.....	34	—
Pontoise.....	91	—
Corbeil.....	53	—
Châlons.....	123	—
Bourges.....	120	—
Dijon.....	37	—
Besançon.....	234	—
Tours.....	104	—
Saint-Étienne.....	262	—
Angers.....	246	—
Sarlat.....	47	—
Nice.....	255	—
Mazas.....	1.135	—
La Santé.....	474	—
Le Dépôt.....	17	—
Sables-d'Olonne.....	50	—
Tarbes.....	79	—
Nanterre	456	—
Total.....	<u>3.824</u>	cellules

Enfin, M. Herbette informe le conseil que le ministère de l'intérieur organise pour l'exposition de 1889, une section pénitentiaire, dans laquelle paraîtront à la fois l'état présent des établissements et des services divers, la situation qui était autrefois faite aux détenus, les anciens systèmes de répression, et les transformations, les progrès incessamment poursuivis.

M. le président remercie M. le directeur de l'administration pénitentiaire de l'exposé qu'il vient de faire et qui prouve, une fois de plus, le zèle et le dévouement dont n'a cessé de faire preuve l'administration française.

L'ordre du jour appelle la constitution du bureau. Sont nommés :
Président : M. Schœlcher, sénateur ;

Secrétaires : MM. Steeg, député, Dumas, directeur au ministère de la justice ;

MM. Ferdinand Dreyfus, ancien député ; Reynaud, chef de bureau au ministère de l'intérieur et Paulian, secrétaire rédacteur à la Chambre des députés, sont maintenus dans leurs fonctions.

M. Parent présente le rapport suivant sur le classement de la prison de Tarbes.

« Messieurs,

« La construction d'une maison d'arrêt, de justice et de correction à Tarbes (Hautes-Pyrénées), sur laquelle vous avez donné un avis favorable, est en voie d'être terminée prochainement. Il reste des raccords à exécuter, des peintures à terminer, le mobilier des cellules à poser, enfin une révision et un nettoyage général pour faire librement fonctionner notamment les portes et les croisées : tout sera prêt et susceptible d'être habité vers la fin du mois courant. Telles sont les conclusions du rapport de M. l'inspecteur général Normand, en date du 3 février 1889, adressé à M. le ministre de l'intérieur.

« L'Etat a concouru à cette construction pour 145.000 fr. représentant la moitié de la dépense ; ce nouvel édifice contiendra 65 cellules pour hommes et 16 pour femmes, au total 81 cellules auxquelles il convient d'ajouter 3 cellules d'intimerie et deux cellules de punition, et revenant à 3.372 fr. 09 toutes cellules comprises.

« L'administration demande aujourd'hui au conseil supérieur des prisons, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 26 janvier 1882, de vouloir bien émettre un vœu favorable au classement comme prison cellulaire de la nouvelle maison d'arrêt, de justice et de correction de Tarbes.

« Votre première commission, appelée à en délibérer, a estimé qu'il y avait lieu d'accéder à la demande de l'administration, et, en conséquence,

« Vu le rapport de M. Normand en date du 3 février courant ;

« Vu le rapport à M. le ministre, de M. le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, du 6 février 1889 ;

« Vu le renvoi au conseil supérieur ;

« Votre première commission a l'honneur de proposer au conseil supérieur des prisons d'émettre un avis favorable au classement, comme prison cellulaire, de la nouvelle maison d'arrêt, de justice et de correction, de Tarbes. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

M. Vaudremer, membre de l'institut, présente le rapport suivant sur le classement de la prison des Sables-d'Olonne.

« Dès 1876, le conseil général de la Vendée, reconnaissant l'insuffisance et la mauvaise disposition de l'ancienne maison d'arrêt et de correction des Sables-d'Olonne, avait admis en principe la reconstruction de cet établissement.

« La situation financière du département fit ajourner l'exécution de ce projet dont les études furent néanmoins continuées.

« Le programme arrêté par décision ministérielle du 9 janvier 1877, prise conformément à l'avis des inspecteurs généraux, fixa à 50 cellules la contenance de la prison (42 cellules pour les hommes et 8 pour les femmes).

« Le premier projet élaboré d'après ces données s'élevait à 275.000 fr. non compris le terrain concédé gratuitement par la ville.

« A la suite d'observations faites par l'administration supérieure, sur l'exagération de ce chiffre, les dispositions primitives, modifiées et simplifiées ramenèrent la dépense à 173.250 fr. pour 50 cellules de détention, 2 cellules de punition et 2 cellules d'infirmérie.

« Cette somme de 173.250 fr. fut votée par le conseil général, le 5 mai 1886, et le 16 juillet suivant, un décret alloua une subvention de 57.750 fr. égale au tiers de la dépense; allocation représentant le maximum autorisé par l'article 7 de la loi du 5 juin 1875.

« Des chiffres énoncés ci-dessus, il ressort que le prix de la cellule de détention est de 3.465 fr.

« Si l'on tient compte, outre les cellules destinées à la détention, des cellules de punition et d'infirmérie, l'évaluation doit être fixée à 3.208 fr. Ces chiffres n'ont rien d'exagéré.

« Aujourd'hui les travaux peuvent être considérés comme terminés. En effet, le rapport de M. l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, en date du 6 février 1889, expose que le projet approuvé a été convenablement exécuté et qu'il ne reste plus qu'àachever certaines parties de mobilier ainsi que quelques menus travaux complémentaires.

« Parmi ces derniers, il signale la canalisation destinée à pourvoir d'eau l'établissement, travail retardé par suite d'un malentendu et peu important, d'ailleurs, puisqu'il n'est évalué qu'à une somme de 2.236 fr.

« Dans ces conditions et sous la réserve que les travaux seront complètement achevés avant l'occupation des locaux par les détenus, nous avons l'honneur de proposer au conseil d'émettre un avis favorable au classement, comme prison cellulaire, de la nouvelle maison d'arrêt et de correction des Sables-d'Olonne. »

Les conclusions sont adoptées.

M. Normand présente le rapport suivant sur le classement de la prison de Saint-Étienne.

« Messieurs,

« Votre commission a l'honneur de proposer au conseil de reconnaître que la prison de Saint-Étienne est susceptible d'être affectée à l'emprisonnement individuel.

« Pour justifier le vote favorable que propose votre commission, son rapporteur ne saurait mieux faire que vous donner lecture du rapport qui fait l'objet du dossier et qui émane de M. le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire; il relate, aussi complètement que possible, l'historique des diverses phases par lesquelles a dû passer la transformation de la prison.

(Lecture est faite du rapport en date du 6 février 1889.)

« Je n'ai plus qu'un mot à ajouter, Messieurs, c'est que tout récemment je me suis rendu à Saint-Étienne pour y inspecter les travaux et faire savoir à l'administration pénitentiaire leur état précis. J'ai pu reconnaître que, sauf quelques détails, qu'il est possible de terminer sous peu, les quartiers neufs et ceux transformés sont susceptibles de recevoir les détenus conformément aux prescriptions de la loi du 5 juin 1875.

« En conséquence, Messieurs, votre commission pense qu'il n'y a point d'inconvénient à ce que le conseil émette un avis favorable au classement de la prison de Saint-Étienne parmi celles susceptibles de renfermer individuellement les détenus des deux sexes. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

M. Millaud sénateur, ancien ministre, rappelle que la commission du travail, appelée à s'occuper de diverses réclamations relatives à la concurrence qui serait faite au travail libre par la main-d'œuvre pénale, a conclu qu'il appartenait au Gouvernement d'examiner chaque réclamation. L'honorable membre demande quelle a été la suite donnée à ces réclamations.

M. Herbette répond que le Gouvernement a eu en effet, comme toujours, à se préoccuper des mesures recommandées pour empêcher qu'une concurrence abusive soit faite au travail libre par le travail du détenu. Cette concurrence, si elle se produisait, serait causée soit par un abaissement excessif du prix de la main-d'œuvre pénale, soit par l'augmentation exagérée du nombre des condamnés occupés à une même industrie.

Les réclamations dont il s'agissait en dernier lieu visaient spécialement deux genres de travail : la vannerie et les fournitures militaires.

L'administration, malgré d'énormes difficultés, est parvenue à diminuer de 50 p. 100 le contingent des détenus occupés à des travaux de vannerie. On ne sait comment il serait possible de supprimer totalement ce genre d'occupations qui seul peut être donné en certains cas à des vieillards, à des infirmes, à des habitants de la campagne qui ne pratiquent aucun métier manuel.

Le problème du travail dans les prisons, soulève les plus graves questions d'argent et de budget, d'ordre et de moralité. Si les détenus ne travaillaient pas, non seulement l'État éprouverait une perte considérable, mais encore la discipline disparaîtrait. L'oisiveté, si dangereuse, même pour les plus honnêtes gens, est néfaste pour des condamnés. L'outil dont le prisonnier ne se servira plus pour travailler lui servira d'arme pour frapper.

Les réclamations soulevées contre le travail de la vannerie dans les prisons ont pu être provoquées par le malaise dont souffrent les populations qui se livrent à cette industrie maintenant si peu rémunératrice. Dans le département de l'Aisne, la main-d'œuvre est tombée à des salaires presque dérisoires. Mais il a bien fallu constater que cette baisse n'était pas due à la production pénitentiaire. Elle serait plutôt explicable par l'accroissement du nombre de personnes libres qui confectionnent la vannerie, par la concurrence d'établissements autres que les prisons et par celle de l'étranger. La preuve en est que les tarifs de main-d'œuvre dans les prisons étaient et sont plus élevés que ceux de la main-d'œuvre libre. Aussi les entrepreneurs de prisons étaient-ils les premiers à réclamer la résiliation des contrats qui les liaient.

M. le sous-secrétaire d'État a reçu les députations de vanniers. Il leur a expliqué qu'il était impossible d'accepter en principe l'exclusion de toute une catégorie de travaux pénitentiaires. La loi veut qu'on assigne aux condamnés une besogne se rapprochant autant que possible de leurs occupations dans la vie libre. D'ailleurs, si l'on proclamait la suppression, l'interdiction d'une industrie, même requête, mêmes revendications s'élèveraient aussitôt pour d'autres intérêts. La conséquence serait d'employer la totalité des condamnés à un petit nombre de métiers auxquels ils seraient trop souvent improches, et qui ruineraient sûrement par l'excès de production, les industries similaires. Aussi a-t-on considéré toujours que le but à poursuivre était au contraire, de multiplier le nombre des travaux ou métiers exercés dans les prisons.

La question de principe ainsi envisagée, M. le sous-secrétaire d'État a ajouté que pour marquer sympathie et sollicitude à des travailleurs cruellement éprouvés, il inviterait les entrepreneurs pénitentiaires à remplacer dans la mesure du possible le travail de la

vannerie par d'autres travaux ayant quelque analogie par exemple, la fabrication du paillasson ou de la sparerie.

Reste la question des fournitures ou confections destinées à des services de l'Etat, par exemple à ceux de la guerre ou de la marine.

L'administration pénitentiaire s'honneure de parvenir à faire travailler les individus dont les vices et les méfaits sont trop souvent dus à la paresse et à l'oisiveté. Elle penserait volontiers qu'on pourrait la féliciter plutôt que la critiquer lorsque ce travail est rendu vraiment productif. Mais plutôt que de la laisser exploiter par des industriels ou entrepreneurs privés, elle serait heureuse que la main-d'œuvre des détenus fût directement utilisée pour la production d'objets divers, dont la marine et la guerre notamment auraient besoin.

On s'est donc adressé à ces deux départements et l'on a demandé à être chargé de quelques fournitures, dont l'administration pénitentiaire ne songeait d'ailleurs à tirer aucun avantage pour elle-même.

Depuis un certain temps déjà, elle fait confectionner pour son propre compte, non seulement les uniformes des gardiens et surveillants de ses établissements, mais même les costumes des garçons de bureau du ministère de l'intérieur. Mieux faits et d'usage plus durable que précédemment, ces vêtements peuvent être livrés avec une moindre dépense de 35 à 40 p. 100.

Jusqu'à ce jour, le département de la marine n'a pas agréé ces offres. Quant au ministère de la guerre, il a indiqué qu'il se trouvait lié actuellement par des marchés en cours. Il a seulement marqué l'intention de commander certains objets d'importance restreinte.

Cette déclaration a été suivie de plaintes des fournisseurs de la guerre ; et l'on n'a pas à insister sur ce point.

L'administration pénitentiaire n'a négligé et ne négligera aucun effort pour montrer son bon vouloir. Rien n'est plus souhaitable et rien n'est plus désiré par elle, dans l'intérêt public, que l'utilisation la plus réelle des forces, des aptitudes et du temps des condamnés quand ce ne serait qu'en atténuation du dommage causé par eux à la société et des charges qu'ils occasionnent au budget national par leur détention même.

A la suite de ces diverses communications, la séance est levée à midi.

ANNÉE 1889. — SUITE DES DOCUMENTS

15 février. — NOTE. — *Application de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.*

Arrêts de la Cour de cassation en matière de relégation.

La loi du 27 mai 1885 sur la relégation a soulevé, dès le début, et soulève encore aujourd'hui de nombreuses difficultés d'application. Il suffirait, pour le démontrer, de citer les 97 arrêts d'annulation rendus par la cour suprême pendant les trois premières années de sa mise en vigueur ; mais la commission de classement des récidivistes en acquiert chaque jour de nouvelles preuves. En effet, sans prétendre s'ériger en tribunal de révision, elle a toujours pensé qu'avant d'émettre son avis sur le mode de relégation à appliquer, il était de son devoir de rechercher avant tout si la condamnation prononcée l'avait été dans les conditions fixées par la loi. Or, en procédant à cet examen, elle a constaté que, dans un très grand nombre de cas les cours et tribunaux s'étaient abstenus, de prononcer la relégation contre des individus qui se trouvaient pourtant dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi. M. le garde des sceaux, à qui les dossiers ont été communiqués, a bien voulu demander des explications aux membres des parquets qui avaient requis ou dû requérir l'application de la loi de 1885, et, il est résulté des renseignements fournis que, très souvent, les magistrats avaient faussement interprété les dispositions de cette loi.

En présence de ces faits, M. le conseiller d'État, président, a pensé qu'il serait utile, pour la commission, d'avoir constamment sous les yeux, les décisions de la cour suprême pouvant présenter un intérêt spécial au point de vue de ses travaux, et il nous a confié la mission d'analyser les arrêts rendus par cette cour depuis le 27 mai 1885 jusqu'au 1^{er} janvier 1889.

Nous n'avons pas l'intention, bien entendu, dans ce résumé, d'indiquer d'un manière limitative, tous les points de droit examinés par la cour de cassation, laissant de côté les questions de procédure

pénale (art. 11 ; art. 8 et 11 combinés, etc., de la loi) nous ne nous attacherons, parmi les autres, qu'aux plus essentielles.

Aux termes de son article 21, la loi du 27 mai 1885 ne devait être exécutoire qu'à partir de la promulgation du règlement d'administration publique destiné à organiser son application, règlement qui devait être promulgué dans les six mois et qui l'a été, en effet, le 26 novembre 1885. Mais l'article 19, en substituant à la peine de la surveillance de la haute police la défense faite au condamné de paraître dans certains lieux, et en imposant au Gouvernement l'obligation de signifier, dans les *trois mois* de la promulgation de la loi, aux condamnés soumis à la surveillance les lieux dans lesquels il leur était interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine, l'article 10, disons-nous, indiquait par ses expressions mêmes, que les prescriptions qu'il édictait étaient, par exception, immédiatement applicables. De sorte que les pourvois dont la cour de cassation a été saisie, du 27 mai 1885 au 26 novembre suivant ne pouvaient se référer qu'à l'article 19. Ces pourvois ont été peu nombreux et les arrêts qu'ils ont provoqués reposaient sur des principes généraux plutôt qu'ils n'interprétaient le texte même de l'article 19.

I. — Surveillance de la haute police (Infraction au ban de). — La cour de cassation a déclaré, par un arrêt du 19 juin 1885 que la loi du 27 mai précédent, ayant aboli la peine de la surveillance de la haute police, l'action publique se trouvait éteinte, à partir de la promulgation de cette loi, à l'égard des délits de rupture de ban commis antérieurement et elle a annulé, *parte in quâ*, les arrêts qui avaient prononcé la peine de la surveillance postérieurement à la promulgation de la loi.

II. — Interdiction de résidence. — De même la cour de cassation, se fondant sur ce principe qu'en présence de deux lois pénales la plus douce doit seule être appliquée et considérant la peine de l'interdiction de résidence comme moins sévère que celle de la surveillance de la haute police, a fait profiter le prévenu du bénéfice de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 en renvoyant l'affaire devant la même cour dans les cas où l'arrêt n'était pas définitif au moment de la promulgation de cette loi (arrêt du 19 juin 1885).

III. — Interdiction de résidence. — Enfin, par plusieurs arrêts, la chambre criminelle a rappelé aux cours d'assises que l'article 19, en décidant que les dispositions relatives à l'application de la surveillance restaient en vigueur pour l'interdiction de résidence, leur intimait, par cela même, le devoir, lorsqu'elles condamnaient un accusé à une peine afflictive et infamante temporaire, sans supprimer ou réduire cette interdiction, de mentionner sur leurs arrêts qu'il en

avait été spécialement délibéré et ce, à peine de nullité (arrêts du 11 et du 24 décembre 1885, du 25 février et du 8 avril 1886).

Mais les questions concernant l'application de l'interdiction de résidence aux lieu et place de la surveillance de la haute police ne pouvaient être que transitoires et la jurisprudence a été promptement fixée. Celles, au contraire touchant à l'objet principal de la loi, c'est-à-dire à la relégation, devaient surgir en grand nombre dès la mise en pratique de la loi et la cour de cassation en règle encore fréquemment.

IV. — Faits antérieurs au règlement du 26 novembre 1885. — Par les premiers arrêts qu'elle a rendus après la promulgation du règlement d'administration publique qui rendait la loi exécutoire, la cour suprême a consacré le principe de non rétroactivité écrit dans l'article 2 du code civil ainsi que dans l'article 4 du code pénal et cassé plusieurs décisions qui prononçaient la relégation pour des faits accomplis antérieurement à la promulgation du règlement du 26 novembre 1885 (arrêts du 24 décembre 1885, du 11 février 1886, etc., etc.).

V. — Étrangers. — D'après l'article 8, § 2, de la loi du 3 décembre 1849, tout étranger condamné pour infraction à un arrêté d'expulsion doit être, à l'expiration de sa peine, conduit à la frontière. Mais la cour de cassation a décidé par un arrêt du 5 mars 1886, que si cet étranger est en même temps reconnu coupable de faits entraînant l'application de la loi du 27 mai 1885, la peine de la relégation doit être prononcée contre lui ; d'abord, parce que cette loi n'a établi aucune distinction entre les récidivistes de nationalité étrangère et ceux de nationalité française, ensuite, parce qu'il est de principe que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui sont sur le territoire et les soumettent tous aux pénalités qu'elles édictent.

Les arrêts dont il vient d'être parlé s'appuyaient, comme on le voit, sur des principes admis depuis longtemps en matière pénale ; quant à ceux qui ont pour but d'assurer l'interprétation uniforme des dispositions spéciales de la loi du 27 mai 1885, nous croyons devoir en raison de leur nombre et pour plus de clarté, les classer, autant que possible, dans l'ordre même de ces dispositions.

VI. — Période décennale. — Ce n'est pas dans une période décennale quelconque de la vie du prévenu, dit la cour de cassation, dans un arrêt du 11 mars 1886, qu'il faut rechercher si ce prévenu s'est mis dans les conditions exigées pour la relégation ; c'est dans la période qui précède immédiatement le nouveau délit commis depuis la promulgation de la loi ; une sorte de prescription couvre les autres condamnations antérieures et purge le passé.

VII. — *Période décennale.* — Le point de départ de la période décennale est la date du fait qui a donné lieu à la dernière condamnation (arrêts du 28 mai et du 10 juillet 1886). Cette décision est évidemment conforme aux principes du droit : mais, en fait, il n'est pas toujours possible de fixer la date du délit ; dans ce cas le doute devrait profiter au prévenu. Toutefois la cour de cassation décida, par un arrêt du 25 février 1886, que devait être annulé, comme manquant de base légale, un arrêt qui se borne à déclarer que le fait reproché au prévenu a été commis depuis moins de trois ans. En effet, le 15 septembre 1887, elle a cassé un arrêt rendu dans ces conditions.

VIII. — *Période décennale.* — La période décennale, dit encore la cour de cassation, dans un arrêt du 4 août 1887, doit comprendre dix années de liberté à partir du jour où a été commis le dernier crime ou le dernier délit.

IX. — *Condamnations antérieures non subies.* — Appelée à faire connaître son opinion sur le sens de ces mots de l'article 4 : « auront encouru les condamnations » la cour de cassation a déclaré par son arrêt du 12 novembre 1886, que la loi du 27 mai 1885 avait voulu atteindre non seulement les individus déjà frappés de condamnations contradictoires, mais aussi ceux contre qui avaient été prononcées des condamnations *par défaut* devenues définitives. Ce serait donc à tort que l'on interpréterait ces mots : *peines encourues* dans le sens de *condamnations subies*. (Voir également un arrêt du 27 juillet 1888).

X. — *Amnisties (Condamnations effacées par des).* — Par une circulaire du 15 novembre 1880, M. le garde des sceaux prescrivait aux greffiers des tribunaux de première instance de procéder à une révision générale des easiers judiciaires, afin d'en extraire tous les bulletins n° 1 concernant des condamnations effacées par des lois d'amnistie. Malgré l'exécution de ces instructions, il subsiste encore de ces bulletins dans les easiers, et les condamnations qu'ils relatent sont inscrites sur les extraits ou bulletins n° 2 joints aux procédures criminelles ou correctionnelles. Il s'ensuit que la durée des peines subies par suite de ces condamnations entre dans le calcul de la période décennale et peut faire remonter celle-ci au delà d'autres condamnations entraînant la relégation et faire ainsi de cette peine accessoire la conséquence d'une condamnation abolie. Aussi la cour de cassation a-t-elle annulé, le 28 octobre 1887, un arrêt qui avait prorogé la période décennale de la durée de 4 ans et 2 mois passés en prison par le prévenu en vertu d'une condamnation effacée par l'amnistie du 16 mars 1880.

XI. — *Confusion de peines. — Récidive légale.* — Il est de prudence constante que la confusion des peines n'a pas pour conséquence d'entraîner la confusion des faits et de réduire en une seule les condamnations distinctes prononcées par les tribunaux qui en ont été successivement et séparément saisis. La cour de cassation s'est expliquée, à cet égard, dans un arrêt du 12 novembre 1886, en disant que si un prévenu n'a subi qu'une seule peine pour deux condamnations, il n'en est pas moins certain qu'il a *encouru* deux condamnations distinctes pour des délits distincts. Par un nouvel arrêt du 8 juillet 1887 elle a affirmé son appréciation et donné en outre son avis sur la récidive au point de vue de la loi de 1885 : Un accusé, nommé D..., pur de tout antécédent judiciaire, a été condamné : 1^e par la cour d'assises de la Loire, le 14 mars 1887, à 6 ans de réclusion, pour des crimes commis en novembre 1886 et 2^e par la cour d'assises de l'Ardèche le 7 juin 1887, à 5 ans de travaux forcés, sans relégation, pour des crimes commis en février et en juillet 1886 (peines confondues). Cet individu n'était pas, en droit, passible de l'aggravation de peine édictée par l'article 56 du code pénal ; mais, « attendu, dit la cour de cassation, que si la loi de 1885 désigne sous le nom de récidivistes les malfaiteurs qu'elle entend frapper, ce mot ne doit pas être pris dans le sens strict que lui attribuent les articles 56 et suivants du code pénal ; que, dans les travaux préparatoires de la loi, le rapporteur du Sénat l'a expressément déclaré à diverses reprises, et que dans l'article 4 il est dit formellement que les récidivistes qu'elle punit sont ceux qui dans quelque ordre que ce soit auraient encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants ; d'où il suit qu'appliquer en cette matière les règles ordinaires de la récidive, ce serait introduire dans la loi une distinction que repoussent son texte et son esprit et qui bouleverserait toute son économie ; etc. » (Voir aussi les arrêts du 8 septembre 1887, du 8 juin 1888 et du 6 septembre 1888.)

XII. — *Relégation inconciliable avec une peine perpétuelle.* — La relégation ne peut pas être prononcée en même temps qu'une peine perpétuelle (arrêt du 26 juin 1886) ; car il est de principe que toute peine prononcée est censée devoir être intégralement subie ; or, la relégation, qui ne reçoit son application qu'à l'expiration de la peine principale, ne peut avoir aucun effet en cas de condamnation à une peine principale perpétuelle.

XIII. — *Condamnations à huit ans et plus de travaux forcés.* — Dans son rapport au Président de la République sur l'administration de la justice criminelle en 1886, M. le garde des sceaux, après avoir dit que les cours d'assises n'ont prononcé, pendant cette année, la relégation que contre 232 accusés, ajoute que si ce chiffre est aussi faible cela tient, en partie, à ce que les magistrats se sont

souvent abstenus d'attacher la relégation à des condamnations à huit ans et plus de travaux forcés parce que, dans ce cas, la résidence dans la colonie pénale, après l'expiration de la peine, est perpétuelle. La cour de cassation a fixé ce point de droit par son arrêt du 27 octobre 1887 : « Attendu, dit-elle, que la peine accessoire de la relégation doit être prononcée dans tous les cas prévus par la loi, excepté dans les circonstances où elle serait inconciliable avec une peine perpétuelle ; — attendu que la condition de résidence dans la colonie, imposée aux condamnés à huit ans de travaux forcés pendant toute leur vie après leur libération, n'est pas une peine, qu'elle n'est inconciliable ni avec l'interdiction de séjour ni avec la relégation ; que cette dernière peine doit, en conséquence, être, appliquée aux condamnés à huit ans de travaux forcés qui ont encouru en nombre suffisant, dans l'intervalle déterminé par la loi, les condamnations spécifiées dans les divers paragraphes de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 ; etc.»

XIV. — *Filouterie d'aliments.* — L'infraction appelée souvent dans la pratique *filouterie d'aliments* ne figure pas parmi les délits qui se trouvent limitativement énumérés au paragraphe 3 de l'article 4 et l'on ne doit pas en faire un état pour prononcer la relégation (arrêts du 5 juin 1880). Si la loi du 26 juillet 1873 a puni, par un paragraphe spécial ajouté à l'article 401 du code pénal, le fait de se faire servir des consommations qu'on sait ne pas pouvoir payer, c'est parce que cette fraude, ne réalisant ni les conditions du vol, ni celles de l'escroquerie, ni celles de l'abus de confiance, échapperait à toute répression.

XV. — *Cumul de délits.* — Aux termes de l'article 365 du code d'instruction criminelle, en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte doit être prononcée. La question s'est posée de savoir si, lorsque le délit le plus grave est étranger à la matière de la relégation, celle-ci est néanmoins applicable. Les décisions des cours et tribunaux étaient en désaccord sur ce point, la cour de cassation a donné une solution affirmative. La condamnation, disent ses arrêts du 27 mai, du 10 juin 1886, etc., a un caractère indivisible et s'attache à chacun des délits dont l'inculpé a été convaincu et déclaré coupable ; cette indivisibilité ne permet pas de rechercher dans quelle proportion la peine s'applique à chacun des délits reconnus constants. En effet, s'il n'en était pas ainsi, le récidiviste bénéficierait d'une atténuation de peine résultant d'une plus grande culpabilité.

XVI. — *Complicité et tentative.* — La relégation est applicable aux tentatives de crime ainsi qu'aux délits de tentative de vol et de complicité de vol qui, bien que non compris dans l'énumération de

l'article 4 paragraphe 3 de la loi du 27 mai 1885, doivent cependant être assimilés aux crimes et délits consommés (arrêt du 10 juin 1886).

Les conséquences légales sont, en effet, les mêmes : la tentative de crime est punie comme le crime même (art. 2 du code pénal) ; de même pour la tentative du délit de vol (art. 401 du code pénal) ; le vol et l'escroquerie sont les seuls délits du § 3 dont la tentative soit punie. Au point de vue de la complicité, le complice est considéré comme aussi coupable que l'auteur principal et encourt la même peine (art. 59 du code pénal).

XVII. — *Substitution des condamnations du § 3 à celles du § 4.*
 — « Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'article 19 de la présente loi, à condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement » (art. 4 § 4). Cette disposition a donné lieu dans la presse et dans les commentaires de la loi à des interprétations diverses ; les cours et les tribunaux, de leur côté, ont prononcé des décisions absolument contraires. La cour de cassation a rendu à ce sujet plusieurs arrêts parmi lesquels celui du 11 mars 1887 mérite une mention particulière : Le nommé B... avait été condamné par un tribunal correctionnel à deux mois d'emprisonnement, sans relégation, pour vagabondage et filouterie. Il a interjeté appel du jugement. Le procureur général qui s'était rendu aussi appelant, demandait à la cour d'appel de prononcer la peine accessoire de la relégation par application du § 4 de l'article 4 de la loi de 1885. Sur ce double appel, la cour a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges. Le procureur général a formé un pourvoi en cassation à l'occasion duquel la cour suprême a rendu un arrêt qu'en raison de son importance et des conséquences qu'il peut avoir sur l'application ultérieure de la loi, nous croyons devoir citer *in extenso* :

« Attendu, en fait, que B... avant d'être frappé par le tribunal de L... et par l'arrêt attaqué d'une peine de deux mois d'emprisonnement pour vagabondage, avait déjà encouru, dans un intervalle de dix ans, et non compris la durée de toute peine subie, huit condamnations, savoir : trois à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol ou tentative de vol, une à plus de trois mois pour vagabondage simple, une à trois mois pour le même délit, et trois à moins de trois mois pour vol ou abus de confiance ;

« Que, pour justifier son refus d'appliquer à B... la peine de la relégation, la cour d'appel déclare que le § 4 de l'article 4 de la loi de 1885 exige comme condition formelle de son application le concours de sept condamnations « dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres soit pour vagabondage soit pour infraction à l'interdiction de résidence... , à la condition que deux des autres condamnations soient à plus de trois mois d'em-»

prisonnement» qu'à la vérité B... a encouru deux au moins des condamnations exprimées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4, mais que parmi les *autres* condamnations, dont deux excèdent d'ailleurs une durée de trois mois, quatre seulement, y compris celle prononcée par l'arrêt attaqué, ont eu pour objet la répression d'un délit de vagabondage, et que le nombre de sept ne saurait être complété à l'aide d'une des condamnations à moins de trois mois encourues par le prévenu pour vol ou abus de confiance;

« Attendu, en droit, que cette interprétation littérale du paragraphe 4 de l'article 4 de la loi de 1885 ne saurait être considérée comme exacte; qu'il résulte, en effet, de l'esprit de la loi et des discussions qui en ont préparé l'adoption: 1^e que le paragraphe 4, en exigeant pour son application deux au moins des condamnations prévues par les paragraphes 2 et 3, a seulement fixé un minimum, et que si ce minimum est dépassé, les condamnations excédentaires doivent *a fortiori* être comptées en vue de la relégation; 2^e que, quant aux autres condamnations destinées à parfaire le nombre de sept, il n'est pas indispensable qu'elles aient été prononcées pour vagabondage ou infraction à l'interdiction de résidence, et qu'on peut indifféremment les remplacer par des condamnations encourues pour délits spécifiques aux deux paragraphes précédents, à la condition que, sur le total de sept condamnations retenues, quatre au moins, dont deux de celles prévues aux paragraphes 2 et 3, aient été de plus de trois mois d'emprisonnement;

« Qu'il y a donc lieu de reconnaître qu'en refusant de faire entrer dans le calcul des sept condamnations exigées par le paragraphe 4 l'une des condamnations à moins de trois mois d'emprisonnement pour vol ou abus de confiance encourues par B..., et en s'abstenant, par suite d'appliquer au prévenu la peine de la relégation, l'arrêt attaqué a faussement interprété et expressément violé le paragraphe pré rappelé de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885; casse et annule, etc. » (Voir un arrêt identique du 24 novembre 1887.)

L'arrêt du 11 mars 1887 résout deux questions vivement controversées: l'étendue de ces expressions du paragraphe 4 de l'article 4 « deux au moins » et la signification de celles-ci: « et les autres ». Jusqu'alors on croyait généralement que les sept condamnations dont il est question dans ce paragraphe devaient se composer de *trois au plus* des condamnations prévues par le paragraphe 3 et de quatre condamnations pour vagabondage ou infraction à interdiction de résidence, y compris la condamnation nouvelle. On pensait que le législateur en exigeant quatre condamnations pour vol et sept pour vagabondage avait voulu montrer par là que son intention était d'attirer le vagabondage d'habitude et qu'il était nécessaire que, pour être relégué, le prévenu eût encouru plusieurs condamnations pour ce délit.

Mais la cour de cassation estimant que le voleur ne doit pas être traité avec plus d'indulgence que le vagabond et que c'est surtout

l'incorrigibilité qui doit être punie, permet de substituer aux condamnations pour vagabondage ou infraction à un arrêté d'interdiction de résidence des condamnations pour vol, escroquerie, abus de confiance, etc., quelle que soit la durée des peines, pourvu, bien entendu, qu'il y en ait toujours quatre à plus de trois mois d'emprisonnement. Toute équivoque disparaît donc devant cette décision de la cour suprême.

Dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, toutefois, la cour de cassation n'a admis l'équivalence absolue entre les condamnations du § 3 et celles du § 4 qu'à l'égard des condamnations antérieures, puisque la relégation était prononcée avec deux mois d'emprisonnement, pour vagabondage et la question indécise reste en ce qui concerne la condamnation nouvelle. Or la commission a eu à statuer, depuis le 11 mars 1887, sur un certain nombre de cas dans lesquels les cours ou tribunaux avaient attaché la relégation à des condamnations à huit ou quinze jours d'emprisonnement pour vol ou abus de confiance et visé le paragraphe 4 de l'article 4 pour des faits qui n'y sont pas prévus. Cette extension peut-elle se concilier avec l'article 9, d'après lequel la condamnation nouvelle doit être prononcée dans les *conditions prescrites ci-dessus*, c'est à-dire à l'article 4, ce qui semblerait indiquer qu'on doit toujours, avec la relégation, frapper le prévenu de vol de plus de trois mois d'emprisonnement ? La cour de cassation sanctionnerait-elle cette application *latissimo sensu* du principe posé dans l'arrêt du 11 mars 1887 ? Il n'est pas plus permis de l'affirmer que de le nier ; car la loi du 27 mai 1885 a un caractère tellement spécial que pour l'appliquer dans son esprit on est obligé de sembler se mettre en contradiction avec son texte ou de faire flétrir les principes fondamentaux sur lesquels repose le droit pénal. Quoi qu'il en soit, la chancellerie consultée a cru devoir, en l'absence d'arrêt de la cour de cassation, renvoyer, sans avis ferme, à la commission les dossiers que celle-ci lui avait communiqués pour être examinés à ce point de vue. (Voir le rapport de M. Dislère, en date du 20 février 1888.)

XVIII. — *Infraction au ban de surveillance.* — L'interdiction de résidence et la surveillance de la haute police sont deux peines qui ne diffèrent que par le mode de désignation des lieux où il est interdit au condamné de paraître ; elles sont prononcées pour les mêmes causes, dans les mêmes conditions, pour la même durée et sous la même sanction ; il est donc inadmissible que le législateur, en déclarant que l'infraction à l'interdiction de résidence compterait pour la relégation, n'ait pas entendu comprendre dans cette expression l'infraction au ban de surveillance (arrêt du 15 avril 1880) ; ce dernier délit doit donc être compté pour parfaire les sept condamnations nécessaires pour l'application du paragraphe 4.

XIX. — *Interdiction de résidence.* — La relégation et l'interdiction de résidence ne peuvent être prononcées en même temps ; elles sont

incompatibles et ne sauraient être cumulées (arrêt du 2 septembre 1886). En effet, la première est perpétuelle et doit être subie hors du continent; la seconde est temporaire et ne peut être subie qu'en France. (Voir, en outre, un arrêt du 20 septembre 1888.)

XX. — Condamnation nouvelle. (Article 9.) — Il faut entendre par *condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites* une condamnation qui, à raison de la nature du fait qui la motive et de l'importance de la pénalité qui la réprime, figure dans celle des catégories légales à laquelle le prévenu se rattache par ses antécédents (arrêts du 18 mars, du 16 et du 22 avril, du 15 mai 1886, etc.) Toutefois, la substitution est permise pour l'application du quatrième cas de relégation (voir supra n° XVII). Autrement dit, le récidiviste qui a déjà encouru 3, 4 ou 5 condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol ne peut être relégué que s'il encourt une nouvelle condamnation pour vol à plus de trois mois d'emprisonnement, tandis que celui qui a été antérieurement condamné six fois pour vol, dont quatre fois à plus de trois mois d'emprisonnement, sera relégué s'il est ensuite poursuivi pour vagabondage et condamné même à un jour d'emprisonnement.

XXI. — Condamnation nouvelle. — Malgré les termes de l'article 9 de la loi du 27 mai 1885, quelques tribunaux ne voulaient pas faire entrer en ligne de compte, pour l'application de la relégation, la condamnation nouvelle. A leurs yeux, il fallait que le prévenu eût déjà encouru antérieurement les condamnations pouvant entraîner cette peine accessoire. Mais la cour de cassation, par un arrêt du 23 août 1888, a formellement déclaré qu'au nombre des condamnations encourues les tribunaux doivent tenir compte de la condamnation qu'ils prononcent par la décision même qui doit ordonner la relégation et a annulé un arrêt qui avait refusé d'en faire état.

XXII. — Visa des condamnations. (Article 10). — Cet article décide que le jugement ou l'arrêt prononçant la relégation doit viser expressément les condamnations antérieures par suite desquelles cette peine est applicable. Cette disposition est tellement substantielle pour la cour de cassation qu'elle la considère comme prescrite à peine de nullité. Mais quelle est son étendue ? Elle s'applique non seulement, disent plusieurs arrêts (18 et 25 mars, 22 avril, 7 mai et 23 juillet 1886), aux condamnations nécessaires pour entraîner la relégation, mais encore à celles qui permettent de déterminer et de prolonger la période décanale ; sans l'accomplissement de cette formalité, le contrôle de la cour de cassation ne pourrait s'exercer utilement. Une circulaire de M. le garde des sceaux en date du 7 mai 1887 a rappelé aux magistrats et aux greffiers la nécessité de mentionner sur les extraits d'arrêts ou de jugement toutes les condamnations antérieures.

Telles sont les principales décisions rendues jusqu'au 1^{er} janvier 1889 par la cour suprême sur des pourvois dirigés contre l'application de la loi du 27 mai 1885. Nous n'avons pas voulu, comme nous le disions en commençant, présenter ici un recueil de *tous* les arrêts de la cour de cassation en matière de relégation ; nous devions restreindre ce résumé aux arrêts qui pouvaient particulièrement intéresser la commission de classement des récidivistes. Les erreurs de droit deviennent de jour en jour moins nombreuses (14 arrêts de cassation seulement en 1888), la jurisprudence est aujourd'hui fixée sur presque tous les points importants, et s'il survient, à l'avenir, des arrêts statuant sur des espèces nouvelles, il suffira d'en faire mention dans le rapport annuel de la commission.

E. YVERNÈS,

*Chef de division au ministère de la justice et des cultes,
Vice-Président de la Commission de classement
des récidivistes.*

25 février. — CIRCULAIRE. — *Concours pour l'emploi de chirurgien et de médecin suppléants à l'infirmérie spéciale de la maison de Saint-Lazare. — Notification de la remise des concours.*

Monsieur le Préfet, par arrêté du 21 courant, la date des concours pour l'emploi de chirurgien suppléant (désignation éventuelle de trois candidats) et pour l'emploi de médecin suppléant (désignation éventuelle d'un candidat) à l'infirmérie spéciale de la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare, a été reportée, pour le premier de ces concours, du lundi 4 mars au lundi 11 mars et pour le second du mardi 5 mars au lundi 12 mars.

Un avis dans ce sens a été inséré au *Journal officiel* des 24 et 25 février. Cet avis vous sera envoyé sous forme d'affiches par les soins de l'imprimerie administrative de Melun. Je vous prie de veiller à ce qu'il reçoive la plus large publicité.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

16 mars. — CIRCULAIRE. — *Emplacement réservé aux sociétés, œuvres et institutions de patronage à l'exposition spéciale pénitentiaire.*

Monsieur le Président, malgré l'espace restreint dont mon administration dispose pour l'installation de l'exposition spéciale pénitentiaire dans le palais des arts libéraux au Champ-de-Mars, j'avais grand désir d'y faire résérer une place suffisante pour les sociétés, œuvres et institutions de patronage.

Les dernières dispositions que j'ai pu prendre m'engagent à vous prier de vouloir bien me faire connaître d'urgence si vous désirez que l'œuvre à laquelle vous donnez votre généreux concours figure à cette exposition et de quelle manière, par envoi des statuts et règlements ou de la collection des rapports et comptes rendus, par tableaux statistiques ou autres, par modèles, réductions, reproductions ou photographies d'asiles, de refuges ou d'ateliers, par spécimens de travail, etc. Je vous serais très obligé d'indiquer quel serait l'espace demandé pour ces divers objets et dans combien de temps ils pourront être envoyés.

Vous apprécierez, Monsieur le Président, l'importance que j'attache à mettre en lumière les efforts poursuivis et les résultats obtenus par les personnes distinguées, bienfaisantes et dévouées qui se consacrent au relèvement des malheureux et par là même au bien public.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

22 mars. — CIRCULAIRE. — *Réduction de la durée, de l'exercice financier pour les opérations relevant du budget de l'État.*

Monsieur le Directeur, d'après les instructions contenues dans ma circulaire du 5 février dernier (direction du personnel et du secrétariat, 4^e bureau, comptabilité centrale), M. le préfet de votre département a dû vous donner avis des dispositions nouvelles de la loi du 25 janvier 1889, qui a réduit la durée de l'exercice financier pour les opérations relevant du budget de l'État.

Aux termes de l'article 4 de cette loi, les délais accordés pour la

liquidation, pour l'ordonnancement et pour le paiement des dépenses, pour les opérations de régularisation nécessitées par les erreurs d'imputation, par les remboursements et les reversements de fonds, seront réduits de 4 mois.

Toutefois, à titre transitoire, pour les exercices 1888, 1889 et 1890 les délais prévus par ledit article seront prolongés de deux mois (art. 9).

En conséquence, l'exercice 1888 sera clos, pour l'ordonnancement, le 31 mai prochain, et pour les paiements, le 30 juin.

Je vous prie de faire établir, sans aucun retard, toutes pièces comptables nécessaires pour l'ordonnancement de toutes dépenses afférentes à l'exercice 1888, notamment les mémoires et décomptes relatifs aux travaux de bâtiments et aux acquisitions d'objets mobiliers effectués pendant ladite année pour le service de l'établissement que vous dirigez.

Il importe que ces mémoires et décomptes me parviennent, par la voie hiérarchique, dans le moindre délai possible, afin qu'après avoir fait procéder à leur contrôle et révision, je puisse, en temps utile autoriser les mandatements, et assurer les paiements avant la clôture de l'exercice ainsi abrégé.

Vous voudrez bien veiller à ce que tous documents de cette nature me soient adressés avant le 20 avril prochain.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

27 mars. — CIRCULAIRE. — Instructions concernant l'envoi
des objets destinés
à figurer à l'exposition spéciale pénitentiaire de 1889.

Monsieur. . . . , l'urgence des dernières dispositions à prendre pour l'installation de l'exposition spéciale pénitentiaire au Champ-de-Mars, le travail considérable de classement à opérer, la crainte de l'encombrement et des retards dont l'effet serait si fâcheux, m'obligent à réclamer dès maintenant l'envoi de tous objets qui seraient destinés à cette exposition, sauf les strictes exceptions dont il me serait fait part aussitôt et qui réclameraient quelque délai.

Les envois seront faits en port dû, rue de Varenne n° 16, à Paris, où

tout sera centralisé, dans des locaux dépendant de mon administration, avant mise en place au palais des arts libéraux.

Chaque colis devra porter extérieurement un numéro d'ordre et une pancarte indicative, avec mention de la date et du lieu d'expédition. Dans les colis seront jointes à chaque genre d'objets des notices explicatives écrites sur carton; et tout objet portera, collée sur une partie non apparente, une étiquette rappelant l'établissement d'origine.

Ces notices explicatives mentionneront notamment l'établissement d'où proviennent les objets, leur nature, leurs dimensions, la manière dont ils ont été faits, le sujet, le service ou le travail auxquels ils se rapportent et tous renseignements qui offrirait intérêt. Spécialement pour les produits du travail normal des détenus, on notera, selon les cas, l'industrie exercée, la moyenne de l'effectif de l'atelier et des salaires ou prix de main-d'œuvre, etc.

Copie des notices me sera envoyée par lettre le jour où l'expédition se fera, avec mention du nombre et des numéros des colis, liste des objets contenus en chacun d'eux et autres renseignements utiles, notamment sur l'époque d'arrivée à destination. Car il importe qu'avant l'envoi l'on s'assure du délai dans lequel les objets parviendront sûrement à Paris, puisqu'il est indispensable, sauf quelques exceptions peut-être, qu'ils arrivent dans la première quinzaine d'avril.

Je vous prie de prendre immédiatement vos dispositions en conséquence et de m'informer aussitôt de ce qui serait à me signaler à quelque point de vue que ce soit.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

24 avril. — CIRCULAIRE. — *Demandes de propositions pour la mise en liberté provisoire de jeunes pupilles en 1889.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle, publics et privés, et les directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles, situés dans votre département, à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire de pupilles qui ont mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je l'ai indiqué dans des instructions précédentes, notamment dans la circulaire du 29 mars 1883, il importe que ces propositions portent vraiment sur les plus méritants, c'est-à-dire sur les pupilles qui joignent à une instruction professionnelle suffisante des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée que les jeunes gens dont le caractère, la moralité et les aptitudes auront été mis sérieusement à l'épreuve et inspireraient entière confiance pour l'avenir. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagée comme la plus haute des récompenses, comme l'encouragement et l'honneur les plus enviables.

Je rappellerai avec quelle insistance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'œuvre ne dispose à conserver de préférence les enfants qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne plus de peine. Vous voudrez bien recueillir des renseignements précis vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts supérieurs de justice et de bonne administration que ne devraient jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'État pour l'éducation des pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 avril 1884, relatives à la forme à donner aux propositions devront être rigoureusement observées. Les directeurs et directrices doivent :

1^o Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint ; en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs familles ; ensuite les colons à placer chez des particuliers ; enfin les pupilles proposés pour un engagement dans l'armée.

2^o Établir pour chaque pupille, soit pour le cas de remise à la famille, de placement chez des particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci-annexé, et destiné à recevoir d'un côté les notes fournies par le directeur ou la directrice sur le pupille, et, de l'autre, les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions.

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents, en demandant réponse nette et précise aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les renseignements concernant les familles des enfants ne doivent pas être fournis par les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle. Ceux-ci, en effet, ne

peuvent donner, sauf cas exceptionnels, qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque pupille, ce qui n'assure nullement à mon administration les éléments d'appréciation nécessaires. Il a pu arriver, en effet, que, postérieurement à la rédaction des notices, la situation des familles se soit modifiée de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients du retour des pupilles dans le milieu où ils vivaient avant leur envoi en correction. Le concours de vos collègues des départements d'origine, ou de résidence des parents a donc pour conséquence d'assurer, au moment de la décision, un contrôle et un complément précieux d'information.

Vous comprendrez que je doive savoir très exactement, pour chaque enfant, s'il est possible de compter sur la vigilance, la sollicitude, la direction ferme et les bons exemples dont les familles doivent justifier avant de reprendre l'exercice de la tutelle confiée à l'administration.

Vous aurez à prendre l'avis des procureurs de la République, mais après instruction complète de chaque affaire, car il importe que les chefs des parquets puissent se prononcer en pleine connaissance de cause. Le dossier complet me sera ensuite transmis avec vos observations et conclusions personnelles.

Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 20 mai prochain, dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus opportun d'ordinaire, à dater de cette époque, le concours des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,*

I.. HERRETTE.

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

PROPOSITIONS DE LIBÉRATIONS PROVISOIRES

POUR L'ANNÉE 188 .

*Population de l'établissement à l'époque de la présentation de
l'état*

Chiffre des propositions.....

Le présent état dressé par nous,
Direct d
A le 188 .
L Direct

Vu :

le 188 .

Le Préfet,

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des détenus.	NATURE DU CRIME ou du délit qui a motivé l'envoi en correction.	TRIBUNAL qui a prononcé l'envoi en correction.

DURÉE de l'envoi en correction.	DATE de l'entrée dans l'établissement.	DATE de la libération définitive.	OBSERVATIONS

ETABLISSEMENT D'EDUCATION CORRECTIONNELLE

d

LIBÉRATIONS PROVISOIRES

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

*Concernant le N°**né à**le**envoyé en correction jusqu'à**par**jugement du tribunal de**en date du*

Date de l'entrée dans l'établissement :

CONDUITE

Quelle est la conduite du jeune pupille ?
Est-il soumis ?
Quelle est son attitude vis-à-vis de ses camarades ?
A-t-il mérité des bons points ?
Combien ?
A-t-il encouru des punitions, lesquelles ?
(Indiquer succinctement les motifs)

INSTRUCTION PRIMAIRE

L'enfant sait-il lire ?	
Écrire ?.....	
Compter ?.....	
A-t-il des notions d'histoire ?.....	
De géographie, etc ?	
Est-il appliqué à l'école ?.....	

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

Quel métier a été enseigné à l'enfant depuis qu'il est à la colonie ?.....	
A-t-il terminé son apprentissage ?.....	
Pourrait-il gagner sa vie au dehors?.....	
Quel est le montant des gratifications qui lui ont été allouées ?	

SANTÉ

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES PARENTS

Le jeune détenu a-t-il encore son père et sa mère ?.....
Quel est leur domicile ?.....
Vivent-ils ensemble ou séparés ?
Quel est leur métier ?.....
Ont-ils d'autres moyens d'existence ?.....
Si leur enfant était mis en liberté seraient-ils à même de le surveiller et de subvenir à tout ou partie de ses besoins ?.....
Jouissent-ils d'une bonne réputation ?.....
Ont-ils subi des condamnations ?.....

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1889. — 24 AVRIL

93

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

AVIS DU PRÉFET

14 mai. — CIRCULAIRE. — Préparation du budget spécial des maisons centrales et des pénitenciers agricoles pour l'exercice 1889.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le budget spécial de la maison centrale d' du pénitencier agricole d' pour l'exercice 1889.

Je vous prie de le transmettre au directeur après avoir fait transcrire les prévisions et observations qui y sont portées, sur l'expédition conservée à votre préfecture, en exécution de la circulaire du 23 novembre 1853.

Je vous serai obligé de rappeler à ce fonctionnaire que les prévisions ou évaluations admises à ce budget ne doivent, en aucune façon, être considérées comme des autorisations de dépenses : celles-ci demeurent toujours soumises, pour leur régularisation, aux règles tracées par les instructions en vigueur, c'est à-dire, sauf les exceptions textuellement formulées, à la nécessité d'une décision ou autorisation spéciale. Cette observation, qui s'applique à tous les chapitres, est importante surtout en ce qui concerne ceux relatifs au personnel (accessoires des traitements), aux travaux de bâtiments, aux exploitations agricoles, aux acquisitions et constructions de toute nature.

Les crédits ouverts à mon ministère par le budget général de l'État ne pouvant être dépassés, il ne sera pas donné suite aux propositions de dépenses qui n'auraient pas été l'objet de prévisions admises aux budgets spéciaux, à moins que ces propositions ne soient complétées par l'indication d'économies équivalentes à réaliser sur les prévisions.

D'autre part, il importe qu'il soit fait utilement emploi de la totalité des crédits pour les services auxquels ils sont affectés.

En conséquence, le directeur devra se conformer rigoureusement aux recommandations suivantes, plus spécialement applicables aux travaux de bâtiments, et dont la stricte observation importera désormais d'autant plus que les dispositions nouvelles de la loi du 25 janvier 1889, ayant réduit la durée de l'exercice financier, nécessitent un plus prompt achèvement de tous travaux, en vue des règlements et des paiements qui seront à assurer dans un délai moindre :

1^o Si parmi les travaux admis au budget, il en est qui soient déjà autorisés, procéder immédiatement, à moins d'impossibilité constatée, à leur exécution.

2º Pour ceux dont les projets ont été envoyés mais n'ont pas encore été approuvés, procéder également à leur exécution au fur et à mesure de la réception des autorisations.

3^e Adresser, par votre entremise, des lettres de rappel pour les projets déjà transmis et sur lesquels il n'aurait pas encore été statué.

4^e Transmettre, sans retard, par la voie hiérarchique, les projets (*plans et devis*) actuellement préparés et qui ne m'ont pas encore été soumis.

5^e A l'égard des autres, préparer et me soumettre de même, le plus promptement possible, des devis assez soigneusement étudiés pour que l'instruction en puisse être rapidement conduite et les décisions ne pas se faire attendre.

6^e Si, parmi les travaux admis, il en est qu'à raison de circonstances ou d'empêchements survenus depuis l'envoi du budget on juge ne pouvoir être exécutés dans l'année courante, les signaler sans délai, afin que je puisse en appliquer, le cas échéant, les crédits à d'autres travaux reconnus nécessaires, soit dans le même établissement, soit dans d'autres établissements de même ordre.

7^e Pour chaque travail enfin, rappeler très exactement le numéro d'ordre et la dénomination sous lesquels il figure au budget. Semblable recommandation a déjà fréquemment été faite, et, de ce qu'elle avait été mise en oubli, il est plusieurs fois résulté des retards préjudiciables à l'expédition des affaires.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre, dont un exemplaire est d'ailleurs adressé au directeur, et de tenir la main à l'exécution des instructions qui y sont contenues.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

25 mai. — Note concernant les travaux faits en régie pour le compte de l'État, dans la colonie d'éducation pénitentiaire de St-Maurice, à la Motte-Beuvron (1).

L'administration s'est vivement préoccupée pour des motifs d'ordres divers qu'il serait inutile d'expliquer dans cette note, des moyens d'utiliser pour l'avantage de l'État les ressources que l'on pourrait

(1) D'après les renseignements et chiffres fournis par l'architecte chargé du service des bâtiments dans cet établissement.

tirer de la colonie, en assurant d'ailleurs aux pupilles, en dehors des travaux agricoles l'apprentissage et l'exercice de métiers manuels.

Dans l'espace de quelques années, grâce au concours de contremaîtres exercés, on est parvenu à créer des ateliers de briqueteurs, maçons, scieurs de long, charpentiers, charrons et forgerons, capables d'exécuter les travaux d'entretien et une partie des travaux neufs. On a pu ainsi se procurer de sérieuses économies tout en mettant les jeunes gens en mesure de profiter de l'enseignement positif qu'ils avaient acquis pour trouver des placements avantageux à leur sortie de l'établissement.

Briqueterie.

Tous les travaux de la briqueterie sont faits par les colons sous la surveillance d'un contremaître. Préparation des terres, malaxage, séchage des briques, cuisson, etc. Toutes ces briques faites avec une terre que l'on trouve sur place, sont excellentes et rappellent la brique *façon bourgogne* de bonne qualité. Prises sur place elles coûtent à la colonie la somme de 24 francs le mille, et donnent une réduction de moitié sur les prix du pays. Une partie des briques est cédée à la colonie voisine du Val-d'Yèvre, près Bourges, au prix de 24 francs.

La briqueterie peut fournir tous les ans de 450 à 500 mille briques.

Maçonnerie.

Tous les travaux d'entretien de la colonie sont faits par les colons assistés d'un contremaître. Il en est ainsi de tous les raccords, reprises, scellements, travaux de ciment pour dallage ou souffasement, construction de murs en fondation et en élévation, caniveaux, trottoirs, jointoiements, etc. Des travaux neufs ont été exécutés également et la réduction de dépense a été considérable.

Il convient de noter comme entièrement faits par les colons pour ce qui concerne la maçonnerie :

- 1^o Ponts et ponceaux
- 2^o Laiterie;
- 3^o Four à briques ;
- 4^o Hangar pour le malaxeur à la briqueterie ;
- 5^o Cabinets d'aisances dans la cour ;
- 6^o Ateliers de cordonnerie, forge, etc, etc.

Travail du bois.

Les bois provenant de la colonie, chêne et sapin, sont débités sur place par les pupilles et employés pour tous les travaux d'entretien et souvent pour les travaux neufs.

Charpente. — Un contremaître charpentier enseigne aux colons le trait et les assemblages du bois. Il a pu seul, avec l'aide de ses apprentis, établir entièrement la roue du moulin.

Toutes les réparations aux combles des bâtiments, vacherie, hangars, etc., ont été faites par les colons sous la surveillance de ce contremaître.

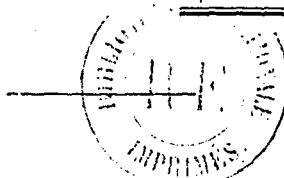
Menuiserie et charronnage. — L'atelier de charronnage pourvoit à la construction et à la réparation des charrettes et des brouettes de la colonie pour les travaux des champs et les transports, ainsi qu'à tous travaux de portes, croisées, lambris, parquets, etc.

Travail du fer.

Dans la forge sous la direction d'un contremaître spécial on ferre les chevaux, on confectionne toutes les pièces nécessaires pour les charrettes, plates-bandes, équerres, bandages de roues, les outils et parties de grosse ou petite serrurerie.

Prix de revient des travaux faits à la colonie depuis 1886, avec l'aide de la main-d'œuvre des pupilles et avec emploi des matériaux de la colonie.

	PRIX de revient des constructions.	PRIX qu'elles auraient normalement coûté.
	fr. c.	fr. c.
Four à briques.....	659 60	4.600 »
Hangar du malaxeur	166 77	2.583 »
Séchoir.....	223 56	3.563 »
Laiterie.....	1.638 47	4.954 »
Pont-rouge	731 25	4.700 »
Pont-blanc.....	1.585 »	3.500 »
Roue du moulin.....	604 55	2.100 »
Nouveau dortoir contenant 46 chambres individuelles.....	14.866 10	22.300 »
Salles d'école.....	5.000 »	8.000 »
Poulailleur.....	300 »	900 »
 Totaux.....		
	25.805 30	57.700 »



31 mai. — DOCUMENTS publiés à l'occasion
de l'*Exposition spéciale pénitentiaire, installée au Champ-de-Mars*
(*Palais des Arts libéraux*).

Les services pénitentiaires ont été érigés le 18 novembre 1871 en Direction
dont le siège a été transféré, rue Cambacérès, n° 11, en 1883.

L'ORGANISATION ET LE PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (France et Algérie.)

Les services pénitentiaires comprennent :

FRANCE

Établissements pour longues peines.

- 19 Maisons centrales de force ou de correction, dont 14 pour hommes et 5 pour femmes.
- 2 Pénitenciers agricoles (Corse).
- 1 Quartier de criminels aliénés.
- 2 Dépôts de forçats et 2 de reléguables.

Prisons pour courtes peines.

- 380 Maisons d'arrêt, de justice ou de correction, dont 19 exclusivement affectées au régime de l'emprisonnement individuel.
- 3.190 Dépôts et Chambres de sûreté.

Établissements pour jeunes gens et pour jeunes filles.

JEUNES GENS

- 6 Colonies publiques agricoles affectées à l'éducation pénitentiaire.
- 12 Colonies ou établissements privés.
- 5 Quartiers correctionnels pour les jeunes condamnés et les indisciplinés.

JEUNES FILLES

- 2 Maisons laïques d'éducation placées sous l'autorité directe de l'Administration.
- 5 Établissements privés.
- 1 Quartier correctionnel.

Institutions de patronage.

- 50 Sociétés ou œuvres particulières.

ALGÉRIE

- 1 Maison centrale pour hommes et 1 pour femmes.
- 1 Dépôt de forçats.
- 1 Pénitencier agricole.
- 22 Chantiers de travail extérieur.
- 17 Maisons d'arrêt, de justice et de correction.
- 91 Prisons annexes (juridiction des juges de paix à compétence étendue.)
- 90 Chambres et dépôts de sûreté.
- 1 Établissement privé pour l'éducation pénitentiaire de jeunes gens.

Conseils et Comités.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS, composé de 37 membres dont 19 devant appartenir au parlement. — Crée en 1875, ce Conseil était spécialement destiné à veiller à l'application de la loi du 5 juin 1875 sur la transformation des prisons de courtes peines.

Il se divise en 3 commissions, savoir :

- 1^{re} Commission pour l'examen des plans et devis de construction ;
- 2^e Commission pour l'étude des projets de règlements pénitentiaires ;
- 3^e Commission pour l'étude des questions se rattachant au travail dans les établissements pénitentiaires.

COMMISSION DE CLASSEMENT DES RÉCIDIVISTES, instituée pour l'application de la loi du 27 mai 1885, sur la relégation. Composée de 7 membres, elle fonctionne depuis le 6 mars 1886.

COMITÉ DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE, composé de 8 membres, créé le 16 février 1888.

COMITÉ DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES SERVICES ADMINISTRATIFS (section pénitentiaire).

Inspection générale.

- 8 Inspecteurs généraux des services pénitentiaires.
- 1 Inspecteur général des bâtiments pénitentiaires.
- 1 Inspectrice générale et 2 dames chargées de missions d'inspection générale pour les établissements affectés aux jeunes filles et aux femmes.
- 1 Inspectrice spécialement chargée du service dans les prisons de la Seine.
- 1 Réviseur-vérificateur.

Personnel de l'administration centrale.

Cinq bureaux, savoir :

- 1^{er} BUREAU. — Service du personnel de l'administration pénitentiaire. — Règlement général du Budget. — Contrôle des dépenses et comptabilité. — Statistique. — Etablissements divers de l'Algérie. — Mise en pratique de l'emprisonnement individuel. — Affaires diverses.

- 2^e BUREAU. — Exécution des courtes peines. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction. — Dépôts et chambres de sûreté. — Dépôts des condamnés à transporter. — Quartier de détentionnaires arabes.
- 3^e BUREAU. — Exécution des longues peines. — Maisons centrales de force et de correction et pénitenciers agricoles. — Quartier spécial d'aliénés.
- 4^e BUREAU. — Établissements et services d'éducation correctionnelle pour les mineurs de l'un et l'autre sexe. — Institutions et sociétés de patronage pour tous libérés. — Grâces et remises de peine pour les condamnés de toutes catégories.
- 5^e BUREAU. — Services et questions intéressant l'envoi et le transfèrement des détenus à destinations diverses. — Tournées et missions d'inspection générale. — Service des signalements.
- 5 Chefs de bureau et 49 sous-chefs et employés.

Personnel des services actifs.

- 22 Directeurs d'établissements de longues peines, dont 19 chargés en même temps de la direction d'une circonscription de prisons pour courtes peines.
- 8 Directeurs de prisons de la Seine.
- 17 Directeurs de circonscriptions de prisons de courtes peines.
- 6 Directeurs de colonies publiques.
- 2 Directeurs de pénitenciers agricoles.
- 1 Directrice d'établissement d'éducation pénitentiaire.
- 1 Inspectrice chargée de la surveillance générale d'un établissement d'éducation pénitentiaire.
- 43 Inspecteurs (répartis entre les grands établissements de diverses catégories).
- 13 Économies (gestion des établissements en régie de l'État, savoir : 4 maisons centrales, 3 pénitenciers agricoles, 6 colonies publiques).
- 9 Régisseurs des cultures.
- 47 Greffiers-comptables.
- 9 Conducteurs de travaux.
- 19 Teneurs de livres.
- 77 Commis aux écritures.
- 53 Instituteurs (appartenant à l'administration).
- 7 Institutrices — — —

Services donnant lieu à de simples indemnités.

- 53 Instituteurs.
- 8 Institutrices.
- 444 Ministres des divers cultes.
- 439 Médecins et chirurgiens.
- 23 Pharmaciens.
- 24 Architectes (sans préjudice des architectes chargés du service des immeubles départementaux).

Personnel de surveillance.

- 425 Gardiens-chefs ou surveillants-chefs.
 105 Premiers gardiens.
 124 Gardiens commis-greffiers.
 2.245 Gardiens ordinaires ou surveillants.
 74 Gardiens stagiaires.
 669 Surveillantes.

Service des transférements.

Voitures et wagons cellulaires. — (Dépôt central, 16 rue de Varenne).

- 1 Inspecteur.
 1 Gardien comptable en chef.
 25 Gardiens comptables.
 49 Gardiens ordinaires.
 1 Gardien stagiaire.
-

LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES ET LES EFFECTIFS DE DÉTENUS (France et Algérie)

POPULATION MOYENNE DES DÉTENUS PENDANT LES DIX DERNIÈRES ANNÉES
 (Du 1^{er} janvier 1879 au 1^{er} janvier 1889.)

FRANCE

ÉTABLISSEMENTS POUR LONGUES PEINES

Maisons centrales de force et de correction.

HOMMES	Population moyenne (période décennale)
Albertville.....	422
Beaulieu.....	726
Clairvaux.....	1.310
Embrun.....	488
Eysses.....	847
Fontevrault.....	927
Gaillon	839
Landerneau	571
Loos.....	1.076
Melun	730
Nîmes.....	981
Poissy.....	1.019
Riom.....	595
Thouars	602

	FEMMES	population moyenne (période décennale)
Cadillac.....		307
Clermont.....		495
Doullens.....		328
Montpellier.....		302
Rennes.....		600

Pénitenciers agricoles (en Corse).

Chiavari.....		720
Castelluccio.....		383

Dépôt de forçats.

Saint-Martin-de-Ré		240
--------------------------	--	-----

PRISONS POUR COURTES PEINES*Maisons d'arrêt de justice et de correction.***HOMMES ET FEMMES.**

Population moyenne (période décennale).....		23.666
Chiffre annuel des entrées.....		291.627

ÉTABLISSEMENTS POUR JEUNES GENS ET POUR JEUNES FILLES**I. — JEUNES GENS***Colonies publiques.*

Aniane.....		274
Belle-Ile-en-Mer.....		300
Les Douaires.....		450
Saint-Hilaire.....		438
Saint-Maurice.....		268
Le Val-d'Yèvre		271

Établissements privés.

Autreville.....		45
Bar-sur-Aube.....		45
Bologne.....		171
Breteuil.....		39
Jommelières.....		120
La Loge.....		78
Le Luc		202

	Population moyenne (période décennale)
Mettray	559
Saint-Eloi.....	155
Saint-Hilaire.....	176
Saint-Joseph (Ecole de réforme).....	219
Sainte Foy.....	79

Quartiers correctionnels.

Dijon.....	52
Lyon.....	44
Nantes.....	73
Rouen.....	120
Villeneuve-sur-Lot.....	51

II. — JEUNES FILLES

*Maisons larques d'éducation placées sous l'autorité directe
de l'administration.*

Auberive.....	208
Fouillouse.....	126

Établissements privés.

Bavillers.....	157
Limoges.....	82
Montpellier.....	78
Rouen.....	244
Saint-Anne-d'Auray	165
Diaconesses.....	49
Israélites.....	1

Quartier correctionnel.

Rouen.....	17
------------	----

ALGÉRIE

Maisons centrales.

HOMMES

Lambèse (Constantine).....	705
----------------------------	-----

FEMMES

Le Lazaret (Alger).....	64
-------------------------	----

Pénitencier agricole.

Berrouaghia (Alger).....	896
--------------------------	-----

Dépôt de forçats.

L'Harrach (Alger).....	152
------------------------	-----

Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

	Population moyenne (période décennale).
Population moyenne.....	2.873
Chiffre annuel des entrées.....	22.386
<i>Prisons annexes.</i>	
Population moyenne.....	414
Chiffre annuel des entrées.....	22.299
<i>Établissement privé pour l'éducation de jeunes gens.</i>	
M'Zéra.....	126

CHIFFRE DE LA POPULATION DÉTENUE*(Au 1er avril 1889)***FRANCE**

Maisons centrales (hommes).....	10.069
Id. (femmes).....	1.434
Pénitenciers agricoles (Corse).....	906
Dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré.....	317
Prisons pour courtes peines (hommes et femmes)	23.024

*Établissements pour jeunes gens et pour jeunes filles.***JEUNES GENS**

Colonies publiques.....	2.396
Établissements privés.....	1.986
Quartiers correctionnels.....	211

JEUNES FILLES

Maisons laïques d'éducation pénitentiaire	456
Établissements privés.....	505
Quartier correctionnel.....	13

ALGÉRIE

Maison centrale (hommes).....	581
Id. (femmes)	57
Pénitencier agricole.....	900
Établissement d'éducation pénitentiaire pour jeunes gens..	130
Maisons d'arrêt, de justice et de correction(hommes et femmes)	3.312
Prisons-annexes (hommes et femmes).....	424
Dépôt de forçats.....	85

LES BUDGETS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
PENDANT LA PÉRIODE QUINQUENNALE 1884-1889

EXER- CICES	BUDGETS des DÉPENSES	REDUCTIONS et ÉCONOMIES par rapport à l'exercice précédent	EXER- CICES	BUDGETS des DÉPENSES	RÉDUCTIONS et ÉCONOMIES par rapport à l'exercice précédent
		fr.		fr.	fr.
1884	25.934.755	"	1887	23.087.003	1.086.526
1885	24.969.976	904.779	1888	21.882.047	1.204.956
1886	24.173.529	790.447	1889	21.213.744	668.303
<i>A reporter....</i>		1.761.226	<i>Total des réductions ou économies</i>		4.721.011
Ce chiffre de 4.721.011 marque la différence en moins du budget de 1884 au budget de 1889, soit une diminution de 18,20 p. 100.					

**AMÉLIORATION DE LA SITUATION DU PERSONNEL
*des services pénitentiaires de 1884 à 1888.***

DÉPARTEMENTS AUTRES QUE CELUI DE LA SEINE

EMPLOIS	CLASSES	
	DE DÉBUT	SUPÉRIEURE
Directeurs de maisons centrales et d'établissements pénitentiaires assimilés.....	Traitements porté : de 4.000 à 4.500 fr.	Traitements porté : "
Directeurs de circonscriptions pénitentiaires.....	— 2.000 à 3.000	de 4.000 à 4.500 fr.
Inspecteurs	"	— 3.500 à 4.000
Économies.....	"	— 3.500 à 4.000
Greffiers comptables.....	— 1.600 à 1.800	— 3.000 à 3.500
Teneurs de livres.....	— 1.400 à 1.500	"
Commiss aux écritures	— 1.200 à 1.500	— 2.000 à 2.400
Instituteurs	— 1.400 à 1.500	"
Régisseurs de cultures.....	"	— 3.500 à 4.000
Conducteurs de travaux.....	— 1.400 à 1.500	— 2.400 à 3.000

Personnel de surveillance.

GARDIENS-CHEFS

Classe supérieure portée de 2.000 à 2.400 fr.

Allocation d'une indemnité annuelle tenant lieu de vivres en nature, 100 fr.

PREMIERS GARDIENS

Allocation d'une indemnité annuelle tenant lieu de vivres en nature, 120 fr.

GARDIENS OU SURVEILLANTS

Classe de début portée dans les maisons centrales de 900 à 1.000 fr.

Classe de début dans les maisons départementales portée de 800 à 900 fr.

Allocation d'une indemnité annuelle tenant lieu de vivres en nature, 120 fr.

SURVEILLANTES LAÏQUES

Allocation d'une indemnité annuelle tenant lieu de vivres en nature, 120 fr.

PRISONS DE LA SEINE

EMPLOIS	CLASSES	
	DE DÉBUT	SUPÉRIEURE
Directeurs.....	Traitemen ^t porté : de 4.000 à 4.500 fr.	Traitemen ^t porté : »
Inspecteurs.....	»	de 3.000 à 4.000 fr.
Greffiers comptables.....	»	— 2.400 à 4.000
Commis greffiers.....	— 1.500 à 1.800	— 2.400 à 2.700
Instituteurs.....	»	— 2.100 à 2.400
Institutrices.....	»	— 1.400 à 2.000

Personnel de surveillance.

GARDIENS-CHEFS

Classe de début portée de 2.000 à 2.100. -- Classe supérieure portée de 2.000 à 2.400 fr.

Allocation d'une indemnité annuelle tenant lieu de vivres en nature, 100 fr.

PREMIERS GARDIENS

Classe supérieure portée de 1.800 à 1900 fr.

Allocation d'une indemnité annuelle tenant lieu de vivres en nature, 120 fr.

GARDIENS

Classe supérieure portée de 1.600 à 1.700 fr.

Indemnité de greffe dont le maximum est fixé à 200 fr.

Allocation d'une indemnité annuelle tenant lieu de vivres en nature, 120 fr.

SURVEILLANTE EN CHEF (*Personnel laïque*)

Traitements de 1.800 à 2.400 fr. (Création d'emplois).

Allocation d'une indemnité annuelle tenant lieu de vivres en nature, 120 fr.

PREMIÈRES SURVEILLANTES (*Personnel laïque*)

Traitements de 1.400 à 1.500 fr. (Création d'emplois.)

Allocation d'une indemnité annuelle tenant lieu de vivres en nature, 120 fr.

SURVEILLANTES LAÏQUES

Classe supérieure portée de 900 à 1.300 fr.

Allocation d'une indemnité annuelle tenant lieu de vivres en nature, 120 fr.

*Service des transfères.***GARDIENS COMPTABLES ET GARDIENS ORDINAIRES**

Allocation d'une indemnité annuelle tenant lieu de vivres en nature, 180 fr.

Allocations complémentaires pour indemnités de voyage, »

Vu :

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

**1^{er} juin. — NOTE DE SERVICE. — Contrôle à exercer en vue
de prévenir les évasions et tentatives d'évasion.**

L'attention des directeurs des circonscriptions pénitentiaires est appelée de manière toute spéciale sur les mesures à prendre, les recommandations à adresser, le contrôle à exercer en vue de prévenir les évasions ou les tentatives d'évasion — dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction — particulièrement de la part des prévenus et des accusés.

Les locaux devront être l'objet d'un examen minutieux. Il y aura lieu de signaler d'urgence les travaux reconnus indispensables et

dont le retard pourrait compromettre l'ordre, la discipline et la sécurité de l'établissement.

Les instructions les plus précises devront être adressées aux gardiens-chefs. Rien ne saurait engager davantage leur responsabilité que l'évasion des détenus confiés à leur garde.

L'administration sera dans la nécessité de provoquer des mesures de rigueur à l'égard des agents coupables de négligence dans le service.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

1^{er} juin. — CIRCULAIRE. — Renseignements semestriels à fournir sur la conduite des pupilles mis en liberté provisoire.

Monsieur le Préfet, aux termes d'une circulaire du 25 mars 1881 des renseignements doivent être fournis, tous les six mois, sur la conduite des pupilles de l'administration pénitentiaire mis en liberté provisoire.

Mon administration ne peut, en effet, se désintéresser de la surveillance des enfants qui lui ont été confiés par les tribunaux. Même en état de libération provisoire, ils ne restent pas moins sous sa tutelle et sous son autorité. Elle conserve le droit et le devoir de veiller sur leur conduite, et de leur retirer la faveur qui leur a été accordée lorsqu'ils cessent de la mériter et de les faire réintégrer dans une colonie pénitentiaire, dans leur propre intérêt, lorsque la liberté dont ils jouissent, à titre provisoire, est devenue dangereuse pour eux ou pour autrui.

Les renseignements semestriels exigés par la circulaire précédente sont une condition indispensable pour que cette surveillance puisse s'exercer et j'attache la plus grande importance à ce qu'ils soient régulièrement fournis.

Mais on a eu l'occasion de constater que des retards et des omissions se produisent parfois dans leur transmission au ministère. Afin de faciliter le contrôle de mon administration, j'ai décidé qu'à l'avenir, au lieu de m'être adressés à des dates variables, de six mois en six mois, à partir de la libération provisoire, les bulletins de renseignements seraient fournis à des époques fixes et qu'un envoi collectif me serait fait dans les premières quinzaines de juin et de décembre de chaque année, pour tous les pupilles libérés provisoirement, qui résident dans le même département.

Je vous prie, en même temps, de vouloir bien rappeler aux personnes chargées de la garde des pupilles provisoirement libérés, qu'elles doivent vous rendre compte, en tout temps et sans retard,

de tous faits ou de tous incidents pouvant donner quelque inquiétude sur la conduite de ces pupilles. Aussitôt que des faits de cette nature seraient portés à votre connaissance, vous auriez à m'en informer immédiatement en y joignant, vos propositions au sujet des mesures qui vous paraîtraient à prendre.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire et de me faire connaître les dispositions que vous aurez prises pour assurer l'exécution des instructions qu'elle contient.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

15 juin. — *ÉTAT des sociétés, œuvres et institutions de patronage fonctionnant en France.*

PARIS

Société générale pour le patronage des libérés. — Fondée en 1871. — Président, M. Bérenger, sénateur. — Siège de la société : 176, rue de l'Université.

Société de protection des engagés volontaires élevés dans les établissements d'éducation correctionnelle. — Fondée en 1878. — Président, M. F. Voisin, conseiller à la cour de cassation. — Siège de la société : 11 bis, rue de Milan.

Société centrale de patronage pour les libérés. — Fondée en 1888. — Président, M. Steeg. — Siège : à Paris, 2, boulevard Raspail, et à Versailles, 11, rue Lafayette.

Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés de la Seine. — Fondée en 1843. — Président, M. Désormaux. — Siège de la société : 9, rue de Mézières.

Oeuvre protestante des prisons de femmes. — Fondée en 1839. — Présidente, M^{me} Dumas. — Siège : 89, rue Hauteville.

Société de patronage des prisonniers libérés protestants. — Fondée en 1870. — Président, M. de Pressensé, sénateur. — Siège : 26, rue Clavel.

Oeuvre des libérées de Saint-Lazare. — Fondée en 1870. — Directrice, M^{me} Bogelot. — Siège : 28, place Dauphine.

Société d'éducation et de patronage des enfants protestants insoumis. — Fondée en 1878. — Président, M. de Billy, conseiller référendaire à la cour des comptes. — Siège : 7, rue Clavel.

Oeuvre maternelle de patronage pour les mineures placées sous la tutelle de l'administration pénitentiaire. — Fondée en 1888. — Présidente, M^{me} Berthelot. — Siège : rue Lacroix. — Paris-Batignolles.

DÉPARTEMENTS

Comités de patronage institués, dans les dernières années, près les colonies publiques d'éducation pénitentiaire pour les jeunes gens.

- Comité de patronage des Douaires (Eure).
- Comité de patronage de Saint-Hilaire (Vienne).
- Comité de patronage de Saint-Maurice (Loir-et-Cher).
- Comité de patronage du Val-d'Yèvre (Cher).
- Comité de patronage de Belle-Ile (Morbihan).
- Comité de patronage d'Aniane (Hérault).

Oeuvres intéressant les jeunes garçons placés avant l'âge de douze ans dans des écoles de réforme sous la direction de femmes.

Patronage de l'école de réforme de Frasne-le-Château (Haute-Saône).

Patronage de l'école de réforme de Saint-Éloi (Limoges).

Patronage de la colonie de Mettray. (Établissement d'éducation pénitentiaire privée pour les jeunes gens.)

Société de patronage des jeunes libérés du Nord, à Lille. — Fondation : 20 mai 1866.

Société de patronage pour les jeunes gens sortant des colonies pénitentiaires et pour les condamnés libérés, à Nantes. — Fondation : 11 juin 1888.

Société de patronage des libérés et des mineurs abandonnés ou coupables, à Nîmes. — Fondation : 1882.

Patronage de la colonie de Sainte-Foy. (Établissement d'éducation pénitentiaire privée pour les jeunes protestants). — Fondation : 1876.

Société de patronage de Bordeaux. — Fondation : 20 septembre 1874.

Société de patronage de Rouen. — Fondation : 31 décembre 1874.

Société protestante de patronage des libérés, à Lyon. — Fondation : 1889.

Société de patronage, à Lyon. — Fondation : 1873.

Société de patronage, à Nancy. — Fondation : 27 novembre 1875.

Asile Saint-Léonard, à Couzon. — Fondation : 1864.

Société de patronage, à Reims. — Fondation : 1881.

Asile de Grilland, à Nantes (pour les femmes). — Fondation : 1874.

Société de patronage, à Périgueux. — Fondation : 2 octobre 1874.

Société de patronage, à Melun. — Fondation : 16 juillet 1879.

Société de patronage des libérés repentants, à Versailles. — Fondation : 1876.

Société de patronage, à Perpignan. — Fondation : 1875.

Société de patronage, à Orléans (hommes). — Fondation : 1867.

Société de patronage, à Orléans (femmes). — Fondation : 1879.

Société de patronage, à Toulouse. — Fondation : 1850.

- Oeuvre des prisons d'Aisne.* — Fondation : 27 septembre 1554.
Société de patronage, à Laon. — Fondation : 1878.
Société de patronage, à Dôle. — Fondation : 1876.
Société de patronage, à Blois. — Fondation : 1879.
Société de patronage, à Châlons-sur-Marne. — Fondation : 1876.
Société de patronage, à Sainte-Menehould. — Fondation : 1881.
Société de patronage, à Nevers. — Fondation : 1881.
Société de patronage, à Rethel. — Fondation : 1883.
Société de patronage, à Douai. — Fondation : 1880.
Société de patronage, à Valenciennes. — Fondation : 1861.
Comité de patronage, à Poitiers. — Fondation : février 1876.
Société de patronage, à Châlons sur-Saône. — Fondation : 15 mai 1888.
Société de patronage, à Moulins. — Fondation : 1^{er} mars 1886.
Société de patronage, à Angoulême. — Fondation : 11 août 1884.
Oeuvre des prisons, à Toulon. — Fondation : 17 ventôse au XI.
Société de patronage, à Dreux. — Fondation : 1888.
-

17 juin. — Note destinée à appeler l'attention de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux arts sur le titre de certains fonctionnaires de l'administration pénitentiaire à l'obtention des palmes académiques.

A l'occasion de la Fête nationale de 1889, on a l'honneur d'appeler de nouveau l'attention la plus bienveillante de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux arts sur les titres qu'ont divers collaborateurs de l'administration pénitentiaire à l'obtention des distinctions académiques.

Ainsi qu'il a été exposé dans un dernier rapport, l'enseignement est obligatoire dans tous les établissements pénitentiaires, même pour les adultes; les détenus qui ont passé l'âge de quarante ans et ceux qui ont des notions élémentaires suffisantes à leur entrée en prison peuvent seuls être dispensés de cette obligation; car elle est considérée comme la condition première de moralisation, et comme le moyen le plus essentiel de ramener les coupables à des habitudes de vie honnête et laborieuse.

Il y a donc, dans l'organisation de l'enseignement par l'administration pénitentiaire, un intérêt considérable non seulement pour l'œuvre générale de l'instruction mais pour le relèvement des individus qui ne sont pas moralement incurables et pour la sécurité même du public. Est-il nécessaire d'ajouter qu'instruire des malheureux que le vice, la misère et les passions violentes ont avilis ou pervertis, est une tâche particulièrement pénible, qui exige un

dévouement à toute épreuve, des efforts patients et quelquefois même un véritable courage! Les récompenses ne sauraient donc être plus justement données à personne qu'aux collaborateurs de l'administration qui se vouent en réalité au service de l'enseignement dans les établissements pénitentiaires.

Mais il est un ordre d'établissements qui justifie, plus que tous autres, cette sollicitude à laquelle on fait appel. On veut parler des établissements pénitentiaires où sont placés non pas des enfants coupables et condamnés, mais des jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement. On ne s'occupe pas en ce moment-ci des maisons purement privées, des entreprises ou œuvres particulières, bien qu'elles méritent souvent toutes sympathies. C'est pour les établissements relevant directement de l'administration pénitentiaire, c'est pour le personnel dévoué et distingué dont les services sont si hautement appréciés, que des encouragements sont demandés.

L'administration pénitentiaire a, en effet, à pourvoir à l'éducation de plusieurs milliers d'enfants dont la situation comporte tant de vigilance et de soins.

Sans parler des quartiers correctionnels qui leur sont tout spécialement affectés dans certaines prisons, il existe six colonies d'éducation pénitentiaire pour les jeunes gens.

Ces établissements et le personnel qui les dirige ont été l'objet des éloges les plus flatteurs, et c'est en leur faveur qu'on prie de vouloir bien accorder quelques distinctions honorifiques.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

SESSION DE JUIN 1889

(*Notes et compte rendu analytique,*)

Le mardi 18 juin, le conseil s'est réuni au ministère de l'intérieur sous la présidence de M. le sénateur Scherlcher.

M. le président remercie ses collègues du grand honneur qu'ils lui ont fait en le portant de nouveau à la vice-présidence du conseil. Cet honneur, il l'apprécie au plus haut point, et s'en montre très vivement reconnaissant.

Le conseil supérieur poursuit une tâche digne d'éloges. Le but qu'il s'efforce d'atteindre, c'est à la fois l'assainissement matériel des prisons et le relèvement moral des condamnés. A ces divers titres, il a rendu de réels services au pays.

Il est donné lecture d'un arrêté par lequel M. Laroze, député, ancien sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur, est nommé membre du conseil. M. le président lui souhaite la bienvenue ainsi qu'à M. Jacquin, conseiller d'État, devenu membre de droit en qualité de président de la commission de classement des récidivistes.

M. le directeur de l'administration pénitentiaire, après avoir fait part des renseignements recueillis sur les conditions d'application du régime d'emprisonnement individuel en France durant l'année 1888, donne quelques indications sur l'organisation de l'exposition pénitentiaire au Champ-de-Mars et sur la pensée qui a présidé à cette organisation. C'est une œuvre de propagande utile qu'on s'est proposée, avec méthode *d'enseignement par l'aspect*. M. Herbette serait heureux que les membres du conseil voulussent bien faire l'honneur d'une visite.

L'exposition se divise en plusieurs parties. Une salle est réservée à chaque catégorie d'établissements et de services: maisons centrales, pénitenciers agricoles, dépôts de reléguables, maisons d'arrêt, de justice et de correction affectées au régime en commun, prisons cellulaires. D'assez larges espaces sont également attribués aux sociétés et institutions de patronage, aux maisons et colonies publiques d'éducation pénitentiaire, aux établissements privés pour jeunes gens et jeunes filles, aux quartiers correctionnels.

Le travail est représenté pour tous métiers et industries exercés dans les divers établissements, en cellule comme dans les ateliers en commun. On fait figurer d'abord la matière première, les outils et

instruments, les objets fabriqués avec les diverses phases de la fabrication et des croquis ou photographies montrant l'individu au travail. Ce que l'on expose ainsi c'est plutôt l'organisation du travail que la production commerciale.

L'administration a déclaré qu'elle n'entendait nullement concourir avec le travail libre ni participer aux récompenses qui seront distribuées aux particuliers; ce qu'il s'agit de montrer surtout, c'est la nécessité, la possibilité de tirer profit des forces de l'homme, si abaisse qu'il soit, profit pour la société et pour lui-même, profit moral et matériel.

L'installation de l'exposition est d'ailleurs elle-même un objet d'exposition, car tout ce dont elle se compose est le produit du travail du personnel et de la main-d'œuvre des détenus. La façade en vieux chêne a été façonnée à Melun par les réclusionnaires, montée par eux puis transportée à Paris et mise en place par quelques ouvriers libres. Les meubles et objets en fer ont été confectionnés à Clairyaux; les meubles et vitrines en bois ont été envoyées de Melun, de Landerneau et de Gaillon, les textiles viennent surtout de Loos et d'Embrun. Tout a été fait avec la plus stricte économie. Nulle bonne volonté n'a été écartée. Nombre de détenus ont spontanément offert d'employer leur temps libre des dimanches et fêtes pour façonner ces menus objets qui constituent surtout des travaux de patience, et leur concours a été le plus souvent accepté. Des réductions et des modèles, des plans en relief, des vues photographiques en grande quantité permettent de saisir, dans leurs plus minces détails, l'organisation et la vie pénitentiaires.

Enfin, une exposition rétrospective présente un ensemble de documents, dessins, pièces et objets curieux, où apparaît dans toute la réalité l'histoire du passé, le tableau des anciennes pénalités, et des anciennes geôles par opposition aux idées et aux progrès modernes.

A la suite de ces communications, le conseil décide qu'il se rendra le mardi 25 juin, à 10 heures du matin, au palais des arts libéraux pour visiter l'exposition pénitentiaire.

Divers documents imprimés sont ensuite distribués.

M. Herbette fait part au conseil d'incidents et de questions qui viennent de provoquer des polémiques de journaux et qui se réfèrent au régime d'emprisonnement applicable aux personnes condamnées soit pour délits de presse, soit pour faits politiques ou se rattachant à la politique.

Le conseil supérieur avait approuvé un projet de règlement qui a été promulgué en novembre 1885 sur les prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun. Ce règlement a posé les règles principales dont l'administration s'est inspirée pour fixer d'après les instructions du ministre, le régime spécial applicable dans tous les départements, excepté celui de la Seine, aux condamnés pour délits de presse ou pour faits politiques. Donc en province pas de difficulté

jusqu'à ce jour. Il serait pourtant désirable qu'un règlement général consacrât les solutions adoptées.

Dans son ensemble ce régime est celui dont bénéficient les prévenus qui sont réputés innocents jusqu'au jour de leur condamnation. Faculté d'avoir une chambre individuelle, de conserver leurs propres vêtements, de ne pas avoir les cheveux coupés courts, de porter la barbe, de travailler ou non, de choisir le travail qui leur convient, à condition qu'il ne soit pas contraire au bon ordre et à la vie pénitentiaire, enfin de faire venir des vivres du dehors. Quant aux visites, en principe elles ont lieu au parloir ; car il est inadmissible qu'un visiteur puisse aller et venir dans une prison. Mais par dérogation, pour raison de santé ou pour quelqu'autre cause dont le ministre est juge, il peut autoriser les visites dans la cellule ou chambre individuelle.

Le détenu peut écrire, mais sa correspondance comme toute transmission d'objets est soumise au visa du directeur de l'établissement.

Ce régime appliqué en province n'a donné lieu on le répète à aucun incident fâcheux.

Pour Paris, le seul règlement existant est celui de 1867, institué pour les détenus politiques condamnés à une peine n'excédant pas une année d'emprisonnement et placés au quartier spécial de Sainte-Pélagie. Aux termes de ce règlement les visites doivent être reçues dans un parloir spécial ; toutes correspondances, tous livres, brochures, journaux ou écrits quelconques sont soumis au visa préalable soit à l'entrée, soit à la sortie, ce visa impliquant bien entendu, faculté de les retenir.

Mais en fait, on a laissé recevoir les visites dans les chambres et la possibilité d'exercer le visa s'est trouvée supprimée.

Cette situation a duré par simple tolérance jusque dans ces derniers temps.

Mais un incident a forcé l'administration à se saisir de la question.

Le lendemain même de l'attentat contre M. le Président de la République, a paru dans un journal une caricature injurieuse contre lui portant cette mention : « par un détenu de Sainte-Pélagie ». M. le garde des sceaux a écrit à M. le ministre de l'intérieur en rappelant les prescriptions réglementaires. Il a été procédé à une enquête administrative sur place par les soins d'un inspecteur général ; elle a fait paraître les inconvénients et les abus inévitables d'un régime de tolérance sans prescriptions réglementaires.

Il est donc logique de demander avis au conseil supérieur, particulièrement en vue de la préparation d'un règlement fixant avec netteté les solutions définitives les plus acceptables.

Si le conseil avait à préparer les bases d'une réglementation générale, il aurait sans doute à se demander quels sont exactement les actes délictueux qu'il convient de classer d'une part comme délits de

presse, et d'autre part comme faits politiques ou se rattachant à la politique.

Après un échange d'observations entre les membres du conseil sur les diverses questions ainsi soumises à leur appréciation, la séance est levée à midi.

Le conseil s'est ensuite réuni le mardi 9 juillet 1889, sous la présidence de M. le sénateur Schœlcher.

La séance est ouverte à 9 heures 1/2.

M. Théophile Roussel sénateur, rappelle que les membres du conseil supérieur qui ont visité l'exposition pénitentiaire ont été heureux de se trouver unanimes dans cette pensée que les objets ainsi présentés ne devaient pas être dispersés ni perdus. Ils ont émis l'avis qu'il conviendrait de recommander l'étude des moyens de consacrer un emplacement, notamment dans le palais du Trocadéro, à l'institution d'un musée pénitentiaire où ces divers objets trouveraient leur place.

L'honorable sénateur propose au conseil supérieur d'émettre en ce sens un vœu, qui est adopté.

L'ordre du jour appelle la présentation du rapport de M. Laferrière vice-président du conseil d'État, sur les questions déjà débattues et intéressant le régime des condamnés politiques.

Après l'exposé fait par M. Laferrière, et les observations échangées entre les divers membres du conseil, l'avis suivant est mis aux voix et adopté.

« Le conseil supérieur des prisons,

« Consulté sur les difficultés auxquelles donnerait lieu le régime applicable aux personnes détenues pour délit politique notamment à la maison de Sainte-Pélagie,

« 1^e En ce qui concerne les catégories de détenus auxquels ce régime est applicable ;

« 2^e En ce qui concerne les autorisations qui ont atténué sur certains points l'exécution du règlement du 9 février 1867 ;

« Est d'avis :

« I. — Sur les catégories de détenus auxquelles le règlement du 9 février 1867 est applicable,

« Que l'article 1^{er} dudit règlement vise en termes généraux les « détenus politiques » ; que si aucun texte n'a énuméré l'ensemble des délits dits politiques, il n'en existe pas moins à cet égard des règles et des traditions dont l'administration pénitentiaire s'est inspirée et qu'il convient de maintenir ; qu'en présence de cas douteux, c'est au ministre de l'intérieur qu'il appartient de décider, après avis du ministre de la justice, si la condamnation a ou non un caractère politique.

« II. — Sur le régime de la prison de Sainte-Pélagie,

« Que le règlement du 9 février 1867, d'après l'interprétation qu'une

pratique constante a consacrée, ne saurait être considéré comme interdisant à l'administration pénitentiaire d'atténuer, en vertu d'autorisations générales ou spéciales, certaines mesures d'ordre intérieur, notamment les visites reçues par les détenus ;

« Mais que les autorisations dont il s'agit, et dont le maintien est désirable, demeurent toujours subordonnées aux intérêts supérieurs de la répression et de la discipline; d'où il suit qu'elles pourraient être retirées si, par suite d'abus constatés, le bon ordre de l'établissement pénitentiaire venait à être compromis.

« Le conseil est en outre d'avis qu'il convient d'assimiler le régime des prisons des départements, à l'égard des détenus qui y subissent des condamnations politiques, à celui qui résulte, pour la prison de Sainte-Pélagie, du règlement et des autorisations ci-dessus rappelées. »

Après le vote de cet avis et le renvoi à la commission des bâtiments d'un projet concernant l'amélioration du Dépôt près la préfecture de police, M. Herbette signale au conseil supérieur que le congrès pénitentiaire international doit se réunir à Saint-Pétersbourg en 1890. Le conseil avait désigné au choix du ministre certains de ses membres pour prendre part aux travaux du congrès de Rome en 1885. Les membres actuels du conseil qui s'étaient rendus à ce dernier congrès étaient MM. Voisin, Normand et Jacquin. M. Jacquin ne fait plus partie du conseil à titre de directeur des affaires criminelles et des grâces, mais il y siège comme président de la commission de classement des récidivistes.

Le conseil décide qu'il croit devoir se borner à rappeler les noms des personnes qui ont pris part au congrès de Rome en 1885, et qu'il s'en rapporte au Gouvernement pour les désignations auxquelles on croirait devoir s'arrêter.

La séance est levée à 11 heures et demie.

ANNÉE 1889. — SUITE DES DOCUMENTS

4 juillet. — CIRCULAIRE. — *Facilités qui peuvent être accordées à des fonctionnaires et agents pour visiter l'Exposition de 1889.*

Monsieur le Directeur, l'exposition spéciale pénitentiaire organisée par mon administration offre un intérêt et obtient un succès que je suis heureux de constater. L'œuvre dont le but était marqué par mes précédentes instructions et qui se réalise pour la première fois dans des conditions semblables tendait, vous le savez, à présenter le tableau des services pénitentiaires, le fonctionnement des nombreux et divers établissements qui s'y rattachent, les réformes opérées et les progrès poursuivis selon les bienveillantes intentions des pouvoirs publics.

L'examen de cette exposition dans ses différentes parties peut donc donner d'utiles enseignements aux personnes mêmes qui ont l'expérience de ces services ; car elles ne peuvent évidemment, même dans le cours d'une longue carrière, en avoir étudié tous les aspects et tous les détails.

Aussi m'a-t-il paru qu'il ne serait pas sans avantage à tous égards de donner au personnel une occasion si favorable d'étude et de visite à l'Exposition universelle, et je suis heureux de voir ainsi justifié par l'intérêt du service le désir que j'avais de permettre aux fonctionnaires et agents les plus méritants de venir prendre, à Paris, leur part de cet admirable spectacle où sont mis en pleine lumière, le travail et le génie de notre pays en concours pacifique avec tous les autres.

Pour le personnel d'administration, il ne m'est guère possible que d'accorder des congés que le zèle des intéressés justifierait d'après les propositions des directeurs. Il conviendrait, sauf motifs spéciaux, que ces congés n'excédaissent pas la durée d'une dizaine de jours. Car on doit éviter de faire tort aux services et il serait regrettable de ne favoriser qu'un nombre trop restreint de personnes.

Des démarches ont été faites pour obtenir certaines réductions du prix des places par voies ferrées ; mais ces avantages, souvent difficiles à assurer pour des fonctionnaires civils, seraient rendus moins nécessaires par les conditions que peuvent concéder normalement les compagnies, pour ce genre de voyage, aller et retour. D'ailleurs, pour les fonctionnaires qui ne viendraient pas seuls à Paris un sup-

plément personnel et exceptionnel de réduction ne représenterait pas une somme importante.

Quoi qu'il puisse advenir sur ce point, je ne veux pas tarder à vous mettre en mesure de me faire parvenir, avec vos conclusions et renseignements, les demandes de congé pour visite à l'Exposition, en notant le nombre de jours, l'époque présumée du départ et les moyens de concilier avec ces absences les nécessités du service.

Il est bien entendu que vous avez la faculté de formuler, selon les cas, votre propre demande, en signalant comment vous seriez supplié.

Il m'aurait été agréable de résERVER pour cette occasion des indemnités ou allocations particulières. Mais l'extension même donnée aux autorisations dont je parle ne permettrait pas de disposer de sommes suffisantes, à moins de porter préjudice à l'ensemble du personnel pour l'époque des avançements. En témoignant pour vos collaborateurs les sympathies cordiales dont je suis animé, vous voudrez bien leur indiquer qu'il ne dépend pas actuellement de moi de leur épargner toutes charges du voyage qu'ils demanderaient à faire. Mais je vous laisse le soin de me faire aussitôt part de toutes idées et communications qui tendraient à diminuer ces charges.

A l'égard du personnel de surveillance, des dispositions plus efficaces peuvent être prises pour les motifs ci-après:

1^o Le port de l'uniforme et la nature des fonctions de surveillants pourront faire espérer pour eux une réduction exceptionnelle du prix des places.

2^o Il convient d'assurer sur place par des agents de l'administration en uniforme, un service de garde dans les différentes salles de l'exposition pénitentiaire.

3^o Ce service peut donner lieu à une indemnité quotidienne, modique, il est vrai, mais se cumulant avec le traitement, puisque les agents seraient considérés comme détachés à Paris pour les besoins de l'administration pendant la durée de leur séjour.

4^o Il serait possible de loger dans un établissement de Paris (prison de la Santé) et de dispenser par là des frais d'hôtel ceux qui n'auraient pas à demeurer au dehors avec des personnes de leur famille.

J'ai décidé en conséquence qu'un service de garde serait organisé comme suit, de manière à faciliter le voyage à Paris des agents les plus méritants.

Un gardien-chef ou surveillant-chef sera placé pour assurer ce service sous l'autorité de l'inspecteur du service des transférements qui est chargé de veiller au fonctionnement de l'exposition spécialement pénitentiaire. Ce gardien ou surveillant-chef aura action, d'après les instructions reçues, pour contrôler et diriger les divers surveillants. Il sera, comme eux, désigné par moi, d'après les indications qui m'auront été fournies, soit qu'il appartienne à la catégorie des établissements de longues peines, des maisons pour courtes peines ou

des colonies d'éducation pénitentiaire. Sauf décision spéciale, il demeurera une dizaine ou une quinzaine de jours à Paris, pour être ensuite remplacé par un autre. Il lui sera laissé un jour sur quatre pour visiter à son gré l'ensemble de l'Exposition, Paris ou ses environs. Il touchera une indemnité de 2 fr. 50 par jour, destinée à couvrir notamment les frais de nourriture à la cantine de la prison de la Santé.

Un premier gardien ou premier surveillant, pris successivement dans les diverses catégories d'établissements, secondera le gardien ou surveillant-chef et le suppléera les jours d'absence. Même congé d'un jour sur quatre ; indemnité quotidienne de 2 francs par jour ; logement à la maison de la Santé.

Si des agents se trouvaient à Paris avec des personnes de leur famille, ils pourraient être autorisés à demeurer en ville, sauf à se présenter dans l'établissement aux heures réglementaires, mais sans recevoir aucune indemnité de logement.

Un surveillant ou gardien commis-greffier sera pris de même dans différentes catégories de services avec mêmes conditions générales que ci-dessus.

Six surveillants ou gardiens ordinaires appartenant aux divers services seront appelés de même façon pour séjourner chacun de dix à quinze jours ainsi qu'il vient d'être dit.

Les billets de chemin de fer seront pris par les soins ou sous le contrôle de l'administration et à ses frais pour l'aller et le retour, et l'on examinerait, selon les cas, les dépenses nécessaires de locomotion autres que celles de chemin de fer.

Durant leur séjour à la Santé, les agents seront considérés comme casernés, avec heures réglementaires de sortie et de rentrée et soumission au règlement de la maison ainsi qu'au personnel ayant qualité pour y exercer l'autorité.

Le gardien ou surveillant-chef détaché recevra directement des ordres du directeur ou de l'inspecteur de la maison où il demeura. Il n'exercera l'autorité sur le personnel de garde à l'exposition qu'en dehors de l'établissement où le personnel sera caserné.

Il va de soi que les agents devront toujours être en uniforme et munis d'effets en bon état avec vêtements de rechange, gants et capote-manteau. Il ne sera pas utile d'apporter d'armement.

Il ressort de ces indications qu'il ne sera matériellement possible que d'appeler un petit nombre de surveillants ou gardiens-chefs pendant la durée de l'Exposition, car on ne peut les laisser trop peu de temps chargés d'un service qui exige quelque attention. D'ailleurs, il faut bien constater que pour des raisons diverses nombre de ces dévoués collaborateurs de l'administration, retenus par l'importance même de leurs fonctions, auraient peine à se déplacer.

Néanmoins, s'il résultait des demandes qui vous seront faites et que vous aurez à me transmettre avec vos conclusions qu'il convienne de donner satisfaction à d'autres et pour une durée moins longue, j'exa-

minerais les moyens de parer, si possible, à leur requête, par exemple en leur faisant doubler ou alterner le service avec leurs collègues.

Je dois en terminant appeler votre attention sur l'importance du choix à faire de toutes les personnes qui seraient ainsi envoyées à Paris.

Il importe évidemment qu'elles aient l'expérience, la conduite, le tact, propres à garantir contre tous inconvenients du séjour dans une grande ville, surtout pour les agents d'un service public opérant en uniforme et mis en évidence. Mais on doit songer tout d'abord que le fait même d'une désignation est à envisager comme une véritable récompense du mérite, du dévouement et du travail.

Il convient que les gardiens ou surveillants proposés offrent tous, par leur bonne tenue, leurs habitudes de discipline, leur prestance, leur manière de porter l'uniforme, les conditions les plus favorables de représentation du personnel. On ne saurait oublier que le public est enclin à juger une œuvre, une administration d'après les personnes qui travaillent et agissent en son nom. Ceux qui auraient reçu des distinctions honorifiques devraient, à mérite égal, être désignés de préférence, et il serait désirable *a priori* de ne pas choisir ceux que leur petite taille ou des défauts physiques feraient moins avantageusement remarquer.

En outre, comme les personnes mises en rapports avec le public, appelées à lui fournir des renseignements, doivent se faire apprécier par leur politesse et leur obligeance, vous voudrez bien vous inquiéter aussi de ces qualités dans les renseignements que vous m'adresserez.

Je vous prie de m'envoyer d'urgence toutes propositions et conclusions répondant à la présente lettre, en mentionnant les motifs, marquant l'ordre de priorité qui vous paraîtrait préférable et ajoutant toutes notes et observations que vous jugeriez utiles à quelque point de vue que ce soit.

Sans qu'il soit nécessaire de communiquer le texte de cette circulaire au personnel, vous voudrez bien lui faire connaître les intentions dont je me suis préoccupé et que je regrette de ne pouvoir réaliser aussi largement que je l'aurais souhaité. Du moins aurai-je la satisfaction d'avoir facilité autant que possible, même aux collaborateurs les plus modestes, cette sorte de participation à une manifestation nationale dont le Gouvernement de la République a le droit de se féliciter et dont la France peut être fière lorsqu'elle fêtera le centenaire de 1789.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

16 juillet. — DÉCRET classant la maison d'arrêt, de justice et de correction de Tarbes (Hautes-Pyrénées), comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales ;
Vu le décret du 26 janvier 1882 ;
Vu l'avis du conseil supérieur des prisons ;

Décrète :

Article 1^{er}. — La maison d'arrêt de justice et de correction de Tarbes département des Hautes-Pyrénées, est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel des détenus des deux sexes.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

CONSTANS.

16 juillet. — DÉCRET classant la maison d'arrêt, de justice et de correction de Saint-Étienne (Loire), comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales ;
Vu le décret du 26 janvier 1882 ;
Vu l'avis du conseil supérieur des prisons ;

Décrète :

Article 1^{er}. — La maison d'arrêt, de justice et de correction de Saint-Étienne, département de la Loire, est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel des détenus des deux sexes.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1889,

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

CONSTANS.

20 août. — Session du congrès international d'anthropologie criminelle.

Les observations et communications suivantes ont été présentées par M. Louis Herbette, conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire de France, au congrès international d'anthropologie criminelle tenu à Paris en 1889.

A la séance du 13 août (soir), sur la question *de l'influence des professions sur la criminalité*, M. L. Herbette a prononcé l'allocution suivante :

« Mesdames, Messieurs, permettez-moi d'intervenir pour la première fois dans vos débats, en y apportant quelques renseignements et avis que mes fonctions m'autorisent, je crois, à vous présenter pour l'avantage même des études que vous avez entreprises.

« Chargé de la direction des établissements et services pénitentiaires de France et d'Algérie, après avoir administré comme préfet certains départements et avoir examiné comme avocat ou comme publiciste diverses questions auxquelles vous vous intéressez, j'ai suivi vos travaux dès le début; je n'ai certes pas oublié les séances que vous teniez à Rome en novembre 1885, au moment où siégeait le congrès pénitentiaire international, et auxquelles assistaient des hommes éminents qui sont pour moi des amis.

« Mais c'est avec réserve que des administrateurs, des fonctionnaires, peuvent se mêler à des discussions où l'entièr(e) liberté d'action ne leur appartient pas, alors même que leur liberté d'opinion est la plus complète. Ceux qui cherchent, ceux qui croient avoir trouvé théoriquement la vérité ont droit à la plus grande indépendance d'allure. Toute science qui se fait traverse des périodes de tâtonnements parfois mêlés de hardesses. Les élans en sens divers, les entraînements mêmes peuvent être profitables aux découvertes; et personne ne songerait à s'en inquiéter que le jour où les doctrines, se formulant en règles positives, agiraient directement sur les institutions, les services et les intérêts publics.

« Mais notre éminent et cher président m'a fait l'honneur de m'indiquer que, sans avoir à m'engager même en théorie sur aucun des points de votre programme et sans que ma présence puisse être une gêne pour personne, quelques aperçus fournis sur le domaine des faits ne vous paraîtraient pas inutiles ni déplacés. Je suis donc venu animé du désir de m'instruire, grâce à vos libres recherches, et trop heureux si notre expérience parfois pénible de la réalité était de quelque profit pour vos travaux.

« Nous avons en mains dans l'administration pénitentiaire, il faut l'avouer, la plus vaste clinique des maladies morales, et nous ne savons que trop quelle étroite connoissance lie ces genres d'affections aux causes physiques. Notre champ d'études n'est donc que trop varié;

mais nous n'avons pas droit de nous abandonner à cette passion de pure science qui donne des jouissances si profondes; car nous avons la dure responsabilité des instincts mauvais à réfréner, du crime à prévenir ou à réprimer, de la sécurité, de la moralité publique à préserver autant qu'il dépend de nous. Portante fardeau, Messieurs, on peut solliciter quelque indulgence pour la prudence à laquelle on est condamné. Il ne faut pas faire de faux pas, ni tenter, avant l'heure, des expériences dont les gens honnêtes ou même les malhonnêtes gens paieraient les conséquences. Comment s'abandonner sans scrupule aux hypothèses, aux initiatives aventureuses, lorsqu'on a pour premier devoir de ne rien risquer qui compromette l'ordre social? Et cette prudence de ceux qui gouvernent, qui administrent et qui agissent n'assure-t-elle pas précisément la liberté de recherche des penseurs et des savants?

« Je demande donc bienveillance pour les administrations publiques même lorsqu'elles restent en deçà par crainte d'aller au delà de cette prudence. Je le demande surtout pour celles dont le moindre trouble peut entraîner de si sérieux périls. En matière pénale et pénitentiaire, les principes et les systèmes, mêmes confinés en apparence dans la théorie pure, peuvent prendre une étrange portée pratique par la main des praticiens du crime et du délit. Une idée vague prend corps tangible dans les passions et s'incarne dans des êtres et des actes violents. De là cette difficulté comme cette importance des études d'anthropologie criminelle. De là aussi cette réserve des hommes qui ont charge de la répression, criminalistes et pénitentiaires; et ce n'est pas là de l'indifférence. Écouter en silence un débat ne signifie certes pas que l'on s'en désintéresse.

« C'est de tout cœur que les hommes passionnés pour le bien feront des vœux pour que vos efforts nous acheminent vers les vérités supérieures dont dépendent la civilisation et la moralité même. Puisque j'ai l'honneur d'être le premier représentant de services pénitentiaires qui concourt à vos travaux, laissez-moi dire au nom de l'administration française comme pour les autres, qu'elles ont profondément ressenti le besoin de mettre en commun les recherches et l'expérience de tous, puisque depuis longtemps déjà se tiennent des congrès pénitentiaires aidés dans l'intervalle de leurs réunions par une commission permanente composée de délégués officiels de divers pays. Ainsi s'internationalisent par degrés la cause du bien et l'œuvre morale de la civilisation.

« Nous faisant honneur de poursuivre avec obstination toutes réformes et améliorations réalisables, c'est uniquement pour ne pas compromettre le succès que nous nous résignons à la circonspection. Vous trouverez donc en toute occasion notre administration aussi soucieuse de concourir aux essais profitables que d'observer les devoirs et les responsabilités qui limitent son action.

« Vous me pardonnerez, Messieurs, ces réflexions qui ne portent pas seulement sur la question en débat mais aussi sur toutes celles que

vous avez la bonne fortune de traiter avec la seule préoccupation de votre rôle de chercheurs, marchant volontiers à l'avant-garde, en éclaireurs de la science.

« Rien ne montre mieux que cette question débattue aujourd'hui la complexité des problèmes dont vous rassemblez si vaillamment les données, sans prétendre, et c'est votre sagesse, apporter des solutions toutes faites.

« L'influence des professions sur la criminalité, c'est-à-dire sur les impulsions et les habitudes, les passions et les actes humains, quel sujet pourrait avoir un intérêt plus général ? Avec une sagacité à laquelle il faut rendre hommage, M. le Dr Contagne s'est efforcé de délimiter le terrain des recherches et de marquer leur direction, plutôt que de tirer quelque profits hâtifs de découvertes partielles. Ce n'est pas seulement la méthode, c'est l'instrument même et la matière du travail qu'il faut s'assurer. La production des résultats peut attendre. Il est agréable, sans doute, d'escompter le profit des conquêtes encore incertaines ; il est flatteur de se présenter comme inventeur. Il est facile de confondre les idées avec les faits, les hypothèses si utiles aux recherches avec les solutions positives qui constituent une science. Mais vous avez, Messieurs, l'avantage, par la nature de vos travaux professionnels, de ne chercher à progresser que sur le terrain des faits, assurant chaque pas avant d'en essayer un nouveau. Ce sont donc les faits qu'il faut recueillir en amas suffisant pour faire un sol résistant.

« L'art de grouper et nombrer les faits, c'est la statistique, et quelle attention exige pour être vraiment sûr ce mode d'utilisation ! Présentés en colonnes et en tableaux, rapprochés, séparés, assimilés les uns aux autres par addition et réduits ainsi à l'unité numérique malgré leur infinie variété, les faits ne valent en chiffres que selon la manière dont ils ont été regroupés à l'origine, enregistrés et combinés ensuite. Toute statistique, tout mode de numération des faits, n'a d'autre valeur que celle des éléments qu'on y fait entrer. Et quand elle les façonne en unités similaires pour opérer des calculs qui paraîtront établir avec rigueur des conclusions théoriques ou pratiques, comment ne pas concevoir les dangers d'opérations si hardies ?

« Je ne voudrais pas, Messieurs, entrer dans les détails de la réalité, bien que la réalité soit sans doute ce qui nous touche le plus. Mais quel est l'homme ayant mené de sa main des services et des établissements importants, qui ne sache ce qu'a d'embarrassant et parfois d'illusoire l'art de raisonner sur des chiffres dont on ne saurait garantir exactement point par point, cas par cas, ce qu'ils représentent ? Et quelle tentation n'est-ce pas pour l'homme d'études qui n'a pas fait ou vu faire une statistique d'en tirer cependant des résultats avec cette logique implacable que l'arithmétique semble autoriser ? Combien ne faut-il pas se tenir en garde contre les exploits du raisonnement mathématique introduit dans le domaine purement expérimental,

et surtout, dans un ordre de faits aussi complexes que ceux de la physiologie morale et de la psychologie morbide?

« Pour user sans scrupule d'une statistique, il importe donc d'avoir précisé les sujets et les moyens de constatation, les catégories d'individus, les classes de faits que l'on rapprochera. Rien ne doit être laissé au hasard, à l'appréciation arbitraire des agents d'exécution.

« Se propose-t-on, par exemple, d'étudier l'influence des métiers manuels ou de telles professions dites libérales ou intellectuelles sur les tendances et les actes criminels de ceux qui s'y adonnent? Il faudra, je suppose, choisir des types constants et précis de métiers manuels exercés en divers pays similaires et de façon sensiblement pareille. Ce sera, j'imagine, le métier de tailleur, de cordonnier, de terrassier; la profession d'avocat, de professeur, dans les pays du centre de l'Europe. Car il faut que toutes choses soient égales d'ailleurs pour qu'on puisse dégager et marquer l'effet de telles circonstances et occupations propres à un métier déterminé. Voilà donc tout un travail à faire pour établir les sujets d'études, les points de comparaison, les postes d'observations. Ce n'est qu'après avoir observé, relevé des faits nombreux, portant sur des situations analogues qu'on pourra dire: nous constatons que sur tel nombre de condamnés appartenant à telles professions, tant ont succombé à tels genres bien définis de crimes ou de délits; sur tel nombre d'individus condamnés pour tels genres bien précisés de crimes ou de délits, tant appartenaient à telle profession bien définie. De là, par déductions prudemment menées, et toujours en suivant les faits constatés, on arriverait à établir comment telle profession semble contribuer à des tendances spéciales. Mais de combien de causes diverses faut-il tenir compte! Et tout d'abord ne peut-on se demander si les dispositions naturelles d'un individu n'influencent pas sur le choix de sa profession comme l'exercice de sa profession influera sur ses dispositions naturelles? Les causes et les effets ne sont-ils pas souvent enchevêtrés de telle sorte que ce qui a été un effet devient une cause? Et que dire de l'influence des climats du milieu social, des conditions de production et de rémunération, d'habitation et de nourriture, d'existence et de famille en chaque localité?

« Les difficultés doivent-elles nous décourager de cette étude? Assurément non, mais bien plutôt encourager à l'action sage et tenace. Oui, l'exercice d'une profession, c'est-à-dire le mode de travail, de mouvement, d'attitude, de langage, d'alimentation, de relations avec les autres hommes, les idées, les sentiments, les passions, les habitudes d'activité ou d'immobilité, de réflexion ou de précipitation, de surexcitation ou de stagnation intellectuelle, oui la vie qu'un individu mène chaque jour pendant de longues années doit influer sur ses actes, partant sur sa criminalité.

« Nous l'ignorons si peu que dans nos établissements nous n'appliquons pas certains hommes à tels travaux qui risqueraient d'aggraver de fâcheuses tendances. Pour chaque individu nous nous efforçons d'établir, sous forme de *notice* ou *bulletin individuel* qui le

suit en toutes maisons pénitentiaires où il passe, un bilan exact de sa personnalité, notant son passé comme sa situation présente, son état physique comme sa condition intellectuelle et morale, les divers métiers qu'il a faits comme la situation de sa famille, son signalement anthropométrique comme les notes de tous ceux qui l'ont eu sous leur autorité et les motifs de toutes condamnations encourues. C'est le document humain dans toute sa complexité que nous cherchons à fixer ainsi, non sans peine assurément; car il faut que le personnel faisant son apprentissage d'un tel rôle, sache fournir des éléments aussi variés, et c'est à quoi nous avons voulu l'amener par degrés. Le système des notes et notices individuelles va fonctionner bientôt de manière définitive. On y pourra puiser un nombre considérable de faits, c'est-à-dire la matière même de la science qu'il s'agira ensuite de travailler, mais en veillant à ne pas la fausser, la dénaturer par l'usage qu'on en ferait.

« C'est cette même préoccupation de travailler en silence, patiemment, longuement, à amasser les matériaux de la science qui nous a fait adopter dès le début l'idée heureusement suggérée par M. Bertillon des mesures anthropométriques, pour en faire un système complet de signalements méthodiques et rationnels à mettre en usage dans nos divers établissements et à utiliser pour les recherches de la préfecture de police, pour les besoins de la sûreté publique, pour l'efficacité des instructions judiciaires, sans parler de toutes autres applications profitables pour les actes de l'état civil, les relations commerciales, la constatation certaine des identités en toutes circonstances, la fixation de l'individualité, de la personnalité humaine.

« Nous serons heureux de favoriser autant qu'il nous sera possible les études analogues à celles de M. Coutagne ; et, s'il fallait dire toute notre pensée, ce n'est pas seulement pour les criminels qu'il convient de se préoccuper des effets possibles de l'exercice des professions ainsi que des moyens de combattre les effets, selon ces cas. C'est aux honnêtes gens aussi qu'il est permis de songer. D'ailleurs, n'est-ce pas par la maladie qu'on apprend à soigner la santé ? En opérant pour les condamnés nous avons conscience de travailler pour le public même. Je le répète en terminant, notre ambition est, en la tâche pénible qui nous est confiée, de ne rien épargner pour diminuer dans la mesure de nos attributions et de nos forces la somme de mal et pour accroître la somme de bien dont l'effet agit nécessairement partout, en quelque point de la société qu'il se manifeste.

« Veuillez m'excuser, Mesdames et Messieurs, d'avoir présenté de trop longues observations.»

Dans la séance suivante du 14 août (matin) sur la question : *Lorsqu'un individu a été reconnu coupable, peut-on établir par l'anthropologie criminelle, la classe des criminels à laquelle il appartient?* M. L. Herbette croit ne pouvoir se dispenser de dire quelques mots. Car il s'agit, dit-il, de gens qu'il croit connaître, deses clients, ou si l'on veut, de ses malades habituels. « En est-il qui soient physiquement, fatallement condamnés à ne jamais guérir ? L'administration pénitentiaire n'admet guère que ses collaborateurs acceptent cette idée : elle leur épargnerait trop aisément les efforts et les soins dont ils ont charge. Traiter des coupables comme incurables est le sûr moyen de les rendre tels, quand même ils ne le seraient pas. Il est prudent de ne jamais admettre l'incurabilité avant la mort. Mais il n'est pas moins nécessaire de connaître, d'étudier toutes les causes de dégénérescence, et l'on est heureux que tant d'hommes distingués s'y appliquent.

« Ce qu'on peut constater sans scrupule c'est que nombre de condamnés sont moralement rebelles à l'amendement, que nombre de malades, pussent-ils guérir, ne le veulent décidément pas. Ce que l'on conteste à la craniologie et à la physiologie comme causes du mal, doit donc être reporté à la psychologie, et l'on ne saurait y voir d'inconvénient ; car les causes psychologiques, qui laissent place à l'étude de la conscience, à la conception, à l'idéal de liberté humaine, n'ont rien qui décourage le coupable ni ceux qui s'occupent de son relèvement.

« Sans négliger les autres branches de l'anthropologie, les criminalistes et les pénitentiaires désireront donc toujours, par souci de l'intérêt social et de l'intérêt individuel, qu'elles soient cultivées avec la prudence et la discrétion qui conviennent, afin de ne pas fournir de prétextes, de justifications commodes soit aux individus qui proclament leur propre perversité toute naturelle et nécessaire, soit aux personnes qui n'aiment pas à peiner pour réagir contre la perversité d'autrui.

« L'administration française, tout en tenant compte des nécessités et des devoirs que j'indique, ne demande qu'à réunir les éléments d'études générales. C'est ainsi qu'elle a conçu le service des notices individuelles. Le service des signalements anthropométriques montre aussi que, même dans le domaine de la craniologie, si elle doit garder grande réserve à l'égard de toutes doctrines et de toutes hypothèses, elle se félicite de recueillir la plus grande somme possible d'observations positives. C'est en amassant et en comparant les faits que l'on détermine les lois. Songez, Messieurs, à la masse de documents humains qui peuvent être tirés de cent mille notices ou fiches anthropométriques : car tel est déjà le résultat obtenu. Nous serons très satisfaits que l'anthropologie recoure à ces archives humaines, à ces collections vivantes. Mais on n'a pas voulu tirer des systèmes absolus ou des conclusions hâtives de cet immense amas de faits, pourtant classés en ordre rationnel et tout prêts pour l'utilisation scientifique.

« Peut-être pensera-t-on que cette méthode positive et circonscrite

n'est pas désavantageuse pour les savants, de même que l'esprit de réforme graduelle, de rénovation insensible, n'est pas nuisible au progrès réel que les brusques évolutions ne servent pas toujours suffisamment. Vous pardonnerez ces précautions à un praticien, qui est un représentant de l'autorité : et vous me permettrez d'ajouter que mieux les anthropologistes comprendront certains motifs, plus ils pourront espérer le sincère concours des services publics en divers pays. Tout le monde même en France et même dans le domaine pénal, n'aime pas au même degré les révolutions, et vous comprendrez qu'elles éveillent surtout l'appréhension de ceux qui en souffriraient le plus si elles étaient faites mal à propos.

« On inclinera donc à considérer dans l'anthropologie les études psychologiques comme moins périlleuses que les systèmes craniologiques. Il serait à la fois trop facile et trop dangereux pour la plupart des gens de prétendre décider du caractère moral d'un individu d'après la conformation extérieure de tout ou partie de sa personne. Je suis obligé d'avouer qu'ayant le privilège de voir passer dans mon cabinet les personnalités morales et intellectuelles les plus diverses et les moins comparables, j'éprouverais souvent grand embarras à faire un diagnostic d'après la tête, ou selon les caractères les plus saillants de la personne physique. Et pourtant d'ordinaire il se dégage de l'ensemble d'une individualité que j'examine profondément, une impression d'ensemble à laquelle je suis porté à me fier, sans pouvoir préciser toujours la part faite à chaque cause dans l'ensemble de cette impression. Il semble même que plus on voit, plus on touche de faits, plus on soit porté à se tenir en garde contre les opinions préconçues et, comme on dit, les systèmes constitués tout d'une pièce.

« Place à toutes les études, accueil à tous les faits, mais prudence en toutes déductions théoriques qui touchent à l'existence morale même chez les criminels, voilà la conclusion qui semble s'offrir à nous. Cherchons en toussens, mais mais ne croyons pas et ne déclarons pas trop tôt avoir trouvé ; et si nous mettons en lumière des résultats même incomplets que ce soit de préférence dans le domaine de la psychologie qui rassurera les esprits les plus prudents sur le caractère de vos travaux et sur les conséquences de vos solutions.

« Pardonnez-moi, Messieurs, d'avoir aussi franchement traduit des sentiments qui ne sont pas miens, à vrai dire, et qui peuvent avoir quelque intérêt pour l'extension de votre œuvre et pour la réalisation des concours effectifs que vous désirez lui assurer.»

Dans la même séance à propos d'une question concernant le vœu à émettre : 1^o pour que l'accès dans les prisons soit facilité afin de favoriser les études scientifiques et spécialement celles de l'anthropo-

logie criminelle ; 2^e pour que des corps de détenus et de suppliciés soient mis à la disposition de la science, M. Herbette s'est exprimé ainsi :

« M. Lacassagne vous a montré l'intérêt de la question. Je ne la traiterai pas ici, surtout après qu'elle a été débattue hier, comme ferait un chef de service s'expliquant au nom du Gouvernement. Je n'ai à engager aucune solution. Mais je répondrai volontiers par quelques explications personnelles à notre excellent collègue, en marquant un côté du problème dont vous n'avez pas à vous préoccuper de même façon que nous.

« Qu'il soit d'abord bien entendu que mon désir personnel serait toujours de donner à la science et aux savants, pour l'accomplissement de leur œuvre, toutes les facilités compatibles avec les nécessités de service et d'ordre qui s'imposent dans les établissements pénitentiaires.

« Gardons-nous d'assimiler une prison à un hôpital. L'hôpital est un lieu de bienfaisance publique où les entrées et les sorties sont libres, où le malade est accueilli, sur sa demande, au frais de ses concitoyens. De même qu'il peut bénéficier pour sa guérison de l'expérience acquise à l'égard des autres malades, il est juste que son cas serve à instruire pour la guérison des autres. C'est une sorte de compensation et d'assistance mutuelle. En échange des soins qu'il reçoit, l'intéressé fournit à ses bienfaiteurs un sujet d'études profitables aux autres.

« Une prison est un lieu de répression, et la sévérité infligée ne doit en rien excéder les limites que trace la loi. L'emprisonnement ne doit faire perdre au détenu que les libertés dont la loi le prive, mais non pas la liberté de conscience et d'autres encore.

« L'administration n'est maîtresse ni de la vie, ni de la santé, ni des croyances religieuses ou autres du condamné. Il ne perd pas la propriété de son corps ni des objets qui lui appartiennent ; car ils lui sont rendus à sa sortie. On ne retient même qu'une partie du produit de son travail effectué pendant la durée de la peine. Les détenus connaissent leurs droits comme leurs obligations, et nul ne réclame davantage le respect de la légalité à son profit que l'individu habitué à la violer à son profit. Tout ce qui paraît excéder les pouvoirs de l'administration provoque aussitôt des réclamations. Personne n'est plus sensible à l'injustice contre soi que celui qui la pratique contre les autres. N'est-il pas expert en la matière ?

« Les visites de simple curiosité dans les prisons sont interdites, et l'effet en serait détestable. Le coupable à qui l'on refuserait les égards dus à la dignité humaine même dégradée, serait par là même poussé à se conduire comme ces bêtes fauves qu'on vient voir en cage. Toutes humiliations avilissent ceux qui s'y habituent. L'amour-propre, dernier reste de conscience, doit être ménagé. On n'autorise donc à pénétrer dans les prisons que les personnes prudentes, expérimentées, qui viennent remplir une mission de bienfaisance ou d'intérêt public. C'est-à-dire qu'il y a place pour les études et les visites d'hommes de

science, mais avec discernement et précaution. L'intervention de personnes charitables dans nos établissements n'est pas toujours sans inconvenient. Les coupables guettent volontiers toutes occasions de rompre la monotonie, la rigueur du régime qui constituent précisément leur peine. Les machinations misérables, les excitations malsaines d'imagination, la duplicité et l'hypocrisie, l'habitude de comploter, les essais de communication avec le dehors et tous les tours du métier de prisonnier, sont trop souvent à déjouer, sans parler de l'affaiblissement de la discipline, des menues infractions à la règle, de la dissipation, des abus de divers genres qu'entraîne si facilement l'admission de personnes étrangères au service dans ces maisons claustrales où la moindre secousse a quelquefois un retentissement prolongé.

« Il n'est pas jusqu'aux avocats et hommes de loi dont les visites ne servent parfois de prétextes sur lesquels il faut veiller. Les médecins eux-mêmes ne sont pas à l'abri de la simulation et des combinaisons ingénieuses de sujets d'autant plus capables de tromper qu'ils sont parfois sincères dans leurs anomalies morales et font profit de tout pour varier ou améliorer leur existence. Combien de fois tel prisonnier, qui est ou prétend être un cas intéressant, n'essaie-t-il pas d'en abuser, connaissant le faible qu'ont les savants pour la science et certains médecins pour un malade qui peut leur faire honneur ou servir la médecine. Les cas curieux ! Mais on les cultiverait, on les inventerait au besoin ! De ces tendances jusqu'aux abus, la route est courte et le désordre viendrait vite. Que diriez-vous si je racontais l'histoire authentique d'un présumé aphasic étudié, soigné avec une entière sollicitude durant des années par un médecin qu'il abusait ? Nous étions en défiance. Nous l'avons fait surveiller à sa sortie. Dehors, il parlait à merveille.

« En ce qui concerne les femmes détenues, vous devinez combien notre réserve doit s'accentuer même pour les visites de dames. L'idée d'être données en spectacle à des personnes de leur sexe leur est insupportable. Ce n'est pas assurément que nous fermions nos services aux dames, et tout au contraire nous avons organisé de grands établissements sous la direction d'un personnel féminin laïque. Mais il faut que les missions à remplir par des personnes venant du dehors soient déterminées avec soin et données avec discernement. La présence de dames à notre séance ne m'engage pas, je l'avoue, à insister sur certains ordres de faits qu'un public tel que celui-ci devine d'ailleurs aisément.

« Ainsi s'impose cette conclusion. Les établissements pénitentiaires semblent pouvoir s'ouvrir à la science et à ceux qui la servent, et je m'efforcerais personnellement de le prouver à l'occasion ; mais la nature de ces établissements, le régime pénal et les devoirs de l'administration obligent à des précautions dont on ne saurait, en réfléchissant, ni s'étonner ni se formaliser.

« En ce qui concerne l'utilisation scientifique des corps de détenus décédés, les principes de notre législation dictent la conduite à tenir.

« Parlons d'abord des détenus non condamnés à la peine de mort. Leur peine, qui consiste en détention expire avec la vie. L'administration, à qui leur dépouille n'appartient pas, doit la rendre aux familles qui la réclament. Elle leur doit la sépulture lorsqu'ils ont manifesté la volonté formelle de la recevoir. Au point de vue moral nous n'avons pas à violer les sentiments qui donnent consolation au malheureux, à ses parents, à ses enfants, par la pensée des derniers devoirs qui seront rendus au corps, des prières ou des souvenirs qui seront portés sur la tombe. Même coupable, un père doit rester cher aux siens, et l'illusion même qui leur fait croire à son innocence jusqu'après sa mort est encore digne de respect, puisqu'elle touche au fond de la conscience.

« Reste en toute éventualité, pour éclairer l'autorité en renseignant la science sur les causes de maladie et les circonstances du décès l'autopsie, qui est toujours possible à prescrire au nom de l'ordre public et qui est conciliable avec la restitution de la dépouille pour la sépulture. Dans quels cas, dans quelles conditions, certaines pièces anatomiques seraient-elles à conserver après autopsie ou dissection? Ce sont là des questions exceptionnelles d'appréciation que l'accord avec l'administration ou avec les familles résoudrait au besoin. En réalité lorsqu'un incident de ce genre fait bruit en public, il est le signe de quelque faute ou de quelque imprudence commise, ne fût-ce que la faute d'émouvoir l'opinion sans nécessité pour des faits qu'elle n'aime pas à voir débattre en pleine lumière ni traîner en quelques sortes dans la rue. On le voit, malgré certains embarras, les intérêts divers qui sont en jeu peuvent s'accorder. Mais on ne saurait oublier le tact et les égards nécessaires dans des conjectures aussi délicates, car ils sont la condition essentielle de toutes solutions pratiques.

« Mêmes observations générales s'appliquent aux condamnés à mort qui peuvent réclamer sépulture comme le peut aussi la famille, mais sans faire obstacle au droit d'autopsie sur l'ordre de l'autorité compétente. Ajoutons qu'ici cette autorité n'est pas en France l'administration pénitentiaire; car, livrant le condamné au bourreau qui agit au nom du ministère de la justice, elle fait lever l'écrou à la sortie de la prison, avant l'arrivée à l'échafaud. Ai-je besoin de rappeler combien il importe d'éviter, lorsque le corps d'un supplicié a été soumis à l'autopsie ou n'a pas reçu la sépulture, ces incidents pénibles que certaines personnes peuvent considérer comme insignifiants, mais qui répugnent au sentiment public? Je veux parler de l'emploi de tels fragments du corps à titre d'objets de curiosité. La divulgation de détails semblables produit une impression dont les autres condamnés sont douloureusement frappés, et rien ne serait plus propre à accroître les difficultés dont vous vous êtes inquiétés dans l'intérêt de la science.

« Il est un dernier point que cet intérêt même aurait grand'peine à faire prévaloir actuellement: c'est l'utilisation éventuelle du corps des suppliciés, contre leur dernière volonté sans doute, pour telles

expériences qui tendraient à réveiller des phénomènes de vie par injection de sang ou par tel autre procédé à employer sur la tête détachée du tronc.

« Nos lois n'impliquant pas apparemment que la peine de mort consiste à arracher deux fois la vie, comment les condamnés ne protesteraient-ils pas avec horreur contre l'idée, contre la chance même improbable, absurde, de conserver, de recouvrer une parcelle de sensibilité après l'exécution, de se sentir revivre pour remourir après avoir vu leur corps détaché de la tête? Qu'on imagine ce que pourrait éprouver l'esprit halluciné d'un malheureux, vivant dans cette agonie de l'attente du supplice, si cette crainte, cette obsession atroce pouvait naître en lui! Que l'on suppose aussi les impressions du public, et l'on comprendra que nous insistions encore sur cette conclusion : que certains ordres de questions et de faits réclament, même pour un examen tout théorique et sans conséquences positives à prévoir, la prudence, le tact le plus scrupuleux pour l'avantage des études et des œuvres scientifiques comme de ceux qui s'y consacrent.

« Pardonnez-moi, Mesdames et Messieurs, d'avoir touché au domaine le plus attristant de la mort. Je sais qu'il n'effraie pas ceux qui, comme vous, y cherchent les secrets de la vie et le bien de l'humanité.»

A la séance du 16 août (soir) étaient traitées les questions concernant l'enfance des criminels dans ses rapports avec la prédisposition naturelle au crime. M. L. Herbette a pris la parole en ces termes :

« Le problème de l'enfance vicieuse ou coupable est grave et complexe. Il n'en est pas qui réclame plus d'attention et plus d'expérience, et par expérience, j'entends non pas la connaissance des éléments théoriques, mais la pratique même du sujet. Il faut vivre avec l'enfant pour le connaître et pour prétendre à le soigner. Il faut l'aimer pour savoir l'élever.

« Les doctrines les mieux déduites et les plus belles discussions peuvent être impuissantes, dangereuses même, lorsqu'elles portent, sans constatation patiente des faits sans contact avec la réalité vivante, sur cette œuvre de préparation à la vie qu'on appelle l'éducation de la jeunesse. Les difficultés déjà si grandes pour faire le diagnostic pour ordonner le régime, j'allais dire le traitement de l'adulte, semblent se multiplier à l'égard de l'enfant. Non que l'on trouve même résistance physique ou morale chez les sujets, mais précisément parce que l'on en trouve moins dans les essais opérés sur eux. On risque de s'apercevoir du mal lorsqu'il est fait ; et de la meilleure foi du monde on peut ne s'aviser des erreurs commises que lorsque l'effet en est devenu irrémédiable.

« On ne saurait donc s'attaquer au problème de l'enfance qu'avec cette sorte de respect que l'on doit aux faibles, avec cette circonspection nécessaire à qui représente la force. En face des familles, des éducateurs de tout genre, qui ont si grande compétence en matière si délicate où une femme qui est simplement mère devine et sait en quelque sorte inconsciemment autant que les penseurs, — l'étude anthropologique semble pouvoir redoubler de prudence. Elle peut hésiter à troubler les personnes qui consacrent leur intelligence et leurs forces à ce travail d'ensantement moral des générations nouvelles.

« Aussi doit-on noter comme exigeant de fermes réserves toutes tendances au fatalisme, à cette triste prédestination qui vouerait de pauvres êtres à l'abandon, à la déchéance, par idée que tels caractères de leur conformation physique les y condamnent. Faire vivre des malheureux au milieu de la société à l'état de réprouvés et de désespérés, les marquer d'un signe ineffaçable de péché originel, serait au moral une rigueur que les religions mêmes ont redoutée lorsqu'elles admettent une rédemption. Au physique, Messieurs, cette rigueur ne serait pas moins cruelle, si elle s'imposait au nom de la vérité absolue. Et encore faudrait-il être dix fois sûr, scientifiquement sûr, comme d'une réalité vingt fois démontrée, que les lois fatales ainsi promulguées sont réellement des lois.

« Pour moi, je ne puis m'empêcher d'admirer, dans ces illusions mêmes qui sont encore une partie de sa force, cette foi dans le relèvement possible, dans le salut de l'être aimé, cette folie admirable de l'amour, folie créatrice, qui fait par exemple que la mère d'un assassin, d'un condamné à mort, croit au bon cœur de son fils, à la possibilité pour lui de vivre encore une vie d'honnête homme. Étant sa mère, elle le voit encore, elle le voit toujours enfant ; par là même, elle le voit capable encore d'amendeinent et digne de salut. Et qui oserait affirmer qu'elle n'a sûrement pas raison ? Qui ne sent que, même déçue dans ses effets, cette impulsion du cœur répond aux lois éternnelles de la vérité morale ?

« L'honneur et le privilège de l'humanité ne sont-ils pas précisément de lutter contre le destin ? Vos études, Messieurs, sont précieuses pour marquer les causes de destinée malheureuse, non pour les déclarer invincibles, et tout au contraire pour les combattre et parvenir à les vaincre.

Tel est, je crois, le point de conciliation, l'accord à établir, si vous le voulez bien, avec tous ceux qui examinent comme vous les questions de criminalité mais à un autre point de vue que le vôtre. Il y faut des égards réciproques, rendus faciles par les sympathies mutuelles : il y faut cet esprit d'examen libre, sans doute, mais d'autant plus prudent, le véritable esprit scientifique, fait de passion pour la vérité, de patience, de probité, à quoi il est bon d'ajouter quelque doute sur les absolues vérités que l'on est toujours tenté de découvrir.

« Unissons-nous donc tous pour l'étude de ce problème de l'enfance

vieuse ou coupable, mais étudions-le avec précautions, avec cette douceur dont une femme nous donne l'exemple, quand elle prend un enfant dans ses bras.

« Ce qu'il convient de sûrement reconnaître c'est qu'il faut à l'enfant des soins désintéressés et dévoués, dont l'affection est la condition, la garantie indispensable. Les parents, qui revivent dans leur enfant, sont portés même par égoïsme à se dévouer pour lui. Ils croient travailler encore pour soi, en supportant la fatigue, la souffrance pour lui. Les biensfaits de la famille, cette admirable association où l'égoïsme même se transforme et s'utilise en dévouement, doivent rester autant que possible assurés à l'enfant. Lorsqu'elle fait défaut ou manque à sa mission, c'est une autre famille qui doit recevoir la tutelle, j'entends la grande famille, puissante, durable, dotée de ressources intarissables, celle qui par prévoyance et même par intérêt bien compris pourra pratiquer le désintéressement — l'État. Pour lui, l'éducation de l'enfant est un placement à longue échéance. Seul il a une fortune, une durée, une action suffisante, pour ne ménager aucun effort et aucun sacrifice dans les cas mêmes où l'espoir du succès est faible.

« Sans doute les personnes bienfaisantes, les sociétés et œuvres particulières doivent recevoir les plus grands encouragements. On peut leur subroger la tutelle. Mais leur concours, nécessairement variable, ne saurait dispenser l'autorité publique de l'accomplissement de ses devoirs et par suite de l'exercice de ses droits. — Done, pas de doute sur ce point : dès que l'enfant est séparé des siens, il faut que la protection, la vigilance de l'État intervienne en sa faveur.

« Cette protection de l'enfant par l'État n'est-elle pas dans les principes mêmes de notre législation, législation à compléter, à réformer sans doute, mais non sans minutieux discernement, de crainte de laisser effacer telles garanties et doctrines vitales par souci de transformations particulières.

« D'après nos lois, les parents ne peuvent faire enfermer leurs enfants, même vicieux et coupables et même pour un court délai, qu'avec l'assentiment de l'autorité judiciaire représentée par le président du tribunal qui rend une ordonnance. L'enfant est placé alors dans une maison pénitentiaire, sous l'autorité et le contrôle direct du ministre de l'intérieur ; car c'est l'administration et non la justice qui assure l'exécution de toute décision atteignant la liberté des personnes, engageant la sécurité et l'ordre publics. Dans cette maison, le nom de l'enfant ne figure pas sur les registres. Il est désigné par un numéro, c'est-à-dire anonyme. Il doit être séparé des autres. Mais la loi ne permet de le garder que deux mois au plus jusqu'à seize ans et six mois après cet âge. Pour une œuvre d'éducation, ce genre de détention est sans efficacité. On ne peut que donner des éléments d'instruction primaire et d'enseignement professionnel. C'est ce que l'on appelle la détention par voie de *correction paternelle*. Telle est la situation d'une partie des jeunes gens placés à la *Petite-Roquette*, et

nous ne demandons qu'à recevoir mission d'agir plus utilement en ce qui les concerne.

« Nous n'avons pas moins de réserves et de regrets à exprimer en ce qui touche les mineurs au-dessous de seize ans, condamnés par un tribunal à subir un certain temps d'emprisonnement. Ce temps ne suffit pas pour faire œuvre d'éducation et nous obligé à placer les jeunes détenus par exemple à la Petite-Roquette. Ai-je besoin d'ajouter que nous nous efforçons de parer à l'insuffisance des moyens légaux pour l'avantage de ces deux catégories de mineurs ?

« Reste la troisième catégorie, composée de jeunes gens et jeunes filles acquittés comme ayant agi sans discernement au-dessous de l'âge de seize ans et envoyés en éducation pénitentiaire, généralement jusqu'à vingt ans, sous la tutelle et l'autorité de l'administration. Ici, Messieurs, nous obtenons des résultats que je serais heureux de vous voir constater vous-mêmes par visites dans nos établissements.

« Ces établissements peuvent être publics ou privés. Ils sont régis par la loi de 1850, qui voulait leur donner avant tout le caractère d'exploitations agricoles, et là encore des difficultés légales limitent notre action. Elles expliquent ce que vous disait mon ami M. le Dr Motte, parlant des jeunes gens qui sont provisoirement placés à la Petite-Roquette à destination d'une colonie d'éducation.

« Il existe pour les jeunes gens six colonies publiques, situées toutes, comme l'indiquent les dispositions de la loi, en dehors des centres de population. Il ne m'appartient pas de prétendre que ces dispositions sont parfaites. Mais les observations que vous a fournies notre éminent président M. Brouardel expliquent assez cette préoccupation de donner le grand air à des enfants dont la dégénérescence physique et morale est si souvent occasionnée par la vie des grandes villes. Malgré leur séjour à la campagne, on forme les pupilles à l'apprentissage de professions industrielles, avec l'aide de contremaîtres qui sont en même temps l'office de surveillants. Le classement de l'effectif dans les ateliers et pour les travaux des champs est fait surtout selon les aptitudes et selon la destination présumée après la sortie de l'établissement.

« C'est dans ce même ordre d'idées que nous nous occupons de constituer des travaux d'apprentissage pour métiers urbains, même à la Petite-Roquette, quoique en principe les enfants ne doivent guère qu'y passer. Mais il faut avouer que la rentrée au foyer de la famille ne ramène trop souvent les pupilles que sur le pavé de Paris, et le souci de leur sort peut engager à leur chercher d'autres débouchés, après qu'ils ont été dotés d'une complexion plus robuste et guéris, si possible, de l'excitabilité nerveuse de nos petits citadins.

« L'enseignement primaire et la gymnastique sont donnés avec soin aux pupilles. À l'âge de puberté, on leur donne d'ordinaire des chambres individuelles ou cellules de nuit. À défaut du retour dans la famille, on recommande leur placement chez des patrons ou propriétaires offrant garanties, et le patronage les suit dans la vie libre. L'engagement

dans l'armée, que préparent des exercices militaires, leur est présenté comme la meilleure récompense comme le signe de leur complet relèvement, puisqu'ils deviennent les égaux des plus nobles enfants de notre pays par le courage, le dévouement, le sang donnés pour lui. C'est ainsi qu'un nombre important de nos pupilles ont figuré avec honneur au Tonkin, que certains portent actuellement l'épaulette et mieux encore. Dans une des six colonies publiques, à Belle-Ile-en-Mer, une centaine de jeunes gens sont préparés en section spéciale à l'exercice des professions maritimes. Les mieux notés s'engagent dans la flotte, et nous avons la joie de voir transformer en braves marins, en utiles serviteurs de l'Etat, les infortunés qui menaçaient de faire la honte de leurs familles, au grand dommage de la société.

« Nous serions heureux, Messieurs, qu'il vous fût possible de visiter au Champ-de-Mars, palais des arts libéraux, l'exposition où figurent les services, les méthodes d'éducation, les conditions d'existence, organisés pour les jeunes gens et les jeunes filles. Car nous avons aussi créé deux établissements pour les jeunes filles, à Aubervilliers dans la Haute-Marne et à Fouilleuse près Paris. Sous la direction d'un personnel laïque, ces maisons, les premières de ce genre qui aient encore fonctionné, donnent les résultats les plus satisfaisants et c'est plaisir de constater ce que peut une éducation bien appropriée sur les natures mêmes les plus rebelles et les plus près de la perversion. En regardant nos pensionnaires, Mesdames, vous ne les distinguerez guère de celles qui appartiennent à des orphelinats; et cependant quel genre d'orphelinates nous envoie-t-on, et de quel genre de familles, hélas !

« Ces établissements publics, si peu nombreux, sont peu connus encore, et l'on fait sans cesse confusion avec d'autres. Citons d'abord les établissements privés dans lesquels nous plaçons comme pensionnaires nos pupilles dans les régions de la France où nous ne possédons pas, faute d'argent, de maison appartenant à l'Etat. Nous en avons largement diminué le nombre, laissant seulement notre clientèle aux meilleurs. Mais quantité d'autres restent, qui ne laissent souvent que trop à désirer, qui reçoivent des enfants à divers titres de bienfaisance, et que l'on range volontiers, mais fort indûment sous la dénomination de maisons de correction ou maisons pénitentiaires, bien que nous n'ayons pas même le droit de nous enquérir de ce qui s'y fait. La colonie de Porquerolles était un établissement de ce genre, ainsi que la maison de Cîteaux.

« Ces fâcheux souvenirs ne prouvent-ils pas ce que j'indiquais? Le contrôle direct de l'Etat doit intervenir partout où sont placés des enfants séparés de leurs familles. L'éducation de l'enfance ne saurait être considérée comme une entreprise, ni comme une affaire privée. Elle exige des sacrifices, que l'enfant ne remboursera qu'une fois devenu homme. Toute préoccupation d'affaire, de bénéfices, de bilan à équilibrer peut être funeste à l'œuvre.

« Il faut donc encourager la générosité des sociétés et des personnes particulières sans avoir droit d'y compter. Nous ne demandons qu'à

faire appel à leur concours, et M. Rollet, qui montre tant de zèle dans la direction d'une institution charitable, ne l'ignore certes pas. Le système de la libération provisoire nous permet de placer au dehors chez des particuliers, en apprentissage, à l'épreuve de la liberté, les pupilles dont le travail et la conduite ont inspiré confiance. Mais il faut toujours que la main de l'autorité soit prête à ressaïsir ceux qui dévient de la ligne droite, comme à encourager les collaborations méritoires et à écarter les autres.

« Ainsi nous sommes toujours ramenés aux devoirs de l'État envers l'enfance séparée des parents, celle qui a des tendances vicieuses ou coupables devant plus que toute autre être confiée à l'autorité.

« Nos lois veulent que nulle peine, nulle action répressive ou pénitentiaire ne s'exerce que sous la main des représentants de l'État. Certes, on peut demander des réformes, des progrès dans les dispositions légales qui régissent la correction paternelle ou l'emprisonnement des mineurs et même leur envoi en éducation pénitentiaire. Il serait aisément d'exposer, de justifier à cet égard les demandes que nous avons présentées maintes fois. Les lois et projets dus à l'éminent sénateur M. Théophile Roussel, les études et les efforts de mon collègue de l'assistance publique M. Monod, montrent assez quelle sollicitude s'est éveillée pour les enfants mis en péril physique ou moral. Félicitons-nous de ce noble élan.

« Vous me croirez sans peine, Messieurs, quand je dirai que l'éducation de l'enfance vicieuse et coupable réclame des établissements, des services, des moyens spéciaux d'action, appropriés aux maladies et aux dégénérescences qu'il faut soigner. Notre personnel, qui remplit avec tant de dévouement et de distinction une tâche si difficile, possède une expérience dont la nécessité n'apparaît que trop lorsqu'on voit les effectifs de pupilles. Sans qu'il y ait délit caractérisé, les tendances délictueuses ne sont que trop dangereuses. Laisser les enfants atteints ou menacés en contact avec d'autres dans les familles ou les écoles, c'est agraver le mal et en organiser la contagion. Qu'on se garde de les soustraire aux soins des personnes prudentes et fermes qui savent les relever.

« Oui, qu'on se hâte de les faire soigner, mais qu'on ne se hâte jamais de les déclarer incurables. Qu'on se garde de leur laisser penser, de laisser supposer par leurs éducateurs que tels vices d'origine, de conformation, les prédestinent à la chute; car ils tomberaient, et nul ne les retiendrait. L'enfant qui se croirait né criminel conclurait qu'il a droit au crime. De lui-même, il se précipiterait à cette fin que l'imagination lui aurait marquée et d'où sa volonté ne l'écarterait plus. Croire à la fatalité, c'est la rendre réelle. Que l'on fasse pour ces pauvres dévoyés et par des gens vraiment experts, de bonne *orthopédie morale*. On les verra souvent se redresser et reprendre leur chemin dans la vie. Plus encore que l'homme, l'enfant est ce qu'on le fait, ce qu'on sait le faire.

« Tels sont les sentiments que nous nous efforçons de maintenir, de

développer dans notre personnel. Nous ne lui permettrions pas de condamner comme incurable un seul de nos pupilles, parce qu'il a les caractères du mal. Le désespoir serait pour lui l'enfer, qui ne doit pas être de ce monde. Tant que vit un être humain, tant que son cœur bat, nul n'a droit de le considérer comme mort moralement.

« C'est donc au cœur que nous faisons surtout appel. Nulle création, nulle œuvre féconde ne se fait sans affection, affection qu'on a, affection qu'on inspire. Disons, si vous voulez, que c'est une forme, la forme morale, de l'attraction universelle. C'est par le cœur que l'on tient le moins mal les hommes, alors même qu'ils se vantent de n'en avoir guère. Que dire pour les enfants? Comme les hommes, ils ne sont jamais aussi méchants qu'ils voudraient le paraître, et l'on peut dire qu'en cela comme en toutes choses la vraie supériorité est rare.

« Excusez, Mesdames et Messieurs, ces trop longues réflexions, et laissez-moi vous remercier de la bienveillante attention que vous avez bien voulu m'accorder. »

Dans la dernière séance du 16 août (soir), sur les questions *concernant les anciens et les nouveaux fondements de la responsabilité morale*, M. L. Herbette demande à faire une simple déclaration.

« Par désir de laisser le congrès produire ses effets les plus utiles et recueillir pour les études entreprises la plus grande somme de concours possible de la part de toutes personnes attachées à la cause du bien, du progrès et de la science sans distinction d'opinions philosophiques, morales ou religieuses, — il convient de faire d'expresses réserves sur les questions débattues en ce moment et sur les conclusions présentées à divers titres. Rien assurément n'est plus légitime que ces élans de métaphysique à la recherche de l'absolu, alors même que l'on n'a guère chance d'aboutir, n'étant que de simples individus humains. Mais il est permis de porter plutôt ses efforts sur les points qui, loin de diviser, peuvent réunir tout le monde dans la recherche de vérités positives, profitables à l'avancement des sciences et à la formation même de l'anthropologie criminelle. C'est dans cette pensée que l'on s'abstient de discuter ici des problèmes traités sous tant de formes et depuis tant de siècles. »

10 septembre. — Note pour les directeurs d'établissements destinés aux mineurs et affectés au régime de travail en commun pendant le jour avec isolement en chambrettes individuelles pendant la nuit..

Une décision du 2 septembre 1889 a autorisé l'essai à la colonie de Saint-Maurice, dans un des dortoirs cellulaires, d'un système d'avertisseurs électriques permettant de supprimer les modes de fermeture adoptés à l'origine pour chaque chambrette individuelle. D'après le nouveau système, les pupilles peuvent sortir de leurs cellules ; mais le surveillant est aussitôt averti par une sonnerie qui ne cesse que lorsqu'il interrompt la communication. Par ce procédé, en cas d'incendie, les jeunes gens ne seraient pas exposés au danger de rester enfermés dans leur chambrette.

L'application de ce système ayant donné de bons résultats, l'expérience va être poursuivie et pourra être étendue dans tous les établissements publics.

On rappelle à ce sujet que l'isolement nocturne est réalisé pour une large part dans les colonies publiques d'éducation pénitentiaire, puisque l'on y dispose de 1.241 chambrettes individuelles pour une population d'environ 2.500 pupilles.

13 septembre. — CIRCULAIRE. — Modifications à apporter aux comptes matières et numéraires en ce qui concerne les établissements pénitentiaires en régie.

Monsieur le Directeur, la cour des comptes a appelé mon attention sur la nécessité d'établir une corrélation entre les comptes deniers et les comptes matières et d'indiquer séparément, par chapitre, les dépenses accessoires ne donnant pas lieu à entrées de matières ou objets.

L'état annexé à la circulaire du 10 mars 1883 ne paraissant pas donner sur ce point une suffisante satisfaction à la cour, il m'a paru y avoir lieu d'y apporter les modifications suivantes.

Pour le compte mensuel seulement, il suffira d'établir, par chapitre, la distinction entre les dépenses donnant lieu à entrées de matières ou objets et les dépenses accessoires.

Le compte général de gestion sera complété par un nouvel état et un résumé conformes aux modèles ci-après :

(N° 1.) — GESTION DE L'EXERCICE 1888 (1^{re} partie de l'exercice 1888)

*Répartition, par chapitre,
des dépenses effectuées pendant l'exercice 1888 (1).*

	CHAPITRE	CHAPITRE	CHAPITRE	CHAPITRE	CHAPITRE	OBSERVATIONS
Dépenses donnant lieu à entrées de matières ou objets						
Dépenses accessoires ne donnant pas lieu à entrées de matières ou objets (1)						
TOTAUX						
A déduire les paiements effectués du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1888..						
Reste à payer en 1889 au titre du même exercice.....						

(1) La répartition de ces dépenses doit être faite par chapitre.

(N° 2.)

EXERCICE 1887

Tableau résumé des paiements des dépenses de la gestion 1887 effectués jusqu'à la clôture de l'exercice (1).

	CHAPITRE	CHAPITRE	CHAPITRE	CHAPITRE	CHAPITRE	OBSERVATIONS
Paitements effectués du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1887 pour les dépenses donnant lieu à entrées de matières ou d'objets..						
Paitements effectués du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1887 pour les dépenses accessoires ne donnant pas lieu à entrées de matières ou objets (1).....						
Sommes payées du 1 ^{er} janvier 1888 au 31 août 1888 sur l'exercice 1887.						
Restes à payer sur exercice clos						
TOTAL égal aux résultats du compte général de la gestion 1887						

(1) Lorsque dans la même année il y aura plusieurs gestions, on devra faire figurer les paiements par gestion de manière que le total reproduise l'ensemble des dépenses de l'année.

Le compte général de l'exercice 1888 devra comprendre : 1^e l'état en ce qui concerne la gestion 1888 ; 2^e le résumé pour les paiements afférents à 1887, jusqu'à la clôture de cet exercice.

Celui de 1889 comprendra le résumé des paiements de la gestion 1888 effectués en 1889, et l'on procédera ainsi annuellement.

Le compte matières étant un compte d'année, et le compte deniers un compte d'exercice, ces documents permettront d'effectuer le rapprochement entre ces deux comptes.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

13 septembre. — CIRCULAIRE. — Modifications à apporter à l'état modèle et au registre du vauquemestre dans les maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés.

Monsieur le Directeur, des observations ont été présentées par la cour des comptes au sujet des justifications à produire à l'appui des dépenses faites dans les maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés pour secours aux familles des détenus.

Le règlement du 4 août 1864 n'exige à l'appui des dépenses de cette nature (art. 172), outre les quittances des parties prenantes sur les ordres des directeurs, que la production du double des états d'autorisation.

La cour fait remarquer que la partie prenante (le vauquemestre) n'est, en l'espèce, qu'un intermédiaire astreint, suivant les principes généraux de la comptabilité, à rapporter, soit les quittances des créanciers réels, soit des justifications équivalentes. Les talons des mandats-poste constatant les envois d'argent aux familles des détenus paraissant constituer la suffisante justification du paiement, la cour serait disposée à les accepter comme tenant lieu des quittances des créanciers réels.

Pour délivrer au vœu de la cour des comptes, j'ai décidé qu'il y avait lieu d'autoriser une dérogation aux prescriptions de l'art. 80 du règlement du 4 août, 3^e §, et d'inviter les greffiers-comptables à annexer les talons des mandats-poste et récépiissés de chargement aux états d'autorisation (modèle n° 22).

Mais, comme il importe, dès lors, de donner à ces comptables une nouvelle garantie contre toute réclamation possible à raison des opérations qu'ils auront effectuées, il a semblé nécessaire d'apporter une légère modification à l'état modèle n° 22 et au registre du vague-

mestre n° 23, visé dans l'art. 80 du règlement. Chacun de ces états devra, à l'avenir, contenir une colonne où seront indiqués les n°s des talons ou récépissés de telle sorte que, le cas échéant, toutes recherches puissent être facilement effectuées. De plus, à côté de cette indication portée sur le registre n° 23 et dans une 2^e colonne, sera apposé le timbre-date du bureau expéditeur.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.
Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

13 septembre. — CIRCULAIRE. — *Frais de justice dus par les condamnés aux travaux forcés et les relégués. — Envoi d'une nouvelle fiche.*

Monsieur le Directeur, en conformité des instructions contenues dans ma lettre circulaire du 15 septembre 1888, concernant les frais de justice dus par les condamnés aux travaux forcés et les relégués, vous m'adressez au moment où la condamnation de ces individus est devenue définitive, une fiche individuelle, conforme au modèle qui était joint à la lettre précitée. Ces pièces sont ensuite transmises par les soins de mon administration au sous-secrétariat d'Etat des colonies qui, de son côté, les fait parvenir à l'administration des finances.

L'expérience a fait reconnaître que le type de fiches jusqu'à présent en usage pourrait recevoir d'utiles modifications et c'est après entente entre le ministère des finances, le sous-secrétaire d'Etat des colonies et mon administration qu'un nouveau modèle a été adopté. Vous en trouverez, ci-inclus, un certain nombre d'exemplaires ; d'autres vous seront envoyés sur la demande que vous en ferez et au fur à mesure des besoins.

Vous aurez soin de faire figurer cet imprimé sur le bordereau que vous dressez annuellement en vue des fournitures à faire par la maison centrale de Melun.

Les indications contenues dans cette fiche ont pour objet de renseigner l'administration sur l'état civil du condamné, ainsi que sur les cours et tribunaux qui ont prononcé antérieurement contre lui des condamnations : c'est par vos soins que seront inscrits, à la place qui leur est réservée, les noms, prénoms, lieu et date de naissance, le lieu de détention, la dernière condamnation et le détail des condamnations antérieures.

Quant aux indications relatives au montant des sommes dues, c'est

à l'administration des finances qu'il appartient de les fournir, en remplaçant la colonne 3 du tableau.

Vous voudrez bien à l'avenir, pour assurer de façon plus régulière la transmission des fiches individuelles, faire remettre ces pièces en même temps que l'extrait de jugement aux agents des transports cellulaires chargés de transférer les condamnés à leur destination pénale. Ces pièces me seront ensuite transmises après le départ de chaque convoi par les soins des directeurs des dépôts de Saint-Martin-de-Ré et d'Avignon et de la 34^e circonscription pénitentiaire (Algérie).

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

TABLEAU

**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR** (1)

CIRCULAIRE
du 3 décembre 1888

N° d'écras :

MODÈLE N° 1

— né à arrêté à dépôt de
condamné le à par
MAISON pour
d Transporté ou relâché le
d A obtenu une concession provisoire le } d'une valeur de }
convertie en concession définitive le
Inscription hypothécaire du

COURS ou TRIBUNAUX qui ont prononcé LES CONDAMNATIONS (2)	DATES des CONDAMNATIONS	MONTANT des SOMMES DUES	OBSERVATIONS Dates et totaux DES RECOUVREMENTS
		— —	

A reporter.....

(1) Nom et prénoms du condamné.

(2) Détalier les condamnations antérieures d'après les extraits de jugement.

1889. — 13 SEPTEMBRE

147

COURS ou TRIBUNAUX qui ont prononcé LES CONDAMNATIONS	DATES des CONDAMNATIONS	MONTANT des SOMMES DUES	OBSERVATIONS Dates et totaux DES RECOUVREMENTS
	<i>Report.....</i>		

19 septembre. — RÈGLEMENT spécial concernant le régime des détenus politiques.

A la suite d'un incident de publicité, s'étaient posées diverses questions intéressant le régime des détenus du quartier spécial de la prison de Sainte-Pélagie, condamnés soit pour faits politiques ou se rattachant à la politique, soit pour délits de presse (1).

Des mesures furent prises, en conséquence, afin de fixer le régime applicable, à Paris, pour ces personnes. C'est en vue de donner un caractère d'unité aux conditions et règles à observer en cette matière dans toute la France, qu'a été présenté en septembre et approuvé par M. le ministre de l'intérieur le texte du rapport et de l'arrêté ci-après, bien que la promulgation à titre de règlement ait été différée jusqu'à la fin de l'année courante.

RAPPORT A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Monsieur le Ministre, le décret du 11 novembre 1885, portant règlement du service et du régime des prisons pour courtes peines (emprisonnement en commun), a indiqué, par son article 99, qu'un règlement spécial déterminerait les dispositions particulièrement applicables à tous individus condamnés pour faits politiques. D'autre part, le décret destiné à fixer définitivement le régime des maisons affectées à l'emprisonnement individuel sera prochainement promulgué. Les principales dispositions du projet récemment revu par le conseil supérieur des prisons sont en vigueur dès maintenant, par voie de règlements particuliers, dans chaque établissement cellulaire.

Il n'est donc pas sans urgence d'arrêter les conditions dont pourront bénéficier régulièrement les détenus politiques, de telle sorte que ces conditions ne semblent pas incertaines et ne nécessitent pas trop fréquemment des décisions ou instructions ministérielles. Et comment ne se préoccuperaient-on pas de régler de manière équitable, également dans toute la France, la situation des personnes dont la condamnation se rattache à des faits politiques?

Aussi, la préparation d'un règlement général figurait-elle, depuis un certain temps déjà, parmi les questions soumises au conseil. En attendant, il avait paru convenable de prendre pour base de régime des détenus politiques les règles applicables à la catégorie des détenus la plus avantageusement traitée d'après le décret du 11 novembre 1885, c'est-à-dire les prévenus qui sont réputés innocents jusqu'au jour de leur condamnation. En province, les mesures prises dans ce sens n'ont entraîné aucune difficulté; elles étaient d'ailleurs tout indiquées, puisque nulle part il n'existe de règlement spécial pour les détenus politiques.

(1) Voir plus haut, Conseil supérieur des prisons, session de juin ; p. 113.

Mais il en existait un à Paris, pour le quartier des détenus politiques à la prison de Sainte-Pélagie. Ce règlement rendu sous forme d'arrêté du préset de police à la date du 9 février 1867, était assez bref et peu explicite sur les points les plus importants. Il ne prévoyait pas les facilités et adoucissements que le règlement général de 1885 a admis pour certaines catégories de détenus et qui peuvent être accordés dans les divers départements. Mais en fait, comme il semblait rigoureux de s'en tenir à la lettre de cet arrêté de 1867, on s'en est écarté jusqu'au point de paraître démuni de toute règle et de toute garantie pour le personnel de l'administration, comme pour les détenus intéressés. Comment oublier quels inconvénients peuvent résulter, surtout dans les prisons, d'un régime disciplinaire abnormal et de règles indécises tour à tour invoquées ou méconnues, en sorte que les détenus pouvaient demander s'il en existait vraiment et en quoi elles consistaient, tandis que le personnel pouvait ignorer où commençaient et où s'arrêtaient son action et son devoir?

Néanmoins par esprit de bienveillante tolérance, on avait admis le maintien, en attendant l'élaboration du règlement général, de cet état de fait dans lequel des facilités étaient laissées aux détenus du quartier spécial de Sainte-Pélagie, en dehors du texte du règlement de ce quartier. Pour ne citer qu'un exemple, c'est ainsi qu'on laissait se faire les visites dans la chambre des détenus, facilité qui a été prévue dans certaines conditions par le décret de 1885, mais qui ne figure pas dans l'arrêté de 1867.

Cet état de fait a subsisté jusqu'à l'époque de certains incidents dont le public s'est étonné, sans pouvoir en connaître les causes exactes et dont l'autorité judiciaire pouvait s'émouvoir. En effet, ces visites en chambre que l'arrêté de 1867 ne prévoyait pas et qui s'étaient produites sans le discernement et les précautions nécessaires, pouvaient occasionner des faits délictueux. Il était logique que l'administration eût à donner des explications et fut engagée à prendre des mesures pour éviter le retour de semblables faits ; même elle pouvait se trouver moralement responsable de ce qu'elle laissait faire par des personnes placées sous son entière autorité.

Or, si l'on se reportait au texte du règlement de 1867, le seul en vigueur pour le quartier spécial de Sainte-Pélagie, il fallait retirer les facilités et adoucissements tolérés jusqu'alors. Mais si l'on voulait considérer ce règlement comme n'existant plus, il fallait en faire aussitôt un autre, sous peine de laisser le personnel et les détenus dans l'arbitraire. Aussi, en même temps qu'on prenait à titre provisoire les mesures qui semblaient nécessaires, le conseil supérieur des prisons, réuni pour sa deuxième session de 1889, était prié d'examiner s'il ne pouvait s'occuper utilement du règlement général annoncé par l'article 90 du décret du 11 novembre 1885.

Après avoir débattu les questions complexes qui se posaient, le conseil a pensé que l'élaboration d'un règlement général ne pourrait fournir des solutions assez prochaines. Je ne mentionnerai pas

ici les points que l'état de la législation rend difficiles à résoudre pour la détermination exacte des faits qui seraient ou ne seraient pas qualifiés politiques, et pour l'énumération des catégories de personnes qui bénéficieraient ou non d'un régime spécial. Nul n'ignore, d'autre part, combien il est malaisé de définir les délits commis par la voie de la presse qui comporteraient ou non assimilation aux faits politiques, puisque le chantage, les menaces de mort, les attaques aux mœurs, peuvent se produire par cette voie. Le conseil n'a pas cru possible de débattre, surtout pour une solution urgente, les cas multiples qui peuvent se rencontrer et que l'autorité administrative, éclairée selon les cas par l'autorité judiciaire, aurait à apprécier. Visant seulement le mot de détenus politiques contenu dans l'arrêté de 1867 et réservant l'étude ultérieure d'un règlement général sur la matière il a émis, dans sa séance du 9 juillet dernier, un avis déclarant que : si aucun texte n'a énuméré l'ensemble des délits dits politiques, il n'en existe pas moins à cet égard des règles et des traditions dont l'administration pénitentiaire s'est inspirée et qu'il convient de maintenir ; qu'en présence des cas douteux, c'est au ministre de l'intérieur qu'il appartiendrait de décider, après avis du ministre de la justice, si la condamnation a ou non un caractère politique.

Le conseil a conclu aussi que le règlement du 9 février 1867 ne devait pas faire obstacle à ce que l'on atténuerait par autorisations générales ou spéciales, certaines mesures d'ordre intérieur, notamment les mesures relatives aux visites reçues par les détenus ; mais que ces autorisations demeurerait toujours subordonnées aux nécessités de bon ordre.

Enfin, le conseil a émis le vœu que la situation des détenus politiques fût la même dans les prisons des départements et dans celles de Paris.

Les dispositions prises et les instructions données depuis un certain temps par votre administration ont répondu, comme il pouvait être fait à titre provisoire, à la situation que marquait ainsi le conseil supérieur ; et le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation, a pour but de donner autant que possible satisfaction, dans toute la France, aux nécessités et aux intérêts qui sont si divers et si distincts, qui semblent souvent opposés et ne doivent pourtant être sacrifiés ni les uns ni les autres. Cet arrêté consacrerait précisément les facilités, les adoucissements de régime qu'il était permis de désirer, mais qui devaient être accordés de manière régulière, avec les garanties indispensables de bon ordre dans les établissements pénitentiaires, et selon les conditions essentielles d'exécution des peines, que la loi édicte, que la justice prononce et que l'administration a charge de faire exécuter.

Je suis autorisé à suivre vos intentions par ce souci des devoirs qui incombent à l'administration et tout ensemble des sentiments d'équité qu'elle tient à honneur de témoigner envers ceux qui sont placés sous son autorité. Qu'il me soit permis de le dire, l'ensemble

des règlements qui ont été élaborés depuis plusieurs années et dont certains ont demandé un long travail de préparation et de mise en pratique font suffisamment preuve de cette double préoccupation ; et votre administration se félicite de s'être constamment associée aux vues du conseil supérieur où siégent des hommes si éminents, si profondément dévoués à la réalisation des réformes utiles et des idées généreuses.

Si vous approuvez le présent rapport et le projet d'arrêté ci-joint, je vous prie de vouloir bien les revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Le Ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 11 novembre 1885, portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun ;

Vu la délibération du conseil supérieur des prisons en date du 9 juillet 1889 ;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article 1^{er}. — Jusqu'à ce qu'il ait été statué par règlement général sur le régime applicable dans les établissements pénitentiaires aux personnes condamnées pour faits politiques ou pour faits qui seraient admis comme assimilables aux faits politiques, notamment en matière de presse, la situation de ces détenus sera réglée d'après les dispositions contenues au présent arrêté.

Art. 2. — D'une manière générale, sous réserve des dérogations qu'exigeraient les nécessités d'ordre et de service, et qui seraient fixées par décision ministérielle, ces détenus bénéficieront du régime déterminé en faveur des prévenus, par les règlements généraux et particuliers applicables aux maisons d'arrêt.

Ils bénéficieront, en conséquence, des dispositions relatives à la dispense du travail, à l'alimentation, à la faculté de se nourrir à la cantine ou de faire venir des vivres du dehors, à l'usage des vêtements personnels, au port de la barbe et des cheveux, à la pistole.

Ils restent, comme doivent l'être tous détenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent, soumis à la règle du visa, pour l'envoi ou la réception des correspondances, communications et objets quelconques.

Art. 3. — Ils pourront recevoir tous les jours dans une pièce spéciale affectée à usage de parloir et selon les conditions déterminées avec approbation du ministre, par le règlement intérieur de chaque maison, les visites des personnes qui auront été autorisées à les voir.

Ces visites, spécialement celles de la famille, pourront, en outre, être reçues, selon les cas, dans la cellule ou chambre individuelle du détenu, pour tels motifs qu'il aura fait connaître et sur autorisation expresse du ministre, pour chaque personne ainsi admise à pénétrer dans la prison.

Ces diverses autorisations pourront toujours être retirées, ainsi qu'il en est de toutes facilités spéciales que les règlements généraux permettent d'accorder à des détenus et qui sont subordonnées au maintien du bon ordre et aux conditions essentielles du régime des prisons.

Art. 4. — Ces détenus seront séparés de toutes autres catégories et placés en cellule ou chambre individuelle.

Ils pourront travailler, prendre leurs repas, se promener au préau avec les autres détenus de même catégorie qui se trouveraient dans l'établissement, selon les conditions déterminées par le règlement intérieur et sous réserve des mesures à prendre en cas d'abus ou par nécessité de service.

Art. 5. — En cas de placement dans une maison cellulaire, bien que la réduction du quart de la peine soit réservée par la loi du 5 juin 1875 aux condamnés constamment soumis au régime d'isolement individuel, ne serait pas considéré comme constituant la vie en commun et comme faisant perdre l'avantage de la réduction de peine, le fait pour des détenus politiques d'être autorisés à se visiter les uns les autres, soit au parloir, soit en cellule, mais seulement aux heures réglementaires de visites.

Art. 6. — Il sera pourvu par instructions ou décisions générales ou spéciales du ministre à tous les cas qui n'auraient pas été prévus par le présent arrêté et par les règlements généraux qu'il vise, en ce qui concerne le régime et la situation des détenus de ladite catégorie.

Art. 7. — Sont et demeurent sans effet tous règlements particuliers d'établissements pénitentiaires, en ce qu'ils auraient de contraire aux présentes dispositions et notamment le règlement qui avait été arrêté le 9 avril 1867, sur le régime du quartier spécial de la prison de Sainte-Pélagie, qui ne spécifiait pas les facilités actuellement accordées et qui n'a d'ailleurs pas reçu, en réalité, force d'application.

Art. 8. — Le conseiller d'Etat, directeur de l'administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

20 septembre. — CIRCULAIRE. — *Formation des dossiers concernant les jeunes détenus.*

Monsieur le Préfet, la circulaire du 24 août 1860 a prescrit l'envoi à mon administration d'une notice individuelle pour chaque enfant envoyé en correction.

Je vous prie de vouloir bien, à l'avenir, faire joindre à cette notice individuelle une copie de l'extrait du jugement prononçant l'envoi en correction.

Il conviendra, en outre, de me signaler de façon spéciale ceux de ces enfants auxquels les tribunaux auront fait l'application de l'article 2 paragraphe 5 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

3 octobre. — CIRCULAIRE. — *Demande de projets de budgets spéciaux de l'exercice 1890.*

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales, des colonies publiques de jeunes détenus et des pénitenciers agricoles situés dans votre département, à vous adresser, en triple expédition, les projets de budgets spéciaux de ces établissements pour l'exercice 1890.

Ces projets, dans lesquels seront déterminés les besoins exacts des divers services pénitentiaires, seront établis conformément aux instructions antérieures et d'après les modèles annexés à la circulaire du 22 novembre 1879.

La nomenclature des chapitres et leurs numéros en concordance avec les divisions de la 1^{re} section du budget général de mon ministère sont modifiés de la façon suivante :

Modèle n° 1 (Établissements en entreprise).

Chapitre LVI. — Personnel.

Chapitre LVIII. — Entretien des détenus.

Chapitre LXI. — Travaux ordinaires aux bâtiments.

Chapitre LXII. — Mobilier.

Chapitre LXV. — Dépenses accessoires.

Chapitre LXVII. — Acquisitions et constructions.

Modèle n° 2 (Établissements administrés par voie de régie).

Chapitre LVI. — Personnel.

Chapitre LVIII. — Entretien des détenus.

Chapitre LX. — Transport des détenus et des libérés.

Chapitre LXIII. — Travaux ordinaires aux bâtiments. — Mobilier.

Chapitre LXIV. — Exploitations agricoles.

Chapitre LXV. — Dépenses accessoires.

Chapitre LXVII. — Acquisitions et constructions.

Comme il importe que je sois fixé sur les besoins éventuels de l'exercice 1891, je vous prie de joindre aux budgets projetés de 1890 les rapports spéciaux des directeurs sur les modifications et additions ou réductions qu'ils prévoiraient pour l'année d'après. Je vous serai obligé de me faire parvenir en double expédition, avant le 15 novembre prochain, les projets ainsi dressés, auquels vous aurez bien voulu ajouter vos propositions et observations dans les colonnes réservées à cet effet.

Indépendamment des budgets, les directeurs auront à établir le plus promptement possible, et à nous adresser, avec un rapport spécial en chaque cas, les projets de travaux de bâtiment qui ne m'ont pas encore été soumis et qui paraîtraient devoir être exécutés en 1890. Ils rappelleront en même temps, par lettres distinctes, les projets dont j'aurais été déjà saisi, mais sur lesquels il n'aurait pas encore été statué. Vous voudrez bien me transmettre aussitôt ces divers documents avec votre avis et vos propositions.

Je fais parvenir à chacun des directeurs un exemplaire de la présente circulaire.

Rcevez, etc.,

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Pour le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire,

Le Chef du 2^e bureau,

BRUNET.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRES INTERNATIONAUX

PRÉPARATION

DU

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL ET DE L'EXPOSITION SPÉCIALE

qui auront lieu en juin 1890 à Saint-Pétersbourg.

*Questions et études intéressant les œuvres et établissements
destinés aux mineurs.*

A la date du 15 octobre 1889 les instructions et documents ci-après
ont été adressés aux établissements d'éducation pénitentiaire privés
destinés aux mineurs de l'un et de l'autre sexe.

NOTE DE SERVICE

Monsieur le directeur de la circonscription pénitentiaire est
prié de transmettre immédiatement à destination les documents ci-
inclus après en avoir pris connaissance et de veiller à l'exécution des
instructions jointes à ces documents. Il en gardera un exemplaire à

cet effet, dans les archives de la direction. Des communications analogues ont été précédemment faites aux établissements publics affectés aux diverses catégories de mineurs placés sous l'autorité de l'administration pénitentiaire.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation:

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

INSTRUCTIONS

M. . . , en juin 1890 aura lieu, à Saint-Pétersbourg, un congrès pénitentiaire international qui est destiné à continuer l'œuvre d'étude et de progrès général engagée par les précédents congrès, notamment à Rome en novembre 1885.

Cette solennité est préparée par les soins d'un comité spécial d'organisation siégeant à Saint-Pétersbourg, et tout ensemble par la commission pénitentiaire internationale qui a actuellement pour président de droit le délégué de Russie, M. Galkine-Wraskoy, chef de l'administration des prisons; pour vice-président élu M. L. Herbette, conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire en France; pour secrétaire M. le Dr Guillaume, délégué de Suisse.

La commission vient de tenir une session à Genève pour arrêter les travaux préparatoires du congrès, dont l'entier succès est dès maintenant assuré et pour lequel il reste à prendre les dernières mesures d'exécution.

Les questions et services intéressant l'éducation pénitentiaire doivent avoir une place considérable au prochain congrès, et il importe que la France, qui a eu part si utile au congrès de Rome, concoure avec empressement à celui de Saint-Pétersbourg.

Outre les points du programme de discussion qui seront l'objet de rapports et qui se réfèrent aux jeunes détenus (voir ci-contre des extraits de ce programme), une exposition spéciale sera ouverte dans des conditions toutes favorables; et je ne puis mieux faire que de placer sous vos yeux le texte de la circulaire déjà envoyée directement, au nom du comité russe, aux établissements intéressés dans

les pays qui ne sont pas représentés par délégation officielle à la commission et aux congrès internationaux. Mais l'administration française étant représentée, c'est par l'intermédiaire de son délégué, M. L. Herbette, que toutes communications ont à être transmises.

Je vous prie de vouloir bien prendre aussitôt connaissance des documents ci-joints et de faire parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire :

1) et par renvoi le questionnaire ci-joint, avec les renseignements et réponses qui conviennent sur chaque point et qui doivent être écrits non sur les pages imprimées mais sur des feuilles intercalées, à raison du travail d'ensemble à faire ensuite par mon administration. Il vous appartient, d'ailleurs, de garder une copie de ces documents, ainsi que le texte même de la circulaire émanant du comité russe ;

2) l'indication des objets, études et travaux de tous genres que vous proposeriez pour être envoyés à l'exposition spéciale de Saint-Pétersbourg ;

3) la désignation des personnes qui désireraient s'occuper, en ce qui concerne votre établissement, du congrès ou de l'exposition spéciale, et de celles qui auraient situation et qualité pour recevoir, le cas échéant, invitation personnelle à se rendre à Saint-Pétersbourg ;

4) toutes propositions, observations et idées que vous suggéreriez le désir de concourir, pour votre part, à l'œuvre du congrès et de l'exposition soit pour ce qui concerne les mineurs placés sous l'autorité pénitentiaire, soit à tout autre titre.

Afin d'éviter tous malentendus, je rappelle qu'il s'agit des mineurs des deux sexes appartenant aux catégories ci-après : 1^o ceux qui ont à subir une peine proprement dite, par suite de condamnations judiciaires ; 2^o ceux qui, sans avoir été frappés d'une peine proprement dite, sont placés sous l'autorité et sous la tutelle de l'administration, en correction ou en éducation pénitentiaire ; 3^o ceux qui sont retenus par voie de correction paternelle.

Vous avez donc à traiter séparément toutes questions et à fournir tous renseignements pour chacune de ces catégories de mineurs. Mais vous voudrez bien noter également à quelles autres classes de pupilles ou pensionnaires votre établissement serait affecté, en insistant sur celles qui se rapprocheraient le plus des catégories que je viens de citer et qui doivent être examinées chacune telle qu'elle se compose d'après les textes de notre législation et les actes de l'administration pénitentiaire. Il faut en effet craindre et prévenir toutes confusions qui nuiraient au bon effet des études ainsi engagées.

Je vous prie de me faire réponse le plus tôt possible en vue des décisions à provoquer, et je dois insister pour que les renseignements

à me retourner avec le questionnaire parviennent au plus tard, 11,
rue Cambacérès (cabinet du directeur) avant le 15 novembre
prochain.

Vous apprécierez l'importance que présente à tous égards la colla-
boration des établissements français et des personnes les plus com-
pétentes de notre pays à l'œuvre du congrès de Saint-Pétersbourg.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

TEXTE DES QUESTIONS
comprises
dans le programme du prochain congrès pénitentiaire international
qui peuvent intéresser plus particulièrement
les services des établissements affectés à la détention
ou à
l'éducation pénitentiaire des mineurs de l'un ou l'autre sexe.

Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou infractions ?

Et sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner :

a) Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit ?

b) Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné ?

c) Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique ?

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il ?

Comment pourrait-on écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, lors de la libération conditionnelle de ces derniers et en général depuis l'expiration du terme de leur condamnation jusqu'à l'époque de leur majorité ?

Les institutions et sociétés de patronage pourraient-elles utilement pour l'accomplissement de leur rôle, être mises en relations d'un pays à l'autre, notamment pour bénéficier de l'expérience commune et des moyens d'action reconnus les plus efficaces de part et d'autre pour suivre jusqu'à leur rentrée dans leurs foyers et jusqu'à leur retour à la vie honnête et laborieuse, les détenus libérés appartenant à diverses nationalités, pour faciliter les rapatriements et échanger des renseignements particuliers sur les intéressés, etc.

De quelle façon ces relations entre institutions et sociétés de patronage de différents pays pourraient-elles s'établir et produire les meilleurs résultats ?

N'existe-t-il pas une connexité d'intérêts et de questions, et, par suite, un échange de renseignements, un accord de vues et une concordance générale d'action, nécessaire à marquer, dans la mesure du possible, entre les administrations chargées des services pénitentiaires et de leurs dépendances, des services d'assistance et de bienfaisance publiques, des services d'hygiène et d'hospitalisation, des services de police et de sûreté publique, des répressions de la mendicité et du vagabondage, d'organisation, de contrôle ou de surveillance des maisons de travail, dépôts, asiles, refuges, etc.

Comment pourraient s'établir cet échange de renseignements, cet accord de vues et cette concordance générale d'action, sans préjudicier à l'indépendance, au bon ordre et au bon fonctionnement des différents services ?

Le système de placement dans les familles présente-t-il des avantages pour assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants ou jeunes gens mis, à divers titres, sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique ?

Dans quelle mesure et de quelle façon ce système pourrait-il être substitué, pour certains enfants ou jeunes gens, à l'envoi et au maintien dans un établissement où ils seraient placés collectivement, ou bien se concilier et se combiner avec ce dernier mode d'opérer ?

IV^e CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL DE SAINT-PÉTERSBOURG

(1890)

Saint-Pétersbourg, le $\frac{28 \text{ mars}}{9 \text{ avril}}$ 1889.

A la direction de l'établissement correctionnel

d

Monsieur le Directeur, la commission d'organisation du prochain congrès pénitentiaire international qui aura lieu au commencement de juin 1890, se propose d'organiser une exposition internationale de tout ce qui est relatif aux établissements correctionnels destinés aux jeunes détenus délinquants, aux enfants vicieux, vagabonds et abandonnés.

Cette exposition a pour but de mettre sous les yeux des personnes qui prendront part au congrès, l'organisation et la vie intérieure des institutions typiques des différents pays et les résultats obtenus.

Désirant vivement que l'établissement que vous dirigez participe à cette exposition, nous prenons la liberté de vous envoyer le questionnaire ci-joint ainsi que son annexe, en vous priant de bien vouloir accéder à nos vœux et répondre favorablement à notre demande.

Afin de rendre la participation à cette exposition aussi peu onéreuse que possible pour les exposants, le comité d'organisation se charge de tous les frais de transport aller et retour, de sorte que les établissements qui répondront au questionnaire et enverront à Saint-Pétersbourg les objets et documents indiqués dans l'annexe, n'auront pas à supporter de dépenses en argent.

C'est avec la plus grande confiance que la commission d'organisation vous adresse la présente invitation. Elle a le ferme espoir que vous ne lui refuserez pas votre précieux concours et que vous la mettrrez à même d'organiser cette exposition, qui permettra de faire une

étude comparative des établissements correctionnels les mieux organisés dans les différents pays du monde civilisé.

En vous priant de bien vouloir, en nous accusant réception de la présente, nous indiquer l'époque approximative de l'envoi du questionnaire rempli et des objets que vous destinez à l'exposition, nous vous présentons, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Au nom de la commission
d'organisation du IV^e Congrès pénitentiaire international :

Le Président,

M. GALKINE WRASKOY.

IV^e CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL DE SAINT-PÉTERSBOURG

(1880)

EXPOSITION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

Section des établissements correctionnels

DESTINÉS AUX JEUNES DÉTENUS, ENFANTS VICIEUX OU ABANDONNÉS

QUESTIONNAIRE

On est prié de répondre aux questions suivantes, pour le **31 décembre 1889** au plus tard, et d'adresser les réponses à M. GALKINE-WRASKOY, *président de la commission d'organisation du IV^e congrès pénitentiaire, place du Théâtre Alexandre, à Saint-Pétersbourg.*

I. — RÉPONSES OBLIGATOIRES

QUESTIONS

1. *Pays :*
2. *Province :*
3. *Localité :*
4. *Nom de l'institution :*
5. *Année de l'inauguration :*
6. *Fondé par l'État, la commune, une société libre, des particuliers. *)*

(*) Prière de souligner les mots applicables dans l'espèce.

7. Quel a été le *cout* du sol, des constructions et de l'aménagement ?
Fr.

8. *Destination et but :*

pour garçons, pour filles, pour élèves des deux sexes. *)
pour condamnés, pour enfants vicieux, vagabonds, abandonnés. *)

9. *Établissement agricole, industriel, mixte. *)*

10. *Plans de l'établissement (voir annexes).*

11. *Direction supérieure : comité d'administration, conseil exécutif inspecteurs de l'Etat. *)*

12. *Fonctionnaires et employés :*

Directeur, directrice leur traitement annuel. Fr.
leur vocation antérieure.

Autres fonctionnaires :

Économe	(nombre)	traitement annuel Fr.
---------	----------	-----------------------

	—	—
--	---	---

	—	—
--	---	---

	—	—
--	---	---

	—	—
--	---	---

Employés :

	—	—
--	---	---

	—	—
--	---	---

Domestiques (nombre)	traitement annuel Fr.
----------------------	-----------------------

—	—
---	---

13. *Age d'admission des élèves ?*

14. *Nombre d'élèves que peut recevoir l'établissement ?*

15. *Nombre moyen journalier en 1888 ?*

16. *Système adopté : Système de famille. *) Nombre d'élèves par famille ? Autre système. *)*

(*) Prière de souligner les mots applicables dans l'espèce.

17. *Discipline* (voir annexes).
18. *Programme de la journée* en été ? en hiver ? des jours ouvriers ? des jours de fête ? (voir annexes).
19. Confession (voir annexes).
 - a) *Instruction religieuse* :
Programme de l'instruction :
Culte :
 - b) *Instruction scolaire* : Nombre de classes :
Programme :
Matériel d'enseignement :
 - c) *Bibliothèque* : Nombre de volumes,
d'ouvrages moraux et religieux :
— de sciences populaires :
— historiques, voyages, etc.
autres ouvrages :
20. *Récréations* : Fêtes, promenades, jeux, chant, musique :
21. *Récompenses* et encouragements (Genre de) :
 - a) Participation au produit du travail :
 - b) Caisse d'épargne :
 - c) Autres encouragements :
22. *Punitions* (Genre de) :
Les punitions corporelles sont-elles en usage ?
23. *Régime alimentaire* :
 - en été :
 - en hiver :
 - les jours gras :
 - les jours de carême (voir annexes).
24. *Vêtements* (voir annexes).
25. *Literie* (voir annexes).
26. *Bains* : Service de propreté :
27. *Service médical* :
Nombre des journées de maladie pendant l'année 1888 :
; mortalité pendant la même année (voir annexes).
28. *Occupation des élèves* :
 - a) Agriculture, horticulture, élève du bétail.
 - b) Professions manuelles dont l'apprentissage est fait dans l'établissement (voir annexes).

29. Système de *comptabilité* suivi dans l'établissement :
 a) pour le service des travaux agricoles et industriels :
 b) pour le service domestique :
30. Exposé des dépenses et des recettes annuelles — coût annuel par élève :
31. Prix de la pension (maximum — minimum) :
32. Fonds spécial et particulier de l'institution :
33. Durée moyenne du séjour des élèves dans l'établissement :
34. Placement et surveillance après la sortie des élèves :

II. — RÉPONSES FACULTATIVES

1. Nombre d'élèves reçus depuis l'inauguration de l'établissement.
2. Statistique de l'établissement pendant les cinq dernières années 1884-1888 :

ANNÉES	ADMISSIONS			DÉCÈS DANS L'ÉTABLISSEMENT			SORTIES		
	Gar- çons.	Filles.	Total.	Gar- çons.	Filles.	Total.	Gar- çons.	Filles.	Total.
1884									
1885									
1886									
1887									
1888									

Résultats obtenus pendant les cinq dernières années 1884-1888 :

	GARÇONS	FILLES	TOTAL
Placés en apprentissage.....			
Placés en service			
Émigrés			
Devenus marins.....			
Entrés dans l'armée.....			
Décédés.....			
Condamnés pour crimes ou délits ...			
Dont le sort est inconnu			

4. Recettes et dépenses pendant les cinq dernières années 1884-1888

A) RECETTES

ANNÉES	SOMMES REÇUES PROVENANT					TOTAL
	du gouverne- ment.	communes.	des parents.	de legs, de souscriptions volontaires.	des profits sur le travail industriel et agricole.	
1884						
1885						
1886						
1887						
1888						

B) DÉPENSES

	ANNÉES	
1884	Réparation et entretien des bâtiments.	
	Frais d'assurance, impôts.	
1885	Entretien du personnel.	
1886	Frais de bureau.	
1887	Entretien des ateliers.	
1888	Vêtements, literie.	
	Nourriture.	
	Éclairage et chauffage.	
	Culte et école.	
	Traitemen t des malades.	
	Suiventions aux élèves ¹ à la sortie	
	Autres dépenses.	
		TOTAL

ANNEXE AU QUESTIONNAIRE

LISTE DES OBJETS ET DOCUMENTS

*que le comité d'organisation
du congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg
désire voir figurer à l'exposition
des établissements correctionnels pour jeunes délinquants,
enfants vicieux, vagabonds et abandonnés.*

Les établissements correctionnels qui prendront part à l'exposition voudront bien faire parvenir, *avant le 31 décembre 1889*, au comité d'organisation, les objets ci-dessous mentionnés.

I (ad question 10). a) *Le plan général* de l'établissement, de ses dépendances, des terrains qui sont sa propriété, etc.
(Échelle facultative.)

b) *Plans, façade, corps de bâtiments et locaux*, si possible aux échelles suivantes:
pour les plans des étages, au 1/84,
pour les coupes, au 1/42,
pour les façades, au 1/84.

c) *Vues photographiques* ou autres, tant de l'extérieur que de l'intérieur des bâtiments typiques.

d) *Tableau* indiquant le *volume d'air*, en mètres cubes, des ateliers, dortoirs et autres locaux destinés aux élèves.

N. B. — *On est prié d'envoyer ces plans et vues sur des feuilles volantes et non pas en forme d'album.*

II (ad questions 17, 18.) Un exemplaire de tous les *règlements, instructions, ordonnances* concernant le *régime intérieur* de l'établissement.

III (ad question 19). a) *Cahiers des élèves* et autres spécimens des *travaux scolaires*.

b) Catalogue de la *bibliothèque* avec indication des livres qui ont été effectivement à l'usage des élèves.

- c) Spécimens des tables scolaires et autres objets qui forment le mobilier de l'école.
- IV (ad question 23). a) *Tarif alimentaire* avec tous les changements survenus dans le courant de l'année.
- b) Spécimens de la vaisselle en usage dans l'établissement.
- V (ad question 24). Spécimens des *vêtements*, du *linge* et de la *chaussure* des élèves.
- VI (ad question 25). Spécimens du *lit* et de la *literie*.
- VII (ad question 27). Si possible les *resultats des pesées* et du mesurage périodique de la taille des élèves avec indication des branches d'industrie auxquelles les élèves pesés et mesurés étaient occupés, afin de connaître l'influence des occupations sur le développement des forces physiques.
- VIII (ad question 28). a) Spécimens d'*objets manufacturés* par les élèves avec indication de la durée de l'apprentissage de l'élève qui a confectionné l'objet. Indiquer le nombre d'élèves occupés à chaque branche d'industrie. *Les objets envoyés à l'exposition doivent être choisis de façon à pouvoir donner une idée exacte de la marche consécutive de l'apprentissage de chaque métier.*
- b) Quelques *photographies des élèves typiques* (par exemple de ceux dont la conduite est exemplaire, ou au contraire de ceux qui sont incorrigibles, type de dégénération, etc.), avec indication: a) de l'âge de l'élève, b) de l'époque de son entrée, c) du métier dont il fait l'apprentissage.
- IX (ad question 34). *Rapports annuels*, si possible pour les cinq dernières années.

Date de l'envoi du questionnaire rempli;

LE DIRECTEUR,

Signature :

DOCUMENTS ET COMPTES RENDUS

CONCERNANT LA SESSION DE LA

Commission pénitentiaire internationale tenue à Genève en 1889

NOTE

*sur la session de la commission pénitentiaire internationale
à Genève et sur les dispositions prises
en vue du congrès devant avoir lieu à Saint-Pétersbourg en 1890.*

La commission permanente internationale chargée de suivre les études et les questions intéressant les congrès pénitentiaires et de préparer ces congrès qui ont lieu tous les cinq ans en différents pays, a tenu, au commencement d'octobre 1889, une importante session. C'est à Genève que ses membres s'étaient proposés de se réunir, à raison de l'intérêt témoigné dans cette ville et en Suisse pour les institutions et les œuvres qui ont un caractère international.

Divers pays sont représentés dans la commission, et à la dernière session assistaient M. Galkine-Wraskoy, directeur général de l'administration des prisons de l'empire de Russie, à qui appartient de droit la présidence par suite de la désignation de Saint-Pétersbourg pour lieu du prochain congrès en 1890 ; M. Louis Herbette, conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire française, vice-président élu de la commission ; M. Beltrani-Scalia, directeur général des prisons en Italie ; M. le Dr Guillaume, délégué de la Suisse, secrétaire général des congrès ; M. Goos, professeur de droit pénal, membre du parlement danois, délégué du Danemark ; M. Von Jagemann, conseiller ministériel du grand-duché de Bade. Les délégués de Norvège, de Bavière, d'Autriche-Hongrie, n'avaient pu se rendre à Genève, non plus que d'autres personnes chargées des intérêts de certaines administrations, qui cependant suivent les travaux du congrès.

Il s'agissait tout d'abord de prendre connaissance de l'important rapport du président sur l'état des travaux préparatoires du congrès de Saint-Pétersbourg, d'après les dispositions prises par la commission pénitentiaire internationale et son bureau ainsi que par le comité russe d'organisation opérant à Saint-Pétersbourg.

Ont été également présentés par le secrétaire, M. Guillaume, un compte rendu de la gestion du bureau, puis le rapport du trésorier portant notamment sur l'emploi des ressources qu'alimentent, par contributions volontaires, les administrations intéressées.

Diverses mesures et communications avaient ensuite à être examinées pour assurer l'entier succès du congrès prochain auquel sont convoquées non seulement les délégations officielles des divers pays, mais aussi toutes personnes ayant compétence par leurs études et par leurs œuvres particulières en matière pénitentiaire et pénale.

Le Gouvernement de Genève, qui faisait accueil tout bienveillant aux délégués, avait mis à leur disposition la salle dite de « l'Alabama ». Leurs travaux ont été ouverts le 30 septembre par M. le conseiller d'État E. Klein, chef du département de l'intérieur, qui dans un discours savamment étudié leur a souhaité la bienvenue et a présenté les vœux du Conseil d'État pour la réussite de l'œuvre ainsi poursuivie. Réponse lui a été faite par le président et le vice-président de la commission, et les sympathies les plus cordiales ont été exprimées de part et d'autre, en même temps qu'était retracée l'importance des problèmes qui s'imposent à l'attention de tous les pays pour le progrès des idées et des mœurs publiques, la répression du crime, le relèvement des coupables, le développement moral de la civilisation.

La session a duré trois jours, et une réunion particulière, à laquelle étaient invités les délégués par le président du Conseil d'État de Genève, M. Vautier, par M. Ador, vice-président et M. Klein, a provoqué un nouvel échange de sentiments sympathiques, ainsi que les vifs remerciements de la commission pour la gracieuse hospitalité reçue à Genève et pour la sollicitude témoignée par le Gouvernement impérial de Russie à l'égard de l'œuvre des congrès.

La commission a examiné les moyens d'assurer la publication des rapports qu'un nombre important de membres du congrès ont à présenter sur les questions du programme. Ces rapports, dont beaucoup sont déjà reçus, devront être fournis tous par leurs auteurs pour le 1^{er} janvier au plus tard. A défaut des auteurs eux-mêmes la commission les fera traduire en français. Des mesures ont été prises en vue de l'exposition spéciale qui concordera à Saint-Pétersbourg avec le congrès, et qui portera, savoir :

1^o Sur l'organisation des divers travaux que l'on peut faire exécuter par des détenus soumis au régime d'emprisonnement individuel;

2^o Sur le fonctionnement général des établissements et des services qui intéressent les mineurs de l'un ou l'autre sexe, placés dans les établissements publics ou privés, soit pour y subir une condamnation, soit en correction paternelle, soit en éducation pénitentiaire ;

3^o Sur les institutions, les œuvres, les réformes qui paraîtraient présenter intérêt nouveau pour le développement de la science pénitentiaire depuis l'époque du dernier congrès tenu en novembre 1885, à Rome.

Les listes d'objets proposés pour l'exposition devront être envoyées pour le 1^{er} avril 1890 au plus tard, et les objets eux-mêmes au plus tard pour le 1^{er} mai. Des facilités exceptionnelles seront données pour le transport de ces objets à Saint-Pétersbourg et les membres du congrès bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100 sur les

frais de voyage en Russie, sans préjudice de ce qui pourrait être fait pour le même but, dans les autres pays à traverser.

La cotisation d'entrée au congrès est fixée à vingt francs. Un service de comptes rendus analytiques fonctionnera pour la reproduction des débats avec l'aide des orateurs et sans préjudice de l'usage de la sténographie lorsqu'il y aura lieu.

Tous rapports, travaux et communications concernant le futur congrès seront publiés au *Bulletin de la commission pénitentiaire internationale*, dont certaines livraisons ont dû être retardées afin de grouper les documents reçus. Les délégués officiels sont particulièrement priés de fournir le relevé de la bibliographie et des faits ou questions d'ordre pénal et pénitentiaire utiles à consigner pour chaque pays depuis le congrès de Rome jusqu'au 31 décembre 1889.

On a rappelé d'autre part les questions mises au concours en vue de récompenses ou prix spéciaux pour 1890. Des indications et instructions seront fournies pour les personnes concourant à l'exposition.

De manière générale, toutes communications devront passer par l'intermédiaire des délégués officiels dans les pays où il en a été désigné.

Il a été décidé enfin que la commission pénitentiaire internationale serait convoquée pour se réunir à Saint-Pétersbourg trois jours avant l'ouverture du congrès, mais que ses membres seraient priés d'arriver autant que possible huit à dix jours à l'avance, à cause des dernières dispositions à prendre.

Après avoir débattu de nombreuses questions d'application, la commission s'est séparée avec l'assurance que l'entièvre réussite du prochain congrès était dès à présent certaine.

Connaissance avait été donnée par le délégué français de l'organisation de l'exposition pénitentiaire au Champ-de-Mars à Paris et des documents ou renseignements qui s'y réfèrent. Des félicitations ont été marquées à cet égard par la commission et plusieurs membres ont décidé de se rendre à Paris à la clôture de la session.

Le président, M. Galkine-Wraskoy, à qui venaient d'être conférées les palmes d'officier de l'instruction publique en France et dont le rare mérite a pu être apprécié en divers genres de services et de connaissances, est venu visiter en détail l'exposition française avec les éminents représentants de l'Italie et du Danemark.

Ainsi s'est affirmé à tous égards un accord de vues qui contribuera puissamment aux résultats de l'œuvre internationale des congrès pénitentiaires, encouragée par l'hospitalité du Gouvernement de Saint-Pétersbourg et soutenue par l'action de l'administration russe.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

PROGRAMME
*des questions à débattre au congrès pénitentiaire international
de Saint-Pétersbourg.*

PREMIÈRE SECTION

Questions pénales.

1. Par quels procédés et dans quelle mesure pourrait-on parvenir à donner, pour les divers pays, une même dénomination et une définition précise des infractions à la loi pénale destinées à figurer dans les actes ou traités d'extradition ?

2. De quelle façon l'ivresse peut être envisagée dans la législation pénale :

a) Soit comme infraction considérée en elle-même ?

b) Soit comme circonstance s'ajoutant à une infraction et pouvant en détruire, atténuer ou aggraver le caractère de criminalité ?

3. Conviendrait-il d'organiser l'enseignement de la science pénitentiaire ?

Et par quels moyens pourrait-on y joindre l'étude positive des faits et des questions d'application, sans troubler le fonctionnement des services et préjudicier au rôle de l'administration ?

4. Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation :

a) Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés, et tenant lieu de toute condamnation ?

b) Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle ?

5. Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou infractions ?

Et sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner :

a) Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit ?

b) Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné ?

c) Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique ?

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il ?

6. Quels moyens sembleraient pouvoir être adoptés pour atteindre d'une manière effective le recel et les recueils habituels ?

(Question restée à l'ordre du jour depuis le dernier congrès.)

7. Comment pourrait-on écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, lors de la libération conditionnelle de ces derniers et en général depuis l'expiration du terme de leur condamnation, jusqu'à l'époque de leur majorité ?

8. D'après quels principes devrait être faite la délimitation de la juridiction des tribunaux, du pouvoir disciplinaire pour les délits de droit commun commis par les détenus durant leur incarcération ? Quels délits de ce genre devraient être jugés par les tribunaux et lesquels pourraient être punis par voie disciplinaire ?

DEUXIÈME SECTION

Questions pénitentiaires.

1. Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise ?

2. Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre ?

Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence ?

(Ces deux questions sont restées à l'ordre du jour depuis le dernier congrès.)

3. Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire ? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule ?

4. En dehors de la transportation coloniale, quel pourrait être le mode d'application des peines entraînant privation de la liberté, soit à perpétuité, soit pour une longue durée, c'est-à-dire pour une durée excédant le chiffre de cinq années, ou selon les législations, excédant le chiffre de dix ans ?

Quels sembleraient pouvoir être la nature, l'organisation et le régime des établissements où seraient placés des condamnés de chacune de ces catégories ?

5. D'après quels principes et par quels moyens semblerait pouvoir être assuré le plus avantageusement le recrutement des fonctionnaires des services pénitentiaires (directeurs, inspecteurs, économies, etc.) ?

6. Peut-on admettre que certains criminels ou délinquants soient considérés comme incorrigibles, et, dans le cas de l'affirmative, quels moyens pourraient être employés pour protéger la société contre cette catégorie de condamnés?

7. En quoi le régime auquel le détenu est soumis avant la sentence judiciaire définitive doit-il se distinguer du régime auquel il est soumis après condamnation?

8. Si l'on veut procurer un moyen d'existence aux prisonniers libérés à l'expiration de leur peine, il importe d'établir dans les prisons une grande diversité de travaux, de façon à pouvoir enseigner à chaque prisonnier le travail qui convienne le mieux à ses aptitudes. Mais s'il en était ainsi, les prisons deviendraient en quelque sorte des établissements industriels d'un genre particulier et par suite entraîneraient, outre l'encombrement, des dépenses onéreuses. De plus on peut très bien supposer que dans cette diversité de travaux il y en ait qui, par leur nature trop facile et trop simple, puissent entraver le succès de la répression. Néanmoins devrait-on, sans restreindre le nombre d'espèces de travaux, fournir à chaque prisonnier un travail qui puisse répondre à ses aptitudes?

(Question proposée par le Gouvernement japonais.)

9. En divisant la durée d'un emprisonnement en un certain nombre de périodes ou classes, serait-il préférable de traiter les prisonniers avec un régime de moins en moins sévère, suivant les degrés de l'échelle des classes qu'ils ont à parcourir? Dans le cas affirmatif, le régime devra être, dans la première classe, appliqué dans toute sa rigueur, et alors on adoptera évidemment le système cellulaire; mais quels genres de travaux choisirait-on de préférence? De plus, pour recourir à cette disposition de périodes ou classes, prendrait-on un moment où la durée de l'emprisonnement aurait été déjà quelque peu entamée?

(Question proposée par le Gouvernement japonais.)

10. Si dans un but de défrichement ou de colonisation on établissait une prison sur un terrain en friche, y adopterait-on un régime spécial différent de ceux des prisons en général, en y traitant les prisonniers avec moins de sévérité qu'ailleurs? S'il en était ainsi, jugerait-on convenable, étant donné que les prisonniers qui y seront envoyés sont ceux de longues durées d'emprisonnement, de leur faire subir un régime pénitentiaire d'ordre particulier et de les traiter sévèrement pendant un temps donné dans les prisons de l'intérieur, avant leur transfert définitif dans la prison en question?

(Question proposée par le Gouvernement japonais.)

11. La compilation d'une statistique pénitentiaire internationale est-elle utile? Est-elle possible? Si oui, dans quelles limites devrait-on se tenir? D'après quel système devrait-elle être faite?

TROISIÈME SECTION

Moyens préventifs.

1. Les institutions et sociétés de patronage pourraient-elles utilement, pour l'accomplissement de leur rôle, être mises en relations d'un pays à l'autre, notamment pour bénéficier de l'expérience commune et des moyens d'action reconnus les plus efficaces de part et d'autre pour suivre, jusqu'à leur rentrée dans leurs foyers et jusqu'à leur retour à la vie honnête et laborieuse, les détenus appartenant à diverses nationalités, pour faciliter les rapatriements et échanger des renseignements particuliers sur les intéressés, etc. ?

De quelle façon ces relations entre institutions et sociétés de patronage de différents pays pourraient-elles s'établir et produire les meilleurs résultats ?

2. N'existe-t-il pas une connexité d'intérêts et de questions et, par suite, un échange de renseignements, un accord de vues et une concordance générale d'action, nécessaires à marquer, dans la mesure du possible, entre les administrations chargées des services pénitentiaires et de leurs dépendances, des services d'assistance et de bienfaisance publique, des services d'hygiène et d'hospitalisation, des services de police et de sûreté publique, des répressions de la mendicité et du vagabondage, d'organisation, de contrôle ou de surveillance des maisons de travail, dépôts, asiles, refuges, etc. ?

Comment pourrait s'établir cet échange de renseignements, cet accord de vues et cette concordance générale d'action, sans préjudice à l'indépendance, au bon ordre et au fonctionnement des différents services ?

3. Le système de placement dans les familles présente-t-il des avantages pour assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants ou jeunes gens mis, à titres divers, sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique ?

Dans quelle mesure et de quelle façon ce système pourrait-il être substitué, pour certains enfants ou jeunes gens, à l'envoi et au maintien dans un établissement où ils seraient placés collectivement, ou bien se concilier et se combiner avec ce dernier mode d'opérer ?

4. Pour accomplir dans toute son étendue leur mission, les institutions et sociétés de patronage n'auraient-elles pas à se préoccuper de la situation même et des besoins des familles des détenus avant qu'ils aient recouvré la liberté, soit pour assurer le maintien des affections familiales, soit pour assister les familles mêmes, et les garantir contre les conséquences de la condamnation de tels de leurs membres ?

Comment ce rôle spécial de patronage à l'égard des familles pourrait-il s'exercer de manière à n'éveiller aucune susceptibilité et

à tirer avantage de cette action sur elles pour l'amendement même du détenu et son retour à la vie honnête et laborieuse?

5. Comment l'action des institutions et sociétés de patronage peut-elle se concilier le mieux avec celle des services de police et de sûreté publique, pour garantir les condamnés libérés contre toute rechute et la société elle-même contre de nouveaux dommages et troubles pouvant résulter de leur fait, sans cependant révéler et signaler la situation des individus qui ont recouvré la liberté, et sans les inquiéter ou les troubler dans la vie libre?

Examiner spécialement cette question en ce qui concerne les détenus placés en état de libération conditionnelle et tenus encore sous la dépendance de l'autorité jusqu'à l'époque de leur libération définitive, en tenant compte des sérieux intérêts et nécessités de la sécurité publique et des précautions ou égards à observer en raison de la situation du libéré.

6. Par quels moyens et de quelle façon l'ensemble du public pourrait-il être éclairé le plus exactement et le plus efficacement possible sur le caractère véritable et sur l'importance, même en ce qui le concerne, des questions pénales et pénitentiaires, ainsi que des réformes ou progrès étudiés ou poursuivis, sur leur valeur pour la sécurité des sociétés et la protection des intérêts privés, l'amendement des coupables et la préservation générale contre le mal?

CIRCULAIRES

du président de la commission pénitentiaire internationale et du comité russe d'organisation.

**Circulaire
aux membres de la commission pénitentiaire internationale
et aux délégués officiels.**

Saint-Pétersbourg, 15 octobre 1889.

Monsieur et très honoré collègue, j'ai l'honneur de vous transmettre les procès-verbaux des séances de la commission qui s'est réunie, à Genève, les 30 septembre, 1^{er} et 2 octobre derniers, pour prendre de concert avec la commission d'organisation, les derniers arrangements en vue d'assurer la réussite du prochain congrès pénitentiaire international.

Cette réussite est certaine, si la commission d'organisation est activement secondée par tous les délégués officiels et par toutes les personnes qui s'intéressent à l'œuvre entreprise.

Ainsi que vous le verrez par les documents ci-joints, le *nombre des rapporteurs* a atteint un chiffre relativement élevé et nous avons lieu de nous en féliciter. Toutefois il importe que les rapports soient livrés, si possible, avant le délai fixé, soit avant la fin de l'année, ceux qui doivent être traduits, et avant le 1^{er} février, ceux qui sont rédigés en français. Nous vous prions de bien vouloir recommander à vos compatriotes qui figurent sur la liste des rapporteurs d'activer autant que possible leur travail.

Quoiqu'une *invitation de prendre part aux travaux du congrès* et d'assister en personne à ce dernier ait été envoyée à toutes les personnes qui assistaient aux congrès précédents, la commission d'organisation a proposé de faire dresser une liste des personnes qui, dans chaque pays, se sont acquis une juste célébrité dans les sciences pénale et pénitentiaire et dans le domaine de la prévention du crime. La commission pénitentiaire internationale est favorable à cette idée et nous vous prions de bien vouloir nous communiquer les noms et titres de vos compatriotes qui devraient figurer sur cette liste. Une invitation toute spéciale leur sera adressée.

Parmi les *expositions* projetées pour l'époque du congrès, celle qui concerne les établissements d'éducation correctionnelle spécialement

affectés aux jeunes gens et aux jeunes filles, a reçu l'assentiment général, à en juger d'après les renseignements qui nous parviennent des différents pays, et nombre d'institutions de ce genre se préparent à envoyer à Saint-Pétersbourg tous les documents et objets susceptibles de donner une idée parfaite de leur organisation et des résultats obtenus. Vous voudrez bien nous faire parvenir *la liste des établissements de votre pays*, qui prendront part à l'exposition spéciale des écoles de réforme. Nous prenons la liberté de vous recommander tout spécialement cette exposition et de bien vouloir prêter votre aide aux directions de ces établissements, afin que l'exposition de votre pays soit aussi complète que possible, et que la liste des objets ainsi que ces derniers nous parviennent, si possible avant les dates indiquées.

Nous attirons votre attention sur la circulaire ci-jointe, qui accompagne un questionnaire relatif à la *statistique des établissements de correction* dont nous venons de parler. Nous recommandons cette enquête à votre bienveillante sollicitude, afin que nous soyons à même de grouper tous les renseignements qui nous parviendront, et de publier dans les actes du congrès une statistique internationale des maisons de correction spécialement affectées aux jeunes gens et aux jeunes filles. Cette statistique complètera le travail qui sera élaboré sur l'exposition de ces institutions.

Dans le but de faciliter le *voyage* de Saint-Pétersbourg aux personnes qui se rendront au congrès et que nous désirons voir assister à cette réunion, nous avons demandé et obtenu sur toutes les lignes de chemins de fer russes une *réduction de 50 p. 100* sur le prix des billets. Il est désirable qu'une réduction soit aussi accordée par les compagnies des chemins de fer des autres pays et de bateaux à vapeur sur la Baltique. Nous nous permettrons d'attirer votre attention sur ce point et sur la discussion que cette question a provoquée au sein de la commission.

Nous vous prions de bien vouloir user de toute votre influence auprès de qui de droit pour aplanir les difficultés prévues et appuyer les démarches que nous ferons encore, afin d'arriver au résultat désiré.

Nous avons l'espoir qu'il se trouvera dans votre pays des personnes qui prendront part 1^o *au concours ouvert par le Gouvernement impérial russe, sur le rôle de J. Howard dans l'histoire de la réforme pénitentiaire*; et 2^o *au concours ouvert par la direction de la Rivista di discipline carcerarie* sur la question suivante :

« Quel a été dans les différents états du monde civilisé le développement historique des institutions destinées à l'éducation correctionnelle des mineurs condamnés pour délits communs, internés par voie de correction paternelle ou pouroisiveté, mendicité ou vagabondage. »

Lors même que ces concours ont reçu une grande publicité, il se pourrait que des personnes en état de traiter l'une ou l'autre de ces

questions n'aient pas encore connaissance de cette mise au concours, et nous vous prions de bien vouloir en communiquer le programme à tous ceux qui dans votre pays pourraient se mettre sur les rangs. Nous désirons ardemment que ces concours provoquent l'envoi de nombreux et intéressants travaux.

Veuillez, Monsieur et très honoré collègue, agréer l'assurance de ma très haute considération.

M. GALKINE-WRASKOY.

Circulaire aux directeurs d'établissements de correction.

Saint-Pétersbourg, 15 octobre 1889.

Monsieur le Directeur, en vous confirmant ma lettre du 28 mars/ 9 avril 1889, accompagnant le questionnaire relatif à l'exposition des établissements correctionnels, je viens vous prier de bien vouloir me faire parvenir la *liste des objets* que vous vous proposez d'envoyer à Saint-Pétersbourg. Nous nous proposons de publier un catalogue de tous ces objets, qui servira en quelque sorte de guide aux visiteurs de l'exposition.

Nous vous serions très reconnaissants, si vous vous vouliez bien nous faire adresser, avant la fin de février 1890, cette liste avec le questionnaire rempli. En recevant ces renseignements avant cette date, nous serions à même de dresser le catalogue avec plus de soin et de le faire imprimer en temps utile.

L'envoi des objets destinés à l'exposition pourra avoir lieu plus tard, mais toutefois avant le 1^{er} mai 1890.

La commission d'organisation se charge des frais de transport aller et retour, à moins que les objets ne soient vendus au prix que vous fixeriez ou ne soient offerts au musée local, comme cela a eu lieu à Rome, lors du congrès de 1885. Il suffira d'adresser ces objets à la commission d'organisation du congrès pénitentiaire international, à Saint-Pétersbourg, place du Théâtre-Alexandre, et de les expédier petite vitesse par les soins d'une maison de commission et d'expédition. Il est à désirer que les envois des pays lointains aient lieu avant la date indiquée, afin que les objets arrivent à Saint-Pétersbourg au commencement du mois de mai, c'est-à-dire un mois avant l'ouverture du congrès.

Nous ne vous demandons pas l'espace que votre exposition exigera. Comme nous disposons de locaux suffisamment vastes, il y aura de la place pour tout ce qu'on voudra bien nous envoyer.

En vous remerciant d'avance pour votre bienveillant concours, nous vous présentons, M. le Directeur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Au nom de la Commission d'organisation
du IV^e Congrès pénitentiaire international,

Le président,
M. GALKINE-WRASKOY.

**Circulaire relative
à la statistique internationale des établissements correctionnels
(Exercice 1889).**

Saint-Pétersbourg, 1^{er} octobre 1889.

Monsieur et très honoré collègue, vous n'ignorez pas qu'un des problèmes dont la résolution a été attendue des congrès pénitentiaires internationaux était l'organisation d'une statistique pénitentiaire internationale. L'essai qui a été fait dans cette direction par notre éminent collègue M. Beltrani-Scalia est trop bien connu pour qu'il soit nécessaire d'appuyer sur son importance.

Mais comme la statistique rédigée par M. Beltrani-Scalia n'a pas été suivie par d'autres publications analogues, son illustre auteur a appelé l'attention de la commission d'organisation du IV^e congrès pénitentiaire international sur la nécessité de recommencer cette œuvre dont l'importance a été unanimement reconnue. A la suite de cela, la commission a inséré dans le programme du congrès la question de la statistique pénitentiaire internationale et M. Beltrani-Scalia a bien voulu se charger d'en être le rapporteur.

Tout en espérant que les résolutions du congrès de Saint-Pétersbourg, par rapport à la statistique, donneront des résultats favorables et pratiques dans cette branche d'études pénologiques comparatives, la commission trouve cependant que, sans attendre les résolutions du congrès, il conviendrait de faire un essai de statistique pénitentiaire internationale qui trouverait sa place dans les actes du congrès. Le sujet de cet essai paraît être déjà indiqué par l'attention toute particulière que la commission a portée sur les questions relatives aux jeunes délinquants et aux enfants vicieux et abandonnés. Une exposition spéciale richement pourvue de renseignements et embrassant tout ce qui concerne le régime des établissements correctionnels, facilitera — je l'espère — aux spécialistes réunis à Saint-Pétersbourg l'étude comparative des succès qui ont été obtenus dans cette branche vaste et fertile de la réforme pénitentiaire. Si, à côté

d'une description détaillée de cette exposition, on pouvait insérer dans les actes du congrès une statistique internationale des établissements correctionnels pour 1889, on pourrait se féliciter d'avoir atteint un résultat digne de l'illustre assemblée qui se réunira à Saint-Pétersbourg en 1890.

Ces considérations ont amené la commission à dresser le questionnaire ci-joint que nous vous prions, très honoré collègue, de vouloir bien remplir de chiffres relatifs à l'année 1889 et de nous l'envoyer ou de nous l'apporter pour l'époque de l'ouverture du congrès.

La commission espère que vous entrerez complètement dans ses vues et que vous lui épargnerez la déception de voir manquer dans une publication internationale les établissements correctionnels de votre pays.

Veuillez, Monsieur et très honoré collègue, agréer l'assurance de ma parfaite considération.

M. GALKINE-WRASKOY.

COMPTES RENDUS

DE LA

session de la commission pénitentiaire internationale tenue à Genève.

(SEPTEMBRE - OCTOBRE 1889)

PIÈCES ANNEXES.

SÉANCE D'OUVERTURE

LE LUNDI 30 SEPTEMBRE 1889

Présidence de S. Exc. M. GALKINE-WRASKOY, délégué de la Russie.

Sont présents les délégués suivants :

MM. L. HERBETTE, *vice-président* (France).

BELTRANI-SCALIA (Italie).

D^r GOOS (Danemark).

DE JAGEMANN (grand-duché de Bade).

D^r GUILLAUME, *secrétaire* (Suisse).

A 10 heures du matin, les membres sont réunis à l'hôtel de ville de Genève, dans la salle dite de l'Alabama, et M. le conseiller d'État E. KLEIN, chef du département de l'intérieur, leur souhaite la bienvenue en ces termes :

« Messieurs,

« Le Conseil d'État m'a confié la mission de vous souhaiter la bienvenue dans notre cité.

« Le Conseil d'État vous remercie d'avoir choisi Genève pour cette réunion préparatoire au grand congrès qui doit avoir lieu à Saint-Pétersbourg en 1890; puissent, Messieurs, vos travaux être utiles au but si élevé que vous poursuivez, et puissiez-vous aussi emporter de votre séjour au milieu de nous le plus agréable souvenir.

« Depuis un certain nombre d'années, l'on a reconnu chez tous les

peuples civilisés la nécessité de faire servir le châtiment des prisonniers à leur réforme, c'est le but de vos travaux: assurément, il ne sera pas atteint pour tous, mais en toutes choses, il faut éléver ses vues au-dessus des résultats que l'on espère obtenir; celui qui s'occupe de l'amélioration des prisonniers ne doit en aucun cas se laisser abattre par l'apparence inutile de ses efforts.

« Vos travaux, Messieurs, sont hautement appréciés chez nous tout ce qui concerne le sort et l'avenir des condamnés, attire l'attention de notre Gouvernement et de tous les citoyens, car dans la triste revue des maux auxquels l'homme est exposé, il en est peu qui se présentent plus douloureusement à l'esprit et au cœur.

« Votre tâche est grande, améliorer le régime actuel des prisons, et retremper l'âme de ces malheureux, égarés bien souvent par la misère et le désespoir: car la première faute est fréquemment due à l'excès de la souffrance et à l'aiguillon de la faim.

« C'est dans le domaine préventif du crime qu'il faut agir; commençons par donner du travail et du pain à tant de malheureux accablés par tant de maux et de privations, et nous aurons arrêté bien des chutes et bien des ruines.

« Ocupons-nous de l'avenir de la jeunesse, c'est là aussi qu'il faut agir; corrigeons par une bonne éducation les mauvais penchans de la jeunesse vicieuse, et créons des établissements hospitaliers pour l'enfance abandonnée. Que de malheureux enfants, sans foyer, sans protection efficace, condamnés à une vie vagabonde viennent, à un âge précoce, s'asseoir sur les bancs de la cour correctionnelle! Il est donc utile avant tout de soustraire les enfants à la contagion du vice et des mauvaises compagnies; consultez les registres des prisons et vous verrez que ceux qui peuplent ces établissements ont eu, pour la plupart du moins, une jeunesse passée dans la misère et les privations.

« Par vos travaux, Messieurs, vous avez introduit un peu de douceur et plus d'humanité dans le régime des prisons; et par l'éducation morale des prisonniers, nous avez ramené vers le bien des natures à jamais perdues.

« A une époque où l'on ne connaissait que la prison en commun pour tous, forcé de vivre avec des criminels, dans une école de vice, le malheureux qui avait commis une première faute voyait se fermer sans retour les portes de la société, et le vice l'attendait à sa sortie sur le seuil de la prison. Le jour est venu où l'on a compris qu'il y avait dans cet état un danger pour le public. Grâce aujourd'hui aux comités de patronage des détenus libérés, le détenu trouve à l'expiration de sa peine des protecteurs qui lui procurent du travail et par là même la possibilité d'un retour à une vie honnête. Vous, Messieurs, qui vous êtes donné la tâche de modifier dans le sens du relèvement moral tout ce qui a rapport au régime des prisons, au moyen de règlements sages, appliqués par des hommes fermes et humains, par un travail assidu pour le relèvement des condamnés,

beaucoup de persévérance, de charité et d'amour, vous versez un baume salutaire sur la plaie la plus douloureuse de la société.

« C'est dans ces sentiments que le Conseil d'Etat vous adresse ses vœux pour la réussite complète de vos travaux.»

M. le président de la commission répond en ces termes à M. le conseiller d'Etat Klein.

« Monsieur le Conseiller d'Etat,

« Je suis on ne peut plus touché des paroles que vous avez bien voulu nous adresser.

« La commission pénitentiaire internationale, lors de sa session de Berne, en 1886, ayant résolu que notre réunion actuelle aurait lieu à Genève, avait tout naturellement en vue de trouver ici un milieu sympathique à l'œuvre que nous poursuivons. Nous y compptions et nous ne nous sommes pas trompés en nous voyant accueillis avec autant d'empressement.

« Ceux qui se vouent à l'étude de la question pénitentiaire — l'une des questions envisagées généralement comme les moins attrayantes parmi celles qui touchent aux maladies sociales — ont besoin de pareils encouragements. Aussi acceptons-nous avec reconnaissance votre souhait de bienvenue, et nous vous prions M. le Conseiller, de bien vouloir être auprès de MM. vos collègues du Conseil d'Etat l'interprète des sentiments de profonde gratitude des membres de la commission pénitentiaire internationale.

« Je laisse la parole à mon collègue de France, le très estimé vice-président de la commission, M. Herbette, qui voudra bien appuyer ce que je viens de dire et se fera aussi l'organe des sentiments qui animent les membres de la commission.»

M. Herbette, vice président de la commission, prononce l'allocution suivante :

« Monsieur le Conseiller d'Etat,

« Messieurs,

« Laissez-moi, en remerciant M. le Président, me féliciter de la tâche qu'il me donne lorsqu'il m'invite à exprimer nos sentiments communs.

« Si M. Galkine-Wraskoy a voulu faire supposer qu'il ne parlait pas le français aussi bien que ceux de mes compatriotes qui le savent le mieux, il s'est donné souvent et il vient de se donner tort à lui-même. Mais c'est un si vif plaisir pour un Français de témoigner sympathie profonde et attachement durable à nos chers voisins les Suisses qu'il n'en laissera jamais échapper l'occasion.

« C'est du fond du cœur que nous rendons hommage à ce peuple qui est vraiment pour nous un grand peuple. Car nous ne jugeons pas la grandeur, ni la vitalité d'un pays, par le nombre de kilomètres

carrés que représente son territoire, mais par la valeur et le patriottisme de ses citoyens, c'est-à-dire par l'âme qui fait de lui un être vivant, destiné à se perpétuer en dépit des épreuves, par l'union qui lie indissolublement ses diverses parties, par son action sur les autres pays.

« Or, qui ne sait, Monsieur le Conseiller d'État, quel rôle a su prendre votre patrie, passionnée d'indépendance, habituée à la liberté, toujours prête à se faire l'intermédiaire des idées utiles et des intérêts pacifiques, placée qu'elle est au centre de l'Europe, et toujours attentive aux questions qui peuvent se faire internationales, c'est-à-dire qui s'élèvent du domaine des affaires propres à chaque État vers les institutions et les progrès profitables à tous.

« N'est-on pas assuré de trouver à Genève accueil cordial pour toutes œuvres généreuses comme pour toutes personnes sincères? Laissez-nous donc vous remercier au nom des intérêts que nous représentons et des études dont le soin nous est confié.

« C'est une mission pénible que celle de veiller à la répression du mal. Du moins a-t-elle une contre-partie consolante, qui est la mission de ramener au bien les coupables. S'il y avait à tirer satisfaction personnelle de l'accomplissement de devoirs à l'égard de la société, ne pourrions-nous être aussi fiers de notre lot que ceux qui rendent la justice? Le juge criminel est comme le chirurgien; il ampute, il sépare des autres les membres gangrenés. Nous sommes comme le médecin auquel échoit la redoutable besogne de combattre la contagion du mal, l'honneur de soigner ceux mêmes qui ne veulent pas guérir, mais qu'on n'a jamais droit, même alors, de traiter comme d'incorribles désespérés.

« De ce rebut, de ce fumier humain qu'on nous jette, tout ce qui peut être retiré, préservé de la pourriture, doit l'être. Ainsi nous devons briser les forces nuisibles, rendre à la société la plus grande somme possible de forces productives, arracher les malheureux aux dernières conséquences de leurs fautes et de leur dépravation même, garantir enfin la morale, la santé collective. Car le mal qu'on ne sait pas arrêter gagne même les personnes saines, et c'est encore travailler pour les gens honnêtes que de s'occuper des autres.

« Nous avons donc la plus vive gratitude pour ceux qui veulent bien nous encourager, et nous sommes heureux de voir des nations éclairées associer librement leurs études et leurs efforts pour une œuvre de salubrité morale, sans aliéner assurément leur indépendance de décision et d'action propre.

« Notre reconnaissance s'adresse aux États qui accordent l'hospitalité à nos congrès, au Gouvernement impérial de Russie qui veut bien nous faire accueil en 1890, au délégué de ce Gouvernement qui dirige si heureusement nos travaux. Elle s'adresse aux membres de cette commission qui ont donné tant de preuves de leurs talents et de leur services éminents. Elle s'adresse ici tout d'abord à vous, Monsieur le Conseiller, dont nous connaissons la grande compétence,

l'esprit élevé, le caractère loyal, à vous qui voulez bien exprimer avec tant de justesse des pensées si nobles et avec tant de bienveillance des sentiments si flatteurs pour nous. Elle s'adresse à vos dignes collègues, à ce Conseil d'État auquel sont librement remis les intérêts de ce libre peuple de Genève, de cette ville si belle dont l'hospitalité est si aimable. Elle s'adresse, laissez-moi le dire encore à cette généreuse nation suisse, pour laquelle nous faisons, mes collègues et moi, les vœux les plus chaleureux. »

M. le conseiller d'État Klein remercie MM. le président et le vice-président de la commission des bienveillantes paroles prononcées par eux à l'égard de la Suisse et de Genève. Il prend congé de la commission en promettant de se faire l'interprète auprès du Conseil d'État des sentiments qui viennent de lui être exprimés.

Avant que la séance soit déclarée ouverte, M. Herbette demande la parole et annonce qu'il est chargé par le Gouvernement de la République française de remettre les palmes d'officier de l'instruction publique à M. le président Galline-Wraskoy, comme témoignage de haute estime pour les services éminents rendus par celui-ci à la cause de la science et de la civilisation. Il présente à M. le président le brevet et les insignes de sa nouvelle distinction.

M. le président remercie en ces termes M. le délégué de la France :

« Cher collègue et ami, je ne saurais assez vous exprimer toute ma reconnaissance. Vos paroles si bienveillantes, empreintes de tant de sympathie, me vont droit au cœur. La distinction tout exceptionnelle que vous venez de me transmettre au nom du Gouvernement français, m'honore au plus haut degré. J'en suis fier et d'autant plus content que je dois cette distinction — j'en suis sûr — à votre aimable intervention. Laissez-moi vous assurer de ma gratitude la plus profonde. Ces signes, ces palmes me rappelleront toujours nos bons rapports dès notre première rencontre et que le temps n'a fait que rendre plus intimes. J'en suis vraiment touché et je vous en remercie encore une fois. »

1. — M. le président ouvre ensuite la séance par le discours suivant :

« Messieurs et chers collègues, avant tout, laissez-moi vous remercier bien sincèrement d'avoir répondu à notre appel et d'être venus à cette conférence. Plusieurs de nos membres ont annoncé avec regret qu'ils étaient empêchés de se joindre à nous, mais la plupart déclarent qu'ils donnent d'avance leur assentiment à tout ce qui sera décidé en vue de la réussite de l'œuvre que nous avons entreprise que nous avons pour mission de mener à bien.

« J'éprouve une grande joie en vous souhaitant la bienvenue, mais cette joie est assombrie à la pensée des deux pertes que nous fîmes depuis notre dernière réunion de Berne, j'entends la mort d'Almquist et de Holtzendorff. Vous les avez connus tous deux et appris à les aimer et respecter. Le baron Holtzendorff était l'âme de la commission ; c'est lui qui avait inspiré son organisation, et maintenant qu'il n'est plus, il laisse au milieu de nous un vide qu'il sera difficile de combler.

« Dans la tournée que je fis au mois de janvier dernier en vue d'accélérer la marche des travaux préparatoires du congrès, je le visitai à Munich et le trouvai tout confiant dans l'avenir de notre œuvre. Rassuré de ce côté, je continuai ma tournée, qui n'était pas encore achevée lorsque je reçus la triste nouvelle de sa mort. Notre bureau se faisant l'organe de la commission a envoyé des lettres de condoléance aux deux familles éploées.

« Désirant encore aujourd'hui rendre hommage à la mémoire de nos confrères décédés, je vous invite à bien vouloir vous lever.

« Passons au but de notre réunion.

« Lors même qu'un rapport de gestion détaillé vous sera communiqué, je crois de mon devoir de vous faire part en ce moment de quelques-unes des mesures préparatoires. Il s'agit d'abord du matériel des discussions. Sur 98 rapports inscrits au programme, il n'y a de remis jusqu'à présent que 32 rapports. Il y aura peut-être des lacunes à combler, et c'est à vous que je m'adresse en vous priant de bien vouloir insister auprès de MM. les rapporteurs pour les disposer à ne pas être trop en retard.

« Le second point sur lequel je désire également attirer votre attention, concerne l'exposition pénitentiaire. L'invitation de prendre part à cette exposition a été faite d'abord par moi au nom de la commission d'organisation (circulaire du 12 janvier 1889) et ensuite par le Gouvernement impérial.

« Ma circulaire du 12 janvier contient toutes les données nécessaires sur l'exposition industrielle. Un questionnaire spécial et très détaillé a été en outre envoyé aux établissements correctionnels tant publics que privés. Il a eu pour but d'assurer le succès de l'exposition spéciale de tout ce qui regarde l'éducation correctionnelle.

« Mais à part quelques réponses isolées, nous n'avons pas encore l'assurance complète de la participation large et générale à cette œuvre dont l'intérêt a semblé être unanimement reconnu. Nous ne doutons pas de l'accueil favorable que notre invitation a eu auprès des hauts Gouvernements, mais comme le temps presse, nous sommes inquiets d'avoir les renseignements nécessaires afin de pouvoir faire tout notre possible pour contenter tout le monde.

« Nous offrons de payer les frais de transport aller et retour.

« Nous disposons de l'édifice d'un manège militaire où s'installent d'ordinaire les expositions qui ont lieu à Saint-Pétersbourg. L'espace disponible est de 5.008 mètres carrés.

« Il s'agit de savoir quel espace nous avons à réservier pour chacun des exposants et de fixer le terme pour lequel les colis doivent arriver à leur destination.

« En prenant en considération le climat de Saint-Pétersbourg, nous avons fixé l'ouverture du congrès pour le 3/15 juin 1890. Par conséquent, les objets pour l'exposition devraient être envoyés au plus tard pour le 1^{er} mai. Mais afin de systématiser les travaux d'installation et de prévenir un retard dans la publication du catalogue, nous croyons devoir prier les exposants de nous envoyer la liste des objets à exposer au plus tard pour le 1^{er} avril. Relativement au catalogue, j'ai encore à dire que nous désirons le rendre aussi instructif que possible, et dans ce but nous nous proposons d'y insérer toutes les données sur les produits exposés, données qui sont énumérées dans ma circulaire du 12 janvier. Par conséquent, il serait urgent de nous envoyer ou de nous faire parvenir ces renseignements avec la liste des produits à exposer.

« Nous aimerais également obtenir de vous la continuation des publications qui ont été commencées pour le congrès de Rome ; notamment les notices sur le développement du système pénal et pénitentiaire de vos pays depuis le congrès de Rome jusqu'à la fin de l'année courante, ainsi que la bibliographie pénale et pénitentiaire pendant ce laps de temps et pour la même époque. Mais j'aurais surtout désiré attirer votre attention sur les questions de la statistique pénitentiaire internationale.

« Dans ce but, je me propose d'adresser une circulaire à tous les membres de la commission et aux délégués officiels nommés par les divers Gouvernements.

« Nous vous demandons ensuite votre bienveillant concours pour dresser une liste spéciale d'invités au congrès. Cette liste devrait comprendre :

a) les délégations officielles ;

b) les personnes éminentes dans la science pénale et pénitentiaire et dont la présence ferait honneur au congrès, et les personnes distinguées par leur expérience pratique et dont le concours pourrait être utile au congrès.

« Nous vous prions de nous désigner ces personnes, afin de nous permettre de dresser cette liste. Les personnes que vous nous indiquerez, recevront des cartes personnelles et jouiront de toutes les facilités qu'il nous sera possible de leur offrir. Nous avons déjà obtenu des chemins de fer russes une réduction de prix de 50 p. 100, et des démarches ont été faites par voie diplomatique pour obtenir des réductions de prix sur le tarif des chemins de fer étrangers.

« Bien que nous ayons réitéré ces démarches, nous espérons que vous ne refuserez pas votre concours pour insister auprès de qui de droit dans votre pays, afin d'accélérer les réponses favorables.

« Nous avons ensuite à examiner une question qui a déjà été l'objet de ma circulaire du 9 avril 1889 — s'il y a lieu, à l'instar des congrès précédents, de faire payer l'admission au congrès. La commission d'organisation a été disposée d'accorder un accès gratuit au congrès, mais elle s'est abstenu de prendre une décision, laissant à la commission pénitentiaire internationale le soin de trancher cette question.

« Vous êtes déjà renseignés sur le concours international ouvert par le Gouvernement russe sur le rôle de John Howard dans la réforme pénitentiaire, de même que sur le concours ouvert par notre éminent collègue M. Beltrani-Scalia au nom de son journal, la *Rivista di discipline carcerarie*. L'idée des concours proposée par M. Beltrani lors de notre session de Berne a été suivie, comme vous vous rappelez bien certainement, d'une autre proposition de notre bien estimé secrétaire général, d'organiser des conférences publiques sur les principales questions des sciences pénologique et pénitentiaire. Cette proposition a été également adoptée. Nous attendons un succès brillant de ces conférences et vous conviendrez que c'est à raison, si je vous dis que ce sont MM. Beltrani-Scalia, de Jagemann, de Liszt et un de mes compatriotes russes, M. Koni, qui occuperont à tour de rôle la chaire des conférenciers.

« Pour ce qui regarde le séjour des membres du congrès à Saint-Pétersbourg, nous aurons l'honneur en temps opportun de faire part du confort qui pourra leur être offert.

« Dès à présent je puis annoncer que les membres du congrès, qui recevront la carte d'invitation personnelle, seront invités à visiter Moscou et à prendre part au jubilé du 25^e anniversaire du plus ancien établissement de réforme en Russie, l'asile Roukavichnikoff. En règle générale, on ne célèbre en Russie que des jubilés cinquantinaires, mais Sa Majesté l'Empereur, désirant rendre hommage au congrès qui a pris à tâche de s'intéresser tout particulièrement aux questions de l'éducation correctionnelle, a gracieusement daigné faire une exception à cette règle.

« La Finlande invite également les membres du congrès à faire une excursion à Helsingfors.

« Enfin, à l'instar du congrès de Rome, des médailles commémoratives seront offertes aux membres du congrès.

« Telles sont, en résumé, les observations que j'avais à vous présenter et les points que je tenais à faire ressortir avant la communication du rapport de gestion qui entre dans plus de détails.

« Et maintenant, en vous souhaitant encore une fois la plus cordiale bienvenue, je déclare ouverte la session de 1889. »

L'ordre du jour est fixé comme suit :

ORDRE DU JOUR

- 1^o Rapport de gestion présenté par le bureau.
- 2^o Rapport du trésorier.
- 3^o Gratification proposée pour la traduction des rapports.
- 4^o Proposition d'envoyer le Bulletin, à titre gratuit, aux rapporteurs.
- 5^o Nouvel examen des dispositions suivantes du règlement du congrès ;
 - Art. 5, relatif à la finance à payer ;
 - Art. 16, relatif au vote ;
 - Art. 22, relatif au secrétariat.
- 6^o Rapports des membres présents sur l'état des travaux dans leurs pays respectifs :
 - a) Rapports sur les questions du programme ;
 - b) Expositions ;
 - c) Questions mises au concours ;
 - d) Chronique pénale et pénitentiaire depuis le congrès de Rome ;
 - e) Bibliographie pénale et pénitentiaire depuis le congrès de Rome ;
 - f) Statistique pénitentiaire internationale.
- 7^o Mesures proposées pour assurer la réussite des expositions projetées :
 - a) Dresser la liste des établissements qui prendront part aux expositions ;
 - b) Envoyer une circulaire aux exposants et déterminer les instructions qu'elle devra contenir.
- 8^o Proposition de nommer un jury pour examiner les travaux de concours.
- 9^o Proposition de dresser une liste des personnes auxquelles une invitation spéciale d'assister au congrès devrait être envoyée.
- 10^o Proposition de faire des démarches auprès de qui de droit, dans les différents pays, dans le but d'obtenir pour les membres du congrès une réduction de prix sur les chemins de fer et bateaux à vapeur.
- 11^o Proposition de retrancher du programme les questions qui, jusqu'au 1^{er} mai, n'auraient pas été l'objet d'un rapport.

12^e Proposition de désigner d'avance, pour chaque question du programme, un membre du congrès, qui serait chargé d'ouvrir la discussion en résumant très succinctement le contenu du ou des rapports présentés.

13^e Proposition d'élaborer un index raisonné de toutes les questions discutées dans les trois précédents congrès.

14^e Discussion sur le choix du lieu du V^e congrès pénitentiaire international.

15^e Propositions et communications individuelles.

Conformément à l'invitation de M. le président, MM. les membres de la commission se lèvent de leurs sièges en signe de deuil pour leurs regrettés collègues, MM. le directeur Almquist et le baron de Holtzendorff. Ils décident ensuite, sur la proposition de M. Herbette, d'envoyer un télégramme de souvenir respectueux à la famille de ce dernier.

Enfin sur la proposition de M. Herbette, la commission adresse des remerciements à son président et à son secrétaire, ainsi qu'au Gouvernement impérial russe pour toute la sollicitude qu'ils veulent bien témoigner à l'œuvre de la réforme pénitentiaire.

M. le docteur Guillaume fait part des lettres d'excuses des membres de la commission qui n'ont pu se rendre à la présente session, ainsi que les lettres de remerciements par lesquelles divers délégués accusent réception de l'avis qui leur a été donné de la réunion de la commission.

La première question de l'ordre du jour étant ainsi épuisée, la commission passe à l'objet suivant :

2. — *Rapport de gestion présenté par le bureau.*

Ce rapport, lu par M. le docteur Guillaume, secrétaire, est adopté par la commission. En même temps, la commission adresse ses remerciements à M. Guillaume pour son rapport et sa bonne gestion.

Au sujet des questions qui n'ont pas encore trouvé de rapporteur, M. Herbette annonce que plusieurs de ses compatriotes lui ont gracieusement offert leurs services et qu'il pourra, en conséquence, indiquer quelques rapporteurs pour les questions non encore choisies.

3. — La parole est ensuite donnée à M. de Jagemann, trésorier de la commission, pour *rapporther sur l'État des finances*. M. le trésorier annonce qu'au 12 septembre 1889 il y avait en caisse une somme de 8.339 marcs 51 pf., soit près de 10.500 fr. M. Herbette lui remet la somme de 1.200 fr. comme contribution volontaire de la France pour 1889. Il ne manque plus pour cette année que la contribution de

la Suisse, qui a déjà payé pour 1888, de l'Italie et des Pays-Bas. Avec ces contributions l'actif en caisse s'élèvera à environ 10.210 marcs soit 12.500 fr. A ce propos, M. le trésorier prie les délégués qui auraient des contributions à payer, de bien vouloir en adresser le montant directement, au compte de la trésorerie de la commission pénitentiaire internationale, à la *Württembergische Vereinsbank* où l'argent est déposé. Les divers États ont déjà reçu et recevront encore l'avis officiel que la banque indiquée a qualité pour recevoir ces paiements.

Le rapport du trésorier sera publié à la fin de l'année courante.

La commission accorde décharge au trésorier, avec remerciements pour sa bonne gestion.

4. — Elle charge M. le docteur Eugène Boré, avocat, à Genève, des fonctions de *secrétaire adjoint* pour la durée de la présente sessions.

La séance est suspendue à midi et demi, pour être reprise à trois heures.

Le secrétaire,

D^r GUILLAUME.

Le président,

M. GALKINE-WRASKOY.

SÉANCE DE RELEVÉE

LE LUNDI 30 SEPTEMBRE 1889, A 3 HEURES DU SOIR

Présidence de S. Exc. M. GALKINE-WRASKOY, délégué de la Russie.

Tous les membres sont présents.

5. — La commission aborde la discussion de la troisième question figurant à l'ordre du jour : *gratification proposée pour la traduction des rapports.*

M. le docteur Guillaume, secrétaire, qui jusqu'à présent s'était chargé de la traduction des rapports, expose la nécessité de faire traduire par des personnes compétentes les nombreux rapports écrits dans une autre langue que la langue française. Le bureau a déjà décidé en principe de grever la caisse des frais de ce travail, et il demande à la commission de ratifier cette mesure. C'est ce qui a lieu.

Sur la proposition de M. Herbette, il est ouvert à cet effet un crédit au budget. La limite de ce crédit est fixée à 7.000 fr., et il est entendu que le bureau pourra la dépasser, si des circonstances imprévues devaient l'exiger.

M. de Jagemann exprime le désir que des contrats soient passés avec les personnes chargées des traductions.

La commission approuve cette manière de voir et charge son secrétaire et son trésorier des mesures d'exécution concernant cette question.

6. — *Proposition d'envoyer le Bulletin, à titre gratuit, aux rapporteurs.*

Après un échange d'observations, la commission reconnaît que les exemplaires disponibles du bulletin ne sont pas assez nombreux pour pouvoir être affectés à ce but et décide de les réserver pour l'époque du congrès. Cela ne s'applique pas au tirage à part, dont un exemplaire de chaque rapport sera envoyé à chaque rapporteur.

7. — Nouvel examen des dispositions suivantes du règlement du congrès.

Art. 5, relatif à la finance à payer.

M. le docteur Guillaume rappelle que, tandis qu'à Londres et à Stockholm la finance d'entrée avait été fixée à 40 fr. on l'avait réduite à 20 fr. pour le congrès de Rome. Il propose de maintenir ce dernier chiffre. — Adopté. Il est entendu que cette finance aura le titre de cotisation d'entrée.

Art. 16, relatif au vote.

M. le docteur Guillaume propose de recommander, pour le congrès de Saint-Pétersbourg, le système pratiqué à Stockholm et d'après lequel les membres votaient, après la clôture de la séance, en apposant leurs signatures au pied des résolutions qui étaient imprimées sur des feuilles déposées dans le local.

M. Herbette signale les inconvénients de ce système qui semble rendre inutile la discussion, et propose le scrutin nominal, à la demande de quelques membres.

M. de Jagemann désire qu'on ne s'écarte pas du règlement auquel des Gouvernements ont adhéré, et fait observer qu'il faudrait, en tous cas, procéder à un appel nominal au début de chaque séance.

On lui répond qu'il ne s'agit pas de modifier le règlement et que l'appel nominal présente de réels inconvénients.

Finalement la commission décide de recommander l'adoption du scrutin nominal chaque fois que la demande en sera faite par une section ou par 15 membres de l'assemblée plénière.

Art. 22, relatif au secrétariat.

M. le docteur Guillaume rappelle qu'après mûr examen la commission avait renoncé à avoir recours à des sténographes, et il propose de suivre le mode pratiqué à Stockholm et à Rome, d'après lequel les orateurs remettaient eux-mêmes au secrétariat le texte ou le résumé de leurs discours.

M. Herbette craint que de cette manière les discours ne puissent être modifiés après coup, et il estime qu'un compte rendu analytique est nécessaire pour parer ce danger.

M. le docteur Guillaume lui répond qu'un pareil compte rendu analytique sera rédigé, indépendamment du système proposé par lui.

M. le président déclare que si des sténographes sont nécessaires, le comité d'organisation fera son possible pour y pourvoir.

Après un échange d'observations, la commission décide, sur la proposition de M. Herbette, de recommander le système des comptes rendus analytiques au moyen de la collaboration des secrétaires et

des orateurs, sans préjudice d'un service de sténographies dans la mesure où la commission d'organisation pourra l'organiser et où il sera jugé nécessaire.

8. — *Rapport des membres présents sur l'état des travaux dans leurs pays respectifs.*

a) Rapport sur les questions du programme.

M. le président renouvelle la proposition faite par lui, dans son discours d'ouverture, de recommander le 1^{er} février 1890 pour les rapports écrits en français et le 1^{er} janvier 1890 pour les autres rapports, comme derniers délais pour l'envoi de ces travaux.
— Adopté.

b) Exposition (1).

Sur la proposition de M. le président (voir discours d'ouverture), la commission exprime l'avis que les envois d'objets pour l'exposition devront être effectués pour le 1^{er} mai 1890 au plus tard, et que, pour faciliter l'impression du catalogue, une liste détaillée de ces objets sera envoyée au comité d'organisation avant le 1^{er} avril 1890.

Toutefois, il est entendu, conformément au désir exprimé par M. Herbette, que les divers États pourront désigner, parmi les colis envoyés, ceux qui ne devront être déballés qu'en présence de leur délégué officiel, lequel devra, en ce cas, se trouver à Saint-Pétersbourg huit à dix jours au moins avant l'ouverture du congrès.

c) Questions mises au concours (2).

Il résulte des déclarations des membres présents de la commission que les deux concours organisés par le Gouvernement impérial russe et M. Beltrani-Scalia ont reçu dans leurs pays toute la publicité nécessaire.

d et e) Les membres de la commission s'engagent à faire parvenir au secrétariat la chronique et la bibliographie pénales et pénitentiaires avant l'ouverture du congrès ou à les remettre à la commission d'organisation du congrès au moment de la réunion de ce dernier. Le grand-duché de Bade a déjà livré les documents en question.

9. — M. le président soumet à la commission un projet de programme pour la statistique internationale des établissements correctionnels et prie M. Beltrani-Scalia de bien vouloir présenter, dans la séance suivante, ses observations à ce sujet.

(1) Voir plus haut, pages 161 et suiv.

(2) Voir plus haut, page 179.

M. Herbette annonce que, dans la même séance, il communiquera aux membres de la commission des photographies de la section de l'administration pénitentiaire française à l'Exposition universelle de Paris.

10. — Mesures proposées pour assurer la réussite des expositions projetées.

a) Liste des établissements qui prendront part aux expositions.

Sur la proposition de M. le docteur Guillaume, la commission décide de faire dresser cette liste, nécessaire en vue des circulaires et avis à envoyer aux exposants.

Il est entendu, toutefois, sur l'observation de M. Herbette, que dans les pays ayant des délégations officielles ces envois se feront par l'entremise de ces dernières (!).

M. Herbette recommande à cette occasion plusieurs mesures qui ont assuré le succès de l'exposition de l'administration pénitentiaire française à Paris, notamment une exposition de vues stéréoscopiques représentant la vie intérieure des prisons.

b) Circulaire aux exposants et déterminer les instructions qu'elle devra contenir.

Il est entendu que cette circulaire aura la forme d'une lettre et qu'elle sera envoyée soit aux délégués officiels dans les états officiellement représentés au congrès, soit directement aux exposants dans les autres états.

11. — Proposition de nommer un jury pour examiner les travaux du concours.

M. le président expose à la commission le désir du comité d'organisation du congrès de Saint-Pétersbourg, de voir figurer des hommes compétents de l'étranger dans le jury chargé de juger les travaux de concours.

Après un échange d'observations, au cours duquel M. de Jagemann signale la possibilité de confier cette tâche à une société de juristes de Saint-Pétersbourg, il est décidé de renvoyer cette question à la séance de la commission qui aura lieu à Saint-Pétersbourg, quelques jours avant l'ouverture du congrès.

12. — Proposition de dresser une liste des personnes auxquelles une invitation spéciale d'assister au congrès devrait être envoyée.

M. le président insiste sur la nécessité de cette liste, déjà mentionnée par lui dans son discours d'ouverture. Les membres désignés recevront une carte personnelle, laquelle — il va sans dire — ne dis-

(1) Voir le règlement de la commission pénitentiaire internationale, acte complémentaire, art. 10. (*Code pénitentiaire*, tome X, page 421.)

pense pas de la cotisation d'entrée fixée plus haut. Cette carte sera accompagnée de la liste des questions à traiter et des rapporteurs inscrits. Les délégués officiels et, à défaut, les membres de la commission auront à désigner, le plus tôt possible, les personnes auxquelles pareille invitation sera adressée. Ces personnes recevront, par l'entremise des délégations officielles ou, à défaut, du bureau de la commission pénitentiaire internationale :

a) Une lettre d'invitation de la commission d'organisation du congrès de Saint-Pétersbourg.

b) Une lettre d'invitation de la commission pénitentiaire internationale, signée par tous les membres de cette dernière. La signature des membres absents leur sera demandée à cet effet.

c) Enfin une lettre de chaque membre de la commission (pour les invités de son pays) et, s'il y a lieu, du premier délégué officiel dans les états officieusement représentés au congrès.

13. — Proposition de faire des démarches auprès de qui de droit, dans les différents pays, dans le but d'obtenir pour les membres du congrès une réduction de prix sur les chemins de fer et bateaux à vapeur.

M. le président insiste sur l'utilité de parcilles démarches pour assurer la réussite du congrès. Il rappelle que le Gouvernement impérial russe a déjà fait, dans ce but, des démarches par voie diplomatique, et qu'en Russie les compagnies de chemins de fer ont accordé une réduction de 50 p. 100 pour tous les membres du congrès.

M. Herbette signale un malentendu qui a pu facilement se produire jusqu'ici en ce sens que l'on a pu croire qu'il s'agissait d'accorder une réduction de prix aux nationaux seulement et non aux étrangers empruntant le territoire d'autres états. Il serait bon de dissiper toute erreur à cet égard, en demandant que la réduction s'applique à toutes les personnes se rendant au congrès.

M. le président estime qu'une nouvelle démarche diplomatique sera nécessaire pour écarter ce malentendu.

M. de Jagemann croit aussi que nombre des compagnies de chemins de fer feront des difficultés, parce qu'elles craindront que la réduction demandée ne donne lieu à des abus.

M. le président lui répond qu'on pourra parer à ces abus au moyen de la carte personnelle, envoyée à chaque invité, et au moyen d'une liste de ces invités, envoyée d'avance à chaque point de transit.

M. de Jagemann, appuyé par les autres membres de la commission, ajoute qu'il serait désirable de recommander aux membres du congrès de se munir, en outre, absolument d'un passeport. Cette précaution est toujours utile et, du reste, on ne la néglige jamais pour un long voyage comme celui dont il s'agit.

14. — Proposition de retrancher du programme les questions qui jusqu'au 1^{er} mai, n'auraient pas été l'objet d'un rapport.

Cette proposition est abandonnée. On peut prévoir dès maintenant que fort peu de questions resteront sans rapporteur. Ces quelques questions seront renvoyées au congrès suivant.

15. — Proposition de désigner d'avance, pour chaque question du programme un membre du congrès qui serait chargé d'ouvrir la discussion en résumant très succinctement le contenu du ou des rapports présentés.

M. le docteur Guillaume rappelle qu'à Stockholm le comité d'organisation s'était assuré le concours de membres chargés de prendre la parole les premiers et de résumer les conclusions des rapporteurs. Ce procédé a l'avantage d'assurer des personnes prêtes à remplacer des rapporteurs absents.

M. Herbette estime que l'institution de corapporteurs ne fera qu'amener des complications et que la bonne marche de la discussion dépend, avant tout, du président. Il exprime le désir que les présidents des sections soient choisis avec le plus grand soin et trouve que la commission a dans son sein des personnes mieux qualifiées que toutes autres pour cette tâche difficile.

M. de Jagemann ajoute qu'il est désirable de désigner d'avance les présidents des sections, pour qu'ils puissent se préparer au travail considérable qui leur incombera.

Après un échange d'observations, M. le président déclare que le comité d'organisation fera son possible pour s'assurer, pour chaque question, le concours de personnes prêtes à ouvrir la discussion et, au besoin, à remplacer les rapporteurs absents.

16. — Proposition d'élaborer un index raisonné de toutes les questions discutées dans les trois précédents congrès.

La commission charge de ce travail le secrétaire adjoint, avec les bons avis de M. le secrétaire.

17. — La commission se borne à un échange d'observations sur la question du choix du lieu de réunion du V^e congrès.

La séance est levée à 6 heures et 40 minutes.

Le secrétaire.

D^r GUILLAUME.

Le président,

M. GALKINE-WRASKOY.

TROISIÈME SÉANCE

LE MARDI 1^{er} OCTOBRE 1889, A 9 HEURES DU MATIN

Présidence de S. Exc. M. GALKINE-WRASKOY, délégué de la Russie.

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal des deux précédentes séances est adopté après quelques observations auxquelles il est fait droit.

M. Laszlo a envoyé, de Buda-Pesth, à la commission le télégramme suivant:

« Salutations et compliments respectueux à toute la commission internationale.

« SIGISMUND LASZLO. »

Il est décidé de lui répondre par un télégramme de remerciements et de sympathie à la fin de la session.

M. Bertrani-Scalia présente ses observations au sujet du programme qui lui a été soumis par M. le président pour la *statistique internationale des établissements correctionnels*. Il a lu avec le plus vif intérêt ce programme complet et détaillé qui répond entièrement à ses idées, ainsi qu'au but poursuivi. Seules les questions relatives au budget des établissements pourraient être parfois embarrassantes. Mais pour toutes les autres, les administrations n'éprouveront aucune difficulté à fournir les renseignements demandés.

Après quelques observations, le programme présenté est adopté par la commission. Il sera envoyé, avec la circulaire mentionnée par M. le président dans son discours d'ouverture, aux délégués officiels et directement aux établissements visés, dans les pays qui n'ont pas nommé de délégués.

La séance est levée à onze heures et demie, pour permettre à MM. les membres de se rendre à l'invitation qui leur a été adressée par le Conseil d'État de Genève, en vue d'une réunion plus intime. A cette réunion assistaient, outre MM. les délégués, MM. Moïse Vautier, président du Conseil d'Etat, Gustave Ador, vice-président de ce

corps, et E. Klein, chef du département de l'intérieur, ainsi que M. John Cuénoud, ancien directeur de police et membre de la société pénitentiaire suisse, et M. G. Correvon, juge cantonal, à Lausanne, l'un des délégués suisses au congrès pénitentiaire de Rome. Au cours de ce modeste banquet, M. le conseiller d'Etat Vautier a porté un toast à l'œuvre de la réforme pénitentiaire, aux membres de la commission pénitentiaire internationale et aux Gouvernements qu'ils représentent. M. le président Galkine-Wraskoy lui a répondu en remerciant le Conseil d'Etat de son aimable accueil et en proposant la santé des autorités du canton de Genève. M. Herbette, vice-président, a ensuite porté un toast à la Suisse, à son Gouvernement et à ses habitants.

Le secrétaire,

D^r GUILLAUME.

Le président,

M. GALKINE-WRASKOY.

SÉANCE DE CLOTURE

LE MERCREDI 2 OCTOBRE 1889

Présidence de S. Exc. M. GALKINE-WRASKOY, délégué de la Russie.

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le président communique à la commission un télégramme qu'il a reçu de M^{me} la baronne de Holtzendorff, en réponse à celui que lui avait envoyé la commission. Ce télégramme est ainsi conçu :

A Son Excellence Monsieur Galkine-Wraskoy, président de la commission pénitentiaire internationale, Genève.

« Veuillez recevoir les remerciements les plus sincères de la part de moi et de ma famille pour l'attention aussi touchante qu'honorables.

« PAULINE VON HOLTZENDORFF. »

M. le Président soumet à la commission, qui l'approuve, le projet de télégramme suivant à M. Laszlo, en réponse à celui qu'il lui a adressé :

« M. Laszlo,

« Les membres de la commission pénitentiaire internationale tiennent à ne pas terminer leurs travaux sans vous exprimer leurs regrets pour les empêchements qui vous ont retenu, leurs sympathies cordiales et la confiance qu'ils ont dans votre précieuse collaboration pour le succès, dès maintenant assuré, du prochain congrès. »

M. Herbette présente à MM. les membres de la commission, des tableaux, circulaires et autres documents relatifs à l'administration pénitentiaire en France, ainsi que de nombreuses photographies qui offrent des vues aussi variées que détaillées de l'exposition de cette administration à l'Exposition universelle de Paris.

MM. les membres de la commission ont témoigné le plus vif intérêt pour ces documents et adressent leurs remerciements empressés à leur très obligeant collègue, M. le directeur Herbette.

18. — M. Herbette a bien voulu offrir de tenir, pendant le congrès de Saint-Pétersbourg, une conférence publique ayant pour sujet : *sur le caractère international qu'ont pris les questions et les études pénitentiaires, sur l'œuvre des congrès et sur le rôle de la commission permanente qui en assure le fonctionnement.*

La commission accepte avec empressement cette offre gracieuse et en témoigne sa reconnaissance à M. Herbette.

Les conférences publiques annoncées sont en outre celles de :

MM. Koni : Sur la vie et les œuvres de Howard ;
de Liszt : Sur l'état actuel du système pénal ;
Beltrani-Scalia : Sur l'état actuel du système pénitentiaire ;
de Jagemann : Sur les moyens préventifs du crime.

A ce propos, M. de Jagemann annonce son intention de faire en allemand la conférence publique dont il s'est chargé.

La commission exprime le désir de voir l'un des délégués des États-Unis d'Amérique, M. Wines ou M. Round, donner également pendant le congrès une conférence sur : *L'éducation correctionnelle (Industrial Schools and Reformatories) en général et spécialement en Amérique*. Elle charge son secrétaire, M. le docteur Guillaume, de se mettre en rapport avec ces messieurs pour leur faire part de ce désir et leur demander lequel d'entre eux voudra bien se charger de cette mission.

19. — La commission, voulant assurer dès à présent un aide à M. Guillaume, invite M. le docteur Eugène Borel, son secrétaire adjoint, à revêtir les mêmes fonctions au prochain congrès de Saint-Pétersbourg. Les frais de voyage et de séjour de M. Borel seront supportés par la caisse.

20. — M. le docteur Goos exprime à M. le président la reconnaissance de la commission pour la manière bienveillante et distinguée dont il a dirigé ses débats et présidé ses travaux.

21. — M. Herbette propose de prier M. le président de vouloir bien tout en agrément leurs remerciements réitérés, se faire l'interprète de leurs sentiments de reconnaissance pour Sa Majesté l'Empereur de Russie et le Gouvernement impérial qui veulent bien témoigner une si heureuse bienveillance à l'œuvre des congrès, ainsi que de leurs remerciements pour le comité d'organisation russe et de la ferme intention qu'ils ont de seconder, chacun dans la mesure de ses attributions et de ses forces, le succès dès maintenant assuré du congrès de Saint-Pétersbourg.

22. — M. le président exprime en termes chaleureux ses remerciements à MM. les membres de la commission. De son côté, il les prie de vouloir bien accepter de sa part, en souvenir amical de la session de Genève, une photographie de la salle historique de l'Ala-

bama, où cette session vient d'avoir lieu. Cette photographie n'a pas pu être trouvée dans les établissements artistiques de Genève, mais elle est commandée et elle sera envoyée incessamment à MM. les membres de la commission.

Ces derniers adressent leurs plus vifs remerciements à M. le président pour l'aimable souvenir qu'il veut bien leur offrir.

La session de Genève est déclarée close à midi et demi.

Le secrétaire,

D^r GUILLAUME.

Le président,

M. GALKINE-WRASKOY.

Le secrétaire adjoint,

D^r Eugène BOREL, avocat.

EXTRAIT DU RAPPORT DE GESTION 1886-1889.

Les *procès-verbaux de la réunion de Berne* ont été envoyés à tous les membres de la commission et aux délégués officiels des Gouvernements qui avaient pris part aux congrès de Rome et de Stockholm.

Ces procès-verbaux contiennent le *règlement de la commission et l'acte interprétatif*⁽¹⁾ ainsi que la discussion soulevée sur cette question.

Il s'agissait de communiquer ces documents aux différents Gouvernements et leur demander leur assentiment et leur adhésion. Cette démarche a été faite par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie et jusqu'à présent elle a provoqué l'adhésion des Gouvernements de la Russie, de la France, de l'Italie, de la Hongrie, du Danemark, de la Norvège, des Pays-Bas, de l'Espagne, du grand-duché de Bade, de la Bavière, de la ville de Hambourg, de la ville de Lübeck et de la Suisse.

Le programme des questions élaboré dans la dernière session, pour le congrès de Saint-Pétersbourg, fut également communiqué par voie diplomatique à tous les Gouvernements, en les priant de bien vouloir faire leurs observations et, cas échéant, formuler d'autres questions qu'ils désireraient voir étudiées et discutées au sein du congrès.

Toutes les questions du programme soumises aux Gouvernements des différents États ont été maintenues.

A la demande du Gouvernement belge, il a été ajouté la question suivante:

En quoi le régime auquel le détenu est soumis avant la sentence judiciaire définitive doit-il se distinguer du régime auquel il est soumis après condamnation ?

Cette question figure au programme de la deuxième section sous chiffre 7 et elle a déjà fait le sujet d'un rapport présenté par M. Stevens.

Le Gouvernement du Japon a proposé d'inscrire au programme trois nouvelles questions.

La commission d'organisation a cru devoir délivrer au vœu du Gouvernement japonais et ces questions figurent au programme de la deuxième section sous chiffres 8, 9 et 10.

M. Illing, conseiller supérieur intime, a bien voulu se charger de répondre à la première de ces questions qui rentre dans le cadre des deux premières de la deuxième section.

(1) Ces documents ont été publiés au *Code pénitentiaire*, le 28 septembre 1888. Voir tome X, pages 300 et suiv.

Les deux autres questions devront faire le sujet de rapports spéciaux ou être traitées simultanément avec d'autres questions, notamment avec la question 4 de la deuxième section.

Sur la proposition de M. A. de Moldenhawer, la commission d'organisation a admis au programme la question inscrite sous chiffre 7 de la première section.

La commission a également inserit au programme de cette section, sous chiffre 8, une question proposée par M. le professeur Pousto-rossleff, de Moscou.

Enfin sur la proposition de M. Beltrani-Scalia, la question suivante a encore été ajoutée au programme de la deuxième section sous chiffre 2: *La compilation d'une statistique pénitentiaire est-elle utile? Est elle possible? Si oui, dans quelles limites devrait-on se tenir? D'après quel système devrait-elle être faite?*

M. Beltrani a bien voulu se charger de présenter un rapport sur cette question, qui récemment a fait le sujet de travaux intéressants de la part de M. le docteur Starke, conseiller supérieur intime, et de M. Yvernès, travaux qui figurent dans les publications de l'institut international de statistique.

MM. Starke et Yvernès ont gracieusement consenti à être inscrits comme rapporteurs sur cette question et à faire figurer leurs rapports parmi les travaux préparatoires du congrès.

Ce n'est qu'après avoir reçu à cet égard les réponses des Gouvernements que la liste définitive des questions du programme pouvait être établie et que l'on pouvait demander aux délégués officiels de bien vouloir nous envoyer des propositions pour arrêter la liste des rapporteurs.

Le nombre des questions admises et inscrites au programme	
de la 1 ^{re} section du Congrès est de	8
— II ^e —	11
— III ^e —	6
Total.....	25

Le programme des questions définitivement arrêté et conformément à l'usage établi depuis le Congrès de Stockholm, il s'agissait de désigner les *rapporateurs* chargés d'élucider ces questions et de formuler des projets de résolutions.

Dans ce but, nous nous sommes d'abord adressés aux membres de la commission en les priant de bien vouloir proposer les personnes les plus compétentes dans leur pays, qui seraient disposées à accepter les fonctions de rapporteur sur l'une ou l'autre des questions inscrites au programme. Nous leur envoyâmes un formulaire contenant la liste des questions, en regard desquelles ils avaient à inscrire les noms des rapporteurs proposés. Le nombre ne fut pas limité, de sorte que chaque délégué pouvait proposer, pour chaque question, un rapporteur parmi ses compatriotes.

Dans les pays qui ne sont pas représentés dans la commission pénitentiaire internationale, une invitation de fonctionner comme rapporteur fut adressée à tous les hommes de science et d'expérience et qui avaient pris une part active aux travaux des congrès pénitentiaires internationaux précédents.

Une invitation semblable fut envoyée aux diverses sociétés pénales et pénitentiaires ainsi que de patronage, aux revues de droit pénal, à la députation provinciale de Barcelone et aux délégués officiels des Gouvernements représentés au congrès de Rome, mais qui n'avaient pas encore donné leur adhésion au règlement (circulaire du 23 avril, 5 mai 1887).

Par voie diplomatique le Gouvernement de S. M. l'Empereur de Russie a aussi invité tous les Gouvernements à proposer une liste de rapporteurs sur les questions inscrites au programme.

L'invitation qui a été ainsi adressée aux différents pays a été reçue favorablement, et nous avons le plaisir d'annoncer que presque toutes les questions ont trouvé un ou plusieurs rapporteurs, dont la plupart ont été désignés par les Gouvernements.

Le nombre des rapporteurs inscrits au programme, est, à ce jour, le suivant :

I ^e section	40
II ^e —	41
III ^e —	20
Total.....	101

En suite de l'invitation contenue dans la circulaire du 27 janvier 1888, adressée à tous les rapporteurs, plusieurs de ces derniers ont dressé un questionnaire pour recueillir des renseignements relatifs à la question qu'ils avaient à traiter. Ce questionnaire a été envoyé aux membres de la commission et aux personnes qui, dans les différents pays, pouvaient fournir des renseignements. C'est ainsi qu'un dossier, bien incomplet sans doute, a pu être formé pour élucider les question 3 et 4 de la III^e section, 3 de la I^e section et 5 de la II^e section.

A la date du 17 avril dernier nous avons invité les rapporteurs à bien vouloir livrer leurs rapports *au plus tard pour le 5 octobre de l'année actuelle* afin que ces travaux puissent être imprimés et distribués au moins deux ou trois mois avant l'ouverture du congrès à toutes les personnes qui prendront part à ce dernier.

Sur 101 rapports annoncés, le secrétaire en a reçu jusqu'à présent :

I ^e section	16
II ^e —	15
III ^e —	6
En tout.....	37

Soit le tiers du nombre total.

Mais la plupart des autres rapports sont annoncés et le terme fatal pour la livraison (5 octobre) n'est pas encore expiré.

Sur ces 37 rapports, 21 ont dû ou devront être traduits en français avant d'être livrés à l'impression. Plusieurs ont déjà été insérés dans le *Bulletin*; la plupart, dont l'envoi est récent, sont à l'impression ou en traduction :

BULLETIN DE LA COMMISSION

Il ne sera pas inutile de rappeler la discussion qui a eu lieu sur ce sujet dans la réunion de Berne. (Voir *Bulletin*, nouvelle série, vol. I, page 54 et suiv.)

L'article 6 du règlement de la commission est conçu en ces termes :

« La commission publiera en langue française, soit intégralement, soit par voie d'analyse, dans son *Bulletin* :

- a) Les lois et règlements organiques relatifs aux prisons, qui seront édictés par les différents Gouvernements;
- b) Les projets de loi sur cette matière avec les rapports qui les précédent;
- c) Les rapports sur les questions admises au programme des congrès pénitentiaires internationaux;
- d) Les articles ou mémoires originaux sur des matières rentrant dans le cadre de sa mission et qui seront reconnus offrir un intérêt général.

« Elle organisera la statistique pénitentiaire internationale. »

A partir de 1883, les *Bulletins* ont paru à époque indéterminée jusqu'au congrès de Rome. Ils contiennent tous les rapports présentés sur les questions inscrites au programme de cette réunion. Ces *Bulletins* (première série) forment un volume de 662 pages et contiennent des documents intéressants au point de vue de la science pénale et pénitentiaire et du développement de l'institution pénitentiaire internationale.

La sous-commission qui dans la réunion de Berne avait été nommée pour examiner la question de la publication du *Bulletin* présenta son rapport par l'organe de M. Herbette. (Voir la discussion et les résolutions dans le *Bulletin*, nouvelle série, volume I, p. 65.)

Conformément aux décisions prises dans la session de Berne, le comité de rédaction se mit résolument à l'œuvre, et au commencement de l'année 1887 parut la première livraison des *Bulletins* (nouvelle série).

L'impression a eu lieu jusqu'à présent à Neuchâtel et il a été tiré 800 exemplaires, dont 504 ont été distribués, à raison de 10 exemplaires par 100 fr. de cotisation, aux Gouvernements qui ont adhéré au règlement.

Il a été servi pendant l'année 1887 un certain nombre d'abonnements à raison de 20 fr. les quatre livraisons annuelles.

Ces quatre livraisons forment ensemble un volume de 902 pages, ou 56 feuilles d'impression. Elles contiennent tous les documents énumérés à l'art. 6 du règlement, pour autant qu'ils ont été envoyés au comité de rédaction.

Dans le but de faciliter l'envoi d'un exposé annuel des progrès réalisés dans les différents pays, ainsi que d'une bibliographie pénale et pénitentiaire, le comité de rédaction envoya à tous les membres de la commission des formulaires. Malheureusement, les documents et renseignements communiqués n'ont pu, malgré leur nombre, suffire pour alimenter le *Bulletin* aux périodes de publication précédemment annoncées. A ce moment le comité n'avait encore en mains que peu de rapports sur les questions figurant au programme du prochain congrès.

Il en résulte que les livraisons de l'année 1888 ne purent pas paraître au moment indiqué. On décida alors de publier une livraison double, qui a paru en 1889 et représente la première partie du volume de 1888. Actuellement, la fin de la deuxième partie (troisième et quatrième livraisons) est sous presse, et comme la 26^e feuille est tirée, on pourra distribuer ce volume avant la fin du mois d'octobre.

Dans le but d'activer l'impression du volume de 1889, il a été décidé de le faire imprimer à Berne (imprimerie *Stämpfli*), et plusieurs rapports qui figureront dans ces livraisons sont déjà composés et à la veille d'être imprimés. L'envoi des épreuves aux auteurs des rapports nécessite, il est vrai, des retards inévitables, mais comme maintenant les rapports et les autres documents arrivent en nombre, on peut espérer que le *Bulletin* de 1889 pourra paraître avant la fin de l'année et que la publication sera à jour.

Il est fait un tirage à part de 550 exemplaires des rapports sur les questions du programme du congrès. 50 de ces exemplaires sont mis à la disposition de l'auteur et le reste sera distribué aux autres rapporteurs, ainsi qu'aux personnes qui se rendront à Saint-Pétersbourg pour assister au congrès.

Les Gouvernements des différents États ayant été invités par voie diplomatique à bien vouloir s'intéresser à l'œuvre du congrès et à nommer des *délégués officiels*, vingt Gouvernements ont jusqu'à présent désigné des délégués ou annoncé qu'ils se feraient représenter officiellement à cette réunion pénitentiaire internationale.

Voici la liste des délégués officiels telle qu'elle a été dressée, d'après les informations que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie a fait parvenir à notre président.

La plupart des pays n'ont donné d'abord que les noms des chefs des délégations officielles.

DÉLÉGATIONS OFFICIELLES

Autriche. — M. le docteur Victor Leitmaier, procureur général impérial et royal, à Graz.

Bade (Grand-duché de) — MM. le docteur Eugène de Jagemann, conseiller ministériel et chef de la délégation, à Karlsruhe ; Adolphe Fuchs, conseiller intime de finances, à Karlsruhe ; le docteur de Kirchenheim, professeur, à Heidelberg ; le baron Guillaume de Marschall, juge de district, à Manheim.

Bavière. — M. Valentin Reissenbach, conseiller ministériel au ministère de la justice, à Munich.

Belgique. — MM. Gautier de Rasse, administrateur des prisons et de la sûreté publique, à Bruxelles ; le docteur Prins, professeur et inspecteur général des prisons, à Bruxelles ; Stevens, directeur du pénitencier de Saint-Gilles, à Bruxelles.

Danemark. — M. le docteur Karl Goos, directeur général des prisons à Copenhague.

Espagne. — MM. le docteur Francisco Lastres y Juiz, avocat et député aux Cortès, à Madrid ; Manuel Silvela, sénateur, à Madrid.

États-Unis d'Amérique. — MM. Frederik Howard Wines, secretary of the National Prison Association, Springfield (Ill.) ; W. M. F. Round, secretary of the Prison Association of New-York.

France. — M. Louis Herbette, conseiller d'État, directeur de l'administration des établissements pénitentiaires, à Paris.

Grèce. — M. Alex. Skousès, ancien député, à Athènes.

Hongrie. — M. Sig. Lázlò, conseiller ministériel au ministère de la justice, à Buda-Pesth.

Italie. — MM. le commissaire Beltrani-Sealia, directeur général des prisons, à Rome ; Émile Brusa, professeur de droit, à Turin.

Japon (annoncé).

Norvège. — M. Birch-Reichenwald, directeur général des prisons, à Christiania.

Portugal. — M. Emygdio-Jules Navarro, ancien ministre des travaux publics, à Lisbonne.

Russie. — S. Exc. M. Galkine Wraskoy, chef de l'administration générale des prisons, à Saint-Pétersbourg.

Prusse. — MM. Illing, conseiller supérieur intime, à Berlin ; le docteur Starke, conseiller supérieur intime, à Berlin.

Saxe. — MM Jæppel, conseiller privé, à Dresde ; Jahn, conseiller privé, à Dresde.

Hambourg. — M. le docteur Fohring, président du tribunal, à Hambourg.

Lubeck. — M. le docteur Rittscher, sénateur, à Lubeck.

Suède. — M. le docteur Wieselgren, chef de l'administration générale des prisons, à Stockholm.

Suisse. — M. le docteur Guillaume, directeur du bureau fédéral de statistique, à Berne.

A la date du 31 décembre 1888 / 12 janvier 1889, nous avons envoyé aux délégués officiels et aux membres de la commission pénitentiaire nationale la circulaire suivante :

« La commission d'organisation du IV^e congrès pénitentiaire international, prenant acte et tenant compte des propositions faites et des vœux exprimés dans le sein de la commission pénitentiaire internationale, lors de sa réunion à Berne en 1883, a décidé d'organiser, à l'occasion du prochain congrès, qui aura lieu l'année prochaine au commencement de juin à Saint-Pétersbourg :

a) Une exposition internationale des produits du travail des détenus soumis au régime cellulaire ;

b) Une exposition internationale de tout ce qui est relatif aux établissements correctionnels destinés aux jeunes délinquants ;

c) D'admettre dans une section de l'exposition tout ce qui ne rentrerait pas dans le cadre des deux précédentes et que les Gouvernements désireraient exposer, comme étant susceptible d'intéresser les membres du congrès.

« 1^o La première de ces expositions, celle qui est relative aux travaux industriels exécutés en cellule, est en quelque sorte imposée, puisqu'elle a fait l'objet d'une proposition de la part de la commission pénitentiaire internationale, dont les membres sont des représentants de leur Gouvernement respectif, et la commission d'organisation est allée d'autant plus volontiers au devant de ces vœux, qu'elle pensait elle-même qu'une exposition de ce genre était très désirable et que cette dernière pourrait présenter un intérêt pratique, si elle était l'expression de la production réelle du travail dans les prisons et non pas seulement celle du talent individuel de quelques détenus.

« D'un autre côté, cette exposition spéciale doit renseigner les visiteurs non seulement sur le genre et la variété des occupations des détenus dans les prisons cellulaires, ou de ceux qui subissent le stage cellulaire, mais aussi sur la manière pratique et aussi lucrative que possible d'occuper les détenus dangereux, auxquels on ne peut confier des outils ou des instruments dont ils pourraient faire un mauvais usage.

« En un mot, l'exposition doit autant que possible être rendue instructive non seulement au point de vue industriel, mais aussi au point de vue disciplinaire.

« Afin d'assurer à l'exposition cet intérêt pratique, il faudrait qu'elle soit démonstrative autant que cela est possible, même au détriment de son côté esthétique. Ainsi s'exprime le procès-verbal de la commission d'organisation.

« Chaque produit destiné à l'exposition devrait être accompagné des indications suivantes :

a) Le nom de l'établissement ;

b) La durée de la détention subie par le détenu qui a confectionné l'objet :

c) La durée de l'apprentissage du détenu, jusqu'au moment où il avait été en état de produire l'ouvrage exposé ;

d) Le nombre de détenus occupés à chaque branche d'industrie ;

e) Régie ou entreprise ?

f) Commettants : l'État ou les particuliers ?

g) Quote-part accordée au détenu sur le produit de son travail ;

h) Renseignements sur les dimensions de la cellule et, si possible, un modèle réduit et portatif de cette dernière, ainsi que de l'aménagement industriel et domestique.

« 2^e Quant à la 2^e exposition spéciale, la commission d'organisation a adopté la proposition faite par M. Beltrani-Scalia, d'organiser une exposition de tout ce qui est relatif à l'éducation des jeunes délinquants.

« D'après l'opinion de M. Beltrani, cette exposition devrait comprendre les plans des établissements correctionnels destinés aux jeunes délinquants et tout ce qui concerne l'instruction industrielle, religieuse et civile qui y est donnée, les punitions infligées et les récompenses accordées, le travail et l'apprentissage d'un métier, le régime alimentaire, la discipline, etc., en un mot toute la vie intérieure de ces institutions.

« La commission d'organisation a été d'autant mieux disposée à adopter cette proposition et à se mettre en devoir de l'exécuter, que le Gouvernement russe est directement intéressé à voir représenté dans cette exposition le régime de ces établissements avec tous les détails susceptibles de rendre possible une étude comparative des institutions de ce genre qui existent à l'étranger, avec celles qui sont organisées en Russie, ou qui y sont en voie de création. Mais une exposition semblable est bien de nature à intéresser tous les délégués des Gouvernements et les autres membres du Congrès.

« En conséquence, la commission d'organisation a décidé d'élaborer un programme de l'exposition spéciale des établissements correctionnels et de le communiquer sous peu aux délégués officiels des autres pays, en les priant d'en tenir compte lorsqu'ils prépareront la participation de leur pays à cette exposition.

« 3^e Quant à la troisième exposition, qui comprendra les objets manufacturés dans les prisons en commun et qui ne rentrent pas dans le cadre des deux sections précédentes, la commission d'organisation a voulu également répondre à un vœu exprimé et donner aux Gouvernements l'occasion d'exposer dans une section tout ce qu'ils croiraient pouvoir être susceptible d'intéresser les membres du Congrès, ou de leur montrer les progrès réalisés dans leur pays depuis le congrès de Rome au point de vue du service industriel.

« Chaque pays serait libre de participer à cette exposition générale ou de s'abstenir, mais la commission d'organisation se permet de faire, à l'égard de cette exposition, les mêmes observations qu'elle a faites au sujet de l'exposition des produits manufacturés en cellule.

« La commission d'organisation peut d'ores et déjà annoncer que les frais de transport, aller et retour, seront supportés par le Gouvernement russe et elle pense que nombre des objets exposés, s'ils n'étaient pas expressément réclamés, seront achetés à Saint-Pétersbourg, ainsi que cela a eu lieu après l'exposition carcéraire de Rome.

« Jusqu'à présent, M. Herbette, délégué officiel du Gouvernement français, est le seul qui nous ait annoncé qu'il s'était occupé de la question de savoir dans quelle mesure la France prendrait part à cette exposition spéciale des produits du travail dans les prisons. Comme l'époque du Congrès approche, j'ai cru utile de faire une tournée auprès des différents membres de la commission pénitentiaire internationale, et, après m'être entendu avec eux, je viens en leur nom et en ma qualité de président de la commission d'organisation, vous prier de bien vouloir vous occuper également de cette question. La commission d'organisation doit être informée à temps de la participation des différents pays et savoir la place qu'elle devra réservé à chacun de ces derniers dans l'une ou l'autre ou dans les trois sections de l'exposition projetée. Nous ne doutons pas que, en considération de l'organisation qu'aura cette triple exposition, votre préavis, s'il vous est demandé, ne soit favorable et ne nous assure la participation de votre pays, au moins aux deux premières, qui à notre avis, ont le plus d'importance.

« Avant de faire adresser par voie diplomatique une invitation aux différents Gouvernements de prendre part à l'entreprise projetée, nous désirions entendre les observations que pourraient vous suggérer les décisions que nous venons de relater et nous vous prions de bien vouloir nous les faire parvenir, si possible, pour le 15 février prochain.

« Enfin, et toujours pour répondre à un vœu exprimé par la commission pénitentiaire internationale ou pour exécuter une de ses décisions, nous venons vous prier de préparer une notice sur le *développement du système pénal et pénitentiaire* dans votre pays depuis le congrès de Rome jusqu'à la fin de l'année courante, ainsi que sur la *bibliographie pénale et pénitentiaire*. Ces deux notices feront suite à celles qui ont été publiées précédemment dans les comptes rendus des congrès précédents et donneront un aperçu de l'état actuel de ces questions dans le monde civilisé.

« Recevez, Monsieur et très honoré collègue, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« Au nom de la Commission d'organisation :

« *Le Président,*

« M. GALKINE-WRASKOY. »

Afin de recueillir pour l'*exposition des écoles de réforme* des renseignements comparables, un *questionnaire* fut élaboré et traduit en allemand et en anglais.

Il en a été envoyé des exemplaires avec une circulaire à tous les membres de la commission et aux délégués officiels, et dans les pays qui ne sont pas représentés dans la commission, il en a été distribué aux directeurs des principales écoles de réforme (1).

Dans le but d'assurer au congrès une participation digne des efforts de la commission d'organisation, nous avons demandé aux membres de la commission pénitentiaire la liste des personnes de leur pays auxquelles une invitation de prendre part aux travaux du congrès et d'assister à cette réunion internationale pourrait être adressée.

Une invitation spéciale a été envoyée aux membres du congrès du Rome et de Stockholm.

Cette circulaire et des lettres particulières ont été envoyées, dans les pays qui ne sont pas représentés dans la commission, à des personnes exerçant par leur science et leur position une grande influence et que l'on pouvait supposer porter le même intérêt qu'autrefois aux questions pénitentiaires et au but que poursuivent les congrès internationaux.

En Angleterre, nous nous sommes adressés entre autres à sir Walter Crofton, à M. Alfred Hill, à Miss Florence Davenport Hill, à Miss R. Davenport Hill, à Miss Vining, à Miss Manning, à M. le docteur Mouat, et à M. Maddison, secrétaire de la « *Réformatory and Refuge Union* ».

Notre invitation de prendre part aux travaux préparatoires du congrès a été l'objet d'un accueil empressé et sympathique de la part des membres de la « *Nationale Prison Association* » des États-Unis et de la « *Prison Association* » de New-York. La première est représentée par M. Frédéric-Howard Wines, le digne fils du créateur des congrès internationaux, et la seconde par M. V.-P.-F. Round que nous avons eu le plaisir de voir au congrès de Rome.

Le journal que publie M. Wines sous le titre de « *The International Record of Charities and correction* » a inséré dans ses colonnes le programme des questions qui seront discutées au congrès de Saint-Pétersbourg, et il ne manque aucune occasion d'entretenir ses lecteurs de cette réunion et d'éveiller leur intérêt en faveur de cette dernière.

Nous avons également reçu des documents précieux et des encouragements de la part de M. L.-G. Storrs, secrétaire du « *Board of Correction and Charities* » de l'État de Michigan. Cette commission publie le journal « *Prison Sundai* », qui a pour but d'éclairer l'opinion publique sur les moyens préventifs du crime et sur le traitement pénitentiaire des criminels et aussi de populariser l'institution du dimanche des prisons.

(1) La circulaire et le questionnaire ont été publiés dans le *Bulletin*, livraison double (III et IV) de l'année 1888, pages 280 et suiv.

Nous ne devons pas passer sans silence la lettre que notre président a envoyée à S. Exc. M. le général Harrisson, lors de son avènement à la présidence des États-Unis, pour lui présenter des félicitations au nom de la commission et pour attirer son attention sur l'œuvre du futur congrès. Nous avons dès lors l'espoir que la patrie du docteur Wines sera officiellement représentée dans la réunion de Saint-Pétersbourg.

Nous avons reçu d'*Australie*, par l'organe de M. Georges Guillaume, *Secretary Industrial and Reformatory School department* à Melbourne des nouvelles encourageantes qui nous font espérer la participation des principales écoles de réformes de ce pays à l'exposition projetée.

Des démarches ont également été faites dans d'autres pays non représentés dans la commission, notamment au Brésil et dans l'Inde anglaise.

Il nous reste à vous donner quelques renseignements sur le *secretariat et les archives de la commission*.

Comme vous pouvez facilement le comprendre d'après les détails qui précèdent, le président et le secrétaire de la commission ont eu à entretenir une active correspondance, non seulement entre eux et avec les autres membres du bureau, mais aussi avec les membres des congrès précédents et d'autres personnes, dans le but d'engager, dans les différents pays, les hommes de la science pénale et pénitentiaire à prendre part aux travaux du congrès et à contribuer à la réussite des expositions projetées.

La publication du *Bulletin* a absorbé le temps dont disposait le secrétaire, surtout dans un moment où il devait encore collaborer à la publication des actes du congrès de Rome.

Dans le but d'alléger sa tâche nous vous proposons de l'autoriser à se faire aider pour les traductions des rapports destinés au congrès, et de faire supporter par la caisse de la commission la dépense que cette collaboration entraînera.

Nos archives et la bibliothèque sont installées dans une salle spéciale et votre président en a fait l'inspection lors de son récent passage à Berne.

Vu:

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

ANNÉE 1889. — SUITE DES DOCUMENTS

24 octobre. — *Organisation d'un musée pénitentiaire et création possible d'un musée des services publics à l'occasion de l'Exposition universelle de 1889.*

Les documents suivants ont été adressés à M. le président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, commissaire général de l'Exposition universelle de 1889.

Monsieur le Président du Conseil et cher collègue, permettez-moi d'appeler votre attention sur les questions que je signale à la sollicitude de notre collègue de l'instruction publique et des beaux-arts par la lettre dont copie est ci-jointe. Je serais heureux qu'elles vous parussent mériter votre haute intervention.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

Paris, le 24 octobre 1889.

A Monsieur le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Monsieur le Ministre et cher collègue, à raison des dispositions urgentes à prendre, je dois appeler de manière pressante votre bienveillante attention sur une question qui vous a été personnellement signalée et qui pourrait, selon la solution adoptée, intéresser la plupart des administrations publiques.

Je veux parler d'abord de l'installation du musée spécial qui a été demandée par le conseil supérieur des prisons après l'organisation de l'exposition pénitentiaire au Champ-de-Mars (palais des arts libéraux); mais vous me permettrez d'ajouter ensuite quelques explications sur la création éventuelle d'un musée des services publics, que sembleraient si bien justifier les œuvres, collections et travaux considérables présentés au public par les divers départements ministériels, à l'occasion de l'Exposition universelle et du centenaire de la Révolution française.

*Organisation de l'exposition spéciale destinée à constituer
le musée pénitentiaire permanent.*

Le musée pénitentiaire, dont la réalisation était depuis si longtemps réclamée, se trouve actuellement constitué dans son ensemble, grâce à des recherches, des études, des efforts poursuivis depuis plusieurs années. Aménagé sous forme d'exposition, il a obtenu, on peut le dire, l'approbation publique manifestée par l'incessante affluence des visiteurs, ainsi que les suffrages des personnes les plus compétentes, les témoignages élogieux des personnalités, des autorités les plus hautes: M. le Président de la République, les ministres nos collègues, le conseil d'État, les divers conseils et comités qui s'occupent des questions pénales et pénitentiaires, les hommes que préoccupent à divers titres les problèmes de la criminalité, les membres de la commission pénitentiaire internationale et les étrangers de distinction qui ont visité les collections. C'est sans conteste qu'a été reconnue l'utilité d'un musée pénitentiaire, non seulement pour les services directement intéressés, mais pour toutes personnes qui travaillent à quelque œuvre d'hygiène morale, à la répression du mal, à la lutte pour le bien.

Dans ces collections a pris place tout ce qui concerne l'application des lois pénales, le fonctionnement des établissements de tous genres au nombre de plus de 400: établissements pour longues peines ou pour courtes peines; maisons centrales, pénitenciers agricoles, dépôts de forçats, quartiers de relégables, domaines de Corse et d'Algérie, exploitations rurales, établissements industriels; maisons affectées au régime en commun, au régime d'isolement nocturne avec travail en commun durant le jour, au régime de séparation individuelle; maisons d'arrêt, de justice et de correction; plans, projets et transformation d'immeubles affectés aux différentes classes de détenus des deux sexes. D'autre part, colonies agricoles destinées aux jeunes gens; quartiers correctionnels pour les mineurs; éducation agricole ou industrielle, militaire ou maritime donnée en certains établissements; institutions et œuvres privées auxquelles sont confiés des pensionnaires de l'un ou de l'autre sexe, écoles de réforme pour les jeunes enfants; maisons pour les jeunes filles appartenant aux divers cultes; maisons laïques créées pour les pupilles envoyées en éducation pénitentiaire,

pour les jeunes filles placées en correction paternelle ; sociétés et œuvres de patronage.

Par les exposés et les renseignements formés, la vie de tous individus soumis à l'autorité de l'administration pénitentiaire apparaît aux points de vue les plus variés : surveillance, discipline, punitions et mesures de sécurité, hygiène, vêtement, alimentation, enseignement élémentaire, instruction professionnelle, cultes, moyens de moralisation, méthode et organisation multiple du travail avec spécimens ou échantillons complets des matières, outils et produits ; pécules, récompenses et encouragements, relations avec les familles, préparation au retour à la vie libre.

Les divers aspects et scènes de la vie pénitentiaire sont mis en lumière par vues stéréoscopiques, par photographies réunies en nombre considérable (environ un millier), par dessins et gravures, aquarelles et tableaux, par modèles réduits, spécimens et plans des établissements types ou de leurs parties les plus importantes : ateliers, écoles-chapelles, dortoirs, infirmeries, réfectoires, cuisines, cellules et chambres individuelles, prétoires, cours et préaux, quartiers de punition, bâtiments d'administration, magasins, machines, jardins, fermes, granges, dépendances diverses d'exploitations rurales, etc.

On s'est ainsi efforcé de montrer la réalité, de faire deviner et comprendre les questions si complexes qui se posent, par muettes leçons de choses, sorte d'enseignement par l'aspect. Et l'on peut y retrouver le rôle même du personnel, directeurs, inspecteurs, économies, et comptables, commis et employés, régisseurs des cultures et conducteurs de travaux, instituteurs, ministres des divers cultes, médecins, pharmaciens, architectes, contremaîtres spéciaux, surveillants, collaborateurs et agents de tout ordre.

On n'a pas négligé les services spéciaux et notamment le service des transferts, qui pourvoit dans toute la France et jusqu'au fond de l'Algérie, par wagons, voitures et navires, avec entière sécurité et presque sans que le public s'en avise, aux voyages et déplacements des détenus de toutes catégories ; d'autre part, le service des signalements anthropométriques, qui utilise certaines mesures de la tête et des membres pour établir l'identité certaine de tout détenu dont on veut fixer la personnalité, service dont l'importance est telle, en dehors même de son emploi pour l'administration pénitentiaire, que les étrangers l'étudient pour le mettre à profit chez eux.

On désirait enfin rendre compte du mode d'application des lois nouvelles, notamment pour la relégation des récidivistes et la mise en pratique du système de la libération conditionnelle. On tenait à faire connaître les travaux effectués en régie par la main-d'œuvre des détenus, pour le compte des services publics ; les études, plans et types de prisons nouvelles permettant de transformer avec la réduction de dépenses la plus grande possible les anciennes maisons en commun ; le mode d'application de la loi sur l'emprisonnement individuel, la révision successive des règlements généraux qui fixent le régime des

divers établissements ; la transformation des services intéressant les mineurs des deux sexes, la publication des *statistiques et du code pénitentiaires* et des divers documents d'administration ; les réformes qui ont été poursuivies en tous sens et qui ont pu être conciliées avec le relèvement de la situation du personnel et la diminution considérable des charges budgétaires abaissées d'environ 20 p. 100 en cinq ans ; enfin, l'indication des méthodes et des procédés que l'expérience a fait préférer pour la gestion des services de toute nature.

Utilité d'un musée de ce genre.

Tel était le but principal que se proposait mon administration en organisant l'exposition destinée à constituer un musée spécial. Il est permis de conclure que l'État et le public peuvent attacher quelque intérêt à une œuvre semblable.

Comment ne pas reconnaître que soumettre ainsi les faits et les questions à l'examen de toutes personnes ayant compétence et droit ou désir de les connaître, c'est provoquer une activité, une émulation générale dont l'administration ne sera pas seule à bénéficier ? Sous le gouvernement de la république, avec un régime de libre discussion, en face du suffrage universel maître de ses décisions, pour répondre aux exigences croissantes de l'intérêt public comme des intérêts privés, ne convient-il pas d'exposer à tous les yeux ce que tout le monde aurait de toute façon la prétention de juger même sans connaître, puisque le public se fait juge de tout ? Tous les bons vouloirs, les aptitudes et les idées heureuses, l'initiative et le zèle pour le bien, qu'il faut toujours encourager dans le personnel, pourront ainsi se développer. Le public, qui recevra des notions précises sur les difficultés à surmonter et les efforts à soutenir pour réaliser le moindre progrès, sera plus sûrement éclairé et pourra collaborer, au moins d'intention, avec les hommes qui ont la lourde charge de ses affaires. Les préjugés et les erreurs qui rendent plus pénible la tâche des serviteurs du public se dissiperont par degrés. L'estime et la confiance réciproques, fondées sur l'exacte appréciation des choses et des gens, seront de tous points profitables. Les individus qui n'aiment à se prononcer qu'en ignorance de cause et ceux qui cherchent à cacher leur routine et leur inertie pourraient seuls regretter que la lumière se fit. Car ce n'est pas en pleine lumière qu'on peut aisément s'endormir.

Enfin, toutes personnes ayant à s'occuper en pratique de quelque matière dont une administration se serait occupée elle-même ne trouveraient-elles pas dans son musée des solutions positives ou du moins des indications, des éléments de solution ? Chaque progrès décisif pourrait être enregistré, chaque service pourrait se faire hon-

neur de ses actes en provoquant sans cesse des perfectionnements nouveaux.

Ce recours au mode le plus efficace et le moins bruyant de publicité ne permettrait-il pas d'ailleurs d'utiliser les recherches et les innovations d'un pays dans l'autre, en sorte que chaque musée aurait, avec les avantages d'une œuvre nationale, une part d'utilité internationale ? Quoi de plus significatif à cet égard que l'internationalisation graduelle des questions pénitentiaires faite par des congrès et des expositions en certaines capitales de l'Europe, en sorte que sans aliéner en aucun cas leur liberté propre de décision et d'action, divers pays chargent des délégués officiels de suivre les débats de ces congrès et de participer même aux travaux d'une commission permanente qui siège dans l'intervalle de leurs sessions ?

Je noterai en terminant que la section rétrospective de l'exposition pénitentiaire au palais des arts libéraux fournit des collections et des études dont l'utilité ne se borne pas à la science pénale et pénitentiaire. Il a été fait recherche en diverses parties de la France, dans les archives de l'État et des administrations, des départements et des villes, parmi les documents concernant par exemple les anciennes provinces, les juridictions et justices diverses, les parlements, etc., des pièces et faits les plus curieux se rattachant à la répression des crimes et délits, aux pénalités et aux geôles de tous genres, aux moyens d'instruction et de procédure criminelle, même à la torture et aux supplices. On s'est efforcé de présenter, sans exciter la curiosité de spectacles grossiers et horribles, un tableau d'ailleurs facile à développer des institutions, des usages et des mœurs envisagées à ce point de vue depuis nombre de siècles jusqu'à nos jours. Les textes originaux, les miniatures anciennes, les vieilles estampes ont été reproduits et photographiés, de même que les monuments, les instruments et objets les plus dignes d'attention. D'autres documents recueillis en nombre considérable ont été composés et classés par époques pour former des volumes avec planches.

Il est donc permis de signaler cette partie du musée comme n'ayant pas seulement un intérêt actuel et spécial, mais comme pouvant servir à tous ceux qui ont le souci d'étudier l'histoire et les sciences sociales sous leurs divers aspects, avec tous leurs éléments.

*Nécessité d'aviser d'urgence à la conservation des objets
composant ce musée.*

Ces considérations engagent d'autant plus à vous prier de me fixer sur les bâtiments ou emplacements qui pourraient être mis à ma disposition afin de recevoir à titre permanent les collections actuellement réunies dans l'exposition pénitentiaire au palais des arts libéraux.

Sans parler ici des conditions d'exécution, que j'examinerais bien volontiers avec vous dès que vous m'auriez mis en mesure de le faire, je dois solliciter une première et prompte réponse puisque je dois assurer la conservation des objets et que l'Exposition va être close. J'ai cru me conformer à votre désir en ne pressant pas la solution avant qu'il vous fût possible de la provoquer; mais vous comprendrez qu'il me semble réellement impossible de différer davantage.

Idée de création possible d'un musée des services publics.

Comme je l'indiquais au début de cette lettre il est une question plus vaste, que je n'ai pas sans doute à lier rigoureusement à la première, mais dont l'exposé ci-dessus montre, je crois, l'importance et l'opportunité; je veux parler de l'idée, de la création possible d'un musée des services publics qui serait installé, je suppose dans un des palais du Champ-de-Mars, par exemple au 1^{er} étage du palais des arts libéraux.

Je me borne à rappeler la communication qui a dû vous être personnellement faite par M. Louis Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire, et peut-être pensez-vous comme moi que cette idée répondrait à des besoins, à des intérêts réels.

Les services publics consistent, en effet, dans la satisfaction des divers ordres de besoins et intérêts qui ont un caractère assez général pour que l'État doive en assurer directement la satisfaction, par sa direction, son contrôle, son intervention quelconque. Le public peut donc souhaiter de ne pas rester dans l'insouciance, dans l'ignorance même partielle de leur fonctionnement.

Il ne saurait être question ici d'examiner dans quelle mesure et de quelle façon les divers départements ministériels désireraient ou non contribuer à une œuvre de ce genre. Il suffit de constater que nombre de services auraient avantage évident à y concourir, et que l'idée une fois acceptée aurait bientôt pris le développement désirable. Il suffit de noter qu'il y aurait illogisme, dommage véritable et irréparable, si les collections, les efforts, les travaux faits par tant de services publics pour marquer leur histoire et leur état présent allaient être perdus, si cette sorte d'encyclopédie positive créée de toutes pièces, cent ans après l'encyclopédie écrite dont la France s'est si justement fait honneur et qui était comme un monument élevé au génie civilisateur de la France, allait être anéanti par dispersion.

On peut donc considérer cette idée d'un musée des services publics comme ayant une portée réelle et marquant la trace du centenaire de 1789 et de la gigantesque entreprise de l'Exposition de 1889. En même temps qu'on répondrait ainsi, j'en ai l'assurance, à vos intentions et à celles de nos collègues, on donnerait satisfaction sur ce

point au vœu du public français et peut-être du public international qui tend à sauver de la destruction tout ce qui mérite de durer pour l'honneur de notre pays comme pour le profit de la civilisation.

Je tenais à formuler une question dont les développements seraient faciles à donner si vous le désiriez, dont le Parlement pourrait, si je ne me trompe, se trouver saisi dès sa rentrée prochaine, et dont vous jugerez sans doute utile comme moi d'entretenir sans retard nos collègues. Si, comme j'ai lieu de l'espérer, l'idée obtenait acquiescement, il y aurait à parer simplement d'abord à des dispositions provisoires pour assurer la conservation des collections utilisables. Vous me pardonnerez d'insister encore sur l'urgence des décisions à prendre, au moins sur ce point, et je charge M. Louis Herbette de se tenir à votre disposition pour toutes explications complémentaires que vous désireriez.

Veuillez agréez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

CONSTANS.

19 novembre. — *DÉCRET classant comme établissement affecté
à l'emprisonnement individuel
les quartiers cellulaires de Nanterre, près Paris.*

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales ;

Vu le décret du 26 janvier 1882 ;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Sont reconnus et classés comme établissements affectés au régime de l'emprisonnement individuel, aux termes de la loi du 5 juin 1875, les quartiers cellulaires de Nanterre contigus au dépôt de mendicité et destinés à usage de maison d'arrêt et de correction.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 novembre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

CONSTANS.

**26 novembre. — QUESTIONS concernant le traité passé entre l'État
et le département de la Seine
en ce qui concerne l'établissement de Fouilleuse, à Rueil
(Seine-et-Oise).**

Monsieur le Préfet, vous m'avez demandé récemment de vous faire part des explications que comporterait le renouvellement du traité passé entre l'État et le département de la Seine pour le placement de jeunes filles à la maison d'éducation pénitentiaire de Fouilleuse. La période pour laquelle ce traité a été signé le 12 février 1889, est venue à expiration le 1^{er} septembre dernier.

Vous m'avez fait remarquer que le conseil général avait exprimé le désir que des conditions plus favorables aux intérêts financiers du département pussent prévaloir, et me reportant à sa délibération du 24 décembre 1888, je tiens à rappeler les termes de ma lettre du 12 février. Car, il importe d'éviter le retour de malentendus que je regrette.

En ce qui touche le taux de la redevance annuelle, mon administration, loin de se montrer exigeante, a sincèrement désiré se borner à la simple compensation des charges supportées par elle pour l'avantage du département. Sans doute elle s'était montrée dès le début, disposée à ne réclamer s'il le fallait pour un exercice en cours que le versement des sommes inscrites au budget départemental pour la congrégation des Dames de Saint-Michel. Mais ce mode de procéder qui était destiné à éviter provisoirement tout remaniement budgétaire ne pouvait préjudicier aux solutions qui seraient reconnues équitables lorsqu'il s'agirait de déterminer le montant de l'allocation d'après les sacrifices réels et les dépenses de l'État. C'est ce qui pouvait être fait par le texte même du traité proposé, et je ne puis qu'insister aujourd'hui sur le regret que j'ai éprouvé de n'avoir pu provoquer une explication immédiate et précise sur ce point comme sur les autres.

« Je ne voudrais pas, disais-je le 12 février dernier, reprendre en ce moment divers points sur lesquels des explications auraient, je pense, aisément dissipé tout malentendu et toute objection, si mon administration avait pu être à même de prévoir les observations présentées et en mesure d'y répondre aussitôt. Au cas où les questions posées pourraient être examinées à nouveau, je vous prierais de m'en informer, assuré que je suis que le plus court entretien, ayant lieu comme une fois déjà entre quelques membres du conseil général et les représentants de mon administration, en votre présence ou avec le concours de M. le secrétaire général, ferait disparaître toute difficulté et montrerait les efforts faits au nom de l'État, les résultats réalisés, les avantages obtenus pour le profit du département de la Seine, pour le bien des jeunes filles, des familles intéressées et du public lui-même.

Si l'on se reportait aux dépenses qu'occasionne pour le département l'entretien des pupilles de l'assistance publique en tel établissement qui leur est affecté, on serait frappé de l'énorme différence qui constitue le prix de journée payé à la maison de Fouilleuse, c'est-à-dire de l'avantage considérable que reçoit le département. Si l'on supputait aussi ce que coûterait la création d'un établissement à fournir par le département à l'État pour le placement de certaines catégories de jeunes filles dans les conditions normales, on apprécierait sûrement les économies qu'il réalise par le bon vouloir de l'État. »

Ai-je besoin de le dire? Depuis la délibération du 24 décembre 1888, le fonctionnement de cet établissement laïque et les services qu'il a rendus ont été si universellement approuvés et loués que la nécessité de l'œuvre ne semble plus à mettre en débat.

On ne saurait établir dans quelles circonstances est intervenu le traité qu'il s'agit aujourd'hui de renouveler.

A défaut des immeubles départementaux qui auraient dû être fournis à l'État pour les y faire détenir, les jeunes filles envoyées en correction paternelle étaient jusqu'en 1887 enfermées au couvent de la Madeleine.

Est-il besoin de noter les inconvénients que cet état de choses présentait? Le conseil général, qui s'en préoccupait, avait toujours été arrêté par la dépense qu'eût entraînée une construction nouvelle.

Plusieurs combinaisons avaient été examinées par lui, telles que l'aménagement d'un poste-easerne ou la création d'un quartier spécial à la Petite-Roquette. On a dû constater l'impossibilité de recourir à ces combinaisons et c'est alors que mon administration a offert de recevoir ces jeunes filles dans la maison de Fouilleuse, où un quartier spécial serait organisé pour elles, le reste de l'établissement étant affecté à celles que les tribunaux confient à l'administration pénitentiaire en vertu de l'article 66 du code pénal et qu'on devait, jusqu'à ces dernières années, envoyer dans des maisons congréganistes, situées pour la plupart à une grande distance de Paris.

Nul n'ignore les avantages incontestables d'une création de ce genre pour les mineures qui sont ainsi laissées à proximité de leurs familles dans des conditions d'éducation, de travail, d'enseignement, de santé, bien préférables à celles qu'elles auraient pu rencontrer ailleurs.

Quant au département, il s'est trouvé dispensé, je le répète, de fournir un immeuble spécialement aménagé pour ce service, et l'indemnité ou redevance annuelle de 9.000 fr. peut être considérée comme fort au-dessous des charges dont il est ainsi affranchi.

On peut même dire que l'État, dans ses concessions au département, a été au-delà de celles que votre prédécesseur avait fait entrevoir au conseil général pour la 1^{re} période provisoire puisqu'il a consenti à ne faire courir la redevance que du 1^{er} septembre 1888 au lieu du 1^{er} octobre 1887, abandonnant ainsi les sommes correspondantes à une durée de 11 mois.

Une diminution de redevance pour l'avenir ne paraîtrait donc pas justifiée et de nouveaux éclaircissements pourraient être échangés à cet égard.

Une seule question reste à examiner et je vous serai obligé de la signaler à l'attention de l'assemblée départementale. Il s'agit de la situation des familles qui ont usé de la faculté légale de requérir la détention de leurs enfants par voie de correction paternelle et qui se trouvent dans l'impossibilité de verser la provision mise à leur charge par le code pénal.

Ainsi que je vous l'ai fait remarquer dans ma lettre du 12 février, « c'était dans l'intérêt des services de votre préfecture, des mineures mises en cause et des familles privées de ressources, que mon administration avait accédé à l'idée de recevoir à Fouilleuse les jeunes filles envoyées en correction paternelle, alors même que leurs parents ou tuteurs ne fourniraient pas préalablement les garanties nécessaires au paiement des frais d'entretien. La loi, qui est formelle à cet égard (art. 378 du code civil), veut que les parents ou tuteurs ne grèvent pas l'Etat des dépenses d'entretien des mineurs placés par eux en correction paternelle. Mais d'autre part certaines familles peuvent n'être pas en mesure de solder ou même d'avancer les frais d'entretien même réduits à 1 fr. par jour. Dans ce cas il faut prévoir que si les jeunes filles ne sont pas regues immédiatement à Fouilleuse, elles tomberont de façon ou d'autre à la charge du département, outre que la période fâcheuse d'abandon et de désordre qu'elles traverseront sera préjudiciable à tous égards. Peut-être même les parents ou tuteurs demanderont-ils à l'assistance publique les moyens d'assurer préalablement les frais d'entretien.

« Il semblait donc tout avantageux que mon administration consentît à recevoir les jeunes filles sans exiger de garanties spéciales et se bornât à réclamer au département les frais que les familles auraient été hors d'état de rembourser. En réalité, c'était une nouvelle concession faite, mais ce mode d'opérer n'étant pas jugé actuellement désirable par le conseil général, est omis, et l'on en revient aux conditions de droit commun, d'après lesquelles mon administration devra demander aux parents et tuteurs garanties de paiement avant de faire recevoir les jeunes filles en correction paternelle.

« La question pourra sans doute être reprise et je suis tout disposé à un nouvel examen par l'entretien spécial que j'indiquais plus haut. Mais je devais noter les conséquences légales de l'abandon de la clause portée au traité, et je vous prie de bien les faire comprendre et de me saisir, le cas échéant, de tout incident qui se produirait sur ce sujet.»

L'expérience même de l'année écoulée ne peut que confirmer ces observations et ces prévisions.

Les familles peu aisées sont obligées de demander aide à la charité privée ou à l'assistance publique pour placer les jeunes filles dont la

conduite exige stricte surveillance. Il est même probable que les ressources départementales supportent des charges par ce fait sous quelque forme que ce soit.

Si les parents ou tuteurs se trouvent dans l'impossibilité de fournir la provision exigée, et ne peuvent ou ne veulent recourir à l'assistance publique, les avantages que l'État et le département avaient en vue sont en réalité perdus. Les mineures risquent d'être laissées à l'abandon, livrées au vice, amenées à la perversité, à moins qu'elles ne soient enfermées dans des établissements privés dépourvus du contrôle et des garanties nécessaires.

Je ne doute pas que ces considérations soient appréciées du conseil général, et je pense qu'elles pourront faire rétablir la clause écartée l'année dernière.

Je ne puis que reproduire en terminant la conclusion de ma lettre précitée en ce qui concerne la durée du traité. « Il est hors de doute que les efforts et les sacrifices faits par l'État comportaient plutôt la fixation d'une longue période et je dois me demander si cette fixation même n'était pas tout en faveur du département pour les causes diverses que je viens de rappeler et vu les avantages qui dépendent de l'accord intervenu. Mais je ne m'oppose pas à cette limitation à la durée d'un an. »

Je vous prierais, Monsieur le Préfet, en cas de tous incidents ou questions qui réclameraient des indications ou instructions nouvelles de vouloir bien me donner avis d'urgence.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

29 novembre. — CIRCULAIRE. — *Vestiaire des colonies publiques.*

Confection de vêtements à l'usage des pupilles.

Monsieur le Directeur, la maison centrale de Fontevraud serait en mesure de fabriquer les tissus destinés à l'habillement des pupilles à leur sortie de la colonie et même de faire confectionner les vêtements. Elle pourrait également se charger de faire la sangle pour bretelles et fonds de lit, ainsi que les licols en usage dans l'exploitation agricole. Je vous prie de me faire connaître si vous verriez inconvenient à ces cessions et de me faire parvenir, en outre, à titre de renseignement, des indications sur la manière dont il est pourvu dans votre

établissement à l'achat des objets désignés ci-dessus, ainsi que sur le prix de chacun d'eux. Vous y joindrez des renseignements sur les quantités qui sont chaque année nécessaires pour chacun de ces objets.

Recevez, etc.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

**1^{er} décembre. — DÉCRET portant classement de la maison d'arrêt
et de correction de Sables-d'Olonne (Vendée)
comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.**

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la loi du 5 juin 1872 sur le régime des prisons départementales ;

Vu le décret du 26 janvier 1882 ;
Vu l'avis du conseil supérieur des prisons ;

Décrète :

Article 1^{er}. — La maison d'arrêt et de correction des Sables-d'Olonne, département de la Vendée, est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel des détenus des deux sexes.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

CONSTANS.

**25 décembre. — Note destinée aux directeurs d'établissements
pénitentiaires au sujet
des livrets de la caisse nationale d'épargne.**

D'après le règlement du 10 avril 1869, les pupilles sortis des colonies par libération provisoire ou définitive, ne peuvent obtenir avant leur majorité légale le remboursement des sommes composant leur pécule, dont le montant est déposé à la caisse nationale d'épargne. Toutefois l'administration se réserve d'autoriser par anticipation le

remboursement total ou partiel lorsqu'il y a intérêt pour le titulaire.

Après entente avec la caisse nationale d'épargne, il a été convenu que, pour faciliter l'application des dispositions précédemment rappelées, le livret remis au pupille ne porterait aucune mention spéciale. La demande de livret seule, qui est adressée ausiège de la caisse nationale de Paris, porte que le remboursement ne peut avoir lieu que dans des conditions particulières. De cette façon aucun paiement n'est fait avant que le ministre de l'intérieur ait donné son assentiment.

Un certain nombre de demandes faites par d'anciens pupilles en 1889 ont été ainsi ou accueillies ou rejetées selon les cas.

26 décembre. — ADJUDICATION DES SERVICES ÉCONOMIQUES DES PRISONS DE LA SEINE DU 14 JANVIER 1890.

Une nouvelle adjudication des services économiques étant fixée au 14 janvier 1890 (1), il a paru utile de reproduire ici, à simple titre d'indication, tous les renseignements et chiffres annexés au cahier des charges arrêté le 17 décembre 1889.

Ces documents comprennent notamment :

- 1^o Le tableau de *Renseignements et chiffres* concernant le fonctionnement des services économiques dans les établissements de la Seine, et destinés à être consultés par les personnes qui se proposeraient de soumissionner l'entreprise de ces services (population, état sanitaire, chauffage, éclairage, travaux industriels);
- 2^o Le Tableau des *Charges et résultats* de la gestion des services économiques en 1886 (comptes des dépenses et recettes ayant résulté pour l'administration d'après le mode de gestion suivi en 1886, du fonctionnement des services économiques mis en adjudication pour 1888) et la note complémentaire sur les dépenses qui auraient résulté de l'adjonction aux charges de 1886 de la fourniture du vestiaire et du pain ;
- 3^o L'Etat des *Traités et marchés* précédemment passés par l'administration.

(1) Voir le cahier des charges des services économiques des prisons de la Seine, *Code pénitentiaire*, tome XII, pages 87 et suiv.

POPULATION — ÉTAT SANITAIRE (EXERCICE 1888)

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE de JOURNÉES de détention du 15 février 1888 au 14 février 1889.	JOURNÉES D'INFIRMERIE	JOURNÉES D'HÔPITAL
Maison de la Santé.....	415.943 ⁽¹⁾	25.229 ⁽²⁾	»
— de Sainte-Pélagie.....	207.630	4.341	»
— d'arrêt cellulaire (Mazas).....	320.715	17.728	»
Maison d'éducation correctionnelle (Petite-Roquette..).....	96.445 ⁽³⁾	2.253	95
Dépôt de condamnés (Grande-Roquette) ..	95.655	2.068	»
— près la Préfecture de Police.....	173.540 ⁽⁴⁾	4.360	212
Maison de Justice (Conciergerie).....	31.687 ⁽⁵⁾	1.009	»
TOTAUX.....	1.341.615	56.988	307

(1) Dont 161.635 journées de détenus en cellule.
(2) Dont 10.284 journées à l'infirmerie centrale.
(3) Dont { 29.565 — d'adultes.
{ 6.205 — de contrevenants.
{ 6.935 — d'hospitalisés auxiliaires.
(4) Dont { 102.486 — d'hommes.
{ 71.054 — de femmes.
(5) Dont { 29.049 — d'hommes.
{ 2.638 — de femmes et de jeunes filles.

CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE — TRAVAUX INDUSTRIELS (EXERCICE 1888)

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	COMBUSTIBLE NÉCESSAIRE du 18 février 1888 au 14 février 1889.		PRODUIT DES TRAVAUX						PORTION concedée à l'entrepre- neur.	
	CHAUFFAGE (*)		ÉCLAIRAGE			INDUSTRIES				
	Houille.	Bois.	Huile végétale.	Pétrole.	Hougie.	Gaz.	fr. c.	fr. c.		
	kil.	kil.	kil. gr. (1) 33.375	kil.	kil.	m. c.				
Maison de la Santé	50.000	115.600	4.600 (1) 1.017	"	"	150.186	13.102 89	115.386 09	128.489 81	
Maison de Sainte-Pélagie	40.000	60.500	400	"	"	"	7.939 32	70.034 53	62.600 56	
Maison d'arrêt cellulaire (Mazas)	52.500	30.000	8.000	"	344	96.894	6.078 95	57.506 92	37.784 96	
Maison d'éducation correctionnelle	135.000			"	"	"	5.165 23	17.312 39	23.214 11	
(Petite-Roquette)										
Dépôt des condamnés (Grande-Roquette)	50.000	62.500	1.988 (1) 1.988	"	"	46.538	4.129 25	31.871 99	36.001 24	
Dépôt près la Préfecture de police	12.000	90.000	1.200	"	"	99.116	1.510 ")	"	17.365 49	
Maison de Justice (Conciergerie)	19.000	36.650	602.965	"	"	43.031	1.084 77	"	1.510 "	
Total	362.500	434.625	20.537.965	"	344	405.733	39.010 41	292.292 75	151.516 12	
Valeur du combustible	38.84	41.40	84 plus l'octroi	"	"	0 15				

(*) Outre le chauffage par la houille et le bois, on doit noter le chauffage et la ventilation par appareils spéciaux à Mazas, à la Santé, au Dépôt, à la Conciergerie. La dépense en a été :

Pour Mazas.....
— la Santé

26.500 francs par an.

— le Dépôt et la Conciergerie.....

26.500

18.314

Le marchandise passe pour la Santé a été résilié au mois d'août dernier.
(1) L'entreprise Générale n'ayant pu fournir à temps les renseignements demandés sur les quantités de combustible nécessaires pour la Santé et la Grande-Roquette dans la période du 15 février 1888 au 14 février 1889, on a dû reproduire ici les chiffres de l'exercice 1888. Ces chiffres doivent sans doute représenter encore à peu près la dépense effective.

TABLEAU DES CHARGES ET RÉSULTATS DE LA GESTION DES SERVICES

Compte des dépenses et recettes ayant résulté pour l'administration des d'après le mode de gestion suivi en 1886, du fonctionnement des services économiques

On a réuni dans le tableau ci-dessous toutes les dépenses effectuées en 1886, qui se seraient référées aux obligations et charges de l'entreprise générale, d'après les conditions du sensiblement diminuées dans le système de l'entreprise générale, substitué à la multiplicité actuelle et au mode d'exécution des marchés de fournitures.

Quant aux recettes, on doit constater tout d'abord que dans le chiffre de 0 fr. 07.947, porté à l'avant-dernière colonne du tableau ci-dessous, figure seulement la part du produit du spécial du travail (20 0/0). Or la partie totale de l'Etat, qui est des 5 dixièmes ou 50 0/0 du produit total du travail des détenus, doit revenir tout entière à l'entreprise générale en vertu produit du travail pour représenter ce qu'aurait reçu de ce chef l'entreprise générale en 1886.

D'autre part, on doit noter : 1^e les bénéfices à faire par l'entreprise générale sur le travail même et sur l'exploitation ou la vente des produits en dehors des retenues sur les salaires et les avantages devant en résulter pour l'entreprise générale, par comparaison avec la situation actuelle dans laquelle une partie de la population détenue est laissée inoccupée.

Bien que les dépenses soient ainsi à diminuer et les recettes à majorer sur le tableau ci-dessous pour évaluer ce que pourrait être la gestion des services économiques mise en adjudication 0 fr. 34.215, prix auquel s'est limité le coût moyen de la journée, pour l'administration, malgré les causes de désavantage et de moins-values résultant du précédent mode de gestion comparé cahier des charges. On a cru devoir néanmoins donner les chiffres et documents ci-après pour permettre aux soumissionnaires de préciser leur prévisions et d'assurer leurs opérations.

Il a été fait dans ce tableau abstraction des dépenses que l'Etat garde à sa charge par dérogation aux conditions ordinaires d'adjudication des services des prisons départementales,

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE JOURNÉES			DÉSIGNATION DES DÉPENSES (autres que les fournitures de pain)														
	de détention PENDANT L'ANNÉE 1886			Vivres de cuisine.	Linge, chaussure et revêtement du vestiaire.	Coucheur.	Blanchis- sage.	Chaufrage	Éclairage	Infirme- ries.	Salairé des auxiliaries.	Travaux d'entretien et vidange.	Entretien du mobilier de la prison.	Frais d'illumination.	Menus	Frais du culte.	Mobilier.	
	Valides.	Ma- lades.	TOTAUX	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1 ^e Maison de la Santé	441.849	19.903	461.845	72.477 17	3.260 99	12.286 76	8.513 35	30.601 66	20.303 05	26.076 33	4.218 »	18.760 92	»	583 62	1.992 78	352 30	4.080 88	
2 ^e — de Sainte-Pélagie	244.918	5.753	250.671	39.481 60	655 09	6.608 76	5.587 5	6.028 56	6.610 18	5.657 65	2.244 70	6.453 39	»	54 16	1.222 67	80 25	2.701 30	
3 ^e — d'arrêt cellulaire (Mazas).	387.487	15.525	403.012	64.078 12	15.455 03	10.721 59	3.839 75	30.670 47	15.735 90	13.496 30	3.657 40	37.282 85	»	66 10	2.440 »	251 05	3.476 89	
4 ^e — d'arrêt de jeunes détenus (Petite-Roquette)	94.421	1.741	95.862	16.124 59	3.724 88	2.550 28	2.462 40	4.811 57	7.027 25	1.560 28	1.732 05	4.107 44	»	»	1.071 05	516 75	1.623 79	
5 ^e Dépôt de condamnés (Grande-Roquette)	141.453	2.542	144.000	23.632 02	2.250 89	3.830 92	2.841 53	4.700 97	6.438 45	3.042 13	1.728 »	4.490 04	»	54 16	1.455 55	260 10	1.390 58	
6 ^e { Dépôt près la Préfecture de police. { Maison de justice (Conciergerie).	166.567	2.560	169.127	34.763 50	»	4.409 40	141 43	17.630 81	12.977 12	2.195 32	981 50	7.448 54	493 55	116 52	972 07	646 45	4.538 88	
	34.438	388	34.520	6.096 68	1.646 99	918 52	613.00	6.385 63	6.748 40	722 01	1.449 63	3.405 72	304 65	»	87 68	18 60	519 40	
TOTAUX	1.510.538	48.505	1.559.043	256.653 63	26.693 87	41.476 23	24.999 05	99.829 70	75.840 41	52.750 02	16.011 23	81.648 90	798 20	874 56	8.841 80	2.125 40	48.331 81	

(1) Aux termes du cahier des charges, l'entrepreneur doit assurer seulement l'entretien des livres et n'a pas à en payer l'acquisition. La presque totalité des dépenses visées dans la colonne ci-dessous ne

(2) L'Etat perçoit de l'entrepreneur spécial du service de la cantine 17 0/0 de la valeur des objets à vendre. Ces 17 0/0 resteront acquis par le marché d'adjudication à l'entreprise générale qui, à l'expiration

Nota. — Les nombres en égyptiennes placés à l'avant-dernière colonne (*recettes*) indiquent l'ensemble des recettes effectuées en y comprenant la totalité de la part retenue sur le travail dans le précédent système de gestion.

Comme dans le système de l'entreprise générale et d'après le cahier des charges de la prochaine adjudication cette totalité sera laissée à l'entrepreneur général, ce sont bien les sommes ayant fonctionné en 1886, les services économiques étant gérés comme ils l'étaient alors par l'administration.

D'autre part, les nombres en égyptiennes placés dans la colonne du *coût moyen de la journée* représentent ce qu'aurait coûté la journée si l'on avait encaissé cette totalité de recettes générale et d'après le cahier des charges.

On voit ainsi que la moyenne du prix de journée n'aurait été que de 34 centimes pour un entrepreneur général gérant les services économiques comme a pu le faire l'administration en

ÉCONOMIQUES EN 1886

*prisons de la Seine
mis en adjudication pour 1888.*

marché d'adjudication pour 1888. Mais on doit rappeler que ces dépenses auraient pu être travail revenant à l'État, déduction faite de la fraction qui était abandonnée à l'entrepreneur du marché d'adjudication. Il faut donc majorer des deux cinquièmes la somme afférente au des détenus ; 2° l'extension que comportent les travaux, les facilités accordées pour l'organisation, ou doit signaler ce chiffre de 0 fr. 38.300 ou, d'après le calcul rectifié ci-dessous, à celui d'une entreprise générale opérant au mieux de ses intérêts dans les conditions du notamment celles du vestiaire et celles du pain.

<i>et de vestiaire)</i>					MOYENNES DES			COUT MOYEN de la journée de détention pendant l'année 1886. (Voir Nota.)
Instruments de chirurgie et ustensiles divers d'infirmierie.	Matériel des écoles et fournitures.	Biblio- thèques (1).	Achats de chaussures pour les détenus extraits et dépenses imprévues.	TOTAUX	DÉPENSES	RECETTES (2) (Voir Nota.)		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
516 49	42 30	649 92	»	204.716 52	0 44.325.806.2	0 09.324.461 0 14.600.600.1	0 35.001.345.2 0 29.825.206.1	
58 61	87 »	666 75	»	83.058 29	0 33.403 419.6	0 09.281.304 0 14.980.754.8	0 24.212.055.6 0 18.512.664.8	
192 57	237 60	785 05	»	203.286 67	0 50.441.840.4	0 03.673.265 0 06.520.951.9	0 46.768.575.4 0 43.688.920.5	
12 17	795 86	434 15	»	48.554 57	0 50.650.487.1	0 09.641.787 0 14.514.247.4	0 41.008.700.4 0 36.036.239.7	
105 11	23 65	407 64	»	56.351 74	5 39.133.152.7	5 11.217.263 5 17.611.776.8	5 27.915.889.7 5 21.521.375.9	
13 80	»	»	1.675 »	88.093 89	0 52.087.419.0	0 04.727.364 0 04.741.998	0 47.360.055.5 0 47.345.421.5	
7 49	»	432 79	»	29.056 83	0 84.159.272.0	0 06.863.665 0 06.922.116	0 77.295.807.0 0 77.237.156.0	
MOYENNES GÉNÉRALES								
905 94	1.486 41	3.076 30	1.675 »	714.018 51	0 45.798.512.9	0 07.497.840.0 9 11.582.960.1	0 38.300.672.9 0 34.216.552.8	

se trouvera donc pas à la charge de l'entrepreneur. L'adjudication de la partie de la ration de marché des vivres, pourra organiser le service à son compte. Il sera alors chargé de produire du travail des détenus avec les 20 % qui étaient réservés à l'entrepreneur spécial portées en égyptiennes qui représentent ce dont aurait bénéficié l'entreprise générale si elle portées en égyptiennes à la colonne voisine, comme il se ferait dans le système de l'entreprise 1886. Or, on a pu juger combien la gestion d'un entrepreneur général peut être plus proftable.

NOTE COMPLÉMENTAIRE

Note ajoutée en décembre 1889 sur les charges et résultats de la gestion économique, en y faisant figurer la fourniture du pain et du vestiaire.

L'adjudication de l'entreprise générale des services économiques, qui a eu lieu le 18 janvier 1888, a porté sur les cinq prisons suivantes :

Maison de la Santé ;
 Maison de Sainte-Pélagie ;
 Maison d'arrêt cellulaire (Mazas) ;
 Maison d'éducation correctionnelle (Petite-Roquette) ;
 Dépôt de condamnés (Grande-Roquette).

L'entrepreneur a reçu un prix de journée de	» 24400
Si l'on eût ajouté aux charges de l'entreprise ce qu'a coûté à l'administration la fourniture du pain et du vestiaire, le prix de journée se serait trouvé augmenté de... .	» 19051
et porté à.....	» 43451

D'après le tableau ci-contre des charges et résultats de la gestion des services économiques en 1886 visant sept prisons et non pas cinq, le coût de la journée serait ressorti à » 38300

déduction faite de la redevance de 20 p. 100 payée précédemment par l'entrepreneur des travaux industriels.

Si l'on avait tenu compte de ladite redevance, qui rentre actuellement dans les recettes de l'entrepreneur général des services économiques, le coût de la journée serait ressorti à..... » 34215

Enfin si l'on avait ajouté à ce dernier prix pour la fourniture du pain et du vestiaire..... » 19051

On aurait obtenu le chiffre de..... » 53266

Tel aurait donc été le coût moyen de la journée pour l'effectif des sept prisons dans le système de régie qui a fonctionné en 1886, c'est-à-dire avec des conditions notamment moins avantageuses que celles dont peut bénéficier une entreprise privée.

Dans les chiffres ci-dessus ne figurent pas la quote-part afférente à l'augmentation de la ration de pain donnée aux détenus, ni les indemnités de pain et de vivres accordées aux gardiens, charges qui ont été introduites depuis le fonctionnement de l'entreprise générale.

Mais ces charges sont insignifiantes comparées aux avantages que procurent à l'entreprise la résiliation des marchés des vivres de cuisine, de la cantine, des vidanges, du blanchissage, de chauffage et ventilation concernant la Santé, la création, dans les conditions prévues à l'article 56, d'ateliers à la Santé et à Sainte-Pélagie. Le chiffre de 0 fr 53266 devrait donc être, non pas augmenté, mais considérablement réduit pour donner l'évaluation de ce que coûterait le service mis en régie. D'ailleurs le produit du travail a été, en 1886 très inférieur à celui des trois années précédentes, pendant lesquelles le prix de journée n'a pas dépassé une moyenne de 0fr. 50 c.

On doit admettre, en conséquence, que le prix de journée pourrait être réduit dans de fortes proportions par un entrepreneur qui élèverait la production du travail comme il convient dans une ville telle que Paris, et qui opérerait des économies grâce à la réorganisation de certains services, par exemple dans les conditions prévues à l'article 56.

ÉTAT DES TRAITÉS ET MARCHÉS
et pour lesquels l'adjudicataire lui sera substitué

DÉSIGNATION DES TRAITÉS ET MARCHÉS	NOMS ET ADRESSES des SOUMISSIONNAIRES
1° Chauffage et ventilation du Dépôt et de la Conciergerie.	Marché passé par les soins de la Préfecture de la Seine.
2° Service de vidange à Mazas.	GABREAU, 52, rue Lafayette, à Paris.
3° Objets vendus en cantine, au Dépôt et à la Conciergerie.	LHERMITTE, 10, quai Henri IV, à Paris.
4° Désinfection des fosses d'aisances.	DELATTRE, LEFÈVRE et C ^{ie} , rue Saint-Antoine, 17 à Paris.
5° Chauffage et ventilation de Mazas.	ANCEAU, 71, rue Saussure, à Paris.
6° Entretien des poèles, fourneaux et cheminées.	ADORNA, 21, rue des Vertus, à Paris.
7° Éclairage au gaz.	Compagnie du Gaz.
8° Droit à payer pour l'écoulement des eaux vannes à l'égout.	Ville de Paris.
9° Assurances contractées en exécution de l'article 71 du cahier des charges, pour garantir la valeur des constructions et du matériel de Mazas, de la Santé, de la Grande-Roquette, de la Petite-Roquette et de Sainte-Pélagie.	LA FRANCE, 14, rue de Grammont, LA PATERNELLE, 4, rue Ménars, LE NORD, 4, rue Le Pelleter. LE MONDE, 12, rue du Quatre-Septembre. L'URBAINE, 8, rue Le Pelleter. LE PHÉNIX, 33, rue La Fayette.
10° Assurances concernant les locaux et le matériel de la boulangerie de Saint-Lazare.	LA NATIONALE, rue de Grammont.

Vu pour être annexé au cahier des charges le 17 décembre 1889.

PASSÉS PAR L'ADMINISTRATION
aux termes de l'article 73 du cahier des charges.

PRIX DES FOURNITURES ET MARCHÉS	DATES D'EXPIRATION des traités et marchés	OBSERVATIONS																
Par an..... 18.314 ^f »	30 septembre 1891.	Le fonctionnement de ce service s'est trouvé lié à celui de l'ensemble du Palais de Justice.																
Par jour et par détenu..... » 09	15 février 1892.	On doit signaler que ce marché a remplacé, en 1889, avec l'approbation de l'Administration, le traité précédemment passé avec la compagnie Lesage et qu'il a procuré à l'entreprise générale une diminution de dépense de 4 centimes par jour pour chacun des détenus de Mazas.																
Redevance de 17 p. 100 sur le prix des denrées et objets vendus en cantine. La redevance de 17 p. 100 a produit :	31 août 1892.																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>1884</th> <th>1885</th> <th>1886</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dépôt.....</td> <td>3.305^f 92^c</td> <td>4.411^f 06^c</td> <td>4.398^f 41^c</td> </tr> <tr> <td>Conciergerie</td> <td>1.412 11</td> <td>1.261 29</td> <td>1.271 36</td> </tr> <tr> <td>TOTAUX...</td> <td>4.808 03</td> <td>5.372 35</td> <td>5.669 77</td> </tr> </tbody> </table>		1884	1885	1886	Dépôt.....	3.305 ^f 92 ^c	4.411 ^f 06 ^c	4.398 ^f 41 ^c	Conciergerie	1.412 11	1.261 29	1.271 36	TOTAUX...	4.808 03	5.372 35	5.669 77		
	1884	1885	1886															
Dépôt.....	3.305 ^f 92 ^c	4.411 ^f 06 ^c	4.398 ^f 41 ^c															
Conciergerie	1.412 11	1.261 29	1.271 36															
TOTAUX...	4.808 03	5.372 35	5.669 77															
{ Santé..... 110 ^f » Sainte-Pélagie..... 440 » Conciergerie	31 août 1890.																	
Par an.... { Petite-Roquette 990 » Grande-Roquette..... 440 » Dépôt et Conciergerie. 165 »																		
Par an..... 26.500 »	30 septembre 1890.																	
{ Santé..... 46 » Sainte-Pélagie..... 353 » Mazas..... 168 » Conciergerie	15 octobre 1890.																	
Par an.... { Petite-Roquette 346 » Grande-Roquette..... 234 » Dépôt et Conciergerie. 192 »																		
Par mètre cube..... » 15	31 décembre 1905.	Dépense en 1886: 53.200 fr.																
Dépôt près la Préfecture..... 3.300 » Conciergerie..... 2.160 » Santé..... 7.650 »	Sans limite de temps.																	
{ 1.265 05 632 80 632 80 632 80 629 » 1.267 30	15 février 1897.	Les capitaux assurés s'élèvent : Pour les constructions, à..... 16.000.000' Pour le matériel, à..... 500.000 Pour les marchandises à..... 125.000																
Par an, y compris les frais de timbre et d'enregistrement....		TOTAL.... 16.625.000																
Par an..... 500 »	1892.	Pour les bâtiments affectés à l'usage des boulangeries à la maison de Saint-Lazare et leurs dépendances..... 120.000' Pour les objets mobiliers 2.000																

Le Conseiller d'Etat, Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

28 décembre. — NOTE DE SERVICE *concernant le personnel.*

Des circonstances exceptionnelles avaient permis en janvier 1889, d'user de crédits restitués par le vote des chambres pour accorder certains avancements, indépendamment des propositions à fournir et des promotions à préparer chaque année pour l'époque de la Fête nationale.

Les mêmes avantages n'ayant pu être obtenus pour le budget de 1890, il serait impossible d'opérer à nouveau de même façon sans compromettre la répartition générale qui ne peut équitablement s'opérer qu'en juillet.

En signalant ce fait au personnel, on tient à l'assurer de la sollicitude et des sympathies chaleureuses dont il est l'objet à si juste titre, ainsi que des efforts qui ne s'arrêteront pas pour l'amélioration des situations diverses.

On a droit d'ajouter à ces sentiments l'expression de la satisfaction que comporte la large place prise par les services pénitentiaires à l'Exposition universelle, dans cette grande année 1889, anniversaire séculaire de nos gloires nationales. On peut se féliciter de l'estime hautement témoignée de toutes parts pour l'œuvre de l'administration, et tous doivent participer à l'honneur comme ils concourent à la peine, chacun dans la mesure de ses attributions et de son mérite.

C'est donc à tous qu'on est heureux d'adresser des vœux bien sincères pour eux et leurs familles, pour le progrès et le développement de l'œuvre à laquelle ils se dévouent.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

31 décembre. — EXTRAIT du compte général de la justice criminelle, en France, pendant l'année 1887,
présenté au Président de la République, par le Garde des sceaux,
ministre de la justice.

La récidive a une telle importance et son action sur le mouvement de la criminalité est si grande que les tableaux qui lui sont consacrés demandent à être étudiés avec un soin scrupuleux, afin qu'on ne puisse pas se méprendre sur le véritable sens de leurs indications.

Tout d'abord, il est bien entendu que la statistique s'occupe de la récidive dans son sens le plus large, c'est-à-dire de toutes les re-

chutes, qu'elles entraînent ou non, aux termes de la loi, une aggravation de peine. Cependant, en présence de l'accroissement incessant de la récidive, il est intéressant de rechercher si le premier avertissement de la justice resté inefficace est suivi d'infractions qui accusent chez leurs auteurs une aggravation de la criminalité ou si l'on ne rencontre qu'une réitération d'infractions n'ayant pas plus de gravité que celle qui a motivé la première condamnation. En d'autres termes, dans cet accroissement de la récidive, il convient de déterminer la part qui revient aux malfaiteurs dangereux et celle qui est imputable aux délinquants dont les fautes ne constituent pas un bien grand péril pour l'ordre social. De là l'utilité d'envisager séparément les accusés et les prévenus.

Accusés récidivistes. — De 1871 à 1875, le nombre moyen annuel des accusés en récidive condamnés avait été de 1.858; il est descendu à 1.656 de 1876 à 1880 pour remonter à 1.668 de 1881 à 1885; le nombre réel de 1886 s'est élevé à 1.770; mais celui de 1887 est tombé à 1.683. Pris isolément, ces chiffres n'ont pas la même valeur que si on les compare aux totaux des accusés déclarés coupables; on constate alors que la proportion, qui n'était que de 47 et 48 récidivistes sur 100 accusés condamnés pour les deux premières périodes, a été de 52 p. 100 pour la troisième et de 56 p. 100 en 1886; une réduction s'est manifestée en 1887, année qui ne donne que 54 p. 100. Quoi qu'il en soit, il n'en reste pas moins acquis que plus de la moitié des accusés à l'égard desquels le jury résout affirmativement les questions posées avaient déjà eu à répondre de précédents crimes ou délits.

Les femmes sont au nombre de 77 seulement parmi les accusés récidivistes de 1887; c'est, eu égard au total des accusées condamnées, une proportion de 22 p. 100, au lieu de 58 p. 100 que l'on relève pour les hommes.

Les 1.683 accusés récidivistes de 1887 étaient libérés : 11 des travaux forcés, 71 de la réclusion, 601 de l'emprisonnement de plus d'un an, 888 de l'emprisonnement d'un an et moins; les 112 autres n'avaient été précédemment condamnés qu'à l'amende. Ainsi, 82 étaient en récidive légale de peine criminelle à peine criminelle. Le nombre des réclusionnaires diffère peu d'une année à l'autre; mais celui des forçats libérés, qui était de 143, année moyenne, avant la loi du 30 mai 1851 sur la transportation, n'est plus aujourd'hui que de 11.

Plus des trois quarts des accusés condamnés pour vol (77 p. 100) étaient des repris de justice, la proportion est de 53 p. 100 pour les incendiaires, de 48 p. 100 pour les faux monnayeurs, de 47 p. 100 pour les faussaires, de 44 p. 100 pour les meurtriers et de 36 p. 100 pour les assassins.

Les cours d'assises ont condamné les accusés récidivistes: 14 à la peine de mort; 61 aux travaux forcés à perpétuité; 544 aux travaux

forcés à temps ; 351 à la réclusion et 713 à l'emprisonnement (dont 88 pour un an ou moins). Des peines correctionnelles ont donc été prononcées 42 fois sur 100.

Prévenus récidivistes. — Le nombre des prévenus en récidive condamnés par les tribunaux correctionnels ne cesse de s'accroître. Après s'être élevé de 66.184, année moyenne, en 1871-1875, à 70.731 en 1876-1880 et à 83.729 en 1881-1885, il atteint 91.055 en 1886 et 92.204 en 1887 ; le chiffre proportionnel, eu égard au total des prévenus condamnés (sauf en matière forestière) est monté de 37 p. 100 en 1871-1875 jusqu'à 45 p. 100 en 1887 : dans le département de la Seine il est de 55 p. 100.

Sur 100 hommes condamnés pour des délits communs, on compte 54 repris de justice ; la proportion n'est que de 35 p. 100 pour les femmes.

On verra, par le tableau ci-après, sur qu'elles catégories de libérés porte l'accroissement :

	NOMBRES MOYENS ANNUELS			NOMBRES RÉELS	
	1871-1875	1876-1880	1881-1885	1886	1887
Libérés :					
des travaux forcés.....	603	495	355	258	251
de la réclusion.....	997	1.203	1.308	1.134	1.004
de l'emprisonnement	11.078	13.428	15.514	14.687	14.119
{ de plus d'un an { d'un an ou moins	38.639	45.721	56.332	93.472	64.655
Précédemment condamnés à l'amende seulement.....	8.867	9.884	10.220	11.504	12.245

La diminution du nombre des prévenus en état de récidive légale est due, en ce qui concerne les anciens forçats, à la loi du 1854, qui laisse en résidence perpétuelle aux colonies ceux qui ont été condamnés à huit ans au moins ; quant aux libérés de l'emprisonnement de plus d'un an, s'ils ont été moins nombreux en 1886 et en 1887 que pendant la période quinquennale antérieure, c'est sans doute à l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation qu'il faut l'attribuer, car on peut évaluer à un millier par an les individus de cette catégorie contre lesquels est prononcée cette peine accessoire (1.228 en 1887). Par contre, les récidivistes ayant précédemment subi un emprisonnement d'un an ou moins et condamnés de nouveau à cette même peine suivent une marche ascensionnelle constante, contre

laquelle réagirait certainement une répression ferme et énergique ; quant aux individus qui n'ont jamais encouru que des amendes, leur progression présente moins d'importance parce qu'elle est, en grande partie, la conséquence d'une surveillance plus active de la part des agents du fisc.

Les 92.204 récidivistes ont été condamnés : 15.681 (17 p. 100) à l'amende ; 73.798 (80 p. 100) à un an ou moins d'emprisonnement et 2.725 (3 p. 100) à plus d'un an de cette peine.

Mais, parmi ces repris de justice, ceux qui étaient en état de récidive légale sont les seuls qui, par la gravité de leur situation, méritent de faire l'objet d'un examen spécial. Les quatre cinquièmes d'entre eux sont reconnus coupables des délits suivants : vol, 28 p. 100 ; vagabondage, 18 p. 100 ; mendicité, 12 p. 100 ; coups et blessures volontaires, 6 p. 100 ; outrages à des agents, 6 p. 100 ; filouterie d'aliments 5 p. 100 et escroquerie, 4 p. 100. Les voleurs et les escrocs étaient, ensemble, au nombre de 4.896 ; ils étaient susceptibles d'être condamnés à cinq ans et même à dix années d'emprisonnement ; mais les circonstances atténuantes ayant été admises en faveur de 4.798 d'entre eux, ces peines n'ont été prononcées que contre 98 ; les autres ont été condamnés : 1.023 à un emprisonnement d'un an et un jour à cinq ans et 3.775 ou 77 p. 100 à un an et moins d'emprisonnement ou à l'amende.

On serait tenté d'admettre que les méfaits reprochés aux récidivistes, à en juger par la répression, offrent de moins en moins de gravité, puisque de 40 p. 100 en 1871-1875 le rapport du nombre des condamnations de plus d'un an d'emprisonnement aux cas de récidive légale est successivement descendu à 31 p. 100 en 1876-1880 ; à 24 p. 100 en 1881-1885, à 20 p. 100 en 1886 et à 18 p. 100 en 1887. Mais ce qui donne lieu de craindre que les peines prononcées par la juridiction correctionnelle contre des repris de justice ne soient pas toujours proportionnées au degré de perversité des agents, c'est que, chaque année, on compte plus de 8.000 récidivistes condamnés plusieurs fois par le même tribunal (8.242, en moyenne, de 1884 à 1887).

De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire.

Il est certain que la récidive ne doit pas être attribuée, d'une manière absolue, à l'insuffisance de la peine au point de vue de la moralisation, surtout en ce qui concerne les individus qui n'ont subi que quelques jours et même quelques mois d'emprisonnement ; ce n'est pas dans un si court espace de temps que l'on peut espérer obtenir la régénération morale d'un coupable ; mais l'inefficacité de la répression au point de vue de l'amendement est manifeste lorsqu'on constate la récidive après la libération pour les individus qui ont subi la réclusion ou une peine d'emprisonnement supérieure à une année. Le rapprochement des états de récidive et des listes des con-

damnés sortis en 1885, 1886 et 1887 des diverses maisons centrales donne les résultats suivants :

Hommes. — Il est sorti, en 1885, par l'expiration légale de la peine ou après décision gracieuse, des dix-huit maisons centrales affectées aux hommes, à cette époque, 5.337 condamnés, dont 2.079 ont été repris, savoir : 965 (46 p. 100) dans l'année même de leur libération ; 799 (39 p. 100) en 1886 et 315 (15 p. 100) en 1887. Ainsi, près de la moitié des libérés sont de nouveau condamnés très peu de temps après leur sortie. Comme on l'a vu plus haut, les tribunaux prononcent rarement (18 fois sur 100) plus d'un an d'emprisonnement contre les individus en état de récidive légale, de sorte que pendant la moyenne de deux ans et demi, sur laquelle portent les investigations, ces 2.079 libérés ont pu encourir, 4.040 condamnations ; 1.089 en ont encouru une, 518 deux, 227 trois, 114 quatre, 63 cinq, 33 six, 21 sept, 9 huit, 4 neuf, et 1 dix.

Sur 5.149 condamnés libérés en 1886, il en a été repris 4.660, le tiers, dont 841 (51 p. 100) pendant cette même année et 819 en 1887.

Enfin, parmi les 4.905 libérés de 1887 plus d'un sixième, 790 ont été condamnés de nouveau par les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels.

Un tableau du compte (XLVI) indique, pour chaque maison centrale le rapport des récidives aux libérations. Son examen conduit à cette constatation que le nombre des rechutes est en raison inverse de la peine subie. La proportion des libérés de 1885 repris dans le cours de cette année et pendant les deux années suivantes n'est que de 16 p. 100 à l'égard des réclusionnaires ; elle s'élève à 21 p. 100 pour les condamnés sortis des pénitenciers agricoles de la Corse et à 42 p. 100 pour ceux qui ont subi leur peine d'emprisonnement dans les autres maisons centrales. Ce n'est certes pas au régime imposé aux détenus qu'il faut imputer ces différences, c'est au caractère même de la population des divers établissements. En effet, les individus condamnés à la réclusion ne sont pas toujours des malfaiteurs dangereux ; beaucoup d'entre eux n'ont commis leur crime que dans un moment d'égarement ou sous l'influence d'un entraînement passager ; d'autre part, le régime agricole est, sans nul doute, plus moralisateur que celui de l'atelier en commun ; enfin les maisons centrales exclusivement réservées aux accusés ou prévenus condamnés à l'emprisonnement renferment surtout des malfaiteurs incorrigibles appelés à peupler un jour les colonies de relégation, et ce qui vient à l'appui de cette dernière observation, c'est que huit fois sur dix ils sont reconnus coupables de faits entraînant cette peine accessoire.

Femmes. — Il a déjà été dit que la récidive est bien moins fréquente chez la femme que chez l'homme ; aussi sur 714 femmes libérées en 1885 n'en compte-t-on que 192 (un peu plus du quart) qui aient été repris et condamnées de nouveau : 81 (42 p. 100) dans l'année de la sortie ; 84 en 1886 et 27 en 1887.

Jeunes détenus. — Les jeunes détenus mis en liberté après avoir entièrement subi la détention fixée par les arrêts ou jugements ne retombent en récidive : les garçons, que 15 fois sur 100 et les filles, que 5 fois sur 100.

Relégation.

Depuis le règlement du 26 novembre 1885, point de départ de la mise en vigueur de la loi du 27 mai précédent, jusqu'au 31 décembre 1887, les cours d'assises ont prononcé la relégation contre 511 accusés et les tribunaux correctionnels contre 3.437 prévenus. Parmi eux, 270 des premiers et 1.467 des seconds appartiennent à l'année 1887 ; ce sont les seuls dont il y ait lieu de s'occuper ici.

Accusés. — Aux termes de la loi du 27 mai 1885, la relégation doit être ajoutée à la peine principale contre tout accusé déclaré coupable d'un crime, qui se trouve dans les conditions prévues par l'article 4 de ladite loi. Elle frappe surtout les voleurs, dont le nombre, 218, constitue plus des quatre cinquièmes, 81 p. 100 du total : 270. Viennent ensuite, les accusés convaincus de faux, 15 ; de viol ou d'attentat à la pudeur, 13 ; d'incendie, 12 ; de fabrication de fausse monnaie, 5 ; d'abus de confiance, 4 et d'assassinat 3. Ces 270 accusés ont été, en même temps, condamnés : 162 aux travaux forcés à temps, 76 à la réclusion et 32 à l'emprisonnement. La relégation a été attachée à la condamnation parce qu'ils avaient encouru, dans une période décennale, non compris la durée de toute peine subie : 46, deux condamnations à des peines afflictives et infamantes (§ 1^{er} de l'article 4) ; 194, une condamnation à une peine de cette nature avec deux condamnations pour faits prévus aux paragraphes 2 et 30, quatre condamnations pour des délits compris dans l'énumération du paragraphe 3.

Prévenus. — Les délits entraînant la relégation sont au contraire limités à ceux qu'indiquent les paragraphes 2, 3 et 4 de la loi du 27 mai 1885. Le nombre des prévenus tombant sous le coup de ces dispositions et reconnus coupables des faits qu'elles énoncent a été en 1887 de 1.467, savoir : 1.313 hommes et 154 femmes. Ils sont distribués, eu égard à la nature des infractions ayant motivé l'application de la relégation. (Voir le tableau placé en tête de la page suivante.)

Rapprochés du total des prévenus, relégables ou non, condamnés pour mêmes faits, les chiffres de la dernière colonne donnent les proportions suivantes : vol, 2,3 p. 100 ; escroquerie, 4,3 p. 100 ; abus de confiance, 1,9 p. 100 ; outrage public à la pudeur, 0,7 p. 100 ; excitation de mineurs à la débauche, 0,9 p. 100 ; vagabondage, 1,1 p. 100 et infraction à interdiction de résidence, 6,7 p. 100 (1).

(1) Pour la suite donnée aux décisions prononçant la relégation, il convient de se reporter au rapport rédigé, chaque année, par M. le conseiller d'Etat, président

FAITS QUI ONT MOTIVÉ LA CONDAMNATION à la relégation	LIBÉRÉS DE PLUS D'UN AN d'emprisonnement		LIBÉRÉS D'UN AN OU MOINS d'emprisonnement		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Vol.....	690	91	132	92	942
Escrroquerie.....	440	41	48	»	469
Abus de confiance.....	53	3	11	1	68
Outrage public à la pudeur.....	15	1	3	1	20
Excitation habituelle des mineurs à la débauche.....	1	2	»	»	3
Vagabondage ou mendicité (Art. 277 et 279 du code pénal).....	24	2	5	»	31
Vagabondage simple (art. 270 et 271 du code pénal).....	120	7	32	2	161
Infraction à un arrêté d'interdiction de résidence.....	64	4	5	2	73
TOTAUX.....	1.107	121	205	33	1.467
	1.223		239		
	84 0/0		16 0/0		

En résumé, les indications de la statistique sur la récidive ne sont pas plus satisfaisantes que par le passé. Y a-t-il lieu de s'en étonner? La réforme pénitentiaire, on ne doit pas se le dissimuler, est une œuvre des plus complexes; il a été beaucoup fait à ce sujet, en France, depuis une quinzaine d'années; mais il reste encore beaucoup à faire. C'est sur les lois préventives non moins que sur les lois répressives que doit se porter la sollicitude du législateur et du Gouvernement. Certes la loi sur la relégation a pour effet d'éloigner de la mère patrie les malfaiteurs incapables de repentir et rebelles à toute idée de retour au bien; mais l'application qui en a été faite jusqu'à ce jour n'a pas suffi pour enrayer le mouvement progressif de la récidive. Celui-ci s'est surtout manifesté parmi les libérés d'un an ou moins d'emprison-

de la commission de classement des récidivistes. Le dernier, se référant à l'année 1888, a paru au *Journal officiel* du 27 mars 1889. D'après ce document, la commission avait, du 26 mars 1886 au 1er janvier 1889, émis 3.981 avis préparatoires ou définitifs. Il résulte, d'autre part, de renseignements fournis par l'administration des colonies qu'à cette même date 2.289 relégués avaient été dirigés: 1.152 sur la Guyane et 1.137 sur l'île des Pins, dépendance de la Nouvelle-Calédonie.

nement. Une mesure des plus utiles serait donc la complète exécution de la loi du 5 juin 1875, qui soumet au régime de l'isolement les accusés, les prévenus, et les condamnés à un an au plus d'emprisonnement. Le Sénat a voté récemment le projet de loi sur les prisons destinées à l'exécution des peines de courte durée; tout autorise à penser que la Chambre des députés reconnaîtra également la nécessité de hâter l'appropriation des maisons d'arrêt au régime cellulaire et par suite de mettre fin à cette promiscuité des prisons en commun, qui met obstacle à l'amendement du délinquant primaire et consomme sa perte. On doit donc désirer la prompte mise en vigueur d'une législation aussi salutaire.

Pour se conformer aux principes de la vraie justice, le juge ne doit pas seulement apprécier le fait qui est soumis à son examen; il doit aussi juger l'homme en tenant compte de son passé. Dans ses délibérations, il ne doit jamais séparer l'infraction qu'il a mission de réprimer du casier judiciaire de son auteur; il doit arbitrer la peine suivant la nature du délit et la moralité de l'agent, et s'il peut être indulgent pour une première faute, il doit se montrer sévère à l'égard des rechutes. Plusieurs propositions de loi soumises au Parlement répondent à cette idée; les unes, en effet, permettent au juge de suspendre l'exécution de la première peine pendant un temps déterminé, après lequel la prescription est acquise; les autres établissent, pour le cas de récidive, une aggravation progressive des peines.

L'administration pénitentiaire consacre tous ses soins à améliorer le régime des prisons et à le rendre aussi favorable que possible à la régénération des détenus. D'autre part la loi du 14 août 1885 lui offre, par la mise en liberté sous condition, un moyen efficace d'amener les relèvement du coupable; aussi a-t-elle fréquemment recours à cette mesure. Depuis le début de l'application de la loi jusqu'au 1^{er} janvier 1888, il a été accordé 713 libérations conditionnelles, dont une seule a été révoquée. Le Gouvernement, de son côté, facilite aux institutions de patronage leur œuvre de bienfaisance en leur accordant des subventions; les excellents résultats obtenus à l'égard des jeunes détenus font bien augurer de ceux qu'il y a lieu d'attendre des sociétés fondées en faveur des libérés adultes.

Mais ce n'est que plus tard, quand les lois votées auront reçu leur complète application et que les diverses propositions concernant la réforme pénitentiaire auront été adoptées par les Chambres et mises en pratique que l'on pourra voir la récidive non seulement cesser de s'accroître, mais diminuer sensiblement.

É T U D E S

CTIONNEMENT DES ÉT

T SERVICES PÉNITENTIAIRES

EXPOSÉ GÉNÉRAL

DU FONCTIONNEMENT

DES ÉTABLISSEMENTS, SERVICES ET ŒUVRES PÉNITENTIAIRES

EN 1889

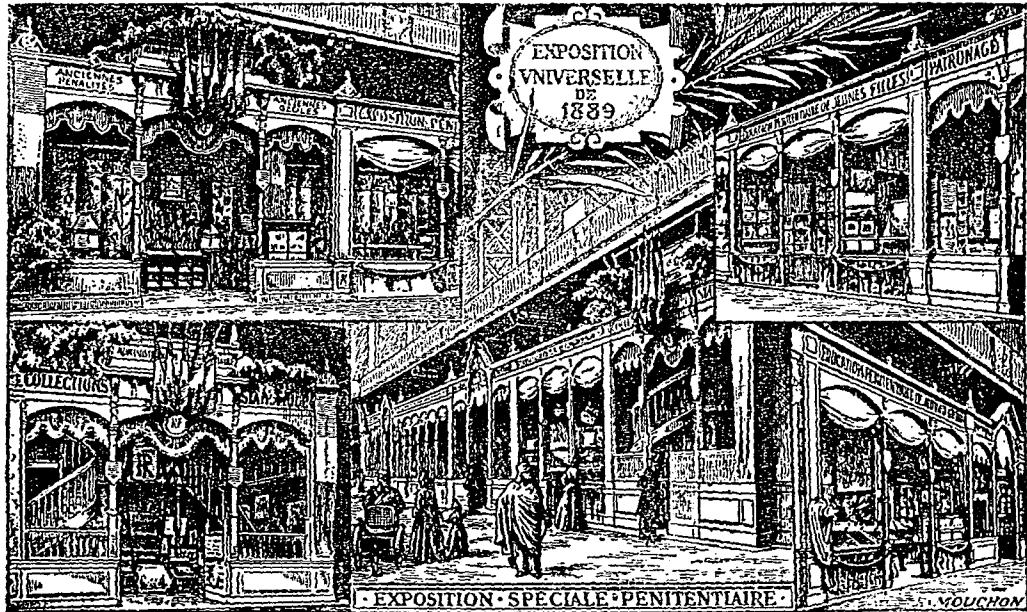
ÉTUDES

publiées au « Journal officiel » à l'occasion de l'exposition spéciale
organisée au Champ-de-Mars,

PAR

M. L. HERBETTE

CONSEILLER D'ÉTAT,
DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE



ÉTUDES

A L'OCCASION DE

L'EXPOSITION SPÉCIALE

ORGANISÉE AU CHAMP-DE-MARS

I

Les expositions des grandes administrations. Leur utilité. Le musée pénitentiaire. L'idée d'un musée des services publics. — L'ensemble des établissements et des services pénitentiaires en France et en Algérie. Leur diversité. Leur classement. Les catégories et les effectifs de détenus. Le monde des prisons. L'œuvre pénitentiaire. — L'administration centrale. Les conseils et comités. La loi sur les récidivistes. Le système de libération conditionnelle et les mesures de clémence. — Le travail des détenus et son utilisation. — Le budget et les économies. Le relèvement de la situation du personnel actif. — Le service pénitentiaire, service d'État. Les attributions du ministre de l'intérieur. — Les œuvres et les établissements privés.

C'est, à vrai dire, un musée plutôt qu'une exposition pénitentiaire qui a été constitué à l'occasion de l'Exposition universelle de 1889 (palais des arts libéraux). L'œuvre était considérable, et l'idée se réalisait pour la première fois dans des conditions semblables. L'affluence persistante du public, les visites des autorités et des personnalités les plus hautes, les suffrages élogieux des hommes les plus compétents de divers pays ont montré que l'idée répondait à un besoin réel, et que l'œuvre ne devrait pas disparaître, après quelques mois d'existence, au moment où se disperseraient les richesses amassées au Champ-de-Mars.

Il convenait d'attendre, pour apprécier ces collections et travaux, que le public eût porté son jugement définitif par l'accueil même qu'il faisait à cette partie de l'Exposition universelle, et que la question de création d'un musée pénitentiaire permanent se trouvât résolue par là même. Il n'y avait aucune connexité à établir entre les problèmes

et les résultats d'ordre moral qu'il s'agissait de présenter ainsi sous forme d'objets aisément saisissables aux yeux, et les produits, les intérêts que le commerce et l'industrie ont mis en lumière dans leurs immenses et admirables exhibitions. On ne pouvait, d'autre part, songer à faire acte de science et de théorie pures, ou spectacle de simple curiosité, mais bien plutôt entreprise d'enseignement réel, de propagande positive, pour le progrès des institutions, des services et des mœurs dans la partie même la plus sombre et la plus reboustante de la société, celle qui est en proie au mal moral.

Il eût été facile d'attirer l'attention par l'étalement des plaies et des vilenies, des vices et des scènes brutales qui auraient pu donner un plaisir équivoque aux curieux, aux désœuvrés, aux gens avides d'impressions grossières ou perverses. Les lieux ne manquent pas où l'on donne appât à cette curiosité maladive, où l'on exploite l'horreur d'atrocités plus ou moins authentiques. Cet ébranlement donné aux sens et aux imaginations n'a rien de commun avec l'hygiène morale, avec l'étude des problèmes de la pénalité qui se posent de siècle en siècle, sous des formes différentes, mais toujours avec la même gravité.

Le musée pénitentiaire ne pouvait donc exercer le genre d'attractions violentes dont on bénéficie ailleurs. Et cependant, il ne devait pas s'adresser uniquement, comme on a fait trop souvent peut-être, aux hommes du métier, administrateurs et magistrats, criminalistes et pénitentiaires; car la masse même du public ne peut se désintéresser des moyens de prévenir ou de réprimer les crimes et délits.

Sans doute, les connaissances techniques, les conditions minutieuses d'application et d'interprétation des lois, le travail professionnel de l'administration, n'ont pas à être développés devant le public. Il aurait bientôt répondu par son abstention et son indifférence à la prétention qu'on aurait de l'ennuyer, de le fatiguer pour l'instruire, alors qu'il cherche aux heures de repos des enseignements qui lui soient agréables, et des distractions qui lui soient profitables.

Le rôle des hommes qui ont l'expérience approfondie de sujets spéciaux et complexes n'est-il pas précisément de ramener à quelques points saillants et lumineux l'examen auquel ils convient les profanes? C'est d'éléments promptement assimilables qu'il faut nourrir ceux qui n'ont ni le loisir ni le goût d'absorber des faits trop compacts ou des idées trop abstraites. Plus on est compétent en

la matière, plus on doit se tenir en garde contre le désir si naturel de faire sentir toutes les peines qu'ont coûtées certains résultats ; plus on doit acheminer sans détours au but les visiteurs qui n'ont pas l'honneur d'être de même compétence. Il faut montrer une œuvre dans ses lignes principales, par vues d'ensemble, avec une méthode claire et simple qui ne peut être évidemment que le fruit d'un long labeur.

Que la vulgarisation sérieuse de connaissances sérieuses soit une tâche embarrassante, rien de plus certain. Mais les questions pénales et pénitentiaires ne doivent pas demeurer fermées à la foule honnête, puisque la partie déshonnête de la foule les traite si facileusement à sa façon. Les conséquences de la criminalité et les conditions de répression ne sauraient être indifférentes à personne, puisque le monde du crime et du délit se compose d'individus de toutes professions, de toutes situations, de toutes origines. Le mal, pas plus que le bien, n'est le privilège d'aucune catégorie sociale. Lorsqu'on a le devoir douloureux de suivre du regard et de la main ceux qui, dans la vie, ont dévié de la voie droite, on vient à cette pensée plus fortisante peut-être qu'alristante, que nul n'est assuré de ne voir jamais le mal frapper près de lui, de même que nul n'a le droit de vouer sans essai de relèvement à la chute irrémédiable le pire des malheureux.

En réalité, le bon vouloir et l'assentiment du public sont indispensables pour toute réforme des mœurs, pour tout progrès véritable des institutions d'un pays. Sous un régime de suffrage universel et de libre discussion, l'opinion, qui est encore un mode de collaboration des citoyens, est essentielle à la solution des questions mêmes que peu sont en mesure de traiter. Il n'est pas jusqu'aux manifestations de sentiment qui ne puissent aider à donner impulsion, orientation à des services que leur caractère technique et les complications de la pratique rendent peu accessibles.

Ainsi, de manière générale, on peut désirer faire appel incessant à l'appréciation, c'est-à-dire à la participation de tous pour l'avantage des grandes administrations. Car ce qu'elles représentent, c'est précisément le fonctionnement des principaux organes de la vie d'une société, la satisfaction des besoins majeurs auxquels l'État doit veiller.

C'était donc une entreprise vraiment utile que d'organiser ces expositions particulières qui marquent la situation présente des ad-

ministrations et leur marche vers l'avenir, en opérant de telle sorte que les visiteurs de hasard comme les personnes compétentes puissent y trouver matière à enseignement, matière à jugement. Ces expositions constituées ou pouvant se constituer en musées offrent des avantages durables ; et l'on a eu très instamment cette préoccupation pour l'exposition pénitentiaire qui sera conservée à titre de musée d'après le vœu exprimé à l'unanimité par les personnes considérables, hauts fonctionnaires et membres du Parlement, composant le conseil supérieur des prisons. Les mêmes considérations ont provoqué, pour d'autres départements ministériels, pour d'autres administrations, le projet dès maintenant formulé de création d'un *Musée des services publics* dans un des palais du Champ-de-Mars.

L'administration pénitentiaire, dont les attributions s'étendent à la France et à l'Algérie, comprend des établissements et des services d'ordres si divers, que la première difficulté, pour les étudier et surtout pour les présenter au public, est dans la méthode de classement. N'est-ce pas d'ailleurs, en même temps, la méthode de travail et d'organisation ?

Il s'agit d'ordonner et de grouper, de suivre dans leur fonctionnement, et de diriger dans leur développement, tous les services ou établissements qui répondent aux catégories ci-après :

D'abord, en France, 19 maisons centrales de force ou de correction, dont 14 pour hommes et 5 pour femmes, recevant des condamnés à la réclusion (de cinq à dix ans de peine), et des condamnés à l'emprisonnement (d'un à cinq ans) ; 2 pénitenciers agricoles destinés également à des condamnés de longues peines et situés en Corse ; 1 quartier de criminels aliénés ; 2 dépôts spéciaux de forçats et 2 de relégables attendant leur départ pour les colonies.

Voilà pour l'exécution des longues peines, qui forme, dans le classement adopté comme le plus logique, la première section des services pénitentiaires. On se rendra compte de son importance lorsqu'on notera qu'au 1^{er} avril 1889 — date à laquelle se reportent tous les chiffres fournis plus loin — la population totale des maisons centrales d'hommes était de 10.069 ; celle des maisons centrales de femmes 1.434 ; celle des deux pénitenciers agricoles, 906 ; celle du dépôt de forçats (Saint-Martin-de-Ré), 317.

La deuxième section comprend les prisons pour courtes peines, soit 380 maisons d'arrêt, de justice ou de correction, dont 19 sont affectées au régime de séparation individuelle, c'est-à-dire à la détention en cellule durant le jour et la nuit, conformément à la loi du 5 juin 1875. Au 1^{er} avril, le chiffre total de l'effectif de ces prisons (hommes et femmes) s'élevait à 23.024. Encore convient-il de classer dans cette même section les dépôts et chambres de sûreté, qui sont destinés à recevoir les individus mis en état d'arrestation et retenus à titre provisoire ou attendant leur destination. Leur nombre est de 3.190.

La troisième section est celle qui intéresse les mineurs. Elle comprend 5 quartiers correctionnels où sont placés les jeunes gens de moins de seize ans condamnés à une peine d'emprisonnement, et ceux qui n'ont pu, pour cause d'indiscipline, être laissés dans des maisons d'éducation pénitentiaire (en tout 211). Un quartier correctionnel pour les jeunes filles ne comprenait, à la même date, que 13 mineures.

6 colonies publiques d'éducation pénitentiaire reçoivent les jeunes gens et enfants acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés jusqu'à vingt ans sous la tutelle et sous l'autorité de l'administration pénitentiaire. Effectif total : 2.396. Mais comme le nombre de ces maisons est malheureusement insuffisant, on est obligé de recourir au placement dans les colonies ou institutions privées, actuellement au nombre de 12 (effectif 1.986).

Pour les jeunes filles, 2 maisons laïques d'éducation récemment créées (effectif 456) ; 5 établissements privés (effectif 505). Il convient de rattacher à la même section les maisons protestantes ou israélites qui reçoivent des jeunes filles, et les deux écoles de réforme, établissements privés, où sont placés de jeunes enfants du sexe masculin sous la direction de femmes.

De cette dernière section, il convient de rapprocher les œuvres, sociétés et institutions de patronage (environ 50), qui, bien que subventionnées par l'État, ont un caractère de bienfaisance privée, et qui s'occupent, selon leur destination particulière, des diverses catégories dont on vient de donner l'énumération.

Il faut enfin classer à part certains services spéciaux, notamment celui des *transfères*, qui doit pourvoir au transport et aux déplacements de toutes catégories de détenus dans la France entière, par omnibus ou voitures, par bateaux et principalement par les wa-

gons cellulaires qui parcourent incessamment les lignes ferrées pour les besoins de cette circulation si nécessaire et tout ensemble si difficile à assurer sans embarras pour le public.

De même pour le *service des signalements anthropométriques*, fondé sur un système de mensurations permettant de fixer l'identité de tous les détenus qu'il importe de pouvoir retrouver en toutes circonstances.

En Algérie fonctionnent des services correspondant à ceux de la France, avec 1 maison centrale pour hommes (effectif, 581) et 1 pour femmes (effectif, 57) ; 1 dépôt de forçats et 1 dépôt de relégables (effectifs, 85) ; 1 pénitencier agricole (900) ; 22 chantiers de travail extérieur ; 17 maisons d'arrêt, de justice et de correction (hommes et femmes, 3.312) ; 91 prisons annexes (juridiction des juges de paix à compétence étendue) (hommes et femmes, 424) ; 90 chambres et dépôts de sûreté ; 1 établissement d'éducation pénitentiaire privé, pour jeunes gens (130).

L'administration pénitentiaire n'a, on le sait, aucun rôle à remplir, aucun service à assurer en ce qui concerne les détenus et les condamnés des colonies, ses attributions étant bornées à la France et à l'Algérie. Elle a sous son autorité jusqu'au moment de l'embarquement les forçats et les relégables : mais elle n'a pas qualité pour intervenir dans le système pénal ou le régime pénitentiaire appliqués aux colonies.

Si l'on pense à la multiplicité, à la diversité des services que réclament des établissements si variés et des personnes placées dans des conditions légales si différentes, on concevra que ce *monde des prisons* présente, dans une sorte de réduction peu flatteuse assurément, l'ensemble des besoins auxquels doit parer toute société organisée. Il y a même cette double complication que, d'une part, on doit pourvoir à tout ce qui, dans la vie libre, est laissé à l'initiative individuelle, en dehors de toute intervention de l'autorité ; et que, d'autre part, on se trouve constamment en face d'individus que la loi pénale met en état de minorité et d'obéissance forcée, que la paresse, le vice, la déchéance physique ou morale a mis hors des conditions normales d'existence et rend souvent improches à ces conditions mêmes sous la main de l'autorité.

C'est tout un monde, en effet, qu'il s'agit d'étudier et dont les mouvements doivent être réglés avec une vigilance incessante, malgré les résistances que peuvent opposer les intéressés. Car les in-

dividus mis en cause se considèrent fatallement comme sacrifiés aux préoccupations d'intérêt social. Les actes qu'ils ont commis les ont jetés en hostilité contre la société, qui charge l'administration de les faire vivre en état de peine. Dans cette lutte contre le mal, dans ces efforts acharnés pour le bien, non seulement on ne peut guère espérer l'aide de ceux sur lesquels on agit, mais c'est contre leur gré, en dépit de ruses ou de violences obstinées, qu'il faut entreprendre l'œuvre de relèvement sans laquelle trop souvent la répression ne semblerait qu'un acte de vengeance, capable d'aggraver les haines et d'accroître le mal moral en ceux-mêmes qui ont été frappés pour s'y être abandonnés.

Pour assurer de semblables services en plus de quatre cents établissements répartis sur tout le territoire de la France et de l'Algérie, un nombreux personnel est nécessaire.

L'organisation centrale comprend la direction rattachée au ministère de l'intérieur (5 chefs de bureau, 49 sous-chefs et employés). Un corps d'inspection générale est institué pour contrôler le fonctionnement des établissements, l'exécution des lois, règlements et instructions qui s'y réfèrent. On compte 8 inspecteurs généraux, 1 inspecteur général s'occupant spécialement des bâtiments pénitentiaires et 1 reviseur vérificateur des travaux : d'autre part, une inspectrice générale et deux dames chargées de missions d'inspection générale pour les établissements affectés aux petits enfants, aux jeunes filles et aux femmes ; une inspectrice collaborant au service des prisons de la Seine où sont placées des personnes de ces mêmes catégories.

Plusieurs conseils et comités fonctionnent au ministère de l'intérieur pour donner avis sur les questions et affaires dont ils sont saisis.

C'est tout d'abord le *conseil supérieur des prisons*, composé de 37 membres, dont 19 doivent appartenir au Parlement. Crée en vertu de la loi du 5 juin 1875 sur la transformation des prisons pour courtes peines, le conseil a surtout pour mission de veiller à l'exécution de cette loi ; mais il est consulté par le Gouvernement sur d'autres questions d'ordre général.

Il se compose de trois commissions : l'une, pour l'examen des plans et devis de constructions ; la seconde, pour l'étude des projets de règlements pénitentiaires ; la troisième, pour ce qui concerne le travail des détenus. Il tient deux sessions ordinaires par an et peut

être réuni aussi souvent que le Gouvernement le désire. Il est placé sous la présidence du ministre de l'intérieur, avec un vice-président et deux secrétaires élus. Ce vice-président est, depuis longtemps déjà, M. Schœlcher, l'homme dont le nom dispense de toute explication sur l'œuvre de justice, de progrès et d'humanité que poursuit cette assemblée. C'est elle qui a collaboré avec l'administration pour la révision des règlements généraux opérée par un travail considérable avec les résultats les plus heureux, et pour la réalisation des réformes, si importantes et si malaisées, qui sont poursuivies dans notre pays en matière pénitentiaire.

La *commission de classement des récidivistes*, instituée pour l'application de la loi sur la relégation, est composée de 7 membres et placée sous la présidence d'un conseiller d'État élu par ses collègues. Dans cette commission, la situation de chacun des individus qui tombent sous le coup de la loi du 27 mai 1885 est examinée, avec les notes et les renseignements les plus minutieux. Le sort même des pires malfaiteurs d'habitude fait ainsi l'objet des avis les plus consciencieux, portant sur le maintien provisoire ou définitif en France, sur l'envoi dans les établissements de relégation collective, sur l'admission à la relégation individuelle, sur la désignation des colonies où se fera l'envoi, sur les mesures de clémence qui seraient justifiées, soit par voie de grâce proprement dite ou de commutation de peine, soit par recours au système de la libération conditionnelle. Dans cette commission sont représentés les divers services compétents et intéressés, savoir : la justice, l'administration pénitentiaire et l'administration des colonies. Elle fonctionne depuis le 6 mars 1886.

L'application de la loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation), est également assurée avec le concours d'un comité spécial, le *comité de la libération conditionnelle*, créé le 16 février 1888, placé sous la présidence du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, et composé de huit membres qui représentent cette administration, celle de la justice et celle de la sûreté générale. On conçoit, en effet, qu'ayant à user, sous forme de libération conditionnelle, d'une sorte de droit de grâce, le Gouvernement et l'administration aient tenu à entourer de garanties particulières l'exercice d'un droit aussi considérable. Ainsi le veut l'intérêt de l'État et du public, puisqu'il importe d'éviter les faveurs non suffisamment justifiées ou pouvant entraîner de sérieux incon-

vénients ; l'intérêt de nos institutions pénales et de l'œuvre pénitentiaire, puisque le système nouveau que l'on peut désirer voir s'étendre au domaine presque entier des actes de clémence doit être mis en pratique de la façon la plus efficace et tout ensemble la plus prudente ; enfin, l'intérêt même des détenus, car il faut que ceux dont le mérite est réel aient la certitude que leur cause sera mûrement débattue : il faut que tous aient l'idée nette que l'esprit de justice préside seul aux décisions, sans préoccupation de faveur ou d'animosité à l'égard d'aucun d'entre eux.

Les inspecteurs généraux, dans l'intervalle de leurs tournées, sont réunis en comité sous la présidence du doyen d'âge, afin de donner avis sur les questions et affaires dont ils doivent être normalement saisis, ou qu'il est utile de présenter à leur examen.

En d'autres commissions ou réunions, est donné selon les cas, le concours de personnes ayant compétence, notamment pour l'hygiène, l'enseignement, l'éducation des jeunes gens ou jeunes filles, les exploitations agricoles, les constructions, la création d'ateliers, les travaux en régie pour le compte de l'État, la comptabilité, la statistique, etc.

L'administration se fait un devoir et un honneur de ne pas laisser perdre les forces que ses établissements fournissent, que ses collaborateurs ont pour mission de mettre en œuvre, et qu'elle ambitionnerait de restituer plus tard à la société comme forces productives, au lieu de les laisser indéfiniment réduites à l'état de forces de destruction. Malgré des difficultés presque inextricables, elle s'efforce de tirer profit d'éléments qu'on ne peut d'ailleurs laisser inertes sans qu'ils tournent au mal. Il serait triste de penser que tant d'établissements représentant une valeur si considérable ne créent que des charges, alors que les individus qui s'y trouvent placés doivent compensation par leur travail pour les dommages occasionnés par leurs méfaits. Mais à chaque effort, on se heurte contre des obstacles opposés d'ordinaire au nom de l'industrie libre, nécessairement préoccupée de ce qui peut diminuer ses avantages et redoutant tout effet utile que l'on tirerait du travail des détenus.

Cette question du travail, qui est le fond du problème moral et de l'œuvre pénitentiaire puisque le travail est la seule voie de retour à la moralité, est aussi le point capital du problème économique et administratif. Au premier plan d'un musée pénitentiaire, doit donc figurer tout ce qui se réfère au *travail des détenus*, et sûrement c'est

ce qui contribue le plus à l'œuvre générale comme à la prospérité matérielle de l'administration.

Si l'on compare les divers exercices du budget des services pénitentiaires, on constate que le total des réductions ou économies pour un an est arrivé à 4.721.011 francs, — le budget de 1884 ayant été de 25.934.755 francs, alors que celui de 1889 s'abaisse à 21.213.744 francs. C'est une diminution de 18,20 p. 100 : et l'on peut supposer quelles simplifications, quelles améliorations de services ont dû être cherchées pour aboutir à cette décroissance d'un budget qui était pourtant déjà considéré en 1884 comme ramené à sa plus minime expression, comme irréductible et pauvre à ce point que le personnel recevait des émoluments presque misérables.

On ne pouvait apparemment faire des bénéfices sur l'entretien des malheureux astreints à la vie claustrale des prisons. Il fallait en outre appliquer des lois nouvelles, créer certains établissements et certains services. Il fallait donner au personnel, dont la tâche est si pénible et si périlleuse, une rémunération qui lui permette de se recruter et de vivre dans des conditions supportables. Toute œuvre est vaine, qui n'est pas soutenue par des hommes doués des qualités requises. Pour exploiter des réformes, encore est-il indispensable de les faire aboutir et d'appeler le mérite à son aide. Et c'est ainsi que, grâce à la bienveillance des pouvoirs publics, on a pu faire marcher de front la réforme des services et l'amélioration de la situation du personnel.

Le personnel des services actifs, dont les émoluments ou avantages divers ont été relevés depuis quelques années dans la proportion moyenne d'environ 40 p. 100, comprend des fonctionnaires et agents d'ordres très divers.

Pour le personnel d'administration :

22 directeurs d'établissements dits de longues peines, dont 19 chargés en même temps de la direction d'une circonscription de prisons pour courtes peines ; 8 directeurs de prisons de la Seine ; 17 directeurs de circonscriptions de prisons pour courtes peines ; 6 directeurs de colonies d'éducation ; 2, de pénitenciers agricoles, enfin, une directrice de maison pour les jeunes filles. Ajoutons une inspectrice chargée de la surveillance générale d'un établissement de jeunes filles, 43 inspecteurs ayant le rôle de sous-directeurs dans les grands établissements de diverses catégories ; 13 économies ayant pour mission de veiller à la comptabilité-matières et à la ges-

tion des établissements dont les services économiques sont en régie de l'État, savoir : 4 maisons centrales, les 3 pénitenciers agricoles et les 6 colonies publiques ; 9 régisseurs des cultures, 9 conducteurs de travaux, 47 greffiers-comptables (comptabilité-espèces et tenue des greffes), 19 teneurs de livres, plus spécialement affectés aux établissements en régie et au service d'économat ; 77 commis aux écritures, 53 instituteurs et 7 institutrices appartenant, comme fonctionnaires, aux services de l'administration.

Mais il convient d'ajouter les collaborateurs qui, sans recevoir des traitements proprement dits, sont rémunérés par voie d'indemnité, savoir : 53 instituteurs et 8 institutrices ; 444 ministres des divers cultes ; 439 médecins et chirurgiens ; 23 pharmaciens ; 24 architectes collaborant au service de l'État, sans préjudice des architectes chargés du service des immeubles départementaux.

On sait, en effet, que toutes les prisons pour courtes peines, c'est-à-dire les immeubles servant à usage de maisons d'arrêt, de justice et de correction, ont été mises pour la propriété, depuis 1811, à la charge des départements intéressés, de même que la propriété et l'entretien des dépôts et chambres de sûreté sont à la charge des villes ou communes où ils sont situés. Tous les autres établissements fonctionnent dans des immeubles ou domaines appartenant à l'État qui concourt même depuis 1875, par voie de subventions, à la création des maisons d'arrêt, de justice ou de correction organisées pour le régime cellulaire.

C'est également le budget de l'État qui supporte toutes les dépenses de mobilier, comme celles du personnel, celles de l'entretien des détenus et généralement toutes les charges du service pénitentiaire, qui demeure exclusivement *un service d'État*. Dès le début, il a été placé — et toujours il a été maintenu — sous l'autorité du ministre de l'intérieur, représentant de manière plus directe le pouvoir exécutif chargé de l'application des peines comme du maintien de l'ordre public, à la différence du pouvoir judiciaire, à qui appartient la condamnation portant application et interprétation de la loi pénale.

On conçoit que l'égalité devant la loi, l'unité d'institutions et de gouvernement impliquent nécessairement que la même autorité assure partout, dans les mêmes conditions, la répression du crime et du délit, le fonctionnement de la vie pénitentiaire, le rôle du personnel et la sécurité du public.

Le ministre de l'intérieur a également autorité pour contrôler l'organisation et le fonctionnement des œuvres et établissements privés où sont placées des personnes soumises à l'autorité pénitentiaire. C'est notamment le cas des maisons ou colonies correctionnelles où sont envoyés des mineurs à défaut de colonies publiques, puisque les ressources et crédits nécessaires n'ont pas encore été fournis à l'administration pour établir dans toutes les régions des établissements gérés par son personnel. Il importeraît néanmoins d'éviter les confusions trop fréquemment faites entre ces maisons ou colonies, d'ailleurs en très petit nombre, qui sont visitées par les inspecteurs généraux, par les préfets et les directeurs de circonscriptions, et, d'autre part, ces établissements quelconques que l'on désigne indûment en pratique sous la dénomination vague de maisons de correction, et dans lesquels l'administration pénitentiaire n'a pas droit de s'immiscer, puisqu'ils ne contiennent aucun des mineurs dont les décisions de la justice lui donnent le droit de s'occuper.

Si l'on examine le personnel de surveillance et de garde, on constate qu'il comprend 425 gardiens-chefs ou surveillants-chefs; 105 premiers gardiens; 124 gardiens commis-greffiers; 2.245 gardiens ordinaires ou surveillants; 74 gardiens stagiaires; 669 surveillantes. Cette petite armée, répartie entre tant d'établissements, est complétée par le personnel du service des transfères, qui est placé sous l'action directe d'un inspecteur chargé en même temps du matériel, et qui comprend 1 gardien-comptable en chef, 25 gardiens-comptables, 49 gardiens ordinaires, 1 gardien stagiaire.

On ne fait pas état ici de tout le personnel employé à divers titres par les œuvres et les établissements privés sous le contrôle de l'État.

Tel est le cadre général des établissements, des services et du personnel, ainsi que des catégories de personnes soumises à l'administration pénitentiaire, dont l'exposition ou le musée spécial du palais des arts libéraux avait à montrer l'organisation. Ce n'est pas par exposés et par chiffres que l'on devait procéder comme ici, mais par tableaux et objets de tous genres mettant les faits eux-mêmes en lumière, et constituant cette sorte d'enseignement par l'aspect qui peut seul être présenté au public avec utilité en semblables circonstances, dans l'enceinte d'une Exposition universelle.

II

L'étendue de l'exposition pénitentiaire. — La main-d'œuvre des réclusionnaires de Melun. — Crédit d'un musée à bon compte. — Le travail du bois et du fer. — Les photographies. — Reproduction des scènes de la vie pénitentiaire. — Les prisons ouvertes. — L'empressement du public. — L'œuvre de l'administration française. — Les leçons de choses. — Le travail dans les prisons : complexité et importance du problème. — Le tableau des divers métiers ou professions. — L'existence d'un prisonnier. — Reproductions, modèles et plans en relief : Melun, Poissy et Gaillon en miniature. — 600 condamnés en chambre. — L'isolement nocturne, demi-système cellulaire. — Figuration des divers types de prisons.

L'exposé général de l'organisation des services et des établissements pénitentiaires a montré comment ils avaient pu être classés pour présenter au public, sous une forme aisée à saisir, l'ensemble des idées, des renseignements et des faits les plus intéressants pour lui. Nous avons à pénétrer maintenant dans cette exposition, ce musée spécial qui a été organisé au rez-de-chaussée du palais des arts libéraux, entre le dôme de ce palais et la salle des instruments de musique.

Ce qui pouvait frapper tout d'abord, si l'on ne connaissait l'importance et la diversité de ces établissements et de ces services, c'était l'étendue de la façade et de l'espace qui leur étaient réservés. Deux séries de travées, s'étendant de chaque côté du palais sur une longueur totale de 180 mètres, tel était le développement de l'exposition du ministère de l'intérieur, qui occupait en outre d'autres parties du même palais et tout un bâtiment destiné aux œuvres d'assistance et d'hygiène publiques à l'esplanade des Invalides. De ces 180 mètres de façade, 117 appartenaient à l'administration pénitentiaire, le reste étant réservé à l'administration départementale et communale (service vicinal, etc.).

Cette façade construite tout entière en vieux chêne avec arcades, colonnes et frontons, avec vastes ouvertures livrant passage au public et portant partout la clarté, était elle-même, on peut le dire, une œuvre pénitentiaire ; car toutes les pièces de la construction

avaient été façonnées et montées par des détenus à la maison centrale de Melun, puis démontées, transportées à Paris et mises en place par une équipe d'ouvriers libres chargée en même temps d'établir les cloisons et parties de menuiserie qu'on n'avait pu préparer à distance.

L'administration départementale et communale avait ainsi bénéficié pour sa part de la sérieuse diminution de dépenses due à l'emploi des matériaux de démolition d'anciens bâtiments de Melun et à l'utilisation de la main-d'œuvre des réclusionnaires. Ainsi apparaît, dès le début, la méthode employée pour organiser avec des ressources si limitées (70.000 fr.) un musée ou exposition dont la valeur se trouve en réalité considérable, inappréciable même, grâce aux concours si divers dont on a tiré profit, aux objets et documents de tous genres réunis de toutes les parties de la France et même d'Algérie.

Le caractère et l'idée même de l'œuvre étaient ainsi mis en évidence au premier aspect, et dès que l'on s'approchait, on était averti par des pancartes affichées que tout ce qu'on allait voir, contenant et contenu, était dû au personnel de l'administration ou au travail des détenus et constituait des articles d'exposition.

Les étoffes garnissant les baies de la façade avaient été tissées à la maison centrale de Loos, près Lille (Nord). Les vitrines en fer, renfermant les objets à préserver des chocs et de la poussière, avaient été fabriquées à la maison centrale de Clairvaux (Aube), ainsi que les armatures de métal fixées entre les colonnes de chêne pour recevoir les stéréoscopes, puis les larges porte-photographies élevés sur pieds tournants et permettant au spectateur de parcourir sur place tous les aspects d'un établissement ou d'un service, rapprochés et groupés en séries de douze feuilles photographiques de grand format ou de dimensions moyennes.

Les vitrines et armoires en bois, les cadres ou écrans sur pied portant sur face double des collections de photographies, les tables de diverses grandeurs, les selles ou supports et consoles, les panneaux pour inscriptions, les cadres, les fauteuils et chaises, en un mot tous les meubles et objets de bois garnissant les salles avaient été confectionnés dans les établissements les mieux outillés à cet effet, notamment dans les maisons de Melun, Fontevraud et Lan derneau.

Les photographies mêmes, qui avaient nécessité plus de 800 cli-

chés, provenaient presque toutes du travail des collaborateurs de l'administration. La plupart étaient dues aux soins de l'inspecteur chargé du service de l'imprimerie administrative de Melun, qui s'occupe aussi du service des transférences, dont le dépôt et les magasins sont rue de Varenne, à Paris.

En effet, lorsqu'il n'avait pas été possible de prendre directement sur place les vues photographiques nécessaires, on s'était fait fournir, par des photographes de profession, les clichés mêmes donnant ces vues : puis on avait tiré à Paris, rue de Varenne, les épreuves voulues pour divers usages. Non seulement ce mode de procéder, sous la direction d'un homme dévoué et expérimenté, avait fait réaliser d'extraordinaires économies, mais on avait échappé par là à l'inconvénient de livrer à l'industrie privée des travaux semblables.

Les établissements pénitentiaires doivent demeurer fermés, soustraits à la curiosité. Nul n'a droit de se faire un spectacle de la pénible situation des condamnés. La moralité publique n'est pas moins intéressée que les convenances particulières à ce que le malheureux frappé par la loi subisse dans l'ombre et le silence le châtiment qui lui est infligé. Lui apporter dans sa prison la diversion ou l'humiliation de la curiosité publique, ce serait porter atteinte à ce sentiment de honte en quoi consiste la partie morale du châtiment et qui marque un reste de dignité, un témoignage de conscience, une voie de retour au bien. Enfin fixer les traits des prisonniers et donner au spectateur l'idée ou l'apparence de les reconnaître, ce serait les mettre au pilori et faire durer leur expiation, leur indiguité, au delà du temps déterminé par la loi, limité par les arrêts de la justice.

C'est donc avec le discernement le plus scrupuleux, avec toutes les précautions qu'exigent le bon ordre et la discipline, avec les égards dus au personnel et aux prisonniers eux-mêmes, que devait se faire l'exposition des scènes de la vie pénitentiaire envisagée sous ses divers aspects à l'égard de toutes catégories de détenus. Ces scènes devaient être choisies avec soin et avec tact. Il fallait être du métier pour les présenter d'une manière mesurée, vraie et instructive.

Un simple détail est, à cet égard, significatif. Il a été recommandé que dans aucune photographie l'on ne montrât de manière reconnaissable le visage d'aucun détenu. Il n'a guère été fait exception que pour les détenus arabes dont la personnalité et l'identité

étaient à Paris de peu d'importance, pour des condamnés destinés à l'expatriation, ou pour des jeunes gens, des jeunes filles et des enfants qui n'étaient pas des condamnés et dont l'âge modifie si rapidement les traits.

De même, il fallait choisir, pour chaque catégorie de détenus et d'établissements, le genre de scènes pouvant le mieux caractériser la vie pénitentiaire, ainsi que le cadre, c'est-à-dire les parties d'immeubles pouvant donner l'impression la plus exacte de l'organisation générale.

C'était, par exemple, la distribution du pain et le départ pour le travail, le matin; la vue des ateliers en commun ou de tel travail en cellule; le repas et le réfectoire; le préau et la promenade individuelle ou collective, et, par exemple, l'exercice que prennent les détenus marchant en file les uns derrière les autres; le parloir et les relations avec la famille; l'école et l'enseignement scolaire ou professionnel; l'infirmerie et les soins aux malades; le prétoire de justice disciplinaire et les modes de punition (cellules ou salles de discipline); la chapelle et l'exercice du culte pour les détenus catholiques qui ne déclarent pas leur désir de n'y pas assister; les dortoirs, soit en commun soit avec chambres individuelles, et les moyens de surveillance nocturne; les magasins et les services généraux, cuisine, buanderie, lingerie, vestiaire; les grefles et les services d'écritures, etc.

Il fallait opérer ainsi pour les établissements de longues peines (maisons centrales et pénitenciers agricoles, dépôts de forçats et de relégables); pour les prisons de courtes peines, soit en commun, soit cellulaires (maisons d'arrêt, de justice et de correction); pour les établissements d'éducation pénitentiaire ou de correction pour les jeunes gens et pour les jeunes filles (colonies publiques, établissements privés, quartiers correctionnels). Il fallait en chaque ordre de services chercher et reproduire les exemples les plus dignes d'attention, les lieux les plus intéressants, les bâtiments les mieux aménagés, les monuments les plus curieux, les types de détenus les plus répandus, les moments les mieux appropriés à l'étude.

Ainsi l'on faisait pénétrer la masse du public sans inconveniant, et tout au contraire avec avantage, jusqu'au fond de l'œuvre pénitentiaire, et l'on en faisait sentir à la fois la complexité matérielle et la grandeur morale; on faisait apprécier en silence, par le spectacle

de la réalité, les nécessités de justice, d'ordre, de protection sociale auxquelles répond cette œuvre, et l'intérêt puissant, poignant qu'elle offre, non pas seulement pour ceux qui dévient de la voie droite, mais pour les honnêtes gens, qu'on soutient en combattant le mal, en ramenant au bien le plus grand nombre possible d'égarés et de coupables.

Telle est la pensée que l'on se préoccupait de faire saillir à l'esprit en ouvrant à tous, tout à coup, ce domaine, toujours supposé mystérieux et sombre, que les erreurs trop ordinaires de l'imagination et de la fantaisie dénaturent si volontiers. La curiosité, prompte à se porter sur les côtés bas et douloureux de la vie et de la nature humaine, ne trouve que trop d'aliments falsifiés dans les récits romanesques, les théories hasardées, les peintures de presse, les drames de la rue, les reportages de police correctionnelle et de cours d'assises. La plupart des hommes qui savent la vérité sont en même temps ceux qui sont engagés à la réserve et au silence par le devoir professionnel, par l'indifférence aux bruits du dehors, par l'assiduité au travail, par les soucis de tâches sérieuses.

Ce n'était donc pas sans dessein que s'est manifestée cette antithèse entre le service des prisons, service fermé et muet, à l'exposition où tout s'ouvrait aux regards, en pleine lumière, avec tous documents, renseignements et chiffres, bien mieux, avec production des objets et faits eux-mêmes.

On ne s'était pas contenté des photographies ordinaires. On avait usé des vues transparentes, qui donnent plus d'exactitude et de finesse à tous les détails que grave la lumière. On avait aligné sur toute la longueur de la façade des stéréoscopes à épreuves sur verre, où la perspective donnait l'illusion du contact avec la réalité et mettait chaque spectateur isolé en face d'une scène vivante.

L'incessant empressement du public a montré que les prévisions de l'administration n'étaient pas erronées. La foule s'amassait parfois au point de rendre impossible aux gardiens de demeurer à leur poste dans les salles de l'exposition pénitentiaire; l'affluence était grande surtout devant les vues stéréoscopiques. Les visiteurs, en faisant queue, échangeaient des réflexions dont la justesse montrait combien on avait eu raison de satisfaire leur légitime curiosité et de faire appel en toute franchise à leur jugement.

L'honneur de l'administration française est, en effet, de n'avoir

rien à cacher de ce qui se fait chez elle. Dans les établissements pénitentiaires tous châtiments corporels, tous actes d'inhumanité ou de brutalité sont rigoureusement interdits. Les agents savent que la grossièreté même ou la menace envers les détenus seraient aussitôt réprimées. L'administration tient à cœur d'associer ses collaborateurs, même les plus humbles, à ce respect de la dignité humaine qu'elle entend faire prévaloir même à l'égard d'êtres dégradés. Elle a conscience d'agrandir ainsi son rôle en le relevant et de le rendre plus efficace; car ces sentiments ne sont nullement inconciliables, bien au contraire, avec le souci le plus absolu de l'obéissance aux lois et règlements, avec une inébranlable fermeté opposée aux instincts de révolte et de perversité.

C'est au contrôle le plus entier, le plus constant, que sont soumis les établissements et les services pénitentiaires, par l'intervention des directeurs et inspecteurs, des préfets et sous-préfets, des inspecteurs généraux et des personnes chargées de missions. Tout détenu a droit d'écrire sous pli fermé aux représentants de l'autorité judiciaire ou administrative. Pour une heure de cellule, pour un centime de son pécule, pour le moindre de ses droits et de ses intérêts, le dernier des criminels peut faire parvenir aux personnalités les plus hautes ses réclamations comme ses requêtes. Enfin, la facilité que donne l'administration à tous hommes d'étude pour visiter ses établissements montre que, loin de songer à mettre dans l'ombre la moindre partie de ses services, elle est heureuse de faire appel aux lumières de tous pour l'accomplissement de sa tâche.

Telle était la conclusion qui se dégageait de l'examen du musée spécial, et l'on peut dire que le public s'y est associé avec extrême faveur par son assiduité à un spectacle dont l'objet n'avait pourtant, on l'avouera, rien d'égayant.

Répétons-le: pour l'administration pénitentiaire comme pour d'autres services publics, ce qu'une exposition spéciale avait à réaliser, de manière plus ou moins déguisée, c'était un enseignement pour le public, enseignement par l'aspect et, comme on dit, *leçons de choses*.

Il y fallait, sans doute, l'intérêt du spectacle et l'attrait de la curiosité, l'amusement des yeux. Toutes personnes qui prennent du repos — surtout si ce sont des promeneurs, des passants en quête de distractions — n'aiment guère à s'instruire que sans fatigue, et même, s'il se peut, sans s'aviser qu'elles s'instruisent et que l'on

fait travailler leur cerveau, leur cœur, par idées et sentiments suggérés.

C'est sous les images qu'il faut cacher les notions, les avis que l'on tente de faire pénétrer dans l'esprit; car on le saisit à peine un instant au passage et l'on n'a pas droit de le retenir. Il ne faut donc pas négliger la part que le plaisir veut se faire, si misérable qu'elle doive être en certaines exhibitions, et fût-ce pour faire visiter l'enfer de la société. La morale et la philosophie n'ont pas ici la liberté d'être fastidieuses, même pour être plus savantes; le pire vice d'une exposition pénitentiaire eût été d'être ennuyeuse, étant forcément déjà fort austère et intimidante, on le confesse; car elle serait restée déserte comme le seraient à coup sûr les prisons si l'on était libre de n'y pas entrer.

De manière générale, les expositions universelles ne sont-elles pas les écoles pratiques internationales de la civilisation moderne? Peut-être les Français doivent-ils, en ce domaine, leur succès si jalouxé et d'autant plus incontestable, à ce besoin de clarté dont leur langue témoigne, lui à l'instinct du beau, aux habitudes de généralisation et au sens de l'universel, puis à cet art de la composition qui est une des formes du goût et du tact, mais par dessus tout à cette vaillante gaieté, une des plus utiles, une des plus solides et, l'on pourrait dire, une des plus sérieuses vertus de notre race.

Ne l'oubliions pas non plus, pour les prisons comme pour tout et comme partout ailleurs, le fond de toute exposition, c'est le travail, qui est plus difficile et tout ensemble plus nécessaire à organiser dans ce genre d'établissements qu'en tous autres, puisqu'il s'applique à des êtres découragés, pervertis ou abattus. Le travail est l'emploi de la force humaine; et que sont les prisons, sinon le refuge forcé des défaillances, des faiblesses morales et physiques.

On ne saurait trop y insister: le travail est la condition essentielle du bon ordre, de la prospérité matérielle de ces établissements, du relèvement moral des condamnés comme de l'efficacité des lois pénales. C'est le travail, son organisation multiple et ses produits variés qu'il convenait de faire connaître avant tout.

Le travail, on le sait, est obligatoire pour les condamnés; non pas le travail imposé dans les conditions les plus pénibles, comme la loi a voulu le prescrire pour les forçats ou transportés, mais le travail répondant autant que possible aux intérêts de l'État et aux aptitudes des détenus.

L'État qui a charge de nourrir et d'entretenir les détenus se réserve, en déduction de cette charge, une part des salaires, qui est au moins des cinq dixièmes et qui s'accroît lorsque le condamné est en récidive. Soit que cette part revienne directement au Trésor, comme il advient pour les travaux faits en régie au compte de l'État, soit qu'on l'abandonne en retour d'autres avantages à l'entrepreneur général chargé par marché d'adjudication de l'entretien des détenus, les finances publiques bénéficient de la valeur de la main-d'œuvre pénitentiaire. L'utilisation de cette main-d'œuvre a donc, pour le budget et pour le contribuable, une importance réelle, en même temps qu'elle est la meilleure garantie de l'hygiène physique et morale des effectifs.

C'est sur la portion disponible de leurs salaires que les détenus se procurent des vivres supplémentaires en cantine et qu'ils réagissent ainsi contre l'affaiblissement fatalément occasionné par une détention prolongée. C'est par l'apprentissage d'une profession répondant à leurs aptitudes qu'ils ont chance de s'arracher aux habitudes d'oisiveté et de vice d'où naît d'ordinaire le délit. C'est ainsi qu'ils échappent aux détestables suggestions que provoquerait l'inaction dans un milieu tel que celui d'une prison. Là, le moindre chômage est un danger, et l'on pourrait dire que l'outil qui ne sert plus au travail devient l'arme du crime ou de la révolte. L'homme occupé est protégé par cette occupation contre cet ennemi qui s'emparera de lui, le mal. S'il se constitue un pécule pour l'époque de sa sortie, il peut résister à la fatalité de la rechute, dont le dénuement est la cause ou le prétexte. Il peut chercher dans la vie libre des ressources honorables, et, ayant été façonné à la régularité de besogne qu'il n'avait peut-être jamais connue, il peut, surtout s'il est soutenu et guidé dans ses premiers pas, s'acclimater au dehors au labeur volontaire, à l'honnêteté libre.

De là cette gravité du problème du travail dans les prisons et le rang qu'il doit prendre dans un musée pénitentiaire. Et pourtant, il faut se tenir en garde contre les embarras auxquels l'administration est incessamment exposée dans l'accomplissement de son devoir le plus impérieux.

Il est bien désirable que le fonctionnement des travaux pénitentiaires ne porte pas atteinte au travail libre, en ce sens qu'on doit s'abstenir de créer, sur un point déterminé du territoire, des industries et fabrications assez vastes pour troubler dans cette

région l'équilibre de la production et de la consommation libres correspondantes.

Il faut, lorsque l'État se fait fabricant, industriel, agriculteur, qu'il s'efforce de se restreindre aux produits qu'il peut faire consommer pour les besoins de ses propres services, et tout d'abord pour les services producteurs. Lorsqu'il laisse à des entrepreneurs ou sous-traitants le soin de fournir de la besogne aux détenus, il faut qu'il évite la formation d'ateliers assez largement recrutés pour déprécier les salaires de l'industrie libre correspondante, malgré la médiocrité, la mauvaise qualité de la main-d'œuvre pénitentiaire. Il faut enfin qu'en dépit d'inextricables difficultés d'application, les travaux offerts aux détenus dans les prisons pour courtes peines et ceux auxquels on les applique d'office dans les maisons centrales soient de genres assez variés pour répondre à la diversité des situations et des aptitudes individuelles, pour morceler en quelque sorte la production au lieu de la concentrer sur certaines industries. Car on aurait alors à craindre que les ouvriers et patrons libres ressentissent péniblement la concurrence pénitentiaire.

Si l'on songe, d'autre part, aux questions de tout ordre que soulèvent, en chaque cas, les obligations de service et de légalité, questions de situation pénale, de sécurité, d'hygiène, d'argent, d'outillage, d'installation matérielle, d'adaptation au régime de chaque établissement, on comprendra quelle importance générale a tout ce qui touche à l'organisation du travail pénitentiaire. Peut-être appréciera-t-on aussi quels efforts implique ce simple fait, que l'exposition du travail pénitentiaire, étalée en si grands détails, n'a provoqué aucune réclamation, aucune critique, même de la part des industries privées toujours prêtes, comme il est naturel, à prendre ombrage de toute ce qu'elles supposeraient propre à léser leurs intérêts ou à diminuer leurs avantages.

Le travail était partagé en séries, d'après la catégorie pénale des détenus et la nature des établissements. Une salle double (18 mètres de façade) était affectée aux maisons centrales pour hommes et pour femmes; une autre (9 mètres), aux dépôts de forcats ou de relégables, aux pénitenciers agricoles de Corse et d'Algérie. Une troisième plus restreinte se rapportait aux prisons pour courtes peines en Algérie; une quatrième, aux prisons de France affectées à l'exécution des courtes peines par régime en commun: une cinquième aux prisons cellulaires (emprisonnement n'excédant pas une année).

Enfin, de l'autre côté du palais des arts libéraux, dans la 2^e galerie de l'exposition pénitentiaire, une salle réunissait tous les spécimens de travaux accomplis surtout à titre d'apprentissage dans les maisons privées servant à l'éducation pénitentiaire des jeunes enfants et des jeunes filles. Une autre salle était consacrée aux établissements laïques organisés par l'administration elle-même pour les jeunes filles ; une troisième, aux établissements privés recevant comme pensionnaires les jeunes gens placés par l'administration ; puis un vaste emplacement pour les six colonies publiques de jeunes gens acquittés par la justice et élevés par l'administration, et pour les cinq quartiers correctionnels qui reçoivent les mineurs indisciplinés et les jeunes gens de moins de seize ans qui ont à subir une peine d'emprisonnement proprement dite.

Il est inutile d'expliquer le caractère particulier que doit prendre le travail dans les maisons affectées aux mineurs, puisqu'il s'agit là non pas de production à vrai dire, mais de l'apprentissage de métiers ou professions. Pour toutes les prisons proprement dites, c'est-à-dire partout où sont envoyés les adultes afin de subir une condamnation, c'est bien de l'utilisation de la main-d'œuvre qu'il s'agit, quoique la brièveté de certaines peines et l'insignifiance des effectifs d'un grand nombre de maisons rendent trop souvent cette utilisation presque impraticable. Du moins convenait-il ici de mettre en évidence tous les faits de quelque valeur, tous les types d'industries ou occupations exercées le plus ordinairement.

Partout on a usé de la même méthode, qu'il est bon de noter. Nul ne prétendra sans doute que les objets fabriqués par des prisonniers, par des individus que le désœuvrement, l'incapacité, les passions mauvaises ont précisément faits les clients de la justice et de l'administration pénitentiaire, puissent être mis en comparaison avec les résultats du labeur intelligent, attentif, d'artisans émérites, d'ouvriers préparés, façonnés dès l'enfance à leur profession, d'hommes ou de femmes choisis par un patron pour leurs qualités et leur habileté, stimulés par l'intérêt personnel et par l'amour-propre, usant des procédés et des instruments les plus perfectionnés, habitués à lutter contre la concurrence des industries similaires en France ou à l'étranger.

La valeur des objets exposés ne pouvait être que très relative, résultant par exemple de l'opposition constatée entre la médiocrité de la main-d'œuvre et l'utilisation effective de la production. Com-

ment aurait-on songé à entrer en comparaison, en concours avec l'industrie libre ? Ce qu'on avait à montrer en réalité dans le travail des détenus, c'est le détenu lui-même travaillant, c'est-à-dire la moralisation, l'emploi profitable ou du moins la neutralisation de ces forces qui non seulement étaient précédemment perdues pour la société, mais devenaient par le crime ou le délit des forces de destruction, des causes de dommages publics.

Aussi chaque mode de travail figurait-il en panneaux distincts apposés au mur et groupés dans chaque salle de la manière la plus commode pour la vue. Chaque panneau portait des échantillons de la matière première, des spécimens d'objets à confectionner pris en chacune des transformations qu'ils ont à subir avant d'être prêts à livrer. En regard de chaque matière et de ses transformations diverses, étaient fixés les outils et instruments servant à les accomplir ; puis était montrée toute la série des types d'objets achevés ; et, lorsqu'il y avait lieu, un modèle réduit, un plan ou dessin de machine décrivait l'ensemble de la fabrication ; un croquis ou une photographie représentait le détenu à la besogne, et le tableau se trouvait aussi complet que précis. D'un coup d'œil, on observait l'existence des prisonniers ainsi occupés. Et n'oublions pas que le travail absorbe presque en entier la durée de la vie pénitentiaire, puisqu'il suffit d'y ajouter le temps passé au préau, au réfectoire, à l'école, au dortoir, pour suivre ce que fait, ce que devient le condamné depuis l'heure où il est écroué jusqu'au jour où il est libéré.

Le parloir, la chapelle, l'infirmérie, les lieux de punition ne prennent qu'une part limitée du temps de peine pour la majeure partie de la population.

C'est en procédant d'après la même méthode qu'on se préoccupait de figurer le cadre même où se déroulent les scènes de la vie pénitentiaire et de reproduire l'installation et la disposition des immeubles.

On avait fait établir, avec l'aide du personnel et d'ordinaire par la main des détenus, un ensemble de plans en relief, de modèles et réductions, où la plus stricte exactitude était assurée, la curiosité satisfaite ; car on voyait, on touchait du doigt les domaines, les bâtiments à l'intérieur et à l'extérieur, les murs et enceintes, les cours et jardins, les animaux et les cultures, les salles et pièces servant à tout usage, les objets mobiliers, la représentation même du person-

nel dans ses différentes fonctions et des détenus dans leurs occupations les plus normales.

Pour les maisons centrales, était dressé non sans un soin et une finesse d'exécution remarquables, un plan en relief de tout l'établissement de Melun, avec son quartier de six cents chambres individuelles pour la nuit, son groupe d'ateliers si largement installés, sa chapelle servant aussi de salle de conférences, son infirmerie et le jardin y attenant, ses bâtiments d'administration et ses magasins, ses murs, ses chemins de ronde et jusqu'au cours de la Seine, qui l'enferme dans une île. De même pour tous les ateliers de la maison de Poissy, reproduits en fer, et pour le vaste plan en relief donnant dans toute son étendue l'établissement de Gaillon (Eure) avec le vieux château historique et artistique, les bâtiments de la détention, le quartier spécial de criminels aliénés, les jardins et tout le fonctionnement des services intérieurs.

Ailleurs encore, une coupe des bâtiments de Melun où sont aménagées les chambres individuelles qui assurent le régime de séparation nocturne combiné avec le travail en commun pendant le jour. Ce système, avantageux à tant d'égards, s'est trouvé réalisé là de la manière la plus heureuse, sans complication de service, sans autre augmentation de dépenses que celles des constructions, qui ont coûté 1.100.000 fr. pour 600 chambres. Il est graduellement étendu à d'autres établissements, ainsi qu'en témoignent les reproductions et plans exposés notamment pour la maison de Doullens (femmes), pour les quartiers correctionnels et les colonies d'éducation recevant des jeunes gens, pour les maisons destinées aux jeunes filles. Tel semble être, en effet, le mode d'incarcération, le régime le meilleur dans les établissements et pour les détenus auxquels le régime cellulaire, c'est-à-dire l'isolement de jour et de nuit, n'a pas à être appliqué.

Des modèles de chambres individuelles établies de manière économique dans des bâtiments anciens montrent que l'on a pu entreprendre à peu de frais cette réforme si profitable, partout où il était possible et suffisant de partager les dortoirs existants par des cloisons peu épaisse.

Passant aux prisons pour courtes peines, on voyait un plan réduit du quartier des condamnés à mort dans la prison de la Grande-Roquette à Paris ; une réduction de la cellule où les prisonniers les plus tristement célèbres ont été détenus avant l'exécution capitale ;

puis, pour les prisons cellulaires, une réduction soignée de la maison de Bourges, une des dernières construites, et du type de cellule réglementaire avec son mobilier.

On n'a garde d'insister sur les dessins, croquis, gravures, aquarelles et tableaux, qui fournissaient les documents les plus complets sur les divers genres de prisons, et l'on se borne à noter que les salles réservées aux colonies de jeunes gens, aux maisons de jeunes filles, aux établissements privés pour les mineurs, contenaient plus d'objets encore en ce genre.

Mais n'anticipons pas sur l'excursion à faire dans une région aussi dissemblable, bien que l'on reste encore dans l'administration pénitentiaire en sortant des prisons pour entrer dans le domaine du patronage ou pour s'occuper de ces jeunes gens et jeunes filles que l'on s'efforce précisément de ne pas laisser venir dans les prisons.

III

L'étude de la criminalité et son intérêt pour les gens qui ne sont pas du métier. — Quelques chiffres sur les délits qui sont à la portée de tout le monde. — Les chemins qui mènent en prison. — Le contingent des prévenus d'une année — Comment se recrutent les criminels dans la société. — Les enseignements de la statistique. — Nécessité d'une bonne hygiène préventive. — Le patronage, œuvre de bienfaisance individuelle et d'utilité sociale. — Il ne faut réduire personne au désespoir. — Le rôle de l'administration, de l'Etat et des particuliers en matière de patronage. — Appel à l'initiative privée. — Les institutions et sociétés libres.

Nous avons parcouru les prisons proprement dites, nous réservant d'y revenir pour examiner de plus près certains tableaux de la vie pénitentiaire capables d'intéresser les honnêtes gens. Car il n'est que trop de faits d'ordre général, et l'on pourrait dire humain, auxquels ne sauraient être indifférentes les personnes mêmes qui croient avoir le moins de chance de passer en justice ou d'y voir passer quelqu'un des leurs. Et combien de questions dont la valeur est grande dans le domaine des sciences sociales, non pas seulement pour le monde des prisons, mais pour la société qui déverse en lui ses éléments morbides.

Il est permis de se reposer un instant de ce spectacle, bien qu'il n'ait en réalité rien de décourageant et qu'il soit moins attristant pour qui l'examine à fond, que ne ferait supposer l'observation superficielle. Il n'est assurément pas flatteur, mais il est consolant parfois de constater que les lois morales comme les lois physiques auxquelles obéit l'homme, soit qu'il le sache et qu'il le veuille ou non, sont les mêmes pour l'état de santé que pour l'état de maladie.

Les mêmes sentiments, les mêmes passions, et précisément par là, les mêmes moyens d'action se retrouvent, à des degrés divers, chez les malheureux atteints d'un mal nettement qualifié, visé par la loi pénale, et chez ceux qui, n'ayant pas encore enfreint la limite de la criminalité et n'ayant pas mis le pied sur quelque article du code, se croient bien sûrs d'appartenir encore à la classe des hon-

nètes gens ; volontiers ceux-là seraient de cette classe une caste fermée, écrasant d'un absolu mépris tout ce qui en est sorti et risquant par là de ne pas toujours discerner et éviter le chemin par où l'on en sort.

Ne serait-ce que par égoïsme bien compris, nul ne devrait être insouciant pour soi où pour ceux dont il a charge, des enseignements, des avertissements que donne l'étude du crime et du délit, ces formes aiguës du mal moral.

C'est en pensant aux gens qui sont moralement malades sans être des délinquants et des criminels dûment caractérisés, que les condamnés répètent leur aphorisme favori : « Bien d'autres ne sont pas pris, parce qu'ils ont été simplement plus habiles ou plus heureux que nous. » Ils ajoutent, par manière de conclusion philosophique, qu'être puni ou non est pure affaire de chance. Et quelle réponse à leur faire, sinon celle-ci : Ce qui n'est pas affaire de chance, c'est d'être honnête homme ; quand on sait l'être constamment, on peut s'endormir sur le code pénal.

Mais combien de soins pour savoir l'être toujours, et combien d'occasions, de moyens pour cesser de l'être ! On pourrait gager presque à coup sûr que, dans une réunion quelconque, sauf de gens du métier, la majorité des assistants ne pourrait exactement dire ce qui est ou non une cause possible de condamnation d'après le texte des lois, que nul n'est censé ignorer.

Si peu attrayante que soit la statistique, empruntons lui quelques chiffres.

Sait-on quel a été le nombre de personnes prévenues, en 1887, de tels actes qui constituent de parfaits délits et que souvent leurs auteurs ne reconnaissent comme réellement punissables qu'une fois écroutés à la prison ?

Port illégal de décoration ou de costume.	51
Dégénération de monuments publics..	301
Défaut de déclaration de naissance et tenue irrégulière des actes de l'état civil.	96
Port ou détention d'armes prohibées.	710
Blessures involontaires.	1.649
Infractions aux lois sur les inhumations.	28
Loteries clandestines	184

Diffamation et injures.	2.788
Fraudes au préjudice des restaurateurs.	3.701
Dénonciations calomnieuses.	184
Menaces écrites ou verbales.	460
Dévastation de plants et de récoltes.	899
Mutilation d'arbres appartenant à autrui.	84
Destruction de clôtures et déplacement de bornes.	3.071

Que serait-ce si l'on citait certains délits que les circonstances particulières et l'état général des mœurs rendent quelquefois excusables pour une partie du public ?

Délits contre la propriété littéraire ou musicale	16
Menaces écrites ou verbales.	460
Outrages à des magistrats, à des fonctionnaires ou agents de la force publique.	12.820
Adultère	1.726
Rébellion	3.445
Coups et blessures volontaires.	28.472
Homicides involontaires.	456

Et si l'on prenait les délits punis par des lois spéciales ?

Exercice illégal de la médecine et de la chirurgie.	220
Infractions à la loi sur le travail des enfants dans les manufactures	217
Infractions aux lois :	
Sur les chemins de fer	2.209
Sur l'expulsion des étrangers.	1.400
Sur les logements insalubres	172
Sur les marques de fabrique.	121
Sur la conscription des chevaux.	1.613
Sur les cafés et cabarets.	558
Sur la surveillance des étalons.	27
Sur l'ivresse	2.923
Sur la chasse.	24.254
Sur le phylloxera.	24

Et quels nombres trouverait-on, si l'on passait aux contraventions intéressant les lois et règlements sur le roulage ? 400 ; la marine ? 693 ; les douanes ? 3.246 ; les forêts ? 7.615 ; les contributions indirectes ? 8.815 ; la pêche ? 9.706.

Sait-on le total, pour la France entière, des personnes prévenues de délits quelconques en 1887 ? — 197.554, et en y comprenant les contraventions à certaines lois ou à certains règlements, 228.773.

Mais laissons la petite criminalité qui semble, comme on dit, « à la portée de tout le monde ». A-t-on idée précise de la composition du contingent des criminels ?

Si l'on examine la situation des personnes poursuivies pour crimes dans la même année 1887, on trouve par exemple 476 cultivateurs, 621 journaliers ou manœuvres, 962 artisans d'industries diverses, 24 personnes s'occupant d'ameublement ; 131, d'habillement et de toilette, 206, d'alimentation. Puis on trouve 18 banquiers ou agents d'affaires, 98 fabricants ou négociants, 200 employés de commerce, 246 domestiques, 31 employés de chemins de fer, 62 hôteliers ou aubergistes, 35 notaires et clercs, 18 médecins, chirurgiens et sages-femmes, 33 professeurs ou instituteurs, 52 fonctionnaires publics, 11 artistes, 12 imprimeurs ou typographes, etc.

Si l'on cherche les causes présumées des crimes les plus graves, on y voit figurer en première ligne : les dissensions domestiques, la cupidité, l'amour contrarié, la jalouse, l'adultère, la débauche, la haine, la vengeance. Quoi de plus ordinaire, de plus banal hélas ! que ces maladies humaines ?

Le tableau serait interminable s'il fallait présenter les séries de délits et fouiller ces volumes de statistique pénitentiaire imprimés à Melun par les réclusionnaires, et donnant, avec les plus minutieux détails sur la situation des détenus de toutes catégories, leur âge, leur degré d'instruction, leurs antécédents, leur moralité, leur profession, leur travail, leur santé, en un mot tout ce qui marque la place qu'ils occupaient dans la société, celle qu'ils ont dans les établissements pénitentiaires et les probabilités de leur existence ultérieure.

Plus de 500 pages de documents, faits et chiffres marquant pour chaque année l'histoire de la population qui passe, à quelque titre que ce soit, dans les 380 maisons d'arrêt, de justice et de correction,

dans les 19 maisons centrales, dans les 3.190 dépôts, ou chambres de sûreté, sans compter les pénitenciers agricoles, les dépôts de soignants ou de relégables, et sans parler des établissements affectés à l'éducation des mineurs ou aux œuvres de patronage !

Nous en avons dit assez, trop peut-être, pour prouver combien cette face sombre de la société, celle de la laideur et de la misère morales, du malheur mérité, de la souffrance imposée par la loi, celle de la psychologie et de la physiologie morbides, réclame l'attention de tous. S'il est vrai que l'hygiène est souvent plus sûre que la médecine, si prévenir vaut mieux mille fois que réprimer, ce tableau ne donne que plus de prix aux efforts entrepris, poursuivis sans relâche pour combattre le crime et le délit, non pas seulement à leur première apparition chez l'adulte, mais en germe dans la jeunesse et dans l'enfance, et même avant que ce germe ait apparu.

Arrivons donc aux œuvres de patronage, et pénétrons dans les salles de l'Exposition affectées aux institutions qui intéressent les enfants, les jeunes gens et jeunes filles. Demandons-nous comment on pourra réduire au minimum le recrutement de cette armée où tant d'individus s'engagent bien involontairement, et d'où il est si difficile d'arracher ceux qui ont pris rang, à plus forte raison ceux qui ont reçu les chevrons de vétéran.

Quittant la première galerie, passons devant cette terrible exposition rétrospective des anciennes pénalités et des vieilles geôles, qui ferait trouver le présent prospère et heureux, par comparaison avec les institutions et les mœurs, les souffrances et les horreurs du passé. Traversons le palais des arts libéraux, en longeant la vaste salle des instruments de musique. Arrêtons-nous devant une façade semblable à celle que nous venons de quitter, où les drapeaux en faisceaux annoncent que nous sommes encore dans un service public et où une première salle est consacrée aux sociétés libres, aux œuvres et institutions de patronage qui se rattachent à l'administration pénitentiaire.

Tout genre de peine, on peut le dire, sinon toute catégorie de détenus, comporte œuvre de patronage.

Dès que la vie est laissée au condamné, fût-il frappé de détention perpétuelle, on doit lui laisser la seule consolation, la seule force qui puisse faire supporter une existence de malheur, qui puisse atténuer la perversité même d'un incurable — l'espérance. — Soumet-

tre à la séquestration rigoureuse un homme à qui l'on refuserait la possibilité de se relever ou du moins de ne pas déchoir davantage dans sa propre estime et dans celle d'autrui, ce serait lui infliger une sorte de mort morale que la durée de la peine rendrait plus odieuse et plus dangereuse. Car le désespéré qu'on n'a pas tué reste une cause de péril pour tous ceux qui l'approchent. Il ne faut exclure de l'humanité que ceux qu'on exclut de la vie.

Les commutations et réductions de peines, dont l'éventualité n'est pas retirée aux pires misérables, amènent à se préoccuper nécessairement du retour des criminels à la vie libre. Il ne suffit donc pas d'immobiliser, de réduire provisoirement à l'impuissance de nuire l'homme que l'on détient. Ce serait ne donner au public que la durée de sécurité qui répond au temps de la peine. Ayant à prévoir la rentrée d'un coupable dans la société d'où il était écarté on est dans la stricte obligation de s'inquiéter du danger nouveau que ce contact ou ce voisinage malsain créera pour les honnêtes gens.

Il est juste aussi de songer à la crise que traversera le libéré, cherchant le travail, l'oubli, la confiance et, si possible, la réhabilitation, exposé à ne rencontrer que le soupçon, le souvenir implacable de ses méfaits, le refus de tout concours, l'animosité ou le mépris, en sorte que, supposé même en état de sincère repentir et désireux de racheter ses égarements par une conduite honorable, il pourrait invoquer pour excuse ou pour prétexte de ses rechutes l'impossibilité de reprendre place hors du camp des malfaiteurs.

C'est donc une mission de bienfaisance individuelle et d'utilité sociale que se proposent les institutions de patronage. Cette mission doit être préparée, facilitée par le personnel de l'administration; elle peut même s'accomplir en entier par ses soins en nombre de cas. Amener notamment par une éducation attentive, par l'enseignement et l'apprentissage professionnels les jeunes gens et les jeunes filles à l'exercice d'un métier, chercher pour eux, à défaut de la famille, des patrons, des industriels, des cultivateurs, des personnes charitables qui pourvoient à leur subsistance et à leur avenir, — voilà la tâche la plus délicate peut-être, mais la plus décisive qui puisse incomber à la direction de certains établissements. Il est à souhaiter que des mineurs ne sortent pas de la maison qui leur sert d'asile, pour être jetés dans l'inconnu, dans le vide. Il faut que leur chef de la veille reste leur tuteur de demain, se tenant en relation

avec eux et toujours prêt à intervenir pour les préserver de nouvelles épreuves, si l'appui qui leur avait été ménagé vient à manquer.

Préparation à la vie laborieuse, recherche de situation, placement dans un milieu favorable, continuation prudente de la tutelle sur tous ceux que l'âge, la conduite, la certitude d'un sort heureux n'ont pas définitivement émancipés, — voilà toute une part de l'œuvre de patronage que les représentants de l'administration doivent prendre à cœur et peuvent prendre en main.

Mais il est aisé de comprendre comment la partie la plus apparente de cette œuvre doit, surtout à l'égard des adultes, être laissée de préférence à des sociétés ou institutions privées, sauf à y contribuer par allocations ou subventions de l'État.

Le premier sentiment et souvent la nécessité première pour un condamné est d'effacer toute trace de son séjour en prison.

Comment son souvenir ne se détournerait-il pas, par l'ambition même d'un avenir meilleur, de l'époque de déchéance dont il n'a pas été seul à rougir, et qui pouvait lui faire perdre jusqu'aux affections de famille, jusqu'aux amitiés les plus proches ? Il faut donc que la main de l'autorité ne se fasse sentir que de loin, dans l'ombre, devinée peut-être par l'intéressé, mais se cachant pour le laisser se relever et reprendre sa marche.

La bienfaisance privée n'a rien d'humiliant lorsqu'elle s'exerce avec tact. Elle peut s'abstenir de tout ce qui dénoncerait les antécédents d'un malheureux. C'est à elle qu'il convient de recourir comme intermédiaire dévoué et désintéressé auprès des familles et des tiers et pour conseils, avis, secours de tout genre. S'il en est ainsi pour les individus dont la libération est définitive, à plus forte raison peut-on agir sur les condamnés que le système de la libération conditionnelle maintient sous l'action de l'autorité, dans le domaine direct du patronage, jusqu'au jour où la durée de la peine est entièrement expirée.

L'administration ne néglige assurément pas de stimuler l'initiative privée, à laquelle elle n'a guère la faculté de se substituer. Il existe en France plus de cinquante sociétés ou œuvres de patronage, faisant acte de bienfaisance dans les conditions les plus diverses, opérant tantôt par voie de placement, tantôt par hospitalité, subsistance et travail fournis dans des refuges ou asiles, tantôt par dons en argent ou en nature; par facilités données pour l'établissement en quelque localité de France ou

pour l'envoi hors de la métropole. Les unes s'occupent sans distinction des diverses catégories de libérés ; les autres se consacrent à telle classe spéciale, hommes ou jeunes gens, jeunes enfants, jeunes filles ou femmes, et quelquefois à une section de ces catégories répondant à certaines situations pénitentiaires ou pénales.

Voici d'abord la *Société générale de patronage* dont le siège est à Paris et qui, par l'importance de ses opérations, par la haute situation et la compétence de son dévoué promoteur, M. le sénateur Bérenger, a tant attiré de sympathies et de concours. Les tableaux et notices qui relatent le but poursuivi et les résultats obtenus sont à la place d'honneur dans la première salle de la galerie, au-dessus d'une console portant les documents et comptes rendus d'une autre société qui ne doit guère moins à M. Bérenger, et dont le président est M. le député Ribot. Nous voulons parler de la *Société générale des prisons*, qui poursuit depuis nombre d'années les études les plus sérieuses sur l'ensemble de l'œuvre et de la science pénitentiaires, qui groupe les hommes les plus compétents, les plus soucieux de réformes et de progrès en cette matière, et qui recueille les éléments si complexes du problème de la criminalité et de la répression.

Voilà, d'autre part une société qui s'adresse aux personnes dont l'ambition serait d'arracher la jeunesse au vice, à l'abandon, aux mauvais instincts. C'est la société de protection pour les pupilles de l'administration qui ont mérité de contracter engagement volontaire dans l'armée. Elle a pour président un conseiller à la cour de cassation, M. F. Voisin, dont l'activité zélée, le dévouement éclairé, suit en quelque sorte les pupilles dans toutes les parties de la France et des possessions françaises où ils sont envoyés, constituant pour eux une sorte d'autorité paternelle et d'affection familiale, et s'efforçant de les maintenir dans les bons sentiments qu'encourage si bien l'honneur de servir le pays.

Il faudrait citer encore les œuvres spéciales organisées sous le patronage de catholiques ou de protestants; car l'émulation entre les institutions de confessions diverses ne peut avoir que les effets les plus profitables. Bon nombre de sociétés, sans faire de distinction entre les divers cultes, offrent secours à toute personne dont leurs statuts les autorisent à s'occuper. Il en est une dirigée par M. Steeg, ancien député, qui se propose un échange de services avec certaines

sociétés similaires de l'étranger, ainsi que les français malheureux puissent bénéficier, hors de nos frontières, de la reciprocité des mesures bienfaisantes qu'on accorderait chez nous à d'autres nationaux retournant dans leurs pays d'origine et reconnus dignes de compassion.

Enfin une société s'est récemment fondée à Paris pour l'œuvre maternelle de patronage à exercer envers toutes jeunes filles ou toutes jeunes femmes mineures, placées sous la tutelle ou sous l'autorité de l'administration pénitentiaire; et le plus chaleureux accueil lui a été fait dès ses débuts.

Il n'est pas jusqu'au sort des femmes détenues à la prison de Saint-Lazare — sans confusion à faire avec telles catégories reçues dans cette maison comme elles pourraient l'être dans un hôpital — qui ne fasse l'objet de la sollicitude particulière d'une société active, dévouée, fonctionnant depuis longtemps déjà.

On doit cependant reconnaître que cette salle de l'exposition était la moins largement garnie de documents et objets de tout genre; d'abord parce qu'il n'appartenait pas à l'administration d'astreindre des institutions semblables à certaines dépenses pour faire apprécier leurs efforts; ensuite, parce que leur objet même implique un rôle discret et souvent caché, une action toute morale qu'il est difficile de présenter sous forme d'articles d'exhibition.

Mais les représentants du service public ne sauraient trop rendre hommage à ces efforts d'initiative privée, qu'ils sont toujours heureux de provoquer.

I V

Les coupables *finis* et les coupables qui commencent. — L'âge de la responsabilité. — La majorité civile de vingt et un ans et la majorité pénale de seize ans. — Le crime et le délit chez les mineurs. — Emprisonnement, correction paternelle, éducation pénitentiaire. — Principes et garanties de notre législation ; leur extension possible. — Les monstres précoce. La physiologie et la psychologie du mal chez l'enfant. — Les faux et les vrais coupables en formation. Crises et maladies de jeunesse. Recours nécessaire aux compétences certaines et aux moyens d'action efficaces. — Les quartiers correctionnels et les écoles de réforme ou colonies pénitentiaires. Coexistence des établissements publics et des établissements privés. — Deux écoles maternelles de petits garçons. — Les maisons d'éducation privée pour jeunes filles. — Les associations religieuses pénitentiaires. — Les maisons laïques, Fouilleuse et Achézive. Créations nouvelles. — Les pupilles, leur résidence et leur vie en réduction. — Programme d'enseignement. Les devoirs de l'école et l'école du devoir. L'apprentissage des professions féminines. — Le travail et la gaîté, la campagne et les fleurs. Conditions d'hygiène et de vie nouvelle.

Tant que le cœur bat, tant que la vie ne se décompose pas, un malade a droit à des soins, et l'honneur de ceux qui le soignent est d'agir comme s'ils espéraient encore, alors qu'il désespère lui-même.

Si bas que tombe un coupable, la société qui ne l'a pas condamné à mourir ne saurait accepter qu'on le traite comme moralement anéanti. Quand on a notion réelle du devoir, pénétration et expérience véritables, on n'affiche jamais et jamais on ne s'attribue la certitude absolue que tel individu est irrémédiablement *fini*, même si l'on ne découvre aucun moyen de limiter, de retarder sa déchéance. La nature humaine a des profondeurs telles qu'on n'est jamais assuré de les avoir pénétrées.

Si lourde que devienne la somme de fatalité amassée sur un être par prédispositions héréditaires, par dégradation physique, par actes que leur répétition transforme en habitudes, puis en instincts, — quels hommes de science sérieuse oseraient affirmer que nulle voie de retour, nul temps d'arrêt n'est possible dans sa destinée ? Après avoir observé, manié par centaines et par milliers les habitués du crime et du délit, un praticien pénitentiaire se gardera de dire d'aut-

un d'eux : « Il n'y a nulle prise sur cet individu. » — Il déclarera plus modestement qu'il n'en a pas trouvé. Et qui sait si une inspiration subite, une crise aiguë, une cause imprévue ne sera pas deviner contre toute vraisemblance un point sensible dans l'âme la plus endurcie ?

S'il en est, si l'on veut qu'il en soit ainsi pour les adultes, si l'on trouve des fonctionnaires et des particuliers qui font profession de s'intéresser à eux, de tenter leur relèvement par tutelle et patronage, — comment n'aurait-on pas à cœur d'arracher la jeunesse et l'enfance à la criminalité, qu'elles ignorent si souvent, alors même qu'elles y succombent ? Quelles ressources n'offrent-elles pas au psychologue, à l'éducateur comme au médecin ? De là cette importance donnée, dans le musée pénitentiaire, aux services et aux établissements qui intéressent les mineurs, et qui occupaient le tiers de l'espace réservé à l'exposition.

En matière pénale, c'est à seize ans que cesse, à vrai dire, l'enfance. C'est à seize ans que la législation française a fixé l'âge présumé de la responsabilité, de la majorité, on pourrait dire de la virilité en matière de crime ou délit. Non pas sans doute qu'elle considère la conscience et le caractère comme pleinement *faits* avant l'âge d'homme, puisqu'elle n'émancipe les jeunes hommes qu'à vingt et un ans. Même à cette époque, ils n'ont pas la plénitude de leurs droits. Car s'ils sont électeurs, ils ne peuvent se marier contre le gré de leurs parents, et c'est l'inverse qui se produit pour les jeunes filles. Ne grandit-on pas encore à vingt et un ans ? L'individu n'est donc pas achevé.

Mais par l'appréciation de la culpabilité, par la gradation des peines, la loi donne latitude pour déterminer dans quelle mesure les jeunes gens ont agi en connaissance de cause ; et l'âge n'entraîne guère ici de variations plus grandes que d'autres ordres de faits dont la justice peut toujours tenir compte même à des adultes, par exemple le trouble physique ou mental, les causes d'aberration ou de perversion involontaire qui peuvent changer le caractère d'un acte qualifié crime ou délit. — Sans doute, il serait souhaitable que l'âge légal de la pleine responsabilité ne fut pas trop abaissé ; on a souvent demandé s'il ne pourrait être reporté au delà de seize ans. Ne voit-on pas des jeunes gens de dix-huit ans et plus, semblables à des enfants par l'intelligence, le tempérament, l'aspect même ? N'est-il pas fâcheux de ne laisser le juge opter pour eux qu'entre un

acquittement injustifié ou une condamnation qui, même atténuée, les classera dans le contingent du crime ?

Quoi qu'il en soit, le code pénal admet que tout accusé, tout prévenu qui n'a pas seize ans puisse être réputé avoir agi sans discernement et être acquitté comme tel. Selon les circonstances, le juge peut le faire remettre à ses parents ou le confier à l'administration pénitentiaire pour être retenu et élevé par ses soins, pendant telle durée que déterminera le jugement et qui n'excédera pas toutefois la vingtième année.

Certes, le principe est juste et sage ; mais l'application ne pourrait-elle être plus heureuse et plus complète que ne l'autorise le code pénal ? Et tout d'abord, pourquoi ne pas laisser la tutelle à l'administration jusqu'à la fin de la minorité, jusqu'à cet âge de vingt et un ans où le pupille sera maître de ses actes, en mesure d'échapper aux influences mauvaises du milieu où il retombe et souvent, hélas ! de la famille qui le ressaït ?

Lorsque le mineur âgé de moins de seize ans est déclaré coupable comme ayant agi avec discernement, les peines normales sont notablement abaissées pour lui. Il bénéficie d'une sorte de déclassement dans les cadres de la criminalité, et par exemple c'est dans une maison de correction qu'il est enfermé. Mais apparemment le code pénal n'avait pas prévu les tendances, les nécessités modernes de l'œuvre pénitentiaire. Les maisons de correction auxquelles il destine les enfants acquittés ne sauraient être les mêmes que celles où il requiert l'emprisonnement des enfants reconnus coupables. L'administration a organisé, pour ces derniers, des quartiers correctionnels rattachés aux prisons, mais séparés d'elles. Pour les premiers, ont été institués des établissements de tout autre genre, établissements spéciaux d'éducation, publics ou privés.

Enfin, le code civil donne aux parents ou tuteurs la faculté de faire enfermer, pendant un délai d'ailleurs assez court, les enfants dont ils ont gravement à se plaindre sans vouloir cependant les faire passer en justice, même pour être acquittés, puis envoyés en correction. C'est ce qu'on appelle la correction paternelle. Il n'est laissé dans le passé de l'enfant aucune trace de ces punitions, puisque son nom même n'est pas consigné dans les registres pénitentiaires. De même, l'envoi après acquittement dans une maison d'éducation pénitentiaire ne figure pas au casier judiciaire.

Ainsi apparaît la préoccupation sincère, qu'a eue le législateur

de ménager l'avenir de l'enfant vicieux ou coupable, et certaines améliorations mettraient son œuvre en harmonie avec les idées actuelles. On ne saurait se dissimuler, notamment, combien le temps maximum d'envoi en correction paternelle est insuffisant et combien il importeraît de donner plus de moyens d'action à l'autorité, plus de garanties au public, aux familles, aux enfants eux-mêmes. Que faire pour leur redressement en quelques semaines ou quelques mois de détention ? Et quels ne sont pas les inconvénients des condamnations qui frappent les mineurs au-dessous de seize ans d'une peine à subir dans un quartier correctionnel ? Comment ne pas substituer, autant qu'il se peut, les années d'éducation aux mois de prison ?

Semblables conclusions s'imposeraient pour les mineurs ayant passé l'âge de seize ans. Certes, le nombre est devenu trop grand de ceux dont la perversité, la cruauté précoce atteint et dépasse celle des adultes. Dans certains milieux, surtout dans les bas-fonds des grandes villes, on voit se former des malfaiteurs, des assassins qui ne se distinguent de leurs aînés que par un surcroît de cynisme et des raffinements d'imagination malsaine.

Le public s'en émeut, et il n'a que trop raison de s'émouvoir. Mais s'il se produit des monstres à tout âge, n'est-ce pas dans la première jeunesse, presque au sortir de l'enfance, que se produisent surtout les crises de développement physique, l'éveil des sens, la nervosité maladive, les besoins de jouissance hâtive, et par-dessus tout cet instinct d'imitation, cette manie de faire l'homme avant de l'être, c'est-à-dire de copier les adultes en ce qui est le plus aisément, le mal ? Combien de phénomènes particuliers à chaque individu, s'ajoutant au mal ambiant, peuvent contribuer à l'accomplissement d'actes dont la criminalité est loin d'être toujours la cause principale, bien qu'elle constitue un effet assez grave pour faire oublier tout le reste ?

C'est donc une tâche essentielle, une tâche redoutable que d'étudier chez les êtres incomplètement formés ce qui amène, ce qui précède, ce qui accompagne les actes et les faits que l'on qualifie crimes ou délits chez l'individu parvenu à son développement.

Vu de près et, comme on dit, « fouillé à fond, » tel fripon de quinze ans apparaîtra comme un véritable voleur, conscient

et maître de ses méfaits, que le vice originel ou le régime de vie ont pu préparer sans doute, mais qui restent bien des actes de même ordre que ceux d'un adulte ayant pu subir des influences analogues. Tel assassin de seize ans a aussi bien raisonné et combiné son coup qu'aurait pu le faire un malfaiteur accoutumé au sang.

Il est triste d'ajouter que nombre de faits jugés sans gravité par les familles et par le public, à raison de l'insignifiance des conséquences matérielles, négligés et traités soit par l'indifférence, soit par les menus remèdes de l'éducation ordinaire, dénoteront au contraire pour un praticien expérimenté de graves dangers d'avenir. En revanche, tel acte subit et violent, commis à grand fracas et entraînant grave préjudice pour des tiers, peut ne révéler à l'étude attentive qu'une heure de trouble ou d'aberration, une crise passagère dans le développement d'un enfant prêt à reprendre son élan et à marcher droit s'il est bien conduit, capable de tonner aux pires excès s'il subit une médication maladroite.

Quelle responsabilité n'est-ce pas que de préserver du mal auquel ils ont déjà cédé ces cerveaux impressionnables et ces coeurs prompts, ces imaginations à la fois impétueuses et versatiles, ces intelligences prêtes à s'imbiber de tout ce qu'on y laisse pénétrer, comme une terre défrichée et neuve absorbe tout ce qu'on y verse et nourrit tous les germes qui s'y jettent ! Impressions, inspirations, impulsions en tous sens surgissent, se mêlent et se heurtent avec tant de rapidité, que les qualités mêmes, imprudemment employées, deviennent un péril de plus, tandis que l'on peut tirer un secours puissant des défauts eux-mêmes.

Et comment, dans la jeunesse et dans l'enfance, distinguerait-on certains défauts de certaines qualités, sinon par la direction donnée aux forces et aux facultés qui les constituent ? Vanité et fierté, emportement et enthousiasme, bravade et courage, jalouse et émulation, manie d'étonner les gens et légitime désir de plaire, goût du commandement et sentiment de l'obéissance, amour de l'éloge et prétention à la supériorité en quelque sens que ce soit : combien de tendances et de passions peuvent, en vertu d'une même loi psychologique ou physiologique, tourner à bien ou à mal, en sorte

qu'un maître, un chef habile et ferme puisse prendre et relever le jeune homme par les côtés même qui l'ont fait faiblir.

Mais alors s'impose avec d'autant plus de vigueur cette conclusion, qu'il faut confier le traitement du crime et du délit, de ses prodromes et de ses suites, à ceux-là seuls qui en ont fait leur étude, leur préoccupation, leur carrière. Et s'il s'agit des maladies d'enfants, du mal chez les mineurs, où la complexité des problèmes est plus grave encore, que l'on mette plus de scrupule encore à rechercher les compétences indéniables. Qu'on se garde d'imiter ces familles imprudentes qui laissent soigner à l'aventure, sans régime approprié à son état, le malheureux dont la raison commence à se troubler. N'ayant pas été enrayé, surveillé en temps voulu, le mal se fait incurable, avec terribles effets pour le malade et pour tous ceux que ses égarements peuvent perdre.

Qui ne s'effraierait à la pensée des ravages qu'un enfant vicieux et coupable peut faire autour de lui, même avant que le crime et le délit éclatent en lui de manière incoercible ? C'est donc à juste titre que la loi exige des garanties pour le régime, la direction, la surveillance de cette catégorie de mineurs. Loin de diminuer ces garanties, il faudrait les accroître ; et il importe, pour ce qui concerne le rôle de l'autorité, la mission malheureusement incomplète que la loi permet à l'administration d'assumer, que certains éclaircissements soient fournis au public et certaines erreurs rectifiées.

Tel était l'objet de l'exposition des services et des établissements pénitentiaires affectés à l'éducation et à la détention des enfants, des jeunes garçons et jeunes filles. Là se sont poursuivis, depuis quelques années, des efforts et des réformes considérables, alors que le public, trompé par certaines équivoques, mettait et met encore souvent au compte de l'administration, des œuvres et des maisons privées qu'elle n'a pas même le droit de contrôler.

Écartons les mineurs âgés de plus de seize ans, c'est-à-dire les jeunes adultes, déclarés coupables avec discernement de crimes ou délits, et placés, d'après les prescriptions de la loi, dans un établissement pénitentiaire affecté à l'exécution normale des peines,

mais soumis autant qu'il se peut au régime que comportent leur âge et leur situation.

Prenons le contingent des mineurs qui avaient moins de seize ans à l'époque où leurs actes ont provoqué l'intervention de l'autorité. Emprisonnement proprement dit, envoi en correction paternelle ou placement en éducation pénitentiaire : telles sont les trois catégories dont l'administration doit s'occuper, savoir : pour les deux premières jusqu'à vingt et un an au plus, et pour la troisième jusqu'à vingt ans.

L'emprisonnement proprement dit pour les jeunes gens est exclusivement assuré dans les établissements et par le personnel de l'État (quartiers correctionnels). Il en est de même pour la correction paternelle, lorsqu'elle s'opère régulièrement : car, en fait, elle est souvent déguisée sous forme de placement dans quelque établissement privé, sans contrôle de l'autorité compétente. Enfin, l'éducation pénitentiaire est donnée, pour plus de moitié des jeunes gens appelés à la recevoir, dans les établissements publics, et pour le reste dans des établissements privés régis par la loi du 5 août 1850, — les uns et les autres désignés souvent sous la dénomination d'« écoles de réforme » ou « colonies pénitentiaires ».

Même organisation pour les jeunes filles, avec cette différence que certains établissements privés sont admis à tenir lieu de quartiers correctionnels dans les conditions déterminées par l'administration.

C'est cette coexistence d'établissements publics et d'établissements privés, c'est surtout l'apparente similitude de ces derniers avec des institutions particulières faisant, sous le nom d'assistance, œuvre de correction, qui a souvent entraîné des confusions, au grand désavantage des services de l'État.

Mais entrons dans la première salle qui suivait celle des sociétés de patronage, où nous nous étions arrêtés. C'est encore une mission de patronage, jointe au rôle d'éducation et d'instruction, que nous trouvons dans l'exposition spéciale des deux écoles de réforme pour les petits garçons recueillis au-dessous de l'âge de douze ans. Ces deux maisons (Saint-Éloi dans la Haute-Vienne et Saint-Joseph dans la Haute-Saône) gardent à titre de pensionnaires, moyennant un prix de journée pour les charges diverses qu'ils occasionnent, les enfants que l'on désire

confier aux soins d'un personnel féminin, préparer par apprentissage à l'exercice de professions diverses et placer dans leur région d'origine en telles conditions qui garantissent leur moralité, leur subsistance et leur avenir.

Dans la même salle avaient pris rang les cinq établissements privés qui reçoivent des jeunes filles catholiques : Bavilliers (Belfort), Limoges (Haute-Vienne), Montpellier (Hérault), Rouen (Seine-Inférieure), Sainte-Anne-d'Auray (Morbihan), et celui auquel sont confiées, lorsqu'il y a lieu, les pupilles protestantes de l'administration pénitentiaire.

Les congrégations catholiques qui restent chargées de cette mission d'éducation et de patronage sont celles que leurs bons offices à cet égard signalaient depuis longtemps, alors que d'autres ont cessé de recevoir des pensionnaires de l'État. On sait en effet que certaines associations ont de tout temps rempli, dans le service des prisons, une tâche analogue à celle des sœurs de charité dans certains établissements de bienfaisance. Habituées aux règlements, aux nécessités et aux convenances de ce service, elles ont obtenu en toute occasion les témoignages les plus honorables des autorités locales, des familles et des populations. C'est par leurs soins que sont élevées et placées les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement, mais laissées sous la tutelle de l'administration, lorsqu'on ne peut sans inconvénient les éloigner de leur pays et les envoyer dans l'un des deux établissements publics organisés sous la direction et la surveillance d'un personnel laïque.

Pour les visiteurs de tout âge, sans omettre les enfants, c'était un spectacle curieux que celui des nombreux modèles, échantillons et spécimens, dessins et photographies, reproductions et réductions de tout ce qui intéressait ces maisons et leurs pensionnaires, — enseignement scolaire, apprentissage professionnel, travaux agricoles ou industriels, ouvrages d'atelier et de ménage, jusqu'aux jeux, qui doivent constituer une partie importante de de l'existence enfantine.

De cette salle, on passait à celle des deux établissements laïques destinés aux jeunes filles. Tout d'abord on était frappé d'une vue d'ensemble faite à l'aquarelle et montrant à vol d'oiseau l'établissement de Fouilleuse.

Situé aux portes de Paris, entre Suresnes et Rueil, sur un

domaine de 70 hectares appartenant à l'État, cet établissement a été aménagé récemment, peu après la création de la maison d'Auberive (Haute-Marne), qui a utilisé pour le même usage, dans la région de l'Est, une ancienne maison centrale de femmes. C'est ainsi qu'a pu être institué avec les plus strictes économies un service nouveau assurant, sous l'action directe de l'administration, le sort des jeunes filles qui lui sont remises sans avoir encouru de condamnations proprement dites.

Sur les murs et dans les vitrines, des modèles réduits d'ateliers, d'écoles et de réfectoires montraient, sous forme de poupées, les jeunes filles groupées, avec les occupations, les costumes et les attitudes voulues. De même pour le jardinage, la buanderie ou la lingerie, la cuisine et l'infirmerie, avec reproduction en miniature des divers objets, meubles et instruments de travail. Ainsi l'on appréciait d'un coup d'œil, mieux que par des longues lectures, comment sont élevées instruites et dirigées ces malheureuses enfants que la misère et le vice frapperait incurablement si elles ne trouvaient abri, sollicitude et ferme prévoyance chez les dames qui veulent bien leur servir de tutrices. Car c'est bien un foyer qu'il faut rendre aux enfants indignes de leur famille, à moins que l'indignité réelle soit celle de la famille même qui perdrait l'enfant.

Les cahiers d'école, exposés en grand nombre pour les diverses divisions et classes, attestent quelle importance l'administration attache à la lutte contre l'ignorance, cause ou effet fatal de l'abaissement moral. Dans l'enseignement qu'elle assure, en dehors de l'exercice du culte, les simples éléments et les connaissances générales ont sans doute la plus grande part ; mais large place est faite aux leçons et aux sujets propres à prémunir contre les réalités de la vie, à préparer au rôle qu'une jeune fille, qu'une femme, une mère doit savoir remplir, même dans la situation la plus humble, à inspirer avec l'amour de la famille le goût du travail et l'ambition du bonheur honnête, sans oublier la reconnaissance pour les bienfaiteurs le respect dû à l'autorité protectrice et par-dessus tout l'amour du pays.

Les échantillons d'ouvrages de main n'étaient pas moins propres à retenir les regards des dames ou jeunes filles qui passaient en cette galerie du palais des arts libéraux : layettes d'enfants, poupées habillées, vêtements et lingerie en tous genres pour femmes et fillettes, tapisseries et broderies, pièces de guipure et de crochet, confections

simples et travaux de luxe, — tout ce qui se rattache aux métiers où la main-d'œuvre féminine peut trouver emploi le plus avantageusement, s'offrait à l'attention des visitantes, et l'on y retrouvait cette grâce, ce goût d'arrangement qui est dans notre pays une des formes de l'art et qui donne aux produits français leur originalité, leur supériorité la plus inimitable.

La lingerie pour hommes n'était pas négligée non plus ; car, malgré la faiblesse des salaires qu'elle procure d'ordinaire, elle peut, en nombre de cas, même par une modeste rémunération, aider à subvenir aux nécessités de l'existence ou ajouter quelques ressources au budget d'un ménage pauvre.

Enfin, des panneaux couverts de photographies et de vues stéréoscopiques présentaient l'ensemble et les aspects détaillés des maisons de Fouilleuse et d'Auberive, anciens bâtiments et annexes nouvelles, jardins et parcs, avec cette population de jeunes filles saisie sur le vif dans ses exercices journaliers et montrant cet état de bonne santé, ces attitudes, ces physionomies franches et gaies où apparaissent le véritable relèvement, la bonne hygiène physique et morale.

Il n'était pas jusqu'aux fleurs envoyées et renouvelées par le personnel qui ne donnaient l'image de ces sentiments, de cette douceur, de cette poésie qui s'attachent à l'enfance même dans le malheur. Ainsi se complétait le caractère de ces établissements à la fois scolaires, agricoles et industriels, donnant l'air la lumière et la campagne aux jeunes filles, pour y reprendre leurs forces et faire vie nouvelle.

V

Les jeunes gens placés en éducation pénitentiaire. — Les établissements publiques. — Les établissements privés ou semi-publiques. — Leur subordination obligée. — La loi du 5 août 1850 et son esprit. Les colonies congréganistes et les congréganistes quasi fonctionnaires. La direction générale de la jeunesse. — L'insuccès du système. Disparition graduelle de certaines colonies privées. — Le rôle obligé du service public. La justice une et l'administration nationale. — L'État seul maître de l'exécution des lois pénales et pénitentiaires. — Le contingent des pupilles. Supériorité criminelle des garçons sur les filles. — La correction paternelle selon le code civil. Ses effets possibles. Son insuffisance. Recours nécessaire à l'éducation pénitentiaire. Nombre trop restreint d'établissements publics. — Les douze colonies privées légalement autorisées. Les autres. Maisons de pénitence pour la jeunesse. Les multiples établissements où vivent les mineurs séparés de leurs familles. — Les dangers du défaut d'autorité et de contrôle publics. — Pensionnaires enfermés et jeunes détenus. Correction légale, correction déguisée. — L'exposition des colonies pénitentiaires autorisées.

Nous voici arrivés aux jeunes gens.

Nous avons à nous occuper ici de ceux que la loi place sous la tutelle et sous l'autorité de l'administration pénitentiaire, mais que leur âge, le caractère et les circonstances de leurs actes ont permis de classer hors du contingent des criminels et des délinquants, hors du domaine de l'exécution normale des peines.

Qu'on s'en souvienne, il ne s'agit pas des mineurs qui avaient passé l'âge de seize ans au moment où leur conduite les a signalés; car ceux-là, tout en pouvant être acquittés ou frappés seulement de condamnations adoucies, sont assimilés aux jeunes adultes et non plus aux enfants; on est obligé par la loi de les classer dans les catégories ordinaires de la criminalité et de la répression. Il s'agit d'êtres qui peuvent être vicieux et coupables, dont la perversité excitera parfois plus d'indignation que celle d'hommes faits, mais que la loi veut et que l'autorité doit considérer, malgré tout, comme impairemment conscients et comme pouvant subir encore dans

leur organisme et leurs facultés des transformations propres à réagir sur leur moralité.

Ils avaient moins de seize ans lorsqu'ils ont donné sujet de plainte ou d'accusation; la présomption d'irresponsabilité partielle, présomption équitable et vraiment humaine, vient à leur secours. Il se peut que le juge ait à les priver de la liberté; que l'administration ait à les maintenir sévèrement enfermés, à les séparer de tous autres pour un certain temps. La décision judiciaire peut les rendre à leurs familles ou les renvoyer dans les établissements d'éducation pénitentiaire.

De ces établissements, les uns fonctionnent dans des domaines et immeubles appartenant à l'État; ils sont dirigés et surveillés par des hommes ayant rang de fonctionnaires ou agents publics, et de là leur dénomination d'établissements publics. Les autres sont institués dans des propriétés particulières et confiés à des personnes qui n'émergent pas directement au budget de l'État. Ils naissent de l'initiative privée et se rattachent à des œuvres, entreprises ou sociétés privées. De là cette qualification d'établissements privés, par laquelle il ne faudrait cependant pas se laisser abuser.

Elle ne signifie pas, en effet, que les établissements de cet ordre sont indépendants des finances publiques, puisque leurs dépenses sont acquittées sur les sommes que paye l'administration pour l'éducation des pensionnaires ses pupilles. Elle n'implique pas davantage l'indépendance du personnel, puisqu'il puise sa rétribution dans les sommes versées par l'État, puisqu'il est soumis aux règlements généraux, aux conditions d'exercice, aux prescriptions et aux moyens de contrôle que l'administration fait prévaloir. Le directeur responsable doit être agréé par le Gouvernement et reçoit de lui l'autorité conférée aux fonctionnaires. Un conseil de surveillance doit fonctionner pour chaque maison sous l'œil du préfet ou de son délégué. Les inspecteurs généraux remplissent la même mission que dans les prisons. Le procureur général est tenu de faire une visite au moins chaque année. Enfin, nulle maison ne peut être fondée qu'avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, et les plans, statuts et règlements intérieurs doivent être préalablement fournis à l'appui de la demande.

Dans ce système, qu'a institué la loi du 5 août 1850, les devoirs et les droits impérieux de l'État, qui sont la base de notre droit moderne, n'étaient, on le voit, nullement déniés. Bien au contraire,

on admettait que les établissements nouveaux servissent de prisons proprement dites pour certaines catégories de mineurs ; or, depuis la Révolution française les prisons sont exclusivement placées, on le sait, sous l'entièbre autorité du ministre de l'intérieur.

Mais on autorisait les représentants de l'État à déléguer une partie de leurs pouvoirs sur les mineurs à des œuvres et sociétés particulières, qui devenaient leurs auxiliaires et des fonctionnaires à peine déguisés. Au reste, les dates, les circonstances et conditions de confection de cette loi — dont on pourrait avec édification rapprocher d'autres textes de même époque pour en marquer le but réel — font assez clairement deviner pourquoi certaines associations religieuses étaient admises ainsi sur le domaine de l'État, étendant leur action sur la jeunesse, même sur celle que le code pénal confie à l'autorité publique.

Il serait curieux peut-être, mais inutile aujourd'hui, de montrer comment les œuvres et institutions ainsi écloses n'ont guère donné les résultats espérés, ni pour les jeunes gens ni pour les personnes qui se proposaient de se faire les collaborateurs de l'État et par là les détenteurs d'une partie de ses pouvoirs. Il a bien fallu constater que le service public n'avait pas plus droit à l'abdication de ses devoirs que le public n'y a intérêt.

Qu'il suffise de constater qu'en 1889 il ne subsiste plus qu'une seule colonie pénitentiaire privée, dirigée par des congréganistes et rentrant dans le cadre légal qui vient d'être retracé. Le nombre total des établissements privés est réduit à 12 pour la France et l'Algérie, de 24 qu'il était voici quelques années. On a donc été ramené en fait, par la force des choses et par la leçon des événements, à cette vérité : que tous services ayant pour objet la privation de liberté, toutes œuvres de punition ou de correction à exercer sur les personnes, doivent demeurer sous la main des représentants de l'État.

Il n'existe chez nous qu'une justice, comme il n'y a qu'une loi, une seule puissance exécutive, celle de l'État, qui répond à l'unité et à la souveraineté nationale et qui a brisé toutes les juridictions comme tous les pouvoirs entre lesquels se morcelait l'ancienne France. La protection et la sollicitude dues à l'enfance s'unissent même aux nécessités d'ordre et de sécurité générale pour réclamer ici des garanties d'autant plus strictes ; et l'on revient toujours à ce principe, donné depuis un siècle comme base primordiale de tous

systèmes de répression : remise de l'autorité entière aux représentants de l'État pour l'application des lois, sous le contrôle des pouvoirs publics et par les soins de l'administration; ce qui se traduit en deux mots: service pénitentiaire, service d'État.

Mais alors, que représentent ces établissements privés dont on parle souvent et qui font trop parler d'eux, que l'on range pêle-mêle sous les qualifications de maisons de correction, de discipline, de répression, d'écoles de réforme, de colonies pénitentiaires? Nous le verrons mieux un peu plus loin. On peut juger dès maintenant qu'elles ne représentent rien de normal, rien dont le service de l'État soit maître et dont l'administration pénitentiaire soit responsable.

En 1889, le nombre moyen des jeunes gens placés dans les 6 colonies publiques d'éducation pénitentiaire était de 2.400, et d'environ 2.000 dans les 12 colonies privées. Les 5 quartiers correctionnels contenaient moins de 220 mineurs, et ce chiffre seul indique à quel point on s'efforce de restreindre le contingent des enfants vicieux ou coupables soumis au régime de détention dans des établissements fermés.

Il n'est pas sans intérêt de noter que, pour les jeunes filles, les chiffres correspondants sont d'environ 500 dans les maisons laïques de l'administration, de même nombre dans les maisons et œuvres privées, et de 13 en quartier correctionnel. Une telle infériorité numérique, qui se reproduit d'ailleurs chez les adultes, n'est certes pas sans quelque honneur pour le sexe féminin ; elle n'est malheureusement pas très flatteuse pour l'autre.

Passons rapidement, si l'on veut, sur la catégorie dite de la correction paternelle. Elle peut comprendre des mineurs jusqu'à l'âge de la majorité; mais elle ne permet, dans l'état présent de la législation, que de les garder pendant un court délai: un mois au-dessous de seize ans, six mois après cet âge.

Tout ce que l'on peut tenter en si peu de temps, c'est d'amener le jeune homme à faire retour sur lui-même par l'isolement où il est placé, par la suppression de liberté et de plaisir, par le travail, la régularité sévère du régime, la fermeté de commandement, les remontrances des directeurs, les conseils des instituteurs, les avis des surveillants. Ainsi peut être provoquée une crise utile; certains entraînements brusques peuvent être arrêtés, et le cours des

idées, des habitudes, des passions dangereuses peut être brisé. C'est ce qu'on appelle volontiers « donner une leçon » à l'enfant. — procédé dont il ne faut pas toujours nier, mais dont il ne faudrait pas exagérer l'efficacité.

Lorsqu'un mineur en est venu à contraindre ses parents ou tuteurs à l'arracher du foyer pour le livrer à l'autorité, ce n'est pas d'ordinaire une leçon, ce sont des leçons suivies qu'il faudra pour remettre sa nature et son caractère en équilibre. Contre un état sérieux de maladie, que pourra cette séquestration, cette diète, cette médication de quelques semaines ou de quelques mois, si elle n'est suivie d'un traitement à long terme ?

Ainsi s'explique, non pas en droit, mais en fait, que les parents ou tuteurs aient rarement recours au placement en correction paternelle, tel que la loi l'exige, dans un établissement de l'État. Dans les cas sérieux, la meilleure combinaison légale consisterait à saisir l'autorité judiciaire non plus par demande d'une ordonnance du président, comme l'indiquent les articles 376 et 377 du code civil, mais en provoquant un jugement à l'occasion d'un fait qui pourrait avoir le caractère délictueux s'il était commis par un adulte. Ce n'est pas d'ordinaire ce qui manque, hélas ! lorsqu'un mineur a mauvaise conduite. Les larcins, les faits de vagabondage ou de mendicité, les menues infractions que la loi permet de relever à la campagne et à la ville, donnent le moyen d'amener le mineur devant le juge, en sollicitant son acquittement pour défaut de discernement et son envoi en éducation pénitentiaire pour une durée déterminée et, si possible, jusqu'à vingt ans, puisque la loi n'admet pas encore l'envoi jusqu'à vingt et un ans.

Dès ce moment, le sort du mineur peut être surveillé, assuré par les soins et aux frais de l'État, et il n'y a plus pension à payer par la famille, comme décide le code civil pour la mise en correction paternelle. Les parents et tuteurs obtiennent, en outre, s'ils le méritent, l'avantage de recouvrer la tutelle et de se faire rendre le mineur après amendement, sous condition de bonne conduite car la loi a depuis longtemps organisé pour les mineurs envoyés en éducation pénitentiaire le principe et le système de la libération provisoire et conditionnelle, qui s'appliquent maintenant aux adultes et donnent les plus heureux résultats.

Venons donc aux établissements d'éducation pénitentiaire.

L'État devrait sans doute en posséder assez pour assurer, par ses représentants et agents, l'éducation et le régime nécessaires aux enfants dont il prend charge en vertu de la loi.

Mais, pour épargner les ressources budgétaires et à défaut de domaines disponibles dans les diverses parties du territoire, on a eu recours à des établissements privés, les meilleurs que l'on ait trouvés dans le nombre considérable des œuvres et maisons recevant des enfants malheureux, à titre de bienfaisance publique ou particulière.

Les douze établissements dont il s'agit, y compris les deux spécialement destinés à des enfants reçus au-dessous de l'âge de douze ans, sont : Autreville et Bologne (Haute-Marne), Bar-sur-Aube (Aube) Jommelières et Sainte-Foy (Dordogne), le Luc (Gard), Mettray (Indre-et-Loire), la Loge (Cher), Saint-Éloi (Haute-Vienne), Saint-Ilan (Côtes-du-Nord), Saint-Joseph (Haute-Saône) ; en Algérie, M'Zéra.

Voilà à quoi se réduit le contingent des établissements privés qu'on a le droit de classer, à côté des colonies publiques, comme maisons de correction ou colonies pénitentiaires. Encore conviendrait-il de noter que certaines ne sont affectées qu'en partie à ce service, pour lequel elles relèvent de l'administration pénitentiaire, le reste comprenant des enfants placés en d'autres conditions et à titre quelconque par des particuliers, par des familles, par des sociétés de charité, par certaines administrations départementales ou communales, etc. L'autorité pénitentiaire n'a plus, là, qualité pour intervenir par les préfets ou sous-préfets, les inspecteurs généraux, les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, les fonctionnaires chargés de missions spéciales, comme elle fait de manière constante dans les quartiers où ses pupilles sont élevés. Les moyens ne lui manquent assurément pas pour obtenir et exiger en leur faveur les conditions les plus acceptables de direction et de surveillance, de régime et d'instruction, et leur retrait est aisément à prononcer dès qu'une institution n'offre plus les garanties voulues.

Mais qu'est-ce que ces deux mille pupilles répartis, en France et en Algérie, entre douze établissements, comparés à l'armée des enfants et des mineurs séparés de leurs familles, tenus en tant d'établissements de tout ordre et considérés parfois, mais indûment, comme en correction légale ? Comment empêcher le public de faire une confusion si naturelle, de mettre au compte des établissements pénitentiaires ce qui est le fait des maisons de pénitence privée qui n'ont rien de légalement pénitentiaire ?

Ne peut-on les masquer, comme nous disions, sous les dénominations les plus vagues ou, au besoin, les plus flatteuses, notamment celles de maisons familiales, quartiers de discipline, écoles à épithète quelconque, orphelinats, ouvrages, patronages, refuges, asiles, institutions ou fondations variées de travail, d'apprentissage, de secours, de protection, de placement.

De tant d'institutions, beaucoup sont dignes des éloges et des encouragements les plus chaleureux. Mais d'autres profitent des services et de la réputation de celles-là; et l'imprévoyance, l'inexpérience, la mauvaise gestion, le surmenage des enfants, l'exploitation de la main-d'œuvre, l'insuffisance d'action morale ou de surveillance efficace, d'instruction ou d'enseignement professionnel, occasionnent les plus réels dangers. Les intentions les plus généreuses de ceux qui confient des enfants à certaines maisons ne peuvent toujours empêcher le mal ni même le réprimer à temps, et le public, voyant ces effectifs de pensionnaires enfermés, les prend pour des jeunes détenus, comme il prend pour correction légale la correction déguisée.

Deux noms seulement pour exemple. Porquerolles, dont il a été fait tant de bruit comme d'une mauvaise maison de correction, n'a jamais été à aucun titre un établissement pénitentiaire ni public, ni privé, et n'a jamais reçu un seul pupille de l'administration pénitentiaire. Cîteaux, où ont éclaté de tristes incidents, ne contenait pas un seul de ces pupilles, et nul représentant de l'administration pénitentiaire n'avait à y intervenir un seul instant.

Sans examiner ici les solutions et mesures générales que cette situation comporterait, rendons justice aux efforts des colonies privées qui ont l'honorables privilégié d'être autorisées et maintenues par le ministre de l'intérieur pour concourir à la tâche de son administration.

Leur exposition occupait une salle spéciale entre celle des établissements de Fouilleuse et Aubervilliers pour les filles et celle des colonies publiques de jeunes gens. On y voyait ces plans, dessins, photographies et modèles, ces spécimens et échantillons de travail qui figurent si agréablement pour les yeux, si utilement pour l'instruction du spectateur, l'organisation et le régime de chaque maison.

Au premier rang, citons la plus ancienne, Mettray, dont le vaste domaine, les différents quartiers, les cultures, les ateliers, ont été souvent décrits, qui a récemment renouvelé sa direction et qu'il

serait injuste d'oublier dans un tableau, si sommaire qu'il soit, des œuvres intéressant les mineurs. La colonie de Bologne avec ses travaux industriels, la colonie de la Loge avec son exploitation agricole et ses aspects variés, la colonie de Sainte-Foy pour les jeunes protestants, d'autres encore auxquelles nous regrettons de ne pouvoir faire place en détail, avaient voulu collaborer à cette œuvre de propagande et de vulgarisation que l'on s'est proposé en ouvrant l'exposition pénitentiaire.

Elles ont eu, dans ces louables efforts, les sincères encouragements du public.

V I

Les quartiers spéciaux pour jeunes filles. — Les proies de la débauche. — Les plaies cachées d'une grande ville. — Les enfants vicieuses par le vice. Comment elles se perdent et comment on essaye de les sauver. — Le vieux Saint-Lazare. — Dispersion graduelle de sa population. — Les détenues mères et les enfants du premier âge. La citadelle de Doullens et sa garnison féminine. — Le dépôt des jeunes filles à la Conciergerie. — Le sauvetage de l'enfance. — Le vice en France et à l'étranger. Paris vaut mieux qu'on ne dit. — Les quartiers de jeunes gens. Discipline, enseignement, travail. — Mission et carrière des professeurs et instituteurs dans l'administration pénitentiaire. — Le système de séparation individuelle et le régime d'isolement nocturne. Les chambrettes à bon marché. — La Petite-Rouette et ses diverses sections. — L'exposition des quartiers correctionnels. — L'exposition des six colonies publiques. — La vie à la campagne. — Les enfants acquittés et suspects. Les victimes de la vie. — Tableaux, modèles et produits des établissements. Les petits cultivateurs et les petits ouvriers. — Détenus en liberté. — La colonie des Douaires. — La musique art d'utilité. — Les bataillons scolaires. L'éducation militaire. — L'engagement volontaire, ambition des pupilles. Leur livre d'or. — Belle-Ile. Les pupilles marins. Une flottille pénitentiaire. — Conclusion. L'œuvre pénitentiaire, œuvre de salubrité publique.

Avant que nous terminions notre visite aux services intéressant les jeunes gens remis à l'administration pénitentiaire en parcourant la salle des établissements publics (colonies et quartiers correctionnels), quelques mots ne paraîtront pas inutiles sur les quartiers spéciaux où sont retenues certaines catégories de jeunes filles, à Fouilleuse, à la Conciergerie et dans les maisons privées mentionnées précédemment.

Là s'offre un douloureux et poignant sujet d'étude qui semble attirer et repousser tout ensemble l'observateur : c'est la partie la plus sensible par où le problème de l'enfance vicieuse ou coupable touche à la vie sociale, — celle des mœurs de la débauche et de la prostitution.

Pour les jeunes filles, nous n'avons cité qu'un quartier correctionnel proprement dit, rattaché à un établissement privé qui fonctionne à Rouen.

A une époque récente, l'administration a organisé, dans un des bâtiments de l'établissement public et laïque de Fouilleuse, une section qui peut tenir lieu de quartier correctionnel dans le voisinage immédiat de Paris. On peut y recevoir des jeunes filles envoyées en correction paternelle, et même celles qui ont encouru, au-dessous de seize ans, une peine d'emprisonnement.

Pour la plupart de ces pensionnaires forcées, l'envoi en correction paternelle a, jusqu'à ce jour, un caractère particulier qui comporte quelques explications.

Les départements doivent, on le sait, fournir à l'État pour l'exécution des courtes peines les immeubles et bâtiments nécessaires. Le département de la Seine n'ayant pas mis à la disposition de l'administration pénitentiaire, pour le service de la correction paternelle et de l'emprisonnement des jeunes filles, un immeuble analogue à ce qu'est la Petite-Roquette pour les garçons, — c'est l'État qui, moyennant une redevance du département, a lui-même affecté et aménagé pour cet objet une partie de son domaine de Fouilleuse, en dehors des parties destinées à l'œuvre d'éducation pénitentiaire.

Là les familles peuvent donc placer, en payant une indemnité d'ailleurs faible pour les dépenses d'entretien, les enfants qu'une ordonnance du président du tribunal permet d'enfermer pour un mois au plus, au-dessous de seize ans, et pour un maximum de six mois, au-dessus de cet âge. L'administration de l'Assistance publique de la Seine, qui exerce les droits de tutelle sur ses jeunes protégées, use de cette faculté à l'égard de celles dont les écarts, l'indiscipline et les dangereux instincts doivent être réprimés.

On juge des avantages que donne cette création pour ressaïrir les malheureuses enfants que guette et dévore la débauche dans une ville telle que Paris. Celles qui s'abandonnent peuvent être aussitôt séquestrées ; et l'on ne sait que trop combien il est urgent parfois de couper, de cautériser le mal en sa racine.

Il est d'honnêtes et naïves personnes qui ne voient d'une grande cité que les dehors, l'ordre extérieur, les apparences matérielles de décence que l'on peut imposer comme on exige la propriété des rues, le monde convenable et les professions avouées. Elles auraient grande surprise à découvrir ce qui se cache de plaies, de vilenies, de souffrances, de dégradation déjà vieillie chez ces

enfants qui roulent d'une famille malsaine jusqu'à la fange du ruisseau, glissant au mal avant de savoir ce qu'est le bien, et si elles s'avisent d'avoir une opinion sur la vertu, la considérant volontiers comme un de ces objets, une de ces professions de luxe que l'on a le droit de demander seulement aux gens qui *ont de quoi*.

Qu'une jeune fille, qui déserte le foyer par misère, mauvais exemple ou mauvais traitements, qui est guettée par les vauriens du quartier flairant une occasion, qui est perdue par eux, perdue quelquefois par les gens de la maison ou même de la famille, perdue d'imagination, de sens et de cœur — arrive à la prostitution directe ou déguisée, quoi de plus logique ? Et si elle n'est arrachée de ce milieu gangrené, arrachée à elle-même, aux habitudes naissantes de paresse, d'improbité, d'impudent, d'excès en tous genres, comment se relèvera-t-elle jamais ?

Mais quelle œuvre aussi que de reprendre corps et âme ces malheureuses, de leur rapprendre la conscience, cette pudeur morale, avec les autres pudeurs qu'elles ont oubliées ! Nul ne le sait comme les dames courageuses et bonnes qui se donnent la mission de raviver chez ces petites étiolées et flétries les sentiments, les affections qui donnent à l'enfance son charme et sa vitalité.

A mesure qu'elles redeviennent honnêtes et laborieuses, elles redeviennent enfants, de femelles précoces qu'elles étaient : et rien n'est plus touchant que de voir l'obéissance obligée se transformer en déférence pour leurs maîtresses, pour leur directrices, puis en affection sincère, dernière étape et dernier signe du retour au bien.

Mais de semblables résultats ne s'obtiennent que lentement ; et c'est du temps qu'il faut donner en aide à ces généreuses et patientes éducatrices pour refaire une jeune fille, ayant reçu une vagabonde, une mendiante, une courueuse, dix fois récidiviste peut-être avant seize ans.

C'est avec les projets de transformation de la prison de Saint-Lazare que se sont fait jour en ce sens les efforts de l'administration pénitentiaire.

Elle avait pris à lâche d'arracher les mineures non encore perdues à cette maison de trop significative notoriété. Et quelles catégories trouvait-on là, en quartiers spéciaux sans doute, mais dans la même enceinte, en communauté de résidence dans un asile dont

la désignation seule équivaut à une souillure ? — Les simples prévenues de délits quelconques, réputées innocentes jusqu'au jour de la condamnation, destinées souvent à voir leur innocence proclamée par la justice ; les femmes et jeunes filles condamnées, à quelque titre que ce fut et même pour de légères infractions ; les mineures pouvant être acquittées comme ayant agi sans discernement ; les enfants de moins de seize ans ayant à subir une peine d'emprisonnement ; les prisonnières autorisées à garder avec elles des enfants du premier âge ; puis, séparées par un mur ou par un préau, le flot des prostituées et des insoumises retenues pour contraventions ou pour maladies vénériennes.

C'est de là que, malgré les plus grandes difficultés, l'administration s'est fait un devoir d'enlever d'abord les mincures saisies au-dessous de l'âge de seize ans, pour correction paternelle, détention ou éducation pénitentiaire ; puis les condamnées avec enfants du premier âge et celles qui ont plus de deux mois de peine à subir. Car ces deux dernières classes sont envoyées maintenant dans un établissement vaste et salubre, hors Paris, à Doullens, où les quartiers de l'ancienne citadelle ont été aménagés depuis longtemps en prison pour les femmes. De même la prison cellulaire de Nanterre est réservée en partie pour les détenues de peines inférieures à deux mois, et l'on pourra bientôt peut-être ne laisser à Saint-Lazare sous une étiquette dont elles ne sauraient être blessées, que les femmes et filles de mauvaises mœurs ou de mauvaises maladies.

C'est dans le même but de salubrité morale que les jeunes filles arrêtées ou recueillies dans Paris et provisoirement laissées en dépôt jusqu'à décision sur leur sort et sur leur destination, ne sont plus mises au Dépôt près la préfecture de police, où elles étaient exposées au contact avec le rebut de leur sexe. Un quartier spécial leur est affecté dans les locaux dépendant de la Conciergerie.

Mais un pas de plus était à faire dans cette voie.

La correction paternelle ne retenant les jeunes filles que pendant un délai d'ordinaire trop court pour leur amendement, les rechutes ne sont que trop à craindre pour celles qui ont cédé au désordre. Or supposons qu'une infraction, si faible qu'elle soit, comporte l'intervention, non plus du président opérant par ordonnance, mais du tribunal agissant par jugement — et rien n'est en réalité plus fréquent — il suffira de demander l'acquittement pour défaut de

discernement et l'envoi en éducation pénitentiaire (par exemple jusqu'à vingt ans).

Cette fois la tutelle est conférée de droit à l'administration pénitentiaire, qui n'en usera assurément que dans les limites de la nécessité certaine, qui élèvera la jeune fille avec le désir, la préoccupation de la ramener le plus tôt possible à la vie honnête et à la liberté.

Le système de la libération provisoire ne permet-il pas de rendre la mineure à sa famille, à ses tuteurs, aux administrations ou sociétés qui s'occupent d'elle, à elle-même enfin, si elle est digne d'être placée librement chez des patrons? N'est-elle pas engagée, intéressée à garder une bonne conduite pour conserver sa liberté? Ne sera-t-on pas libre de la reprendre et de la soumettre au régime nécessaire, si elle se montre décidément réfractaire à l'amendement, incapable de se diriger?

Pour éviter la contagion d'immoralité, on a constitué d'autres quartiers spéciaux où les mineures qui se sont abandonnées au désordre de mœurs reçoivent l'éducation qui convient jusqu'au retour à l'honnêteté. Accord est fait pour veiller sur ces filles précoces avec des sociétés de bienfaisance et de vigilance, notamment avec la *Société pour le sauvetage de l'enfance*, à laquelle sont accordés les sympathies et l'appui des hommes les plus considérables et des femmes les plus distinguées. Nous avons d'ailleurs indiqué déjà les œuvres de patronage féminin qui veulent bien se dévouer à des missions analogues.

Ainsi se poursuivent, pour l'honneur de notre époque et de notre pays, ces essais de préservation de la jeunesse, qui sont du domaine le plus précieux de l'hygiène sociale et de la médecine préventive. Et quelle besogne épargneraient ces deux sciences à la répression comme à la bienfaisance, si elles savaient descendre de la théorie à l'action et de la prédication à la pratique!

Pourquoi faut-il qu'à l'égard des femmes, et à proportion même de leur jeunesse, la lutte pour le bien se complique malheureusement de la résistance aux plus répugnantes passions? La femme, la jeune fille malheureuse n'est pas seulement menacée par le vice; elle est la proie de la débauche. Cette proie, il faut la disputer sans cesse à tous ceux qui la convoitent, et trop souvent elle est dressée à se faire leur complice. Entraînement de passion, puis

dépravation — appétit de jouissance, puis de lucre — combien de victimes débutent par là pour finir comment et où ?

Mais rendons justice à notre pays. Malgré cet esprit de critique, ces vieilles habitudes de fronde, ce besoin constant d'imagination et d'amplification, ce goût de généraliser et de théoriser à tout propos, cette tendance des Français à se faire fansarons du mal autant et plus que du bien. — constatons que la perversité précoce et la débauche de l'enfance sont loin d'être chez nous ce qu'elles sont ailleurs, en dépit des protestations de pureté ou de puritanisme, où la respectabilité officielle d'une société trouve son compte avantageusement, paraît-il, mais où, comme on dit, le diable ne perd rien. Quand on entend certains étrangers parler tant des vices de Paris, on est tenté de penser qu'ils ne les y trouvent apparemment que pour les avoir cherchés et qu'ils y trouvent surtout ceux qu'ils y apportent.

Pénétrons dans la dernière salle de l'exposition pénitentiaire et, avant de nous arrêter aux six colonies publiques destinées aux jeunes gens, jetons les yeux sur les quartiers correctionnels, qui occupent la cloison contiguë à la salle des établissements privés.

On y compte cinq quartiers, situés à Lyon, Rouen, Nantes, Dijon et Villeneuve-sur-Lot, organisés dans les immeubles départementaux qui servent à usage de maisons d'arrêt, de justice et de correction, mais séparés avec soin de tous bâtiments et services destinés aux adultes, et constituant chacun un service spécial au siège d'une direction de circonscription pénitentiaire. Le directeur est assisté d'instituteurs pour l'enseignement scolaire et l'éducation générale, ainsi que de contremaîtres pour l'apprentissage et le travail professionnel; du gardien-chef et des surveillants choisis pour collaborer à ce difficile service.

On ne saurait se dissimuler que la courte durée du séjour des jeunes gens, et l'objet même de leur détention qui est d'infiger une punition sévère dans sa brièveté même, ne facilitent pas les soins d'éducation et la préparation d'un avenir éloigné.

On n'a pas le loisir de faire passer le jeune homme par des études et des épreuves prolongées. On s'efforce de lui fournir des travaux qu'il soit en mesure d'exécuter sans perte de temps.

Le travail même n'est pas seulement un avantage, comme il l'est pour les pupilles placés dans les colonies. C'est un des éléments de la punition. On tient pourtant à ce qu'il soit profitable au jeune détenu,

par les qualités qu'il développe, par l'essai que l'on fait des aptitudes, par les occupations manuelles que l'on enseigne le moins incomplètement possible.

Quant à l'enseignement scolaire, il est tout ce qu'on peut faire pour tous les élèves de même âge. Les instituteurs qui collaborent au service pénitentiaire mettent tout leur zèle à obtenir un résultat utile ; les certificats d'études obtenus — en beaucoup moins grand nombre évidemment que dans les colonies publiques — marquent parfois des succès dont ils ont raison d'être fiers ; car il faut songer non pas uniquement à la somme de bien réalisée, mais à la somme de mal neutralisée.

La collaboration des professeurs et instituteurs est donc appréciée hautement par l'administration, qui prend à titre de collaborateurs externes les meilleurs instituteurs des localités où se trouvent des prisons, et qui possède en propre des fonctionnaires instituteurs ou institutrices dans tous les grands établissements pour adultes ou mineurs. Elle leur assure une carrière des plus honorables et nombre de membres du personnel supérieur sont d'anciens professeurs ou instituteurs qui ont étendu leur collaboration du domaine de l'enseignement à celui de la gestion économique, du gosse, de la comptabilité, de l'inspection et de la direction des établissements.

Les jeunes détenus de la correction paternelle sont soumis, à moins d'une impossibilité réelle, au régime d'isolement individuel de jour et de nuit, puisque leurs parents ou tuteurs doivent repousser pour eux le contact avec tous autres enfants.

Les pupilles indisciplinés renvoyés d'une colonie d'éducation et les mineurs condamnés au-dessous de 16 ans à une peine d'emprisonnement, peuvent être laissés en commun à l'école, à l'atelier au gymnase, au réfectoire, dans les préaux, à moins que leur conduite engage à les isoler. Mais de toute façon l'administration s'efforce d'assurer pour tous la séparation nocturne, c'est-à-dire qu'elle tend et le plus souvent elle parvient à faire accord avec les propriétaires des immeubles, afin de partager les dortoirs en cellules ou chambres individuelles.

Des modèles et types réduits de ces cellules de nuit montrent comment, par combinaisons de cloisons en bois et de grillages en fer, on peut, à bon marché — sans nuire à l'aération des dortoirs, à l'hygiène, aux commodités du service, aux nécessités de sur-

veillance et de bon ordre — mettre chaque enfant chez soi, le soussaire à toute promiscuité, l'habituer à la propreté de sa chambrette au soin de tous objets réservés à son usage.

Le même système est appliqué dans les colonies publiques pour les pupilles que leur âge, leur situation, leur caractère, engagent à séparer les uns des autres. Quelques douceurs peuvent en ce cas s'ajouter au régime de la maison. Le pupille peut avoir dans sa chambrette le portrait des parents et des bienfaiteurs, une vue du pays ou de la maison paternelle, des souvenirs, des objets d'enseignement. Il apprend ce qu'est la possession, la jouissance de ce que l'on a légitimement gagné. Il n'est plus isolé dans l'alcôve aérée où il se retire. Il s'y trouve moins seul qu'au milieu d'étrangers ou de camarades indifférents; car il y retrouve la trace de son passé et la vision de l'avenir, ceux qu'il aime et ceux qu'il doit aimer.

La maison de la Petite-Roquette, à Paris, constitue à vrai dire un sixième quartier correctionnel; ou plutôt elle en contient un, car elle est assez vaste pour recevoir des catégories spéciales, qu'on ne voit guère en d'autres maisons.

Elle sert de dépôt pour les mineurs dont la situation ou la destination n'est pas encore fixée, et qui devront, par exemple, être dirigés sur une colonie d'éducation.

Elle renferme en quartier dit d'observation, récemment aménagé pour les jeunes gens dont l'état physique ou moral exige un examen minutieux avant qu'il soit statué sur leur sort, dans leur intérêt même et pour la préservation de leurs camarades. On ne saurait oublier, en effet, dans quel état pitoyable, lamentable quelquefois, sont livrés à l'administration les malheureux êtres que la société rejette, que leur famille repousse, qui ont pu subir d'ignobles contaminations et dont il faut ausculter profondément l'organisme et la conscience.

Les bâtiments de la Petite-Roquette, qui sont cellulaires, c'est-à-dire affectés au régime de séparation individuelle de jour et de nuit, se prêtent sans peine à toutes les divisions et classifications désirables. Mais il demeure possible de réunir pour certains exercices ou travaux en commun les jeunes gens ou enfants que leur catégorie pénale ou pénitentiaire n'astreint pas à l'isolement absolu. C'est ainsi qu'on peut organiser l'apprentissage de certains métiers que la besogne solitaire enseignerait mal, stimuler les jeunes gens par l'ému-

lation, les accoutumer et les endurcir peu à peu au contact d'autres êtres; car il faut bien, en prévision de la libération, les mettre en mesure de se défendre contre le mal d'autrui, qui les menacera tout autant que le leur.

Les quartiers correctionnels étaient représentés, à l'entrée de la salle des établissements publics, par des tableaux figurant les travaux scolaires, l'emploi du temps, le régime intérieur de chaque maison; par des panneaux de travail manuel et d'apprentissage montrant les objets confectionnés, les occupations diverses et l'utilisation de la main-d'œuvre; par des plans, dessins, photographies et modèles présentant la disposition des immeubles, le mode de détention, les ateliers, le système d'isolement nocturne ou de séparation complète. On remarquait des dessins qui avaient été faits avec grand soin par des pensionnaires de la Petite-Roquette et dont les sujets faisaient apprécier les sentiments de courage, de dévouement, de patriotisme, qu'on s'efforce d'inculquer à ces prisonniers-élèves.

Même méthode avait été adoptée, même genre d'objets exposé pour les vastes colonies d'éducation dont il nous reste à parler, mais avec les soins, les détails et la profusion que justifiait l'importance du service.

On rappelle que ces colonies sont celles des Douaires (Eure), la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher), le Val-d'Yèvre (Cher), Saint-Hilaire (Vienne), Belle-Ile-en-Mer (Morbihan), Aniane (Hérault).

Les établissements où peut s'exercer l'action la plus profonde sur les jeunes gens dont on redoute les tendances à la paresse, au vice et au délit, sont bien ces remarquables domaines de l'État, qui comportent à la fois exploitation agricole, exercice de professions ouvrières, enseignement scolaire et professionnel. Là les pupilles de l'administration pénitentiaire peuvent trouver, hors des villes, un régime capable de fortifier leur santé, avec l'apprentissage des divers travaux de la campagne, la besogne des métiers manuels les plus usuels dans la région, la préparation à la vie militaire, et l'engagement dans l'armée et la marine lorsqu'il est mérité par leur conduite.

Comment négligerait-on d'insister sur les malentendus et les erreurs qui font confondre ces établissements avec telles entreprises privées qui n'ont pas droit au nom de maisons de correction et moins encore à celui de colonies ou maisons pénitentiaires?

Pourquoi faut-il encore apprendre à tant de personnes que les

pensionnaires des six colonies publiques sont non seulement exempts de toute condamnation, mais ne doivent trop souvent les dangers d'où il a fallu les tirer qu'à la négligence, à l'abandon ou à l'indignité de la famille ?

Voilà un enfant qui mendie, parce qu'il est battu s'il ne rapporte rien ; qui vagabonde, parce qu'on l'a chassé de chez lui ; qui chippe des fruits ou un morceau de pain, parce qu'il a faim ; qui endomme des clôtures ou des plantations, parce qu'il erre à l'aventure ; qui croupit dans l'ignorance, dans la malpropreté ou la maladie, parce que nul ne daigne s'intéresser à lui ; qui ne connaît guère chez lui d'autre école que celle de l'ivrognerie, de la débauche, de la fainéantise et de la malhonnêteté. Le magistrat l'acquitte comme ayant agi sans discernement. Mais s'il est prudent, il s'inquiète d'assurer le sort du malheureux jusqu'à l'âge de raison et de majorité.

Ces êtres dévoyés, qui ont les symptômes, qui portent les stigmates des plus tristes maladies, va-t-on les laisser mêlés aux honnêtes enfants ?

Qu'on y songe aussi, qu'on y songe toujours ; l'éducation de l'enfance est une tâche si complexe, celle des enfants vicieux ou coupables, des enfants suspectés ou menacés de devenir tels, est si pleine de périls, elle exige tant de discernement, tant d'années d'étude, de pratique, nous allions dire de clinique, — qu'il serait bien hardi vraiment d'assigner semblable mission, à des personnes dont l'expérience et les aptitudes spéciales, l'autorité, les moyens particuliers d'action ne seraient pas mûrement éprouvés, sûrement incontestés.

Telle est d'ailleurs, nous le rappelons, la volonté de la loi, puisque aux termes du code civil le père lui-même ne peut enfermer son enfant que par la main de l'autorité pénitentiaire, sous le contrôle de la justice. Le code pénal qu'on ne soupçonnera pas de libéralisme, de tendresse exaltée pour les faibles et les malheureux, ne règle-t-il pas le sort des mineurs qui ont commis des actes qualifiés crimes ou délits, qui sont coupables, mais sans le discernement nécessaire pour provoquer la répression, ou qui sans être coupables, ont en eux la menace du mal et qu'il faut soumettre à correction ?

Corriger, tel est le but élevé de la peine, même appliquée à des adultes : et les maisons où l'emprisonnement est subi ont la qualification légale de maisons de correction. A plus forte raison toute

correction qui porte sur la jeunesse et l'enfance doit-elle être sévèrement réglementée ; et l'État seul a qualité, au nom de la justice et de l'intérêt social, pour la diriger et la graduer, en même temps qu'il se substitue comme représentant de la grande famille nationale aux chefs de famille qui n'ont pas pu ou n'ont pas su maintenir leurs enfants dans le bien.

Ainsi reparaissent et s'imposent toujours les conclusions déjà formulées.

Ce n'étaient pas seulement les produits agricoles des colonies publiques et les machines ou instruments aratoires, c'étaient les spécimens de travaux industriels qui fixaient l'attention du visiteur. La culture du blé et de la vigne, les bois et les prairies, la culture maraîchère et tous les genres d'exploitation qui répondent aux climats des divers régions étaient figurés par dessins, photographies, aquarelles ou tableaux. Là encore les stéréoscopes mettaient la vie pénitentiaire sous les yeux du visiteur. On voyait les pupilles à l'école, en promenade, au champ, au gymnase, à l'atelier, au réfectoire, etc.

Des modèles de constructions et des plans en relief montraient les hangars magasins, les laiteries, les étables, les écuries, les briqueteries, les types de maisons destinées au personnel ; — des ponts, des travaux de charpente, de maçonnerie ou de terrassement faits par les jeunes gens sous la direction des surveillants contremaîtres, forgerons, charbons, bourreliers, menuisiers, serruriers, maréchaux ferrants, ferronniers, cordonniers, tailleurs, — les métiers les plus répandus, jusque dans les petites localités, avaient leurs panoplies spéciales ; car ils sont l'objet d'un apprentissage.

Voici un plan en relief exécuté avec art et donnant à vol d'oiseau, tous les bâtiments et les annexes de la colonie des Douaires (Eure). Dans cet établissement modèle, que l'on vient examiner même de l'étranger, les jeunes gens jouissent, sous une autorité ferme, d'une liberté effective plus grande, par leur régime de travail et de vie, que celle des élèves d'internats scolaires.

Les résultats sont et restent excellents, grâce au système de placement et de patronage qui accompagne la méthode d'éducation. Des renseignements et relevés fournis pour suivre les pupilles après libération constatent que sur 100 une très faible proportion a donné lieu à nouvelle intervention de l'administration ou de la justice.

Sur ce plan en relief défile, en miniature, le bataillon scolaire.

précédé des clairons, tambours et musiciens; car l'enseignement de la musique instrumentale, utile pour l'éducation même, est une précieuse ressource pour l'époque du service militaire et après retour dans les foyers.

Les autres colonies ont également des fanfares ou musiques, dont l'organisation se complète actuellement en vue de l'utilisation professionnelle des connaissances ainsi acquises par les pupilles.

Sans vouloir exagérer le développement des exercices militaires, on donne aux jeunes gens l'habitude des mouvements d'ensemble, le maniement de l'arme... scolaire, mais par-dessus tout les habitudes de propriété, de tenue correcte, de soumission à la règle, de dévouement, de patriotisme, qui sont le plus noble résultat de l'éducation militaire.

N'est-ce pas aux Douaires que l'on voyait récemment un jeune garçon jugé digne par sa conduite des galons de sergent-major, fier de cette distinction, résolu à bien faire, se jeter à l'eau pour un camarade et le sauver? Devant tout l'effectif, ce jeune homme, presque un enfant, a reçu les félicitations et les éloges du directeur de l'administration pénitentiaire, en présence de personnes considérables; et l'on peut juger de l'émotion, de l'élan que peuvent donner à tous, ces exemples de courage et d'abnégation fournis par un de ceux que l'on serait si facilement tenté de classer parmi les mauvais sujets, recrues probables pour l'armée des ennemis de la société.

C'est que les mêmes individus et les mêmes forces, les mêmes qualités et les mêmes défauts peuvent servir à bien ou à mal, selon la vigilance, l'habileté et l'énergie de ceux qui les dirigent. Mais la condition première pour une œuvre d'éducation, plus encore que pour toutes autres entreprises, c'est la sincérité, cette chaleur de cœur, ces sentiments d'affection par lesquels rien n'est impossible et sans lesquels rien n'est réel ni durable.

On conçoit donc et l'on est heureux que le public ait montré tant de faveur pour l'exposition où l'on avait fait appel à son cœur et à sa justice, même pour des enfants soupçonnés d'être vicieux ou coupables, même pour les adultes que la justice a frappés.

Serait-ce contre toute espérance de succès, on doit au prochain, on se doit à soi-même de tenter d'arrêter dans le mal ceux qui s'y abandonnent. A plus forte raison doit-on s'efforcer de ramener au

bien des êtres encore flexibles, encore prêts à subir l'impulsion qu'on saura leur donner.

L'engagement volontaire dans l'armée et dans la marine est présenté aux jeunes gens comme la plus belle récompense du mérite et de la bonne conduite. C'est l'honneur conquis par le dévouement à la patrie ; c'est l'égalité justement acquise par la communauté du péril et des services rendus avec les enfants des meilleures familles. Aussi n'est-ce pas sans attendrissement que les maîtres et les directeurs voient tels de leurs anciens élèves se distinguer sous les drapeaux, gagner sur de lointains champs de bataille l'épaulette, et parfois mieux. On devine ce que peuvent de tels faits sur l'imagination des camarades, et l'intérêt public se trouve encore ici d'accord avec l'intérêt des enfants et des familles, avec celui de l'œuvre pénitentiaire.

Une des fractions les plus curieuses de l'exposition était sans contredit la vaste panoplie maritime de Belle-Ile-en-Mer. Munis de cinq embarcations qui leur servent à l'apprentissage et à la manœuvre, les pupilles marins sont vite habitués au maniement de la rame, de la voile et des agrès. Ils vont, sous la direction de marins expérimentés, faire la pêche autour de l'île ; ils ont, pour leurs exercices à terre, un navire fixe de 23 mètres de long, pourvu des mâts et voiles qui permettent d'apprendre en tout temps, sans danger, aux enfants le métier de mousse et aux jeunes gens le métier de gabier. Une école de matelotage, où sont enseignées les notions théoriques et pratiques les plus utiles, avec emploi des outils et instruments voulus, se trouve complétée par des ateliers de corderie et de voilure, par la confection des câbles et nœuds, la fabrication et la réparation des pièces et agrès d'un bateau.

Les plus aptes à la profession de mécanicien y sont en outre préparés ; de sorte que soit dans les équipages de la flotte, soit dans les professions et industries intéressant la marine, le gagne-pain est assuré, un avenir est offert aux pupilles qui, par leur origine, leurs aptitudes et leurs préférences, semblent destinés à quelque carrière de ce genre.

C'est un ancien capitaine au long cours qui dirige la section des pupilles marins, pour le service technique ; et c'est un ancien officier de marine, homme aussi distingué que bienveillant, dont le mérite est mis à contribution au profit de l'œuvre ; car il veut bien se charger d'en suivre le fonctionnement,

En résumé, lorsque l'administration applique ses soins à l'éducation, à la préservation des mineurs, elle est assurée de répondre au sentiment comme à l'intérêt public, à l'expérience des praticiens pénitentiaires comme aux conceptions les plus hautes de la science pénale.

C'est au début qu'il faut prendre le délinquant, le criminel ; ou plutôt il faut le saisir avant qu'il ait la pensée nette d'être un criminel ou un délinquant ; car lorsque la conscience est faussée ou brisée, la lutte contre le mal devient cruellement âpre et trop souvent inefficace.

Ce qu'on ambitionnait aussi, c'était de réagir contre les préjugés qui font considérer comme indifférente ou inutile aux honnêtes gens l'action exercée sur les gens malhonnêtes. Redisons-le : s'occuper de la partie malsaine de la société, c'est encore travailler pour la partie saine.

VII

L'obligation du travail. Ses bienfaits. — Zèle des détenus à travailler pour l'Exposition. — Œuvres et chefs-d'œuvre de prisonniers. — Le travail volontaire en prison. Les ouvrages de patience. — Une collection de menues curiosités. — Matières premières et outils primitifs. Les usages de la mie de pain. Travaux en bouteille. — Les serrures incrochétables faites par des connaisseurs. — La poésie en prison. L'imagination de ceux qui souffrent. Travaux de criminels aliénés. Psychologie pénitentiaire. Les vieilles geôles. Le régime pénitentiaire, conception moderne. — Les gradations de la pénalité et du travail obligatoire. — Travaux forcés, réclusion, emprisonnement. — La Révolution et les idées françaises.

Quittons, pour n'y plus revenir, la galerie de l'Exposition où étaient présentés, à la suite des œuvres de patronage, les services et les établissements pénitentiaires affectés aux mineurs qui n'avaient pas, au moment où ils ont donné lieu à plainte, atteint l'âge de seize ans, c'est-à-dire la majorité pénale.

Revenons à la galerie des prisons proprement dites, que termine l'exposition rétrospective des anciennes pénalités et des vieilles geôles. Avant d'y pénétrer et de voir en quelques instants le chemin parcouru depuis des siècles, jetons les yeux sur cette longue file de travées où ont été accumulées les œuvres de détenus. Ne semble-t-il pas que ce soit un musée du travail ? Partout, sans doute, la pénalité se fait sentir, mais moins par impression de souffrance matérielle que par idée de punition morale.

On peut songer même qu'avec la privation de liberté, dans le régime claustral et parfois solitaire, le travail est un soulagement plus qu'un châtiment. Il ne se montre pas sous forme de violence avilissante. Il est bien plutôt une force de relèvement.

Ainsi apparaît bien l'idée moderne : le travail n'est pas une déchéance ; il est le devoir de tous et l'honneur de ceux qui savent s'y dévouer ; il est l'unique garantie du bien. — S'il est vrai que les expositions universelles sont la glorification du travail, c'est encore un hymne au travail, au travail moralisateur et consolateur, qui se

dégage des efforts cachés et des œuvres anonymes de tous les malheureux qu'on a fait participer à l'exposition pénitentiaire.

Le fait d'être réduit à travailler dans les conditions qu'assigne la loi ne reste pas moins le principal élément de la peine ; mais l'obligation du travail s'unît à l'espoir d'amendement et de liberté, et c'est là le mérite du régime pénitentiaire.

Les condamnés ne sont certes pas les derniers à s'en aviser. Une rude expérience leur fait apprécier les bienfaits du travail en état de peine, et ils finissent par n'apprécier guère l'oisiveté qu'accompagnée de la liberté, c'est-à-dire de la jouissance et, pour beaucoup, du désordre.

Il est agréable, honorable pour notre espèce humaine de constater que ses spécimens les moins flatteurs n'ont guère moins conscience que les autres de la dignité du travail ; on ne pouvait à cet égard donner de preuve plus frappante qu'en autorisant les détenus non indignes de cette faveur, en apparence paradoxale, à travailler, pendant les heures de repos, à des objets personnels d'exposition, car la besogne utile était faite aux heures d'atelier.

Ce zèle s'est traduit par la confection fort habile des ouvrages en tous genres que nous avons énumérés, et qui dénotaient souvent une patience, une ténacité méritoires.

Sans rappeler la collection de meubles destinés à garnir les salles, un exemple suffira : on ne comptait pas moins de douze plans en relief, dont plusieurs très vastes, pour figurer les divers types d'établissements. Nous ne voulons insister ici que sur l'ouvrage volontaire, spontané, des détenus qui ont sollicité la faculté de donner une partie du temps que le règlement leur laisse chaque jour.

Beaucoup avaient ambitionné de faire de petits chefs-d'œuvre — j'entends des chefs-d'œuvre analogues à ceux que façonnaient les artisans d'autrefois pour montrer ce dont ils étaient capables et arriver à la maîtrise. — Faut-il citer les objets que le public examinait de préférence ?

Un type de machine à vapeur ; une carte de la « France pénitentiaire » dessinée, écrite, nous allions dire gravée à la main, tant l'exécution était achevée, donnant l'emplacement des quatre cents établissements pénitentiaires et même des 3.000 chambres de sûreté en France ; un modèle de wagon cellulaire aussi finement fini qu'un bijou, contenant toutes les pièces voulues et prêtes à fonctionner, muni des rails et plaques tournantes, s'ouvrant et se dé-

montant pour l'examen des divers mécanismes et des ménagements intérieurs ; le moulage des admirables chapiteaux de l'ancienne abbaye de Fontevrault, qui sert aujourd'hui de maison centrale ; une réduction du curieux monument connu sous le nom de Tour d'Evraut, dans la même abbaye ; des aquarelles, des tableaux à l'huile, des dessins au crayon, au fusain, à la gouache, représentant divers services et locaux.

La main-d'œuvre féminine s'était fait place par des ouvrages d'une rare exécution : coussins, tapis, tentures, lingerie, broderies, guipure, crochet, tricot, fleurs artificielles, objets en perles, en cheveux, etc., tous ayant d'ailleurs leur utilité pour l'installation, l'aménagement ou la décoration de l'exposition.

L'administration, sans se faire illusion sur les avantages positifs de cette exhibition, n'avait pas refusé même de montrer les menus ouvrages de patience et d'adresse que font les détenus aux heures perdues, afin d'échapper à la monotomie obsédante de leur existence, en occupant, en amusant leurs doigts.

En même temps que les doigts, les cervaux peuvent s'occuper ainsi ; et la prétention qu'ont les détenus de faire œuvre libre, intéressante pour eux, artistique même, est une garantie de sincérité et de tranquillité. Un homme qui s'emploie, même à des riens, est un danger de moins pour les autres et pour lui-même. Parfois, prenant au sérieux son propre mérite, il s'accoutume à faire quelque chose, par l'envie qu'il a eue de bien faire n'importe quoi.

La préparation de l'exposition a donné, jusqu'au fond des prisons, une sorte d'émulation, et les personnes les plus fières peut-être de son succès ont été celles qui n'en jouissaient que par ouï-dire, étant détenues.

Application à la besogne, émulation, tranquillité, n'est-ce rien que d'obtenir ces résultats ? et de qui, hélas !

Dans la salle affectée aux *services spéciaux* de l'administration pénitentiaire, des vitrines et des tables avaient été placées pour recevoir les ouvrages volontaires les plus curieux. Veut-on quelques exemples ?

Deux tableaux en paille représentant des navires ; — autre bateau de paille, avec garniture, canons et équipage en mie de pain ; — pendule en débris d'os, faite par un détenu de la maison de Landerneau qui n'est ni horloger, ni ouvrier, un paysan ; — nombre d'objets confectionnés en morceaux d'os ou en déchets de la nacre

qui sert à fabriquer les boutons, notamment un arc de triomphe, le tout façonné, comme les diverses pièces de cette exposition volontaire, sans outils spéciaux, avec le couteau d'ordonnance, les doigts et les menus instruments qu'ils inventent pour s'aider.

Des ouvrages en fil d'aloès; des sacs musettes brodés et agrémentés; des bibelots de tout genre en bois, notamment des écrans ou éventails taillés par lames dans un bâton, une horloge dans un sabot, une frégate; un tableau mécanique offrant un paysage et des scènes à mouvements très compliqués. Une collection complète d'œuvres en mie de pain, la matière plastique par excellence pour les détenus. Ils en tirent par le pétrissage, le modelage, le vernisage et la peinture, des objets, des effets de toute nature. Voici des fleurs, des paniers, des figurines, un service à thé, une fontaine, des paysages avec personnages, des portraits, et jusqu'à une cathédrale, ingénieusement construite, il faut le reconnaître, en mie de pain.

Une autre mode, assez appréciée dans les prisons, c'est la mise en bouteille de petits ouvrages, statuettes, maisonnettes, fleurs, sujets et scènes parfois compliqués, dont la mie de pain, les bouts de bois, d'os ou de nacre sont les frais. Après avoir été confectionnés et montés par pièces sur une planche, ils sont démontés, puis replacés dans l'ordre voulu au fond d'une bouteille à verre transparent, une bouteille à médicaments, par exemple; c'est par le goulot que l'opérateur, on pourrait dire le patient, travaille à bouts de doigts et de pinces. Ce qu'il faut en effet de patience pour cette tâche industrielle, on le devine. Les visiteurs de l'Exposition n'étaient guère moins intrigués qu'amusés par ces étranges chefs-d'œuvre.

Le fer et le cuivre avaient aussi leurs ouvriers volontaires. On admirait beaucoup des types de serrure et de cadenas incrochables, à secret, s'ouvrant et se fermant avec ou sans clefs. Les auteurs s'étaient apparemment reconnu réelle compétence en la matière, et l'on se demandait s'ils avaient étudié pratiquement dans leur carrière comment il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée.

Ceux qui se sentent musiciens ou poètes avaient demandé à fournir des essais de poésie et de musique qui n'étaient certes pas à dédaigner. Certaines épreuves, si méritées qu'elles soient, remuent trop profondément un homme pour que son désespoir ou que ses espérances ne se traduisent pas en accents sincères et touchants. Il serait cruel de riailler, il serait fâcheux de réprimer ce qui peut encore fournir quelques moyens d'action honorables. Si l'on perdait le

secours de l'imagination et de l'intelligence, que resterait-il pour influer sur certaines natures ?

Telle est la pensée qui a fait accueillir jusqu'à des ouvrages confectionnés par des détenus aliénés (quartier spécial de Gaillon). C'étaient notamment des couteaux à papier, des corbeilles de fleurs, des boîtes à ouvertures dissimulées, un calvaire monté au fond d'une carafe.

On n'aurait pas mis en lumière ici cette partie de l'Exposition, si l'affluence de public n'avait marqué l'intérêt, parfois douloureux, il est vrai, qui s'attache, jusque dans les plus minces détails, au sort des malheureux, même lorsqu'ils souffrent justement.

Ces détails ne touchent-ils pas d'ailleurs à certaines études psychologiques, en même temps qu'ils se lient au problème du travail des détenus ? Ne révèlent-ils pas ce que l'on doit tirer de ces forces humaines, immobilisées par la séquestration, stérilisées par le crime ou le délit, nécessaires pourtant à utiliser pour l'avantage de l'État et du public, pour la moralité comme pour la répression, pour l'amendement des coupables.

Si l'on se reporte au passé, on est obligé de constater que cette conception est toute moderne. Ce n'est assurément pas dans les documents de l'exposition rétrospective qu'on en trouverait trace.

Aux époques où l'esclavage existait, le condamné, comme le prisonnier de guerre, était asservi. Il était servf de la peine, et la peine c'était le travail autant que la privation de liberté.

Dans l'ancienne France, la condamnation aux galères astreignait à œuvre servile. Les forçats faisaient, sous le fouet, ce que font maintenant les machines. Mais les prisons, n'étaient pas, comme nous le comprenons, des établissements destinés à l'exécution normale des peines. C'étaient des lieux de dépôt, où les accusés attendaient leur jugement et les condamnés leur supplice. L'organisation du travail, si l'on y eût songé, eût été impossible.

Rendons à notre Révolution cette justice : c'est elle, c'est l'Assemblée constituante qui a résolu d'instituer un système rationnel d'exécution des peines.

L'obligation du travail a été proclamée pour les condamnés correctionnels par le décret des 19-22 juillet 1792, et pour les condamnés criminels par le décret des 23 septembre-6 octobre de la même année. Elle est restée le principe fondamental du régime

pénitentiaire. Elle suit, dans son application, la gradation des péna-lités.

Au bas de l'échelle pénale, les condamnés aux travaux forcés, que le code pénal enjoignait d'astreindre aux travaux les plus pénibles. Cette peine n'est plus subie dans la métropole depuis que la transportation a été instituée. Il est seulement fait exception pour les individus qui ont commis un crime dans une prison ; une loi spéciale décide qu'ils y subiront leur peine, car on veut supprimer l'étrange calcul qu'ils pouvaient faire en frappant et tuant pour obtenir leur envoi aux colonies.

Les individus condamnés à la réclusion (de cinq à dix ans), sont aux termes de l'article 21 du code pénal, enfermés dans une maison centrale de force et « employés à des travaux dont le produit pourra être en partie employé à leur profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement. »

Ce n'est plus le travail servile. Mais le condamné n'a pas le choix de l'occupation à laquelle il est appliqué, et quant à la portion de salaire qui lui est laissée, il la tient de décisions qui peuvent toujours être modifiées.

Les personnes condamnées à l'emprisonnement (cinq ans au plus) sont enfermées dans une maison de correction. Elles sont admises à choisir l'un des travaux établis dans la maison. « Les pro-ducts du travail de chaque détenu seront appliqués : partie aux dé-penses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite ; partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve. » (Art. 40 et 41 code pénal.)

Tels sont les principes qui dominent encore notre régime pénitentiaire, et nous n'insisterons pas sur les innovations qui s'y sont ajoutées, toujours dans cet esprit d'équité, d'humanité, de générosité, que la Révolution française a fait éclater et qui détermine le rôle de notre pays dans le développement de la civilisation mo-derne.

VIII

L'ancienne et la nouvelle conception des peines. — Ce qu'il était autrefois les lieux de détention. L'emprisonnement, pénalité moderne. — Les vieilles pénalités et leur gradation d'après l'intensité de la douleur physique. — Idée actuelle de punition morale. — La peine de mort autrefois et aujourd'hui. — L'art de torturer. — L'œuvre pénitentiaire et ses étapes révolutionnaires. — Condamnation à mort, simple privation de la vie. Les modes humanitaires d'exécution. Le régime des condamnés à mort. — Le quartier de la Roquette. La cellule des grands criminels. Le *mouton* de la guillotine. Les bois de justice. La publicité et le spectacle des exécutions capitales. — Haine moderne de la souffrance physique. Les derniers supplices au bon vieux temps. La simplification du meurtre. Décès électrique. — Souffrance physique et douleur morale. Comment on souffre moralement même sans conscience et comment on n'échappe pas, même par le mal, à la loi du bien. — Les criminels qui savent mourir. — Les peines privatives de la liberté. Théorie de la détention. La liberté besoin croissant de notre époque. — La vie pénale. Toujours le travail.

Combien l'exécution, la nature, la conception même des peines diffèrent, dans la France nouvelle; combien a été profonde, en ce domaine comme en tous autres, la révolution que la fin du dernier siècle a vu éclater, sinon s'accomplir, — c'est ce que le plus bref examen de l'exposition pénitentiaire rétrospective nous montrerait, et avec quelle brutalité!

Les prisons, nous l'avons noté, ne consistaient guère, autrefois, qu'en lieux de dépôt. La détention était un moyen de procédure, une mesure de sûreté, trop souvent un simple fait de séquestration qui pouvait se prolonger de la manière la plus abusive, s'aggraver par les privations et les sévices jusqu'à devenir un véritable supplice corporel.

A vrai dire, les geôles n'étaient rien de ce que doit être une prison selon les idées de notre fin de siècle. L'emprisonnement n'existant pas comme pénalité rationnelle. On avait un système pénal, que nous ne jugerons pas ici. On ne songeait pas même à faire un système ni, à plus forte raison, un régime pénitentiaire. Les peines

semblaient simplement graduées d'après l'intensité de la douleur physique qu'elles pouvaient occasionner.

De nos jours, l'idée même de punition porte sur le châtiment moral, dont l'incarcération est la garantie. De même qu'on ne frappe plus le détenu, on ne veut frapper, déprimer son existence corporelle que dans les strictes limites de la nécessité.

Et la peine de mort? dira-t-on. — Eh bien, cette peine même, la seule qui ait gardé, comme on pense, au nom de la nécessité sociale, le caractère implacable de l'ancienne répression, cette peine ne marque pas moins que les autres la marche du temps, la transformation des idées et des mœurs.

En quoi consiste actuellement la peine de mort? Simplement dans la privation de la vie. Et ce disant, nous ne paraîsons dire qu'une naïveté. Supprimer un homme semble plus que suffisant pour réprimer en lui le mal et rassurer la société. Il est même nombre de gens qui inclinent à penser qu'anéantir le malade est un procédé trop expéditif pour le délivrer du mal, et pas toujours efficace pour en guérir les autres.

Mais nos aïeux, malgré tous leurs scrupules de piété, cherchaient moins dans la mort du criminel le moyen prompt de l'envoyer en un monde meilleur que l'occasion de lui faire expier le plus fortement possible en ce monde son crime ou ce que nous appellerions maintenant son délit. Car, on tuait pour peu de chose, pour ce que nous appellerions une misère.

Pour un criminel sérieux, il fallait que la vie ne finît qu'après avoir bien fait souffrir celui qui n'en était pas encore débarrassé. Ce n'était plus lui qui possédait sa vie; c'était le supplice qui le possédait tant qu'il était vivant, et même après, puisqu'on s'acharnait même sur les cadavres.

Selon les époques, selon les cas, selon les gens, on a donc gradué les souffrances suprêmes avec un soin et un art que de solides principes pouvaient seuls suggérer. Bien qu'on ait aujourd'hui peu de goût à remuer cette sanguine sanglante de l'humanité dite civilisée, on pourrait juger sans phrases, par quelques aperçus de l'exposition rétrospective, ce qu'a été dans le passé, en partant seulement d'un siècle en arrière, le rôle du magistrat, le sort de l'accusé et du condamné.

L'œuvre pénitentiaire est donc toute contemporaine, ayant eu pour point de départ la première Révolution, pour principales étapes la révolution de 1830 et celle de 1870. Ce n'est que d'hier que l'on commence à bégayer un plus grand mot, celui de *science pénitentiaire*. Une science, fut-elle purement expérimentale, implique l'observation prolongée de phénomènes certains, l'étude approfondie des causes, la détermination graduelle des lois.

Or, que l'on se reporte aux éclaircissements donnés, aux rapides excursions faites sur quelques points de l'immense domaine qu'il faudrait embrasser pour tenter ensuite de préciser le problème du mal et la recherche multiple de son traitement rationnel; on appréciera quelle est la tâche des hommes d'étude et d'action, impatients de sortir du vieil empirisme pénal, ambitieux de faire œuvre d'hygiène individuelle et sociale et non plus seulement métier de geôlier, de garde-chiourme et de bourreau.

Bornons-nous ici à cette conclusion: — les idées modernes n'admettent comme peine suprême, sans espoir aucun, que le fait de la privation de la vie avec les adoucissements que comporte l'exécution.

Le mode d'exécution accepté jusqu'à ce jour en France comme le plus sûr, le plus immédiat, le plus égal dans sa terrible uniformité, c'est la décapitation par la guillotine. Encore nombre de personnes s'inquiètent-elles de la possibilité pour la sensibilité, pour la pensée du patient, de subsister durant une parcelle de temps, si peu appréciable qu'on le suppose. Car la pensée, et par elle la souffrance morale, ont une rapidité que l'électricité et la lumière ne semblent guère atteindre; et le sentiment d'humanité qui fait honneur à notre époque engage ceux mêmes qui maintiennent sans scrupule la peine de mort à protester contre toute souffrance inutile infligée au condamné.

De même, le malheureux qui attend l'impitoyable échéance de sa dernière dette est entouré dans sa prison des précautions, on pourrait presque dire des égards les plus attentifs, en dehors même des mesures de surveillance rigoureuse. Ne semble-t-il pas étrange et n'est-il pas en même temps honorable de prendre soin de l'alimentation et du régime, de l'état de corps et d'âme de l'être qu'on se prépare à tuer?

Outre que la pensée de la mort donne, avec une impression de

pitié, un caractère solennel aux détails de la vie de l'homme sur lequel elle plane, outre qu'elle rend presque respectable dans le criminel le plus odieux les restes de l'existence qui va disparaître — il ne faut pas méconnaître les droits qu'a l'esprit public en pareille matière. Or, il est le premier à éprouver, à approuver les scrupules d'humanité envers ces moribonds dont l'agonie peut durer parfois des semaines entières, en pleine énergie vitale, sans cet affaiblissement qui atténue ou qui supprime d'ordinaire la perception de la mort chez l'homme qui succombe à la maladie.

C'est dans cet ordre de préoccupations, sans faire appel à la curiosité par des tableaux trop réalistes, qu'on avait exposé, dans la salle affectée aux maisons d'arrêt, de justice et de correction un plan en relief du quartier des condamnés à mort à la prison de la Grande-Roquette.

On y voyait la disposition des bâtiments, des cours et des salles, ces escaliers, ces couloirs dans lesquels passe le condamné amené dans sa cellule, et dans lesquels il ne repassera que s'il est gracié, devenu forçat à perpétuité, ou, si son recours en grâce est rejeté, pour aller comme un agonisant tomber devant la porte de la prison. Voilà le préau où il se promène accompagné des gardiens ; la place réservée dans la chapelle où il peut assister à l'office, caché aux yeux des autres détenus de la prison, qui le savent pourtant ou qui le devinent là. Les détails d'aménagement intérieur étaient retracés avec une minutieuse exactitude. A l'entour, les murs d'enceinte et ce chemin de ronde où d'autres condamnés, ceux-là hors la loi et sans la justice, les condamnés, les otages et les victimes de la guerre civile, ont reçu la mort en 1871.

A ce plan était jointe la réduction de la cellule où ont été enfermés, avant l'exécution, les condamnés les plus tristement célèbres ; et le mobilier même de cette pièce historique était reproduit avec indication des noms de ceux qui en ont fait successivement usage.

Plus loin, dans les salles de l'exposition rétrospective, avait trouvé place, non pas la reproduction, mais la réalité même de l'instrument moderne du supplice. Nous ne parlons pas du couperet, dont l'exhibition eût provoqué dégoût et horreur, mais du *mouton de la guillotine*, étrange nom de l'objet qui fait tomber les têtes.

C'est le contre-poids qui fait jouer la bascule et qui abat le cou-
teau. Cette masse de plomb aplatie, revêtue de plaques rectangu-
laires en tôle, que l'on prendrait pour une pièce banale de machine,
c'est la force qui a tué tant de gens.

Cette pièce a une histoire. C'est un des débris de la guillotine
brûlée par le peuple en 1871. C'est ce qui reste des anciens bois de
justice, dont l'aspect faisait passer un frisson dans la foule, quand
on venait les monter durant la nuit de l'exécution, et dont l'assem-
blage faisait un bruit lugubre qu'on s'efforçait d'échouer pour ne
pas réveiller avant l'heure celui qui devait périr. Aujourd'hui la
guillotine s'est perfectionnée, mais, comme on dit, en se terrant :
on la monte rapidement, sans bruit, à ras de terre. Il semble que
l'exécuté ne doive l'apercevoir qu'au moment d'y être poussé.

Ainsi la peine de mort semble s'abriter, se cacher derrière les
nécessités de protection sociale. Un projet de loi, récemment voté
par le Sénat et transmis à la Chambre, a proposé même la sup-
pression — non pas de la publicité qu'il est toujours possible de
garantir par la présence de témoins — mais du spectacle des exé-
cutions capitales.

L'affluence des visiteurs et les réflexions qu'ils échangeaient au-
tour du plan en relief et de la réduction de collège montraient qu'on
répond au vœu de la conscience publique, comme à l'esprit de
notre législation moderne, en dépouillant la peine de mort de ce
qui en faisait à d'autres époques la plus douloureuse horreur. Les
hommes de notre temps consentent à mourir, puisqu'ils ne peuvent
faire autrement ; mais à souffrir, non pas. Jugeant les autres d'a-
près eux, ils s'accommodeent encore de faire mourir, mais ils
répugnent à faire souffrir.

Un mot est resté dans le langage usuel, qui marque bien cette
transformation des mœurs. On dit encore, en parlant de la peine de
mort, *le dernier supplice* : et la vérité est qu'on ne veut plus de
supplices du tout, même dans la peine de mort. Dernier supplice !
On s'indignerait d'être forcé de laisser à ce mot son terrible sens.
C'était bien le dernier des supplices du condamné, après l'incarcé-
ration dans les conditions que l'on devine ; après la question, qui
préparait les aveux (on appelait cela des aveux) ; après la torture
qu'on raffinait, qu'on prolongeait parfois jusqu'à faire pousser des
cris d'angoisse aux témoins pourtant bien endurcis de ces spectacles
d'autrefois.

On se préoccupe maintenant d'abréger, d'atténuer tellement les apprêts de l'exécution, y compris ce qu'on appelait la toilette, qu'un quart d'heure à peine s'écoule parfois entre l'instant où le condamné est informé du rejet de son recours en grâce et l'instant où la tête est abattue.

Il est pourtant en France des personnes qui trouvent que c'est trop d'un quart d'heure, trop du montage de l'échafaud, trop de la décapitation, trop de l'effusion du sang. Mues par une pensée analogue à celle de Guillotin, elles voudraient que la vie disparaisse sans qu'on s'en aperçoive, spectateur ou patient. Certains États d'Amérique ont décidé récemment de recourir à l'électricité. Le condamné serait foudroyé, et foudroyé assis. On ne saurait mieux faire, semble-t-il, en l'état de la science, à moins de chercher à rendre la mort agréable, — ce qui n'est pas, il faut le reconnaître, l'objet de la condamnation.

Qu'on se garde cependant d'illusions trop naïves. On peut transformer la douleur ; on ne la supprime pas.

On peut se montrer généreux, animé d'intentions nobles, de préoccupations d'hygiène et autres à l'égard de tous les condamnés. On les astranchirait de la souffrance physique, que la pénalité ne devrait pas être, ne serait pas moins réelle sous une autre forme, la forme morale ; car on qualifie ainsi toute souffrance qui peut être endurée par le cœur, par le cerveau, dans toutes les fibres de l'être, sans se traduire par altération palpable, matérielle des organes.

Un fripon émérite, un assassin de parti pris, un être sans foi, sans moralité, peut encore souffrir et souffre moralement, quoique nourri, vêtu, chauffé, aéré, promené en prison, selon toutes les règles de l'hygiène physique.

Les causes des souffrances ? Elles ne manqueront jamais. Privation de liberté, impuissance d'agir ou même de se révolter et de nuire ; impossibilité de se venger, d'échapper à la réprobation, à la loi, à la discipline, à la surveillance, à la claustrophobie, aux punitions, à cette tranquille et implacable justice qui n'est humaine et généreuse que pour être plus juste ; puis le regret des imprudences commises ; le retour sur le passé même agréable ; le souvenir de la fortune possédée, de la femme désirée ; la rage contre un complice, contre un dénonciateur, contre une victime qui n'a pas succombé..... Com-

bien de causes peuvent et doivent faire souffrir le condamné, en dehors même des sentiments de conscience et des regrets d'une mauvaise action !

Ainsi apparaît la logique, la fatalité inéluctable des lois morales, qui poursuivent et atteignent le coupable, même lorsqu'il n'a pas la notion de sa culpabilité, qui le font pâtrir de ce qui révolte la conscience d'autrui, même lorsqu'il ne se sent plus de conscience.

S'il est vrai que la conscience est la faculté de percevoir le bien et le mal, de concevoir la loi morale, cette loi n'a pas moins ses effets à l'égard de qui l'ignore. Quelle erreur serait-ce de croire que le remords seul fait le châtiment, et qu'un criminel ne souffre pas de son crime parce qu'il n'en souffre pas dans sa conscience ! Il souffre autrement et de manière plus irrémédiable, puisqu'il n'a pas, pour combattre sa propre dégradation, la ressource du repentir que le remords peut au moins préparer.

Toujours s'impose, on le voit, dans son unité, dans son universalité, dans sa grandeur consolante, cette loi morale qui lie la souffrance au mal ; qui fait de la souffrance même un avertissement, et, lorsqu'on sait être averti à temps, le commencement de la guérison ; qui ne permet pas que la souffrance s'efface même en se transformant ; de sorte que la mort morale ne dispense pas un coupable de subir les conséquences du mal qui est en lui.

Pas d'effet sans cause, dit-on toujours. Qu'on ajoute toujours : pas de cause sans effet.

Est-il nécessaire d'ajouter que si le coupable a conservé le sens intime du bien, la période qui précède et celle qui suit sa condamnation à mort ne sont pas moins rudes, à moins qu'il ne parvienne à se mettre en paix avec sa conscience ? Car alors il ressemble, de si loin que ce soit, à l'honnête homme qui voit sa dernière heure approcher.

Quant aux bravades d'individus qui se targuent de bien mourir, elles sont facilitées par l'idée du spectacle dont ils seront les héros, acteurs d'une tragédie vraie donnée au public des exécutions capitales. Elles peuvent être dues à l'énergie ou à l'indifférence physique qu'on acquiert par l'habitude du danger et des luttes sanglantes.

Il est émouyant, sans doute, de voir quelquefois mourir avec

tant de courage des êtres pervertis. Mais, outre que ces exemples ne sont pas des plus fréquents, il serait vain d'en inférer que ces malheureux ne souffrent pas : ils se raidissent pour se tenir droits, et peut-être la vie relativement calme et douce qui leur est faite jusqu'à l'exécution serait-elle plus capable de les amollir, de les sensibiliser, que de fortifier leur résolution. Autrefois aussi, lorsque les supplices étaient féroces, précédés d'une atroce période de détention, on voyait des misérables mourir avec une indéniable vaillance.

Le régime pénitentiaire moderne, le changement des mœurs et des conditions de vie transpose la douleur ; il ne la supprime pas ; qu'on soit sans crainte, hélas ! à cet égard.

L'étude du mode actuel d'exécution des autres pénalités amènerait à des conclusions analogues.

Toutes consistent désormais en suppression de la liberté, c'est-à-dire du libre exercice des facultés et des conditions de vie libre, mais sans les châtiments corporels.

Sans doute, le fait de la détention est aggravé pour graduer les peines, par un régime de claustration plus ou moins rigoureux, par le retrait plus ou moins accentué de l'usage des facultés les plus chères. Citons par exemple le choix et la nature du travail ; la quotité de salaire laissée en propre au détenu ; le port du costume pénal ; la possibilité de se procurer ou non certains adoucissements de régime, de conserver certaines relations avec le dehors, etc.

Le fond des pénalités reste le même ; c'est la privation de la libre activité humaine, de l'emploi volontaire du temps, des facultés et des bras. C'est l'obligation, pour cette intelligence dévoyée, pour cette volonté qui a cédé au mal, pour cette conscience troublée ou oblitérée, de se soumettre à une conscience, à une volonté, à une intelligence autre, celle des représentants de la loi, agissant eux-mêmes en vertu des règles qui leur sont assignées.

Cette privation aurait-elle été suffisante, comme moyen de répression, aux époques où l'homme subissait l'asservissement sous tant de formes diverses ? Il est permis d'en douter. Mais à notre époque c'est vraiment une peine *afflictive*; et elle se fait sérieusement sentir lorsqu'elle se prolonge, bien qu'elle soit souvent

inefficace lorsqu'elle est courte, à l'égard d'individus dégradés au point de n'être plus fort sensibles à la libre disposition d'eux-mêmes.

Privation de la liberté, des libertés qui sont les plus précieuses à l'homme, qui constituent en lui des besoins impérieux, et par là, quand ils sont satisfaits, des jouissances réelles, comme une réelle souffrance quand ils sont comprimés, — voilà le fond de la pénalité moderne. Elle revient toujours à prendre une partie de la vie du condamné ; elle se rattache ainsi, à travers les transformations immenses des sociétés, à la perpétuelle idée de châtiment autrefois plus grossière et plus physique. L'homme en se civilisant s'est affiné ; mais c'est toujours l'homme.

Le plus sérieux problème du régime pénitentiaire se pose donc en ces termes : les vies ou fractions de vies humaines que la société prend pour sa sécurité, au nom de la justice et de la loi, de la morale et de l'intérêt général. — qu'en fera-t-on ?

Et nous voilà retournant encore à ce qui est le fond de la vie des prisons, le travail ; puisque sans le travail la privation de liberté serait un aliment fourni à l'immoralité, une prime à la paresse, un encouragement au crime et au délit. Cette question, cette obligation, cette nécessité du travail dans les prisons s'élève donc bien au-dessus de toutes les considérations et discussions particulières auxquelles on l'a trop fréquemment rabaisée.

I X

Rôle du travail dans l'exécution des peines privatives de la liberté. — Ce qui fait la peine d'un prisonnier. — La sensibilité morale et les autres. — Comment on doit relever les facultés du détenu, non les déprimer. Le danger de l'avilissement du condamné. — Difficultés multiples de l'organisation du travail. — Trop de prisons. Réformes possibles. — L'emprisonnement individuel. Dangers de l'inaction en cellule. — La besogne manuelle et les prisonniers bourgeois ou autres. L'égalité devant la loi. — La production des prisons. Les craintes de l'industrie privée. La fabrication pour l'État. — L'utilisation des non-valeurs sociales. Les gens qui ne travaillent qu'à l'ombre. Bons détenus et récidivistes. — Les systèmes de l'entreprise, de la demi-régie et de la régie directe. — Les tableaux et panneaux professionnels à l'Exposition. L'imprimerie administrative de Melun. La confection des uniformes. Les produits agricoles. Les métiers industriels. — Le salon réservé et les visiteurs illustres de l'exposition pénitentiaire. — Ce qu'on fait dans les maisons centrales, dans les prisons en commun, dans les maisons cellulaires. — Statistique générale de la main-d'œuvre pénale. Les détenus qui ne font rien. Le bilan du travail.

Exécution des peines privatives de la liberté, — ce n'est là, nous l'avons vu, qu'une des tâches, mais c'est la tâche la plus lourde de l'administration pénitentiaire.

Nous avons montré comment le simple fait de la suppression du libre exercice des facultés, la punition morale qui en résulte, c'est-à-dire la pensée même du châtiment, est devenu, et tend de plus en plus à devenir, de nos jours, le principal élément de la pénalité.

Mais le signe et les effets matériels de cette déchéance temporaire doivent se retrouver dans toutes les conditions d'existence du condamné en cours de peine. Or, à part le temps laissé au sommeil, à l'alimentation, à l'exercice physique, à l'enseignement scolaire, c'est le travail qui doit absorber toute la vie du détenu, cette vie partiellement confisquée au nom de la justice et d'après la loi ; — de sorte qu'on devrait pouvoir la définir : « une vie séparée de la société, surveillée par l'autorité, soumise à des règles strictes, consacrée au travail obligatoire dans le silence et l'obéissance, et, si le détenu en est capable, dans la méditation et le repen-

tir, jusqu'à restitution de la liberté pour en faire meilleur usage que précédemment. »

Arrêtons-nous donc une dernière fois à cette difficile et capitale organisation du travail envisagé au point de vue du système pénal et du régime pénitentiaire.

Voilà un condamné, un individu dûment convaincu d'avoir fait injustement dommage à autrui, d'avoir blessé la conscience publique, donné l'exemple du mal et causé ainsi, même sans grand préjudice matériel, un réel préjudice moral.

Cet individu, par la condamnation qui lui est infligée, est privé pour des semaines, des mois ou des années, de la liberté de ses actes, de la disposition spontanée de ses forces comme de ses ressources. En perdant une part de sa conscience, il a perdu une part de sa personnalité. Son temps appartient à la loi comme un dédommagement, souvent trop faible, des infractions qu'il a commises.

Les principes de notre droit moderne n'admettent pas sans doute que l'âme, le corps, la santé même d'un condamné soient comme morts aux mains de l'autorité chargée de l'exécution des peines. En lui imposant un régime de claustration, ce n'est pas la souffrance physique que l'on poursuit, bien qu'elle doive presque fatallement résulter de la privation même de liberté et des conditions de vie pénitentiaire.

Certes, on n'a pas à se le dissimuler, ce genre de souffrance ou du moins la suppression de toutes jouissances est, pour la plupart des coupables, le plus clair de la peine et la cause la plus réelle d'intimidation. Il serait naïf de spéculer sur la sensibilité morale de récidivistes, de malfaiteurs par habitude ou par prémeditation.

Mais si l'avilissement d'un être humain ne le rend plus sensible qu'au malaise ou au bien-être matériel et, comme on dit, aux choses du ventre, s'il est juste que par là-même il se trouve puni dans la bassesse des instincts auxquels il s'est livré, — est-ce un motif suffisant pour que l'esprit moderne et la conscience des honnêtes gens retournent en arrière ?

Où cherche-t-on et place-t-on désormais la punition, sinon dans ce qui fait la déchéance, la dépréciation d'un homme ? C'est la perte de l'indépendance et l'abdication de la volonté. C'est l'asservissement de tous les actes à une règle étroite; c'est la privation de ce qui relève et grandit l'individu : possession des droits de l'homme et du citoyen, affections de famille et relations d'amitié,

échanges de services avec les semblables, rapports consiants avec les personnes les plus considérées, emploi avantageux des capacités, choix des occupations, rémunération profitable du travail, efforts pour s'élever aux situations que comporte le mérite, ambitions légitimes d'avenir, estime de soi-même et des autres, en un mot, expansion de la liberté, de la personnalité individuelle avec les biensfaits de la vie sociale.

Faits et preuves en main, on peut donc féliciter notre époque de lier l'idée de la peine à l'impression de douleur morale. On peut affirmer que plus la peine, frappant un être conscient, se fera morale, — plus elle sera profonde, efficace pour le relèvement du condamné. Le corps oublie en un instant les plus grandes douleurs. L'âme reste longtemps meurtrie des coups qu'elle a reçus.

Pour l'utilité même des peines, comme par sentiment de la dignité humaine, qu'on se garde donc d'étouffer chez le coupable, qu'on ranime au contraire la sensibilité. Loin de réprimer ses facultés, on doit les entretenir, les développer si possible, afin qu'il ne se sente pas avili par la peine plus que par le crime; afin qu'au jour de la libération il ne rentre pas dans la société comme un réfractaire à jamais déchu, d'autant plus haineux et dangereux s'il est tombé, pendant sa détention, plus bas qu'à l'heure de son méfait, en intelligence et en moralité, impuissant enfin à retrouver une destinée supportable, et condamné, non plus à une peine temporaire, mais au mal perpétuel.

L'avilissement de la vie et du travail des détenus serait donc une faute en même temps qu'une injustice, un grave préjudice pour la société comme pour le coupable.

On conclurait volontiers que l'idéal serait d'appliquer chaque prisonnier à la tâche à laquelle il est le plus apte. Car ce serait, semble-t-il, lui faire donner compensation au public, du tort qu'il a causé, racheter sa faute, désintéresser ses victimes, alléger les charges que son emprisonnement même occasionne à l'État, acquérir l'habitude de la discipline et du labeur probe.

Rappelons-nous combien ce monde des prisons, réduction en-laidie de la société, renferme d'éléments divers; combien sont variées et dissemblables les situations, les professions, les aptitudes de ces détenus de tout âge, ramassés dans tous les rangs de la population.

N'est-il pas fâcheux de laisser incertes et stagnantes ces forces qu'il faudrait obliger à se rendre utiles après avoir été nuisibles?

Mais, venant du domaine des vœux à celui de la réalité, à quelles difficultés trop souvent insurmontables ne se heurte-t-on pas, si l'on cherche à doter chacun d'une besogne qui l'utilise tout entier durant la vie pénitentiaire?

Songeons d'abord que, dans notre organisation judiciaire actuelle, il doit exister une maison d'arrêt et de correction auprès de chaque tribunal. Voilà donc 380 prisons dont l'effectif ne sera, dans la plupart, que de quelques détenus placés en conditions disparates et appartenant à des catégories légales différentes. Ce n'est pas sans embarras qu'on parvient à les préserver de l'inaction entre les murs où ils doivent être maintenus.

Quels métiers, quels ateliers organiser dans ces pauvres geôles où l'on ne compte pas toujours en tout trois personnes pour exercer la surveillance?

Des projets pour parer à cet état de choses? — Il en est assurément, tout étudiés, prêts peut-être à aboutir.

Maintes fois a été débattue l'éventualité de la réduction du nombre des tribunaux, congé définitif étant donné à ceux dont la besogne est rare.

On pourrait plus aisément aborder en partie la réforme par la voie administrative, en évitant la voie judiciaire où l'on n'est guère assuré d'aboutir.

Il faudrait, par exemple, que les petites prisons ne servissent qu'à la détention des prévenus et des condamnés ayant à subir quelques jours de peine. Tous autres seraient transférés ou invités à se constituer en quelque prison plus vaste, prison de concentration, comme il en fonctionne d'ordinaire dans les chefs-lieux de département pour les peines excédant la durée de quelques semaines. Mais il faudrait pour cela une transformation, un remaniement d'immeubles qui sont la propriété des départements, non de l'État. La question se lie ainsi à celle, que nous mentionnerons ailleurs, de la réforme générale des prisons pour courtes peines, dites prisons départementales et légalement qualifiées maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Même dans les importantes maisons de correction, combien de détenus ne font que passer ou restent un temps trop faible pour être appliqués à une besogne suivie! La peine consiste à vrai dire,

pour ceux-là, dans l'impression douloureuse que donne la perte de la liberté, surtout au début de la détention ; dans la soumission aux sévérités de la règle, dans le régime d'isolement absolu, lorsque la maison est affectée à l'emprisonnement individuel.

Ici intervient, il faut le reconnaître, un élément spécial de pénalité.

Le fait seul de la durée qui s'écoule, sans distractions ni incidents qui en marquent et en différencient les instants successifs, est une sérieuse épreuve pour l'être hier sociable et vivant par les autres autant que par lui-même, aujourd'hui seul, replié sur lui-même, et sentant sa vie enserrée entre les murs de la cellule.

Ce n'est pas le travail, tout humble et tout grossier qu'il dut paraître au même homme en état de liberté, ce serait l'inaction qui agraverait la peine du prisonnier solitaire, — sans parler des inconvénients et dangers d'autre genre qu'elle occasionnerait.

Il faut donc à tout prix du travail, un travail constant, dans les prisons cellulaires. La loi du 5 juin 1874 a décidé qu'à l'avenir les maisons d'arrêt, de justice et de correction ne devraient plus être construites ou aménagées que d'après le type cellulaire, mais il n'en existe encore qu'une vingtaine.

Normalement, ce n'est que par punition disciplinaire qu'un condamné est laissé visif en cellule; et certes, si l'on voulait faire apprécier à un paresseux les bienfaits du travail, on n'aurait qu'à l'abandonner sans occupation, c'est-à-dire sans secours contre ces redoutables ennemis auxquels il ne peut s'arracher seul : son imagination dévoyée, son intelligence anémieée, ses passions surexcitées, sa pensée sans but, sans objet déterminé, sans mesure du temps, sans espace, sans lien avec d'autres êtres, sentant ce vide pesant qui se fait alors qu'on se cherche sans parvenir à se ressaisir, et qu'on ne sait plus si l'on a vécu un mois dans un jour ou une heure dans une semaine.

Mais si le travail doit impérieusement être fourni au prisonnier de cellule, le nombre des besognes ou métiers qui peuvent s'exercer n'est certes pas très étendu. Ainsi surgissent de nouveaux embarras.

On ne saurait, il est vrai, faire un grief à l'État de ne pas procurer au condamné l'emploi de ses facultés les meilleures, alors qu'il en a fait un mauvais usage. On peut même concevoir qu'il y

ait un châtiment logique, un retour brutal, mais profitable au sentiment de la réalité, dans cette attribution de besogne modeste au coupable. Ne s'est-il pas rendu indigne de la joie, de l'honneur le plus grand, qui est de dépenser ses forces conformément à ses goûts, à son intérêt, à son ambition? Pour tel homme qui était bien doué de la fortune, de l'instruction, d'avantages en tous genres, cette obligation de se plier aux nécessités que subit le plus honnête artisan, porte en soi une leçon de justice, de logique morale.

Ce n'est pas seulement la capacité, l'habileté, les dons naturels, qui doivent marquer la tâche assignée à un condamné, c'est aussi son mérite moral; et souvent l'homme qui s'adonnerait volontiers à des travaux où la science et l'art joueraient quelque rôle, est précisément celui qui n'est pas digne de cette satisfaction d'amour-propre. Et il ne manquerait pas de se considérer encore comme supérieur à tels autres qui se plieraient à des besognes plus vulgaires, bien qu'étant moins indignes d'estime et d'encouragement.

Si l'égalité devant la loi s'impose, n'est-ce pas surtout en matière pénale? L'origine, le nom, les titres, le classement dans la société, les qualités brillantes, même les connaissances utiles et les aptitudes utilisables ne sont pas apparemment ce qui marque les rangs parmi les prisonniers. C'est ce mérite moral, qui n'a souvent rien de commun avec les autres genres de mérite, et qui peut seul justifier des préférences et des faveurs pénitentiaires, de même qu'il a déterminé le degré de pénalité.

Par ce simple aperçu ne devine-t-on pas à quel point le problème du travail pénitentiaire se complique de tout ce qui touche à la culpabilité, à la répression, au domaine de la conscience, au devoir de l'autorité?

Que serait-ce si l'on sortait du domaine de la prison, si l'on notait les difficultés inextricables que peuvent créer les craintes et les résistances de l'industrie libre? Comment n'y serait-on pas exposé chaque fois que l'on s'efforce de tirer quelque production utile de la main-d'œuvre pénitentiaire?

Et qu'on n'imagine pas se dégager de ces préoccupations en se servant de la main-d'œuvre pour les besoins et la consommation d'administrations publiques. Comme elles auraient pour fournisseurs des personnes libres, à défaut des détenus, tout ce que prennent ceux-ci semble retiré à celles-là.

En y réfléchissant, ne trouvera-t-on pas singulier qu'il soit fait grief à l'autorité de ce qui devrait être pour elle un motif d'éloges ? Songe-t-on seulement aux efforts que suppose cette métamorphose d'un vagabond ou d'un mendiant, d'un désœuvré, d'un malfaiteur, en travailleur assidu, acceptant sans enthousiasme, il est vrai, sa tâche, mais la remplissant avec ponctualité, ce qu'il ne ferait guère, ce qu'il n'aurait jamais fait peut-être au dehors ?

On serait tenté de se demander s'il ne se rencontre pas un nombre appréciable de gens dont le caractère, l'éducation, les habitudes invétérées ne s'accordent pas avec le régime d'activité, d'initiative, de concurrence que l'on ne connaissait guère autrefois, étant tenu par des traditions, des moeurs, des institutions plus strictes.

Les praticiens pénitentiaires connaissent tous cette étrange classe de clients habituels qui, sans vocation spéciale pour la carrière criminelle, ne semblent pourtant trouver qu'en prison leurs conditions normales de subordination, de bon sens, de travail, sous un règlement et un personnel qui n'ont garde de s'en rapporter à l'appréciation de chacun pour faire régner l'ordre entre tous.

Les récidivistes sont d'ordinaire les plus aptes à cette discipline très involontaire ; en sorte qu'on doit réagir contre la tendance bien naturelle qui aurait le personnel à qualifier de *bons détenus* certains coutumiers du délit. Car ceux-là ne négligent rien pour gagner, par leur conduite pénitentiaire, des faveurs dont leur conduite en liberté rendrait l'effet déplorable.

C'est entre ces écueils qui se dressent en tous sens, entre courants contraires et intérêts divergents, qu'il faut évoluer pour organiser le travail en tant d'établissements si divers.

Tantôt on procède par recours à des entrepreneurs généraux, qui soumissionnent, par voie d'adjudication publique, les services d'entretien des détenus, et qui se chargent d'assurer le fonctionnement des travaux suivant les règlements généraux ou particuliers, et selon les clauses d'un cahier des charges. C'est le système dit de *l'entreprise*.

Tantôt, l'administration prend des sous-traitants ou confectionnaires pour qu'ils exploitent à leur compte tel genre de fabrication, dont elle n'aurait que faire pour elle-même. C'est le système de demi-entreprise ou demi-régie.

Tantôt elle fait confectionner pour son propre compte ce dont elle a besoin pour sa consommation ou celle d'autres services, et c'est alors le système de la régie directe.

Ces trois modes d'opérer entre lesquels nous nous abstiendrons de comparaisons et de débats — car on noircirait bien des pages sans épuiser la matière — sont employés, selon les cas, dans les établissements pénitentiaires de France et d'Algérie.

C'est en régie directe que sont gérés les trois pénitenciers agricoles (Corse et Algérie) et les six colonies agricoles de jeunes détenus. Le même système est pratiqué, concurremment avec la demi-régie, dans quatre maisons centrales, et pour certains travaux d'autres établissements.

Enfin, le système de l'entreprise est en vigueur dans la presque totalité des maisons d'arrêt, de justice et de correction, dites prisons départementales, dont le fonctionnement légal et l'installation matérielle se prêtent peu à la méthode générale de la régie.

Que l'on parcoure maintenant les salles de l'exposition affectées aux prisons et pénitenciers, en omettant les maisons et colonies destinées aux mineurs, puisque le travail y prend le caractère d'apprentissage plutôt que de production.

Comme types de travaux en régie, c'est l'ossature même de l'exposition, les charpentes et toutes les pièces, tous les meubles qui servaient à l'étagage des objets, que nous aurions à citer : menuiserie, vitrines en bois ou en fer, armoires, consoles, sièges, porte-photographies, écrans et cadres, étoffes, etc.

Mais il faut mentionner à part, comme constituant un service régulier de fournitures, les ateliers de l'imprimerie administrative et ceux de la confection des habits à la maison centrale de Melun ; car les uniformes du personnel et ceux mêmes des gardiens de bureaux du ministère de l'intérieur sont façonnés par la main des réclusionnaires, avec économie de 35 à 40 pour 100 sur les prix de l'industrie libre, et non sans incontestable supériorité pour la qualité et la durée des effets.

C'est dans la première salle, après le salon réservé, qu'étaient placés les immenses panneaux figurant ces deux catégories d'ateliers, et la vitrine en fer qui contenait les spécimens d'impression. Pour mettre en place le tableau de l'imprimerie, on n'avait pas eu trop des bras de quinze hommes. On y voyait, groupés en panoplie de 3 mètres 50 c. de haut sur 3 mètres de

large — avec une disposition des plus heureuses, on pourrait dire des plus artistiques — tous les outils, instruments, matériaux, pièces diverses des métiers de typographe, d'imprimeur mécanicien, de lithographie, d'autographiste, de brocheur, de relieur, de cartonnier, etc. ; les échantillons de papiers, les dos de registres, les exemplaires de brochures, des modèles de reliure, les séries de cahiers d'école, de cartes, de cadres et dessins en couleurs, les paquets d'enveloppes confectionnées en tous formats.

Dans une panoplie symétrique ayant même dimensions, les types complets des costumes des gardiens étaient exposés avec figures de grandeur naturelle, habillées et dressées. Dans la même salle se trouvait le tableau de la fabrication des étoffes à la maison de Fontevrault pour les besoins de l'administration.

La salle suivante montrait, dans des panopies montant jusqu'au plafond et offrant l'aspect le plus pittoresque, tous les produits agricoles des pénitenciers de Corse et d'Algérie. On y voyait étalés des spécimens de tout ce que le défrichement des terres, les plantations d'arbres salubres, l'élevage des animaux, la culture des céréales et de la vigne, la fabrication du vin, la sériciculture, l'horticulture, la culture maraîchère, la production des fruits, le travail de l'osier, l'utilisation de l'alfa, peuvent donner de ressources dans les vastes domaines de Chiavari et Castelluccio pour la Corse, de Berrouaghia pour l'Algérie.

Rappelons qu'une exhibition du même genre avait complété, pour l'autre galerie de l'exposition et dans les salles affectées aux colonies de jeunes gens et de jeunes filles, ce tableau des travaux agricoles en régie de l'État.

Bornons-nous maintenant à la nomenclature des principales occupations, industries ou professions dont l'exercice est le plus répandu dans les établissements pénitentiaires et dont les échantillons étaient fournis dans ces nombreux panneaux apposés aux murs, dans ces longues vitrines qui bordaient les travées sur le passage du public, et dont l'aspect d'ensemble attirait la curiosité autant que l'examen détaillé offrait de curieux sujets d'étude.

La méthode était, on s'en souvient, de grouper pour chaque besogne, les matières premières, les transformations d'objets à confectionner, les outils et machines se rapportant à chaque phase de fabrication, les séries de produits achevés et des dessins ou photographies de détenus à la tâche.

C'est ainsi qu'étaient placés dans le salon réservé des cartes, dessins et aquarelles, des broderies et guipures, des tapisseries et des travaux en perles exécutés avec une perfection remarquable. Les nombreuses reliures de documents et volumes, les tableaux imprimés, les collections de photographies les plus intéressantes, qui garnissaient les bibliothèques, ajoutaient à l'importance des collections ainsi réunies, l'agrément de la forme artistique et l'intérêt d'œuvres de patience.

C'est dans ce salon qu'ont bien voulu s'arrêter les visiteurs distingués et illustres qui ont, parfois à plusieurs reprises, examiné l'exposition pénitentiaire : M. le Président de la République, M. le président du conseil, M. le ministre de l'intérieur et plusieurs de ses collègues, nombre de sénateurs et députés, de magistrats et de hauts fonctionnaires d'administrations diverses, les présidents et membres de la section de l'intérieur au conseil d'État avec leurs collègues d'autres sections, et le conseil supérieur des prisons, les inspecteurs généraux des services pénitentiaires, la commission de classement des récidivistes, le comité de la libération conditionnelle ; puis, les visiteurs étrangers et tout d'abord le président de la commission internationale M. Galkine-Wraskoy, venu à Paris avec certains de ses collègues à la suite de la conférence tenue à Genève au mois d'octobre, en prévision du congrès pénitentiaire qui aura lieu à Saint-Pétersbourg au mois de juin 1890.

Là aussi se sont réunies les personnes de l'administration appelées à examiner les questions que l'exposition mettait à l'ordre du jour. Ainsi, cette exposition a pris, comme on pouvait le désirer, le caractère d'une œuvre d'étude, de propagande et de progrès.

En sortant du salon réservé et en parcourant les salles affectées à chaque catégorie de prisons, on voyait successivement, en vitrines et en panneaux, l'exposition des travaux ci-après :

Pour les détenus des maisons centrales :

Sculpture sur bois ; fabrication des toiles métalliques ; travaux d'emboutissage ; confection des pipes, des manches de cannes et parapluies ; brosses ; ouvrages de vannerie ; couronnes en perles ; chaussures en cuir, espadrilles et chaussons ; objets de quincaillerie, d'ébénisterie, de tabletterie ; bijoux en faux ; mesures linéaires et mesures de capacité ; émouchettes ; sparterie ; cadres de bois ; lits et

meubles en fer : boutons de nacre ; ballons et lanternes vénitiennes ; malles de voyage ; velours frappés et velours unis ; ganterie, etc.

Pour les femmes :

Ouvrages de couture et de lingerie ; broderie et crochet, filet et tricot ; confection des corsets ; travaux en cheveux ; faux-cols, manchettes et plastrons pour hommes ; objets de tous genres pour femmes et enfants, etc.

Pour les prisons de courtes peines en commun, où l'on doit donner des besognes plus faciles, immédiatement accessibles à des individus habitués soit à la vie des champs, soit à celle des villes, on voyait notamment : — les liens pour l'agriculture, les paillons, les ouvrages en fil de fer, les cartonnages ou enveloppes de bouteilles, les filets, les balais et les brosses, les cageots à fromages, le rempaillage de chaises, les chaussons, le cassage des noix ou amandes, les travaux ordinaires de menuiserie et de marquetterie, la préparation des peaux pour les gants, la grosse vannerie, l'utilisation des vieux cuirs, le triage et l'enfilage de perles, etc.

Pour les femmes, travaux semblables à ceux des maisons centrales, mais de moindre difficulté.

Enfin, la salle des maisons affectées à l'emprisonnement individuel contenait une panoplie considérable des métiers et travaux fournis le plus ordinairement aux détenus en cellule, et que l'on n'oublie pas que c'est là une des réelles difficultés du fonctionnement du régime cellulaire.

Travaux d'hommes.

Fagotins. — Balais de sorgho. — Tresses de paille. — Paillasons. — Sparterie (travaux en alfa). — Liens pour l'agriculture. — Brosserie (chiendent et soie). — Chaussures (hommes, femmes, enfants). — Filets de pêche. — Chaînes de moutre. — Triage de plumes. — Travail à l'étau. — Pièges. — Licols et sangles. — Articles d'illuminations. — Couronnes en perles. — Chaussons de tresses. — Papier en ruban. — Industrie des espadrilles (jute et chanvre). — Papier-dentelle. — Polissage des métaux. — Tapis cuir. — Ressorts et buscs de corsets. — Charpie. — Mèches de fouets. — Vannerie. — Enfilage de perles. — Décorication et boutons de corrozo. — Agrafes. — Tailleurs (costume pénal). — Copies, pliage de prospectus. — Raccommodages (costume pénal).

Travaux de femmes.

Tricotages. — Lingerie (en tous genres). — Capuchons en étamines. — Travaux à l'aiguille, au crochet. — Raccommodages. — Passementerie d'ameublement.

Ajoutons comme faits en cellule bien que n'ayant pas figuré au panneau : Les sacs en papier et en toile. — Les travaux de reliure. — Les bourses en perles, en acier, etc.

Les produits exposés provenaient principalement des quatorze maisons cellulaires ci-après : Angers, Besançon, Bourges, Chau-mont, Corbeil, Étampes, Mazas, Nice, Pontoise, Santé, Sarlat, Saint-Étienne, Tours et Versailles.

Si l'on veut avoir une idée plus complète encore de l'organisation du travail, on constate, par les documents et statistiques qui se réfèrent à l'année 1888, qu'en France, dans les établissements dits de longues peines (19 maisons centrales et 2 pénitenciers agricoles), on comptait sur une population d'environ 13.000 individus : 400 vieillards ou infirmes, 500 détenus non occupés pour cause de maladies, 11.210, employés aux travaux relevés ci-après — le reste étant au chômage, en punition, au repos, ou retenu pour autres causes hors des ateliers.

Voici la liste des travaux par ordre alphabétique :

Abat-jour. — Bâtiments. — Becs de lampes à pétrole. — Bijouterie. — Blanchissage et repassage. — Boissellerie. — Boutons. Brosses. — Cadres. — Cannes et manches. — Cassage de noix. — Chaises. — Charpie. — Chaussons. — Cheveux. — Claquage. — Cordonnerie. — Corsets. — Couture fine. — Culture. — Dessin. — Ébénisterie. — Emboutissage. — Émouchettes. — Empail-lage. — Enveloppes de paille. — Espadrilles. — Étoupes. — Fagotins de bois. — Faux-cols et manchettes. — Ferblanterie. — Filage de rotin. — Galoches. — Ganterie. — Imprimerie. — Jardinage. — Lanternes. — Lingerie. — Liens pour l'agriculture. — Machines agricoles. — Menuiserie. — Mesures linéaires. — Meubles et lits en fer. — Paillassons. — Peausserie. — Peignes. — Pipes. — Quincaillerie. — Ravauderie. — Ressorts et essieux. — Saboterie. — Sacs en papier. — Sandales. — Sculpture. — Semelles et sandales. — Soies pour brosses. — Sparterie. — Stores. — Tailleurs. — Tissage de fil, de laine, de soie, tissage méca-

nique. — Tisserands. — Toiles métalliques. — Tresse de jute. — Tresse de paille. — Vannerie. — Vernissage. — Verrerie.

Il faudrait ajouter les services généraux des divers établissements les écritures, les copies, la comptabilité des ateliers et des industries, et toutes les occupations auxquelles peuvent être employés, selon les cas, les détenus à raison de leurs aptitudes et de leurs connaissances spéciales.

A la même époque, la population moyenne des maisons d'arrêt, de justice et de correction, était d'environ 24.000 détenus, dont une grande partie, d'après la loi et les règlements, à raison des situations pénales ou pour diverses causes, ne pouvait être astreinte au travail ou n'en recevait que sur la demande des intéressés. C'étaient : les prévenus ou accusés, environ 6.500 ; — les condamnés en appel, ou en pourvoi, ou attendant leur transfèrement, 700 ; — les condamnés de simple police ou contrevenants, 200 ; — les détenus pour dettes, 770 ; — les personnes détenues par mesure administrative, étrangers attendant leur expulsion hors du territoire, les filles, etc., 1.500 ; — les passagers (détenus de passage dans une maison), 120 ; — les jeunes détenus soit en correction paternelle, soit en état de prévention ou d'accusation, soit en appel ou en pourvoi, 900.

Voilà donc un total de 10.950 détenus qui n'avaient pas à être obligatoirement soumis au travail ; et l'on devine ici la complication dernière que cause, dans l'organisation du travail, ce nombre considérable d'individus que les prescriptions légales n'y soumettent pas.

Restaient environ 13.050 détenus des deux sexes, dont 10.659 pouvaient être employés à peu près régulièrement à divers travaux, au nombre d'une cinquantaine, la plupart analogues à ceux que nous venons d'énumérer. Les 2.371 autres (vieillards, infirmes, etc.) ne pouvaient recevoir que des occupations telles qu'on ne saurait les assimiler à une besogne véritable.

Tel est le bilan du travail dans les prisons.

On peut en juger ; l'exposition pénitentiaire était bien à considérer comme une exposition spéciale du travail, moins flatteuse assurément que d'autres, mais non pas moins honorable, si l'on songe à ce que ce travail représente de peines et d'efforts. . . surtout pour ceux qui l'assurent.

X

Les réalistes et la réalité des prisons. La société pénitentiaire. — La justice disciplinaire. Une prison dans la prison. — Les infractions courantes. Les détenus qui aiment à changer d'air. Les punitions. — Les hommes qui voient rouge. — Les fonctions pénitentiaires. L'abnégation et le courage professionnel. Les victimes du devoir et les héros obscurs. — La classe moyenne des détenus. La majorité et la médiocrité du crime et du délit. — Le prétoire et les audiences en prison. Les détenus qui jouent un rôle. Les règlements disciplinaires et le contrôle. — La salle de discipline. La promenade obligatoire. Les dessous du vice. — Dangers de la philanthropie naïve. Les bonnes intentions et les bonnes œuvres. — La nervosité des prisons. Comment on agit et et comment on n'agit pas sur les détenus. Entretiens et conférences. — L'hypocrisie des prisons. Comment on peut être impunément philanthrope. — Les bons directeurs. Les fermetés nécessaires. — Les peines morales et intellectuelles. Libération conditionnelle. Réhabilitation. Châtiment par crainte ou par souvenir. — Les peines matérielles. Emprisonnement commun ou individuel. — La loi du 5 juin 1875. Moyens et projets de réforme. Le coût de la cellule, 20 prisons classées et 7.000 individus isolés. — Les établissements de longues peines. Améliorations possibles. — Les économies. Un chiffre significatif. La question pénale exposée au Champ-de-Mars.

Plus de supplices et plus de châtiments corporels ! Telle est la maxime française, dont on a quelque droit chez nous d'être fier ; car c'est une conquête que l'esprit moderne est loin d'avoir faite partout.

Cette maxime, c'est de l'observation des faits que nous l'avons dégagée, non de pure théories philanthropiques que les indifférents, les sceptiques et les égoïstes dédaignent profondément lorsqu'elles ne s'appuient que sur une intuition de conscience ; car ils se qualifient volontiers de gens pratiques.

C'est de la pratique même qu'il faut tirer enseignement, en fouillant ces milieux où l'exposition pénitentiaire a fait pénétrer le public et où sont rassemblés les personnages les plus réels et les plus réalistes que l'on puisse rêver, puisqu'ils poussent le réalisme de la passion, de l'instinct ou de l'intérêt personnel jusqu'à dépouiller et tuer autrui. S'il est une clientèle peu suspecte de sensibilité, de rêveries altruistes ou d'idéalisme abstrait, c'est bien

celle des établissements pénitentiaires, que l'on voyait groupée dans les photographies et les stéréoscopes, livrée aux occupations les plus calmes et les plus honorables, avec les attitudes de pensionnaires biens tenus.

Il serait blâmable de tromper le public en lui laissant supposer que les asiles de loups sont des bergeries, où la force de persuasion règne seule.

Nombre de ceux qui s'apitoient sur le sort des coupables seraient fort émus s'ils tombaient tout à coup dans une de ces sociétés d'ordre factice où l'honnête homme seul se sent déplacé, où l'anomalie est la règle et la rectitude de jugement l'exception. Bien entendu, nous parlons du jugement que chacun porte sur soi-même. Car le même phénomène se produit entre coupables qu'entre aliénés. Chacun apprécie assez exactement la situation du voisin, et c'est ce qui rend la discipline et la direction possibles sans obligation de mettre un à un tous les individus entre quatre murs. Chacun ne voulant l'injustice que pour soi, tous tendent à la justice contre chacun. L'autorité peut ainsi les mener, plus malaisément il est vrai, mais d'après les mêmes principes que toute autre réunion d'hommes.

Il y a d'ailleurs, comme on pense, des pénalités dans la société détenue, aussi bien et plus nécessairement même que dans la société libre.

Chaque établissement pénitentiaire contient sa prison, comme chaque pays a ses établissements pénitentiaires. Cette prison dans la prison, c'est, pour les maisons importantes, le quartier de punition, avec salle de discipline et cellules d'isolement disciplinaire ; dans les maisons de faible effectif ce sont des cellules spéciales d'isolement. L'exposition des maisons centrales et celle des maisons pour courtes peines montrent les spécimens de la pénalité pénitentiaire que déterminent des règles strictes.

Les punitions disciplinaires ne sont pas obstacle, assurément, aux poursuites judiciaires que peuvent motiver les crimes et les délits caractérisés dont les détenus se sont rendus coupables. Mais une foule d'infractions aux règlements, de faits qui pourraient dans la vie libre, entre gens comme tout le monde, comporter l'intervention du juge, « se déclassent » en prison. Leur valeur s'atténue dans un milieu où, par exemple, les injures et les menaces, les voies de fait entre détenus, certains actes d'indécence ou d'insubor-

dination, les larcins légers, etc., donnent moins matière à procès qu'à répression immédiate.

Outre qu'il faut mettre fin sans délai à tous essais de désordre, on peut hésiter à suggérer aux détenus « qui s'ennuient » le caprice de provoquer, par simple incartade, leur envoi devant un tribunal ou une cour. Changer de résidence quand la résidence est une prison, comparaître à la barre, se faire entendre au public, attaquer et dénoncer l'autorité, se promener en diverses juridictions, passer son temps de détention en voyages, quelle aubaine ce serait ! L'autorité judiciaire est donc circonspecte et, d'accord avec elle, l'administration règle par mesures disciplinaires les comptes qui ne sont pas trop chargés.

Pour les prisons de courtes peines, les punitions disciplinaires ont été fixées, en dernier lieu, par le règlement général du 11 novembre 1885, véritable code du régime pénitentiaire, arrêté par décret en 100 articles, après longue élaboration par l'administration et long examen du conseil supérieur des prisons. Ces punitions sont les suivantes :

La réprimande. — La privation de cantine, c'est-à-dire des vivres supplémentaires et, s'il y a lieu, de l'usage du vin : car la consommation du vin, qui n'est assurée aux prévenus ou accusés qu'en certaines quantités déterminées, n'est accordée aux condamnés qu'à titre exceptionnel et dans des conditions spécifiques. — La suppression des vivres autres que le pain pendant trois jours consécutifs au plus, la ration de pain pouvant être augmentée, s'il y a lieu. — La mise en cellule de punition pendant un temps qui ne doit pas dépasser quinze jours, sauf autorisation spéciale du préfet. — Le tout, sans préjudice de la mise aux fers, dans les cas prévus par l'article 614 du code d'instruction criminelle. Car l'emploi des fers, dont le type a été fort simplifié et adouci, ainsi qu'on en pouvait juger à l'Exposition, ne saurait être considéré ni admis comme un moyen de châtiment. C'est un moyen de coercition réservé, en cas d'extrême nécessité, pour réduire à l'impuissance de nuire à lui-même et aux autres un détenu furieux, prêt à tuer ou à se tuer.

Rien ne saurait, hélas ! donner l'idée des emportements frénétiques de certains êtres lorsqu'ils « voient rouge », lorsque la rage les prend de « faire un coup ».

Il en est même qui font un coup sans motif appréciable,

sans grief particulier contre leur victime : qui frappent un agent parce que c'est un agent, et frapperait tout autre indifféremment. Il en est qui prennent un camarade en exécration et complotent durant des mois quelque occasion de lui « faire son affaire ». On en voit qui se vantent d'avoir « tombé » plusieurs gardiens et promettent de compléter le nombre qu'ils se sont fixé. On en voit dont la violence est telle qu'ils démolissent le plancher, la porte, les murs de leurs cellules avec les fers destinés à les maintenir.

Et cependant, jamais le personnel ne songe à se venger : s'inspirant des mêmes devoirs que la gendarmerie, il ne se défend guère que passivement. Et l'on ne saurait trop admirer ces braves gens qui, par honneur professionnel, gardent leur sang-froid, même en face de fauves.

Tel gardien-chef qu'on a vu diriger le service de surveillance dans les salles de l'Exposition, portant sur sa robuste poitrine trois médailles d'honneur et la décoration, a fait maintes fois preuve d'un courage plus grand peut-être par le souci d'épargner la vie des coupables que par abnégation de sa propre vie. C'est lui qui s'approchait un jour, les bras croisés, d'une sorte d'hercule armé d'un tranchet, acculé dans un coin d'atelier, le regardait, lui disait avec calme, — mais de quel ton et avec quel regard, on le devine : — « Jetez cela ! » L'autre jetait, et s'en allait en cellule.

Que dire de cet autre gardien-chef qui a gagné la Légion d'honneur pour avoir sauvé du feu ou de l'eau cent dix-sept personnes ? Et les inspecteurs, les directeurs, quels terribles risques ne courrent-ils pas ? Celui-ci, dans l'établissement même qui a fourni nombre des meubles et objets exposés, faisait récemment face, avec trois gardiens à une douzaine de condamnés, armés d'outils dangereux, anciens souteneurs. En quelques instants il savait faire rentrer dans les ateliers les détenus non encore révoltés, isoler les mutins, saisir lui-même le plus résolu et les faire ensuite aller d'eux-mêmes en cellule, exaspérés et impuissants en face de cette indomptable résolution.

Pensera-t-on que des hommes tels que ceux-là — et ils sont nombreux dans ce vaillant personnel — soient portés à des illusions qui leur coûteraient la vie ?

Pourtant, ils se gardent de confondre les meneurs toujours en minorité, les êtres pervers de parti pris et de perversité agis-

sante, avec cette masse moyenne, cette médiocrité du crime et du délit, qui cède au mal par anémie plus que par énergie de volonté, que l'on peut maintenir dans l'ordre par une direction ferme et prévoyante, et dont on pourrait préserver une bonne part de pires rechutes. Mais il faut alors les ramener à des conditions de vie où leur force d'inertie, je veux dire leur faiblesse, ne les livre pas à de nouveaux entraînements. Car, ils le disent parfois, « c'est plus fort qu'eux » ; — et c'est là le plus terrible châtiment comme le plus grave danger du vice invétéré.

On l'avonera, dans une semblable lutte, l'arsenal des punitions disciplinaires ne paraît pas trop largement muni. Il suffit cependant en France, tandis qu'ailleurs....

Le règlement général de 1885 permet, d'autre part, au directeur de suspendre, selon les cas et dans telle mesure qu'il appartiendra : 1^o l'usage de la promenade pendant trois jours consécutifs au plus ; 2^o l'usage de la lecture pendant une semaine au plus, mais seulement lorsqu'il y a eu lacération, détérioration ou emploi illicite des livres ; 3^o la correspondance pendant deux semaines au plus ; 4^o les visites pendant un mois au plus.

Les diverses punitions sont applicables aux prévenus et accusés ; mais ils ne peuvent être privés de la correspondance et des visites qu'en cas d'abus et sur autorisation du préfet. Encore gardent-ils toujours la faculté d'écrire à leur défenseur, ainsi qu'aux autorités, comme c'est le droit de tous détenus.

Même système de punitions dans les maisons centrales (réclusionnaires et condamnés dont la peine excède un an d'emprisonnement), avec latitude plus grande d'application, comme il convient, en certains points.

Dans ces établissements, comme en tous ceux dont les effectifs numériques comportent quelque solennité, la justice disciplinaire s'exerce par décisions que rend le directeur, siégeant avec l'assistance de l'inspecteur, de l'instituteur ou de tels autres employés et du gardien-chef. C'est ce qu'on appelle le *prétoire*, dont quelques scènes étaient figurées à l'Exposition.

Au prétoire sont entendus les gardiens, les contremaîtres et toutes personnes libres qui ont à porter plainte ou à donner des explications sur la conduite des détenus ; et les détenus peuvent présenter leurs justifications comme leurs réclamations.

Rien de plus solennel, dans sa simplicité, que cette justice directe, immédiate, sans public, mais non pas sans assistants. Car les prisonniers cités ou demandant à comparaître peuvent assister à la séance, à moins que l'on ne juge convenable en quelque affaire d'écartier l'auditoire. Il ne manque pas plus en prison qu'ailleurs d'amateurs de spectacle ou de rôle théâtra!

Que l'on songe aux bravades, à la prétention si banale d'exercer quelque action sur les camarades, à la manie des complots, au goût de mise en scène, à la pose et au cabotinage, qui se glisse partout; à l'armour-propre, à je ne sais quel point d'honneur retourné, mis au point de vue des révoltés. Qu'on songe à cet ambition de justifier une réputation dûment acquise de beau parleur, de « malin », de « crâné »; à cette pudeur, à cette fausse honte qui empêche de « reculer devant les autres »; enfin à cette bizarre préoccupation de *l'opinion publique*: car il y a aussi un public et une opinion publique dans le monde des prisons. Et combien de causes opèrent en cette société comme en toute autre, avec effets contraires, au moins en apparence, mais avec identité de principe, puisque les mêmes lois régissent le mal et le bien.

Rendre justice à des détenus, à d'aussi fins connasseurs en injustice, est la tâche la plus élevée des directeurs, dont le pouvoir implique des responsabilités si redoutables. Mais combien est grande leur mission dans son austérité sombre!

Les règlements sont précis d'ailleurs, et le contrôle doit être incessant..

Nulle punition ne peut être infligée sans que les gardiens, les gardiens-chefs, l'inspecteur, le directeur s'en occupent. Les préfets et sous-préfets, les inspecteurs généraux, les divers représentants de l'administration centrale, les personnes chargées de missions, l'autorité même du ministre ou de son délégué peuvent intervenir à tout instant; de la manière la plus imprévue et la plus minutieuse. N'oublions pas que des états mentionnant les punitions les plus fortes sont périodiquement fournis au ministère; que tout détenu a droit d'adresser ses requêtes ou plaintes aux autorités administratives ou judiciaires.

En chaque maison, un règlement intérieur marque, dans les limites tracées par les règlements généraux, le régime des détenus et l'autorité du personnel. Les médecins ont qualité pour

fournir avis en tous cas où la santé des intéressés est en jeu. Les pénalités pénitentiaires sont définies, avec leur maximum d'application, par les textes que l'administration a élaborés, que le conseil supérieur des prisons a discutés, que le ministre, parfois même le Président de la République a sanctionnés.

Les punitions les plus rudes sont le placement en cellule disciplinaire et l'envoi à la salle de discipline. On sait ce qu'est la première. La seconde sert pour les détenus que l'isolement ne corrigerait pas de leurs écarts, tout au contraire quelquefois, et qu'on ne peut laisser dans la cellule en pleine satisfaction d'immoralité ou de faiméantise solitaire. On les astreint donc à rester tout le jour sous la surveillance immédiate d'un agent, dans une salle spéciale, marchant un certain temps, puis s'asseyant, et reprenant leur marche pour se reposer encore ; en sorte que le temps et leurs forces sont dépensés du moins à un exercice quelconque, puisqu'ils n'en voulaient user que contre la règle du travail ou contre les mœurs, contre leur propre santé, contre leur codétenus.

Ce mode de punition a été, il est encore examiné et débattu à divers points de vue où l'on nous permettra de ne pas insister ici. La nature humaine a de tristes dessous, que les « pénitentiaires » comme les médecins ont le fâcheux privilège d'observer.

Il est évident que la cellule disciplinaire n'est guère plus agréable que la promenade disciplinaire avec alternance de repos. Il faut pourtant bien se prémunir contre tels types humains que saisissent des accès de révolte, de bestialité, de férocité et qu'il s'agit de ramener à la soumission matérielle, en les maintenant hors d'état de traiter les autres comme de simples animaux.

Que l'on consulte des aliénistes : ils diront, s'ils le peuvent, ce que les devoirs mêmes d'humanité les obligent à faire pour préserver les malheureux qui leur sont confiés. Et cependant ceux-là, même conscients, ne sont pas des coupables.

Dans l'intérêt de la vraie philanthropie, qui ne doit pas ignorer la vérité, sachons nous garantir des mécomptes de la philanthropie rêveuse et illusionnée. Il est curieux d'observer que celle-là, même lorsqu'elle s'essaye sur les intéressés, ne récolte guère que la raillerie, tempérée seulement par le désir d'exploiter une mine aussi riche de naïveté.

N'est-ce pas là l'écueil des entreprises et des œuvres généreuses tentées par des personnes animées des meilleures intentions, mais possédant parfois beaucoup moins la connaissance de l'homme et surtout celle des parties les moins recommandables de l'espèce. Leur zèle s'épancherait largement en prédications, en exhortations particulières, en conférences collectives. Mais les représentants de l'autorité, qui préfèrent des modes d'incarnation plus directe et plus efficace de l'idée du bien, et que l'expérience comme le devoir condamnent à la circonspection, sont bien obligés de tempérer les premiers élans des néophytes, pour l'avantage de tout le monde.

Que le sentiment et la pensée aient, même à l'insu des détenus et même malgré eux, un rôle considérable dans l'exécution des peines, c'est ce que nous nous sommes efforcé de démontrer. La parole — que l'on voudrait pouvoir considérer toujours comme leur véhicule inséparable — donne de grands moyens d'action sur les détenus comme sur tous autres individus. Elle peut même en donner davantage sur eux, puisqu'ils sont sevrés de langage dans les maisons cellulaires et soumis à la règle du silence dans les prisons communes.

Ils ne doivent parler entre eux que pour les besoins du travail ou du service. Mais telle est la puissance de relations des êtres vivant dans le même ordre d'idées et de phénomènes, que, sans communication saisissable, ils se transmettent leurs impressions avec une incroyable rapidité. C'est toujours un sujet d'étonnement pour les visiteurs d'une maison centrale, si bien tenue qu'elle soit, de constater que tel incident qui s'y produit ou qui a pu retentir du dehors au dedans, est presque immédiatement connu de tous les détenus, hormis de ceux qu'on tient en cellule.

Encore, ces derniers ont-ils des procédés, des moyens de perception qui leur font deviner par les moindres bruits, par les moindres indices, ce qui peut se passer hors de leurs murs.

Un être dont toutes les facultés sont tendues vers un seul objet, surexcitée par l'isolement, par le silence même, arrive à une concentration de volonté, à une acuité de sens, à une faculté d'intuition parfois surprenantes. Ainsi s'expliquent ces miracles d'audace et d'habileté qu'accomplissent des prisonniers, notamment en certaines évasions, par acharnement d'idée fixe, par puissance de contention nerveuse.

Le prisonnier solitaire est plus impressionnable que tout autre aux paroles, aux entretiens qu'on lui accorde, à moins que sa soli-

tude, se prolongeant à l'excès, ne finisse par débiliter sa sensibilité. N'arrive-t-il pas que le son de sa propre voix suffise à secouer trop fortement son cerveau, s'il a été trop longtemps soustrait aux vibrations extérieures ?

Les hommes qui souffrent — et tout détenu souffre de quelque façon que ce soit — sont assurément touchés, lorsqu'on sait la leur présenter, de la vérité des situations et des épreuves qu'ils subissent. Mais tout ce qui est langage convenu, forme de commisération banale, observation superficielle, laisse indifférent ou irrité celui que les réalités présentes frappent si profondément. A celui qui vit les impressions les plus poignantes, il ne faut dire que des « choses vécues ».

Les entretiens et les conférences, les relations avec le détenu, qui ont une si réelle importance pour son relèvement, doivent donc être confiés à des personnes dont la capacité et l'expérience vaillent le cœur, chez lesquelles la défiance et la confiance s'unissent et s'équilibrivent, de sorte qu'elles sachent se préserver d'être trompées, pour l'honneur de l'œuvre comme pour le bien des coupables.

Les simulateurs abondent dans les prisons, et pas seulement pour contrefaire la folie. Quoi de plus simple que de chercher à voler la sympathie et la faveur, étant enfermé, comme on a volé le bien d'autrui étant libre ?

A nombre de coupables l'hypocrisie semble une ruse de guerre, une revanche légitime contre la force qui les domine. Bénéficier de la bonne foi de quelqu'un de ces honnêtes gens qui les écrasent, n'est-ce pas de bonne guerre ? Pour les personnes qui leur font la leçon après coup avec une heureuse sérénité, qui les contemplent du haut de leur honnêteté avec ce contentement de soi-même qu'accroît l'abaissement d'autrui, ils éprouvent souvent une sourde impression de colère. Ne sont-ils pas portés à voir au fond de tout honnête homme un naïf ou un habile « qui a eu de la chance », et en tout apôtre du bien, ce qu'ils appellent « un bénisseur » ?

Il importe donc que le philanthrope, pour être utile, pour ne pas risquer de nuire à sa cause, soit doublé d'un observateur doublément clairvoyant. Ce n'est qu'à force de sagacité que l'on peut être impunément bon.

Bon, tant qu'on peut ; dupe, jamais ! — Telle est la règle de

la pratique pénitentiaire, et ne serait-ce pas une maxime utile hors des prisons? Une dupe ne récolte même pas de gratitude pour sa bonté, qui passe pour sottise. La bonté qui sait peut être impunément rude. Les détenus se révolteront contre un chef, parce qu'il est indulgent mal à propos ; ils resteront soumis à celui qui observe dans la rigueur une exacte justice. Des directeurs faibles — ces hommes que dans la vie ordinaire on appelle bons parce qu'ils sont rarement fermes — seraient de mauvais directeurs. Ils finiraient par être contraints à la violence par suite de faiblesse. Ils auraient à sévir beaucoup plus pour n'avoir pas su bien punir à temps. Ils auraient de grosses mutineries pour avoir ménagé quelques indisciplinés. Le désordre moral et la répression exagérée naîtraient de l'adoucissement intempestif de l'autorité.

Phénomène singulier : ceux qui, dans la société, ont manqué à toute justice, ne supportent que la justice en prison. Ils la veulent infailible, absolue, dût-elle être dure. Ceux qui ont basoué toutes les lois n'admettent qu'une énergique autorité. Ils ont le besoin de ce qui leur a manqué. Ils sentent que, n'ayant ni direction ni force intime, ils dévieront encore et que « cela tournera mal », s'ils ne reçoivent une solide direction extérieure. Le plus bizarre est qu'ils le disent parfois. Ils déclarent, par exemple, que tel directeur est trop bon.

Ne semble-t-il pas que certains êtres n'aient plus les vertèbres assez sûres ? Il leur faut un corset d'acier pour se tenir droits.

Ce n'est donc pas à un vague sentimentalisme et à l'utopie qu'il faut recourir, surtout pour moraliser des êtres matériellement pervertis. Mais soit que les malheureux le veuillent et le sachent ou non, ils ne subissent pas moins l'effet du châtiment moral.

La preuve en est facile à donner, en dehors même des prisons, par les lois, les institutions, les mesures dont on use à l'égard des coupables, avant ou après la détention, comme par l'examen des pénalités modernes, autres que la privation de liberté.

Les condamnations pécuniaires ne frappent l'individu que dans ses ressources matérielles, et elles ne l'atteignent pas toujours personnellement. Et cependant elles semblent quelquefois plus afflictives, même pour une misérable somme, que ne serait un dommage important. Une amende de 25 fr. n'est-elle pas sûrement plus pénible à supporter qu'une perte de 50 fr. ? Et en quoi consiste

donc la punition, sinon dans le blâme dont les cinq pièces d'argent sont le signe tangible ?

Et la privation des droits de cité ou de famille, de fonctions publiques ou de contrats privés ?

L'homme qui se voit interdire ces droits n'avait peut-être ni utilité, ni désir d'aller au scrutin, de se charger d'une tutelle, de postuler un emploi, de faire des effets de commerce. Pourtant le voilà *peiné* de n'avoir plus la faculté de faire ce qu'il ne ferait pas s'il en avait la faculté. Voyez cet homme de négocie et d'argent, esprit positif, âpre au gain, indifférent aux souffrances d'autrui. Le voilà troublé, souffrant de l'idée de déchéance morale, au point de préférer la peine de l'expatriation par la fuite à l'étranger, peut-être la peine de mort par le suicide.

Il n'est pas jusqu'aux dernières lois concernant les moyens de réprimer ou de prévenir la récidive, qui ne marquent ce courant où sont entraînés les pouvoirs publics, le public et les condamnés eux-mêmes, sans en avoir conscience nette, comme on s'aperçoit peu des mouvements, même les plus rapides, lorsqu'on se déplace avec le milieu ambiant.

Rappelons cette heureuse loi du 14 août 1885, qui a institué le système de la libération conditionnelle.

Le ministre de l'intérieur, sur l'avis des autorités et conseils compétents, a droit de faire mettre un condamné en liberté, sous condition de bonne conduite, après moitié de la peine subie et après trois mois au moins d'emprisonnement. La libération ne sera définitivement acquise qu'à l'expiration de la durée assignée à la peine. C'est donc le temps passé dans cet état de liberté qui est assimilé à la durée d'une peine effective. Et pourquoi, sinon parce que le condamné, corporellement libre, a le sentiment de sa dépendance ?

L'idée qu'il a de n'être qu'éventuellement quitte de la peine est considérée comme équivalant à une demi-pénalité, quoiqu'il puisse profiter de tous les avantages matériels de la libération.

La réhabilitation, dont on a voulu par la même loi abréger les délais et simplifier les formalités, à quel besoin répond-elle, sinon au besoin, pour un ancien condamné, d'effacer jusqu'aux traces morales de la condamnation exécutée ? Celui-là ne souffre plus même d'un état de dépendance relative, comme dans la

libération conditionnelle. La gêne est dans le souvenir, dans la pensée, non pas d'être puni, mais de l'avoir été.

Quelles preuves plus frappantes de l'empire de l'idée et du sentiment dans l'ordre pénal ? Voilà des hommes que l'idée d'une humiliation et le sentiment d'une déchéance font réellement assez souffrir pour que le législateur vienne à leur secours.

Certains projets relatifs aux peines dites « suspensives » ne sont guère moins significatifs. Ils consistent à admettre que le juge ayant prononcé une peine pourra laisser l'exécution en suspens jusqu'à nouvelle faute de l'intéressé. Si nulle faute n'est commise, le condamné n'acquittera jamais sa dette, qui se trouvera supprimée par prétérition. Ce serait donc la préoccupation d'une peine éventuelle qui produirait répression, comme tout à l'heure la mémoire d'une peine passée.

Même conception encore dans les projets concernant la peine de la réprimande, sorte d'admonestation que ferait le magistrat constatant qu'il pouvait condamner, mais qu'il se borne à donner, pour cette fois, un avertissement.

Mêmes phénomènes d'infliction « idéale » dans les incapacités spéciales que nos lois édictent.

A chaque pas, de jour en jour, éclate la moralisation des peines, le rôle de l'imagination et de la conscience en matière répressive. De sorte qu'en l'état de nos mœurs et de nos institutions, la punition d'un condamné consiste avant tout dans l'idée qu'il est puni.

Ne serait-ce pas un nouveau chapitre à ajouter aux développements classiques sur cette thèse de l'influence de l'âme sur le corps ? A mesure que l'homme se fait maître de la nature et se fait intelligence, tout en lui tend à s'intellectualiser.

Laissons les punitions intellectuelles ou morales, celles qui s'appliquent d'elles-mêmes, étant attachées au coupable et le suivant jusque dans la vie libre, celles qui seront sans doute les seules pénalités de l'avenir, d'un avenir où l'homme serait plus affiné encore.

Revenons aux peines que la matérialité du crime et du délit, celle surtout du délinquant et du criminel, oblige à conserver malgré leur atténuation.

Écartons, d'autre part, l'expatriation, la transportation, qui peut répondre à des nécessités spéciales, mais qui ne peut se

réaliser dans toutes les législations, en tout temps, à l'égard de toutes personnes, et qui sort du cadre des services pénitentiaires métropolitains.

Écartons, enfin, la peine de mort, qui ne se pose plus guère en principe de philosophie pénale, mais bien en droit de légitime défense sociale.

Il semble que l'on aboutisse, dans la métropole, à l'unité de peine matérielle, la privation de liberté, qu'il s'agit de varier et de graduer selon les principes de justice et les besoins de la répression,

Et d'abord, quelle n'est pas la dissemblance des peines de l'emprisonnement selon qu'il est subi en commun ou en cellule ?

On a tant écrit et tant discouru en tous pays sur le système de séparation individuelle, qu'il serait vain de rappeler en quelques pages des monceaux de discours et de volumes. La doctrine cellulaire est sortie chez nous de la période de prédication et de propagande.

Par la variété des climats qu'il renferme, par la diversité des tempéraments, des traditions, des croyances, des tendances, qu'il réunit dans l'unité nationale, par goût naturel de la critique, par habitude de la discussion, notre pays est peu porté à se jeter dans les doctrines absolues. Alors qu'en d'autres États, avec d'autres conditions, il est vrai, le système cellulaire s'est étendu à l'exécution des peines de longue durée, le législateur en bornait chez nous l'application aux peines n'excédant pas une année d'emprisonnement, à moins que le condamné ne demande et n'obtienne l'isolement pour une plus longue durée.

Aux termes de la loi d'institution (5 juin 1875), l'emprisonnement cellulaire procure une notable abréviation des peines, en ce sens que trois jours de cellule comptent pour quatre jours de prison, pourvu que l'épreuve ait duré au moins trois mois. Nul condamné n'est donc astreint à la séparation individuelle plus de neuf mois, et le système ainsi pratiqué n'a pas soulevé d'objections impérieuses. Or, comme il a certains avantages d'une incontestable évidence, comme le vice de la promiscuité dans les anciennes prisons communes est indéniable, on ne peut que poursuivre sans hésitation l'application de la loi du 5 juin 1875.

Cette loi a décidé que les prisons pour courtes peines ne pourraient plus être aménagées ou construites que d'après le type cellulaire. Mais elle n'a pas imposé aux départements propriétaires l'obligation de transformer les immeubles affectés à usage de maisons d'arrêt, de justice et de correction. Cette transformation ne s'opère qu'avec trop de lenteur, et c'est pour faciliter la suppression des prisons défectueuses, pour faire recouvrer par l'État la disposition et la propriété des immeubles, que des propositions ou projets de loi ont été présentés au Sénat, votés par lui et transmis actuellement à la Chambre.

Afin de favoriser la réforme, d'atténuer les charges des départements et les subventions par lesquelles l'État y contribue, l'administration a fait d'incessants efforts d'économie dans la construction des bâtiments cellulaires. Malgré toutes les difficultés dues à ce partage d'action et d'intérêts entre les départements et l'État, on est parvenu à abaisser le coût de la cellule de 5.500 fr. ou 6.000 fr. environ, à 3.500 ou 4.000 fr. ; et l'on ne demanderait qu'à améliorer ce résultat, qui n'est pas à dédaigner pour les finances publiques.

Il existe actuellement vingt prisons cellulaires construites ou aménagées et dûment classées selon les règles et exigences du régime individuel. Elles sont situées à Paris (Mazas, le Dépôt et la Santé), Nanterre, Versailles, Pontoise, Corbeil, Étampes, Bourges, Angers, Tours, Sainte-Menehould, Dijon, Besançon, Chaumont, Saint-Étienne, Sarlat, les Sables-d'Olonne, Tarbes, Nice.

Elles fournissent un total de 3.824 cellules de détention.

D'autre part, les quartiers spéciaux et les chambres séparées qui existent dans les prisons communes permettent d'isoler environ 3.500 individus.

Mais si l'on note que la population moyenne des prisons de courtes peines (maisons dites départementales, arrêt, justice et correction) a été, dans la dernière période décennale, de 23.666, et que le total des effectifs au 1^{er} avril 1889 était de 23.024, on comprendra combien il est regrettable de ne pouvoir assurer l'isolement à un plus grand nombre de détenus.

Un effort décisif est donc à faire, ou plutôt à poursuivre, puisque les questions sont posées depuis plusieurs années, les solutions soumises au parlement et à demi votées.

Un immense progrès sera réalisé le jour où nul, étant incarcéré,

ne sera exposé au contact humiliant ou dépravant d'autres prisonniers. Il est juste de rendre hommage à l'infatigable zèle de ceux qui s'efforcent d'amener le Parlement, le Gouvernement, les départements, à cette grande réforme de l'exécution des courtes peines.

Nous avons montré ailleurs comment le régime des établissements de longues peines semble, d'après notre législation, pouvoir s'améliorer par une sorte d'alliance ou de transaction entre le système cellulaire réservé pour la nuit, et la vie en commun maintenue pendant le jour, au moins pour le travail, les repas, l'école. Car la promenade peut toujours se faire par file individuelle, chaque détenu marchant dans le préau à courte distance de celui qui le précède.

Ici encore se pose, comme conséquence des améliorations à réaliser, une question de dépense, non pas peut-être pour les femmes et les mineurs auxquels pourraient être fournies à bon compte des chambres individuelles à cloisons légères ; mais pour les hommes, qui réclament des aménagements plus coûteux : car la maçonnerie et les cloisons épaisse seraient à employer, et les dortoirs seraient non pas à transformer, mais à reconstruire.

Le problème budgétaire complique donc le problème pénal et pénitentiaire, et l'administration a le devoir de concilier les améliorations qu'elles poursuit avec les ménagements dus aux finances publiques.

De là cette abondance d'études, de plans et projets économiques, qui étaient étalés en plusieurs salles de l'exposition. De là aussi ce tableau des budgets des services pénitentiaires où l'on faisait toucher des yeux, par simple production des chiffres authentiques les diminutions successives de dépense qui ont coïncidé avec l'accomplissement des réformes, avec la création d'institutions et d'établissements nouveaux, avec le relèvement sensible de la situation du personnel.

Comparant l'exercice 1889 à l'exercice 1884, quelle différence trouve-t-on au budget des dépenses ? Près de 5 millions.

Ce chiffre semble assez significatif.

On dit toujours que, de notre temps, tout se résout en question d'argent. De fait, les relations croissantes entre individus et entre peuples, le progrès des sciences et des industries permettent à toutes les forces de produire et à tous les produits de s'échan-

ger. Le signe pécuniaire de la valeur se confond avec les valeurs mêmes, et la manière dont les difficultés se formulent en chiffres est prise pour ces difficultés mêmes.

Quoi qu'il en soit, la question pénitentiaire et pénale se traduit, comme toutes autres, en chiffres et en argent, ne fût-ce que pour transformer les mauvaises prisons, pour créer des établissements répondant aux leçons de l'expérience, aux nécessités de l'œuvre et aux vœux de la science pénitentiaire, pour doter mieux le personnel qui se consacre à cette grave mission.

Si l'on avait pu seulement laisser aux services pénitentiaires, pour améliorer leur outillage, les sommes qu'ils apportaient chaque année en réduction de dépenses, on aurait donné aux progrès une impulsion plus prompte.

Mais, tout en souhaitant que l'avenir soit plus favorisé que le présent, il est permis de mesurer le terrain conquis sur le passé ; s'il reste beaucoup à faire, on a déjà fait beaucoup.

En même temps que l'on apportait des économies au public, on s'est concilié ses sympathies, qui auraient été moins accentuées peut-être sans ces preuves de la bonne volonté d'une administration réputée si pauvre ; car elle est arrivée à demander pour vivre près de 20 p. 100 de moins qu'auparavant.

Il fallait qu'ceil plaidât sa cause et la gagnât devant le public. Telle a été l'ambition des hommes qui se sont obstinés à la besogne. Tel était le but de ce musée spécial, organisé au Champ-de-Mars pour exposer la question pénale et pénitentiaire, l'exposer en plein ou à peu près aux visiteurs, aux promeneurs, aux indifférents qui passaient par milliers.

Le public a montré combien sont grands en lui ce désir de s'instruire, ce besoin du vrai, cesérious qui se cache même dans le plaisir et sous la gaieté, cette soif du progrès, cette passion du bien, où les hommes qui ont le souci de le servir vraiment puisent toute leur force.

Qu'il en reçoive tous les remerciements auxquels il a droit.

XI

Le mouvement extérieur de la population détenue. — Comment on est arrêté et comment on est transféré. — Les violons ; prisons de début. — Les prisons roulantes ; le service des transférences et sa figuration à l'Exposition. — Comment les honnêtes gens voyagent avec les prisonniers. Les catégories multiples de transférés. — L'emprisonnement en bateau, en wagon, en voiture. — La tâche des gardiens ambulants. — Le matériel et les dépenses du service. Les transférences pour le compte de l'administration pénitentiaire, de la police, de la justice. — A Paris : les paniers à salade. La souricière. Les violons. — Le dépôt, déversoir ou collecteur central. Le tringle individuel. Insuffisance des locaux. Les dangers de contagion morale. — Réforme utile des dépôts et chambres de sûreté. Importance de leur bon fonctionnement. Les progrès nécessaires. — Méthode antique pour la conduite des captifs. Les troupeaux humains. — Les transférences au seizième siècle. Les galériens. — Les bagnes au dix-huitième siècle. Pourquoi et comment on allait aux galères. — Le ferrement et l'accouplement. Le cordon et la chaîne. — La chaîne continuée jusqu'en 1837. Les premières voitures à cases séparées. — La réforme de 1862. — Le système actuel. 40 wagons cellulaires. Les améliorations. — Le personnel. — Le dépôt de la rue de Varenne. — Statistique des transférences. 25.000 voyageurs involontaires en un an. Total de kilomètres. — Prisons fixes et prisons mobiles.

Ce que sont les établissements pénitentiaires, les pénalités auxquelles ils répondent, le régime de vie et de travail qu'ils impliquent, les catégories multiples de personnes qu'ils reçoivent, nous l'avons largement vu. Il nous reste à parler de l'entrée et des sorties des détenus, c'est-à-dire des conditions dans lesquelles ils passent d'une catégorie et d'un lieu à l'autre en état d'emprisonnement.

Depuis l'instant de son arrestation jusqu'au jour où il est libéré, le détenus ne s'appartient plus à vrai dire. Il n'est pas prisonnier seulement dans la prison. Il l'a été dès que les agents de l'autorité ou de la force publique lui ont mis la main sur l'épaule ou l'ont invité à les suivre. Il l'est dans les rues qu'il traverse pour aller au violon, au palais de justice ou à la maison d'arrêt. Il l'est dans l'antichambre du juge d'instruction, à la barre du tribunal, en route pour le dépôt de mendicité, pour les frontières où l'on reconduit les étrangers, pour la maison centrale, pour les colonies de transportation ou de relégation.

C'est même dans ces déplacements qu'il se retrouve en contact avec la société libre. Et comme les honnêtes gens ne le voient pas dans son asile pénitentiaire, c'est au-dehors seulement qu'ils peu-

vent se heurter à lui. Il est naturel que le public se demande comment et quand les détenus passent chez lui, et ce que signifient les rencontres qu'il peut faire dans ses rues, sur ses routes de terre, de mer ou de fer. Car, au dehors, n'est-il pas chez lui partout?

Montrons donc le mouvement extérieur des détenus, auquel répond le service des transférements.

Voilà une personne arrêtée, en vertu des lois, par les gendarmes ou les gardes champêtres, les gardes forestiers ou les gardes particuliers, les gardiens de la paix et les agents de police municipale, les douaniers ou les préposés de l'octroi, enfin par quelque agent dûment commissionné à titre général ou spécial, à raison d'une infraction ou d'une situation quelconque qui donne droit sur elle. Elle est arrêtée selon les cas, en vertu d'ordres, mandats, ou réquisitions, pour déférer aux attributions des ministres de la justice ou de l'intérieur, des parquets ou des préslets, des maires ou des juges de paix, bref de toutes personnes ayant l'autorité voulue en quelque circonstance que ce soit. Elle est placée, ne serait-ce qu'à titre tout provisoire, dans un poste de police, un violon, une chambre de sûreté, un dépôt, une maison d'arrêt.

Immédiatement doivent apparaître les garanties et précautions nécessaires pour cette personne comme pour les tiers intéressés et le public, pour la sécurité, la moralité, l'ordre général. Le fait seul de la privation de liberté assigne des devoirs et des droits à l'autorité compétente, qui est avant tout le ministre de l'intérieur. Car c'est à lui qu'incombe ici la responsabilité du pouvoir exécutif, et tel est le principe consacré par nos institutions depuis la création même des départements ministériels, depuis la Révolution française.

De même que tous les lieux de détention fixe sont placés sous la même autorité, il semblerait logique que tous les moyens de transfèrement c'est-à-dire de détention ambulante, fussent unisés et assurés de même façon. La voiture, le wagon qui renferme des détenus est une prison roulante, et le temps qu'y passent les condamnés compte pour la durée de la peine à subir. Que les mouvements s'exécutent ou non pour les besoins de la police ou pour l'œuvre de la justice, il importe de viser à l'égalité dans l'application de la loi et à l'unité de la méthode. C'est ce qui s'est opéré par degrés; mais les solutions les plus simples sont l'œuvre compliquée du temps et des efforts répétés. En nombre de travaux, c'est la complication qui

est au début et la simplicité qui vient à la fin. Aujourd'hui l'on aurait peine à concevoir que le service des transférements n'ait pas toujours été indispensable. On va voir pourtant que, dans son organisation rationnelle et pratique, il date en réalité d'hier.

Ce service était présenté à l'Exposition (dans la salle dite salle des services spéciaux) par un tableau d'ensemble et par deux modèles réduits : modèle d'un omnibus à compartiments cellulaires, servant pour le transport des détenus à de courtes distances, spécialement dans les villes ; modèle d'un wagon cellulaire qui a été exécuté en fer par un condamné mécanicien, avec une si exacte reconstitution de toutes les pièces que le véhicule et tous ses appareils fonctionnaient comme « en grandeur naturelle », montrant dans ses plus minces détails la vie des gardiens et des détenus voyageurs.

Quant au tableau, il expliquait par notices et photographies, par reproduction de gravures et de miniatures anciennes, le service actuel comparé au passé. En haut, trois vignettes concernant certains modes antiques et fort primitifs de transfèrement des prisonniers. Un échantillon des douceurs plus récentes du moyen-âge ; puis le spectacle de ce que l'on a pratiqué sous le nom de *ferrement* et de *chaîne*, jusqu'à la période contemporaine. Enfin, un grand progrès... relatif ! — Les premiers types de voitures à cases individuelles ; l'arrivée de ces voitures dans un bagne ; leur montage sur truck pour cheminer par voies ferrées, quand il a fallu se résoudre à faire aller même les condamnés à la vapeur.

Voilà pour le passé. Pour le présent, une carte des circonscriptions de transfèrement que les wagons cellulaires ont à parcourir ; des notes retracant les tournées normales ou spéciales d'un wagon ; la photographie d'un de ces wagons, faite en gare, au moment où des voyageurs s'embarquent pour Poissy (maison centrale). Un omnibus attelé, photographié au moment de sa mise en route dans Paris. Ajoutons une notice générale sur le service ; des vues du dépôt central de matériel et du lieu de centralisation des agents, 16, rue de Varenne, à Paris ; les portraits en uniforme d'une partie du personnel que nous allons voir à l'œuvre.

N'est-ce pas un devoir de faire apprécier au public ce que font, ce que sont les hommes qui se dévouent pour lui, sans bruit, sans profit matériel, sans satisfaction d'amour-propre ? Car le public ne s'avise guère, et ceux qui se chargent de lui fournir son contingent de faits et d'opinions ne s'aperçoivent souvent de la peine et du

mérite réclamés pour un de ses services, que lorsque ce service vient à faire parler de lui.

D'une affaire qui va bien, nul ne s'inquiète ; nul surtout ne s'inquiète des efforts qu'elle coûte et des causes réelles de son succès. « Elle va », cela suffit ; et il semble qu'elle aille de soi, comme pousse un arbre ou comme s'accomplit dans le corps une fonction végétale ou animale. Plus tard on constate avec surprise que cela allait parce que certaines gens poussaient, tiraient et guidaient. Ils se taisaient ; on les a pris pour des machines. On découvre qu'ils étaient des hommes, ayant leurs souffrances, leurs aspirations, le sentiment de leur utilité dans ce vaste organisme social, souvent insconscient des réalités de sa propre existence.

Qu'on nous pardonne donc de montrer ce qu'est cette tâche de veiller sur les individus que la société a exclus de ses rangs, au moment où leurs déplacements vont risquer de les mettre en contact avec le public.

Peu de personnes imaginent ce que représente la circulation des détenus en France. Les prisons étant faites pour ne pas lâcher leur proie, il semble qu'on ne devrait pas être exposé à rencontrer à pied ou en voiture, à trouver dans un train, des compagnons dotés d'une accusation ou d'une condamnation en règle, des correctionnels, des réclusionnaires ou des forçats.

Il faut avouer même qu'un simple voisinage de ce genre mettrait en désarroi, sinon dans l'inquiétude, les honnêtes voyageurs qui poussent l'honnêteté jusqu'à ne vouloir autour d'eux, au moins pour l'apparence, que d'honnêtes gens. Il faut pourtant bien leur avouer qu'ils sont parfois étape à côté de délinquants ou de criminels patentés, sans les coudoyer, il est vrai.

En tel paquebot, entre Algérie et France, entre Ajaccio et Marseille, savent-ils ce que signifie l'apparition de gendarmes en équipement complet ? Simplement ceci, qu'on possède à bord des personnages peu édifiants, à destination d'un pénitencier agricole, d'une maison centrale ou d'un dépôt de forçats ; car il faut réunir, pour convoi d'embarquement, les colons involontaires que la loi prétend faire travailler en Guyane ou en Nouvelle-Calédonie. Les établissements agricoles de Corse, Chiavari et Castelluccio, abritent, d'ailleurs, des continentaux que leur origine, leur profession, leur demande même engagent à faire travailler en plein air, ainsi que des Arabes dont

les convenances personnelles sont beaucoup moins consultées lorsque leur condamnation les fait éloigner du sol africain.

Comment s'étonnerait-on de se croiser, dans les rues d'une ville, avec quelque véhicule contenant des condamnés qu'on ne peut promener sur le pavé? Les livrer à la curiosité, aux quolibets de la foule, ne serait guère moins fâcheux qu'exposer les passants à quelque inconvenance et les gardiens à quelque évasion.

Et qu'on ne se hâte pas de voir de grands coupables dans tous les voyageurs aux frais du public. C'est tantôt un prévenu ou un accusé, qu'il faut mener de la prison à l'instruction, du port, de la gare à la prison, du palais de justice au lieu où une confrontation se sera ; puis, après la sentence, de la maison de justice ou de la maison d'arrêt au lieu de destination pénale, c'est-à-dire dans une maison de correction, une maison centrale, un dépôt de relégables ou de forçats. Tantôt on doit transporter un condamné d'un établissement à l'autre pour purger des peines de nature différente, ou ou pour cause d'indiscipline, pour raison de santé, par nécessité d'administration, pour diminution d'effectif, pour rapprochement de la famille, pour comparution dans un procès, pour appel devant une cour, pour préparation à la libération conditionnelle, pour extradition ou expulsion hors du territoire français, s'il s'agit d'étrangers ; enfin, par tels autres motifs intéressant la justice, la sûreté publique, le régime pénitentiaire ou le sort du détenu lui-même.

Que l'on suppose donc les déplacements qui peuvent s'imposer ainsi dans l'intérieur d'une ville ou dans les limites d'un département, dans le ressort de la cour, dans l'étendue de la circonscription pénitentiaire, dans la région que dessert telle catégorie d'établissements pour hommes ou pour femmes, en exécution des peines de réclusion, d'emprisonnement excédant une année ou de courte détention, soit commune, soit cellulaire. Songeons que de grandes distances peuvent être à franchir.

Souvenons-nous aussi de la situation si dissemblable des mineurs de l'un ou de l'autre sexe, qui peuvent être des enfants dignes de toute sollicitude, acquittés, envoyés en éducation dans une colonie publique ou privée, dans une maison laïque ou confessionnelle ; qui peuvent appartenir à ce contingent de la correction paternelle pour lequel la séparation individuelle est constamment requise ; qui peuvent avoir à subir une peine d'emprisonnement ou

une punition pour indiscipline, en quartier correctionnel ; qui peuvent au contraire avoir atteint la majorité pénale de seize ans et prendre rang dans les catégories normales de pénalité, avec les précautions et mesures que comporte leur âge.

Quels soins et quelles préoccupations de tout ordre implique donc l'incessant fonctionnement de ce service de transférences, surtout avec l'enchevêtrement, où il faut se mouvoir, des lois et règlements, des jugements et arrêts, des catégories pénales et des situations particulières, des exigences des diverses administrations et des relations forcées avec l'étranger.

Navires et bateaux pour traverser la Méditerranée, pour gagner Saint-Martin-de-Ré ou Belle-Ile-en-Mer sur les côtes de l'Océan, sans compter les bras de mers ou les fleuves à passer; chemins de fer de tous réseaux et de toutes compagnies, avec questions de service à résoudre à l'égard de chacune, et station toujours possible dans tous les chefs-lieux d'arrondissement, puisque tous possèdent une maison d'arrêt ou de correction, et dans certaines localités écartées de tout centre, où sont situés des établissements pour longues peines et des colonies ou maisons d'éducation ; enfin, voitures et omnibus spéciaux pour traverser les localités peuplées et pénétrer jusque dans les bourgs où quelque transfèrement doit s'opérer : — voilà ce dont on doit s'occuper sur tout le territoire de France, en veillant à ce que les populations n'aient jamais à souffrir et pas même à s'apercevoir des opérations, en observant les règles qui interdisent tout contact entre voisins de cellule, les convenances qui repoussent tout rapprochement, toute simultanéité de voyage entre certaines classes de gens.

Le plus embarrassant, répétons-le, c'est que l'administration doit parer à ces efforts et à ces responsabilités sans donner au public le soupçon des inconvénients et des dangers contre lesquels on le protège.

Que penseraient les habitants d'une ville, petite ou grande, si tel omnibus à compartiments, se trouvait mal clos, mal agencé, mal gardé, et laissait échapper tout-à-coup une quinzaine de malfaiteurs résolus, prêts à tout, — uniquement peut-être parce qu'un agent aurait omis d'adapter les bouts de chaînes, qui, sans incommoder les détenus, servent à les retenir dans leur compartiment, comme les gendarmes

mettent la chaîne dite *cabriolet* au poignet de l'individu qu'ils conduisent? Que diraient les voyageurs du train le plus ordinaire, si certains wagons que l'on peignait naguère de couleurs voyantes, que l'on habille aujourd'hui de même teinte que les autres, venaient à mal renfermer leur contenu?

Ils peuvent être 18 détenus sous la garde de deux agents qui ont tout à prévoir, tout à redouter, tout à prévenir; car le mal serait déjà sérieux s'il y avait désordre, tentative d'évasion ou commencement de révolte. L'existence de ces agents? on devine ce qu'elle peut être dans cet isolement — et dans quel milieu! — avec tous les soucis du service, avec l'alimentation irrégulière, avec la trépidation du wagon, avec la poussière, la chaleur ou le froid; avec la charge de nourrir, surveiller, soigner parfois les détenus; avec la préoccupation de l'itinéraire à suivre, des mouvements et des temps d'arrêt, des instructions à exécuter et de l'initiative à assumer, des détenus à prendre, à déposer ou à échanger; enfin, avec tant de risques, pendant des semaines entières, sans sommeil tranquille ni jour ni nuit, en face d'êtres pervertis ou violents, aux prises avec toutes les vilenies et toutes les machinations!

Voilà les scènes muettes cachées derrière ces planches minces et ces parois de tôle qui séparent les criminels des voyageurs. Et l'on passe indifférent, insouciant devant la porte et les murs de la prison montée sur roues, sans se douter de l'énergie, de la patience et du dévouement qu'il faut à ceux qui la gardent et la dirigent.

C'est le personnel et le matériel de l'État qui assurent le mouvement des détenus par wagons cellulaires sur toutes les voies ferrées. Pour les transports par eau, c'est à des entreprises particulières qu'on a recours, et il en est de même pour la plupart des transférences par voitures, bien que les agents de l'autorité ou de la force publique restent toujours chargés de la garde et de la surveillance.

Quant aux dépenses qu'occasionnent les transférences, elles sont supportées par l'administration pénitentiaire à l'égard de tous les condamnés qui ne sont pas déplacés pour les besoins de la justice, car, en ce cas, il serait fait remboursement des frais supportés par l'administration.

Mais souvent l'autorité judiciaire fait effectuer elle-même, avec le concours de la gendarmerie, les déplacements et voyages de prévenus et accusés. Les autorités chargées de la police peuvent également pourvoir au transport d'individus qui ne sont pas à la charge

et aux mains de l'administration pénitentiaire. C'est ce qui se produit notamment à Paris pour la préfecture de police.

On connaît assez à Paris les « paniers à salade », véhicules peu élégants, partagés intérieurement en deux rangées de cases, avec un couloir où se tient un soldat de la garde républicaine. Le cocher près duquel un agent prend ordinairement place, est séparé de l'intérieur par une cloison.

Les voitures jaunes font le service de justice. Elles vont prendre tous les matins dans les prisons les individus appelés à comparaître durant la journée, soit devant le tribunal correctionnel, soit devant un juge d'instruction ; ils sont laissés au palais, en attente dans le dépôt judiciaire annexé au parquet, muni de cellules et surveillé aussi par les gardes de Paris, qui tiennent lieu de gendarmerie. C'est la *Souricière*, et ce nom seul indique que cette installation journalière n'équivaut guère à une détention, à un régime pénitentiaire sérieusement organisés. Le soir, ces prisonniers en sortie sont réintégrés au gîte régulier d'où ils avaient été extraits.

Les voitures vertes sont le service de sûreté. Trois fois par jour, elles opèrent des tournées dans Paris, récoltant dans les *violons* les individus qui viennent d'y être mis et les amenant au dépôt central qui s'ouvre près de la préfecture de police, dans une des cours du palais de justice. Là est déversé, pour faire l'objet d'un triage individuel, tout ce qui a été ramassé dans la grande ville pour quelque cause et à quelque destination que ce soit.

Pourquoi faut-il que cette opération rappelle invinciblement le service de salubrité qui débarrasse Paris de ses résidus malsains et les concentre dans un égout collecteur ? Pourquoi faut-il que le spectacle de cette accumulation de misérables de déclassés, de vicieux, de criminels, jetés dans les salles ou les cellules du dépôt, fasse regretter que l'hygiène morale n'ait pu être assurée comme l'hygiène physique ; que l'entièbre séparation ou le triage minutieux des êtres humains ne puisse s'effectuer avec autant de soin que l'épuration des ruisseaux ?

Au palais, l'espace est si resserré, les services sont tellement à l'étroit dans leur complexité, et les mêmes bâtiments sont affectés à des services si différents — justice, administration pénitentiaire, préfecture de police, services de l'Etat, du département et de la ville — que la réalisation des moindres réformes matérielles offre les plus réelles difficultés. De sérieux efforts sont cependant pour-

suivis, et des projets semblent près d'aboutir pour faciliter le classement et l'isolement individuel du plus grand nombre des détenus, en retenant même ailleurs qu'au dépôt des catégories dont on peut se dispenser de l'encombrer.

Comment se dissimuler la gravité de cette question? La circulation des éléments morbides et leur réunion en un même point accroissent l'intensité du mal en chacun des individus comme les dangers pour le public. Rapprocher des êtres malades ou maladifs, faibles ou corrupteurs, c'est organiser la pire des contagions. Le dépôt central d'une cité telle que Paris, devrait contenir assez de cellules pour préserver les pensionnaires à court terme de l'influence d'autrui. On ne devrait guère user de salles communes que lorsqu'il se produit un flot inattendu d'arrivants, ou pour servir de réceptacle à des individus que leurs communes habitudes de vagabondage, d'emprisonnement et de promiscuité rendent peu capables de se dépraver par leur voisinage.

Cette question qui intéresse avant tout les finances de Paris, et dont la solution ne comporte que certaines subventions de l'État, se lie à celle de la réforme des chambres de sûreté ou violons de quartiers dont l'installation est souvent défectueuse.

Bien que le Ministre de l'intérieur et les représentants de l'État aient à exercer contrôle et action pour le fonctionnement de ce service, la dépense matérielle est à la charge des villes ou communes intéressées. On ne peut se dissimuler combien il est malaisé de provoquer les décisions et les mesures d'exécution convenables, même pour Paris.

Posées déjà depuis un certain temps, les questions d'aménagement ou de construction aboutiront bientôt sans doute à des actes ; et dans les départements le nombre est grand des centres de population où les dépôts et chambres de sûreté demeurent aussi en trop fâcheuses conditions.

Que sont-ils cependant, sinon les prisons de début, celles où l'on pourrait atteindre le mal à sa racine, où l'on saisit le coupable à sa première étape? C'est là, sous l'impression de l'acte qui s'est accompli et de la répression qui commence, dans l'émotion première, dans l'ébraulement que subit l'être tout entier, — c'est là et c'est alors que les résolutions extrêmes, les désespoirs farouches, les élans furieux, les brusques retours sur soi, peuvent se

produire. C'est l'heure où la préservation physique et morale doit être assurée. Car, en quelques instants, le malheureux, brisé de sa chute, est souvent aussi près de l'anéantissement moral que du suicide.

Sortant du violon ou de la chambre de sûreté, l'individu arrêté, mais non encore confié au personnel de l'administration pénitentiaire, est transféré à la prison ; et l'on sent quelle est l'importance de ce service des transfères, puisque la perversion ou la préservation de tant d'êtres non encore incurables dépend des conditions de la privation de liberté, de la promptitude de décision sur leur sort et du recours à un régime, à une surveillance offrant suffisantes garanties.

Mais l'administration pénitentiaire n'a autorité effective qu'à partir du moment où la police et la justice lui abandonnent les intéressés. Elle ne peut souvent agir de manière décisive que sur les condamnés, c'est-à-dire sur les catégories de détenus qui ne sont pas les plus dignes de sollicitude, et alors qu'il est devenu beaucoup plus difficile d'arrêter les effets de leur chute. N'est-ce pas surtout l'innocent, la personne dont l'honorabilité n'est pas encore frappée, qu'il faudrait préserver de toute promiscuité dégradante, comme de tout abandon ?

On peut donc imaginer l'ensemble des mesures qui seraient désirables à l'égard de tous individus dont la liberté est suspendue, ne serait-ce qu'à bref délai, jusqu'à comparution devant le magistrat ou le tribunal le plus voisin.

Bornons-nous à ces suggestions et à ce vœu sur les opérations préliminaires de la répression, sur les conditions de détention antérieure à la condamnation, sur le mouvement de la population prisonnière, c'est-à-dire de tous ceux qui ont cessé d'être libres, sur leur classement et la préparation des décisions qui fixent leur destinée.

Renfermons-nous dans le service des transfères tel qu'il est constitué, pour une large part, sous l'action de l'administration pénitentiaire. Mais faisons une courte incursion dans le passé, moyen infaillible de revenir au présent avec plus de satisfaction, en attendant l'avenir.

Le service des transfères n'a certes pas toujours été compliqué. On sait quelle méthode primitive est relatée par les anciens

monuments d'Egypte pour la conduite des captifs. Une file d'individus attachés par le cou, traînés ou se traînant, se tirant les uns les autres, réunis par une corde ou chaîne commune, — voilà le principe. C'est le procédé le plus naturel, quand on s'inquiète aussi peu que possible du bien-être des gens, pour les promener collectivement, en les mettant dans l'impuissance de nuire, de se révolter, de s'arrêter ou de s'échapper.

Ce que peut être ce genre de marche pour des malheureux affaiblis, désespérés, épuisés de fatigue, avec des conducteurs qui, ne fût-ce que pour arriver à l'étape en temps voulu, apostrophent, poussent et frappent, — on le sent. Supposez la route longue et songez à toutes les conséquences de cette vie en troupeau. Il est des souffrances que notre imagination nous fait encore percevoir : il en est qu'elle ne saurait plus nous représenter dans l'état de nos moeurs.

Ne soyons pourtant pas trop fiers de notre époque, ou datons notre fierté d'une période récente ; car on va juger ce qu'étaient les détenus en route voici moins de soixante ans.

Les débuts du service des transférements en France peuvent être être reportés à l'organisation de la peine des galères (1525).

Ne fallait-il pas conduire les condamnés à leur destination lointaine ? Et n'y avait-il pas beaucoup plus loin, au seizième siècle qu'au dix-neuvième, de Paris à la mer ? La science et l'industrie ont, depuis lors, dévoré l'espace et le temps. La vapeur fait de nous des animaux à jambes énormes. Ce ne sont plus des bottes de sept lieues, mais de cent lieues que nous chaussons, et la plus vulgaire locomotive dépasse les contes de fées. La valeur réelle des distances se mesurant au temps employé pour les parcourir, la France est petite, à condition qu'on ne la parcoure plus à la marche. En tout cas, ce n'est pas au bon vieux temps qu'on aurait eu cette étrange idée de mener en voiture, assis et reposant, les individus qu'on avait tenus dans les cachots et à la torture.

En 1564, ordonnance de Charles IX sur le régime disciplinaire des galériens. Ils subiront la marque, précédée de la fustigation — « Ils seront conduits à pied, par la chaîne, pour servir comme forçats sur les galères du roi. »

C'est en 1748 qu'est construit le bagne de Toulon par les condamnés eux-mêmes. En 1750, celui de Brest. En 1767, celui de Rochefort.

Nous voici à la fin du dix-huitième siècle. L'humanité de ce moment est déjà très orgueilleuse de sa civilisation, qu'elle oppose volontiers à la sauvagerie d'autrefois. C'est l'avènement des philosophies à la royauté de l'opinion. C'est le temps des hommes sensibles et des femmes bien plus sensibles encore. On pousse la civilisation jusqu'à ne rêver que douceurs dans la nature.

Aussi, voyez comme les mœurs étaient tendres et les nerfs délicats.

Les galères formaient une société fort mêlée, sinon choisie. On y allait pour des faits d'ordres absolument dissemblables, et presque indifféremment pour ce que nous considérerions comme des monstruosités, des peccadilles ou des actes méritoires, — témoin la résistance au despotisme royal ou religieux en certaines périodes. On trouvait donc de tout dans les bagnes, même des gens fort estimables et conduits là par excès de conscience. Or, voici comment tout ce monde était transféré à destination.

Pour Paris, où l'on a la prétention de faire mieux qu'ailleurs, le départ s'opérait à Bicêtre, après ferrement et accouplement. — En quoi consistait le ferrement? Simplement en ceci : River sur le cou du condamné un carcan carré le rattachant par une courte chaîne à une chaîne longue appelée cordon. — Et comment? Un ouvrier frappait à grands coups de masses de fer sur le clou fermant le carcan. Comme le condamné avait le cou dans le carcan et le carcan sur l'enclume, les personnes qui ont la manie d'éprouver quelque chose pour autrui et de se mettre, comme on dit, à la place des autres, se demanderont ce que pouvait ressentir l'infortuné, dont la tête aurait été broyée par un simple écart de la masse de fer. Mais quoi? Cela eût abrégé son voyage.

Une photographie représentait, à l'Exposition, la scène du ferrement, et l'on voyait au musée rétrospectif un exemplaire authentique du marteau à ferrer.

Trente-deux hommes reliés pour le voyage formaient le *cordon*. Cinq ou six cordons constituaient la *chaîne*.

Mais les vieillards, les malades? L'humanité s'accentuait ici d'une manière que certains hommes pratiques devaient juger alors excessive. On faisait transporter en charrettes ceux qui ne pouvaient marcher. Et quelles charrettes!

Une caravane mettait bien un mois à gagner sa destination. Est-il besoin d'expliquer ce que des hommes ainsi menés pouvaient

souffrir du froid, de la pluie ou de la chaleur; de la promiscuité et de l'immoralité ignoble ; du dénuement et de l'épuisement : des fers, des mauvais traitements, des humiliations, des vexations les plus dégradantes ? Que de scènes répugnantes dans ces poussées de troupeaux avilis !

Enfin, cela s'appelait la chaîne et voilà tout. Mais jusqu'à quelle date a duré cette institution avec plus ou moins de velléités parfois d'en atténuer l'ignominie ? — Jusqu'en 1837. Voilà le genre de spectacles que supportaient encore les passants après les trois journées glorieuses de 1830 et la proclamation des plus nombreux et des plus universels principes, en pleine éclosion du génie romantique ; et l'on s'inquiétait médiocrement du singulier caractère d'exemplarité et de moralité ainsi donné à la peine.

Après la révolution, pourtant, plus de galères. Mais rassurez-vous : voici la peine des travaux forcés. Au nom des principes, plus de galériens ; mais des forçats. Le malheur, c'est que le public, en fait, n'a guère pu différencier les deux termes.

Et toujours la chaîne sillonnait les grandes routes de France. Et l'on devait s'extasier sur la supériorité de ce procédé comparé aux files individuelles d'esclaves africains, c'est-à-dire de femmes et d'hommes volés, poussés à la côte à coups de fouet, à moins qu'ils ne fussent morts ou tués chemin faisant. C'est qu'en Europe on se trouve en pleine civilisation. On y trouve de larges voies de communication, et non pas de simples sentiers, comme dans l'Afrique ; on y peut marcher plus largement qu'un à un.

Sous notre code pénal actuel, après 1810, les réclusionnaires n'étaient guère plus favorisés que les forçats. C'est à pied, enchaînés plusieurs ensemble, qu'ils étaient conduits par la gendarmerie, de brigade en brigade, jusqu'à la maison centrale de force.

Les principes d'une bonne administration n'étaient d'ailleurs pas oubliés. Le service des chaînes était assuré « à l'entreprise ». L'entrepreneur se chargeait de conduire les forçats en chaque bagne, à ses risques et périls, moyennant un prix qui a varié de 87 fr. 50 à 142 francs par tête. Il avait, comme on pense, ses intérêts, ses agents, ses procédés, qui ne visaient pas l'avantage des individus compris dans la marché. Les réalités du système ne sont-elles pas attestées par l'horreur que provoque encore le mot d'argousin, chez les descendants de ceux qui ont vu ces tableaux igno-

minieux, étalés à la rencontre des passants, à la traversée des hameaux et des bourgs, aux heures de nuit comme en plein jour, dans ces sortes d'ensers ambulants.

C'est en 1837 qu'ont été mises en circulation les premières voitures cellulaires pour le transfèrement des forçats dans les bagnes. Ces geôles roulantes contenaient les unes 7 cases, les autres 12 cases séparées par un couloir central. Les cases recevaient le jour et l'air par des tuyaux aboutissant à la toiture. C'était, il faut le reconnaître, une heureuse application du système d'isolement individuel qu'on s'efforçait alors de mettre en pratique pour les prisons moins mobiles.

Les chemins de fer s'établissent. Mais, pour apprendre à s'en servir, il faut du temps. Il en faut pour que toutes idées se réalisent ; car elles sont comme ces germes qui restent stériles jusqu'au moment où s'offre à elles un milieu second.

C'est en 1856 que l'on monte des voitures cellulaires sur truck, pour les faire circuler par voies ferrées. Et quelle complication pour les faire passer chaque fois de l'état de chariot à l'état de wagon et les rabaisser ensuite sur roues bancales ! C'est ce qu'on a compris parfaitement douze ans plus tard. Les premiers wagons cellulaires ont été employés en 1868.

En 1839, les dépenses du nouveau service des voitures cellulaires avaient été prises par l'État à sa charge. Il fut décidé que les réclusionnaires en profiteraient, ainsi que les autres condamnés à destination des maisons centrales. Mais on maintenait encore en 1840 le transfèrement à pied, par la gendarmerie, des condamnés dont la peine n'excédait pas un an, des étrangers, des vagabonds libérés, des individus expulsés. Et cas de maladie ou de vieillesse, on recourrait aux convois civils et militaires.

En 1852, on est obligé de remplacer par la régie le système de l'entreprise. Et c'est seulement en 1862 que le transport par voitures cellulaires est appliqué à toutes les catégories de détenus mis à la charge du budget du ministère de l'intérieur.

Le nombre annuel d'individus à transférer s'élevait alors à 16.000 environ. Quinze voitures cellulaires partaient régulièrement de Paris et visitaient plusieurs fois par mois les grandes villes, telles Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen, etc. Au besoin, les personnes étaient amenées par d'autres véhicules sur le passage de la voiture cellulaire pour lui épargner de trop longs détours. On

serait tenté de s'étonner de tous ces embarras, ayant maintenant les vrais chemins qui marchent, qui se précipitent en tout sens, les chemins de fer.

Actuellement, l'administration pénitentiaire possède 40 wagons cellulaires construits suivant les indications du ministère des travaux publics et d'après les avis des ingénieurs attachés aux diverses compagnies. Les dimensions extérieures sont les mêmes que celles des wagons des postes.

Chaque wagon contient une double rangée de cases ou cellules (neuf de chaque côté), séparées par un couloir longitudinal où l'on accède par une portière solidement aménagée sur chaque face latérale. A l'une des extrémités du couloir un bureau, une table, des armoires à l'usage des gardiens. Le corridor est assez large pour recevoir, la nuit, des lits pliants, sur lesquels les agents se reposent de leurs fatigues, mais en percevant le moindre mouvement, le moindre bruit fait par les voyageurs enfermés chacun dans sa cellule. Les cases individuelles ont 0 m. 60 de largeur, 0 m. 65 de profondeur, 1 m. 75 de hauteur. Les détenus y sont assis la face tournée vers la porte. Le wagon est éclairé le jour par six vasistas et la nuit par une forte lampe à réflecteur. Il est chauffé par un poêle.

Des améliorations nouvelles ont été apportées, depuis 1886, à l'aménagement et à l'entretien des wagons, notamment par le genre de peinture, par l'exécution des réparations sur place avec le concours des compagnies qui possèdent des ateliers à Paris, par l'emploi des engins et appareils perfectionnés : freins automatiques, modérables, à vide ; communication électriques, signaux d'alarme pneumatiques, etc. Des serrures incrochetables, des lanternes spéciales, des caisses à charbon, des rideaux ont été ajoutés.

On appréciera les difficultés auxquelles il fallait parer, si l'on songe que tous les wagons doivent être construits, aménagés, ouvillés de façon à circuler indifféremment sur tous les réseaux français. Et quelle est la moyenne de leur parcours annuel ? 46.200 kilomètres.

Le personnel actif se compose de 74 agents de l'État placés sous l'autorité d'un inspecteur qu'assiste un gardien-comptable en chef. Le siège central du service est à Paris, 16, rue de Varenne, où sont les magasins contenant le matériel, le vestiaire, etc., et où se remisent les six omnibus qui servent à mener les transférés soit

d'une gare à l'autre, soit d'une des prisons de la Seine à une gare, et inversement.

C'est dans les dépendances de cet immeuble qu'ont pu être réunis emmagasinés, préparés pour l'envoi et le placement au Champ-de-Mars les nombreux et volumineux objets expédiés de toutes les parties de la France et de l'Algérie pour l'exposition pénitentiaire. Malgré le nombre considérable des colis ainsi centralisés, tout le travail s'est fait avec faible dépense, par les soins de l'inspecteur et avec le secours des agents disponibles à Paris dans l'intervalle de leurs voyages. C'est ainsi que cette exposition s'est trouvée prête pour le jour de l'inauguration générale, pour le passage du Président de la République et du cortège officiel, au milieu de ce palais des arts libéraux dont les vastes espaces n'avaient pu encore être garnis par les exposants.

Dans une annexe du dépôt de la rue de Varenne ont également pu être installés, à peu de frais, les ateliers de photographie et d'autres travaux analogues si avantageusement utilisés, on s'en souvient, pour l'Exposition.

Veut-on quelques chiffres pour se rendre compte de la circulation des détenus en France ? Car nous ne parlons pas ici de l'Algérie, où les transférements sont assurés jusqu'à ce jour, sans emploi d'un matériel de l'État ni d'un personnel spécial, par recours aux bons offices de la gendarmerie et aux moyens de transport que fournissent les chemins de fer et les entreprises privées.

En 1887, année dont la statistique permet de citer des chiffres détaillés et définitifs, on a procédé à 25.609 transférements par le service des voitures cellulaires ; 23.399 hommes et 2.210 femmes. — (Toujours même supériorité peu flatteuse de l'élément masculin !) — Dans ce total figurent, savoir :

Les condamnés à la relégation, 877 ; les forçats, 943 ; les condamnés de peines excédant un an, 4.935 ; les étrangers soumis à expulsion hors du territoire français et conduits aux frontières suivant leur nationalité, 4.350 hommes et 433 femmes.

On fait également voyager les jeunes détenus par wagons et par voitures cellulaires, mais avec les précautions et dispositions qui conviennent (1.526 en 1887). Quant aux jeunes filles, elles sont conduites par des surveillantes désignées à cet effet dans les wagons ordinaires affectés au public, mais sans que l'attention soit appelée sur elles et en telles conditions que les circonstances réclament.

Le nombre des voyages de wagons a été, dans l'année 1887, de 314, représentant 5.367 journées de vingt-quatre heures.

Le nombre total de kilomètres parcourus par les différents wagons a été de 1 million 364.400 kilomètres. — Sur voies de terre, le parcours à faire par voitures a été de 13.646 kilomètres.

Pour une semblable besogne de jour et de nuit, faite à l'égard de tels voyageurs, d'un bout à l'autre de la France, avec une garnison de de 2 gardiens pour un effectif de 18 détenus, avec toutes les opérations d'embarquement, et de débarquement, de conduite aux établissements ou aux gares, avec les mouvements, les incidents, les risques et périls de tout genre, combien d'évasions en 1887 ? — Une seule.

Tel est, pour compléter le service des prisons fixes, celui des lieux variables et mobiles de détention, des mouvements et, si l'on veut, de la mobilisation des prisonniers.

Ici encore, s'il reste beaucoup à faire pour compléter les améliorations que l'administration s'efforce d'accomplir en tout ce qui dépend d'elle, on a droit de dire, en regardant le passé, qu'on a déjà beaucoup fait.

XII

Les services spéciaux de l'administration pénitentiaire. Énumération et sommaire.

— L'imprimerie pénitentiaire de Melun. Nécessités auxquelles son fonctionnement répond. La nomenclature des travaux d'impression. Le matériel. La direction. Le personnel. — Le service d'hygiène et de santé dans les prisons. Son importance; ses résultats. Les cliniques pénitentiaires. Les médecins et leurs aides. Statistique des malades et des malades : la proportion des décès. — Les suicides en prison ; les suicides en France pendant quinze ans. Le contingent des malades dans les prisons pour courtes peines. — Le service du culte. La liberté de conscience ; la faculté pour les détenus de suivre ou non les offices ; les anciens errements et les règles nouvelles. Les ministres des divers cultes et leur rôle dans les établissements pénitentiaires. Les détenus de diverses religions en France et en Algérie. — Le service d'enseignement. L'instruction obligatoire dans les prisons. Les conférences ; les lectures à haute voix ; les bibliothèques. Quels livres les détenus préfèrent. Le contingent des illettrés et la statistique de l'enseignement. L'éducation morale et ceux qui s'y dévouent. — Le nouveau service des signalements. L'importance croissante de la constatation des identités individuelles. — Les villes et la vie d'autrefois. Les sociétés d'aujourd'hui. Le commerce démesurément agrandi par les inventions modernes. Les malfaiteurs internationaux. Le perfectionnement des moyens de faire le mal. Le progrès nécessaire du bien. La nouvelle méthode d'identification. Les caractères distinctifs de la personnalité physique. L'art de ressaisir un criminel dans le monde entier. — Applications multiples de la méthode nouvelle. La vitrine des signalements à l'exposition de 1889. Accueil fait par l'étranger à l'innovation française. La solidarité universelle.

Dans les études qu'on nous excusera d'avoir développées pour répondre aux invitations qui nous étaient adressées et à la légitime curiosité que le public avait bien voulu témoigner, nous n'avons eu garde d'aborder les détails techniques d'administration. Détailé convenablement, doté au besoin de quelques tableaux, soutenu par l'austère statistique, agrémenté d'exemples, et même sans anecdotes, chacun des chapitres aurait pu donner un volume, — un volume sans lecteurs peut-être, mais d'autant plus sérieux.

Nous avons passé en revue — sans avoir, il est vrai, l'imprudence de l'annoncer — l'ensemble des questions et des services généraux. Quelle tentation ne serait-ce pas de faire défiler, sous prétexte de finir, les *services spéciaux*, au moins ceux qui sont les plus essentiels au fonctionnement de tant d'établissements, à la vie de tant d'individus ! Résistons à ces entraînements. Pour édifier le lecteur, une simple énumération suffira, suivi d'un dernier regard sur les points qui l'intéressent le plus, notamment le service de l'imprimerie pénitentiaire, les services de santé, de culte, d'enseignement.

Qu'on suppose ce que représentent de travail administratif, ce que comporteraient équitablement d'explications écrites les simples têtes de chapitres et les sommaires ci-après, dont le développement s'est fait à l'exposition par la méthode pratique, dans les dessins et photographies, au fond des stéréoscopes, ou en forme de plans, modèles, reproductions et objets de tous genres. Car malgré leurs spécialités, ces services fonctionnent pour tous les établissements, avec les diversités d'application que nécessitent la destination propre de chacun deux, le caractère de la population, la gestion à l'entreprise ou en régie, et bien d'autres causes.

INDICATION DE DIVERS SERVICES SPÉCIAUX.

Bâtiments. — Constructions, réparations; aménagements et entretien. — Immeubles communaux : les dépôts et chambres de sûreté. — Immeubles départementaux : les 382 maisons d'arrêt, de justice et de correction. — Immeubles et domaines de l'État : les 21 maisons centrales ; le dépôt de forçats ; les 3 pénitenciers agricoles ; les 6 colonies publiques d'éducation pénitentiaire. — Rôle et situation des architectes. — Plans économiques. Les types nouveaux d'établissements. — Emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire.

Salubrité générale des immeubles. — Régime des eaux. — Aération et ventilation. — Chauffage et éclairage. — Assainissement du sol et des bâtiments. Désinfection ; vidanges, etc.

Mobilier. — Meubles et objets mobiliers de tous genres pour le service du personnel et pour l'usage des détenus. — Acquisition ou confection, réparation et renouvellement, dans le système en régie ou d'après le système à l'entreprise.

Exploitations agricoles. — Terrassements et travaux divers dans les domaines. — Aménagement des bâtiments ruraux. Outilage et instruments. — 1.500 hectares de terre dans les colonies d'éducation ; 3.200 hectares dans les pénitenciers agricoles. Organisation des divers genres de cultures. — Régisseurs et contremaîtres.

Travaux industriels. — Organisation et fonctionnement des divers métiers et fabrications. — Entreprise et régie. — Ateliers et magasins. — Forces motrices et machines ; outils et matières premières. — Rôle des inspecteurs, des contremaîtres libres et des contremaîtres de l'administration.

Sécurité des établissements. — Clôtures ; murs d'enceinte ; chemins de ronde. Portes et fenêtres, barreaux et grilles. — Le

service des pompes ; équipes et exercices de détenus pompiers. — La garde extérieure. Rôle de la troupe. Les postes ; les sentinelles ; les lieux de faction. La réquisition de la force armée. — Garde intérieure. La répartition des gardiens. — Les rondes. Les moyens de surveillance et de contrôle, durant le jour et la nuit. — Les signaux d'appel et d'alarme. Les systèmes de sonneries. — Les précautions et les secours en cas de danger.

Préparation du personnel à sa tâche. — Personnel d'administration. Personnel de surveillance. — Les écoles de gardiens. Le stage. L'enseignement professionnel. — Le corps des gardiens, son recrutement. Les exercices militaires ; l'uniforme ; l'avancement. — Le logement. — Les cantines. — Le service. Les attributions diverses.

Discipline. — Les règlements généraux et particuliers. — Les cas de punition. — Le contrôle de tous les objets reçus ou envoyés. — La fouille. — La correspondance et le visa. — Le parloir. — Le droit de requête et de plainte aux autorités. — Le costume pénal. La coupe des cheveux. La coupe ou le port de la barbe. — Les emplois et grades accordés aux détenus. Les prévôts et les comptables. — Les encouragements et les récompenses. Travaux et occupations de choix. Emploi du pécule. — Acquisitions permises. — Les adoucissements de régime. Enseignement de saveur. Emploi des heures de repos. Musique. — Les autorisations de mariage. — La préparation à la libération.

Signalements. — Les moyens de fixer l'identité des détenus. — Anciens modes et méthode nouvelle de signalements.

Hygiène et santé. — Infirmeries, pharmacies, tisaneries. Le personnel médical, son rôle et ses aides. — La préservation contre les épidémies. — Les mesures d'humanité. Précautions sanitaires applicables aux divers services. — Les promenades. Les exercices physiques. Les bains par immersion ou par aspersion. — La vie en commun et la vie en cellule. — Régimes des détenues admises à garder avec elles leurs enfants en bas âge.

Alimentation. — Les boulangeries. — Les cuisines. — Les vivres gras. Les vivres maigres. — La cantine et les aliments supplémentaires.

Vêtements. — Le vestiaire des détenus, hiver et été, pour hommes ou pour femmes. — Composition du costume pénal. — Fourniture, confection, réparation des effets, selon les cas. — Les lingeries. — Les buanderies. — Les effets personnels des détenus.

Travail et avoir des détenus. — Les pécules, leur constitution. Pécule disponible et pécule de réserve. — Les salaires et les prix de main-d'œuvre. — Les tarifs et leur élaboration. La comptabilité de l'avoir. Les dépenses autorisées. — La pistole. — Les envois d'argent aux familles et les secours venus du dehors.

Enseignement. — L'instruction obligatoire. Sa mise en pratique suivant l'âge, la situation pénale, la durée de séjour, la nature de l'établissement. — Écoles en commun ; écoles cellulaires. Leçons collectives, leçons individuelles. — Les matières enseignées. — Les conférences. L'enseignement moral. — Les bibliothèques pénitentiaires. Catalogues. Choix de l'administration. Préférences des détenus.

Culte. — Liberté de conscience laissée aux détenus. — Déclaration de leurs intentions. — Les ministres des divers cultes. Leur rôle. Leurs indemnités. — Les offices. Les chapelles en commun ; les chapelles cellulaires. — Les secours de la religion. Les inhumations. — Le regroupement des détenus de mêmes confessions religieuses.

Notes et notices individuelles. — Renseignements recueillis sur le condamné dans la vie libre et dans la vie pénitentiaire, soit pour suivre sa conduite en prison, pour préparer la libération ou pour déterminer les mesures à prendre en cas de récidive.

Écritures. — Les écrans. — Les registres de divers genres. — Constatation et contrôle de tous actes, opérations et incidents. — Les rapports. — Rôle des directeurs et des gardiens-chefs, des greffiers comptables et des économies. — Comptabilité-espèces ; comptabilité-matières. — L'action de l'administration centrale.

Code pénitentiaire. — Réunion de tous les documents officiels intéressant les services et les questions pénitentiaires : lois, décrets et règlements, circulaires et instructions, notes et ordres de service, comptes rendus et rapports. — L'ancien code des prisons ; le nouveau recueil.

Statistique. — Ses éléments ; sa constitution ; les enseignements qu'elle donne. Les volumes annuels préparés par le personnel et imprimés par les détenus ; 500 pages de documents et de chiffres.

Impressions. — Confection à la maison centrale de Melun des registres, états, brochures, ouvrages et imprimés de toute nature nécessaires pour l'ensemble des services pénitentiaires.

L'IMPRIMERIE PÉNITENTIAIRE

L'attention générale s'est portée sur les travaux d'impression qui ont été organisés à Melun par la main-d'œuvre des réclusionnaires et qui figuraient à l'Exposition par photographies et par nombreux objets, en vitrine et en vaste panoplie, dans la salle des maisons centrales. Quelques explications ne seront pas superflues sur une organisation qui montre un des types les plus complets de travaux en régie de l'État.

Cette organisation répondait à plusieurs nécessités :

Nécessité de fournir les registres, les papiers à entête, les formulaires, les livrets, les bulletins, les nombreux documents destinés à la mise en pratique des lois et règlements, des réformes et services nouveaux : loi sur les récidivistes ; loi sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle) ; règlement général sur le régime d'emprisonnement de courte durée ; tenue des écritures, modes de gestion et de contrôle arrêtés pour certaines catégories d'établissements ; reprise de la publication du code des prisons ; confection des volumes de statistique précédemment assurée par les imprimeries libres ; unification des états ou modèles qu'avaient à procurer les adjudicataires pour les maisons gérées à l'entreprise.

Nécessité de parer aux réductions considérables de crédits qu'opéraient les Chambres avec recommandation expresse à l'administration d'user de ses moyens propres pour diminuer ses charges. En sorte que la loi de finances, comme les lois spéciales, imposait au ministère de l'intérieur l'utilisation de la main-d'œuvre pénitentiaire.

Nécessité de désérer aux invitations des commissions du budget et de la Chambre, qui réclamaient des essais de travail en régie pour échapper aux inconvénients qu'on attribuait au système de l'entreprise usité dans la plupart des services.

Nécessité de fournir des occupations offrant quelque ressource aux détenus les plus méritants, d'éviter le chômage dont le danger est si grave, de mettre en valeur les aptitudes perdues, de réaliser les améliorations exigées par le législateur.

Nécessité d'employer au profit de l'État les individus séquestrés par lui, nourris et entretenus à ses frais, gardés et dirigés par son personnel, logés dans ses immeubles, se servant de son outillage, lui devant tout leur temps, lui abandonnant plus de la moitié de

leurs salaires et des prix de main-d'œuvre. En sorte que, pour la confection des imprimés comme pour celle des uniformes à Melun, en vertu des lois pénales elles-mêmes, c'est fatallement l'État qui travaille pour soi, à son compte, pour le dégrèvement de ses contribuables, avec sa main-d'œuvre et son matériel, — conditions absolues, uniques peut-être, de service et de fabrication en régie. Et quel était l'enjeu engagé? Environ 35 à 40 p. 100 d'économie sur les prix ordinaires de production.

Non seulement on avait à exécuter la besogne urgente pour laquelle tous autres moyens étaient refusés par le Parlement, mais nulle autre combinaison n'était matériellement possible; car il fallait une compétence et une méthode dont le service pénitentiaire disposait seul en travaillant pour lui-même, et l'on ne saurait obtenir du Parlement le relèvement de crédits qu'exigerait tout recours à d'autres imprimeries.

C'est ainsi que s'est formée en 1885 l'imprimerie pénitentiaire, par transformation d'un simple atelier de lithographie d'ailleurs agencé depuis peu.

La nomenclature des impressions nécessaires pour plus de 400 établissements d'ordres si divers porte 387 modèles réglementaires et 234 types spéciaux, entraînant une production annuelle d'environ 3 millions d'imprimés. Ajoutons : 6.400 registres de différents genres; 110.000 livrets de pécule; 13.000 mains de papier réglé; plus de 600.000 enveloppes; 32 modèles particuliers d'impressions pour l'application des lois nouvelles; des séries de notes et notices individuelles; les livrets de libération conditionnelle; les innombrables feuilles, formules et documents livrés pour les bureaux de l'administration centrale; les cahiers d'écoles; les cartes, tableaux et plans; les lithographies et les autographies; les cartons, etc.

Comme brochures ou volumes, il faut citer: les fascicules contenant les textes et indications utiles au personnel pour chaque service, conservés dans les gresses et archives des établissements; le Code pénitentiaire; la Statistique; les États signalétiques des récidivistes et des étrangers expulsés; les Comptes rendus annuels du matériel et les Comptes généraux du ministère de l'intérieur.

Passant aux impressions qui n'intéressent pas directement l'administration pénitentiaire, mais que la main-d'œuvre pénitentiaire rendait seule possibles pour le département ministériel auquel elle

est rattachée, nous mentionnerons : la Situation financière des communes (800 pages de tableaux et de chiffres), volume précédemment fait par des imprimeurs libres; l'État des recettes et des dépenses des 36.121 communes de France et d'Algérie (850 pages de tableaux); la Situation financière des départements; le Compte rendu des opérations du service vicinal; les Rapports sur les opérations des sociétés de secours mutuels (700 pages de tableaux); le Recueil des travaux du Comité d'hygiène publique.

Le matériel de Melun, constitué dans les conditions les plus avantageuses, comprend : 158 types de caractères de fantaisie sur tous les corps, et 35 types de caractères dits *à labeur*, depuis le corps 5 jusqu'au corps 16 inclusivement; 2 moteurs à gaz; diverses machines en blanc, à retraitation, à pédale; presses lithographiques, calandre, etc.

On est outillé pour fabriquer, s'il le fallait, 25.000 enveloppes par jour; et le service de reliure comprend les meilleurs engins (presse à satiner, balancier à doré, à biseauter le carton, à rogner, à perforez les souches, etc.)

L'agencement des ateliers est tel, que d'un coup d'œil, on en saisit toutes les parties. Les cloisons et séparations sont vitrées. La surveillance des agents et le contrôle du contremaître faisant fonctions de poste peuvent être instantanés et incessants. Un fonctionnaire de l'établissement veille, sous l'autorité du directeur, au fonctionnement général du service, et la direction technique est confiée aux soins d'un homme ayant la plus entière compétence, qui exerce d'autre part les fonctions d'inspecteur du service des transférements à Paris, et qui sert d'intermédiaire auprès de l'administration centrale.

Quant au personnel de travail, il se composait, en décembre 1889, d'une centaine d'hommes remplissant les rôles les plus variés: 3 correcteurs, 2 comptables, 3 écrivains lithographes, 35 compositeurs, 5 conducteurs typographes, 3 conducteurs lithographes, 9 margeurs, 33 relieurs, 2 hommes de peine, 2 menuisiers.

L'admission dans cet atelier ne procure aucun privilège. Le régime réglementaire y est observé comme ailleurs. La discipline est même des plus strictes, et la moindre insubordination entraîne le déclassement du détenu en faute. Exclu de l'imprimerie, il n'y reviendra jamais, quelles que soient ses aptitudes.

Pourtant, travailler et vivre là est considéré comme la récompense la plus enviable, tant l'idée de relèvement par le travail est puissante. Ce sont les meilleurs sujets que l'on désigne, et nécessairement ceux qui ont quelque instruction. Mais l'intelligence et la capacité sans bonne conduite ne procurent pas cette saveur, ou plutôt la saveur n'est pour rien dans les préférences, et l'on s'en tient à la justice. N'est-ce pas la justice que les coupables, après condamnation, réclament par dessus tout, et sur laquelle ils auraient la prétention de fonder leur société s'ils avaient permission de se gouverner, mais avec plus de rigueur, il est vrai, que n'en montrent les honnêtes gens ?

Veut-on connaître la composition de l'effectif ? Anciens employés, courtiers et commerçants, 30. — Ouvriers, industriels, 27. — Manouvriers, 15. — Ouvriers typographes et lithographes, 9. — Anciens notaires, 5. — Professions libérales, 5. — Cultivateurs, 4. — Ancien ecclésiastique, 1. — Rentier, 1.

Tel est le service créé avec de médiocres ressources, avec le concours d'un nombre insigne de collaborateurs.

Il est de mode de ne guère connaître l'initiative et la peine qu'ont les fonctionnaires ou agents de l'État, c'est-à-dire les hommes dont on veut que l'intérêt personnel s'oublie pour l'intérêt public. Nous nous féliciterions que ceux-ci fussent reconnus dignes de quelques remerciements et de quelques éloges ; ce sera la rémunération la plus sérieuse, la seule sérieuse peut-être qu'ils auront reçue.

LE SERVICE D'HYGIÈNE ET DE SANTÉ

Le service d'hygiène et de santé dans les établissements pénitentiaires n'intéresse pas seulement leur effectif, mais aussi la population des localités où ils sont situés et celle des pays où les libérés se rendent à leur sortie.

N'est-ce pas dans les prisons qu'affluent les individus que les passions violentes et désordonnées, les vices d'origine, le désordre de vie, la paresse et le dénûment rendent le plus aisément tributaires de la maladie ? Misère physiologique et misère morale, tel est trop souvent le fond du crime et du criminel.

Quel foyer d'infection pourraient constituer, à défaut d'une incessante vigilance, tels bâtiments sombres, resserrés au centre

d'une ville, à la porte ou dans l'enceinte du palais de justice, destinés peut-être lors de leur construction à tous autres usages que celui de maisons d'arrêt ou de correction, datant d'époques où les conditions de l'hygiène moderne n'étaient assurément pas prévues.

Au physique comme au moral ce sont encore les honnêtes gens qu'on soigne en s'occupant des autres, et la solidarité sociale n'est ici que trop indéniable pour tous. C'est pour l'administration une préoccupation grave que d'arrêter, de prévenir l'extension d'affections sérieuses ou même anodines qui pourraient inquiéter le public.

Que l'épidémie s'appelle choléra, fièvre typhoïde ou variole, qu'elle soit baptisée grippe ou influenza, quelle ne serait pas l'indignation des habitants libres, s'ils voyaient une source de dangers pour eux dans la réunion et le voisinage de coupables ?

Les prescriptions et les précautions sanitaires sont donc impératives ; et les détenus qui s'y prêtent volontiers, n'ayant apparemment rien de mieux à faire, ne seraient guère admis à s'y dérober.

S'il fallait encore une preuve de l'utilité, pour certaines gens, d'une providence représentée par une solide discipline, on la trouverait dans les résultats obtenus à l'époque des épidémies les plus dangereuses. Lors du choléra, le nombre des malades a été faible et le chiffre des décès presque insignifiant parmi les détenus : miracle fort explicable de la prévoyance obligatoire, et démonstration des dévouements du personnel médical.

Les médecins trouvent, dans les prisons, des cliniques dont la variété n'est pas à dédaigner pour leurs études et pour les progrès de la science. A leurs yeux — et c'est leur gloire — tout malade est un homme comme un autre. Plus la maladie est redoutable plus le patient est digne d'intérêt.

Aussi prend-on plaisir à signaler la générosité de savants qui savent être hommes de bien, qui accordent à des malheureux — malheureux pourtant par leur propre faute — un temps précieux, qui serait plus avantageusement indemnisé ailleurs. Les médecins pénitentiaires ne reçoivent que de faibles émoluments ; ils les reçoivent sous forme d'indemnité fixe, sans droits à la retraite et sans avancement. C'est sur la moyenne annuelle de 300 francs pour chaque établissement que le budget de l'État rémunère en province le service médical ; des maisons d'arrêt, de justice et de correction. 1.200 francs dans les établissements pour longues peines et dans les

colonies publiques d'éducation pénitentiaire. Les pharmaciens ne sont pour la plupart rétribués aussi que par indemnités. Des détenus choisis pour cette mission de confiance jouent le rôle d'aides-infirmiers et tisaniers, sous la surveillance des gardiens. Ainsi les dépenses de personnel se trouvent réduites à l'extrême, peut-être pourrait-on dire à l'excès.

Si l'on se reporte aux statistiques définitives de 1886, on constate que dans les établissements pour longues peines, en France (hommes), il y a eu 7.484 malades traités et 185.057 journées d'infirmerie, soit 4,062 p. 100 des journées de détention. La durée moyenne de séjour à l'infirmerie était de 24 jours ; le nombre des décès a été de 350, soit 2,80 p. 100 de la population moyenne. A la maison centrale de Melun, le rapport des décès à la population moyenne n'était que de 1,387 p. 100.

Pour les femmes (longues peines), 1.218 malades traitées, 28.622 journées d'infirmerie, 62 décès.

Dans les mêmes établissements, les maladies les plus fréquentes étaient les affections des appareils respiratoires : maladies des bronches et du larynx, hommes, 1.041 ; femmes, 135 ; — pneumonies et pleurésies, hommes, 388 ; femmes, 34 ; — plèvre pulmonaire, 204 et 47 ; angines 161 et 28. — Totaux : 1.794 hommes et 244 femmes.

Les affections des appareils digestifs et de leurs annexes : embarras gastriques, gastrites, entérites, diarrhées, maladies du foie, etc. : hommes, 1.260 ; femmes, 130.

Les abcès, furoncles, ulcères, etc. : 463 hommes, 28 femmes ; — les fièvres intermittentes, 424 et 8 ; — l'anémie, la débilité, 432 et 186.

Le quartier spécial des criminels aliénés, annexé à la maison centrale de Gaillon, contenait, au 31 décembre 1886, 56 aliénés, 10 épileptiques, et 3 simulateurs. Il ne manque jamais, comme on pense de coupables pour simuler la folie.

En Algérie, dans les établissements de longues peines, sur 1.241 malades, les fièvres intermittentes comptaient pour 80/ et les maladies des bronches et du larynx pour 43.

Les établissements de longues peines pour hommes, en France, n'ont été le théâtre que d'un seul suicide accompli en 1886 et d'une seule tentative. Pour les femmes, pas un seul cas.

En revanche, dans les prisons pour courtes peines, qui reçoivent les détenus au moment de la crise de surexcitation et de désespoir, 16 suicides d'hommes ; pas un seul de femme.

Bien que ce chiffre soit trop considérable assurément, il n'est pas inutile de le rapprocher de la statistique des suicides de personnes libres.

De 1872 à 1887, sait-on combien il s'est produit de suicides en France ? — 106.267. La proportion s'est élevée, durant cette période, de 15 à 21 sur 100.000 habitants. N'est-ce pas un chiffre affligeant ? En 1887, le nombre a été de 8.202 dont 1.768 femmes, soit 22 p. 100.

Les motifs sont les suivants : aliénation mentale, dans la proportion de 38 p. 100 ; ivrognerie, 6 p. 100 ; misère, 8 ; chagrins de famille, 19 ; amour, jalousie, débauche, 8 : souffrances physiques, 16 ; désir de se soustraire à des poursuites judiciaires, seulement 2 p. 100.

Si l'on examinait la population qui passe dans les prisons pour courtes peines, on constaterait qu'en 1886 le nombre total des malades a été de 7.420 dont 6.035 du sexe masculin et 1.385 du sexe féminin. Dans ces nombres, les prisons de la Seine figuraient pour 3.464 et 737. Quant aux décès, ils se sont élevés au chiffre de 1.173, dont 9 ne sont pas au compte de la maladie, car ils représentent des exécutions capitales. Est-il nécessaire de dire que pas une femme n'est comprise dans ce lugubre contingent ?

LE SERVICE DU CULTE

Le principe le plus généreux dont puisse s'honorer notre époque, c'est le respect de la liberté de conscience, c'est-à-dire de la dignité, de la personnalité humaine, même chez les êtres dégradés, placés, au nom de la loi et de la morale, sous la main de l'autorité publique.

Ceux-mêmes qui ont, par leurs méfaits, abdiqué leur libre arbitre et que la justice déclare indignes de la liberté de leurs actes comme ayant attenté aux droits d'autrui, sont déclarés libres de leurs pensées, de leurs croyances.

Cette indépendance morale n'est pas une simple fiction consacrée, un droit théorique que l'on s'obstine, pour l'honneur de

l'humanité, à faire durer autant que la vie. C'est une réalité qui, dans toutes les prisons, s'affirme durant le cours des plus longues et des plus fortes peines, et même, pour le condamné à mort, jusqu'au moment où sa tête tombe sous le couteau. C'est un privilège laissé au récidiviste le plus indifférent et le plus avili, comme gage d'espérance et moyen de relèvement que la société ne se croit pas en droit de lui enlever. Car elle n'a pas à organiser l'enfer chez elle en étant l'espérance à celui même qu'elle condamne à perpétuité. Nul sentiment n'est donc plus profondément respectable et plus sincèrement respecté chez le détenu que le sentiment religieux.

La liberté de conscience implique la faculté de ne pas croire comme celle de croire. Liberté de l'erreur, liberté de la vérité, ces deux termes ne peuvent être séparés.

Pourvu que le détenu ne se livre à aucun acte blâmable, à aucune manifestation blessante pour les autres, il est maître de son incrédulité intime comme de sa foi. La conscience serait aussi bien lésée par obligation que par empêchement de l'exercice d'un culte. Il faut donc que tous les prisonniers puissent suivre les religions auxquelles ils appartiennent ou veulent appartenir; il importe que nul ne soit forcé d'en suivre aucune, quand bien même il lui aurait appartenu.

Il semble qu'une maxime aussi équitable ait dû toujours être en pratique depuis un siècle. Mais quelle erreur ce serait, et combien il faut compter toujours avec les traditions et les institutions qui se perpétuent après avoir été frappées de mort . . . en principe.

Depuis un certain temps sans doute, on a daigné reconnaître aux détenus le droit d'avoir une des religions de l'État et de la pratiquer dans la mesure où le permet l'organisation de la prison. Mais lorsqu'un condamné avait été porté, ne fut-ce qu'à sa naissance ou par son baptême, comme appartenant à la religion catholique, il était astreint à en suivre les offices, soit qu'il le voulût ou non.

Le règlement général du 30 octobre 1841 sur le régime d'emprisonnement, œuvre de réforme et de progrès libéral pour l'époque, décidait que « l'assistance aux offices religieux est obligatoire pour le condamné ». Voici peu d'années qu'on s'est avisé d'omettre cette obligation, dans les maisons affectées au régime individuel, en accordant aux détenus qui ne voulaient pas suivre l'office la faculté de rester en cellule et de garder porte close.

Le service du culte, comme celui de l'enseignement et des conférences morales, doit en effet fonctionner dans les chapelles-écoles cellulaires pour les prisons cellulaires où l'installation de ces salles est reconnue possible. Elle exige un assez vaste espace et l'aménagement nécessairement coûteux de gradins, de cloisons et de cases individuelles, laissant chaque détenu en contact visuel avec l'instituteur ou l'officiant, mais lui dérobant la vue des autres détenus. Lorsqu'il faut renoncer à cette installation, on réserve dans la nef de la prison cellulaire un emplacement où l'autel est disposé et où le prêtre peut être vu et entendu de tous les détenus en cellule par l'entrebâillement des portes.

Pour les prisons en commun, on s'ingéniait moins. On se bornait à déclarer que les mouvements collectifs de la population excluaient la liberté individuelle d'abstention. Tous les détenus inscrits comme catholiques allaient donc réglementairement à la messe.

C'est à partir de 1882 que l'on donna pour instructions, tout en attendant la révision des règlements, de considérer comme n'étant pas catholiques ceux qui déclareraient ne pas vouloir être traités comme tels. C'est dans la sous-commission chargée de préparer le nouveau règlement général (séance du 23 avril 1883) que fut consacré pour la première fois le principe sanctionné ensuite par ce règlement (novembre 1885) : « L'assistance aux offices religieux n'est pas obligatoire pour les détenus qui ont déclaré ne pas vouloir les suivre. » Et telle est la doctrine actuellement suivie dans toutes les prisons et pour tous détenus majeurs.

« Cette solution, disions-nous alors à la commission, donnera satisfaction aux exigences de la liberté morale pour les croyants comme pour les autres. En délivrant de toute contrainte ceux qui repoussent tel culte ou qui ne professent aucune religion, elle assure à ceux qui veulent manifester leurs convictions religieuses la liberté de leurs actes en meilleures conditions de recueillement, de dignité, de décence. Il est pénible et blessant pour celui dont la foi est sincère, de la témoigner au milieu d'individus qui la méprisent ou la raillent et dont le contact peut devenir une souillure, puisqu'ils peuvent prendre en haine et tourner en dérision les cérémonies et les croyances auxquelles ils seraient associés de force. »

Voilà donc ce qu'il fallait dire encore et faire voter plus de douze années après l'avènement de notre troisième République ! On pense si vite et l'on parle si aisément dans notre pays, qu'après avoir parlé et même pensé on éprouve trop souvent plus le besoin d'agir.

Le règlement général de 1885, bien que visant uniquement le régime des prisons communes pour courtes peines (maisons d'arrêt, de justice et de correction), a fourni les principales solutions applicables aux autres établissements, notamment en matière de culte.

Il est pourvu au service religieux par les soins de ministres des cultes reconnus par l'État auxquels appartiennent les détenus. Ces ministres, présentés par l'autorité religieuse compétente, sont agréés par décision du ministre de l'Intérieur, sur la proposition du préfet. Ils reçoivent non pas un traitement proprement dit comportant des retenues, mais une indemnité, comme les médecins, les architectes et la plupart des instituteurs pénitentiaires. On conçoit d'ailleurs que le temps d'exercice indispensable pour l'obtention d'une pension de retraite étant rarement atteint par les intéressés, les retenues dussent être plus désavantageuses qu'utiles.

En réalité, les pensionnaires d'un établissement pénitentiaire constituent un supplément de population pour la paroisse à laquelle est rattaché cet établissement. Ils ne peuvent aller à l'église ni au temple. Il faut donc que le pasteur ou l'ecclésiastique vienne à eux. D'autre part, les nécessités de discipline et de bon ordre exigent que le ministre du culte soit personnellement agréé par l'administration pour pénétrer librement dans la prison, et il est juste qu'il reçoive une allocation ou indemnité à raison des déplacements et du surcroît d'occupation qui lui incombe.

Le budget de 1889 prévoyait, dans les établissements pour longues peines en France, le concours de 21 ministres du culte catholique et 9 ministres des cultes protestant ou israélite.

Dans les prisons pour courtes peines des départements autres que la Seine, 367 ministres catholiques, 21 protestants ou israélites. Dans les prisons de la Seine, 13 ministres.

Dans les colonies publiques d'éducation pénitentiaire, un ministre du culte catholique pour chaque établissement et, en outre,

un ministre israélite pour celui où sont envoyés les jeunes gens appartenant à cette religion. Quant aux protestants, une maison privée leur est affectée sous le contrôle de l'État.

Si l'on se reporte aux statistiques détaillées de l'année 1886, on constate qu'au 31 décembre de cette année, dans les établissements pour longues peines en France il se trouvait :

Catholiques, 10.927 hommes et 1.728 femmes.

Protestants, 402 hommes et 33 femmes.

Israélites, 58 hommes et 2 femmes.

Mahométans (transférés en Corse), 493 (pas de femmes).

Ayant déclaré n'appartenir à aucun de ces quatre cultes, 231 hommes (pas de femmes).

En Algérie, pour la même catégorie d'établissements :

Catholiques, 755 hommes et 26 femmes ; protestants, 60 hommes et pas de femmes ; israélites, 40 hommes, 2 femmes ; mahométans, 749 hommes 39 femmes. Ayant déclaré n'appartenir à aucun des cultes, 8 hommes, pas de femme.

Avons-nous besoin de dire que les secours de la religion et les dernières prières sont scrupuleusement assurés en toutes circonstances ? Ce n'est pas seulement pour les malheureux qui souffrent et qui succombent, c'est pour leurs familles, c'est pour la conscience publique que l'administration témoigne ces égards. Elle tient à cœur d'honorer les sentiments qui survivent même à l'honneur et à la vie du coupable, et elle croit par là remplir un devoir.

LE SERVICE D'ENSEIGNEMENT

Si l'obligation d'assister aux offices religieux a été longtemps maintenue pour les détenus après que les principes d'entièvre liberté de conscience avaient été proclamés pour toutes autres personnes, le fait inverse s'est produit heureusement pour l'obligation de l'instruction. Car elle a été appliquée aux condamnés longtemps avant qu'elle fût consacrée à titre général par notre législation.

Le règlement de 1885 édicte en ces termes, pour les prisons de courtes peines, la règle qui est suivie pour tous les établissements

pénitentiaires : « Les condamnés âgés de moins de quarante ans, illétrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, seront astreints à recevoir l'enseignement. » Remarquons que rien n'est imposé aux prévenus ou accusés jusqu'à leur condamnation.

Un service d'enseignement primaire est en conséquence organisé dans les maisons dont l'effectif le comporte ; et dans les autres des leçons sont données aux détenus en situation de les recevoir. Ce service est confié, selon les cas, soit à un instituteur de profession, soit au gardien-chef, soit à un de ses collaborateurs spécialement désigné à cet effet et recevant une allocation supplémentaire.

Des conférences peuvent en outre être faites « en vue d'instruire et de moraliser les détenus » soit par des fonctionnaires ou agents chargés de ce soin, soit par des personnes étrangères à l'administration autorisées par le ministre. Dans ce dernier cas, les sujets à traiter doivent être préalablement communiqués au directeur de la circonscription ou de l'établissement et soumis au prélet. On sait quelle expérience, quel discernement exige cette mission de « faire la morale » aux coupables.

Des lectures à haute voix ont lieu les dimanches ou jours fériés, et pendant les veillées en cas de chômage. Occuper l'esprit des détenus, les soustraire à leurs préoccupations trop habituelles, est désirable en tout temps ; dans l'inaction, rien n'est plus indispensable.

Enfin, dans chaque prison existe une bibliothèque. Elle se compose exclusivement d'ouvrages qui figurent sur le catalogue arrêté par le ministre de l'intérieur et calqué d'ordinaire sur ceux du ministère de l'instruction publique, ou d'ouvrages dont une décision ministérielle autorise l'introduction dans la maison.

Tout détenu au repos, et en tout temps les prévenus ou accusés, reçoivent communication des livres qu'ils demandent.

Quelle importance a le choix des aliments fournis par la lecture à des cerveaux impressionnables, troublés ou anémis tels que ceux d'un grand nombre de prisonniers, — on le devine. Mais ce que l'on ressent moins aisément quand on n'a jamais perdu la libre disposition de soi-même, c'est l'état moral de ceux qui en sont privés tout à coup, ne fût-ce que pour une courte durée.

Ne connaissant plus l'esclavage ni le servage, nos contemporains ne savent vraiment plus apprécier cette joie : faire ce qu'on veut, aller où l'on veut. Accusé ou condamné, le prisonnier qui n'a pas encore « l'habitude », qui heureusement pour lui souffre encore de l'asservissement, sent peser sur sa tête les murailles qui l'enserrent. Et comme il lui faut encore, par besoin invincible, la liberté et l'espace, c'est par l'imagination qu'il cherche l'espace et qu'il retrouve la liberté.

Aussi les livres les plus demandés sont-ils ceux d'aventures en voyage : d'aventures, hélas ! parce que le détenu fait incessamment retour sur lui-même et veut voir en son malheur une mauvaise fortune dont il rêve compensation ou revanche ; en voyage, parce que ses pensées brisent alors les murs et s'envolent loin des réalités qui l'étreignent.

Pourquoi violenterait-on les élans d'un malheureux qui obéit à la loi même de son être ? N'est-il pas plus sage d'en tirer avantage pour lui et pour les autres ? On ne saurait donc trop développer les bibliothèques et les lectures, ces libres voyages de l'esprit, qu'il s'agit seulement de guider.

En 1886, les bibliothèques contenaient, dans les maisons centrales de France pour hommes, 31.028 volumes, et le nombre des mises en lecture s'est élevé à 244.657.

Pour les femmes, 3.618 volumes ; 11.273 mises en lecture.

Durant la même année, dans les maisons centrales d'hommes on a compté, à l'entrée : illétrés, 26,63 p. 100 ; possédant l'instruction primaire complète, 5,63 p. 100 ; possédant une instruction supérieure à l'enseignement primaire, 2,54. Ajoutons que 69,87 p. 100 des illétrés sont sortis ayant acquis à des degrés divers des éléments d'enseignement primaire ; 30,13 p. 100 sont, pour différentes causes, demeurés illétrés (âge, maladies, incapacité absolue, etc.). Ceux qui, à l'entrée avaient certaines notions, les ont complétées. Des cours spéciaux de dessin ont été suivis par 188 détenus, et des cours de musique par 688. Car on ne refuse pas aux plus méritants et aux plus aptes les consolations qu'ils demandent, durant les heures de repos, à des études spéciales et les ressources qu'ils y cherchent pour l'époque de la libération.

Pour les maisons centrales de femmes, à l'entrée : illétrées,

39,93 p. 100 : possédant l'instruction primaire complète ou une instruction supérieure, 0,85 p. 100. Du nombre total des illettrées, 105 ont appris à lire ; 20, à lire et à écrire ; 3, à lire, écrire et calculer ; 29 sont demeurées illettrées.

Dans les prisons pour courtes peines, ont été admises à l'enseignement, en 1886, 10.475 personnes du sexe masculin et 1.238 du sexe féminin.

On le voit, en dehors même des colonies et maisons d'éducation ou de correction affectées aux mineurs dont nous nous sommes occupés déjà, le service d'enseignement dans les établissements pénitentiaires est l'objet de la sollicitude de l'autorité publique, qui ne demande qu'à l'étendre encore dans la mesure des ressources accordées.

S'il fallait résumer d'un mot la matière, ne pourrait-on pas dire : L'individu ayant l'âge de la responsabilité pénale, qui fait de ses facultés et de ses forces un usage illégal, immoral et dommageable à autrui, est comme un émancipé qui médiserait de ses droits. La justice le remet à l'état de minorité aux mains de l'administration pénitentiaire. Il doit donc être astreint à l'enseignement et au régime d'hygiène morale, comme il l'est à l'hygiène physique et à la règle du travail.

Pour l'enseignement scolaire l'obligation n'a pu être édictée que jusqu'à l'âge (40 ans) où, loin de songer à apprendre, la plupart des gens ont déjà commencé à oublier. Et cet enseignement fonctionne dans des conditions et au milieu de difficultés qu'on ne connaît en aucune école d'élèves libres.

L'enseignement moral doit être donné à tous et toujours. C'est à cet enseignement, le plus simple en apparence et pourtant le plus malaisé de tous, que se rattachent spécialement l'organisation des conférences, des bibliothèques, des lectures, et, d'une manière générale, l'action quotidienne du personnel, les instructions et exercices religieux, l'usage de la correspondance et des visites, le système des punitions et des récompenses, le patronage et tous les moyens pouvant servir à relever et amender le coupable.

La tâche des éducateurs qui professent ainsi le bien sous mille formes est telle que ne peuvent la soupçonner ceux qui ont la bonne fortune d'offrir leurs leçons et leurs exemples à d'honnêtes enfants et à d'honnêtes gens. Mais c'est dans ce surcroît de peine qu'il est permis de chercher un surcroît d'honneur.

LE SERVICE DES SIGNALÉMENTS

Déterminer l'identité des individus, ce n'est pas seulement une condition essentielle de l'œuvre de la justice, c'est le premier besoin de toute société ; car il faut apparemment qu'elle puisse connaître et retrouver ses propres membres. Pour constater les actes, fixer les droits, traiter les intérêts, régler le sort d'une personne, encore faut-il savoir sûrement qui elle est ou ce qu'elle n'est pas.

Rien de plus simple dans un centre de population peu étendue et peu variable. Au vieux temps et dans les vieilles villes, nul n'avait chance d'échapper à la constatation de son identité et n'était embarrassé pour l'établir. Par habitude ou par nécessité l'homme semblait enraciné au sol comme les plantes ou fixé dans une région étroite comme la plupart des animaux. On voyageait peu, avec des précautions et des lenteurs qui étaient autant de garanties pour l'autorité publique. Tout étranger était l'objet d'une curiosité qui le faisait suivre en quelque sorte pas à pas dans ses déplacements.

Les inventions modernes, l'emploi de la vapeur et de l'électricité, la rapidité des communications et la multiplicité des relations d'un pays à l'autre, la prise de possession du monde entier par les nations civilisées, font maintenant de tout individu, s'il le veut, un être d'une mobilité extraordinaire, inquiétante parfois pour les autres.

Si les anciennes sociétés étaient en perpétuelle défiance contre l'étranger, — mot qui pour elles était synonyme d'ennemi, — on concevra que de nos jours, à raison même de l'hospitalité largement ouverte à tous, on se mette en garde contre les hôtes et contre les nationaux mêmes qui cachent leur personnalité. Ce besoin s'accentue à mesure que les éléments de population, de production et de vie se mêlent d'une région et d'un État à l'autre.

La détermination des identités individuelles devient une mesure de protection commune et d'ordre international, puisque le même individu peut successivement pénétrer en des sociétés diverses pour leur nuire. Le même malfaiteur peut opérer, à courts intervalles, en France et en Angleterre, en Europe ou en Amérique et dans toutes les villes du monde. Ne s'exerce-t-on pas maintenant à tourner en tous sens autour du globe et à sauter le plus vite d'un antipode à l'autre ?

Comment ne pas tenir compte des transformations qui donnent à l'animal humain des jambes de quinze lieues à l'heure, pour tra-

verser les continents par voies ferrées, des nageoires à vapeur qui le mènent en huit jours du Havre à New-York, des oreilles qui entendent par le téléphone de Paris à Bruxelles, une langue qui parle d'un hémisphère à l'autre au bout d'un fil de métal, en attendant les appareils qui, le faisant nager ou voler dans l'air, le feront mouvoir hors du globe et du mouvement terrestre.

Pour ne pas manquer à leur mission, les hommes et les services chargés des fonctions sociales les plus importantes doivent suivre cet immense développement de la science et de la puissance modernes. Le progrès ne s'offre pas seulement à eux comme un estimable idéal ; il est une loi impérieuse d'existence. Le mal ayant des moyens perfectionnés de s'exercer, le bien ne peut demeurer en arrière. La lutte se déplace en s'étendant et se compliquant sans cesse.

L'extension de la force et de la liberté humaine impose des devoirs toujours croissants aux pouvoirs qui ont charge de la sécurité générale. C'est donc un perpétuel renouvellement d'études, de méthodes et d'efforts qui est assigné aux services publics, particulièrement à ceux dont dépendent les intérêts les plus pressants.

C'est dans cet ordre d'idées qui accueil a été fait dès le début et application précise donnée par l'administration française à la méthode d'identification anthropométrique étudiée par M. A. Bertillon et utilisée par ses soins, concurremment avec un service de photographie, pour les recherches intéressant la préfecture de police. La détermination des identités intéresse tout ensemble les services de sûreté, d'administration pénitentiaire et de justice, à Paris et en province puisque tous ont à s'occuper, selon les cas, des mêmes clients.

A Paris, le dépôt établi dans les bâtiments du Palais de justice sert à la fois de violon central et de maison d'arrêt. On y voit passer les catégories les plus dissemblables d'individus soumis à l'action de l'autorité sous ses formes les plus diverses. Comment la police n'aurait-elle pas besoin de connaître les éléments morbides qui affluent et s'agitent incessamment dans une ville qui est tout un monde ? Toutes informations, toutes constatations utiles doivent être recueillies et échangées entre personnes associées à la même besogne de salubrité sociale, et c'est, pour la presque totalité des cas, par l'administration pénitentiaire dans ses établissements et sous la main de son personnel, que l'on peut observer le monde des coupables et des gens suspects d'être ou menacés de devenir tels.

C'est là qu'on peut assurer l'organisation complète et l'entièvre utilisation d'un nouveau service des signalements, et telle est la tâche qu'on s'est proposé d'entreprendre en opérant successivement dans les établissements où la pratique du système a le plus d'utilité et de commodité. Les données recueillies en diverses parties de la France sont réunies à Paris par l'administration pénitentiaire et consiées à M. A. Bertillon qui en bénéficie pour les services de la préfecture de police et les classe en collection générale dans les locaux réservés à cet usage au palais de justice.

Qui ne sait combien les anciens procédés de signalements étaient insuffisants et trop souvent illusoires? Apprécier de manière arbitraire et vague les traits du visage, la forme du nez, le dessin de la bouche, la couleur des cheveux, le port de la barbe, le caractère du menton, c'est donner peu de valeur à un signalement et permettre de l'adapter aux individus les moins identiques.

Le problème est donc de noter — outre les traits, marques, cicatrices, insémités, anomalies et signes particuliers les plus distinctifs, — les dimensions des parties du corps qui sont le plus variables d'un individu à l'autre, le plus constantes en un même individu à partir de l'âge d'adulte, le plus promptes et le plus aisées à constater en toute occasion. Des recherches et observations nombreuses ont fait conclure que ces dimensions ou mesures pouvaient être celles de la longueur et de la largeur de la tête (diamètre latéral et diamètre antéro-postérieur), celles de l'oreille, celles du doigt médius, de la coudée, de la grande envergure des bras, celles de la hauteur du buste, de la taille totale et de la longueur du pied; à quoi l'on ajoute la notation exacte de la couleur de l'œil, avec les diverses nuances qui la diversifient dans ses différentes parties.

Toutes les ruses imaginables ne donneront pas à un ancien coupable le moyen de changer la forme et les dimensions de sa boîte capitale, non plus que des autres parties de sa charpente osseuse. Des compas et des toises ou règles façonnées et combinées avec soin permettent de prendre les mesures avec une précision rigoureuse: et comme l'ensemble de ces mesures diffère largement d'un individu à l'autre, dans la même race et à plus forte raison dans des races différentes, on peut être assuré de retrouver rapidement la *fiche* de l'individu qu'on a déjà mesuré, s'il vient à être repris.

Les reconnaissances s'opèrent avec tant de promptitude et de certitude qu'elles font le désespoir des malfaiteurs, au profit des

magistrats et du public. Un juge d'instruction peut être édifié sur les antécédents de prévenus récidivistes, alors que les intéressés s'imaginent avoir dépiété toutes les recherches. Il peut se donner la satisfaction d'éventer leurs ruses, de les voir évoluer dans leurs mensonges et de les saisir au moment opportun. Quelques groupes de chiffres transmis par télégraphe seront retrouver un criminel d'un bout de la France à l'autre, et d'un pays à tous autres où la même méthode sera suivie.

Aussi l'importance est-elle grande de l'extension du système, et l'administration a constamment agi en ce sens. Dès 1885, le chef de la délégation française au Congrès pénitentiaire international de Rouen présentait M. A. Bertillon aux délégués d'autres nationalités, présidait à une conférence spéciale, que ce dernier était prié de leur donner et signalait avec insistance en cette occasion toute l'utilité à tirer de l'innovation.

Ce n'est pas seulement la répression des crimes et délits qui doit être facilitée par là. Dans toutes les occurrences si variées et si nombreuses, où l'identité individuelle doit être établie dans l'intérêt d'une personne ou de sa famille, des tiers ou de l'État, comment ne pas recourir à une méthode aussi sûre? Ce sera le cas pour les certificats de vie et les actes de notoriété, pour les actes authentiques et publics impliquant certification de l'identité individuelle, pour la procédure judiciaire, pour les vérifications légales, pour certaines opérations fiduciaires ou financières, telles que les lettres de change ou de crédit, pour les livrets militaires, les notices administratives, les livrets d'employés et d'ouvriers, les registres de famille, les carnets de voyageurs, l'inscription sur les rôles de l'armée ou de la marine, la constatation de l'identité en cas d'accident, de maladie, de folie, de décès, etc.

Dans la salle de l'exposition pénitentiaire réservée aux services spéciaux, étaient placés des groupes de figurines en cire habillées, et disposées pour montrer des gardiens et surveillants prenant sur des détenus les mesures les plus essentielles. Les mouvements, les attitudes étaient, comme la méthode et les instruments, représentés avec l'exactitude la plus absolue. Le spectateur saisissait d'un coup d'œil le mode de mensuration et de notation qu'expliquaient par surcroît des pancartes imprimées ou manuscrites, des modèles en grandeur d'exécution, des exemplaires des instructions, des types de fiches individuelles et de casiers pour classement collectif.

La curiosité du public qui s'arrêtait devant ces vitrines, montrait assez combien l'idée et son application répondent à un besoin universellement ressenti. La même démonstration s'est faite à l'étranger, par l'intérêt témoigné de toutes parts pour ce système non sans honneur on peut le dire, pour notre pays.

Ainsi apparaît une fois de plus, combien l'aide réciproque des services publics peut être profitable à tous, et combien les progrès poursuivis dans un État, peuvent contribuer à l'avantage des autres. En sorte qu'on voit toujours se dégager, en toute matière, ce principe de solidarité, que nul n'enfreint impunément et que tous ont profit à suivre.

XIII

Les colonies et la métropole. Unité et union françaises. — L'exécution coloniale des condamnations prononcées en France. — Grande, moyenne et petite criminalité. L'échelle des peines. — L'administration pénitentiaire service unique de détention en France et en Algérie. Les juridictions spéciales. Les prisonniers militaires. — Les condamnés à expatrier. Leurs quartiers ou pénitenciers spéciaux. — Nécessité de bien connaître le détienu. Le système des notes et notices individuelles. — Galériens, forçats et forçates. Les souvenirs du bagne. La chiorme et la chaîne. L'accouplement. — Les effets dégradants de la force brute. — Les institutions mortes. Les châtiments corporels. L'esclavage. L'œuvre de M. Schœlcher. — Les transportés d'aujourd'hui — Le régime avant l'embarquement. — Le contingent des reléguables, déchet de la vie sociale, résidu de la vie pénitentiaire. — Les criminels violents; le mal aigu. Le mal chronique; les récidivistes. — La professionnalité du mal. La vie aux dépens d'autrui. — L'idée de la loi de 1885. Transportation; relégation. — Les envois de condamnés en Guyane et en Nouvelle-Calédonie. — Les grandes idées et leur réalisation. — Le rôle de ceux qui exécutent.

Nous avons parcouru la « France pénitentiaire ». Nous n'avons pas à pénétrer dans le domaine pénitentiaire des colonies.

Nos possessions d'outre-mer sont bien françaises, assurément, et l'on pourrait dire que plusieurs sont vraiment métropolitaines; car leur ambition est de se rapprocher sans cesse de la mère patrie, ne serait-ce que par les institutions. N'ont-elles pas fait partie de la France avant tels départements les plus continentaux, et l'esprit n'est-il pas aussi français que le cœur chez nos clers concitoyens de ces patries détachées? Ne l'est-il pas resté même dans les pays que la France avait colonisés et que la monarchie n'a pas su lui conserver?

Ne reconnaissons-nous pas des frères de sang et d'âme en ces Canadiens qui ont encore le langage, c'est-à-dire la pensée des ancêtres, et à qui nos générations nouvelles gardent la plus chaleureuse affection? Preuve manifeste que la domination étrangère est demeurée vainque contre une race qui ne voulait pas mourir, et qu'une langue ne meurt pas non plus lorsqu'elle veut rester vivante, si habiles, si riches et si forts que soient ceux qui tentent de la

supplanter. D'une poignée d'hommes de France un peuple est sorti, et c'est un peuple de Français.

L'exposition du ministère de l'intérieur n'avait pas à dépasser les frontières de son département.

L'exécution des peines privatives de la liberté prononcées dans la métropole est coupée en deux parties. L'une, la répression ordinaire, qui répond à la petite et à la moyenne criminalité (emprisonnement cellulaire ou commun, réclusion), se fait en France et est réglée par l'autorité métropolitaine. L'autre, qui répond à la grande criminalité et qui est destinée à fournir une répression extraordinaire, se prépare sur notre sol, mais ne s'accomplit qu'aux colonies. C'est, d'abord, l'application des travaux forcés, que notre législation a édictée contre les criminels les plus violents, qui devait impliquer le régime de vie le plus pénible, mais que la loi du 31 mai 1854 a décidé de faire subir dans les colonies, par transportation. C'est ensuite l'expatriation perpétuelle, la relégation coloniale des pires récidivistes que la loi du 27 mai 1885 a décidé d'éloigner de notre sol.

Nous ne dirons rien de la peine des travaux forcés ni du régime de la relégation. Mais des individus qu'ils visent, c'est-à-dire des hauts gradés et des vétérans chevronnés de l'armée pénale, comment nous désintéresser, alors que dans le rang métropolitain leurs anciens compagnons suivent, de si loin que ce soit, leur carrière? Comment ne s'inquiéterait-on pas, au bas de l'échelle des peines, de ce qui se fait en haut? Comment les clients professionnels de la justice et tous ceux qui ne sont pas des criminels d'accident ou des délinquants d'occasion n'auraient-ils pas les yeux fixés sur ce qui peut être leur avenir? La hausse ou la baisse de la criminalité ne se lie-t-elle pas à celle de la pénalité?

Arrêtons-nous donc un instant au contingent des forçats et des reléguables, mais en insistant sur la démarcation des frontières entre l'administration pénitentiaire et l'administration coloniale.

Chargée du service des peines en France et en Algérie, l'administration pénitentiaire ne s'occupe du régime de pénalité coloniale ni pour les individus subissant dans les colonies les condamnations qu'ils y ont encourues, ni pour ceux que l'on y envoie en application d'une sentence rendue dans la métropole. Et pourtant leur retour chez nous est souvent à prévoir.

Cette administration a seulement qualité, mais elle a seule qualité

pour détenir sur le sol de France, en préparation ou en accomplissement des condamnations, toutes personnes non justiciables des conseils de guerre ou des tribunaux maritimes. Il est aisément concevable qu'à moins de retomber à l'ancien régime, on ne puisse admettre la coexistence de plusieurs autorités, de plusieurs *ordres publics* se partageant le pouvoir exécutif en ce qu'il a de plus essentiel pour la liberté des personnes et la sécurité sociale.

Les codes et les juridictions militaires, malgré le caractère spécial des crimes et délits qu'ils peuvent avoir à réprimer, malgré la rigueur de répression due aux nécessités de devoir professionnel et de défense nationale, n'impliquent pas le maintien du condamné dans les prisons militaires, lorsque sa condamnation a pour effet de l'exclure de l'armée. Il est remis alors à l'administration pénitentiaire, qui le place dans un de ses établissements, en telles conditions qui lui conviennent. C'est ainsi qu'un quartier de détenus existe à la maison centrale de Clairvaux.

A plus forte raison, toutes peines prononcées par les juridictions de droit commun entraînent-elles, au nom de l'unité et de l'égalité de loi pour tous, remise des coupables à la même autorité, sur le sol de la métropole, alors même qu'ils devraient ensuite être embarqués pour les colonies. Tel est le cas des individus condamnés aux travaux forcés ou à une peine qui sera suivie de relégation.

Les dépôts, quartiers ou pénitenciers spéciaux affectés à ces deux catégories de détenus étaient présentés dans la même salle d'exposition que les pénitenciers agricoles de Corse et d'Algérie, et l'on en devine la raison.

Il importe de se préoccuper, en prévision de l'expatriation, du régime auquel on soumet le prisonnier. Ce régime est déterminé, pour la période qui précède le départ, et sous le nom de régime d'expectative, de manière à soutenir plus sûrement les forces du détenu, notamment par une alimentation plus substantielle, quand même il ne saurait pas améliorer, comme c'est le droit de tout détenu, son ordinaire avec le produit de son travail.

A ce souci d'humanité, se joignent d'autres préoccupations. Il convient que les hommes destinés à la vie coloniale s'habituent d'avance aux genres de travaux qui leur seront assignés. De là l'utilité des pénitenciers spéciaux dont la loi sur les récidivistes prévoyait l'organisation, quoique le Parlement n'ait pas encore fourni les crédits sollicités. L'administration s'est efforcée de parer jusqu'à

nouvel ordre, sur ses ressources ordinaires et par utilisation des immeubles qu'elle possède, aux mesures qu'elle souhaiterait de mettre mieux en rapport avec les besoins à satisfaire.

C'est ainsi que la maison centrale de Landerneau, qui est la moins éloignée des côtes et des ports d'embarquement, a été affectée aux condamnés destinés à la relégation. Des terrains dépendant de cette maison servent pour le travail à l'air libre ; et l'on voyait à l'Exposition, avec des photographies montrant les détenus à la besogne, une importante panoplie d'objets confectionnés par eux (outils, machines agricoles, pièces forgées, etc.).

Un fait s'est produit, qui prouve que nulle main-d'œuvre n'est à dédaigner, même celle des pires récidivistes, lorsqu'on sait quoi lui demander et comment obtenir. L'entreprise des services économiques, qui se confond avec la charge d'entretien des détenus et que le produit du travail allège, était considérée d'abord comme très dévantageuse dans les maisons recevant des relégables. Les exigences des entrepreneurs et sous-traitants s'étaient élevées en conséquence. Or, l'expérience a fait constater que ces travailleurs involontaires pouvaient rendre autant et plus que d'autres détenus. Le Trésor public en bénéficia, et certes on peut se fier, pour être clairvoyant, à l'intérêt particulier des entrepreneurs.

Le problème revient donc toujours au même point : connaître le détenus et savoir le conduire. Aussi l'administration fait-elle dresser pour tout relégable des notices portant sur tous les faits et détails de son individualité physique et morale, sur ses antécédents, ses aptitudes et ses défauts, sur ce qu'il a été, ce qu'il est à tous les points de vue et ce que l'on pourra tirer de lui.

Ces notices renseignent la commission de classement, composée des représentants de l'administration pénitentiaire, de la chancellerie et de l'administration coloniale, et placée sous la présidence d'un conseiller d'État élu par ses collègues.

Que vaut chaque individu ? Mérite-t-il grâce ou libération conditionnelle, placement dans un établissement collectif de relégation ou admission au bénéfice de la relégation, de l'internement individuel dans un territoire déterminé ? Convient-il de différer son embarquement ou de le hâter ? Faut-il lui accorder dispense provisoire ou même définitive de départ pour cause d'insirmité ou maladie ? Doit-il être proposé pour envoi en Guyane ou en Nouvelle-Calédonie ? Le désignera-t-on pour être incorporé dans les sections mo-

biles qui, sous une direction expérimentée et ferme, emploieraient leurs forces à des travaux d'intérêt public en diverses colonies. — combinaison recommandée souvent comme la plus efficace et la plus sûre ?

Telles sont les questions que la commission de classement examine, et c'est avec grande déférence que ses avis sont accueillis. Le sort du plus méprisable malheureux est débattu en conseil, avec une impartialité indéniable, par l'élite des représentants de l'autorité.

N'est-ce pas une satisfaction et un devoir de remercier ceux qui se dévouent à cette rude besogne de triage dans le rebut de la société, toujours prêts à ressaisir ce qui n'est pas réduit à l'état d'irrémissible décomposition.

N'est-on pas en droit d'associer à ces reniements les membres du comité de libération conditionnelle, dont la mission est semblable, quoique paraissant s'exercer en sens contraire ? Car ils scrutent, eux aussi, la vie des coupables, mais en opérant sur le contingent supposé guérissable, non sur la classe des incurables présumés. Ils donnent avis sur ceux qui sollicitent ou dont on propose la mise en liberté sous condition de bonne conduite.

Là encore, l'administration a recours à des notices individuelles où la situation de l'intéressé est analysée, fouillée en tous sens ; et, généralisant cette méthode, elle met en vigueur actuellement un service de notes et bulletins, permettant de consigner des observations suivies sur la vie pénitentiaire du détenu et de retrouver en temps voulu les traits saillants de sa vie en liberté ; de sorte que la notice l'accompagne dans tous les établissements pénitentiaires où il passe et que son bilan soit toujours prêt à dresser, marquant ce qu'on doit craindre et ce qu'on peut espérer de lui.

Comme les reléguables, les individus condamnés aux travaux forcés restent confiés à la garde de l'administration pénitentiaire jusqu'à l'embarquement, qui se fait par convois à certaines époques. On les maintient donc provisoirement en dépôt, mais ils ne seront en état de peine véritable qu'une fois arrivés aux colonies. Il peut être fait exception pour les femmes ; car la loi du 30 mai 1854 admet que les *forçates* soient laissées en France, pour y subir leur temps de peine en quelque maison centrale.

Cette loi, qui organisait la transportation, a supprimé les bagnes, chantiers de travail servile, qui fonctionnaient dans les arsenaux maritimes. Ils succédaient de si près aux anciennes galères que

l'on qualifiait récemment encore de galériens les condamnés aux travaux forcés, bien qu'ils n'eussent assurément pas à ramer sur des navires marchant à la voile ou à la vapeur. L'expression subsiste encore pour désigner un homme qui mérite ou qui subit la pénalité la plus extrême après la peine de mort : mais elle n'est guère en ce cas, il faut le reconnaître, qu'une figure de rhétorique. Le langage d'un peuple est comme son sol : il conserve en dépôt les restes de la vie passée.

Nous ne réveillerons certes pas les souvenirs de la chiourme et du bâton, des cosaques rouges et des bounets verts, des boulets, de la chaîne qui faisait traîner la jambe à l'homme comme à une bête entravée, et qui accouplait les condamnés deux par deux comme des animaux, — quoiqu'on laisse à nombre d'animaux, après besogne terminée, l'honneur et la pudeur de leur individualité.

Combien elle semble loin de nous par la pensée, cette époque de date si proche, où s'étalait dans nos grands ports le spectacle de misérables équipes travaillant sous la menace des brutalités, au milieu de soldats et d'ouvriers libres, traversant avec la livrée d'infamie les quais et les rues de la ville, injuriées et basouées ! L'homme est en ce cas plus à plaindre que la brute, s'il a conscience de son abaissement ; et le pis est qu'il souffre à proportion du sens moral qui lui reste.

Pourtant, on ne prétendait pas exclure de l'humanité ces êtres déprimés, puisqu'ils n'étaient pas condamnés à mort ; ni même de la société, puisqu'ils pouvaient y rentrer après peine subie. Étrange illusion de croire qu'on pût leur rendre force pour le bien en les enfouissant dans le mal, et de les rejeter dans le monde honnête après leur avoir donné haine mortelle et rage de vengeance contre lui !

Et quelle posture était celle de l'autorité jouant un tel rôle ? Comment ne s'avise-t-on pas que la brutalité dégrade ceux qui la pratiquent autant que celui qui la subit ? Est-ce la lâcheté ou la cruauté, est-ce l'hypocrisie ou la violence qui amène aux instincts les plus bas, aux malheurs les plus assurés ? Qui le sait ? — Antique, moderne, contemporaine même, l'histoire enseigne à qui sait la comprendre que le vainqueur se guérit moins que le vaincu des effets de l'oppression, et que la servitude n'avilit guère plus l'esclave que le maître.

Que l'on se reporte au sort des États qui ont vécu, prospéré même en apparence, par l'exploitation brutale de l'homme. Que

l'on consulte les annales de nos propres colonies ou celles des deux Amériques. Ne viendra-t-on pas à se demander si par hasard ou par fatalité — nom qu'on donne à l'effet de lois inconnues ou méconnues — toute violation de la liberté, de la moralité humaine ne se paye pas chèrement, quelque tardive que semble l'échéance à ceux qui l'attendent ?

A qui serait-on croire de nos jours, en France, que les problèmes du travail et de l'ordre social soient assez simples pour se résoudre par coups de fouet, de bâton ou de fusil ? On ne gagne guère à ces expédients que des solutions instables, perpétuellement provisoires, bonnes à peine pour tromper l'individu parce qu'il peut mourir avant que les lois aient produit leurs effets, mais illusoires et dérisoires pour ce genre d'homme qui ne meurt pas — un peuple.

Combien d'institutions restent encore debout après que la vie s'est retirée d'elles ! Comme un arbre pourri, elles tombent tout à coup. Le passé peut être longtemps mort avant d'être enterré, et ce sont d'ordinaire chez nous les révolutions qui font l'office de fossoyeur.

Nul doute que les idées françaises ne fussent tuer l'ancien bagne ; et il fonctionnait encore, il y a trop peu de temps, à Brest, à Rochefort, à Toulon.

De même, le système des châtiments corporels était déjà honni, chassé de la métropole, qu'il gardait encore refuge dans nos colonies ; et cela, voici moins de dix ans.

Il a fallu la leçon du temps ; il a fallu la foi, la tenacité, le travail obstiné d'apôtres de l'idée morale et du sentiment humain, tels que M. Schœlcher, s'acharnant durant toute une longue vie pour obtenir que l'homme condamné par ses semblables ne fut plus traité comme les bestiaux.

Et n'avait-il pas fallu le même idéalisme agissant, traité d'utopie vainc ou de manie dangereuse, n'avait-il pas fallu trois révolutions et plus de cinquante ans de lutte pour obtenir en 1848 que les nègres eussent ces droits de l'homme et du citoyen proclamés dans l'évangile politique du dix-huitième siècle ?

Si la première République a voulu donner à l'humanité ses droits, la deuxième a ambitionné de faire place dans la société aux individus dont le tort était de n'avoir pas la peau blanche ; la troisième s'honneure de ne pas même exclure ceux que la société a dû frapper. L'honneur et la force des gouvernements, des assemblées, des per-

sonnes qui ont fait prévaloir dans notre pays, en face de tous les autres, des réformes si grandes, alors si hardies, destinées à devenir banales, n'auront-ils pas été d'incarner, non en paroles seulement, mais en actes, le génie français, — génie fait de logique et de bonté, de passions généreuses et d'idées générales?

Les forçats d'aujourd'hui, qui ne méritent plus en fait cette appellation, sont plus exactement les exilés de la transportation. Nous n'avons pas à les suivre dans leurs pérégrinations et leur existence hors de France. Avant leur embarquement, ils sont placés au dépôt d'Avignon si leur destination est la Guyane, et au dépôt de Saint-Martin (île de Ré) s'ils sont en partance pour la Nouvelle-Calédonie.

Bien qu'on ne puisse, pour un court séjour, les appliquer à des travaux exigeant un sérieux apprentissage, leur régime est analogue à celui des maisons centrales, avec une discipline qui n'a rien de particulièrement tendre. Mais tel est le souci de justice qui anime le personnel, tel est le sentiment qu'en ont les détenus, qu'on les voit l'affirmer spontanément, même à l'heure où ils échappent à l'administration métropolitaine. Il est arrivé que tout un effectif, en s'embarquant, demandait à remercier le directeur et par lui l'autorité supérieure de son humanité pourtant peu sentimentale, il faut le confesser.

Ne voit-on pas aussi des condamnés à mort remercier le personnel au moment d'aller à l'échafaud? Laissons les théoriciens sceptiques sourire de manifestations semblables. L'homme qui fouille autre chose que les papiers et la parole, qui regarde de près la souffrance et la mort, si rude qu'il soit par devoir, n'est pas indifférent aux dernières pulsations du cœur, aux élans du malheureux qui va quitter la patrie ou la vie. Même justes et nécessaires, la mort et la souffrance relèvent ceux qu'elles frappent, et peut-être les relèvent-elles d'autant plus au moral qu'elles les écrasent davantage physiquement.

Quant aux relégables, qui sont les habitués professionnels du crime ou du délit, récidivistes relaps et incorrigibles, chargés en moyenne d'une dizaine de condamnations par tête, et quelquefois d'une cinquantaine, on ne peut guère attendre d'eux des retours bien sincères à la sensibilité; mais on aurait tort de leur attribuer grande résolution, même pour le mal.

On obtient d'eux une application très suffisante au travail dans

les maisons où ils subissent un temps de peine avant leur départ pour les colonies. Car, à la différence des condamnés aux travaux forcés, ils ont, d'après la loi du 27 mai 1885, à purger en France au moins pour une part la dernière condamnation encourue, avant cet internement colonial avec obligation du travail en quoi consiste la relégation.

L'administration peut donc mieux encore juger ce contingent que celui des forçats. Elle le considère assurément comme le pire résidu, le déchet de la vie sociale; ce qui ne signifie nullement que ces éléments soient réfractaires à la vie pénitentiaire et qu'on n'en puisse tirer parti.

Dans les prisons, le forçat est considéré volontiers comme un personnage plus sérieux que les autres, et ce n'est pas toujours en mauvais sens qu'il faut prendre ce mot. Il va de soi que le criminel supérieur n'est pas sans prestige pour les amateurs ordinaires de délit; et ce n'est pas de ce genre d'estime que nous parlons, bien qu'il dénote d'ordinaire certaines qualités, si mal employées qu'elles soient, et tout d'abord quelque énergie.

Dans l'effectif des travaux forcés sont compris les crimes passionnels pour une part dont il ne faudrait pas sans doute s'exagérer l'importance. C'est de cette classe de méfaits que les coupables, fussent-ils des « chevaux de retour », aiment à s'accuser: pure hypocrisie ou coquetterie souvent, réalité certaine quelquefois. Au moral comme au physique, une maladie aiguë, si intense qu'elle soit, fait mieux coter son homme que les affections invétérées, les déviations piteuses et la dégénérescence graduelle.

S'il est des criminels dont le caractère donne encore prise au bien, combien de délinquants sont d'autant plus méprisables qu'ils se montrent plus expérimentés et plus prudents! Ceux-là feront du code leur lecture favorite pour se garer des textes les plus fâcheux. Ils manœuvrent, se glissent et passent entre les articles, les lignes et les moindres mots. S'il leur arrive d'encourir les travaux forcés, c'est par imprudence — car on n'est pas parfait — ou par calcul.

Ils n'ont d'ordinaire aucun goût pour « la centrale », qui les happe dès que leur peine dépasse une année d'emprisonnement. S'ils ont « des relations » aux colonies, l'esprit aventureux, le goût des voyages, si la métropole n'a rien, ni personne qui les retienne, s'ils sentent qu'ils n'y a plus pour eux « rien à faire », ils se résignent à prendre leur retraite hors de France après une carrière

accidentée. A l'occasion, ils jouent à quinze ou double : Travaux forcés ou acquittement ; point de réclusion surtout ! — D'où ce mot d'un client expérimenté à son avocat : « Et surtout pas de circonstances atténuantes ! »

Les tempéraments et les esprits vulgaires n'ont pas ces hardiesse de conception. Ils se laissent vivre petitement de la vie déshonnête, le plus longtemps possible et en risquant le moins possible. Pris et incarcérés, ils s'accommodent de cette contrainte provisoire à l'honêteté relative.

Mais les condamnés les plus dangereux sont ceux de la plus grande perversité, non ceux de la plus grande énergie. On en voit que leur égoïsme maintient toujours à distance respectueuse du danger ; qui ne se compromettent jamais, même dans les mauvais coups montés par eux ; qui montent la tête aux violents, c'est-à-dire souvent à des inconscients ou à des dupes ; qui restent en pleine machination de complots, au milieu de la mutinerie fomentée par eux, impassibles et corrects, polis, humbles, bâts dans leur soumission et scrupuleusement réglementaires. — Taureau ou renard, loup ou vipère, on prétend retrouver toutes les parentés animales dans l'espèce humaine. Comment s'étonnerait-on de les rencontrer en prison ?

Le forçat se rattache de préférence au type violent ; c'est la maladie aiguë ; — chez le relégable, c'est l'affection chronique qui domine et le type prudent.

La professionnalité du mal, tel est le pire des fléaux, et c'est ce qu'a voulu frapper la loi sur les récidivistes. L'homme deux fois voleur est doublement voleur ; trois fois c'est un triple filou. Chaque méfait qui s'ajoute multiplie le coefficient moral de criminalité.

S'il est vrai qu'il y a en toute société deux classes d'êtres, ceux qui vivent de leur travail et ceux qui vivent du travail d'autrui, on ne saurait laisser la première classe indéfiniment exploitée par la deuxième. Il faut que les individus résolus à ne pas sortir de la criminalité s'attendent à sortir de la société. Telle était pour une part l'idée du législateur de 1854, qui envoyait dans un nouveau monde les coupables présumés les plus nuisibles, puisque la justice ne les envoyait pas dans l'autre monde. Mais on avait mesuré le degré de criminalité individuel et le danger social à la gravité d'un seul acte ; or la pire criminalité est celle qui se montre incu-

curable par réitération des méfaits. Aussi la loi de 1885 a-t-elle ouvert un nouveau chapitre au code pénal.

On ne désirait pas grossir le système de la transportation ; et d'ailleurs l'expatriation forcée de criminels sans antécédents judiciaires a fréquemment soulevé des objections. D'autre part, l'expatriation sans autre peine à subir faisait doute comme moyen d'intimidation. On a donc recouru au système de la relégation, qui édicte l'expulsion de la France comme conséquence de plusieurs condamnations dénotant la volonté obstinée de mal faire. La relégation peut ne s'effectuer qu'à l'expiration de la dernière peine qui l'a provoquée ; en sorte que les pires coupables se sentent menacés de payer leur dette à la métropole avant de faire « peau neuve à la Nouvelle » ou ailleurs.

De si longs débats ont eu lieu sur la question de la récidive, sur le traitement de la récidivité, sur les mesures à prendre contre les récidivistes, qu'on aurait scrupule à y ramener le lecteur.

Les dispositions législatives successivement prises et complétées de jour en jour, en sens divers, par des propositions ou des projets nouveaux, sont en réalité comme des pages détachées de quelque nouveau code pénal dont l'élaboration positive se poursuit ainsi par degrés, et dont l'étude théorique a été déjà engagée. Ne faut-il pas vivre en attendant et parer aux nécessités de la sécurité publique ?

Quelques chiffres ne seront pas inutiles à présenter.

A part le territoire d'Obock, qui a reçu pendant un court délai, en 1886, cent forçats de races non européennes, les seules possessions affectées à l'exécution de la peine des travaux forcés sont en Nouvelle-Calédonie et en Guyane.

La Nouvelle-Calédonie a reçu en 1886, 947 condamnés envoyés en trois convois ; en 1887, deux convois, 281 hommes ; en 1888, un convoi, 150 ; en 1889, deux convois, 425. En tout, 1.803 pour quatre années.

La Guyane a reçu en 1886 un convoi, 230 hommes ; en 1887, deux convois, 697 ; en 1888, deux convois, 650 ; en 1889, deux convois, 550. En tout, 2.127.

C'est un total général de 4.030 individus transportés en quatre ans.

Dans ce nombre, les Arabes qui étaient précédemment placés en Guyane et qui ont semblé pouvoir y trouver trop de facilités d'évasions, ont été embarqués, à partir de 1889, pour la Nouvelle-Calédonie, au nombre de 219.

Au 1^{er} janvier 1890, les condamnés aux travaux forcés placés au dépôt d'Avignon étaient au nombre de 290 ; à Saint-Martin-de-Ré, 173 ; à l'Harrach (Alger), 144.

Si l'on passe au contingent des relégables, on constate que depuis le début de l'application de la loi du 27 mai 1885 jusqu'au 31 décembre 1889, le nombre des condamnés à la relégation a été de 5.177 hommes et 519 femmes.

N'oublions pas que si la peine des travaux forcés peut être subie par les femmes dans les établissements pénitentiaires de la métropole, l'internement colonial s'applique au contraire pour les relégables du sexe féminin. Il n'a été effectivement relégué que 154 femmes en Guyane et 188 en Nouvelle-Calédonie, pendant la période 1886-1890. 46 femmes ont été admises à bénéficier de la dispense provisoire de départ pour cause de santé ; 14 ont obtenu leur grâce et 3 la libération conditionnelle, qui laisse les condamnés relégables en France, mais les maintient pendant dix années sous l'action de l'autorité, maîtresse de les ressaisir en cas de mauvaise conduite.

Pour les hommes, il y a eu sept convois de relégables à destination de la Guyane (2 000), et huit pour la Nouvelle-Calédonie (1.177). Le premier convoi est parti le 18 novembre 1886 pour Nouméa. Le plus récent est du 15 septembre 1889, avec même destination. C'est un total de 3.177 hommes effectivement relégués. Ont bénéficié de la dispense de départ, 207 hommes ; de la libération conditionnelle, 16 ; de la grâce, 85. Le nombre des décès avant l'embarquement a été de 67.

Telle a été l'application de cette loi sur les récidivistes, où certaines prédictions faisaient entrevoir la menace de déportations en masse, bien qu'elle ne visât que les individus condamnés deux fois pour crimes de droit commun ou quatre fois pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, outrages publics à la pudeur.

Est-il nécessaire d'ajouter que cette loi, comme toute autre, ne peut être et ne peut valoir que ce qu'en fera l'application ? Elle dépend de la justice pour les sentences, et de l'administration coloniale pour le mode d'exécution.

Les condamnés relégables sont séparés des autres catégories de détenus.

Leurs effectifs se trouvent principalement réunis, soit au dépôt

de Saint-Martin-de-Ré, en attente d'embarquement ; soit au quartier spécial d'Angoulême pour les individus dont la peine à subir en France n'est pas longue ; soit dans les maisons centrales de Beaulieu, près Caen, et de Landerneau, selon qu'il s'agit de réclusionnaires ou de grands correctionnels (emprisonnement excédant une année).

C'est surtout à Landerneau qu'il est possible d'apprécier dans son ensemble cette catégorie de récidivistes.

On le rappelle, cet établissement, qui a participé à l'exposition par confection d'objets très divers, et qui fournit l'exemple de travaux organisés en plein air malgré l'insuffisance de l'espace à y affecter, est peuplé de condamnés relégables. On « en vient à bout » sans complications, et la constatation du fait a son importance, si l'on se souvient que ces résidus de prisons passaient pour devoir être absolument inutilisables.

L'explication de ce résultat ? On la devine sans peine. C'est la compétence et l'expérience, le dévouement et l'énergie du personnel. N'est-ce pas le secret du succès ou de l'insuccès de toutes les institutions, comme de toutes les œuvres et même de toutes les lois ?

On est tenté de croire qu'on a tout fait, quand on a tout dit. Le publiciste qui a lancé l'idée, l'orateur qui a prononcé son discours, le législateur qui a rédigé son texte, s'abandonneraient volontiers à cette illusion que le reste est facile, affaire d'exécution. Le reste, hélas ! c'est beaucoup, quand ce n'est pas presque tout. L'exécution n'est rien autre que la partie la plus ingrate d'une création. Jeter un germe, c'est l'effort, ou plutôt le plaisir d'un instant. En faire une organisme vivant, c'est la peine, et elle est longue. Mais on veut toujours croire aux talismans, aux formules magiques. Quand on a prononcé le *sicut lux*, on croit la lumière faite, et l'on suppose que le reste *se fera*. Rien ne se fait que ce que l'on fait soi-même. Créer, c'est organiser ; et quelle fatigue pour réaliser la plus modeste vérité !

Ne nous étonnons donc pas qu'il en coûte tant d'efforts pour corriger un peu les gens, surtout les pires apparemment, alors que les sociétés les plus fières de leur mérite parviennent si difficilement à améliorer les bons.

L'exposition des établissements pénitentiaires d'Algérie. — Les types africains. Scènes pittoresques. Femmes et filles de l'Orient. — Un pénitencier agricole à la frontière du désert. — L'alfa et son utilisation. — Les travaux d'intérêt public. — Les prisons annexes. — Diversité dans l'unité des services pénitentiaires. Le rattachement. — Les anciennes civilisations et la civilisation moderne. Arabes et musulmans. Les mœurs d'Afrique. — Force brutale et fanatisme. Le travail servile. La tradition de l'esclavage. Les anciens bagues d'Alger. — Les châtiments corporels incompatibles avec l'idée de punition morale. Œuvre moralisatrice de la France. L'éducation des races dites inférieures. — Les peines qui punissent et celles qui ne punissent pas les Arabes. Rapports du climat avec le système pénal. Danger de la claustration absolue. L'intimidation par l'expatriation. — La nature des peines et la nature des gens. Le régime cellulaire dans le Midi et dans le Nord. — La criminalité en Algérie. Statistique. Les prisonniers de races diverses. — Lambessa. L'assainissement de l'Algérie. — Rôle possible du travail des détenus pour l'avantage de la population libre. L'organisation des chantiers extérieurs. Méthode de travail en plein air. Son utilisation éventuelle en France. — La tâche et la devise de l'administration pénitentiaire.

L'exposition des établissements pénitentiaires de l'Algérie attirait de loin l'attention des visiteurs.

Elle occupait la moitié de l'espace réservé aux pénitenciers agricoles, ainsi qu'une petite salle contiguë. Des têtes et des peaux d'animaux tués dans les domaines où travaillent les détenus, des dépouilles de renards, chacals et hyènes dont on a dû là-bas faire cesser les mésaventures à coups de fusil, montraient assez qu'on arrivait dans une région où l'homme n'est pas toujours le voisin le plus dangereux pour son semblable et où la vie pénitentiaire ne s'écoule pas toujours entre les murailles d'une prison.

Les dessins, aquarelles et photographies mettaient en scène des personnages dont l'aspect contrastait étrangement avec la physionomie même de nos récidivistes les plus extraordinaires : car il ne s'agit pas seulement de l'Arabe ou du Kabyle et de leurs types historiques, mais aussi de toutes les variétés de croisements africains que l'on peut deviner d'après des conformations, des faces et des

attitudes si peu familières aux Européens. En regardant telle série des portraits de forçats indigènes, le spectateur se demandait si des gens munis de fronts, de mâchoires et d'yeux semblables doivent bien penser comme nous en matière de criminalité et posséder la notion de ce que nous appelons la civilisation française.

Passons à ces scènes d'intérieur dans une maison algérienne d'arrêt et de correction. Voyons ces hommes dormant sur des nattes ou des couvertures, accroupis à l'angle d'un mur ou majestueusement drapés et groupés dans une cour. Sûrement ceux-là ne conçoivent pas le régime pénitentiaire comme des justiciables de nos tribunaux d'arrondissement. Et pourtant n'est-ce pas la même catégorie pénale, la même pénalité, la même classe d'établissements, le tout en vertu de la même loi contenue dans le même code ?

Et ces femmes aux fortes lèvres, au teint mat, au regard accentué, aux tatouages compliqués, de mine à la fois assurée, humble et impassible ; ces jeunes filles qui ont à peine cessé d'être des enfants et chez lesquelles se devine déjà la femme d'Orient, combien différentes-elles de nos pensionnaires métropolitaines !

Au-dessus d'un plan en relief naïvement taillé par un Algérien pour figurer la maison centrale de Lambessa, la vaste panoplie du pénitencier agricole de Berrouaghia n'avait-elle pas son originalité ? Au bas, les outils de défrichement, des spécimens d'arbres et d'arbustes qu'on ne voit chez nous qu'en serre, puis des têtes de bétiers, des toisons de moutons, des gerbes, des sarments de vigne, des fruits et des graines, pour faire juger d'un coup d'œil tout ce que l'on s'est efforcé de créer dans ce domaine, au fond du département d'Alger, à la frontière du désert. On a dû constituer le sol et les cultures ; on a planté la vigne ; on fait du vin, et ces files de bouteilles qui s'alignent aux vitrines semblent encore un signe de revanche française contre le phylloxera. On a voulu, par la main-d'œuvre pénale, mettre en valeur les richesses perdues et tracer la route à la colonisation libre.

Autre panoplie, composée tout entière des produits de l'alfa : tresses, nattes, sacoches, coussins, paniers, etc., s'étaguant dans toute la hauteur de la salle. C'est sous toutes ses formes, l'utilisation du jonc algérien, dont quelques touffes sont exposées avec les instruments fort simples de préparation et de confection.

Voici des tableaux sans prétention artistique, représentant l'exploitation de forêts, l'extraction de pierres ou de minéral, la cons-

truction de routes, la besogne des défrichements. Ainsi se révèle pour l'Algérie une forme particulière du travail pénitentiaire, applicable même à des condamnés de peines peu étendues, le travail en chantiers extérieurs. Lorsque les espaces sont immenses avec une population clair-semée, lorsque la main-d'œuvre fait défaut, lorsque le contact avec les habitants peut être évité sans embarras, comment n'être pas amené à faire servir le temps et les forces des condamnés à des tâches utiles pour le public et pour l'État, pour eux-mêmes et pour les particuliers désireux de faire employer des détachements ou équipes sur leur propriétés.

Enfin nous apercevons, sur plans et dessins, un nouveau genre de prisons, prisons sommaires, réduites à la plus stricte simplicité, répondant à l'exercice de la juridiction des juges de paix à compétence étendue. Ce sont les *prisons annexes*, qui sont propres à l'Algérie.

A première vue, apparaît la nécessité, pour le système pénitentiaire, de s'adapter à la nature d'un pays si différent du nôtre, malgré la communauté de législation et l'identité de direction générale. Et cette diversité dans l'unité fournit de nouveaux éléments d'étude pour la mise en œuvre des idées et des institutions françaises.

On ne saurait donc laisser dans l'ombre cette face de la question pénale et du problème pénitentiaire.

Les services pénitentiaires d'Algérie sont rattachés à la métropole, c'est-à-dire que leur fonctionnement est assuré par l'administration centrale, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, avec le concours des préfets et sous-préfets, des directeurs d'établissements et de circonscriptions, de même façon que dans nos départements du continent.

Ce n'est pas par fiction patriotique qu'on a fait de l'Algérie le prolongement de la France ; c'est par étroite connexion d'organisation, par fusion d'intérêts et de civilisation, c'est-à-dire de vie matérielle et intellectuelle.

Mais dans cette union nationale, combien de différences dues aux climats et aux races ! Et comment n'entraîneraient-elles pas des conséquences intéressantes à observer, même en matière criminelle, pour les Français des deux bords de la Méditerranée ?

De l'Afrique du nord, prenons seulement les provinces départementales d'Alger, Oran et Constantine, en écartant la voisine, je veux dire la Tunisie.

Quel monde nouveau — nouveau pour un Européen, si ancien au regard de l'Europe — évoque ce seul mot d'Afrique ! C'est la terre des antiques civilisations, qui nous ont envoyé la nôtre par migration, après de longues étapes en Égypte, en Syrie, en Grèce et en Italie. Ainsi s'est fait le tour de la mer civilisée, alors que les autres étaient sauvages et désertes.

Mais notre civilisation ne ressemble guère aux descendantes africaines de ses ancêtres. L'Arabe, demeuré pasteur et devenu musulman, ne comprend comme nous ni la vie physique, ni la vie morale. Sa conscience, si elle est de même étoffe que la nôtre, n'est assurément pas de même façon. Les joies et les peines ne sont pas pour lui ce qu'elles sont pour nous. Le châtiment consistant dans la privation des facultés, des libertés les plus chères, ne saurait donc être identique, pour rester égal, en Algérie et en France ; et pourtant le principe doit rester unique.

Nous ne pourrions apparemment renoncer aux conceptions modernes qui font notre force et notre raison d'être — d'être en Afrique tout d'abord. On doit garder cette idée de punition morale qui est l'appel à la conscience humaine ; l'esprit de notre législation doit, comme la lettre, s'étendre à la France africaine, mais avec les différences nécessaires d'application. Les mœurs, ces traditions instinctives de conduite, ne sont-elles pas souvent aussi puissantes que l'instinct d'une espèce animale ? La température n'est-elle pas un fait assez brutal pour tuer ceux qui le méconnaissent ? Les croyances et les préjugés sont des faits aussi, même pour les changer, il faut en tenir compte.

L'Arabe est fataliste et sa vie nomade, son ciel même l'y invite autant que sa religion. Le désert, cette mer sèche, le soleil, cette force absolue qui tue aussi aisément qu'elle vivifie, enfin cette absorption de l'homme dans une nature qu'il ne peut pas maîtriser, au bord d'un énorme continent, avec les immensités d'eau devant soi et derrière soi les immensités de sable, — comment n'écraseraient-ils pas le malheureux qui gratté à peine la surface et qui attend l'eau du ciel, — à moins qu'il ne l'attende du Nil, cette autre puissance de source inconnue ?

La conquête et la domination, la loi et la répression, paraîtront donc aux Arabes des forces comme les autres, forces que l'on subit selon qu'il le faut, et que l'on rêve tout au plus de trouver justes et clémentes, lorsqu'on s'avise d'espérer d'elles quelque chose comme

on espérait du vent ou de la pluie. Quant à leur caractère moral, peut-être s'en inquiètera-t-on plus tard, si l'on parvient, par la civilisation, à connaître les causes exactes des choses. Mais ce n'est pas là l'œuvre d'un jour : or, c'est aujourd'hui qu'il faut gouverner les Algériens.

L'Afrique, ne l'oublions pas, c'est la terre de l'esclavage, de la force brutale comme le soleil. C'est par les races prisonnières qu'étaient bâties les Pyramides ; c'étaient d'honnêtes captifs que les deys d'Alger faisaient travailler dans leurs bagnes, et le bagne ne semble-t-il pas une institution africaine ? Qu'étaient-ce que ces chantiers serviles sinon des travaux forcés ? Sous ce ciel, le labeur matériel est une punition ; il semble être la perte du repos nécessaire, de la santé, de l'existence.

Travail forcé, œuvre servile, contrainte et châtiments corporels, — ces termes du problème se lient étroitement. Dès qu'on détruit la personnalité, il faut bien agir sur la bête. La logique des choses est plus réelle que la logique des gens. Elle les mène où elle veut, où elle doit les mener. Maîtres comme esclaves obéissent à la fatalité. C'est la nature, le sphinx qui dévore ceux qui n'ont pas pénétré ses causes et connu ses lois.

Lorsqu'on a fait en France les galères et les galériens, le bagne et les forçats, malgré la douceur des mœurs, on a pris le fouet ou le bâton. On donnait encore la bastonnade aux forçats, par manière de justice distributive, sous la monarchie, après la Révolution après l'Empire. Et pourquoi s'en prendrait-on aux individus ? Si philanthrope qu'on le suppose, un chef qui accepte le principe est-il maître d'empêcher la pratique d'aller jusqu'au bout ? La réalité des choses se moque des illogismes de l'esprit. Elle va droit à ses conséquences, comme la pierre qui tombe suit la ligne d'attraction.

Et quelles conséquences du système des châtiments corporels ? Fatalement celles-ci : suppression de l'idée morale et par suite du sentiment de la déchéance, qui est la meilleure partie de la punition. L'homme peut être écrasé par la violence sans être déshonoré. Même sa protestation peut légitimement s'accroître à raison de son abaissement. Le juge est un bourreau. Le bourreau semble faire le mal, en faisant tant de mal. Le coupable devient une victime.

Dès lors, plus de justice. Une force qui frappe, qui se venge et

qui provoque par là vengeance contraire. Qui sera le plus fort? Toute la question revient là.

Autrefois, quand un captif sortait des bagnes d'Alger, ses concitoyens lui faisaient fête. Aujourd'hui quand un Arabe sort d'un de nos pénitenciers, il est reçu par ses proches avec considération et joie. Ils font pour lui les têtes de l'enfant prodigue. Qu'on cherche si l'on veut, dans ce fait un mélange de rancune contre la conquête française et de protestation contre la domination chrétienne. Au fond, on trouvera l'altération ou plutôt l'arrêt du développement de l'idée de peine, séparée du sentiment moral.

Voilà ce que montre l'observation de la réalité.

Mais ne devait-on pas moins persister dans l'œuvre d'initiation civilisatrice entreprise en Algérie? C'est la gloire de la France de travailler, même sans profit égoïste, sans certitude du profit matériel, à l'émancipation d'autres races.

Il lui répugnerait, quand elle plante son drapeau sur une terre, d'aboutir à la solution la plus simple, qui est sans conteste l'écrasement de la race dite inférieure, — inférieure peut-être parce qu'elle a été arrêtée ou surprise dans la série de ses formations et de ses évolutions séculaires. Même hors de la patrie, hors des régions civilisées, nous ne pouvons nous détacher de cet idéal d'égalité, de liberté, de fraternité dont nous avons fait la trinité sainte, la religion laïque que nous avons prêchée partout, même à nos dépens. A chacun son ambition, sa mission, sa destinée. Nos malheurs ne nous font pas regretter la nôtre.

Nous avons montré comment les pénalités matérielles peuvent être ramenées dans notre législation à la privation plus ou moins accentuée de la liberté.

Comment notre système pénal s'appliquera-t-il aux indigènes d'Algérie?

L'Arabe, qui n'a pas la même notion de la dignité personnelle qu'un Français de moralité moyenne, qui n'a pas non plus les mêmes vues sur la valeur et sur la criminalité de certains faits, ne se considérerait pas toujours comme sérieusement puni par simple détention en état convenable d'alimentation et d'hygiène.

Ne jamais manquer de nourriture, avoir les soins d'un médecin, travailler raisonnablement sans risque de violence abusive pour forcer la tâche, sans application de *matraque* sur l'échine ou sur la plante des pieds; gagner un salaire, si faible qu'il soit, et ne pas le

voir mettre en sûreté par les chefs ; pouvoir présenter ses réclamations et obtenir des sentences équitables, sans s'exposer à des désagrément particuliers, sauf dans le cas peu exceptionnel, il est vrai, de mensonge ; en un mot, trouver une autorité énergique, juste et prévoyante, et vivre dans une société peu scrupuleuse, quoique bien gouvernée, peu regardante et fort tolérante à certaines faiblesses humaines : — c'est un sort que nombre d'indigènes seraient loin de juger infortuné, si l'en ne mettait quelque ombre au tableau.

Pour l'assombrir d'un seul coup, il suffirait d'astreindre tous ces hommes assommés de lumière à l'absolue claustrophie. Mais il est des rigueurs que l'humanité, la préservation même de l'existence, ne comportent guère. Les exigences du climat, qui dominent la vie sociale, comme la vie individuelle, ne seraient pas impunément méconnues.

Pour les gens de l'Orient, la lumière est plus que la joie des yeux, c'est une condition de vitalité. Mourir se disait chez les Grecs : « Perdre la lumière. » Dans les pays où la température met l'homme en communion avec les objets qui l'entourent, où ses passions et ses pensées ne peuvent se replier en lui et se portent invisiblement au dehors, la séquestration dans l'isolement serait une torture physique, une cause d'extrême dépréssissement ou d'excitations furieuses. La phthisie ou la consomption, la folie ou l'hébètement, le vice exaspéré ou la violence exaltée, le suicide ou le meurtre, voilà ce qu'il faudrait craindre si l'on prétendait astreindre une race différente de la nôtre à tel système de pénalités qui, même chez nous, ne sont pas infligées sans discernement et sans mesure.

Le régime cellulaire n'a pas été appliqué en Algérie à titre de régime normal d'emprisonnement. Il est employé comme moyen de punition contre les individus dont l'indiscipline et les emportements doivent être réfrénés. On a donc été amené à chercher, pour concourir, selon les cas, à l'intimidation et à la répression, d'autres procédés que l'isolement individuel ou la prison commune sur la terre d'Afrique.

L'expatriation — la perte du sol béni et sacré pour l'Arabe, où ses ancêtres ont vécu, où se pratique sa religion, où il veut reposer dans la mort — voilà une aggravation de châtiment capable d'arrêter bien des velléités de révolte et de crime. Dans les deux pénitenciers de Corse, sous un ciel admirable et déjà trop pâle ce-

pendant pour ces hommes au teint de bronze, on a fait place aux catégories de condamnés arabes qu'il importe le plus d'éloigner, pour un temps, du sol algérien.

On aimerait à noter, si le cadre de cette étude s'y prêtait, les différences de tempérament, de conduite, de tendances, qui s'accentuent entre les Européens et les Africains dans l'exécution des mêmes lois, sous les mêmes règlements et la même discipline. Là encore se révèlerait l'infinie complexité des problèmes pénitentiaires qui oblige à mettre en compte tous les éléments de la nature humaine pour déterminer la nature des peines.

Qu'il suffise d'indiquer que les détenus arabes n'offrent d'ordinaire ni les mêmes difficultés à l'exercice du commandement, ni les mêmes ressources à l'action du personnel. Ils restent à la fois plus soumis et plus inertes, on pourrait presque dire passifs, mais plus rebelles aux avis, à l'émulation pour le bien, à l'amendement.

Pourra que le commandement soit juste, si sévère qu'il soit, on n'a rien à craindre de leur docilité. Mais c'est une docilité tout extérieure, ne ressemblant qu'à la soumission forcée ; et ce n'est pas sans étonnement mêlé de tristesse qu'un Européen observe pour la première fois cet abaissement des hommes d'Orient devant la force, avec humilité menteuse et perversité échontée chez ceux que le crime et la condamnation dégradent le plus.

Que l'on ne s'étonne donc pas des précautions et des mesures spéciales que l'expérience a fait observer à l'égard des détenus algériens ; que l'on s'étonne moins encore de n'avoir pas vu le régime cellulaire s'imposer à des individus pour lesquels on ne redouterait pas moins souvent l'effet moral que les conséquences physiques de l'isolement.

On s'est demandé, à ce sujet, si l'extension et l'aggravation du régime cellulaire ne dépendraient pas pour une part, même en Europe, du mode et des goûts d'existence dont l'origine est surtout dans le climat.

Si l'on peut sans résistance sérieuse faire accepter par les hommes du Midi comme par ceux du Nord l'utilité de préserver un détenu du contact avec tous autres pendant une durée raisonnable, les objections et les répugnances ne s'accentueraient-elles pas s'il s'agissait d'enfermer pour des années, entre les murs d'une cellule, un de ces hommes que la chaleur du sang,

L'exubérance d'humeur, le besoin d'expansion, rendent malheureux lorsqu'ils sont empêchés de témoigner ce qu'ils éprouvent et de communiquer ce qu'ils pensent ? Comment ne souffriraient-ils pas plus que d'autres de ne pouvoir traduire en mouvements, en actes s'adressant à autrui, en activité s'épandant au dehors, la vitalité que cette race et ce climat ont mise en eux ? Comment ne penseraient-ils pas que deux années de cellule constituerait pour eux une peine plus afflutive, plus longue que la même durée de la même détention infligée à un habitant du Nord ?

Dans nos départements voisins de la Belgique et de la Hollande, combien d'habitants passent une partie de l'année à l'intérieur des habitations, prisonniers du froid, encellulés par la neige, en lutte contre la nature extérieure, ou du moins en état de divorce temporaire avec elle, bien loin d'être en union intime !

L'Oriental, qui se compare aussi volontiers à la gazelle qu'il nous traiterait d'ours, s'il l'osait, dit en son langage imagé : « Vous pouvez tuer la gazelle, vous ne la ferez pas vivre comme l'ours. »

L'exécution des longues peines (plus d'un an d'emprisonnement) s'opère en Algérie, soit dans un pénitencier agricole analogue à ceux de Corse, soit en maison centrale comme dans la France continentale, mais avec ce système des chantiers extérieurs qui peut constituer par le mode de travail une sorte de détention à l'air libre et d'emprisonnement hors murailles.

Le pénitencier agricole de Berrouaghia avait, au 30 novembre 1889, un effectif de 886 détenus, dont 618 Européens et 268 indigènes, tous occupés aux travaux d'exploitation du domaine. On ne garde à demeure, dans les bâtiments, que les hommes employés aux services généraux, les vieillards et les infirmes.

Défoncement du sol pour les plantations, extraction des pierres et empierrement des chemins, culture des terres labourables, création et entretien des vignobles, vinification, telles sont les opérations qui absorbent le plus de main-d'œuvre. L'étendue des terres est d'environ 700 hectares. Depuis que l'administration pénitentiaire en a pris possession (1880), on a planté 226 hectares de vigne. La récolte est d'environ de 8.000 hectolitres. 180 hectares

sont en préparation de culture : 50 sont en pâture, 66 en jachère, 150 en bois ou maquis.

Les indigènes condamnés à la réclusion sont envoyés dans les deux pénitenciers agricoles de Corse. Les forçats et les reléguables sont centralisés au dépôt de l'Harrach (Alger), en attendant l'embarquement pour leur destination coloniale.

Les femmes ayant à subir une longue peine sont placées à la maison centrale du Lazaret (Alger). Au 30 novembre dernier, l'effectif était de 53. Il est aisément de comprendre qu'on ne puisse fournir des tâches très variées à des personnes n'ayant guère les mêmes aptitudes et les mêmes habitudes que les femmes et filles de nos ménages d'Europe. Des malheureuses habituées à végéter dans l'ignorance, l'insouciance, la dépendance la plus absolue, n'auraient guère le goût de s'ingénier à la besogne, même pour le soin de leur accoutrement, ni de prendre l'aiguille, quand bien même leurs doigts auraient appris à s'en servir.

Si la coquetterie féminine garde ses droits, elle les exerce peu dans ce cas par la tenue correcte, le raffinement de propreté qui est dans nos climats la condition première de la toilette. On occupe pourtant les condamnées, et la confection des boîtes d'allumettes de luxe est une des besognes qui semble réussir le mieux.

Diverses photographies de la vie pénitentiaire au Lazaret groupaient de curieux éléments d'observation que l'on éclairerait volontiers ici d'explications et de faits, si l'on ne craignait d'importuner le lecteur, plus vite fatigué qu'un spectateur.

Mais quelques chiffres empruntés de manière générale à la statistique criminelle et à la statistique pénitentiaire ne sembleront pas superflus.

Rappelons d'abord qu'en prenant pour base le dénombrement de 1876 on a évalué en 1880 à 1.506.997 habitants la population de l'Algérie, territoire civil. Le recensement de 1881 a porté ce chiffre à 2.822.947, et celui de 1886 à 3.224.316. Cette simple progression n'est pas sans quelque éloquence.

Si l'on examine le compte rendu de l'administration de la justice criminelle pour l'année 1887 en Algérie, on constate que les condamnations pour crimes portent principalement sur les violences contre les personnes et les meurtres (les 3/4); que le vol domine parmi les attentats contre la propriété, et que le faux a aussi large part. On remarque que les acquittements sont relativement

plus nombreux que sur le continent (9 p. 100, au lieu de 5 p. 100). Et la cause relevée n'est pas dans une condescendance particulière pour les meurtriers et les voleurs; elle est dans « les variations » que les témoins indigènes mettent en leurs dépositions. Inutile d'insister sur ce trait de mœurs.

Les accusés de race française étaient dans la proportion de 17 sur 100.000; les Européens d'autres races, 34 sur 100.000; les indigènes musulmans, 19 sur 100.000. Les Arabes peuvent donc, comme nos concitoyens, supporter la comparaison en matière criminelle avec les gens d'autres pays.

287 accusés ont été jugés à Alger, 209 à Constantine, 129 à Oran, 62 à Bône (à Tunis, 52). Et combien de femmes dans le total? Seulement 23, soit 3 p. 100. La supériorité féminine que nous avons constatée sur le continent s'accentue donc en Algérie dans des proportions dont les hommes auraient droit d'être surpris s'ils daignaient réfléchir au sens des chiffres et à la valeur des proportions.

Pour les délits, les femmes s'enhardissent un peu plus. Leur contingent est de 4 p. 100 dans le nombre des prévenus jugés par les 17 tribunaux correctionnels ressortissant à la cour d'Alger, y compris celui de Tunis (437 sur 12.741). En police correctionnelle, les indigènes musulmans ont les honneurs de la statistique. Ils ne figurent que pour 236 sur 100.000; les Européens de race française, 831 sur 100.000; les Européens d'autres races, 1.049 sur 100.000, et ce résultat peut les rendre modestes.

Quant à la nature des délits, sur 12.741 prévenus, 1.955 étaient poursuivis pour contraventions fiscales ou forestières, et 10.786 pour des « délits communs », parmi lesquels le vol compte pour 3.799 (35 p. 100), les coups et blessures volontaires pour 2.284 (21 p. 100), la rébellion ou les outrages à des agents pour 749 (7 p. 100).

Les tribunaux ou justices de paix à compétence étendue ont eu à juger, toujours en 1887, 2.860 affaires visant 3.903 prévenus, principalement pour contraventions aux lois sur les forêts, pour délits de chasse, incendie volontaire debroussaillages dans les champs, outrages envers les agents, etc. 913 condamnations à l'emprisonnement ont été prononcées (maximum, 6 mois), et 2.617 à une amende ne dépassant pas 500 francs.

En 1886, les pays auxquels appartenaient le plus grand nombre d'accusés européens de races étrangères étaient, pour les hommes: Al-

lemagne, 49 : Italie, 43 : Espagne, 39 : Belgique, 31 ; Suisse, 20 ; etc. Dans cette même année, sur le nombre total de condamnés pour crimes on comptait 55,76 pour 100 d'hommes complètement illétrés, et seulement 2,02 p. 100 ayant une instruction primaire complète. De 67 femmes, 55 ne savaient rien, 6 pouvaient lire et écrire, 6 pouvaient en outre calculer un peu. Pas une ne possé-dait l'instruction primaire complète.

Indiquons encore qu'en 1886, dans les établissements algériens, pour longues peines, 71 p. 100 des effectifs d'hommes étaient en moyenne occupés à des travaux en commun : 24,83 p. 100 étaient au repos pour raisons diverses, 2,22 p. 100 à l'infirmérie, 1,75 p. 100 en punition (cellule ou salle de discipline sans travail). Pour l'effectif féminin, les proportions étaient à peu près les mêmes, sauf à l'infirmérie, où l'on admettait plus de pensionnaires.

Enfin, l'unique établissement d'éducation pénitentiaire (établissement privé de M'Zéra), situé à sept lieues d'Alger, contenait 105 jeunes gens au 31 décembre 1887, savoir : 21 de moins de 12 ans, 70 de douze à quinze ans, 14 de plus de quinze ans. 3 étaient de naissance illégitime et 30 étaient orphelins ou à demi orphelins, 29 étaient catholiques, 3 israélites et 73 musulmans. Tous étaient complètement illétrés à leur entrée dans la colonie, où ils reçoivent les éléments d'enseignement.

Ne voit-on pas toujours reparaitre l'ignorance et la misère comme compagnes du crime et du délit ?

Il n'existe en Algérie qu'une maison centrale proprement dite pour les hommes, et l'on est loin d'y imposer à tout l'effectif le régime proprement dit des maisons centrales de France.

Il s'agit de l'établissement de Lambessa ou Lambèse, dont l'his-toire se lie à de cruels souvenirs contemporains, mais qui n'a plus apparemment à contenir des prisonniers de coup d'État. La salu-brité de la résidence n'a guère moins changé depuis 1851 que le contingent des habitants forcés. Où les victimes politiques ont souffert, les détenus actuels n'ont guère à se plaindre.

Cet assainissement de la terre d'Algérie, qui a dévoré tant de nos concitoyens, qui maintenant nous accueille et invite à faire chez elle séjour et famille, n'est pas un des moindres biensfaits de l'union avec la France. La nature, si l'homme ne la domine pas, le menace et le frappe. Tout sol abandonné devient dangereux. Il tue les premiers qui l'ouvrent ou qui le rouvrent. Il nourrira leurs

successeurs. Son retour à la fécondité est payé de souffrances, d'existences nombreuses. Heureux quand il suffit d'une génération sacrifiée pour préparer la prospérité des autres. Le fait même de proclamer pour l'Algérie communauté de vie morale avec la France, par union de sentiments et d'intérêts, a matériellement contribué à la rendre habitable, c'est-à-dire française. Et c'est avec une sorte d'impatience patriotique que l'on attend l'accroissement de la race française dans les pays qu'elle transforme, qu'elle façonne à son image.

De là l'intérêt qui s'attache à l'utilisation de la main-d'œuvre pénale pour l'expansion de la population libre et de la vie métropolitaine en Algérie, c'est-à-dire à l'organisation du travail pénitentiaire en plein air, à l'air libre.

Au 30 novembre, l'effectif de Lambessa était de 624 condamnés, dont 265 employés dans les chantiers extérieurs (exploitation de forêts, de vignes, de mines et de carrières, etc.). Les prisonniers internes sont ceux que leur conduite, leur santé, leur âge et les nécessités du service engagent à ne pas faire sortir. Les travaux intérieurs d'ateliers sont, comme on pense, d'une variété médiocre, comme la capacité de la plupart des pensionnaires : c'est d'ordinaire l'emploi de l'alfa, la confection des produits ses dérivés, ou la fabrication d'objets mobiliers en bois.

Si l'on passe à l'exécution des peines n'excédant pas une année d'emprisonnement (maison d'arrêt, de justice et de correction), on voit encore s'ouvrir la prison pour les individus qui peuvent être sans inconvénient employés au dehors, le reste étant maintenu dans les murs.

C'est ainsi qu'au 30 novembre, on comptait dans le département d'Alger 228 prisonniers répartis en sept chantiers extérieurs. Dans le département de Constantine, 149 en six chantiers. Dans le département d'Oran, douze chantiers et 269 condamnés ; nulle part la main-d'œuvre n'a été plus vivement réclamée par les propriétaires et agriculteurs, notamment pour les moissons ou les vendanges, pour les défrichements et plantations, pour les travaux de route et de chemins de fer.

Mais il est en Algérie, au-dessous des prisonniers de l'arrondissement, un échelon inférieur de pénalité, un ordre et des lieux de répression atténuée qui répondent à une juridiction primaire. Les juges de paix à compétence étendue peuvent condamner à l'empri-

sonnement (six mois au plus), et, dans chaque chef-lieu judiciaire de ce genre, il existe une prison annexe.

Le nombre de ces maisons est actuellement de soixante, qui renfermaient, au 30 novembre, 344 individus, dont 258 en état de prévention, astranchis de l'obligation du travail. En semblables conditions, une organisation méthodique d'ateliers est difficile, mais on s'efforce de procurer occupation aux condamnés pour leur interdire l'oisiveté. D'ailleurs, les condamnés ayant plus de deux mois de peine sont centralisés à la maison de correction la plus voisine et rentrent dans le contingent à placer, pour une part, en chantiers extérieurs.

Nous sommes donc ramenés au système de travaux en plein air, qui semble être le trait caractéristique du régime pénitentiaire français appliqué en Algérie.

Ce genre de travail, très désiré par les détenus, est sollicité et accordé à titre d'encouragement et de récompense pour la bonne conduite et l'activité. Le directeur et ses collaborateurs restent toujours maîtres du choix des externes et de leur réintroduction dans la prison, en cas de reproche ou pour autres motifs.

Aussi les infractions à la discipline sont-elles rares en chantier, et les évasions ne se produisent-elles presque jamais. Ce n'est certes pas par simple esprit de contradiction que des individus dotés de scrupules modérés et de consciences faciles négligeraient de s'enfuir à l'occasion d'une sortie, s'ils avaient espoir d'échapper tout de bon. Mais ils ont la certitude fondée sur l'expérience que la fuite ne leur ferait pas gagner la liberté, tout au contraire.

Les espaces immenses sont les moins propices aux évasions lorsqu'ils sont peu habitués et peu habitables. On se sauve plus commodément sans doute dans une grande ville que dans une petite, mais beaucoup moins dans un désert que dans une foule. Où se cacher et comment vivre dans des régions où l'homme est rare, où les moyens de subsistance le sont plus encore, surtout pour un Européen ?

Quant aux Arabes, dont la personnalité n'est pas assez accentuée ni l'identité assez facile à discerner, ils auraient chance de se confondre dans les rangs des autres indigènes. Mais outre qu'ils sont peu enclins à se désespérer outre mesure de la vie pénitentiaire accompagnée de quelques sorties, ils n'ont guère envie de s'exposer à des mésaventures qui les seraient conduire hors d'Algérie. Enfin,

les primes de capture payées aux personnes qui ramènent des évadés engagent volontiers les indigènes à aider l'autorité.

Ainsi s'explique cette apparente anomalie que les condamnés ayant les plus sûres occasions de s'échapper sont ceux qui en usent le moins. Mais on ne conseillerait pas de faire en France de même façon le même essai.

C'est en vertu d'une autorisation ministérielle qu'un chantier extérieur est créé. Le propriétaire ou concessionnaire, l'agriculteur ou l'entrepreneur qui demande la main-d'œuvre d'un nombre déterminé de détenus, n'a de direction réelle à exercer sur eux que pour les travaux à exécuter. Les fonctionnaires et agents de l'autorité gardent la surveillance, le contrôle, le commandement et le droit de punition sur les externes, qu'accompagnent des gardiens à raison de 1 par escouade de 25. Le directeur et l'inspecteur ont charge de veiller aux conditions d'installation, de bon ordre, d'hygiène, de discipline et de sécurité, et les chantiers doivent être fréquemment visités par les représentants de l'administration.

Lorsque le chantier est éloigné de la prison, on peut autoriser l'entrepreneur ou concessionnaire à faire des baraquements, aménagements et constructions sur place, notamment pour fournir un réfectoire, un dortoir et des chambres de gardiens. Il doit pourvoir à l'alimentation des condamnés et au payement de leurs salaires d'après les règlements et selon les clauses de son engagement.

La condition fondamentale de cette organisation du travail pénitentiaire, c'est que tout contact puisse être empêché entre les condamnés et la population libre.

Ce n'est pas seulement la sécurité, c'est la moralité publique qui serait gravement compromise si l'on agglomérait sur un même point du territoire des éléments de trouble et de perversion, si l'on formait un foyer d'infection au milieu d'une population sacrifiée. D'autre part, ne serait-il pas pénible aux honnêtes travailleurs de se trouver en concours ou en concurrence de production avec des hommes frappés par la loi ? L'honneur du travail libre ne semblerait-il pas terni par le voisinage et la similitude du travail pénal ?

Tels sont les motifs par lesquels a été arrêté parfois en France l'élan des novateurs qui voudraient écarter le plus possible les murs de la prison, afin de rassurer plus efficacement et plus vite le condamné à la vie laborieuse en liberté.

La constitution de chantiers extérieurs offre en France des difficultés dont l'Algérie a moins à s'inquiéter. Mais on ne peut oublier quels avantages elle aurait notamment pour maintenir les habitudes de travail professionnel, les chances de santé et les moyens de retour au bien après libération, chez les gens de travail agricole et d'ouvrages de force, peu capables de supporter sans danger d'anémie physique et morale la séquestration en atelier et l'application à des besognes sédentaires. Ce n'est pas seulement la préservation des forces et la conservation des aptitudes, c'est la préparation positive à la libération, c'est l'amendement et le relèvement qui pourraient bénéficier d'une méthode consistant à desserrer peu à peu les liens du prisonnier, à « lui rendre graduellement la main ».

Nous ne dissimulons pas combien il est fâcheux de s'exposer à faire de certains condamnés des déclassés et des débiles, inaptes aux travaux manuels ou agricoles, impropre à bien vivre dans un centre de population industrielle.

Ne pas se refuser la possibilité d'occuper en plein air, avec telles conditions qui seraient à déterminer, des condamnés incarcérés pour une certaine durée, telle est la préoccupation de nombre de gens du métier. Le problème, qui n'est nullement insoluble, mais qui se lie à la question d'argent, semble être avant tout, répétons-le, d'éviter tout contact avec l'habitant libre, de ne compromettre ni son bien, ni ses salaires, ni sa moralité par ce voisinage.

On aurait donc évidemment à se défier des plans d'exploitations considérables qui répartiraient les effectifs sur de trop vastes étendues de terres traversées par des routes ou chemins publics, unies à des propriétés ou domaines privés par connexité d'intérêts ruraux. Il faut fuir tout rapprochement, toute association même purement apparente entre l'existence ou la société pénitentiaire et la population ou la vie libre. Mais les travaux de plein air peuvent fonctionner en d'autres conditions, et l'on ne saurait oublier les graves responsabilités qu'on encourt, en plongeant, en maintenant dans un milieu malsain, dans une communauté de coupables, des individus déjà affaiblis par leurs premières chutes et mal préparés à se garantir des rechutes.

Un homme déprimé ou surexcité à l'excès est un triste sujet pour l'amendement. Il résistera mal aux entraînements, aux suggestions, aux besoins violents. Il sortira de la prison pour tomber dans la redoutable armée des déclassés, des dégradés, des démoralisés.

C'est dire qu'il ne sortira guère que pour rentrer. Il en aura si bien le pressentiment, qu'il *se fera* d'avance à l'idée de la récidive. Il dira, comme ce détenu, plus faible que méchant, prenant congé du personnel le jour de sa libération : « Gardez-moi ma place à l'atelier. » — Et il y revenait bientôt.

Le proverbe dit : « En toute chose il faut considérer la fin. » Un coupable n'étant pas condamné à mort — fin dernière de la pénalité — c'est la rentrée dans la société qu'il faut considérer dès l'entrée en prison. Comment ne pas s'inquiéter de ce que sera, une fois remis dans la circulation sociale, cet élément qu'on a déjà dû en retirer ? Le difficile pour le coupable n'est pas tant de bien se conduire *étant dedans*, puisque la discipline involontaire lui est assurée ; c'est de se tenir et marcher droit au dehors.

Il faut donc revenir toujours à cette conclusion, bien honorable pour l'œuvre pénitentiaire : Si l'on enlève la liberté individuelle et la vie sociale à un être humain au nom de la sécurité, de la justice et de la morale publiques, que ce soit toujours en s'efforçant de rendre l'individu à la société et la société à l'individu en moins fâcheuses conditions qu'auparavant.

Produire l'intimidation par le châtiment, donner un temps de tranquillité au public par quelque durée de peine, telle a été la préoccupation presque exclusive des anciens détenteurs de la force sociale. Il en est une autre, celle de l'esprit moderne, à savoir que la période même de peine infligée doit servir à atténuer sinon à guérir, dans l'individu et par lui dans la société même, le mal dont il a fallu arrêter les effets immédiats. — « Réprimer le mal, ramener au bien », telle est la devise de l'administration pénitentiaire. C'est celle qui figurait sur la médaille remise à quelques-uns de ses collaborateurs, volontaires ou fonctionnaires, à l'occasion du congrès international qui s'est tenu à Rome en novembre 1885, et qui se tiendra en juin 1890, à Saint-Pétersbourg.

La tâche nouvelle est donc immense, comparée à celle que l'on trouvait déjà lourde autrefois. Sous des formes qui peuvent varier, cette tâche s'impose en Algérie comme en France, et là comme ici la même idée, le même idéal s'affirme, non sans honneur pour les Français.

XV

Les mesures à prendre, en dehors des peines proprement dites, pour arrêter les récidives. — L'ancienne surveillance de la haute police et la rupture de ban. — L'interdiction de séjour dans des lieux déterminés. — La libération conditionnelle. — La détention administrative et les catégories auxquelles on l'applique. Nécessité de maisons d'internement. — Le vagabondage et la mendicité; leur connexité; leur danger. Mendiants involontaires et mendiants professionnels. — L'art de mendier. Les industries mendiantes à Paris. — Comment on arrive à la mendicité et à quoi elle mène. La gent sans avenir. — Insuffisance de la prison et du dépôt de mendicité. Nécessité de séparer la bienfaisance de la répression. — Création depuis longtemps réclamée des maisons de travail. Les adultes à maintenir en tutelle. — Les prostituées contaminées. La question de la prostitution et ce qu'elle entraîne. Le problème féminin et l'insouciance masculine. — Le mal physique lié au mal moral. Le péril de la santé publique. Croisade des médecins. — La syphilis, lèpre moderne; ses ravages et ses victimes. L'abattement des races. La solidarité sociale. Une des causes de dépopulation. — L'armée des suspectes. Organisation à chercher. — Les métiers de la galanterie. La prostitution clandestine. — Les mœurs et le service sanitaire. Les réformes sollicitées. Maisons d'internement spécial. — Saint-Lazare et sa transformation. Innovations pénitentiaires intéressant les jeunes filles et les femmes à Paris. — Insuffisance d'action contre le mal vénérien. Les moyens légaux. — La répression du proxénétisme. — Le service de syphiligraphie à Saint-Lazare. — Le bienfait des études et des progrès entrepris. — Un dernier coup d'œil sur l'ensemble des services pénitentiaires.

Nous avons fait le tour du monde des prisons.

Ici va finir le voyage d'étude que le musée pénitentiaire du Champ-de-Mars engageait le public à faire, en cachant sous la diversité des objets la cruelle monotonie du sujet.

Voici l'écrôu levé, le temps de peine est fini: le détenu sort. Il faudrait qu'il ne revînt plus. Mais d'abord qu'on ne se hâte pas de le croire quitte et libre, même hors de la prison. La main de l'autorité qui le tenait s'est ouverte. Peut-être s'étend-elle encore sur lui. Ayant vu les faits qui précèdent ou qui accompagnent une peine privative de la liberté, examinons donc ceux qui la suivent. Nous y verrons paraître, comme complément des services pénitentiaires, tout un système de détention après l'emprisonnement, de punition après les peines, de précaution après la faute, pour prévenir et réprimer, s'il y a lieu, la rechute des individus qui sont tombés déjà sous le coup de la loi.

Ce sera, si l'on veut, comme dernier chapitre, l'aperçu de quelques moyens de combattre la récidive.

Nous ne reviendrons pas sur ceux de ces moyens qui se rapportent au patronage. Nous n'insisterons pas sur ceux que peut fournir la bienfaisance privée ou l'assistance publique. Nous n'envisagerons même ceux dont disposent les services de police ou de sûreté générale, que par les points où ils confinent aux services pénitentiaires, objet de notre étude.

Notons seulement quel embarras on éprouve lorsqu'on tente de soutenir l'existence d'un individu libre mais déclassé, sans l'habiter à la dépendance et à l'inertie; et de même, lorsqu'on prétend veiller sur sa conduite sans éteindre son initiative, sans le dégrader ou l'exaspérer. Le rôle de l'autorité n'est donc guère moins délicat que celui de la charité.

On avait cru faire merveille autrefois par l'institution de la surveillance de la haute police à l'égard des libérés suspects. N'a-t-il pas fallu l'abroger à l'heure même où l'on était forcé de recourir à des rigueurs nouvelles contre les récidivistes (loi du 27 mai 1885), et l'année même où le législateur organisait la libération conditionnelle, facilitait la réhabilitation et encourageait le patronage (loi du 14 août 1885)?

Ainsi a disparu cette catégorie d'individus qui n'étaient ni libres ni détenus, qu'on colloquait en des résidences déterminées sans pouvoir les y enfermer, que l'on privait des avantages de la liberté sans être garanti contre eux par incarcération. En même temps s'est effacée de nos codes la rupture de ban, sorte d'évasion sans prison, contravention punie comme un grave délit, qui encombrait les tribunaux et les prisons de coupables sans culpabilité morale, de récidivistes sans réitération de méfait.

Nul ne s'avise aujourd'hui du progrès réalisé par la suppression de cet internement forcé, de cette sorte de pilori où l'on immobilisait des malheureux publiquement mis en cause d'infamie, cloués à leur passé par l'autorité même qui leur enjoignait de le faire oublier. Le mal effacé est vite oublié. L'histoire de Jean Valjean n'est plus qu'un roman.

L'obligation de séjour dans une résidence assignée a été remplacée par l'interdiction de paraître dans les lieux déterminés où la présence de l'ancien condamné serait dangereuse pour lui et pour autrui. L'infraction à cette défense est un acte positif que l'intéressé est aisément maître de ne pas commettre. Il peut, s'il garde quelque

intention honorable, reprendre vie honnête et place acceptable dans la société; il n'est plus un élément réfractaire, inassimilable et par là même dangereux pour elle.

Le système de la libération conditionnelle permet sans doute de réclamer de sérieuses garanties d'existence inoffensive au condamné qu'on laisse sortir de prison avant l'expiration de la durée de sa peine.

Mais, averti par l'expérience, on se tient en garde contre le danger de faire trop sentir aux libérés et de laisser trop voir au public qu'ils ont encore un bout de chaîne au pied et sur la tête la menace de la réintégration. Car, n'étant plus intéressés à se bien conduire, ils ne seraient que trop tentés de s'abandonner à de nouveaux écarts, ou peut-être arriveraient-ils à exécrer suffisamment cet état de demi-honte et d'asservissement au milieu de la population libre pour s'accommoder mieux d'un séjour prolongé au milieu de condamnés leurs pairs. L'abus compromettrait donc les biensfaits de la loi, et l'on doit réagir contre les tendances à toute coercition tracassière propre à faire du libéré conditionnel un détenus en sortie, qui ne quitterait les arrêts judiciaires que pour être aux arrêts administratifs.

Si l'on ne trouve plus en liberté des détenus administratifs, on trouve encore en prison des libérés judiciaires. On y trouve des individus qui ne sont ni en attente de poursuites, ni en état de prévention ou d'accusation, ni en cours de peine, ni même en éducation pénitentiaire. D'autre part, il existe des établissements différents de ceux que nous avons mentionnés, où l'on peut être retenu sans être un détenus. Même cette différence d'une lettre dans un mot est immense pour les hommes du métier, bien qu'elle soit médiocrement appréciable pour le public, dont nous demanderions volontiers à partager sur ce point la naïveté.

Etre enfermé dans une enceinte et des bâtiments solidement clos, sans permission ni possibilité d'en sortir, cela s'appelle généralement être privé de la liberté. Mais les législations quelque peu savantes ont, pour définir un fait aussi brutal, des nuances assez délicates pour que l'œil du profane ne les distingue pas toujours. Avouons donc que l'assortiment des genres de détention que nous avons détaillés serait incomplet, si nous n'y ajoutions les divers états de détention administrative.

Un étranger arrêté pour extradition, ou attendant, soit après acquittement soit après peine subie, son envoi à la frontière; —

un libéré malade, aliéné ou sans ressources, en expectative de départ pour l'hôpital, pour l'asile ou pour son pays d'origine; — un mineur dont le temps d'emprisonnement, de correction paternelle ou d'éducation pénitentiaire est achevé, et que l'on se prépare à reconduire à destination, — voilà des catégories (sans parler de bien d'autres) qui peuvent être de passage ou en dépôt dans une prison, dénuées de toute facilité pour en sortir et soumises aux conditions générales d'ordre, de discipline et de sécurité, bien qu'on les affranchisse des obligations pénales. Ces catégories sont assez importantes pour que les règlements généraux aient édicté le régime qui leur est applicable.

Nous nous abstiendrons d'ouvrir sur ce sujet un nouveau chapitre à l'histoire des prisons. Mais on ne saurait passer sous silence une classe malheureusement trop nombreuse qui prend place entre les condamnés ou pensionnaires de la répression, et les pensionnaires de la bienfaisance ou *hospitalisés*, — nous voulons parler des mendiants ou vagabonds et des filles ou femmes faisant profession de débauche; -- et il faut bien noter le genre intermédiaire d'établissements entre les prisons et les maisons d'assistance, c'est-à-dire les dépôts de mendicité.

Aussi bien, l'administration pénitentiaire, représentant l'autorité directe de l'Etat, a qualité pour veiller sur le sort de toutes personnes séquestrées par suite de condamnations judiciaires; et la situation actuelle fait ressortir l'importance des projets et réformes tendant à l'organisation régulière de *maisons d'internement*. Car, sans se confondre avec les maisons de correction et même en épargnant la peine d'emprisonnement aux intéressés, ces établissements serviraient à maintenir en certaines conditions de travail, d'ordre et de régime obligé, telles catégories d'individus déterminées par la loi et reconnues dangereuses à laisser dans la société libre en plein usage de la liberté.

Ainsi s'offre en application du mode de détention administrative, d'une part la question des mesures à prendre à l'égard des mendiants et vagabonds de profession, incorrigibles exploiteurs du public (internement en maisons de travail ou de discipline); d'autre part, la question des moyens de contrainte à l'égard des prostituées contaminées qui s'obstinent à empoisonner le public (internement en maisons de travail ou de régime obligé). Double aspect d'un même problème de salubrité publique.

MENDIANTS ET VAGABONDS

Le vagabondage et la mendicité sont tellement connexes qu'il est souvent impossible de les distinguer et de les séparer. En frappant l'un on atteint l'autre, et notre législation fait de tous deux des délits.

Dans notre société moderne, et en bonne psychologie pénale, la solution plus logique devrait-elle être ou non d'assimiler à des délits caractérisés, pour mieux les réprimer, des faits qui peuvent être fortuits, inoffensifs ou involontaires? — Nous nous garderions d'aborder un tel débat.

Ce n'est pas un acte criminel que de n'avoir ni feu ni lieu, ni sou ni maille, de loger à la belle étoile et de compter sur le bon cœur d'autrui. Mais les actes qui d'ordinaire accompagnent cette condition fâcheuse l'aggravent étrangement. Le plus grand tort des mendiants et des vagabonds honnêtes est d'avoir des légions de confrères trop peu recommandables. Les pires misérables se cachent en toute occasion dans leurs rangs, et les plus odieuses infamies peuvent se préparer, s'accomplir, se dérober sous l'apparence ou le prétexte de l'infraction la plus pardonnable. Qu'on demande aux paysans ce qu'ils pensent des promeneurs inconnus, voyageurs de grand chemin, rôdeurs de haliuers, traîneurs de besace, quêteurs d'aumônes! C'est à eux qu'on attribue d'instinct les méfaits commis dans les campagnes.

Étudier la mendicité dans ses causes et dans ses conséquences générales, dépeindre les types et les moeurs qu'elle produit, — voilà qui donnerait un triste tableau, plus triste peut-être que celui du crime et des criminels. Car l'abjection peut être plus répugnante que la violence, et la boue ne l'est guère moins que le sang.

Que l'on se garde, en tous cas, de confondre la mendicité, exploitation voulue de la charité publique, avec la misère qui est toujours involontaire, qui peut être imméritée et même honorable, qui peut faire des mendiants par accident ou par nécessité, mais qui n'implique et ne justifie jamais la mendicité professionnelle.

Pour nous borner au domaine pénitentiaire, c'est sur cette dernière seule que nous voudrions insister. Il n'existe que trop d'individus, adonnés à la mendicité, qui auraient pu et qui pourraient échapper à la misère.

Avant de frapper au nom de la loi des malheureux qui sollicitent l'aumône, il est juste de chercher qu'elle est, dans le cas de chacun la part du malheur et de la fatalité. Le chômage, la ruine, la perte des parents et des proches, les infortunes privées, les crises de production agricole ou industrielle, les épreuves et les catastrophes publiques, peuvent tout à coup priver de pain des familles entières. Ce n'est pas seulement la pitié, c'est l'assistance et le dévouement dont le devoir s'impose alors.

Il ne faut guère moins de compassion pour ceux que la vieillesse ou la débilité, les infirmités ou les blessures, la perte des sens ou des membres, mettent à la charge de la bienfaisance publique et privée. Il importe d'atténuer ces souffrances et d'arrêter ainsi les pauvres sur le chemin de la mendicité. C'est la tâche des institutions de prévoyance, de l'assurance mutuelle, des caisses de secours ou de retraites, des asiles et hospices, des sociétés et maisons charitables en tous genres.

Mais ne nous dissimulons par l'étendue de ce mal que la charité, réduite à ses seules forces, alimenterait plutôt que de l'étouffer, — la mendicité et le vagabondage qui font métier de la misère. Il faut bien que l'autorité publique veille sur ce foyer de corruption, où les femmes et les enfants ne tombent qu'en trop grand nombre; et ainsi surgit la question de répression.

Mendier constitue une industrie, un art, dont les procédés sont multiples; et c'est dans les grandes villes, surtout à Paris, qu'on peut en apprécier toute l'ingéniosité. Les personnes dont la bienfaisance manque de discernement seraient bientôt édifiées sur la clientèle qu'elles subventionnent par un entretien avec quelque directeur compétent, notamment avec celui de la maison de Nanterre, au fonctionnement de laquelle M. Lépine, secrétaire général de la préfecture de police, a donné tant de soin.

A côté de la prison cellulaire (service de l'État) s'étend, à Nanterre, un vaste dépôt de mendicité dont la charge incombe aux finances du département de la Seine. Il comprend des pensionnaires forcés (mendiants libérés) des pensionnaires qu'on ne laisse guère plus libres de sortir (hospitalisés ayant des antécédents judiciaires), et des pensionnaires moins involontaires (hospitalisés dépourvus de casier judiciaire).

Veut-on un léger échantillon des moyens usuels et classiques par lesquels on mendie à Paris?

Par lettre, par suppliques ou sollicitations écrites, qui sont por-

tées à domicile et dont on vient chercher la réponse, c'est -à-dire le produit. — *Par rencontre*, c'est-à-dire en attirant l'attention des passants dotés d'argent et de commisération par le spectacle de souffrances plus ou moins effectives. Les infirmités, les maladies, les blessures, les grossesses, les enfants, vrais ou faux, sont ici de bons profits. — *Par conduite*, en suivant dans la rue les gens qu'on essaye d'apitoyer au récit de lamentables épreuves. — *Par stationnement*, dans les promenades, sur un banc, près d'un monument fréquenté, avec conversations et confidences s'adressant à de bonnes âmes sur des calamités extraordinaires. — *Par tournées*, dans les maisons, les établissements, les boutiques où sont faits des aumônes et des dons en nature. — *Par camelotage*, en offrant à vendre des objets sans valeur, que l'acheteur payera sans les prendre, afin de se débarrasser des importunités. — *Par colportage*, en présentant à domicile, dans les magasins par exemple, des objets ou marchandises qui ne sont qu'un prétexte à sollicitations. — *Par visite*, chez des marchands dont la générosité est spontanée ou provoquée (boulanger, charcutiers, bouchers, etc...). — *Par stations dans les églises*, en faisant un appel muet ou suppliant à la charité des fidèles, et par présence aux offices. — *Par service de voitures* (ouverture de portières, appel des cochers, recherche des voitures aux abords d'un lieu de réunion ou de fêtes). — *Par musique ambulante* (chansons et instruments.) — *Par assistance aux solennités* (mariages, concerts, réceptions, etc ...). — *Par simulation d'accidents* (crises ou maladies subites dans un lieu public, etc...) — *Par demande de dons en nature* (objets d'habillement et autres, destinés à parer au dénuement qu'on étale et revendus avec empressement). Car il y a dans Paris de singuliers comptoirs ou un chapeau, un gilet, se vend 15 centimes; un pantalon, 50 centimes; un paletot, 1 fr.

Parmi les causes qui amènent à la basse mendicité tant de femmes ou de jeunes filles, malgré les instincts de pudeur qu'on aimeraient à attribuer toujours aux personnes de leur sexe, on relève surtout: les exemples de paresse, de désordre et de vice donnés dans l'entourage ou dans la famille, et plus encore l'absence de famille, l'isolement; une première faute mal réparée, une condamnation encourue; la faiméantise, la débauche, la prostitution, le proxénétisme et l'ivrognerie. Et combien d'autres causes s'ajoutent à celles-là, surtout pour les hommes!

De la vie de mendicité que peut-il sortir, sinon l'égoïsme grossier, le mensonge et l'hypocrisie, la perte de toute dignité et l'altération du sens moral ; l'envie et la haine contre tous ceux qui produisent ; les appétits brutaux, l'abaissement aux plus abjectes jouissances ; la fréquentation des lieux les plus ignobles ; la recherche de l'oubli dans l'alcoolisme ; l'anéantissement graduel de la conscience, l'habitude de toutes les promiscuités, l'acheminement insensible à tout ce qui est bas et vil, y compris les pires méfaits, sauf abstention des crimes et délits qui seraient trop dangereux pour leur auteur. Car nombre de misérables ne s'abstiennent de culpabilité que par lâcheté.

Il est donc permis de ne pas s'abandonner à une générosité attendrie pour les mendiants qui déshonoreraient la pauvreté si l'on ne savait les reconnaître. Le discernement et les distinctions qu'exige l'intérêt même des vrais pauvres ne peuvent guère s'exercer sans les moyens d'enquête et d'information précise dont dispose l'autorité publique.

Certes, c'est à bon escient que nos lois ont voulu réprimer la mendicité professionnelle, bien qu'elle n'ait pas fourni encore les procédés, et bien que l'emprisonnement n'ait pas d'effets suffisants.

Restreindre, à force de bienfaisance, le nombre des véritables nécessiteux n'équivaudrait nullement à supprimer l'industrie de mendiant et l'état de vagabond. Car, en dehors de la pauvreté, combien de motifs les poussent ! Ce sera par exemple l'éducation première, la tradition, ou pourrait presque dire l'hérédité, puisque l'on voit des enfants encore portés sur les bras et déjà façonnés à vivre d'aumônes. Ce sera la flânerie, la paresse, la perversité, le principe de « ne pas se donner la peine », le parti pris de vivre au compte d'autrui. Ce sera l'ivrognerie et d'autres vices à satisfaire, inconciliables avec une existence régulière. Ce sera le goût d'aventure, la haine de toute contrainte et de toute règle; le besoin d'errer, de rôder à la recherche de quelque occasion de jouissance sans peine, en quête de quelque bon coup, c'est-à-dire d'un mauvais coup à tenter. Ce sera la pratique de métiers inavouables, notamment ceux des bonneteurs et des souteneurs; car il arrive souvent que « les affaires vont mal », et ces messieurs se croient alors fort vertueux s'ils se bornent à la mendicité.

Ce n'est donc pas une simple suspicion, c'est l'expérience des dommages et des dangers les plus réels qui a provoqué des péna-

lités véritables contre les mendians et a fait édicter par surcroit certaines précautions ressemblant fort à des suppléments de peines. C'est sous forme de mendicité qu'est soumise à la détention administrative la *gent sans aveu*, que les vieilles législations ménageaient moins encore assurément.

Que dit l'article 274 du code pénal : « Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité. »

« Art. 275. — Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendians d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement. »

L'emprisonnement peut aller jusqu'à deux ans pour les mendians qui sont arrêtés hors du canton de leur résidence, pour ceux qui simulent des plaies ou infirmités, qui usent de menaces, qui pénètrent dans les propriétés particulières où se réunissent plusieurs ensemble.

Les lois existantes ne sont pas tendres, on le voit ; et si l'on tenait tout de bon à s'en servir, certains arrondissements seraient évacués par les mendians en quelques jours, le temps qu'ils s'avertissent les uns les autres. Car la mendicité ambulante ou le vagabondage mendiant est une sorte de corporation qui connaît fort bien les ressources et les risques du métier, les itinéraires à suivre, les localités à prendre pour résidence ou pour étapes, la jurisprudence des tribunaux dans le domaine desquels on passe, le régime des prisons où l'on a chance de s'arrêter, les dépôts de mendicité où s'opérera la détention administrative.

En principe, sans doute, cette détention n'est pas un emprisonnement. N'est pas non plus considérée comme emprisonnement la séquestration du prévenu ou de l'accusé, puisqu'il peut être acquitté. Mais comme en réalité, même innocenté avec éclat, l'infortuné aura vu s'écouler plusieurs semaines, parfois plusieurs mois au régime de la prison, l'honneur qui lui sera rétrospectivement rendu ne changera rien à la privation de liberté qu'il aura subie, et dont les conséquences les plus directes seront les mêmes que pour un coupable. Lui rendra-t-on la fortune, la santé, les joies de famille qu'il aura perdues ? effacera-t-on les traces des souffrances et des chagrins qu'il aura endurés ?

On est ainsi ramené à cette conclusion, que toute suppression de la liberté, tout emploi de force pénale, toute incarcération causée par des actes coupables, implique l'intervention de la même autorité, les mêmes garanties de contrôle et de surveillance, de moralité et de sécurité publiques. Les devoirs de l'administration pénitentiaire sont donc dictés par sa compétence même pour régler le régime et veiller au sort des individus tenus, détenus ou retenus en vertu de la loi.

Actuellement, l'incarcération ou séquestration administrative des mendiants ou vagabonds peut se faire, après accomplissement d'une peine d'emprisonnement, dans ces établissements que certains départements créent sous le nom de dépôts de mendicité, et dont l'objet est complexe, c'est-à-dire indécis et confus.

Il semble qu'on aimeraît à ne leur attribuer que le caractère d'asiles volontaires, d'hospices pour les malheureux amenés à s'y réfugier, étant mis par l'âge, la faiblesse, la maladie, le malheur, dans l'impossibilité de se suffire. Mais ce sont en même temps des maisons de répression et de détention, puisqu'on y enferme d'anciens condamnés contre lesquels la société se juge obligée de se protéger.

Ce dualisme a semblé frapper l'institution d'impuissance. Et quel n'est pas le désordre que doit jeter la confusion des services sur la population d'un établissement, lorsqu'on peut prendre indifféremment une partie de ses pensionnaires pour des pauvres ou pour des coquins? Quelle humiliation, quelle démoralisation pour les gens sans ressources qu'on assimilerait aux gens sans honneur par identité et communauté de régime, dans la même enceinte et sous la même autorité!

Aussi a-t-on souvent réclamé le partage des rôles et la séparation des catégories dont le rapprochement est si périlleux. A chacun son bien ou plutôt son mal, hélas! Que la bienfaisance s'étende librement dans son domaine; que la répression garde ses sujets et agisse à leur égard selon qu'il convient, voilà ce que commande la logique de l'esprit public.

A l'idée d'accoupler le vice avec la pauvreté on a souvent opposé les projets d'organisation d'asiles ou maisons de bienfaisance répondant aux véritables exigences d'une œuvre de charité, et d'autre part la création de *maisons de travail*, lieux de répression atténuée et de préservation obligée, pour les individus spécialement enclins à rechute et expressément visés par la loi.

Après l'enquête solennelle poursuivie de 1871 à 1874 sur les conditions de répression en France, l'institution des maisons de travail a été recommandée, afin de compléter la réforme des prisons pour courtes peines, concurremment avec la mise en pratique du régime d'emprisonnement individuel (loi du 5 juin 1875).

C'est l'organisation des mêmes établissements que la loi sur les récidivistes a prévue, en 1885, pour les individus qui seraient reconnus incapables de vivre honnêtement dans la société libre et dont la situation ne comporterait pas, même après d'incessantes reclutes, l'envoi aux colonies.

Comment admettre, en effet, même sous les institutions les plus libres, cette destinée, cette carrière, cette profession étrange qui consiste à n'exercer aucun métier et à vivre aux dépens d'autrui ? Combien ne voit-on pas d'individus se faire habitude des méfaits et spécialités des vices qui échappent aux sortes pénalités ? Lassant ou déroutant la répression par leur bassesse même, ils s'adonnent aux pratiques que les tribunaux frappent modérément. Au besoin, ils provoquent les condamnations pour retrouver un gîte en hiver, une retraite après quelque mésaventure. Ainsi se forment ces clients bizarres de la justice, qui passent trente, quarante, cinquante fois en prison, uniquement parce qu'ils ne peuvent, ne veulent ou ne savent pas se suffire par leur travail. Quel danger n'est-ce pas de verser un pareil contingent dans les prisons communes, et d'organiser du dedans au dehors, cette circulation d'éléments morbides ?

Admise dès longtemps en principe, la création des maisons de travail serait plus nécessaire encore si l'on venait à abandonner l'exécution de certaines condamnations métropolitaines dans les colonies et l'internement colonial des relégables et des forçats libérés. Pour assurer chez elle sa propre sécurité, il faudrait bien alors que la métropole avisât. Cette création d'ailleurs ne pourrait qu'être avantageuse pour les établissements de bienfaisance, comme pour les prisons, en les débarrassant d'intrus.

Actuellement, ces détentions administratives, c'est-à-dire facultatives pour l'administration, ne peuvent être efficacement dirigées par l'administration pénitentiaire, qui a pourtant charge de veiller sur toute détention, lorsqu'elles s'opèrent dans les maisons mixtes baptisées du titre singulier de «dépôts de mendicité». Combien une réforme est désirable à cet égard dans l'ensemble de la France, et

quel milieu anormal, mélange et rebut des éléments les plus disparates, peuvent constituer certains établissements de cette classe, — c'est ce qu'il serait aisément de montrer si l'on ne craignait de lasser la bienveillance du lecteur.

Bornons nous également à noter les questions complexes qui entraînerait tout débat technique sur l'institution des maisons de travail.

Que pourrait-elles être, dans notre pays, pour parer aux lacunes de législation, pour concilier les exigences de sécurité publique avec celle de l'humanité, comme avec l'intérêt même des déclassés reconnus impropre à vivre en état d'innocuité dans la société libre? Le fonctionnement et les résultats de certaines institutions créées à l'étranger sous ce nom de maisons de travail sont-ils enviables chez nous?

N'a-t-on pas à éviter deux écueils qui s'opposent l'un à l'autre? D'un côté, l'encouragement à la paresse, à l'inertie morale et physique, par suppression de ce stimulant ou, selon le langage à la mode, de ce « facteur » qu'on appelle la nécessité; — d'où la qualification de « nécessiteux » donnée à toute une foule de gens; — d'autre part, assujettissement de malheureux à un régime rigoureux de claustration trop prolongée qui répondrait mal à l'adoucissement des mœurs publiques, à moins de s'énerver et de s'afflaisser par degrés, et qui disposerait mal les intéressés à l'initiative, à l'effort individuel indispensable pour commencer un jour à vivre comme tout le monde.

De toute façon, s'il importe de mettre le public à l'abri des entreprises et des dommages de ceux qui ne parviennent pas à « se tirer d'affaire » honorablement, ne faut-il pas craindre d'accroître leur nombre en leur offrant trop aisément le vivre et le couvert aux frais des populations laborieuses? Ne doit-on pas éviter le reproche et jusqu'à l'apparence de laisser se constituer des sociétés factices fondées sur l'inutilité même des participants, des phalanstères de « propres à rien », des ateliers nationaux de fainéantise?

Qu'il nous suffise ici d'avoir donné le croquis de l'œuvre à étudier. Deux points en ressortent avec pleine clarté.

C'est d'abord la nécessité de faire régner le travail régulier, la discipline la plus exacte dans ces établissements, sous l'action de l'administration qui a compétence pour connaître ce genre de pensionnaires et pour déterminer le régime de vie que comporte la pri-

vation de liberté, comme toutes les variétés ou atténuations qu'implique ce régime, selon les cas.

C'est ensuite la fixation attentive et précise des catégories d'individus qui seraient astreints à ces mesures de sécurité, ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourraient en être dispensés ou relevés à titre provisoire ou définitif.

A cet égard, l'application de la loi sur la libération conditionnelle donne des indications précieuses. Elle montre l'efficacité bienfaisante des pouvoirs accordés à l'administration pour suivre dans sa marche libre l'individu qui est tombé déjà et que l'on s'efforce de remettre sur pied. De même que les condamnés peuvent ainsi être mis, hors de la prison, à l'essai d'indépendance avant libération définitive, pour l'avantage du public et pour le leur, de même on peut admettre que des égarements, des infractions de certaine nature obligent à réclamer des gages de bonne conduite en dehors du temps pendant lequel court une peine d'emprisonnement. Il suffirait de donner droit à la justice de décider qu'après telles condamnations à des peines proprement dites, et même sans emprisonnement préalable, un individu restera sous la dépendance de l'autorité publique et pourra être placé dans une maison de travail pour incapacité constatée de vie honnête en d'autres conditions.

Cette sorte de tutelle, qu'on peut entourer de toutes garanties équitables, ne se justifierait-elle pas à l'égard de ceux qui se seraient montrés, autant et plus que des mineurs, improches à se conduire sûrement eux-mêmes, dangereux pour autrui comme pour soi ? C'est la justice, dans les limites assignées par la loi, qui fixerait la durée maxima de cette tutelle, de cette détention facultative dans une maison de travail. L'administration n'userait de son droit, et le maintien ou le retour dans la maison pourrait n'être imposé qu'à défaut de tous autres moyens d'existence par métier ou occupation libre, par appui de la famille, par placement chez des particuliers, par recours à des institutions de vigilance ou de patronage, d'assistance publique ou privée.

Cet état de minorité légale d'adultes reconnus moins capables et moins dignes d'émancipation que tant de jeunes gens placés pourtant jusqu'à leur vingtième année sous l'action de l'administration pénitentiaire, serait à réglementer non seulement pour le régime des établissements, mais pour les conditions d'affranchissement graduel ou dé-

sinitif. Ainsi, l'on ouvrirait la voie nouvelle où la science, autant que le sentiment de justice et l'intérêt, pousse les pouvoirs publics. Car, sous peine de voir incessamment grossir certains contingents de récidivistes, il faut parer au sort des individus que l'inconscience, le vice, la faiblesse, l'arrêt de développement, l'alcoolisme, l'hérédité morbide, mènent à la prison, alors qu'une prophylaxie appropriée à leur situation pourrait souvent les préserver et préserver autrui.

Ne voyons-nous pas se poser un problème analogue pour les malheureux dont la raison subit des crises, des périodes de trouble, qui commettent des crimes ou délits parce que nul ne peut les tenir assez longtemps après une affection aiguë ou durant une dégénérescence incurable ? Entre la séquestration absolue et l'absolute liberté, nulle institution ne pourvoit à cet état pourtant si fréquent, intermédiaire entre le méfait et l'innocuité, entre la volonté de mal faire et la force de faire bien, entre le sort du prisonnier et celui de l'homme entièrement maître de ses actes. Les lois de la nature, qui ne procèdent jamais par sauts, s'accommodeent mal de nos classifications systématiques et de nos règles étroites.

C'est bientôt dit et bientôt fait d'assimiler aux meilleurs citoyens, en le remettant dans la rue, l'être déchu qui la veille était traité comme un criminel et privé de son individualité. La réalité, qui est fort insouciante des combinaisons et fictions légales, ne fait guère de ces miracles. Elle ne jette pas brusquement un malade de la maladie à la santé. Outre la convalescence, qui est une transition, elle connaît des états et des périodes durables, qui sont aussi loin de l'idéal en mal qu'en bien, aussi loin du parfait équilibre moral et mental que de la perversion parfaite. Ne serait-il pas prudent pour le législateur de daigner adapter ses conceptions d'hygiène individuelle et sociale à ces lois qui peuvent si aisément se moquer des siennes ?

De cette nécessité procède le système de la libération conditionnelle. A la même idée se rattacherait les maisons pénitentiaires de travail ou de discipline, de préservation ou de retraite obligée, en dehors des prisons comme en dehors des hospices ou asiles volontaires. Et rien de plus de plus logique, de plus simple que les distinctions à établir entre les divers services, puisqu'elles reposent sur un fait aussi manifeste que la privation de la liberté.

Supposez qu'un individu placé pour telle durée sous la main de l'autorité mérite d'être volontairement recueilli dans un asile ou hospice, d'être soutenu par assistance publique ou bienfaisance privée contre les entraînements dont il est menacé, on peut sans scrupule se dessaisir de lui. Sa volonté s'accorde avec l'intérêt public. Mais imaginons que ses écarts interdisent décidément de l'abandonner à lui-même ou de lui donner l'hospitalité de faveur en quelque établissement charitable, le séjour et le régime obligés d'une maison de travail apparaissent comme indispensables, et il pourra y être astreint dans les conditions tracées par la loi et par la justice.

Satisfaisant en principe, ce genre de solution s'est déjà essayé en pratique. Il peut fournir pour le vagabondage et la mendicité, pour les délits que leurs auteurs érigent en habitude professionnelle, des moyens de prévention et de répression. Il permettrait enfin d'aborder un problème redoutable, que l'on n'ose traiter et que l'on regarde à peine, bien qu'on en soit obsédé. Surmontant ce dégoût mêlé d'inquiétude et de pruderie, qu'on nous permette de toucher du bout du doigt, avec les précautions qui conviennent, les points qui se rattachent au service pénitentiaire, aux mesures restrictives ou privatives de la liberté. C'est de la prostitution qu'il s'agit, mais avant tout de la prostitution clandestine, et de cette plaie, cette lèpre moderne, la syphilis.

Il serait temps pour notre société de regarder le mal en face, même sous ses formes les plus répugnantes et les plus honteuses. La honte apparemment est dans la perversité, et le déshonneur naît de la responsabilité morale. Ne souillons-nous pas le crime, qui est sans conteste plus honteux qu'une affection involontaire ? Celui qui est atteint du mal moral est d'ordinaire un coupable; du mal physique, trop souvent une victime. Puisque nous n'avons garde de fermer les yeux sur le crime et les criminels, voyons donc cet autre danger qui n'est pas seulement physique, puisqu'il porte sur les mœurs publiques. Qu'on veuille ou non le reconnaître, il ne se révèle que trop cruellement; mais l'ignorer, c'est l'aggraver.

Qu'on nous pardonne donc, au sortir des prisons, d'aborder un tel sujet. D'ailleurs ce n'est pas sortir des prisons que de pénétrer à Saint-Lazare.

FILLES OU FEMMES PROSTITUÉES ET PHYSIQUEMENT CONTAMINÉES

S'il fallait seulement résumer le problème de la prostitution tel qu'il s'offre aux autorités et aux services publics dans l'accomplissement de leur tâche, un *in-folio* ne suffirait pas.

C'est toute une bibliothèque qu'il faudrait imprimer, si l'on donnait la parole aux moralistes, aux juristes, aux sociologistes, aux physiologistes.

Et quels ordres de questions générales ne sont pas mis en jeu ?

— Situation des femmes et des jeunes filles, rôle du « sexe fort » dans notre société; — constitution de la famille: sort des enfants légitimes ou naturels; — séduction, recherche de la paternité; — éducation de la jeunesse, protection et tutelle des mineures, indignité des parents, institutions de bienfaisance et de préservation; — réglementation des professions et industries dangereuses pour les mœurs publiques ou privées; influence des lieux de réunion et de plaisir; littérature, presse, spectacles excitants et dépravants; — développement immense des moyens de production et des besoins de consommation, accroissement des jouissances de luxe; — facilités croissantes de communication, grossissement démesuré des grandes villes, surexcitation de ces centres nerveux, exaspération de la nervosité individuelle et collective à notre époque... — sous combien de formes se déguise, sous combien de faces reparait ce terrible problème, lorsqu'on veut le saisir ! et quel en est le fond, sinon ceci ? la condition de la femme dans la vie moderne.

Ayant réglé les institutions au gré de ses désirs, l'homme croit naïvement supprimer la question féminine en la niant. Mais on ne violence pas les phénomènes d'ordre moral, et la loi morale n'a cure de l'empirisme des législations les plus positives. Moins la force brutale rencontre d'obstacles, plus elle devient impuissante. Dans les pays où la femme est asservie, avilie, l'homme se dégrade et s'affaiblit à proportion de sa supériorité apparente. N'est-ce pas là l'histoire des peuples d'Orient ? Un sexe ne peut abaisser l'autre sans tomber lui-même aussi bas. Qui déprave autrui se déprave bien plus encore soi-même, et la dépravation aboutit fatallement à la déchéance physique, puisqu'on n'a pas encore trouvé dans la vie le moyen de séparer l'âme du corps.

Le mal vénérien qui s'attache à la prostitution fournit des enseignements peu flatteurs, dont il serait temps de s'inquiéter. C'est

évidemment par ses menaces contre la santé publique et contre les générations nouvelles que le problème préoccupe le plus violemment le médecin, l'administrateur et le législateur ; mais c'est le poser en son entier que le débattre sur ce point.

Consultez les hommes de science et de pratique qui voient les plus tristes dessous de l'humanité. Que disent-ils dans leurs observations et leurs leçons, dans leurs mémoires et leurs ouvrages ? Que répètent les éminents spécialistes qui suivent, par exemple, dans les services de Saint-Lazare, la marche du fléau ? Qu'il explique M. le docteur Fournier dans ses importants exposés ? Que cherche à prouver son distingué collaborateur, M. le docteur Barthélémy, auteur d'un récent livre sur la « Santé publique et la syphilis », où nous allons prendre des chiffres et des faits précis ? A quoi conclut l'Académie de médecine, qui, voici deux ans bientôt, formulait ses vœux dans un programme d'action ? Qu'a proclamé, enfin, le congrès international réuni en août 1889 à Paris, comprenant 217 médecins, dont 137 étrangers, terminant ses débats sur la dermatologie et la syphiligraphie par un appel à une action médicale et administrative à l'égard de la prostitution et du mal vénérien, constituant enfin une commission chargée de centraliser les recherches et de diriger les études relatives à la prophylaxie de la syphilis ?

Comment peut se traduire le langage de tous ? — « Il est temps, il n'est que temps d'aviser ! »

Le danger n'est pas celui d'une ville, d'une nation, d'une société, mais en réalité de toutes. Et quelle imprudence pour chacune de rester indifférente à l'infection des autres !

Les hommes du métier se sentent toujours suspects au public de grossir les sujets dans lesquels s'absorbe leur attention ; ils se sont résolus à dissiper l'ombre pudique où l'on est convenu de cacher certaines faideurs de la vie.

Sans doute, ils mettent hors de cause les affections vénériennes locales ou passagères, qui ne sont pas d'ordinaire périlleuse pour l'individu et ne le sont jamais pour l'espèce ; mais ils dénoncent avec énergie ce fléau de la syphilis, qui peut ronger et ruiner des races, puisque dans certaines régions d'Amérique, sur six malades indigènes reçus à l'hôpital on compte deux syphilitiques.

Ils le montrent atteignant l'être à sa source même ; l'enfant, avant sa naissance ; l'adulte, dans son organisme, dans ses proches et ses

descendants ; le vicillard, dans son repos, dans sa dignité, dans ses dernières consolations.

Avortements et impuissance, rachitisme et infirmités, perte des sens et destruction des organes, décomposition graduelle et mort vivante par le cerveau, par le foie, par la moelle, ataxic, hémiplégie, méningite, paralysie, idiotie, — telles sont les calamités que traîne derrière lui l'ennemi auquel on n'oppose trop souvent que le silence et la fausse honte.

A peine oscille-t-on le désigner sous ce vocable qu'on croirait inventé par ironie ou par mensonge euphonique, la syphilis. Quant au vrai nom, notre chaste époque n'ose le prononcer qu'en le masquant d'une épithète et pour désigner une autre maladie, la petite vérole.

Et cependant on peut être atteint de ce mal insciemment, innocemment. Il guette les imprudents, les ignorants, les naïfs, à proportion même de leur naïveté. Une éraflure de la peau, un contact presque instantané, un ferment imperceptible opérant sur une muqueuse, voilà plus qu'il ne faut pour faire une victime. Il peut se glisser partout, empoisonner une famille comme une école, un atelier comme une caserne. Partout où il pénètre, il jette le malheur et le désespoir. Combien peut-il anéantir de forces et abâtarde de gens ?

On a fait une campagne acharnée pour la vigne contre le phylloxera ; pour la pomme de terre, contre le doryphora ; pour la race bovine, contre la péripneumonie. L'autorité publique a pris la défense d'espèces végétales ou animales. Pour l'espèce humaine, menacée dans sa vitalité, dans son bonheur autant que dans son plaisir, on s'abstient. Est-on personnellement indemne, on se félicite, et l'on reste incerte. Frappé, on se cache et l'on se tait.

Et le public continue à qualifier de honteuse une affection qui s'attaque aux faibles, aux enfants, aux jeunes gens, aux femmes, qui opère par la fatalité héréditaire, par hasard et malchance ; qui peut passer d'un nouveau-né à la nourrice, du père à toute sa progéniture, d'une servante à la fille de ses maîtres, d'un jeune homme à ses parents, d'un étranger à ses hôtes. Tout rapprochement, tout grand mouvement d'hommes lui donne carrière, soit qu'ils se réunissent pour combattre, pour se distraire ou pour travailler. Pendant une période de deux ou trois ans, chaque victime peut faire des victimes à son tour. Des bouges et des ruisseaux, l'infection peut remonter aux plus hauts rangs de la société. La plus

misérable fille peut contaminer la lignée la plus respectable. Ces ferment contre lesquels on lutte avec acharnement quand ils s'appellent choléra ou seulement *influenza*, contre lesquels la science a fait merveille dans le traitement de la rage, on les laisse triompher dans la syphilis. Et pourtant la loi de solidarité sociale n'est en rien d'autre plus implacable.

Veut-on quelques-uns des chiffres donnés par les spécialistes ?

On a calculé qu'en moyenne, pour 100 grossesses que précède ou accompagne une affection syphilitique des parents ou de l'un deux, 68 enfants succombent avant de naître ou peu après être nés. Et comme on évalue à 14 p. 100 le nombre des grossesses de ce genre à Paris, quel agent de destruction, quelle cause de dépopulation, quel danger pour l'avenir apparaît dans la syphilis ! Sait-on à quel chiffre est supposé s'élever, dans l'agglomération parisienne, le nombre des femmes qu'a frappées le mal vénérien ? A plus de 100.000. Et les hommes ? On les prétend deux fois plus nombreux. Quel danger pour l'heure présente !

Pourtant, comme l'état syphilitique se traduit sous forme de maladies diverses qu'il rend funestes, la syphilis ne figure pas d'ordinaire dans les statistiques de décès, et le public, que troublerait d'ailleurs ce tableau répugnant, ne peut apprécier les ravages qui se poursuivent.

Des projets avaient été provoqués, à Paris, pour parer à la réglementation sanitaire de la prostitution. De temps à autre, la question se réveille, puis s'assoupit.

Pour la santé publique, les procédés actuels sont, d'un commun accord, déclarés défectueux. L'organisation de la prostitution tolérée et la répression de la prostitution clandestine sont jugées également insuffisantes.

Et comment supprimer cependant le fait de la prostitution ? Il est impossible, apparemment, d'imposer le mariage à tous les adultes. Il ne l'est pas moins d'interdire la joie des sens aux gens non mariés. Quand on aura vertueusement traité de débauche tout plaisir qui n'est pas consacré par un acte d'état civil, quel avantage tirera-t-on de là ? Que l'on continue ou non à qualifier de prostitution l'abandon que fait d'elle-même une femme, avec ou sans profit, pour sa satisfaction ou pour celle d'autrui, le nom ne fait rien à l'affaire. Souhaiter que dans un avenir inconnu toute femme ne se donne plus que pour longtemps, sinon pour toujours, rien de plus

honorables. Mais il faut bien aviser à la réalité présente. Gardons provisoirement ce mot classique de « prostitution » qui a le mérite de représenter en laid ce que l'on est trop porté à farder de fausses couleurs. Si tant de personnes, aimables par destination, se soucient peu de laisser définir leur situation exacte, on n'a guère plus à s'inquiéter de leurs scrupules que de ceux des gens ennuyés d'entendre parler de syphilis quand ils en ont pâti.

La prostitution est, de nos jours, une industrie perfectionnée comme toutes les autres ; elle se déguise, s'habille et se déshabille de tant de façons ingénieuses, elle s'accommode si habilement à toutes les conditions, à toutes les exigences des divers milieux sociaux, elle a tant de prétextes, d'excuses et de ressources pour s'exercer, que son histoire détaillée serait interminable. Se posant volontiers en art de la galanterie, elle est choquée sans doute de ces restes de la grossièreté d'autrefois qui appelait choses et gens par leurs noms. A moins de se résigner à l'extrême naïveté, il faut cependant bien s'apercevoir que les théâtres, bals et concerts publics, les restaurants et cafés, certains magasins ou ateliers, certaines rues ou promenades, les hôtels, les gares, et jusqu'aux voitures publiques servent de lieux de rencontre. Les qualifications élégantes ne manquent pas pour désigner toutes variétés et nuances de l'offre et de la demande sexuelle.

Si l'on se borne aux cas où ce commerce se déguise le moins, où il s'affiche le mieux, quel contingent immense de clientes le service sanitaire des mœurs ne pourrait-il pas encore s'attribuer ! N'évalue-t-on pas à une centaine de mille le nombre des personnes du sexe faible qui vivent à Paris des faiblesses de l'autre sexe ? Restreignons par discréption le chiffre de celles qu'il faut bien classer comme marchandes... de sourires ; c'est encore une armée de femmes qu'on a droit de classer dans la prostitution manifeste. Or, combien se soumettent aux constatations sanitaires périodiques ? A peine l'effectif d'un régiment. 4.000 femmes environ sont régulièrement inscrites. Le reste s'adonne à la prostitution clandestine, sans contrôle et sans garanties. Or, sait-on dans quelle proportion on attribue à la prostitution clandestine l'origine des maladies vénériennes communiquées ? — 85 pour cent !

Les maisons de tolérance, qu'une sorte de dégoût général a discreditées, sont pourtant des maisons... de santé, comparées à tant d'autres lieux où les amateurs cherchent l'illusion du plaisir spontané.

tané et l'attrait de l'imprévu, mais où les habituées offrent infinitémoins de chance d'innocuité physique, en admettant qu'elles aient beaucoup plus d'innocence morale que leurs collègues. Telles brasseries sont, par leur personnel, des établissements si gravement insalubres, salis par une telle exploitation de la femme, qu'on se demande vraiment quel genre de mal ils n'ont pas. C'est l'alliance de l'alcoolisme et de la syphilis, l'un aggravant l'autre jusqu'à l'extrême violence.

Quelque souci qu'on ait des sentiments d'humanité, ou plutôt à raison de ce souci même, ne doit-on pas combattre la lèpre syphilitique? Que le service des mœurs puissent organiser mieux; qu'étant plus fortement constitué il puisse être en même temps plus doux; qu'il ait plus de discernement et tout ensemble d'efficacité; qu'il se montre plus volontiers sous l'aspect d'une œuvre de salubrité profitable aux malheureuses contaminées comme aux infortunés qu'elles contamineraient. — Voilà ce que demandent les médecins. Mais ils réclament l'examen sanitaire des femmes qui font métier du plaisir d'autrui. Ils s'étonnent que les provocations publiques à la débauche ne soient pas réfrénées et punies au besoin. Ils s'irritent de voir la loi, alors qu'elle frappe un commerçant coupable d'avoir trompé sur la qualité de la marchandise, vendue même sans dommage très marqué pour l'acheteur, laisser une créature qui se vend infecter impunément le sang et la vie des clients. Ils demandent la création de nombreux dispensaires où les visites médicales et les soins spéciaux soient facilités et par là même assurés. Ils veulent que toute prostituée puisse être astreinte d'office, après débat contradictoire et décision d'une juridiction compétente, aux prescriptions sanitaires. Ils insistent pour que toute femme malade soit placée dans un hôpital spécial durant le temps nécessaire à sa mise en état d'innocuité.

Ainsi, par nécessité de sanction et d'action en cas de résistance aux prescriptions légales et réglementaires, on est ramené à cette inévitable conclusion: A l'égard des prostituées contrevenantes comme des vagabonds incorrigibles, la juridiction compétente pourrait prononcer la mise à la disposition de l'administration pour placement et maintien dans une maison de discipline et de régime obligé. Les femmes y recevraient des soins pendant la période voulue; des occupations, des métiers honorables leur seraient en même temps enseignés. Par là seraient évités, à la fois, l'arbitraire et l'impu-

nité. Dans les conditions et les limites fixées par la loi, les moyens seraient laissés à l'autorité pour rendre moins sensibles et guérissables les malheureuses qu'on préserve en préservant autrui, et pour ramener à l'obéissance celles qui se mettraient en révolte contre la décence, la moralité et la sécurité publiques. En contenant la prostitution clandestine, n'atteindrait-on pas cet autre fléau qui en naît, le proxénétisme, cause fatale de dépravation, d'infamie et de crime?

On revient donc au système de détention facultative, qui en fait s'exerce actuellement sur les filles ou femmes, prostituées ou insoumises, qui ont commis des infractions à la police des mœurs, et la pire de toutes les infractions lorsqu'elles détruisent la santé de leur clientèle. Ici, des flots d'encre se sont épanchés en toussens; mais de toutes les impressions vives et vagues que l'on prend trop aisément pour des idées, ce sont les projets réalisables qu'il faut tirer.

Pour les plus grandes villes le débat, il faut l'avouer, est capital. Pour Paris, il se lie à l'organisation, à la réorganisation de Saint-Lazare et d'établissements analogues.

Saint-Lazare, qui figurait par de nombreux objets, reproductions et photographies, à l'exposition pénitentiaire, est tout ensemble une prison et un lieu d'internement, une maison d'arrêt et de correction, une maison de travail, de discipline et de régime obligés.

C'était, voici bien peu d'années, le seul établissement qui put, dans le département de la Seine, recevoir les prévenues, même les plus innocentes, et les condamnées, même pour simple contravention de droit commun. Il recevait aussi des mineures emprisonnées, placées en correction paternelle ou destinées à l'éducation pénitentiaire. Mais il recevait des prostituées retenues par l'autorité administrative comme ayant contrevenu à la police des mœurs ou comme atteintes de maladies vénériennes dans la période dangereuse. N'insistons pas sur le triste caractère de ce rapprochement qui paraissait opéré, même en quartiers séparés, entre des catégories aussi dissemblables. Pour des femmes ou jeunes filles de mœurs honnêtes, quelle humiliation, quelle flétrissure n'était-ce pas de passer ce seuil, d'être écrouées à ce grefle où affluaient les autres?

Depuis plus de cinquante ans, une réforme était réclamée insistantement, et elle restait toujours à réclamer. Elle a été enfin rendue possible par un ensemble de créations entreprises malgré la pénurie des ressources, savoir : quartier spécial à la Conciergerie pour les jeunes filles placées en dépôt; maison d'éducation à Fouilleuse,

près Rueil, où elles sont envoyées dès que leur situation est fixée ; quartiers organisés à Doullens (Somme) pour les femmes qui auraient à subir un emprisonnement de deux mois au moins à Paris, et pour celles qui sont autorisées à garder avec elles des enfants en bas âge ; quartiers cellulaires attenant à la maison de Nanterre et prêts à fournir le régime individuel pour les femmes condamnées à moins de deux mois.

La prison de Saint-Lazare pourra donc être entièrement attribuée, avec divers quartiers, aux femmes ou filles convaincues de mauvaises mœurs ou de mauvaise maladie, à quelque titre qu'elles deviennent les pensionnaires de l'administration pénitentiaire, prévenues, condamnées, contrevenantes ou internées par voie administrative : et cette dernière catégorie se rattache aux contingents qui seraient placés et retenus dans les maisons de travail, de discipline ou de régime obligé, à défaut par les intéressés de rendre possible leur maintien en liberté.

Sans doute, ce mode de détention administrative s'exerce en fait pour les filles par l'action de la préfecture de police. Mais des textes formels, l'appui de la loi, la détermination précise des pouvoirs, font défaut pour agir avec la sûreté et l'efficacité désirables dans l'intérêt du public et des malheureuses tristement vouées à ses plaisirs. Peut-être, en écartant tous malentendus et équivoques, une réforme décisive serait-elle plus aisée qu'on ne pense.

Autrefois, ces femmes étaient confondues dans la vaste classe des gens sans aveu, avec les vagabonds et les mendians ; car on n'admettait pas que leur profession fût avouable, et l'on assignait sans scrupule de terribles pouvoirs sur elles à l'autorité publique. Aujourd'hui, la rigueur, la cruauté n'est plus de mode sous forme de brutalité directe. Il est vrai que l'on n'assimile pas à la brutalité le fait de laisser succomber dans les luttes de la vie tant d'êtres faibles, victimes de la « culture intensive » de nos sociétés civilisées. Croire que l'égoïsme et l'exploitation mutuelle ont disparu serait un excès d'illusion. Disons plutôt qu'ils se transforment. C'est toujours l'indifférence aux souffrances d'autrui qu'il faut combattre. Le dévouement réciproque, l'esprit de solidarité, le sentiment de justice, et surtout la bonté, — en quoi consiste l'humanité vraie, l'humanité progressive, — voilà ce qu'il faut sans relâche prêcher à nos sociétés modernes, qui se croient si hautement humaines par orgueil de force matérielle.

De nos jours, en France, même pour la répression de la syphilis, l'arbitraire, — le bon arbitraire et le bon plaisir, — bien qu'ils aient encore leurs partisans en matière de plaisir public, n'ont plus les coulées franches. Même par nécessité d'ordre et de sécurité générale, on ne les supporte qu'en affectant de les ignorer; et ce régime de tolérance, qui peut être suffisant pour certaines administrées, ne peut indéfiniment suffire aux représentants et agents de l'administration qui ont la rude tâche de protéger le public dans sa santé, dont il a certainement plus de souci que de sa vertu. On conclut donc que la loi pourrait donner expressément à l'autorité la latitude nécessaire à l'égard de ces femmes, comme pour les mendiants et vagabonds, en décidant qu'elles pourront être, après infractions spécifiées, mises à sa disposition et retenues pendant une certaine durée, notamment si leur état physique et leur refus de se laisser soigner en liberté l'exigent.

Ne doit-on pas, en effet, se demander si le fait de solliciter une aumône ou de coucher en plein air est plus dommageable et plus coupable que le fait d'infecter les gens? Et n'est-ce donc rien que d'assurer à tous la garantie de la loi, l'intervention du magistrat? Ne peut-on souhaiter cet avantage même pour des créatures qui d'ordinaire commencent par être victimes avant d'être coupables, et qui même conscientes et expérimentées, sont aussi souvent exploitées qu'exploitantes?

Le proxénétisme, c'est-à-dire la prostitution d'autrui, le commerce de chair vivante, a pris trop d'extension pour qu'on n'ait pas à défendre nombre de malheureuses contre autrui, comme autrui contre elles. Par la loi de 1885 sur les récidivistes, on a frappé des mêmes peines que le vagabondage la pratique habituelle des jeux illicites ou de la prostitution d'autrui sur la voie publique. Il dépend donc de la justice de cautériser cette plaie infâme, et les maisons de travail pourraient, selon le cas, saisir le contingent des courtiers et des parasites de la débauche. A frapper la lèpre morale, on n'aurait que plus de force contre la lèpre physique.

Une ville telle que Paris offre, en même temps que les pires dangers, les plus précieuses ressources. Si elle contient des foyers de contagion, elle peut être le siège de la plus vaste clinique, des études les plus approfondies, des efforts les plus puissants contre la syphilis. Les progrès de la science et le mérite des savants permettent de tout espérer d'eux.

On ne saurait donc trop se féliciter de l'innovation décidée, voici plus d'un an, sous l'autorité de M. Léon Bourgeois, alors sous-secrétaire d'État et depuis lors ministre de l'intérieur. Indépendamment du service normal de santé destiné aux femmes non atteintes de maladies vénériennes, la décision du 12 décembre 1888 constituait pour le traitement de ces maladies, à la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare, une infirmerie spéciale destinée à comprendre cinq services placés sous la direction de médecins ou chirurgiens titulaires, avec collaboration de suppléants, assistance d'internes et admission d'étudiants aux cliniques.

Ainsi se crée un service de syphiligraphie qui peut prendre toute l'extension désirable et ouvrir la voie aux réformes d'ensemble.

Peut-être appréciera-t-on que c'est un réel honneur pour notre pays, d'avoir eu l'initiative d'une institution semblable, également profitable aux progrès de la science, à la préservation des générations nouvelles, à l'assainissement de Paris, à la sécurité de sa population et de ses hôtes. Les découvertes et les progrès qui s'accomplissent dans cet ordre de travaux peuvent avoir, en notre pays et dans les autres, le retentissement et les effets les plus heureux. Car, sans s'expliquer autrement, on a droit de ne pas attribuer aux autres pays des mœurs et des santés assez pures pour qu'ils échappent à ces préoccupations bassement terrestres.

Tous ceux qui savent l'importance de la tâche entreprise auront, pour les hommes distingués qui s'y dévouent à la maison de Saint-Lazare, les remerciements, les éloges et les vœux qui leur sont si bien dus.

Quant à l'administration pénitentiaire, elle ne fait que rester ici fidèle à son rôle, qui est de travailler au bien par lutte contre le mal.

Arrivés au terme de nos excursions à travers les services pénitentiaires, nous ne fatiguerais le lecteur d'aucune récapitulation.

C'est pour lui épargner l'ennui des exposés didactiques, où les questions s'alignent et se développent comme une armée en bataille, que nous avons fait défiler les sujets en ordre dispersé, à la faveur de visites dans une exposition. C'est chemin faisant que nous avons marqué les faits, les œuvres et les réformes les plus dignes d'attention.

On peut voir maintenant se dessiner tout le domaine de cette administration, son étendue nécessaire et ses frontières naturelles. S'il fallait tracer en une phrase le caractère et l'objet essentiel de son rôle, il suffirait de dire qu'il consiste dans l'exercice des préro-

gatives et des devoirs absous de l'État, dans la suprématie exclusive de l'autorité publique en toute matière et en tous cas de privation de liberté, pour l'exécution des lois, et en application des décisions de justice, pour la sauvegarde des intérêts sociaux comme pour la garantie des droits individuels.

Vu de haut, ce domaine apparaît donc partagé en quatre provinces : internement éducatif, détention préventive, détention répressive, internement facultatif.

A l'*internement éducatif* se lient tous les services et les établissements intéressant l'enfance vicieuse ou coupable, suspecte d'être ou de devenir telle. Écoles de réforme, maisons et colonies pénitentiaires publiques ou privées ; mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité pénale ; contingent de la correction paternelle, de l'éducation correctionnelle et de l'emprisonnement des enfants. — C'est l'œuvre de préservation du crime et du délit.

A la *détention préventive* appartiennent, les prévenus et accusés. Dépôts et chambres de sûreté, maisons d'arrêt et maisons de justice ; dépôts de forçats et relégables attendant l'embarquement. — C'est la préparation à la sentence judiciaire ou à l'exécution des condamnations.

A la *détention répressive*, les maisons de correction, les maisons centrales, les pénitenciers agricoles, les quartiers spéciaux pour certaines catégories de condamnés. — C'est l'exécution de toutes peines privatives de la liberté.

A l'*internement facultatif*, les moyens et lieux de détention administrative, les mesures privatives de la liberté, applicables par exemple à des mendians ou vagabonds, à des filles ou femmes que la justice a mis pour un temps, en vertu de la loi, sous la main de l'autorité (population à détenir en dépôts de mendicité, en maisons de travail ou de régime obligés). — C'est, par voie de contrainte, la préservation contre les rechutes dangereuses.

Et toujours reparaissent la double mission préventive et répressive du service pénitentiaire, et sa double devise : « Réprimer le mal, rameuter au bien. »

Ou plutôt dans ce dualisme apparent s'affirme toujours l'unité de but, — le bien ; car c'est pour le bien que l'on réprime le mal, comme on combat l'ombre pour faire la lumière.

L. HERBETTE.

Vu pour impression et publication:
Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Collationné aux archives
de la direction de l'administration pénitentiaire :
Le Chef du 1^{er} Bureau
J. REYNAUD.

Préparé pour les travaux de l'imprimerie de Melun :
L'Inspecteur chargé du service,
F. BARRA.

TABLE CHRONOLOGIQUE

des

ACTES ET DOCUMENTS CONTENUS DANS LE TOME XIII

1889

	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — Ministres, sous-secrétaires d'Etat, directeur de l'administration pénitentiaire pendant l'année 1889.....	5
	CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. — Sa composition en 1889	7
	INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE, BUREAUX DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (Attributions des).....	8
	PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES PÉNITENTIAIRES — Maisons centrales dépôt de forçats, pénitenciers agricoles, établissements d'éducation, transférements, circonscriptions pénitentiaires	14
5 janvier.	CIRCULAIRE. — Demande de projets de budgets spéciaux pour 1889	17
17 janvier.	CIRCULAIRE. — Exposition spéciale des services pénitentiaires à l'Exposition de 1889.....	18
19 janvier.	ARRÊTÉ. — Ouverture des concours pour l'admission à l'emploi de chirurgien et de médecin suppléants à l'institution spéciale de Saint-Lazare.....	21
24 janvier.	CIRCULAIRE relative à la publicité à donner à l'arrêté ci-dessus.....	24
24 janvier.	RAPPORT tendant à la fixation des cadres et à la répartition nouvelle du personnel dans les prisons de la Seine.....	25
24 janvier.	ARRÊTÉ de fixation et répartition.....	28
12 février.	RAPPORT ANNUEL (Troisième) sur l'application de la loi du 27 mai 1885 relative à la relégation des récidivistes.....	33
	I. — Condamnations prononcées (répartition par ressort de cours d'appel, examen de la jurisprudence, etc.) ...	33
	II. — Résumé des travaux de la commission (relégation individuelle ou collective, sections mobiles, dispense, sursis, etc.).....	41
	III. — Statistique (répartition des relégables au point de vue de l'âge, de l'état civil, de la situation de famille, de l'instruction, de la nature des infractions, de celle des peines, du nombre de condamnations, etc.)	53
	Résumé et conclusions.....	59

12 février.	SÉANCE du conseil supérieur des prisons. — Constitution du conseil supérieur pour l'année 1889. — Les travaux des commissions. — Le projet de règlement général de l'emprisonnement individuel. — Les dépenses de constructions cellulaires. — Les projets intéressant la création de maisons de travail. — Nombre et contenance des prisons cellulaires en France. — Préparation de l'exposition pénitentiaire spéciale. — Classement des prisons nouvelles de Tarbes, des Sables-d'Olonne et de Saint-Étienne. — Questions concernant les réclamations d'industriels libres contre le travail pénitentiaire. — Les travaux possibles en régie au compte de l'Etat.....	63
15 février.	NOTE. — Application de la loi sur les récidivistes. — Jurisprudence de la Cour de cassation en matière de relégation	71
25 février.	CIRCULAIRE. — Ajournement aux 4 et 12 mars du concours pour l'emploi de chirurgien et de médecin suppléants à l'infirmerie spéciale de Saint-Lazare.....	81
16 mars.	CIRCULAIRE. — Emplacement à réservier aux sociétés, œuvres et institutions de patronage à l'exposition pénitentiaire..	82
22 mars.	CIRCULAIRE. — Réduction de la durée de l'exercice financier pour les opérations relevant du budget de l'Etat....	82
27 mars.	CIRCULAIRE. — Instructions concernant les objets destinés à l'exposition pénitentiaire	83
24 avril.	CIRCULAIRE. — Demande de propositions de mise en liberté provisoire de jeunes pupilles en 1889.....	84
14 mai.	CIRCULAIRE. — Envoi du budget spécial de 1889 des maisons centrales et pénitenciers agricoles.....	94
25 mai.	NOTE concernant les travaux faits en régie pour le compte de l'Etat dans la colonie pénitentiaire de Saint-Maurice, à la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher)	95
31 mai.	DOCUMENTS publiés à l'occasion de l'exposition pénitentiaire spéciale installée au champ de Mars. — Organisation du personnel de l'administration pénitentiaire; catégories et effectifs des détenus; budgets et situation du personnel..	98
1er juin.	NOTE DE SERVICE. — Contrôle à exercer pour prévenir les évasions et tentatives d'évasion.....	107
1er juin.	CIRCULAIRE. — Renseignements à fournir semestriellement sur les pupilles mis en liberté provisoire.....	108
15 juin.	ÉTAT des sociétés, œuvres et institutions de patronage fonctionnant en France.....	109
17 juin.	NOTE destinée à appeler l'attention sur le titre de certains fonctionnaires de l'administration pénitentiaire à l'obtention des palnes académiques.....	111
18 juin.	SÉANCE du conseil supérieur des prisons. — Modifications dans la composition du conseil. — L'exposition pénitentiaire. — Règlement du régime des détenus politiques. — Vœux et avis émis par le Conseil. — Désignation de délégués pour le congrès de Saint-Pétersbourg.....	113
4 juillet.	CIRCULAIRE. — Facilités accordées à des fonctionnaires et agents pour visiter l'exposition.....	119
16 juillet.	DÉCRET de classement de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Tarbes, comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.....	122

16 juillet.	DÉCRET de classement de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Saint-Étienne, comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel	122
20 juillet.	SESSION du congrès international d'anthropologie criminelle. — Communications de M. L. Herbette sur les questions suivantes : De l'influence des professions sur la criminalité..... Lorsqu'un individu est reconnu coupable, peut-on établir, par l'anthropologie criminelle, la chasse des criminels à laquelle il appartient ? De l'accès dans les prisons en vue de favoriser les études scientifiques et notamment celles de l'anthropologie criminelle. — De la mise à la disposition de la science des corps des détenus et suppliciés..... De l'enfance des criminels dans ses rapports avec la prédisposition naturelle au crime..... Des anciens et nouveaux fondements de la responsabilité morale.....	123 128 128 129 133 139
10 septembre.	NOTE concernant les établissements destinés aux mineurs et affectés au régime du travail en commun avec isolement nocturne	140
13 septembre.	CIRCULAIRE. — Comptabilité des établissements en régie. — Modifications à apporter aux comptes-matières et numéraires	140
13 septembre.	CIRCULAIRE. — Modifications à apporter à l'état modèle et au registre du vagabondage dans les maisons centrales et établissements assimilés.....	143
13 septembre.	CIRCULAIRE. — Envoi d'une nouvelle fiche concernant les les frais de justice dus par les forçats et les relégués...	144
19 septembre.	RAPPORT ET PROJET D'ARRÊTÉ. — Règlement spécial au sujet du régime applicable aux détenus politiques.....	148
20 septembre.	CIRCULAIRE. — Formation des dossiers des jeunes détenus	153
3 octobre.	CIRCULAIRE. — Demande de projets de budgets spéciaux de l'exercice 1890.....	153
15 octobre.	CONGRÈS PÉNITENTIAIRES INTERNATIONAUX. — Préparation du congrès et de l'exposition spéciale qui doivent avoir lieu à Saint-Pétersbourg en juin 1890.....	155
	Note de service, instructions et circulaire aux directeurs d'établissements d'éducation pénitentiaire.....	155 et 161
	Questions du programme relatives à ces établissements, 159 et 163	
	Liste des objets et documents devant figurer à l'exposition spéciale	169
	Documents et comptes rendus de la session de la commission pénitentiaire internationale, tenue à Genève (septembre et octobre 1889) pour la préparation du congrès de Saint-Pétersbourg.....	171 et suiv.
24 octobre.	LETTER. — Organisation d'un musée pénitentiaire et création possible d'un musée des services publics à l'occasion de l'exposition universelle de 1889	217
19 novembre.	DÉCRET classant comme affectés à l'emprisonnement individuel, les quartiers cellulaires de Nanterre, près Paris....	223
26 novembre.	QUESTIONS concernant le traité passé entre l'État et le département de la Seine au sujet de l'établissement de Fouilleuse	224

29 novembre.	CIRCULAIRE. — Vêtement des colonies publiques. — Confection de vêtements à l'usage des pupilles.....	227
1er décembre.	DÉCRET classant comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel, la maison d'arrêt et de correction des Sables-d'Olonne (Vendée)	228
25 décembre.	NOTE aux directeurs d'établissements pénitentiaires au sujet de livrets de la caisse nationale d'épargne.....	228
26 décembre.	ADJUDICATION nouvelle des services économiques des prisons de la Seine. Renseignements et chiffres annexés au cahier des charges	229
28 décembre.	NOTE DE SERVICE concernant le personnel.....	233
31 décembre.	EXTRAIT du compte général de la justice criminelle pendant l'année 1887.....	233

EXPOSÉ GÉNÉRAL DU FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS, SERVICES ET ŒUVRES PÉNITENTIAIRES EN 1889. — ÉTUDES PUBLIÉES À L'OCASION DE L'EXPOSITION SPÉCIALE.....

249

I. — Les expositions des grandes administrations. Leur utilité. Le musée pénitentiaire. L'idée d'un musée des services publics. — L'ensemble des établissements et des services pénitentiaires en France et en Algérie. Leur diversité. Leur classement. Les catégories et les effectifs de détenus. Le monde des prisons. L'œuvre pénitentiaire. — L'administration centrale. Les conseils et comités. La loi sur les récidivistes. Le système de libération conditionnelle et les mesures de clémence. — Le travail des détenus et son utilisation. — Le budget et les économies. Le relèvement de la situation du personnel actif. — Le service pénitentiaire, service d'État. Les attributions du ministre de l'intérieur. — Les œuvres et les établissements privés.....

251

II. — L'étendue de l'exposition pénitentiaire. La main-d'œuvre des réclusionnaires de Melun. — Création d'un musée à bon compte. Le travail du bois et du fer. — Les photographies. — Reproduction des scènes de la vie pénitentiaire. — Les prisons ouvertes. — L'empressement du public. — L'œuvre de l'administration française. — Des leçons de choses. Le travail dans les prisons : complexité et importance du problème. — Le tableau des divers métiers ou professions. — L'existence d'un prisonnier. — Reproductions, modèles et plans en relief : Melun, Poissy et Gaillon en miniature. — 600 condamnés en chambre. — L'isolement nocturne, demi-système cellulaire. — Figuration des divers types de prisons.....

263

III. — L'étude de la criminalité et son intérêt pour les gens qui ne sont pas du métier. — Quelques chiffres sur les délits qui sont à la portée de tout le monde. — Les chemins qui mènent en prison. — Le contingent des prévenus d'une année. — Comment se recrutent les criminels dans la société. — Les enseignements de la statistique. — Nécessité d'une bonne hygiène préventive. — Le patronage, œuvre de bienfaisance individuelle et d'utilité sociale. — Il ne faut réduire personne au désespoir. — Le rôle de l'administration, de l'État et des particuliers en matière de patronage. — Appel à l'initiative privée. — Les institutions et sociétés libres.....

276

IV. — Les coupables *finis* et les coupables qui commencent. — La majorité civile de vingt et un ans et la majorité pénale de seize ans. — Le crime et le délit chez les mineurs. — Emprisonnement, correction paternelle, éducation pénitentiaire. — Principes et garanties de notre législation ; leur extension possible. — Les monstres prêcoce. La physiologie et la psychologie du mal chez l'enfant. — Les faux et les vrais coupables en formation. Crises et maladies de jeunesse. Recours

nécessaire aux compétences certaines et aux moyens d'action efficaces.	
— Les quartiers correctionnels et les écoles de réforme ou colonies pénitentiaires. Coexistence des établissements publics et des établissements privés. — Deux écoles maternelles de petits garçons. — Les maisons d'éducation privée pour jeunes filles. — Les associations religieuses pénitentiaires. — Les maisons laïques. Fouilleuse et Aubervive. Créations nouvelles. — Les papilles, leur résidence et leur vie en réduction. — Programme d'enseignement. Les devoirs de l'école et l'école du devoir. L'apprentissage des professions féminines. — Le travail et la gaîté, la campagne et les fleurs. Conditions d'hygiène et de vie nouvelle.....	285
V.— Les jeunes gens placés en éducation pénitentiaire. — Les établissements publics. — Les établissements privés ou semi-publics. — Leur subordination obligée. — La loi du 5 août 1850 et son esprit. Les colonies congréganistes et les congréganistes quasi fonctionnaires. La direction générale de la jeunesse. — L'influence du système. Disparition graduelle de certaines colonies privées. — Le rôle obligé du service public. La justice une et l'administration nationale. — L'État seul maître de l'exécution des lois pénales et pénitentiaires. — Le contingent des pupilles. Supériorité criminelle des garçons sur les filles. — La correction paternelle selon le code civil. Ses effets possibles. Son insuffisance. Recours nécessaire à l'éducation pénitentiaire. Nombre trop restreint d'établissements publics. — Les douze colonies privées légalement autorisées. Les autres. Maisons de pénitence pour la jeunesse. Les multiples établissements où vivent les mineurs séparés de leurs familles. — Les dangers du défaut d'autorité et de contrôle public. — Pensionnaires enfermés et jeunes détenus. Correction légale, correction déguisée. — L'exposition des colonies pénitentiaires autorisées.....	295
VI. — Les quartiers spéciaux pour jeunes filles. — Les proies de la débauche. — Les plaies cachées d'une grande ville. — Les enfants veillés par la vice. Comment elles se perdent et comment on essaye de les sauver. — Le vieux Saint-Lazare. — Dispersion graduelle de sa population. — Les détenues mères et les enfants du premier âge. La citadelle de Doullens et sa garnison féminine. — Le dépôt des jeunes filles à la Conciergerie. — Le sauvetage de l'enfance. — Le vice en France et à l'étranger. Paris vaut mieux qu'on ne dit. — Les quartiers de jeunes gens. Discipline, enseignement, travail. — Mission et carrière des professeurs et instituteurs dans l'administration pénitentiaire. — Le système de séparation individuelle et le régime d'isolement nocturne. — Les chambrettes à bon marché. — La Petite Roquette et ses diverses sections. — L'exposition des quartiers correctionnels. — L'exposition des six colonies publiques. — La vie à la campagne. — Les enfants acquittés et suspects. Les victimes de la vie. — Tableaux, modèles et produits des établissements. Les petits cultivateurs et les petits ouvriers. — Détenus en liberté. — La colonie des Donaires. — La musique art d'utilité. — Les batiments scolaires. L'éducation militaire. — L'engagement volontaire, ambition des pupilles. Leur livre d'or. — Belle-Ile. Les pupilles marins. Une flottille pénitentiaire. — Conclusion. L'œuvre pénitentiaire, œuvre de salubrité publique	303
VII. — L'obligation du travail. Ses bienfaits. — Zèle des détenus à travailler pour l'Exposition. — Oeuvres et chefs-d'oeuvres de prisonniers. — Le travail volontaire en prison. Les ouvrages de patience. Une collection de mignonnes curiosités. — Matières premières et outils primitifs. Les usages de la mie de pain. Travaux en bouteille. — Les serrures inérochables faites par des coumaiseurs. — La poésie en prison. L'imagination de ceux qui souffrent. Travaux de criminels aliénés. Psychologie pénitentiaire. Les vieilles geôles. Le régime pénitentiaire, conception moderne. — Les gradations de la pénalité et du travail obligatoire	

toire. — Travaux forcés, réclusion, emprisonnement. — La Révolution et les idées françaises.....	317
VIII. — L'ancienne et la nouvelle conception des peines. — Ce qu'étaient autrefois les lieux de détention. L'emprisonnement, pénalité moderne. Les vieilles pénalités et leur gradation d'après l'intensité de la douleur physique. — Idée actuelle de punition morale. — La peine de mort autrefois et aujourd'hui. — L'art de torturer. — L'œuvre pénitentiaire et ses étapes révolutionnaires. — Condamnation à mort, simple privation de la vie. Les modes humanitaires d'exécution. Le régime des condamnés à mort. — Le quartier de la Roquette. La cellule des grands criminels. Le <i>mouton</i> de la guillotine. Les bois de justice. La publicité et le spectacle des exécutions capitales. — Haine moderne de la souffrance physique. Les derniers supplices au bon vieux temps. La simplification du meurtre. Décès électrique. — Souffrance physique et douleur morale. Comment on souffre moralement même sans conscience et comment on n'échappe pas, même par le mal, à la loi du bien. — Les criminels qui savent mourir. — Les peines privatives de la liberté. Théorie de la détention. La liberté besoin croissant de notre époque. — Vie pénale. — Toujours le travail	323
IX. — Rôle du travail dans l'exécution des peines privatives de la liberté. — Ce, ce qui fait la peine d'un prisonnier. — La sensibilité morale et les autres. — Comment on doit relever les facultés du détenus, non les déprimer. Le danger de l'avilissement du condamné. — Difficultés multiples de l'organisation du travail. — Trop de prisons. Réformes possibles. — L'emprisonnement individuel. Dangers de l'inaction en cellule. — La besogne manuelle et les prisonniers bourgeois ou autres. L'égalité devant la loi. — La production des prisons. Les craintes de l'industrie privée. La fabrication pour l'Etat. — L'utilisation de non-valeurs sociales. Les gens qui ne travaillent qu'à l'ombre. Bons détenus et récidivistes. — Les systèmes de l'entreprise, de la demi-régie et de la régie directe. — Les tableaux et panneaux professionnels à l'exposition. L'imprimerie administrative de Melun. La confection des uniformes. Les produits agricoles. Les métiers industriels. — Le salon réservé et les visiteurs illustres de l'exposition pénitentiaire. — Ce qu'on fait dans les maisons centrales, dans les prisons en commun, dans les maisons cellulaires. — Statistique générale de la main-d'œuvre pénale. Les détenus qui ne font rien. Le bilan du travail.....	332
X. — Les réalistes et la réalité des prisons. La société pénitentiaire. — La justice disciplinaire. Une prison dans la prison. — Les infractions courantes. Les détenus qui aiment à changer d'air. Les punitions. — Les hommes qui voient rouge. — Les fonctions pénitentiaires. L'abnégation et le courage professionnel. Les victimes du devoir et les héros obscurs. — La classe moyenne des détenus. La majorité et la médiocrité du crime et du délit. — Le prétoire et les audiences en prison. Les détenus qui jouent un rôle. Les règlements disciplinaires et le contrôle. — La salle de discipline. La promenade obligatoire. Les dessous du vice. — Dangers de la philanthropie naïve. Les bonnes intentions et les bonnes œuvres. — La nervosité des prisons. Comment on agit et comment on n'agit pas sur les détenus. Entretiens et conférences. — L'hypocrisie des prisons. Comment on peut être impunément philanthrope. — Les bons directeurs. Les fermetés nécessaires. — Les peines morales et intellectuelles. Libération conditionnelle. Réhabilitation. Châtiment par crainte ou par souvenir. — Les peines matérielles. Emprisonnement commun ou individuel. — La loi du 5 juin 1875. Moyens et projets de réforme. Le coût de la cellule. 20 prisons classées et 7.000 individus isolés. — Les établissements de longues peines. Améliorations possibles. — Les économies. Un chiffre significatif. La question pénale exposée au Champ-de-Mars.....	345

- XI.** — Le mouvement extérieur de la population détenue. — Comment on est arrêté et comment on est transféré. — Les violons ; prisons de début. — Les prisons roulantes ; le service des transférences et sa figure à l'exposition. — Comment les humbles gens voyagent avec les prisonniers. Les catégories multiples de transférés. — L'emprisonnement en bateau, en wagon, en voiture. — La tâche des gardiens ambulants. — Le matériel et les dépenses du service. Les transférences pour le compte de l'administration pénitentiaire, de la police, de la justice. — A Paris ; les paniers à salade. La sonnière. Les violons. — Le dépôt, déversoir ou collecteur central. Le triage individuel. Insuffisance des locaux. Les dangers de contagion morale. — Réforme utile des dépôts et chambres de sûreté. Importance de leur bon fonctionnement. Les progrès nécessaires — Méthode antique pour la conduite des captifs. Les troupeaux humains. — Les transférences au seizième siècle. Les galériens. — Les bagnes au dix-huitième siècle. Pourquoi et comment on allait aux galères. — Le ferrement et l'accouplement. Le cordon et la chaîne. — La chaîne continue jusqu'en 1837. Les premières voitures à cases séparées. — La réforme de 1862. — Le système actuel, 40 wagons cellulaires. Les améliorations. — Le personnel. — Le dépôt de la rue Varenne. — Statistique des transférences. 25.000 voyageurs involontaires en un an. Total de kilomètres. — Prisons fixes et prisons mobiles. 361
- XII.** — Les services spéciaux de l'administration pénitentiaire. Énumération et sommaire. — L'imprimerie pénitentiaire de Melun. Nécessités auxquelles son fonctionnement répond. — La nomenclature des travaux d'impression. Le matériel. La direction. Le personnel. — Le service d'hygiène et de santé dans les prisons. Son importance ; ses résultats. Les cliniques pénitentiaires. Les médecins et leurs aides. Statistique des malades et des malades ; la proportion des décès. — Les suicides en prison ; les suicides en France pendant quinze ans. Le contingent des malades dans les prisons pour courtes peines. — Le service du culte. La liberté de conscience ; la faculté pour les détenus de suivre ou non les offices ; les anciens erremens et les règles nouvelles. Les ministres des divers cultes et leur rôle dans les établissements pénitentiaires. Les détenus de diverses religions en France et en Algérie — Le service d'enseignement. L'instruction obligatoire dans les prisons. Les conférences ; les lectures à haute voix ; les bibliothèques. Quels livres les détenus préfèrent. Le contingent des illétrés et la statistique de l'enseignement. L'éducation morale et ceux qui s'y dévouent. — Le nouveau service des signalements. L'importance croissante de la constatation des identités individuelles. — Les villes et la vie d'autrefois. Les sociétés d'aujourd'hui. Le commerce démesurément agrandi par les inventions modernes. Les malfaiteurs internationaux. Les perfectionnements des moyens de faire le mal. Le progrès nécessaire du bien. La nouvelle méthode d'identification. Les caractères distinctifs de la personnalité physique. L'art de rassoir un criminel dans le monde entier. — Applications multiples de la méthode nouvelle. La vitrine des signalements à l'exposition de 1889. Accueil fait par l'étranger à l'innovation française. La solidarité universelle 377
- XIII.** — Les colonies et la métropole. — Unité et union française. — L'exécution coloniale des condamnations prononcées en France. — Grande, moyenne et petite criminalité. L'échelle des peines. — L'administration pénitentiaire service unique de détention en France et en Algérie. Les juridictions spéciales. Les prisonniers militaires. — Les condamnés à expatrier. Leurs quartiers ou pénitenciers spéciaux. — Nécessité de bien connaître le détenant. Le système des notes et notices individuelles. — Galériens, frogats et forgates. Les souvenirs du lagune. La chiorme et la chaîne. L'accouplement. — Les effets dégradants de la force brutale. — Les institutions mortes. — Les châtiments corporels. L'esclavage. L'œuvre de

M. Schœlcher. Les transportés d'aujourd'hui. — Le régime avant l'embarquement. — Le contingent des reléguables, déchets de la vie sociale, résidus de la vie pénitentiaire. — Les criminels violents ; le mal aigu. Le mal chronique ; les récidivistes. — La professionnalité du mal. La yie au dépens d'autrui. — L'idée de la loi de 1885. Transportation ; relégation. — Les envois de condamnés en Guyane et en Nouvelle-Calédonie. — Les grandes idées et leur réalisation. — Le rôle de ceux qui exécutent.

401

XIV. — L'exposition des établissements pénitentiaires d'Algérie. — Les types africains. Scènes pittoresques. Femmes et filles de l'Orient. — Un pénitencier agricole à la frontière du désert. — L'alfa et son utilisation. — Les travaux d'intérêt public. — Les prisons annexes. — Diversité dans l'unité des services pénitentiaires. Le rattachement. — Les anciennes civilisations et la civilisation moderne. Arabes et musulmans. Les mœurs d'Afrique. — Force brutale et fanatisme. Le travail servile. La tradition de l'esclavage. Les anciens bagnes d'Alger. — Les châtiments corporels incompatibles avec l'idée de punition morale. Œuvre moralisatrice de la France. L'éducation des races dites inférieures. — Les peines qui punissent et celles qui ne punissent pas les Arabes. Rapports du climat avec le système pénal. Danger de la claustration absolue. L'intimidation par l'expatriation. — La nature des peines et la nature des gens. Le régime cellulaire dans le Midi et dans le Nord. — La criminalité en Algérie. Statistique. Les prisonniers de races diverses. — Lambessa. L'assainissement de l'Algérie. — Rôle possible du travail des détenus pour l'avantage de la population libre. L'organisation des chantiers extérieurs. Méthode de travail en plein air. Son utilisation éventuelle en France. — La tâche et la devise de l'administration pénitentiaire

414

XV. — Les mesures à prendre, en dehors des peines proprement dites, pour arrêter les récidives. — L'ancienne surveillance de la haute police et la rupture de ban. — L'interdiction de séjour dans des lieux déterminés. — La libération conditionnelle. — La détention administrative et les catégories auxquelles on l'applique. Nécessité de maisons d'internement. — Le vagabondage et la mendicité ; leur connexité ; leur danger. Mendiants involontaires et mendiants professionnels. — L'art de mendier. Le : industries mendiantes à Paris. — Comment on arrive à la mendicité et à quoi elle mène. La gent sans avenir. — Insuffisance de la prison et du dépôt de mendicité. Nécessité de séparer la bieuflaisance de la répression. — Crédit depuis longtemps réclamée des maisons de travail. Les adultes à maintenir en tutelle. — Les prostituées contaminées. La question de la prostitution et ce qu'elle entraîne. Le problème féminin et l'insoumission masculine. — Le mal physique lié au mal moral. Le péril de la santé publique. Croisade des médecins. — La syphilis, l'épre moderne ; ses ravages et ses victimes. L'habitatdissement des races. La solidarité sociale. Une des causes de dépopulation. — L'armée des suspectes. Organisation à chercher. — Les métiers de la galanterie. La prostitution clandestine. — Les mœurs et le service sanitaire. Les réformes sollicitées. Maisons d'internement spéciales. — Saint-Lazare et sa transformation. Innovations pénitentiaires intéressant les jeunes filles et les femmes à Paris. Insuffisance d'action contre le mal vénérien. Les moyens légaux. — La répression du proxénétisme. — Le service de syphiligraphie à Saint-Lazare. — Le bienfait des études et des progrès entrepris. — Un dernier coup d'œil sur l'ensemble des services pénitentiaires.

431

TABLE ANALYTIQUE

A

ACADEMIQUES (Palmes). — Note destinée à attirer l'attention du ministre sur les titres aux palmes académiques de certains fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, 111.

ACCÈS dans les prisons dans l'intérêt d'études scientifiques. — Observations de M. Herbette sur ce point au congrès d'anthropologie criminelle, 129.

ACCUSÉS. — Statistique des accusés récidivistes, 239 ; — des accusés reléguables, 243.

ADJUDICATION nouvelle des services économiques des prisons de la Seine. — Renseignements et chiffres concernant la gestion de 1888, traités et marchés en cours, 229 et suiv.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — Directeur depuis le 13 juin 1882, M. L. Herbette, conseiller d'État, 5. — Organisation des bureaux, 9. — Personnel des établissements et circonscriptions pénitentiaires, 14. — Exposition spéciale à l'Exposition universelle de 1889, 18. — Organisation des services pénitentiaires : établissements, conseils, comités, catégories et effectifs des détenus, budgets, situation du personnel, etc., 98. — Exposé général du fonctionnement des établissements, services et œuvres pénitentiaires, 239 et suiv. — Les services spéciaux, 377. — Un dernier coup d'œil sur l'ensemble des services pénitentiaires, 431.

ALFA. — Son utilisation dans les prisons d'Algérie, 414.

ALGÉRIE. — Ses établissements pénitentiaires, 98 ; leur effectif dans la période 1879-1889, 103. — Leur exposition ; études diverses à ce sujet, 414.

AMNISTIE. — Les condamnations effacées par l'amnistie ne comptent pas pour la relégation, 73.

ANTHROPOLOGIE criminelle. — Congrès tenu à Paris en août 1889 ; observations présentées par M. L. Herbette sur diverses questions soumises au congrès, 123. — Veuillez CONGRÈS.

ANTHROPOMÉTRIQUES (Signalements). — Nouvelle méthode d'identification, son application multiple, son accueil à l'étranger ; la vitrine des signalements à l'Exposition, 251 et 377.

ARABES. — Système pénitentiaire à leur appliquer, 414 et suiv.

ARRÊTÉS. — Fixant la date des concours pour l'admission aux emplois de médecin et chirurgien suppléants à l'infirmerie spéciale de Saint-Lazare, 21. — Portant fixation du cadre du personnel dans les prisons de la Seine, 28.

AUBERIVE (Maison d'éducation pénitentiaire d'). — Étude sur cette maison, 285.

B

- BAGNES. — Études sur les anciens bagnes : en France, 361 et 401 ; — en Algérie, 414.
- BELLE-ILE-EN-MER (Colonie agricole et maritime de). — Étude spéciale sur cette maison, les pupilles marins, une flottille pénitentiaire, etc., 303.
- BIBLIOTHÈQUE PÉNITENTIAIRE. — Les livres que les détenus préfèrent, 377.
- BUDGET. — Les délais d'ordonnancements et de paiements sont réduits de quatre mois, 81. — Budgets de l'administration pénitentiaire, 98 et 251.
- BUDGETS SPÉCIAUX. — Demandes des projets de budgets spéciaux : — pour l'exercice 1889, 17, — pour l'exercice 1890, 153. — Envoi du budget spécial de 1889, 94. *Voyez encore : MAISONS CENTRALES, PÉNITENCIERS AGRICOLES, MAISONS D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE.*
- BUREAUX DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — Leur organisation, 9 ; — le personnel, 98.

C

- CAHIER DES CHARGES relatif à l'adjudication, fixée au 14 janvier 1890, des services économiques des prisons de la Seine. — État des charges et résultats de la gestion des exercices antérieurs ; population, état sanitaire ; traités et marchés en cours, etc., 229 et suiv.
- CAISSE D'ÉPARGNE. — Les pupilles ne peuvent toucher leurs livrets avant leur majorité, sans l'assentiment du ministre, 228.
- CATÉGORIES DE DÉTENUS. — Leur énumération, leur effectif moyen, 101.
- CELLULAIRE (Système). — *Voyez EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL.*
- CELLULE. — Nombre de cellules en France ; coût de la cellule, 345.
- CHAINE (La). — Méthode antique de transférement, le ferrement, l'accouplement etc., 361.
- CHAUFFAGE dans les prisons de la Seine, 231.
- CHIRURGIENS. — Concours pour l'admission à l'emploi de chirurgien suppléant à l'infermerie spéciale de Saint-Lazare, 21 et suiv., et 81.
- CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES. — État des diverses circonscriptions françaises ; noms des directeurs, 15. — Traitement des directeurs, 98.
- CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE (Première). — Concerne les prisons de la Seine, 15. — Fixation des cadres et répartition du personnel, 25 et 28.
- CLINIQUE DE SAINT-LAZARE. — Concours pour les emplois de médecin et chirurgien suppléants, 21 et 81. — Circulaire aux prêts, 24.
- CLINIQUES PÉNITENTIAIRES (Les), 377.
- COLLECTIVE (Relégation). — Affectionnats en 1888, 43 et suiv.
- COLONIES. — Unité des colonies et de la métropole au point de vue de l'administration pénitentiaire, 351.
- COMITÉS ET CONSEILS coopérant à l'œuvre pénitentiaire, 98 et 251.
- COLONIES PUBLIQUES. — *Voyez ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE.*
- COMITÉ RUSSE d'organisation du congrès pénitentiaire et de l'exposition spéciale de Saint-Pétersbourg. — Préparation du congrès et de l'exposition ; circulaires, 155 et suiv.
- COMMIS AUX ÉCRITURES. — Leurs traitements, 98.
- COMMISSION DE CLASSEMENT DES RÉCIDIVISTES. — Ses travaux pendant l'année 1888, 33 et suiv. — Sa composition, 98.
- COMMISSIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR (Travaux des) pendant l'année 1888, 63.
- COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE. — Documents et comptes rendus

- concernant la session tenue à Genève en septembre-octobre 1889, en vue de la préparation du congrès de Saint-Pétersbourg, 171 et suiv.
- COMPICITÉ.** — Les crimes et délits de complicité ou tentative de vol ou d'escroquerie, comptent pour la relégation, 76.
- COMPTABILITÉ.** — Réduction de durée de l'exercice financier pour les opérations relevant du budget de l'État, 82. — Modifications à l'établissement des comptes matières et numériques, 148. — Modifications prescrites à l'état modèle et au registre du vicairemestre, 143. — Fiche relatant les frais de justice des forçats et des reléguables, 144. — *Voyez encore BUDGETS SPÉCIAUX.*
- CONCIERGERIE** (Prison dite de la). — Personnel d'administration et de surveillance y affecté, 29. — Adjudication nouvelle des services économiques des prisons de la Seine. Renseignements divers touchant la gestion économique de la Conciergerie en 1888-1889, (mouvement de la population, état sanitaire, chauffage, éclairage, travail, marchés en cours), 229.
- CONCLUSIONS** du président-rapporteur de la commission de classement des récidivistes sur l'efficacité de la loi du 27 mai 1883, 56.
- CONCOURS** ouvert pour l'admission aux emplois de chirurgien et médecin suppléants à l'infirmérie de Saint-Lazare, 21 et 81.
- CONCURRENCE** à l'industrie libre par le travail pénitentiaire, 63 et 332.
- CONDAMNATIONS** entraînant la relégation. — Il faut y comprendre les condamnations par défaut devenues définitives, 73. — Fixation par la jurisprudence du sens juridique des mots « condamnations nouvelles », 79.
- CONDUCTEURS DE TRAVAUX.** — Leur traitement, 93.
- CONFÉRENCES** dans les prisons, 377.
- CONFUSION** des peines. — La confusion des peines ne réduit pas en une seule les condamnations distinctes qui ont pu être prononcées, 74.
- CONGRÉGATIONS.** — Associations religieuses pénitentiaires, 285. — La loi du 5 août 1850 et son esprit; les colonies congréganistes et les congréganistes quasi fonctionnaires, 295.
- CONGRÈS D'ANTHROPOLOGIE.** — Communication de M. Herbette sur les questions suivantes : — De l'influence des professions sur la criminalité, 123. — De la détermination de la classe à laquelle appartient le criminel, 128. — De l'accès dans les prisons et de la disposition des corps des détenus et suppliciés, dans l'intérêt de la science, 129. — De l'enfance des criminels dans ses rapports avec les prédispositions naturelles, 133. — Des fondements de la responsabilité morale, 139.
- CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL** de Saint-Pétersbourg et exposition relative aux établissements d'éducation correctionnelle, 155. — Questions du programme, 159 et suiv. — Objets et documents qui doivent figurer à l'exposition, 169. — Documents de la commission pénitentiaire internationale relatifs à la préparation du congrès, 171 et suiv.
- CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS.** — Sa composition en 1887, 7. — Compte rendu de la session de février 1889 (emprisonnement cellulaire, exposition spéciale, travail pénitentiaire), 63. — Compte rendu de la session de juin (exposition spéciale, régime des détenus politiques, congrès de Saint-Pétersbourg), 113. — Fonctionnement du conseil, 251.
- CONTROLE** à exercer pour prévenir les évasions et tentatives d'évasion, 107.
- CONVOIS** de reléguables en 1888, 51.
- CORPS DES DÉTENUS ET SUPPLICIÉS.** — Doivent-ils être mis à la disposition de la science en vue de favoriser les études d'anthropologie criminelle ? Études de M. Herbette sur ce point, 129.
- CORRECTION** (Envoi en). — Correction paternelle : éducation pénitentiaire, quartiers correctionnels, écoles de réforme, colonies pénitentiaires ; études générales par M. Herbette, 285 et 295.

COURS D'APPEL. — Répartition des reléguables par ressorts de cours d'appel en 1888, 33.

COUR DE CASSATION. — Fixation de la jurisprudence en matière de relégation (Application de la loi du 27 mai 1885), 71.

CRIMINALITÉ. — De l'influence des professions sur la criminalité, 123. — Peut-on établir par l'anthropologie la classe à laquelle un criminel appartient ? 128. — De l'enfance des criminels dans ses rapports avec la prédisposition naturelle au crime, 133. — Extrait du compte de la justice criminelle en 1887, 238. — De la criminalité en général et du patronage comme moyen préventif, 276. — Grande, moyenne et petite criminalité, 401. — De la criminalité en Algérie, 414.

CULTES. — Service des cultes dans les prisons de la Seine, 28. — Les services du culte en général, la liberté de conscience, les anciens errements et les règles nouvelles, 377.

CUMUL DE DÉLITS. — La relégation est applicable, même quand le délit le plus grave en cas de cumul, est étranger à la matière de la relégation, 75.

D

DÉCRETS reconnaissant comme affectés à l'emprisonnement individuel : — la maison d'arrêt, de justice et de correction de Tarbes, 122 ; celle de Saint-Étienne, 122 ; — les quartiers cellulaires de la prison de Nanterre, près Paris, 223 ; — et la maison d'arrêt et de correction des Sables-d'Olonne, 228.

DÉLÉGATIONS OFFICIELLES des divers États au congrès de Saint-Pétersbourg, 211.

DÉPÔT DE FORÇATS. — Saint-Martin de Ré, 14. — Effectif moyen de Saint-Martin de Ré et de l'Harrach pendant la période 1879-1889, 102.

DÉPÔT de la rue de Varenne pour les opérations de transférements, 361.

DÉPOTS ET CHAMBRES DE SURETÉ. — Importance de leur bon fonctionnement, leur réforme utile, 361.

DÉPÔT PRÈS LA PRÉFECTURE (Prison du). — Personnel d'administration et de surveillance de cet établissement, 29. — Adjudication nouvelle des services économiques des prisons de la Seine. Renseignements divers touchant la gestion économique du Dépôt en 1888 (mouvement de la population, état sanitaire, chauffage, éclairage, travail, marchés en cours, etc.), 229. — Le dépôt déversoir du collecteur central de Paris, 361.

DÉTENTION. — Théorie de la détention ; les peines privatives de la liberté, 323. — La détention administrative, 431.

DISCIPLINE. — Dans les établissements d'éducation pénitentiaires, 303. — La justice disciplinaire, la salle de discipline, les punitions etc., 345.

DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — M. L. Herbette depuis le 13 juin 1882. — Observations présentées et communications faites par lui au congrès international d'anthropologie criminelle, 123. — Études à l'occasion de l'exposition pénitentiaire spéciale, sur le fonctionnement général des établissements privés et œuvres pénitentiaires, 249 et suiv.

DIRECTEURS. — Des établissements, services et circonscriptions pénitentiaires, 15. — Des prisons de la Seine, 29. — Leurs traitements, 98. — Les bons directeurs ; les fermétés nécessaires, 345.

DISPENSES DE RELÉGATION en 1888. — Provisoires, 46. — Définitives, 47.

DOUAI (Ressort de la cour d'appel de). — Relevé des condamnations à la relégation prononcées jusqu'à fin 1888, 38.

DOUAIRES (Les). — Établissement d'éducation pénitentiaire, 303.

DOUILLENS (Prison de) affectée aux femmes. — Quartier spécial pour les mères auxquelles sont laissés leurs enfants, 303.

E

- ÉCLAIRAGE.** — État des frais d'éclairage des prisons de la Seine en 1888, 231.
- ÉCOLES DE RÉFORME.** — Coexistence d'établissements publics et privés, 285.
- ÉCOLES MATERNELLES de petits garçons,** 285.
- ÉCONOMES.** — Leurs traitements, 98.
- ÉCONOMIES réalisées sur le budget de l'administration pénitentiaire,** 105 et 345.
- ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE (Établissements d').** — Nomenclature des établissements publics, 14. — Demande de mise en liberté provisoire de jeunes pupilles en 1889, 84. — Établissements publics et privés pour jeunes gens et jeunes filles, quartiers correctionnels, 98. — Population moyenne pendant la période 1879-1889, 103. — Essais d'avertisseurs électriques mis en usage dans les maisons où les pupilles sont soumis à l'isolement nocturne, 140. — Programme du congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg et de l'exposition spéciale, en ce qui concerne les établissements d'éducation correctionnelle, 155 et suiv. — Conventions à intervenir entre l'État et le département de la Seine au sujet des jeunes filles envoyées en correction paternelle et placées à l'établissement de Fouilleuse, 224. — Confection de vêtements à l'usage des pupilles, 227. — Note relative aux livrets de caisse d'épargne appartenant aux pupilles, 228. — Les coupables qui commencent ; la responsabilité ; majorité pénale ; crimes et délits chez les mineurs, correction paternelle, éducation pénitentiaire, etc., 285. — La loi de 1850 et son esprit ; les colonies publiques et privées ; maisons de pénitence, etc., 295. — Les quartiers spéciaux pour jeunes filles ; les quartiers de jeunes gens ; la Petite-Roquette ; les Donaires ; Belle-Ile-en-Mer, etc., 303.
- EFFECTIFS DE DÉTENUS.** — Population moyenne pendant la période 1879-1889, 101. — Population au 1^{er} avril 1889, 104.
- EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL.** — Projet de règlement général en élaboration au conseil supérieur, 63. — Reconnaissance de la prison de Tarbes, 122 ; — de celle de Saint-Étienne, 122 ; — des quartiers cellulaires de Nanterre, 223 ; — et de la prison des Sables-d'Olonne, 228. — Essais d'un avertisseur électrique à l'usage des maisons d'éducation pénitentiaire où régne l'isolement nocturne, 229. — Danger de l'inaction en cellule ; la besogne manuelle ; ce qu'on fait dans les maisons cellulaires, 332. — Application de la loi du 5 juin 1875, moyens et projets de réforme ; coût de la cellule ; 20 prisons classées et 7.600 prisonniers isolés, 345. — Dangers de la claustration absolue en Algérie ; le régime cellulaire dans le midi et dans le nord, 414.
- ENFANTS maintenus avec leurs mères dans les prisons.** — Quartier spécial de Doullens, 303.
- ENSEIGNEMENT dans les prisons.** — Mission et carrière des professeurs et instituteurs, 303. — L'instruction obligatoire, les lectures, les bibliothèques, etc., 377.
- ENTRÉES (Chiffre annuel des), dans les prisons de courtes peines,** 102.
- ENTREPRISE DES SERVICES ÉCONOMIQUES.** — Participation des entrepreneurs et sous-traitants à l'exposition spéciale pénitentiaire, 20. — Adjudication des services économiques des prisons de la Seine ; renseignements et chiffres relatifs à la gestion de l'année 1888 et concernant notamment la population, l'état sanitaire, le chauffage, l'éclairage, le travail, les traités et marchés en cours, etc., 229 et suiv. — Étude sur le système de l'entreprise comparé au système en régie, 332. — *Voyez encore BUDGETS SPÉCIAUX.*
- ÉTRANGERS.** — La peine de la relégation peut être prononcée contre les étrangers, 72.
- ÉVASIONS.** — Mesures à prendre pour prévenir les évasions, 107.
- EXERCICE FINANCIER.** — Réduction de sa durée, 82.
- EXPOSITION PÉNITENTIAIRE DE 1889.** — Préparation de l'exposition spéciale des services pénitentiaires à l'exposition de 1889, 18. — Emplacement réservé à

cette exposition aux sociétés, œuvres et institutions de patronage, 81. — Instructions pour l'envoi des objets destinés à l'exposition, 83. — Compte rendu sommaire au conseil supérieur de l'exposition pénitentiaire, 113. — Facilités accordées aux fonctionnaires et agents pour visiter l'exposition de 1889, 119. — L'exposition des grandes administrations, leur utilité, le musée pénitentiaire, l'ensemble des établissements et services pénitentiaires de France et d'Algérie, 251. — L'étendue de l'exposition ; travail et main-d'œuvre ; métiers et professions diverses ; l'isolement nocturne, 263. — L'exposition des colonies publiques, 303. — Menues curiosités, 317.

EXPOSITION PÉNITENTIAIRE DE SAINT-PÉTERBOURG. — Elle doit avoir lieu en juin 1890, en même temps que le congrès, 155. — Elle a trait notamment aux établissements d'éducation correctionnelle, 159. — Liste des objets devant y figurer, 169. — Compte rendu de la session de la commission pénitentiaire internationale où le programme de l'exposition a été élaboré, 171 et suiv.

F

FAITS ANTÉRIEURS (Les) à la promulgation du règlement du 26 janvier 1885 ne comptent pas pour la relégation, 72.

FEMMES. — Femmes relégeables en 1888, 43. — Prisons des femmes et jeunes filles Douillens, la Conciergerie, St-Lazare, etc., 303.

FILLES. — *Voyez JEUNES FILLES.*

FILOUTERIE D'ALIMENTS. — Ne figure pas parmi les délits pour lesquels la relégation doit être prononcée, 72.

FONTEVRault. — Fabrication des tissus destinés au vestiaire des pupilles, 227.

FOUILLEUSE. — Traité à passer entre l'État et le département de la Seine pour les conditions du placement à Fouilleuse de jeunes filles envoyées en correction paternelle, 224. — La maison de Fouilleuse à l'exposition, les pupilles, programme d'enseignement, l'apprentissage, etc., 285.

FRAIS DE JUSTICE — Leur reconvirement sur les forçats et les relégeables. 144.

G

GAILLON (Maison centrale de). — Reproductions, modèles et plans en relief, 263.

GALÈRES (Les). — Pourquoi et comment on allait aux galères, les bagnes au XVIII^e siècle, les galériens, etc., 361.

GARDIENS-CHEFS, PREMIERS GARDIENS, GARDIENS COMMIS GREFFIERS, GARDIENS ORDINAIRES. — Leur répartition dans les prisons de la Seine, 28. — Leurs traitements et indemnités, 98.

GRACES des relégeables, 49.

GREFFIERS COMPTABLES. — Leur répartition dans les prisons de la Seine, 29. — Leurs traitements, 98.

GUILLOTINE. — Les exécutions capitales autrefois et de nos jours, 323.

GUYANE. — Convoy de relégeables en 1888, 51.

H

HYGIÈNE. — Nécessité d'une bonne hygiène morale, préventive, 263. — L'hygiène à Fouilleuse et à Aubervilliers, 275. — Les services d'hygiène et de santé dans les prisons, 377.

I

IDENTIFICATION ANTHROPOMÉTRIQUE, 377. —

ILE DES PINS. — Convoy de relégeables en 1888, 51.

- IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE (L')** de Melun. — Sa participation à l'exposition pénitentiaire, 332. — Exposé du fonctionnement de l'imprimerie, les travaux d'impression, le matériel, la direction, le personnel, 377.
- INDIVIDUELLE (Relégation).** — Affectation en 1888, 43.
- INDUSTRIE.** — Produit du travail en 1888 dans les prisons de la Seine, 231. — Le travail dans les prisons, sa production, craintes de l'industrie privée, 332.
- INFIRMERIE NORMALE DES PRISONS DE LA SEINE.** — Personnel y attaché, 32.
- INFIRMERIE SPÉCIALE DE SAINT-LAZARE.** — Concours pour l'emploi de médecin et de chirurgien suppléants, 21 et 81. — Désignation du personnel attaché à cette infirmerie, 32.
- INSPECTEURS.** — Répartition des inspecteurs dans les prisons de la Seine, 29. — Leurs traitements, 98.
- INSPECTION GÉNÉRALE.** — Inspecteurs généraux en 1888, 8. — Comité des inspecteurs généraux, 98.
- INTERDICTION DE SÉJOUR.** — Les arrêts de cours d'assises doivent porter à peine de nullité qu'il a été spécialement délibéré sur ce point, 72. — L'infraction à l'interdiction de séjour est une peine qui compte pour la relégation, 78. — Étude sur l'interdiction de séjour, 431.
- ISOLEMENT NOCTURNE.** — Essais d'un avertisseur devant fonctionner dans les établissements soumis à ce régime, 139. — L'isolement nocturne, demi-système cellulaire ; figuration des divers types, 263. — L'isolement nocturne dans les établissements d'éducation correctionnelle, 303.

J

- JEUNES DÉTENUS.** — Demande de proposition de mise en liberté provisoire en 1889, 84. — Effectif moyen pendant la période 1879-1889, 102. — Renseignements à fournir semestriellement sur les jeunes détenus mis en liberté provisoire, 108. — Formation des dossiers des pupilles, 153. — Vestiaire des colonies publiques, 227. — Le crime et le délit chez les mineurs, emprisonnement, correction paternelle et éducation pénitentiaire, 285. — Les jeunes gens placés en éducation pénitentiaire, la loi de 1850, direction générale de la jeunesse, etc., 295.
- JEUNES FILLES.** — Effectif des détenues pendant la période 1879-1889, 103. — Placement à Fouilleuse des jeunes filles de la Seine envoyées en correction paternelle, 224. — Education correctionnelle des jeunes filles, Fouilleuse et Aubervilliers, programme d'enseignement, 285. — Quartiers spéciaux aux jeunes filles, 303.

- JURISPRUDENCE.** — Fixation de la jurisprudence sur les questions de relégation, 71.

- JUSTICE.** — Compte général de la justice criminelle en 1887, 238. — La justice et l'administration nationales, 295. — La justice disciplinaire dans les prisons, 345.

L

- LAMBESSA.** — Pénitencier en Algérie, 364.

- LIBÉRATION CONDITIONNELLE.** — Exécution de la loi, comité consultatif, etc., 98, 251, 345 et 431.

- LIBÉRATION PROVISOIRE.** — Demande de propositions concernant les jeunes détenus en 1889, 84. — Renseignements à fournir semestriellement sur les pupilles libérés provisoirement, 108.

- LIBÉRÉS.** — Votrez PATRONAGE.

- LIBERTÉ.** — Les peines privatives de la liberté : théorie de la détention ; besoin croissant de la liberté à notre époque, 323.

- LOIS.** — La loi du 5 août 1850 sur l'éducation correctionnelle, 295. — Celle du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel, 345.

M

- MAISONS CENTRALES.** — Leur nomenclature ; noms des directeurs, 14. — Traitements des directeurs et autres agents, 98. — Population moyenne pendant la période 1879-1889, 101. — Exposition des maisons centrales, 263, 317 et 332
— *Voyez BUDGETS SPÉCIAUX et COMPTABILITÉ.*
- MAISONS D'ARRÊT DE JUSTICE ET DE CORRECTION.** — Population moyenne pendant la période 1879-1889 ; chiffre des entrées annuelles, 102.
- MAISONS DE TRAVAIL.** — Projets de création ; études au conseil supérieur, 63. — Leur nécessité, 431.
- MAJORITÉ CIVILE ET PÉNALE.** — Âge de la responsabilité, 285.
- MARCHÉS ET TRAITÉS EN COURS** se rapportant à la gestion des divers services économiques des prisons de la Seine en 1888, 229.
- MARINS (Pupilles).** — Colonie de Belle-Ile-en-Mer ; la flottille pénitentiaire, 303.
- MAYOTTE (Ile de).** — Demande, puis refus de relégués individuels, 43.
- MAZAS (Prison dite de).** — Personnel d'administration et de surveillance y affecté, 28.
— Adjudication des services économiques des prisons de la Seine ; renseignements et chiffres concernant la gestion de Mazas en 1888 (population, état sanitaire, chauffage, éclairage, marchés en cours, etc.), 229.
- MÉDECINS.** — Concours pour l'admission à l'emploi de chirurgien et de médecin, à l'infirmérie spéciale de Saint-Lazare, 21 et 81. — Service de santé dans les prisons de la Seine, 28. — Les médecins de prison et leurs aides, 377.
- MELUN (Maison centrale de force de).** — La main-d'œuvre des réclusionnaires ; reproductions, modèles et plans en relief ; l'isolement nocturne demi-système cellulaire 263. — L'imprimerie administrative ; la confection des uniformes, 332.
- MENDICITÉ (La).** — Sa connexité avec le vagabondage, son danger, l'art de mendier, sa répression, 431.
- MILITAIRE (Service).** — Des reléguables, 48. — L'éducation militaire aux établissements correctionnels, les bataillons scolaires ; l'engagement volontaire, ambition des pupilles, 303. — Les prisonniers militaires, 401.
- MINEURS.** — Les coupables qui commencent ; l'âge de la responsabilité, le crime et le délit chez les mineurs, 285.
- MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.** — Noms des ministres en 1889, 5.
- MUSÉE.** — Vu du conseil supérieur tendant à la création d'un musée pénitentiaire, 113. — Organisation de ce musée ; création possible d'un musée des services publics, 217, 251 et 263.
- MUSULMANS.** — Les arabes, les mœurs africaines, le fanatisme, 414.

N

- NANTERRE (Prison de).** — Personnel d'administration et de surveillance y affecté, 32. — Reconnaissance des quartiers cellulaires comme affectés à l'emprisonnement individuel, 223.
- NOUVELLE-CALÉDONIE.** — Convois de reléguables en 1888, 43. — Exécution coloniale des peines prononcées en France ; transportation et relégation, 401.

P

- PATRONAGE.** — Emplacement réservé aux sociétés, œuvres et institutions de patronage à l'exposition pénitentiaire, 80. — Etat des sociétés, institutions et œuvres fonctionnant en France, 98 et 109. — Rôle de l'administration, de l'Etat et des particuliers en matière de patronage, appel à l'initiative privée, 276.

- PÉNALITÉS ET PEINES.** — La confusion des peines n'opère pas la confusion des condamnations, 74. — La relégation est inconciliable avec une peine perpétuelle, 74. — L'ancienne et la nouvelle conception des peines; les anciennes pénalités, 323. — L'échelle des peines, 401.
- PÉNITENCERS AGRICOLES.** — Leur nomenclature; noms des directeurs, 14. — Population moyenne pendant la période 1879-1889, 102 et 103. — Un pénitencier agricole à la frontière du désert, Lambessa, 414. — *Voyez encore BUDGETS SPÉCIAUX ET COMPTABILITÉ.*
- PERSONNEL.** — Désignation du personnel des établissements et services pénitentiaires, 14 et 98. — Répartition nouvelle du personnel dans les prisons de la Seine, 25. — Note destinée à appeler l'attention sur les titres aux palmes académiques de certains fonctionnaires, 111. — Facilités accordées aux fonctionnaires et agents pour visiter l'exposition, 119. — Le relèvement de la situation du personnel actif, 251.
- PÉRIODE DÉCENNALE.** — Détermination de la période pendant laquelle certaines condamnations encourues rendent possible de la relégation, 73. — Population moyenne des détenus pendant la période 1879-1889, 101.
- PHOTOGRAPHIES.** — Reproduction des scènes pénitentiaires; les prisons ouvertes, 251.
- POISSY** (Maison centrale de). — Reproductions, modèles et plan en relief, 263.
- POLITIQUES** (Condamnés). — Étude au conseil supérieur du règlement à leur appliquer, 113. — Rapport au ministre de l'intérieur et projet d'arrêté concernant le régime applicable aux détenus politiques, 148.
- POPULATION** moyenne des détenus de toutes catégories de 1879 à 1889, 101. — Population au 1^{er} avril 1889, 104. — Mouvement extérieur de la population, violons, transférements, etc., 361.
- PRESSE** (Condamnés pour délits de). — Sont assimilés aux condamnés politiques, 114.
- PRÉTOIRES** de justice disciplinaire. — Les infractions courantes, les punitions, 345.
- PRÉVENTIFS** (Moyens) contre l'accroissement de la criminalité. — Le patronage; rôle de l'Etat et des particuliers; appel à l'initiative privée, 276.
- PRÉVENUS** récidivistes en 1887, 238.
- PRISONS.** — Noms de directeurs, 15. — Arrêté fixant pour chacune des prisons de la Seine le personnel d'administration et de surveillance, 28. — Traitement des différents fonctionnaires et agents, 98. — Prisons fixes et prisons mobiles, 361.
- PROGRAMME** du congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg, 159.
- PROJET D'ARRÊTÉ** réglant le régime spécial auquel les détenus politiques doivent être soumis, 148.
- PROSTITUTION (LA) ET LES PROSTITUÉES.** — Le problème féminin, la syphilis, etc., 431.
- PROXÉNÉTISME (LE).** — Sa répression, 431.
- PUPILLES.** — *Voyez JEUNES DÉTENUS et JEUNES FILLES.*
- PUNITIONS** disciplinaires infligées dans les prisons, 345.

Q

QUARTIERS CORRECTIONNELS affectés aux pupilles indisciplinés, 98 et 285.

QUARTIERS SPÉCIAUX aux jeunes filles, aux détenues mères qui ont conservé leurs enfants, 303.

QUESTIONNAIRE relatif au congrès pénitentiaire et à l'exposition spéciale de Saint-Pétersbourg, 150.

R

RAPPORTS. — Tendant à la fixation des cadres et à une répartition nouvelle du personnel dans les prisons de la Seine, 25. — Troisième rapport sur l'application de la loi sur les récidivistes (année 1888), 33 et suiv. — Rapport relatif au régime applicable aux détenus politiques, 148.

RÉCIDIVISTES ET RELÉGABLES. — Troisième rapport annuel sur l'application de la loi du 27 mai 1885, 33 et suiv. — Fixation de la jurisprudence sur l'interprétation de la loi du 27 mai 1885 (arrêts de la cour de cassation), 71. — Recouvrement des frais de justice sur les relégables, 144. — Fonctionnement de la justice criminelle en France en 1887 ; accusés et prévenus récidivistes, 238. — La loi sur les récidivistes, 251. — Mesures à prendre pour arrêter la récidive, 431. — Le contingent des relégables, les envois en Guyane et en Nouvelle-Calédonie, 401.

RÉCLUSION. — Étude sur cette peine, 317.

RÉDUCTIONS successives du budget de l'administration pénitentiaire, 105.

RÉGIE. — Étude au conseil supérieur des travaux possibles en régie au compte de l'Etat, 63. — Notice sur les résultats des travaux effectués à Saint-Maurice, 95. — Étude comparative des systèmes de l'entreprise, de la demi-régie et de la régie directe, 332. — *Voyez encore BUDGETS SPÉCIAUX ET COMPTABILITÉ.*

RÉGIME PÉNITENTIAIRE. — Fonctionnement général, 251. — L'œuvre pénitentiaire et ses étapes révolutionnaires, 323.

RÉGISEURS DE CULTURES. — Leurs traitements, 98.

RÉHABILITATION, 345.

RELÉGABLES. — *Voyez ci-dessus RÉCIDIVISTES.*

RELIGIEUSES (Congrégations). — Les associations religieuses pénitentiaires, 285. — La loi de 1850 et son esprit ; les colonies congréganistes ; l'insuccès du système ; disparition progressive de certaines colonies, 295.

RESPONSABILITÉ. — Des anciens et nouveaux fondements de la responsabilité morale (anthropologie criminelle), 140. — L'âge de la responsabilité, majorité civile, majorité pénale, 285.

ROQUETTE (Grande-). — Personnel affecté à cette prison, 30. — Adjudication des services économiques des prisons de la Seine. Renseignements et chiffres concernant la gestion de la Grande-Roquette en 1888 (population, état sanitaire, chauffage, éclairage, travail, marchés en cours), 229. — Le quartier de la Roquette ; la cellule des grands criminels, 323.

ROQUETTE (Petite-). — Personnel affecté à cette prison, 30. — Adjudication des services économiques des prisons de la Seine. Renseignements et chiffres concernant la gestion de la Petite-Roquette en 1888 (population, état sanitaire, chauffage, éclairage, travail, marchés en cours), 1229. — Les diverses sections de la Petite-Roquette, 303.

RUPTURE DE BAN (L'ancienne), 43).

S

SABLES-D'OLONNE (Maison d'arrêt et de correction des). — Avis du conseil supérieur sur son classement comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel, 63. — Décret de classement, 228.

SAINTE-ÉTIENNE (Maison d'arrêt, de justice et de correction de). — Avis du conseil supérieur sur son classement comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel, 63. — Décret de classement, 122.

SAINTE-MAURICE (Établissement d'éducation pénitentiaire de) près la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher). — Travaux en régie effectués dans cette colonie, résultats satisfaisants, 95.

- SAINT-LAZARE** (Prison de). — Concours pour l'admission à l'emploi de chirurgien et médecin suppléants à l'infirmérie spéciale, 21 et 81. — Désignation du personnel affecté à cette prison, 31. — Le vieux Saint-Lazare, dispersion graduelle de sa population, 303. — Transformation de Saint-Lazare, innovations pénitentiaires intéressant les femmes et les filles à Paris, le service de syphiligraphie, 481.
- SAINTE-PÉLAGIE** (Prison de). — Détermination du personnel y affecté, 30. — Adjudication des services économiques des prisons de la Seine. Renseignements et chiffres concernant la gestion de Sainte-Pélagie en 1888 (population, état sanitaire, chauffage, éclairage, travail, marchés en cours, etc.), 229.
- SANITAIRE** (État) dans les prisons de la Seine en 1888, 229.
- SANTÉ** (Maison d'arrêt et de correction de la). — Personnel affecté à cette prison, 30. — Adjudication des services économiques des prisons de la Seine. Renseignements et chiffres concernant la gestion de la Santé en 1888 (Population, état sanitaire, chauffage, éclairage, travail, marchés en cours, etc.), 229.
- SANTÉ** (Service de). — Son organisation dans les prisons de la Seine, 28. — Le service en général, son importance, ses résultats, 377. — Les mœurs et le service sanitaire, insuffisance d'action contre le mal vénérien, réformes sollicitées, 431.
- SAUVETAGE DE L'ENFANCE**. — Le vice en France et à l'étranger, 303.
- SECTIONS MOBILES DE RELÉGABLES**. — Organisées par décret du 18 février 1888, 45.
- SEINE** (Département de la). — Envoi en correction paternelle de ses pupilles à Fouilleuse ; conventions à intervenir avec l'État à ce sujet, 224.
- SÉPARATION INDIVIDUELLE**. — Étude sur le système et sur le régime de la séparation nocturne, 303.
- SERVICES ACTIFS**. — Désignation du personnel, 98.
- SERVICES ÉCONOMIQUES**. — Adjudication des services économiques des prisons de la Seine. Renseignements généraux sur la gestion de 1888, 229.
- SIGNALÉMENTS ANTHROPOMÉTRIQUES**. — *Voyez ANTHROPOMÉTRIQUES (signalements).*
- SITUATION DU PERSONNEL**. — Son amélioration, 105.
- SOUSS-TRAITANTS**. — Leur participation à l'exposition spéciale pénitentiaire, 20.
- SOUSS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT** à l'intérieur en 1889, 5.
- STATISTIQUE**. — Répartition des condamnations à la relégation par ressort de cour d'appel, 34. — Répartition entre les divers tribunaux de la cour de Douai, 38. — Travaux de la commission de classement des récidivistes, 41, et suiv. — Répartition des reléguables de 1888 au point de vue : — de l'état civil et de l'âge, 53 ; — de la situation de famille, 54 ; — de l'instruction, 54 ; — des faits ayant entraîné les condamnations, 56 ; — de la nature des peines, 57 ; — du nombre des condamnations, 58. — Mouvement de la population des prisons de la Seine en 1888, 229. — La justice criminelle en 1887 : — accusés récidivistes, 239 ; — prévenus récidivistes, 240 ; — hommes et femmes récidivistes, 242 ; — accusés et prévenus reléguables, nature des faits ayant entraîné la condamnation, 243. — Les enseignements de la statistique ; comment se recrutent les criminels, 276. — Statistique de la main-d'œuvre pénale, bilan du travail, 332. — Statistique des transférements, 361. — Statistique des maladies et des malades, 377. — Statistique de l'enseignement, les illettrés, 377. — La criminalité de l'Algérie, 414.
- STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE**. — Projet de création, 182.
- SUBSTITUTION** (La) des condamnations du § 3 à celles du § 4 de la loi du 27 mai 1885 est conforme à l'esprit de la loi (arrêt de cassation), 76.
- SUICIDES**. — Les suicides en prison, 377.
- SURSIS** à la relégation, 48.
- SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE**. — L'infraction au ban de surveillance fait

encourir la relégation au même titre que l'infraction à l'interdiction de séjour
71 et 78. — L'ancienne surveillance et son remplacement, 431.
SURVEILLANTES laïques et congréganistes des prisons de la Seine. -- Leur répara-
tion, 29. — Leurs traitements, 98.

T

TARBES (Maison d'arrêt, de justice et de correction de). — Avis du conseil supérieur
sur son classement comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel,
63. — Décret de classement, 122.

TENEURS DE LIVRES. — Leurs traitements, 98.

TENTATIVES. — Les tentatives de crimes et délits font encourir la relégation au
même titre que les crimes et délits eux-mêmes, 76. — Note pour prévenir les
évasions et tentatives d'évasion, 107.

TORTURE. — Les pénalités anciennes et leur gradation d'après l'intensité de la dou-
leur physique, 323.

TRAITÉS EN COURS. — *Voyez MARCHÉS EN COURS.*

TRANSFÈREMENTS CELLULAIRES — Siège du service, inspecteur, 14. — Comment on
.est transféré ; prisons roulantes, le service des transfères à l'exposition, 361.

TRANSPORTATION ET TRAVAUX FORCÉS. — Recouvrement des frais de justice dus
par les forçats, 144. — Etude sur la peine des travaux forcés, 317. — Les an-
ciens bagnes ; galériens et forçats, 401.

TRAVAIL. — Travaux possibles en régie au compte de l'Etat ; étude au conseil supé-
rieur, 63. — Travaux effectués à la colonie de Saint-Maurice, 91. — Le travail
des détenus et son utilisation, 231. — La main-d'œuvre des réclusionnaires ;
le travail du bois et du fer ; le travail dans les prisons : complexité et impor-
tance du travail ; métiers et professions divers, 263. — Travail dans les
quartiers de jeunes gens ; les petits cultivateurs et les petits ouvriers, 303. — Le
travail volontaire en prison ; ouvrages de patience ; œuvres et chefs-d'œuvre
des prisonniers ; les gradations du travail obligatoire, 317. — La vie pénale,
toujours le travail, 323. — Rôle du travail dans les peines privatives de la
liberté ; difficultés multiples de l'organisation du travail ; la production des
prisons ; les craintes de l'industrie privée, etc., 332. — Les travaux d'intérêt
public en Algérie ; l'utilisation de l'alfa ; le travail servile ; rôle possible du
travail des détenus pour l'avantage de la population libre ; chantiers extérieurs ;
travail en plein air, etc., 414.

TYPES de prisons. — Leur figuration, 263.

V

VAGABONDAGE (Le). — Sa connexité avec la mendicité, sa répression, 431.

VAGONS CELLULAIRES. — Système actuel de transfèrement, 361.

VAGUEMESTRE. — Modifications à apporter à l'état modèle et au registre du vague
mestre dans les maisons centrales et établissements assimilés, 143.

VESTIAIRE des colonies publiques. — Confection de vêtements à l'usage des pu-
pilles, 227.